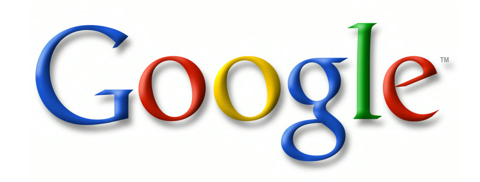
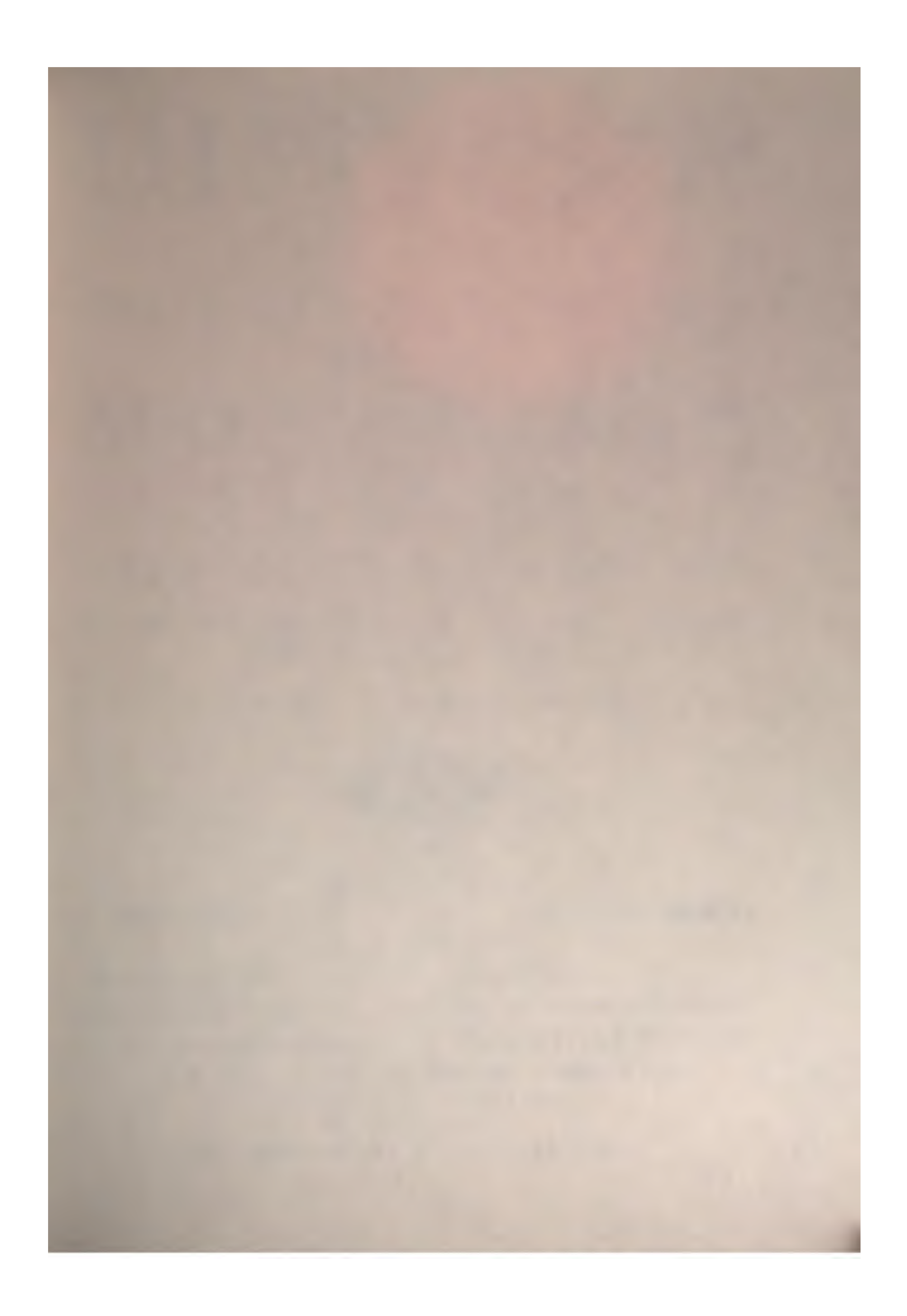





STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES



HISTOIRE
CRITIQUE
DE L'ETABLISSEMENT
DE LA
MONARCHIE
FRANCOISE
DANS LES GAULES.

Par M. l'Abbé DUBOS, *l'un des Quarante & Secretaire Perpetuel de l'Académie Françoise.*

TOME TROISIE'ME.



A PARIS,

Rue S. Jacques, | Quay des Augustins,

Chez

OSMONT, à l'Olivier,
HUART l'aîné, à la Justice,
CLOUSIER, à l'Ecu de France,
HOURDEL,
DAVID le jeune, à l'Esperance;
CHAUBERT, à la Renommée.

& GISSEY, rue de la vieille Bouclerie, à l'Arbre de Jessé.

MDCCXXXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

TABLE DES CHAPITRES CONTENUS DANS CE TROISIEME Volume.

LIVRE CINQUIÉME.

*

LIVRE SIXIE'ME.

Fautes à corriger dans ce troisiéme Volume.

P*Ag.* 2, *lig.* 18, tout le monde s'adressa *lis.* tout le monde appella & s'adressa. *Pag* 54, *l.* 11, ç'a été, *lis.* ce fut. *Pag* 62, *l.* 24, dont Metz, *lis.* & dont Metz. *Pag.* 73, *l.* 2, l'accusoient, *lis.* s'accusoient. *Pag.* 84, *l.* 14, apprirent bien-tôt, *lis.* apprirent facilement. *Pag.* 112, *l.* 18, à la tête, *lis.* à leur tête. *Pag.* 129, *l.* 2, depuis qu'ils avoient durant, *lis.* depuis ce qu'ils avoient fait durant *Pag.* 144, *citation*, lib. 2, *lis.* lib. 3. *Pag.* 190, *l.* 8, Childebert, *lis.* Théodebert. *Pag.* 196, *l. derniere*, étoit la plus, *lis.* étoit le plus. *Pag.* 200, *l.* 17, traita, *lis.* traitoit. *Pag.* 240, *l.* 12, constitution des Provinces, *lis.* constitution de la République des Provinces. *Pag.* 243, *l.* 1, de la premiere Race, *lis.* de la troisiéme Race. *Pag.* 267, *l.* 2, gouvernoit, *lis* gouvernât. *Pag.* 276, *l.* 13, ne pourroient, *lis.* ne pouvoient *Ibid. note marginale* 9678, *lis.* numero 9678. *Pag.* 297, *l.* 20, on peut regarder, *lis.* on peut donc regarder. *Pag.* 304, *l. derniere*, de qui, *lis.* dont étoit le Romain de qui. *Pag.* 347, *l.* 5, soigniez, *lis.* soignies. *Pag.* 379, *l.* 4, rédaction, *lis.* réduction. *Pag.* 414, *l.* 17, rempli, *lis.* il remplit. *Pag.* 416, *l.* 10, sa dote, *lis.* sa dot. *Pag.* 430, *l.* 11, ote, *lis.* opte *Pag.* 432, *l.* 1, d'un autre côté les Visigots, *lis.* d'un autre côté si les Visigots. *Pag.* 438, *l.* 1, pour son principal, *lis.* pour principal. *Pag.* 450, *l.* 21, mis, *lis.* mû. *Pag.* 512, *l.* 17, le préjugé, *lis.* un préjugé. *Pag.* 540, *l.* 8, taxe d'ailleurs, *lis.* taxe. D'ailleurs.



HISTOIRE

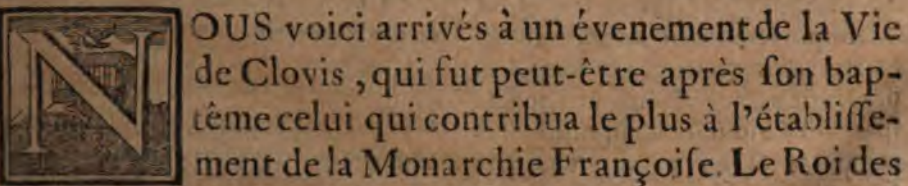


HISTOIRE CRITIQUE
DE L'ETABLISSEMENT de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

LIVRE CINQUIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Clovis est fait Consul & il se met solemnellement en possession de cette Dignité. Des motifs qui avoient engagé Anastase Empereur d'Orient à la conferer au Roy des Francs, & du pouvoir qu'elle lui donna dans les Gaules. Clovis établit à Paris le Siege de sa Monarchie.



NOUS voici arrivés à un évenement de la Vie de Clovis, qui fut peut-être après son baptême celui qui contribua le plus à l'établissement de la Monarchie Françoise. Le Roi des Francs fut fait Consul par l'Empereur d'Orient, & il

tre en possession son successeur au Consulat. Pourquoi donc le nom de Clovis n'est-il pas écrit dans les Fastes sur l'année cinq cens dix? Pourquoi ne trouve-t'on sur cette année dans les Fastes de Cassiodore, dans ceux de Marius Aventicensis & dans les autres qui passent pour autentiques, qu'un seul Consul, le celebre Boéce, alors un des Ministres de Theodoric, & si connu par ses écrits & par ses malheurs?

Je réponds. L'objection seroit d'un grand poids, si nous avions encore les Fastes publics qui se redigeoient alors dans les Gaules, & sur lesquels on écrivoit, ainsi qu'il le paroît en lisant la mention qu'en fait Grégoire de Tours (a) les évenemens qui interessoient particulierement cette Province de l'Empire; mais nous ne les avons plus. Les Fastes autentiques qui nous sont demeurés, sont ou des Fastes redigés par des particuliers, ou tout au plus des Fastes publics rédigés dans Rome ou dans Arles. Theodoric y étoit le maître, & ce Prince n'aura pas voulu qu'on inscrivit le nom de Clovis dans ces Monumens, parce qu'il étoit mécontent que les Romains d'Orient eussent conferé au Roi des Francs une dignité dont il pourroit bien se prévaloir un jour contre les Ostrogots. Ils devoient aprehender que Clovis n'entreprît de faire valoir son autorité de Consul dans la partie du Partage d'Occident dont ils étoient maîtres.

Pour peu qu'on ait connoissance des usages de l'ancienne Rome, on reconnoît dans la ceremonie que Clovis fit à Tours pour prendre solemnellement possession du Consulat, la marche de ceremonie que faisoient ceux

(a) Nam & in Consularibus legimus, Theodemerem Regem Francorum, &c. *Gr. Tur. lib. hist. 2. cap. nono.*

qui entroient en exercice des fonctions de cette dignité, & qui s'appelloit *Entrée Consulaire*, ou *Processus Consularis*.

Quelques-uns de nos meilleurs Historiens, fondés sur le témoignage d'Auteurs, qui n'ont écrit que sous la seconde ou la troisiéme Race de nos Rois, ou sur leurs propres conjectures, ont prétendu qu'Anastase n'avoit point conferé le Consulat à Clovis, mais seulement le *Patriciat*. Je ne serai pas long à les réfuter.

Grégoire de Tours qui a vêcu dans un siecle où il y a eu encore des Consuls & des Patrices, & qui a vû tant de personnes qui avoient vû Clovis, n'a point pû s'y méprendre, & dire que Clovis avoit été fait Consul, s'il eût été vrai que ce Prince avoit été fait seulement Patrice. Notre Historien sçavoit trop bien pour cela la difference qui étoit entre ces deux dignités, & que le Patriciat, quoiqu'il fût une dignité superieure à celle de Prefet d'un Prétoire, étoit néanmoins subordonnée au Consulat, ainsi que nous l'avons montré dans le dix-neuviéme chapitre du second livre de cet ouvrage.

Zosim. hist. lib. 2. pag. 118.

D'ailleurs, aucun des deux premiers Auteurs qui ont écrit sur l'Histoire de France après Grégoire de Tours, & qui ont écrit sous la premiere Race, ne dit que Clovis ait alors été fait seulement Patrice. Frédégaire ne parle ni du Patriciat ni du Consulat de Clovis; l'Auteur des Gestes des Francs dit au contraire, que ce fut le Consulat que (a) l'Empereur Anastase con-

(a) Deinde Turonis Civitatem reversus .... ab Anastasio Imperatore accepit tunc codicillos Chlodoveus Rex pro Consulatu. Tunica blattea indutus Rex in Basilica beati Martini corona aurea in capite suo, ascenso equo aurum & argentum in atrium quod est inter Civitatem & Ecclesiam beati Martini, præsente populo manu propria sparsit. Ab ea die tanquam Consul & Augustus est appellatus. *Gest. Franc. cap. decimo septimo.*

ſera au Roi Clovis ; que ce dernier, qui étoit à Tours lorſqu'il reçut les Lettres de proviſion de la dignité de Conſul, y en prit ſolemnellement poſſeſſion, & que dès-lors chacun eut recours à lui comme étant Conſul ; même comme s'il eût été Empereur. Hincmar écrit auſſi dans la vie de ſaint Remy, que Clovis fut fait Conſul & non point Patrice. Nous venons de citer le paſſage de cet Auteur où il le dit poſitivement.

Non ſeulement Clovis prit poſſeſſion ſolemnellement de ſa nouvelle dignité, mais il en porta encore ordinairement les marques. Du moins c'eſt ce qu'un des plus précieux monumens des antiquités Françoiſes donne lieu de préſumer. J'entends parler de la ſtatuë de ce Prince, qui ſe voit avec ſept autres repreſentantes un Evêque, quatre Rois & deux Reines, au grand portail de l'Egliſe de ſaint Germain des Prez à Paris.

Dom Thierri Ruinart nous a donné dans ſon édition des Oeuvres de Gregoire de Tours l'eſtampe de ce portail, ainſi que l'explication des huit figures qui s'y trouvent, & que les bons Antiquaires croïent du tems où l'Egliſe fut bâtie, ce qui arriva ſous le regne de Childebert un des fils du Roi Clovis. Voici ce que notre Auteur dit concernant la ſtatuë de ce Prince qui eſt la ſeconde de celles qui ſont à main droite quand on ſort de l'Egliſe. *(a)* ,, La ſtatuë qui eſt après celle de l'Evê-

(*a*) Sub ea turre patent majores Baſilicæ fores cum porticu, in qua viſuntur aliquot Regum Reginarumque ſtatuæ lapideæ ad januæ poſtes locatæ, quas in prima Baſilicæ conditione aut certè paulò poſt, ibi poſitas fuiſſe cenſent viri eruditi qui eas diligentiſſime inſpexerunt. Et certe res ipſa loquitur... Hunc eſſe ſanctum Germanum, alterum loci fundatorem non nulli exiſtimant. At potius crediderim eſſe ſanctum Remigium cui hic honor datus ſit quod Clodoveum Regem ac totam gentem Francorum ad Chriſti fidem adduxerit.... Proxima huic ſtatua Regem repræſentat veſtibus amplis & magnificis indutum, co-

que saint Remy, représente un Roi revêtu d'habille- «
mens magnifiques & qui ont beaucoup d'ampleur. «
Il porte une courone sur la tête, & il tient de la main «
gauche un rouleau de papier, sur lequel cependant «
on n'aperçoit aucun caractere, soit qu'il n'y en ait «
jamais eu, soit que le tems ait effacé ceux qu'on y «
avoit tracés. Dans la main gauche, notre statuë tient «
un sceptre terminé par un aigle & semblable à celui «
que les Consuls portoient en plusieurs occasions, «
comme une des marques de leur dignité. Cela doit «
empècher de douter que la figure dont nous parlons «
ne soit la statuë de Clovis, le pere des autres Rois «
qu'on voit à ce portail, & que le Sculpteur n'ait affec- «
té de le représenter avec les marques du Consulat «
qu'il avoit reçûës de l'Empereur Anastase avec le «
diplome qui lui conferoit cette dignité, & qu'il porta «
lorsqu'il partit de l'Eglise bâtie sur le tombeau de «
saint Martin pour faire la cavalcade que décrit Gre- «
goire de Tours. «

Quoique le sentiment de Dom Thierri Ruinart soit très-plausible de lui-même, & qu'il soit encore apuïé sur l'autorité de Dom Jean Mabillon, cependant il n'a pas laissé d'ètre combatu par un Auteur anonime. Mais la réponse que Dom Jacques Bouillart a faite à ce Critique, satisfait si bien à ses difficultés, qu'il feroit inutile d'emploïer d'autres raisons à les détruire: ainsi je me contenterai d'une nouvelle observation pour con-

Annal. Bened. T. prim. pag. 169.

Hist. de l'Abbay. S. Germain, pag. 296.

ronam in capite habentem, qui tenet sinistra manu rotulam cujus scriptura, si qua fuit, penitus detrita est. Dextera vero manu, pro sceptro baculum habet Hypathicum, cum aquila super imposita, quo Romani Consules uti solebant. Hinc dubitare non licet Clodoveum hîc Augustorum patrem exhiberi, cum post acceptos ab Anastasio de Consulatu Codicillos diademate sibi in Ecclesia beati Martini imposito, &c. *Oper. Greg. Tur. pag.* 1371.

firmer le ſentiment des ſçavans Benedictins que je viens de citer. C'eſt que des cinq figures de Rois qui ſont au portail de ſaint Germain des Prez, celle qui repréſente Clovis eſt la ſeule qui porte à ſes pieds de ces *ſouliers à lune*, qui chez les Romains étoient une eſpece de chauſſure particuliere aux perſonnes principales de l'Etat. (*a*) On remarque donc en obſervant la ſtatuë dont je parle que chaque ſoulier eſt recouvert d'un ſecond ſoulier, ou d'une eſpece de galoche coupée en forme de croiſſant un peu plus bas que le cou du pied, comme pour laiſſer voir la peau ou l'étoffe du premier ſoulier, du ſoulier interieur, laquelle étoit d'une couleur differente. Ces ſouliers particuliers étoient même ſuivant l'apparence encore en uſage parmi les Romains dans le neuviéme ſiecle de l'Ere Chrêtienne. Eghinard après avoir dit que Charlemagne affectoit d'aller toûjours vêtu à la maniere des Francs, (*b*) & qu'il ne porta même que deux fois l'habit Romain, nous apprend que lorſque cet Empereur voulut bien par complaiſance pour le Pape Adrien & dans la ſuite pour le Pape Leon, s'en revêtir, il prit outre la tunique & la robe, les ſouliers en uſage parmi ceux auſquels il voulut bien reſſembler ces jours-là.

Lunati calcei.

Je crois néanmoins qu'en faveur de ceux qui n'ont pas fait une étude particuliere des antiquités Romaines, je dois encore ajoûter un éclairciſſement à ce qu'on

(*a*) Calcei Patriciorum lunati, cur, quomodo & ubi: *Titulus.* capitis 9. libri cui titulus: *Benedicti Balduini Ambiani calceus antiquus, pag. quinquageſima prima.*

(*b*) Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima reſpuebat, nec unquam indui patiebatur, excepto quod Romæ ſemel Adriano Pontifice petente & iterum Leone ſucceſſore ejus ſupplicante, longa tunica & Chlamide amictus, & calceis quoque Romano more ſumptis induebatur. *Egh. de vita Carol. Mag. cap.* 23. *pag.* 112. *Ed. Schiſminkii.*

vient

vient de lire concernant la ſtatuë de Clovis ; c'eſt qu'il étoit d'uſage à Rome, que les Conſuls *(a)* y portaſſent un ſceptre ou un bâton d'yvoire ſurmonté d'un aigle, comme une des marques de leur autorité. C'eſt même par le moïen du ſceptre dont nous parlons que les Antiquaires diſtinguent celles des médailles Imperiales qui repréſentent le triomphe d'un Empereur d'avec celles qui repréſentent une *Marche Conſulaire*. Dans toutes ces médailles, le Prince eſt également repréſenté monté ſur un char tiré par quatre chevaux attelés de front : mais dans les médailles qui repréſentent une *Marche Conſulaire*, l'Empereur tient en la main un ſceptre terminé par un aigle, au lieu qu'il tient une branche de laurier dans celles qui repréſentent un triomphe.

Nous avons déja parlé trop de fois de l'honneur que les Rois barbares ſe faiſoient d'obtenir les grandes dignités de l'Empire Romain, & de l'avantage qu'ils trouvoient à les exercer, pour diſcourir ici bien au long ſur les motifs qui engagerent Clovis d'accepter le Conſulat. Combien de Cites qui n'avoient donné des quartiers aux Francs qu'à condition qu'ils ne ſe mêleroient en rien du Gouvernement Civil, devinrent ſuivant les loix, ſoumiſes à l'autorité de Clovis dès qu'il eut pris poſſeſſion de ſa nouvelle dignité ? Elle le rendoit encore le Vicaire d'Anaſtaſe dans tout le partage d'Occident où il n'y avoit point alors d'Empereur, & par conſequent elle mettoit le Roi des Francs en droit d'entrer en connoiſſance de ce qui ſe paſſoit dans les Provinces de ce Partage tenuës par les Gots & par les Bourguignons.

(*a*) Et ſibi Conſul
Ne placeat, ſervus curru portatur eodem.
Da nunc & volucrem ſceptro quæ ſurgit eburno.
Juv. Sat. decima.

Clovis en devenant Conſul, n'étoit-il pas devenu en quelque ſorte le chef, & par conſequent le protecteur de tous les Citoïens Romains qui habitoient dans ces Provinces ? Voilà ce qui fait dire à Grégoire de Tours, que l'autorité de Clovis (a) avoit été reconnuë généralement dans toutes les Gaules, quoique ce Prince n'ait jamais aſſujetti les Bourguignons, qui en tenoient preſque un tiers, & quoiqu'à ſa mort, les Gots y poſſedaſſent encore les païs appellés aujourd'hui la Provence & le Bas-Languedoc. Si nous ne voïons pas que Clovis ait fait uſage du pouvoir que la dignité de Conſul lui donnoit ſur les Romains des Provinces de la Gaule, tenuës par les Bourguignons & par les Gots, c'eſt qu'il mourut environ dix-huit mois après avoir pris poſſeſſion de cette dignité, & qu'il emploïa preſque tout ce tems-là à l'exécution d'un projet plus important pour lui; j'entends parler du projet de ſe défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & de les obliger toutes à le reconnoître pour ſouverain.

Quant à l'Empereur Anaſtaſe, que pouvoit-il faire de mieux lorſque les Provinces du Partage d'Occident étoient tenuës par differentes Nations Barbares, & lorſque les Romains ne pouvoient plus eſperer de les en faire ſortir par force, que de traiter avec une de ces nations afin de l'armer contre les autres, & de l'engager à les en chaſſer, dans l'eſperance qu'après cela elle deviendroit elle-même une portion des Citoïens Romains avec qui elle ſe confondroit ? C'étoit le ſeul moïen de rétablir l'Empire d'Occident dans ſa premiere ſplendeur, comme de donner à l'Empereur d'Orient un Collegue

(a) Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos hæreticos adjutorio ejus oppreſſit, regnumque ſuum per totas Gallias dilatavit. *Gr. Tur. in proemio, lib. 3. hiſt.*

qui eût les mêmes interêts que lui, & dont il pût se flater de recueillir la succession au cas qu'elle devînt vacante. Les Romains d'Occident dont on écoutoit les représentations à Constantinople, devoient avoir de leur côté de pareilles vûës. Dès qu'il n'étoit plus question que de choisir le peuple que la Nation Romaine adopteroit, pour ainsi dire, la Nation Romaine devoit donner la préference aux Francs les moins Barbares de tous les Barbares & les plus anciens Alliés de l'Empire. D'ailleurs, les Francs étoient le seul de ces peuples qui fît profession de la Religion Catholique, & qui fût de même Communion que les Romains d'Occident. Il est vrai qu'Anastase lui-même n'étoit pas trop bon Catholique; mais son erreur n'étoit point la même que celle des Gots & des Bourguignons, & les Sectaires haïssent plus les Sectaires dont la Confession de foi est differente de la leur, qu'ils ne haïssent les Catholiques. L'esprit humain si sujet à l'orgueil, s'irrite plus contre les hommes, qui voulant bien sortir de la route ordinaire, refusent d'entrer dans la voïe qu'on leur enseigne, & qui osent en choisir d'autres, que contre ceux qui malgré ses raisonnemens, veulent continuer à marcher dans la route que leurs ancêtres ont tenuë. L'homme se contente de regarder ces derniers comme des personnes qu'un fol entètement rend à plaindre; mais il haït les premiers comme des personnes qui le méprisent.

Enfin Theodoric Roi des Ostrogots étoit suspect à la Cour de Constantinople, & l'Empereur d'Orient, qui avoit alors des affaires facheuses, faisoit un coup d'Etat en lui donnant en Occident un rival aussi capable de le contenir que l'étoit le Roi des Francs, qui promettoit sans doute tout ce qu'on vouloit.

Nous ſerions au fait des engagemens que Clovis peut avoir pris alors avec Anaſtaſe, ſi nous avions, je ne dis point l'Acte de la convention qu'ils firent, mais ſeulement la lettre que l'Empereur Juſtinien, un des ſucceſſeurs d'Anaſtaſe écrivit vers l'année cinq cens trente-quatre au Roi Theodebert fils du Roi Thierry le fils aîné de Clovis, pour feliciter Theodebert ſur ſon avenement à la Couronne. Malheureuſement cette lettre de Juſtinien eſt perduë, & nous n'avons plus que la réponſe qu'y fit Theodebert. On ne laiſſe pas néanmoins de voir par cette réponſe que Juſtinien avoit accuſé dans ſa lettre, Clovis de n'avoir pas tenu pluſieurs promeſſes qu'il avoit faites aux Empereurs. Voici la ſubſtance de cette réponſe.

Theodebert après avoit dit à Juſtinien qu'il a donné audience à ſes Ambaſſadeurs, & qu'il a reçû ſes preſens, continuë ainſi. » Nous ne ſçaurions vous remer-» cier aſſez de la magnificence de vos dons, ni vous » témoigner trop de reconnoiſſance pour la joïe que » vous daignez nous aſſurer avoir reſſentie en aprenant » que la Providence nous avoit fait monter (a) ſur le

(a) *Domino Illuſtri, Inclito, Triumphatori ſemper Auguſto Juſtiniano Imperatori, Theodebertus Rex*... Ideoque tam pro largitate muneris quam pro delectatione animorum quam indicatis nobis præſtitam pro eo quod nos in ſolium genitoris noſtri ut dignum erat ſuperna potentia reſidere præcepit, in exſolubilem gratiarum actionem impendimus. Illud namque inter omnia valde animis noſtris moleſtiam generavit quod tantum ac talem Principem ac diverſarum gentium domitorem poſt mortem pagina decurrente videmini lacerare, qui vivens Imperatoribus & Regibus vel Gentibus univerſis fidem immaculatam promiſſaſque ſemel amicitias firmis conditionibus conſervavit... Nam qualem præfatus Princeps in cujus vos opprobrio tanta dixiſtis, cunctis Gentibus fidem ſervavit, innumerabilium triumphorum Deo volente, victoriis declaratur. Amicitias noſtras quas delectabiliter requiritis, ſtabiliter rogamus habere ſtudeatis, & quo melius inviolabili fide permaneant, &c. *Du Cheſne, tom. pr. pag.* 862.

Trône du Prince dont nous descendons. Cependant « nous voïons & nous voïons avec peine que la suite « de votre lettre attaque la mémoire d'un Souverain, « si grand, si renommé, & si fidele à tous les engage- « mens qu'il prenoit, soit avec les Empereurs, soit avec « les Rois, soit avec les Nations : Il n'a point, comme « votre lettre le supose, ni ruiné ni dépoüillé les Egli- « ses, au contraire il les a enrichies aux dépens des « Temples des Idoles. Tant de victoires que le Dieu « des Armées lui a fait remporter, seront à jamais les « monumens de la fidelité avec laquelle il observoit les « sermens qu'il avoit faits en prenant le seul Dieu ve- « ritable à témoin. Fasse le Ciel que vous daigniez avoir « toûjours autant de soin de conserver notre amitié, « que vous avez aujourd'hui d'empressement à la re- « chercher. «

Comme Thierri le pere de Theodebert n'eut jamais rien à démêler avec les prédecesseurs de Justinien, on voit bien que ce n'est point de Thierri, mais de Clovis qui doit avoir souvent traité avec eux, que cet Empereur parloit dans sa lettre à Theodebert. Le mot de *genitor*, par lequel Theodebert désigne dans sa réponse le Roi dont Justinien flétrissoit la mémoire, signifie non-seulement *pere*, mais encore un des ayeuls. Il convient donc aussi-bien dans la bouche de Theodebert à Clovis ayeul de ce Prince, qu'à Thierri pere de ce même Prince.

Il est vrai que Monsieur de Valois (*a*) explique au-

(*b*) Neque enim Flavius Justinianus de Theoderico Theodeberti patre cui cum nihil unquam rei fuit quique nulla extra Germaniam ac Gallicam bella gessit, queri merito potuit... Tres itaque epistolas supradictas male inscriptas esse credo, nec à Theodeberto Majore ad Justinianum Augustum sed à Theodeberto posteriore ad Impe-

trement que nous cette lettre de Theodebert. Après avoir obſervé, comme nous l'avons fait, que le Prince qui s'y trouve, & déſigné & juſtifié ſans y être nommé, ne ſçauroit être le Roi Thierri premier ; il conclut qu'elle eſt écrite, auſſi-bien que deux autres dont nous parlerons dans la ſuite, par le Roi Theodebert, ſecond fils de Childebert Roi d'Auſtraſie, & parvenu à la Couronne en cinq cens quatre-vingt-quinze, à l'Empereur Maurice, monté ſur le Trône de Conſtantinople en cinq cens quatre-vingt-deux, & qui l'occupa juſqu'à l'année ſix cens deux.

Mais comme les conjectures ſur leſquelles Monſieur de Valois apuïe ſon opinion, ne ſont rien moins que déciſives, & comme d'un autre côté, il n'y a rien dans la lettre dont il eſt queſtion, que Theodebert premier n'ait pû écrire à Juſtinien, je m'en tiens à la ſuſcription de cette lettre, & cette ſuſcription, qui eſt la même dans tous les manuſcrits, dit poſitivement qu'elle eſt écrite à l'Empereur Juſtinien par le Roi Theodebert premier. D'ailleurs toutes les aparences favoriſent ce ſentiment. On verra dans le cinquiéme livre de cette Hiſtoire, que l'année même de la mort de Thierri fils de Clovis; c'eſt-à-dire en cinq cens trente-quatre, Juſtinien voulut traiter, & qu'il traita réellement avec Theodebert & les autres Rois des Francs, pour les obliger à ne point le troubler dans ſon entrepriſe contre les Oſtrogots, de laquelle il étoit ſur le point de commencer l'exécution. Il eſt donc très-probable que Juſtinien ſera entré alors en négociation avec les Rois Francs, en écrivant à Theodebert, qui comme fils & ſucceſſeur

ratorem Flavium Mauricium Tiberium miſſas. *Valeſ. Rerum Franc. lib.* 8. *pag.* 438.

de Thierri, l'aîné des enfans de Clovis, étoit le Chef de la Maiſon Royale, une lettre de conjoüiſſance ſur ſon avenement à la Couronne. C'eſt à cette lettre, que nous n'avons plus, que Theodebert aura fait la réponſe dont on vient de lire le contenu. Il n'eſt pas difficile après cela de concevoir que Juſtinien, qui jettoit dans ſa lettre quelques propoſitions du Traité qu'il fit bien-tôt après avec les Rois Francs, y avoit fait entendre qu'il ſe flatoit que ces Princes exécuteroient plus fidelement les conventions qu'ils feroient enſemble, que Clovis n'avoit exécuté ſes conventions avec l'Empereur Anaſtaſe. Ce reproche fait à la mémoire de Clovis, aura obligé Theodebert à inſerer dans ſa réponſe la juſtification de ſon aïeul que l'on vient de lire. Il eſt vrai qu'il n'y eſt pas dit poſitivement que les engagemens auſquels on accuſoit Clovis d'avoir manqué, euſſent été des promeſſes qu'il avoit faites à l'Empereur Anaſtaſe pour obtenir de lui le Conſulat. Mais ſi Clovis a jamais dû prendre des engagemens poſitifs & précis avec les Empereurs d'Orient, ç'a été pour obtenir d'eux cette dignité. En effet, les Sçavans qui ont le mieux étudié les commencemens de l'Hiſtoire de notre Monarchie, ſont perſuadés, que non-ſeulement le Conſulat ne fut conferé à Clovis, qu'en vertu d'un Traité en forme fait entre lui & l'Empereur Anaſtaſe; mais que c'eſt de ce Traité, qui conſommoit l'ouvrage de l'établiſſement des Francs dans les Gaules, qu'il eſt fait mention dans le Préambule de la Loi Salique, ſous le nom de *Traité de paix*, dit abſolument, & par excellence.

Le Préambule de la Loi (*a*) Salique, rédigée par

(*a*) *Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, ſortis in armis, firma pacis fœdere, audax, velox & aſpera nuper ad fidem Catholicam converſa....*

d'Efpagne, lui qui étoit Seigneur fuprême de tant d'Etats, n'étoit-il pas Feudataire de l'Empire d'Allemagne, comme Duc de Milan, & Feudataire de l'Eglife comme Roi de Naples. Loüis douze & François premier ne fe font-ils pas avoüés Feudataires de l'Empire, tandis qu'ils tenoient fon Fief de Milan? Enfin a-t'on vû Guillaume troifiéme Roi d'Angleterre, renoncer, après qu'il fut monté fur le Trône, à la Charge de Capitaine & d'Amiral Général de la République des fept Provinces-Unies des Païs-Bas, & à celle de Statholder ou de Gouverneur particulier de cinq de ces Provinces, quoiqu'en qualité de Capitaine & d'Amiral Général, il lui fallût obéir aux ordres des Etats Généraux, & qu'en qualité de Statholder, il ne fût que le premier Officier des Etats de chacune des cinq Provinces dont il étoit Statholder. Dans tous les fiecles, comme dans toutes les conditions, l'orgueil du rang a toûjours fléchi fous la paffion de dominer.

Au fortir de Tours, Clovis vint à Paris, où fuivant le (a) Pere de notre Hiftoire, il plaça le Siége de fa Roïauté, & fixa le Trône de la Monarchie; c'eft-à-dire qu'il établit dans Paris le Tribunal où il rendoit juftice aux Francs Saliens, en qualité de leur Roi, comme le Prétoire où il rendoit juftice aux Romains, en qualité de Conful, & qu'il en fit le lieu de fa réfidence ordinaire, & celle des perfonnes de l'une & de l'autre Nation qui avoient part à l'adminiftration de l'Etat, ou qui vouloient y avoir part. Voilà pourquoi Grégoire de Tours, pour nous donner une idée de l'efprit de retraite dans lequel vêcut fainte Clotilde, dès qu'elle fe

(a) Egreffus autem Chlodovechus à Turonis Parifius venit, ibique Cathedram regni fui conftituit. *Greg. Tur. hift. lib. 2. cap. 38.*

fut confinée à Tours quelque tems après la mort de Clovis, (*a*) dit qu'on la vit rarement à Paris depuis la mort de ce Prince.

Voilà encore probablement pourquoi les Rois Petits-fils de Clovis, à qui l'experience avoit enſeigné de quelle importance il (*b*) étoit qu'aucun d'entr'eux n'eût la Capitale de toute la Monarchie dans ſon Partage, ne l'avoient point miſe dans aucun lot, mais l'avoient laiſſée en commun, ſtipulant même dans le Pacte de famille fait entr'eux, que celui des Compartageants qui mettroit le pied dans Paris ſans le conſentement exprès des autres, ſeroit déchû de la part & portion qu'il y auroit, & pourquoi chacun d'eux avoit promis d'obſerver cette condition, en faiſant des imprécations contre lui-même s'il étoit aſſez malheureux pour y manquer: Auſſi voïons-nous que le Roi Chilperic, un des Princes dont je parle, voulant entrer dans Paris ſans avoir obtenu auparavant, le conſentement de ſes freres, & ſans encourir néanmoins les peines portées dans le Pacte de famille fait avec eux, imagina un expedient bien conforme au génie du ſixiéme ſiecle. La veille de Pâques il entra dans Paris à la ſuite d'une proceſſion où l'on portoit pluſieurs reliques, qu'il accompagnoit. Le Siége de la Monarchie Françoiſe eſt encore dans le lieu où Clovis le plaça en cinq cens dix. Les Roïaumes ſur leſquels regnoient ſes enfans aprés

(*a*) In hoc loco commorata eſt, rarò Pariſius viſitans. *Ibid. cap.* 43.

(*b*) Chilpericus Rex pridie quam Paſcha celebraretur Pariſius abiit, & ut maledicto quod in pactione ſua & fratrum ſuorum conſcriptum erat ut nullus eorum Pariſius, ſine aliorum voluntate ingrederetur carere poſſet, reliquiis multorum ſanctorum præcedentibus urbem ingreſſus eſt. *Greg. Tur. lib. hiſt. ſexto, cap. vigeſimo ſeptimo.*

Hæ Pactiones quæ inter nos factæ ſunt, ut quiſquis ſine fratrum voluntate Pariſius urbem ingrederetur, amitteret partem ſuam. *Ibid.*

qu'ils eurent partagé la Monarchie Françoise, ont bien eu chacun une espece de Capitale particuliere, mais Paris est toûjours demeuré la Capitale de la Monarchie Françoise.

CHAPITRE II.

Clovis, qui n'étoit encore Roy que de la Tribu des Francs, apellée la Tribu des Saliens, fait périr les Rois des autres Tribus des Francs, & il engage chacune d'elles à le prendre pour son Roy.

NOus voici arrivés à un évenement, qui par les circonstances affreuses dont il fut accompagné, & par les suites heureuses qu'il eut, semble tenir dans l'Histoire de France, la même place que le meurtre de Remus par Romulus son frere, tient dans l'Histoire Romaine. Le même esprit d'ambition qui fit penser à Romulus que le Roïaume qu'il avoit fondé ne pouvoit fleurir, ni même subsister, s'il falloit qu'il demeurât plus long-tems partagé entre son frere & lui, aura fait croire à Clovis que la Monarchie qu'il avoit établie dans les Gaules, & qu'il prétendoit laisser à ses fils, seroit toûjours mal affermie tant qu'il ne regneroit que sur la Tribu des Saliens, & tant que chacune des autres Tribus des Francs auroit un Roi particulier & independant de lui. En effet, il étoit à craindre que ces Princes, mortifiés de voir une Puissance n'a gueres égale à la leur, lui être devenuë tellement superieure, qu'elle pouvoit les assujetir l'un après l'autre dés qu'elle le voudroit, en se servant pour cela des richesses des Gaules

qu'elle avoit à sa disposition, ne se liguassent pour la détruire, soit avec ses sujets mécontents, soit avec des étrangers. Ce que Clovis ne craignoit pas pour lui, il pouvoit le craindre pour sa posterité. Peut-être même ne fit-il que prévenir les autres Rois des Francs, & n'a-t'il paru criminel à la posterité que parce qu'il aura été plus habile qu'eux. On voit en effet par l'Histoire que la plûpart des Chefs de Tribus dont Clovis se défit, étoient des hommes souverainement corrompus & sanguinaires, & l'on sçait à quels excès la jalousie d'ambition, encore plus ardente dans le cœur des Souverains que dans celui des autres hommes, a coûtume de porter les Princes les moins violens. Le motif d'abbatre une Puissance dont le pouvoir semble exhorbitant, engage souvent dans des entreprises injustes les Potentats qui se piquent le plus d'équité, & lorsqu'ils s'y trouvent une fois engagés, ils ne rougissent point d'entrer dans les complots les plus iniques & les plus odieux, afin de se tirer des embarras où ils se sont mis.

Il se peut donc bien faire que Clovis en exécutant contre les autres Rois ses parens tout ce que nous allons rapporter, n'ait ôté les Etats & la vie qu'à des Princes qui avoient attenté les premiers à sa vie & sur ses Etats. En verité il est difficile de penser autrement quand on entend saint Grégoire de Tours, qui sçavoit sur ce sujet-là beaucoup plus qu'il n'en dit, parler de la destinée funeste de quelques-uns des Rois Francs que Clovis fit mourir, comme d'un avantage que ce Prince auroit remporté dans le cours d'une guerre juste sur des ennemis declarés. C'est même en imitant le style de l'Ecriture sainte que s'explique le pieux Evêque, lorsqu'il écrit ces évenemens. Il dit donc après avoir raconté le

meurtre de Sigebert Roi des Ripuaires & celui de Cloderic fils de ce Prince: » (a) La Providence livroit chaque jour entre les mains de Clovis les ennemis de ce » Roi, dont elle se plaisoit à étendre la domination, » parce qu'il avoit le cœur droit, & parce qu'il tenoit » une conduite qu'elle aprouvoit. Notre saint Evêque n'eût point parlé en ces termes des évenemens qu'on va lire, si le procedé de Clovis n'eût point été justifié par celui de ses ennemis. Pourquoi cet Historien, dira-t'on, n'a-t'il point rapporté les faits qui disculpoient en quelque sorte Clovis ? C'est que des considérations qu'il est impossible de deviner aujourd'hui, l'auront engagé à passer ces faits sous silence. Puisque nous n'avons plus pour s'expliquer ainsi, les pieces du procès, nous ne sçaurions faire mieux que de nous en rapporter au jugement qu'a prononcé le Prélat vertueux qui les avoit vûës. Transcrivons présentement le récit qu'il fait de la catastrophe des ennemis de Clovis. Ce récit est la seule relation autentique de ce grand évenement que nous ayons aujourd'hui.

» Tandis que Clovis faisoit son séjour à Paris, il fit » représenter par ses émissaires à Clodéric fils de Sigebert, que son pere étoit déja fort âgé, & d'ailleurs » estropié de la blessure qu'il avoit reçûë à la journée » de Tolbiac. Clovis faisoit assurer Clodéric en même » tems, que son intention étoit de le favoriser en tout, » & de le maintenir sur le Trône des Ripuaires après » la mort de Sigebert. Aussi-tôt que Clodéric se vit as» suré d'un tel apui, il se laissa aveugler par l'ambition

(a) Prosternebat enim quotidie Deus hostes ejus sub manibus ipsius, & augebat regnum ejus, eò quod ambularet recto corde coram eo & faceret quæ placita erant in oculis ipsius. *Gr. Tur. hist.* 2. *c.* 40.

au point de commettre un parricide. Un jour que Si- «
gebert, qui étoit sorti de Cologne, & qui avoit passé «
le Rhin pour prendre l'air dans les environs de la fo- «
rêt Buchovia, dormoit après le dîner, des assassins «
subornés par son fils le mirent à mort. La Providence «
permit qu'à quelques jours de-là, Clodéric trêbucha «
lui-même dans une fosse semblable à celle où ce mal- «
heureux avoit précipité son pere. Dès que Sigebert eut «
cessé de vivre, son fils donna donc part de cette mort «
à Clovis, & il lui (a) manda : J'ai en ma possession «
les Etats & les trésors que mon pere a laissés : En- «
voïez-moi des personnes affidées à qui je puisse remet- «
tre ce que vous pourrez souhaitter des richesses qui «
sont à présent à ma disposition. Clovis lui répondit : «
Je vous remercie de votre bonne volonté, & vous prie «
seulement de faire voir à ceux que je vous envoïe les «
trésors de votre pere, qui, quant à présent ne sçau- «
roient être mieux qu'entre vos mains. Dès que les «
personnes envoïées par Clovis furent arrivées, Clo- «
deric leur fit voir ces trésors, & leur dit en leur mon- «
trant un coffre ; voila où le Roi mon pere serroit les «
especes d'or. Nous vous prions, lui répondirent les «
autres, de foüiller jusqu'au fond de ce coffre, afin «
que nous puissions juger un peu mieux de la somme «
qu'il contient. Clodéric se mit en devoir de les con- «
tenter ; mais dans le tems qu'il étoit courbé, l'un de «
nos emissaires lui fendit la tête d'un coup de hache «
d'armes. Dès que Clovis eut été informé de la mort «

(a) Pater meus mortuus est, & ejus thesauros cum regno ejus apud me habeo Dirige tuos ad me, & illa quæ de illius thesauro tibi placent bona volontate transmittam. Et ille gratias, inquit, tuæ volontati ago, & rogo ut venientibus nostris patefacias, cuncta ipse deinceps possessurus. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap.* 40.

» de ce fils dénaturé, il se rendit sur les lieux où le » meurtre étoit arrivé; il y fit assembler les sujets de » Sigebert, & il leur dit: Voici le motif qui m'ameine » ici. (a) Clodéric, à l'occasion d'un voïage que j'ai » fait sur l'Escaut a méchamment répandu le bruit que » j'avois dessein d'attenter à la vie de son pere mon » bon parent, quoique véritablement ce fût Clodéric » qui en vouloit à la vie de ce Prince. En effet ce sont » des satellites envoïés par Clodéric qui ont tué son » pere dans la forêt Buchovia, où il s'étoit retiré pour » être plus éloigné des lieux où je me trouvois. Ce fils » dénaturé n'a pas survêcu long tems à son parricide, » & il a été tué par des personnes que je ne connois pas, » lorsqu'il foüilloit dans un des coffres du trésor de son » pere. Je n'ai point trempé dans ces meurtres, & suis » trop incapable de soüiller jamais mes mains dans le » sang de mes parens. Mais comme le mal qui est arrivé » est un mal sans remede, je crois vous donner un avis » salutaire en vous conseillant de jetter les yeux sur moi, » & de m'engager en me choisissant pour votre Roi, à » vous défendre envers & contre tous, au péril de ma » propre vie. Aussi-tôt les sujets de Sigebert témoigne- » rent par des cris de joïe, & en frapant sur leurs bou-

(a) Audite quod contigerit. Dum ego per fluvium Scaldin navigarem, Chlodericus filius parentis mei, patrem suum insequebatur verbo ferens quod eum interficere vellem, cumque ille per Buchoviam sylvam fugeret, immissis super eum Latrunculis morti tradidit & occidit. Ipse quoque, cum thesauros ejus aperit, à nescio quo percussus interiit, sed in his ego nequaquam conscius sum. Nec enim possum sanguinem parentum meorum effundere, quod nefas est. Sed quia hæc evenerunt consilium vobis præbeo si videtur acceptum. Convertimini ad me, ut sub mea sitis defensione. At illi ista audientes plaudentes tam parmis quam vocibus, eum clypeo erectum super se Regem constituunt, regnumque Sigeberti acceptum cum thesauris, ipsos quoque suæ ditioni ascivit. *Ibid.*

cliers

cliers qu'ils agréoient la propoſition de Clovis. Ils éle- «
verent donc incontinent ce Prince ſur un pavois & ils «
le proclamerent Roi de leur Tribu. Ce fut ainſi que «
Clovis vint à bout de ſe rendre maître des tréſors de «
Sigebert, & de réunir aux ſujets qu'il avoit déja, les «
ſujets de ce Prince infortuné. «

Nous avons raporté dès le commencement du Chapitre, la réflexion que Grégoire de Tours fait ſur la réuſſite de ce projet de Clovis.

Nous avons auſſi expoſé déja en pluſieurs occaſions que la Tribu des Francs, ſur laquelle regnoit Sigebert, étoit celle des Ripuaires, qui avoit fait ſon établiſſement dans les Gaules avant l'invaſion d'Attila. Après ce que nous avons dit touchant les bornes de cet établiſſement, nous nous contenterons d'obſerver ici, que ces Ripuaires avoient auſſi dans la Germanie un territoire qui s'étendoit juſques à la Fuld, riviere près de laquelle étoit la forêt Buchovia, où Sigebert fut tué. Ce territoire étoit une portion de l'ancienne France, qu'ils avoient aparemment défenduë contre les efforts que les Turingiens avoient faits pour s'en ſaiſir ; & peut-être a-t'il été la premiere poſſeſſion que la Monarchie Françoiſe ait euë au-de-là du Rhin. Ce qu'on va lire, montre que d'un autre côté, le Royaume de Sigebert s'étendoit juſques à la Cité de Châlons ſur Marne.

Un des plus anciens monumens de notre Hiſtoire, eſt la Vie de ſaint Meſmin, ſecond Abbé de Mici dans le Diocèſe d'Orleans. Elle a été écrite peu de tems après la mort de ce pieux perſonnage, contemporain du Roi Clovis. Il y eſt fait mention fort au long de la priſe de Verdun par Clovis ; & quoique nos meilleurs Hiſtoriens raportent cet évenement à l'année quatre cens

quatre-vingt-dix-sept, fondés sur ce qu'Aimoin en fait mention immédiatement après avoir raconté le Baptême de Clovis; je crois néanmoins devoir le placer ici comme une suite de l'élection que la plûpart des Ripuaires firent de ce Prince pour leur Roi après la mort de Sigebert.

Valef. Rer. Franc. lib 6. p. 27. Aim. lib. prim. cap. 16. & 17.

Voici ma raison pour en user ainsi. Le Pere Labbe nous a donné dans le premier volume de sa Bibliotheque la Chronique écrite par un Hugues qui vivoit dans le douziéme siecle, & qui après avoir été Religieux du Monastere de saint Vannes de Verdun, fut Abbé de Flavigny en Bourgogne. Cette Chronique est même aussi connuë des Sçavans, sous le nom de la Chronique de Verdun, que sous celui de la Chronique de Flavigny. Il y est dit. (*a*) Immédiatement après le récit du meurtre de Sigebert & de celui de Clodéric. » Dès que » Clovis eut apris cet évenement, il se rendit sur les » lieux, & après avoir apaisé les Peuples, en leur di- » sant qu'il étoit innocent du meurtre de ses parens, » il fut élû Roi. Les habitans de quelques villes indi- » gnés contre lui, résolurent néanmoins de faire tout ce » qui dépendroit d'eux pour se défendre de lui obéir. » Ceux de Verdun furent du nombre, & ils se prépa- » rerent même, à ce qu'on prétendit, à lui faire la » guerre. Clovis, dès qu'il eut été instruit de ce qu'ils

(*a*) Quod audiens Clodoveus ad eundem locum venit, & quasi qui esset noxius à sanguine parentum suorum, populo satisfecit, & in Regem constitutus est. Quod quarundam Civitatum habitatores indigne ferentes contra eum si fuisset possibile nisi sunt rebellare. Inter quos Cives Virdunenses oppidi defectionem atque duellionem contra eum dicuntur meditati.... Audita autem defectione Virdunensium & ratus non esse percrastinandum in talibus, viribus undequaque coactis cum valida manu militari ad eandem urbem venit, injuriæ gratia ulsciscendæ. Quo in tempore Firminus Episcopus ejusdem Civitatis, mire sanctitatis vir diem clausit ultimum. *Labb. Bibl. tom. pr. pag.* 87.

machinoient jugea qu'il n'y avoit point de tems à per- « dre, & rassemblant une armée, il vint mettre le siege « devant Verdun. Ce fut précisément dans ce tems-là " que mourut saint Firmin Evèque de cette Ville. « Cette derniere circonstance prouve, comme on le verra, que la Vie de saint Mesmin & la Chronique de Verdun ont l'une & l'autre voulu parler du même évenement.

Il est vrai que Hugues Abbé de Flavigny a vécu en des tems bien éloignés du regne de Clovis; mais on observera deux choses. La premiere, que cet Hugues étoit de Verdun, ou que du moins il avoit demeuré long-tems dans cette Ville, & que plusieurs Actes particuliers à Verdun, & la tradition soutenuë par quelque Procession ou autre cérémonie religieuse, instituée en mémoire du siege dont il s'agit ici, devoient y conserver encore six cens ans après la mémoire de ce siege. La seconde, c'est qu'on ne sçauroit oposer au témoignage de notre Chroniqueur, le témoignage d'aucun Auteur qui ait vêcu sous les deux premieres Races de nos Rois, & qui dise que le siege de Verdun ait été fait plûtôt ou plus tard que cinq cens dix. (*a*) Après cela, je ne prens dans la Chronique de Verdun que la datte du siége de cette Ville par Clovis, & c'est de la

(*a*) Porro ut dixi cum Regibus floruerit clarissimis Chlodoveus inter ceteros emicuit.... Sed cum auspicia ejus regni multimodis urgerentur incursibus sicut se habent multorum volontates, quæ cupidæ sunt mutationum & novellis rebus antequam convalescant inferre nituntur pernitiem vel difficultatem, plurimi tales in regno ejus reperti sunt talium cupidi rerum. Inter ceteros vero Cives Viridunenses oppidi defectionem atque perduellionem contra eum dicuntur meditati. Sed idem præfatus Rex ratus non esse procrastinandum, viribus undequaque coactis ad eandem urbem venit, cujus muros corona militum obambit, aggeres struit, aspera complanat, & quæque essent, urbis capiendæ, commoda ordinat. Portis custodias ammovet & ne quis exeat magno studiosoque conamine providet. Quo in tempore Episcopus ejusdem Civitatis nomine Firminus diem clausit ultimum. *Duch. tom. pr. pag.* 531.

Vie même de saint Mesmin que je tirerai ce que j'ai à rapporter concernant les autres circonstances de cet événement. Il est dit dans cette Vie. » Clovis a été un des » grands Rois des Francs. Cependant il eut plusieurs » affaires fâcheuses dans les lieux où il établit sa domi- » nation. Il se trouve toûjours assez de gens inquiets & » remuans, qui lors qu'un païs change de maître, tâ- » chent par toute sorte de voïes, de perpetuer les » troubles, soit en empêchant l'autorité du nou- » veau Souverain de s'établir, soit en tâchant de l'é- » branler lorsqu'elle commence à s'affermir. Clovis » trouva plusieurs personnes de ce caractere dans tous les » païs qu'il soumit à son pouvoir. Entr'autres les citoïens » de Verdun furent acusés de vouloir non-seulement ré- » sister à ce Prince, mais de vouloir encore allumer une » guerre contre lui. Aussi-tôt le Roi des Francs voïant » bien qu'il seroit dangereux de laisser le mal s'enraci- » ner, met une armée sur pied, investit la place, com- » mence ses aproches; ordonne qu'on aplanisse le ter- » rain où il vouloit faire agir ses machines de guerre, & » fait toutes les dispositions nécessaires pour la prendre: » sur tout il place des corps de garde vis-à-vis chaque » porte pour empêcher que personne ne puisse s'évader. » Ce fut précisément dans ce tems que le grand saint » Firmin Evêque de Verdun vint à mourir. Les assie- » gés désesperant de pouvoir résister après que les bé- » liers eurent fait brêche à leurs murailles; & n'aïant » plus d'Evêque qui pût interceder pour eux, ils » choisirent unanimement Euspicius, un saint Prêtre » pour être leur médiateur auprès du Roi des Francs. » Eusspicius voulut bien faire ce qu'ils souhaitoient de » lui, & il fut trouver Clovis qui l'écouta avec bien-

veillance, & répondit avec une bonté que le ciel sem- «
bloit lui inspirer. La capitulation fut donc concluë, «
& l'on ouvrit les portes de la Ville aux assiégeans, «
qui furent reçûs avec toutes les démonstrations de «
soumission qu'ils pouvoient attendre. Deux jours «
après, Clovis (*a*) qui avoit dessein de mener son ar- «
mée, laquelle s'étoit rafraîchie, à quelqu'autre expé- «
dition de même nature, dit à saint Euspicius qu'il «
vouloit qu'on l'élût Evêque de la Ville qu'il venoit «
de sauver. Le serviteur de Dieu aïant refusé l'Epis- «
copat avec une fermeté inébranlable, Clovis lui dit, «
suivez-moi donc, & m'acompagnez jusqu'à Orleans. «

L'Auteur de la Vie de saint Mesmin raporte ensuite, qu'Euspicius suivit Clovis, & que ce Prince fonda en considération de ce saint personnage, l'Abbaïe de Mici, dont saint Mesmin, neveu d'Euspicius fut le Superieur après son oncle. (*b*) J'ajoûterai que nous avons encore la Chartre de la fondation de l'Abbaïe de Mici, faite par Clovis.

Pour revenir à mon sujet, il paroît donc que Verdun & quelques autres Villes qui étoient renfermées dans les païs occupés en differens tems par la Tribu des Ripuaires, n'auront pas voulu d'abord devenir sujettes de Clovis, bien qu'il eût été élû Roi par cette Tribu, & qu'il aura fallu que le Roi des Saliens employât la force pour réduire ces Villes sous sa domination. D'ailleurs le peu que nous sçavons concernant le Royaume des Ripuaires, nous porte à penser qu'il étoit après le Roïaume des Saliens, la plus consi-

(*a*) Quibus biduo indulgens & recreatum exercitum post laborem itidem ad alia paria negotia curanda ducere volens. *Ibidem.*

(*b*) Clodovæus Francorum Rex vir inluster tibi venerabilis senex Euspici. *Spicil. tom. tertio, pag.* 307.

dérable des Monarchies, que les Tribus des Francs avoient établies dans les Gaules, & par conséquent, qu'il pouvoit bien s'étendre depuis Nimegue jusqu'à Verdun. En effet, nous verrons que les Ripuaires ne laisserent point après qu'ils eurent reconnu Clovis pour leur Roi, de subsister toûjours en forme d'une Tribu distincte & séparée de celle des Saliens. Comme nous le dirons plus au long dans la suite: la Tribu des Ripuaires avoit encore son Code particulier, & vivoit encore suivant cette Loi, sous nos Rois de la seconde Race. Au contraire, les autres Tribus des Francs, que nous allons voir passer sous la domination de Clovis, furent incorporées avec celles des Saliens ou des Sicambres, aussi-tôt qu'elles eurent reconnu ce Prince pour leur Roi. Il n'est plus fait mention dans l'Histoire des tems posterieurs au regne de Clovis, ni des Chattes, ni des Chamares, ni des Ampsivariens, ni des autres Tribus des Francs dont il est parlé dans l'Histoire des tems anterieurs à leur réduction sous l'obéïssance de ce Prince. On ne voit plus paroître dans l'Histoire des successeurs de Clovis, que les Francs, absolument dits; c'est-à-dire la Tribu formée par la réunion de cinq ou six autres à celle des Saliens, & les Francs Ripuaires.

Reprenons la narration de Grégoire de Tours. Cet Historien, immédiatement après avoir raconté l'union des Etats de Sigebert à ceux de Clovis, raporte la fin tragique de Cararic, un autre Roi des Francs, & qui suivant toutes les aparences, s'étoit cantonné dans le païs partagé aujourd'hui entre les Diocèses de Boulogne, de Saint Omer, de Bruges & de Gand.

» Clovis, dit Grégoire de Tours, entreprit ensuite
» de se faire raison enfin de Cararic, qui avoit refusé

de se joindre à lui contre Syagrius, & qui avoit voulu
demeurer neutre alors, afin d'ètre le maître de s'al- «
lier à celui des deux rivaux de grandeur, qui demeu- «
reroit victorieux. Cararic & son fils furent bien-tôt «
livrés à Clovis, qui leur fit couper les cheveux, & les «
obligea de prendre les Ordres sacrés. Le pere fut or- «
donné Prêtre & le fils Diacre. Un jour que Cararic «
déploroit les larmes aux yeux sa destinée, son fils lui »
dit: Consolez-vous; quand on nous a dépoüillés de no- «
tre dignité, & quand on nous en a ôté les marques, on «
n'a fait autre chose que de couper tout le feüillage d'un «
arbre plein de séve. (a) Bien-tôt il en aura repoussé «
un nouveau. Que nous serions heureux si celui qui «
nous a fait tondre pouvoit périr dans aussi peu de tems «
qu'il en faut à nos cheveux pour revenir. Clovis infor- «
mé de tout ce discours, ne douta point que les Princes «
dégradés ne fussent résolus à laisser croître leurs che- «
veux, & à l'assassiner. Il leur fit donc le même traite- «
ment qu'ils vouloient lui faire. Après leur mort, il «
s'empara de leur trésor, il se mit en possession du «
païs où ils s'étoient cantonnés, & il obligea les Francs «
& les Romains, sujets de ces Princes, à le reconnoître «
pour Souverain. «

(a) Post hæc ad Chararicum Regem dirigit. Quando autem cum Syagrio pugnavit hic Chararicus.. Ob hanc causam contra indignans Chlodovechus abiit: quem circumventum dolis cœpit cum filio, vinctosque totundit; & Chararicum quidem Presbyterum filium vero ejus Diaconum ordinari jubet. Cumque Chararicus de humilitate sua conquereretur & fleret, filius ejus dixisse fertur. In viridi inquit, ligno hæ frondes succisæ sunt, nec omnino arescunt, sed velociter emergent ut crescere queant. Utinam tam velociter qui hæc fecit intereat. Quod verbum sonuit in aures Chlodovechi, quod scilicet minarentur sibi cæsariem ad crescendum laxare, ipsumque interficere. At ille jussit eos pariter plecti, quibus mortuis regnum eorum cum populis & thesauris acquisivit. *Gr. Tur. hist. lib. 2. cap. quadragesimo pr.*

Comme la diſtinction la plus ſenſible, qui fût alors entre les Francs & les Romains, venoit de ce que les premiers portoient de longs cheveux, au lieu que les Romains les portoient extrêmement courts; on conçoit bien, que couper à un Franc ſa chevelure, c'étoit le retrancher de la Nation, & le rendre, & déclarer incapable detoutes les places & dignités, qu'on ne pouvoit pas poſſeder à moins qu'on ne fût Franc. La Roïauté devoit être une de ces dignités. C'eſt dequoi nous parlerons plus amplement dans un autre endroit de notre Ouvrage.

Grégoire de Tours reprend la parole. « (a) La diſſolution » où vivoit le Roi Ragnacaire, qui avoit ſon établiſſement » à Cambray, étoit ſi grande, que la crainte de faire » tort à l'honneur de ſes parens, ne le retenoit point » dans ſes débauches. Faron ſon principal Miniſtre n'a» voit point plus de vertu que ſon Maître, qu'il gou» vernoit néanmoins ſi abſolument, que ce Prince parloit » toûjours de ce ſerviteur comme d'un égal, & comme » d'un homme aſſocié à la Roïauté. Les Francs ſujets de » Ragnacaire ſouffroient donc avec indignation la fa» veur exceſſive de ce Faron, & Clovis qui étoit bien » informé, entreprit de les gagner par des liberalités. » Entr'autres préſens, il leur diſtribua un grand nom» bre de bracelets de cuivre doré, en laiſſant entendre » qu'ils étoient d'or fin. Quand ce Prince ſe fut aſſuré

(a) Erat autem tunc Ragnacharius Rex apud Cameracum tam effrenis in luxuria ut vix vel propinquis quidem parentibus indulgeret. . . Sed ab exercitu comprehenſus in conſpectu Chlodovechi una cum Richario fratre ſuo perducitur. Cui ille, cur, inquit, humiliaſti genus noſtrum ut te vinciri permitteres. Melius enim tibi fuerat mori, & elevatam ſecurim capiti ejus defixit. Converſuſque ad fratrem ejus ait: Si tu ſolatium fratri tribuiſſes, alligatus utique non fuiſſet. Similiter & hunc ſecuri percuſſum interfecit. *Ibid. cap. quadrageſimo ſecundo.*

d'eux

» portunez plus : N'ètes-vous pas encore trop heu» reux que je vous laiſſe vivre après ce qui s'eſt paſſé. » Une telle réponſe les fit taire, & ils regarderent com» me une grace de n'être point recherchés. (*a*) Au » reſte, Clovis étoit parent de Ragnacaire & de Richa„ rius, qui avoient encore un frere nommé Regnomer, „ Roi de la Tribu des Francs, dont les quartiers étoient » dans le Maine. Après la mort de ces trois Princes, » Clovis ſe rendit maître de toutes leurs forces, & il » s'empara de leurs tréſors. (*b*) Ce fut, ajoûte Grégoire » de Tours, immédiatement après ce qu'on vient de » lire, par le meurtre de tous ces Princes infortunés, & » de pluſieurs autres Rois ſes parens, dont Clovis crai» gnoit les entrepriſes ſur ſes Etats & ſur ſa vie, qu'il » vint à bout de faire reconnoître ſon autorité dans tou» tes les Gaules. Néanmoins un jour il lui échapa de » dire devant beaucoup de monde : Malheureux que je » ſuis ; j'ai perdu tous mes parens ; & je me trouve en » quelque maniere étranger dans mes propres Etats. » S'il m'arrivoit une diſgrace, je ne pourrois plus avoir » recours à ces perſonnes que les liens du ſang obli» gent à prendre notre parti, en tout tems & dans tou» tes les occaſions. Mais ce Prince ne parloit pas de bonne » foi, lorſqu'il s'expliquoit ainſi ; c'étoit dans la vûë

(*a*) Fuerunt autem ſupradicti Reges propinqui hujus quorum frater Regnomeris nomine apud Cennomanis Civitatem & juſſu Chlodovechi interfectus eſt, quibus mortuis omne regnum eorum & theſauros accepit. *Ibidem.*

(*b*) Interfectis que multis Regibus & parentibus ſuis primis de quibus zelum habebat ne ei regnum auferrent, regnum ſuum per totas Gallias dilatavit. Tamen congregatis ſuis quadam vice dixiſſe fertur de parentibus quos ipſe perdiderat ? Væ mihi qui tanquam peregrinus inter exteros remanſi, & non habeo de parentibus, ſi mihi venerit adverſitas, qui poſſit aliquid adjuvare. Sed hoc non de morte horum condolens, ſed dolo dicebat, ſi forte potuiſſet adhuc aliquem reperire ut interficeret. *Ibidem.*

» de donner envie à ceux de ses parens, qui s'étoient » cachés, de se découvrir, & avec l'intention de leur » faire le même traitement qu'il avoit fait à ceux qu'il » feignoit de regretter. En effet on verra par la suite de l'Histoire, que quelques-uns des parens collateraux de Clovis, étoient échapés à ses recherches.

Clovis étoit un Prince trop habile pour ne se tenir pas plus assuré de tous les Francs, qui portoient alors, s'il est permis de s'expliquer ainsi, l'épée de la Gaule, lorsqu'ils seroient commandés par des Officiers qu'il instituoit & destituoit à son gré, que s'ils demeuroient sous les ordres de plusieurs Rois ses parens & ses amis autant qu'on le voudra, mais indépendans de lui, au point qu'il ne pouvoit les engager à le servir, qu'en négociant avec eux, & qui avoient toujours le pouvoir de lui nuire.

On voit sensiblement par la narration de Grégoire de Tours, que Clovis, qui craignoit tous les autres Rois des Francs, ne craignoit en même tems que ses parens collateraux; & c'est ce qui confirme la remarque faite par plusieurs de nos Ecrivains modernes: Que toutes les Tribus des Francs, lorsqu'elles avoient un Roi à élire, choisissoient toujours un Souverain entre les Princes de la même Maison. Il n'y avoit dans la Nation des Francs, bien qu'elle fût divisée en plusieurs Tribus, qu'une seule Maison Royale.

Suivant les apparences, Clovis employa les dix-huit mois qu'il vêcut encore après avoir pris possession de la dignité de Consul, à se défaire des Rois des autres Tribus des Francs, & à s'emparer de leurs Etats. Du moins nous ne sçavons point qu'il ait fait autre chose pendant ce tems là, si ce n'est de procurer l'Assemblée du premier Concile National tenu dans Orleans depuis l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules.

CHAPITRE III.

Du Concile National aſſemblé à Orleans en cinq cens onze.

NOus avons déja obſervé que Grégoire de Tours ne diſoit rien de ce Concile; & nous avons même allegué le ſilence qu'il garde à ce ſujet, comme une des preuves qui montrent qu'on ne ſçauroit contredire la vérité d'aucun fait arrivé dans les tems dont il a écrit l'hiſtoire, en ſe fondant ſur la raiſon, que cet Auteur n'en a point parlé. En effet, il eſt ſi vrai, que le Concile dont notre Hiſtorien ne dit pas un mot, a été aſſemblé, que nous en avons les Actes, où nous apprenons, qu'il fut tenu ſous le Conſulat de Félix, c'eſt-à-dire, l'année cinq cens onze de l'Ere Chrétienne. On peut les voir dans le premier Volume des Conciles des Gaules, par le Pere Sirmond. Voici la ſubſtance de la lettre que les Evêques qui ſe trouverent à cette Aſſemblée, écrivirent à Clovis.

(*a*) » Tous les Evêques auxquels le Roi Clovis a » ordonné de s'aſſembler dans Orleans, à Clovis leur » Seigneur, & le Fils de l'Egliſe Catholique : Votre « zéle pour la Religion déja ſi connu, & qui vous fait » ſouhaiter avec ardeur d'en voir fleurir le culte, vous » ayant engagé d'enjoindre aux Evêques de s'aſſembler; » nous nous trouvons de notre côté dans l'obligation de

(*a*) *Domino ſuo, Catholicæ Eccleſiæ Filio Chlodoveo Regi glorioſiſſimo, omnes Sacerdotes quos ad Concilium venire juſſiſti* .... Ita etiam ut ſi ea quæ nos ſtatuimus, etiam veſtro recta eſſe judicio comprobentur, tanti conſenſu Regis & Domini, majori autoritate firmet ſententiam Sacerdotum.
Sirm. Concil. Gall. Tom. primo.

» vous envoïer les Canons que nous avons rédigés,
» après avoir, en exécution de vos ordres, diſcuté tous
» les points ſur leſquels vous ſouhaitiez que nous ſta-
» tuaſſions. Si vous approuvez nos Decrets, ils recevront
» une nouvelle force par le jugement favorable qu'en
» aura porté un Roi ſi digne de gouverner.

Les Evêques qui ſe trouverent au Concile dont nous parlons, étoient au nombre de trente; ce qui paroît par leurs ſignatures écrites au bas des Actes de cette Aſſemblée. Du nombre de ces Prélats étoient les Métropolitains, &, pour parler le langage des ſiécles ſuivans, les Archevêques de Bordeaux, de Bourges, de Rouen & d'Euſe. Si tous les Evêques, dont les Sieges étoient dans des Cités ſoûmiſes à l'obéiſſance de Clovis, ſe fuſſent trouvés au Concile d'Orleans, nous ferions l'énumération des vingt-ſix autres Prélats qui en ſouſcrivirent les Actes. Ce ſeroit un moyen de donner à connoître avec quelque certitude quelles étoient alors préciſément les Cités compriſes dans le Royaume de Clovis. Mais les Evêques de pluſieurs Cités, qui conſtamment étoient dans ce tems-là du Royaume de Clovis, ne vinrent pas à notre Concile. Saint Remy, par exemple, ne s'y trouva point. Ainſi, comme l'on ne ſçauroit inférer de l'abſence d'un Evêque, que ſa Cité ne fut point alors ſous la domination de Clovis, on ne ſçauroit connoître préciſément par les ſouſcriptions du Concile d'Orleans, quelles étoient, quand il fut tenu, les Cités renfermées dans les limites du Royaume de ce Prince.

Quoique nous nous ſoïons interdit de traiter les matieres Eccléſiaſtiques, nous ne laiſſerons pas de rapporter ici quelques-uns des Canons du Concile d'Orleans, parce qu'ils ſont très-propres à montrer quel étoit alors l'état

politique des Gaules, & principalement à faire voir que Clovis laissoit vivre les Romains des Gaules suivant le Droit Romain, & que ce Prince entendoit que les Evêques qui étoient encore alors presque tous de cette Nation, jouissent paisiblement de tous les droits, distinctions & prérogatives dont ils étoient en possession sous le regne des derniers Empereurs. Voici le premier Canon de notre Concile.

» Conformément aux saints Canons & aux Loix Impériales concernant les homicides, les adulteres & les voleurs, qui se seront réfugiés dans les aziles des Eglises, ou dans la maison d'un Evêque, il sera défendu de les en tirer par force, & de les livrer. On ne pourra même les remettre entre les mains de quelque personne que ce soit, avant que préalablement elle n'ait promis à l'Eglise en jurant sur les saints Evangiles, que les coupables ne seront point punis ni de mort, ni par mutilation de membres, ni d'aucune autre peine afflictive, & avant que leur partie ait transigé avec eux. Si quelqu'un viole le serment qu'il aura fait à l'Eglise dans les circonstances ci-dessus énoncées, qu'il soit tenu pour excommunié, & que les Clercs, & même les Laïques s'abstiennent d'avoir aucune communication avec lui. Que si quelque coupable intimidé par le refus que feroit sa partie de composer avec lui, vient à se sauver de l'Eglise où il se seroit réfugié, & à disparoître, la susdite partie ne pourra intenter aucune action contre les Clercs de l'Eglise à raison de cette évasion.

Il ne faut pas méditer long-tems sur ce Canon, pour voir qu'il donnoit une grande considération à l'Episcopat dans un pays, où la plûpart des habitans vivoient

ſuivant le Droit Romain, qui attribuoit au ſimple Citoyen le droit de demander & de pourſuivre la mort de ceux qui étoient coupables d'un crime capital commis contre lui on contre les ſiens, & qui autoriſoit ainſi le particulier à requerir que le criminel fût condamné au dernier ſuplice ; ce qui n'eſt permis aujourd'hui qu'au Miniſtere public. Il étoit encore bien aiſé de faire évader le coupable de l'Egliſe où il avoit pris ſon azile, quand la partie refuſoit d'entendre à une tranſaction que l'Evèque jugeoit équitable.

Le ſecond Canon du Concile d'Orleans dit : » Tout » raviſſeur qui ſe ſera réfugié dans les aziles de l'Egliſe, » y amenant avec lui la perſonne qu'il aura ravie, ſera » tenu, s'il paroît qu'elle ait été enlevée contre ſon gré, » de la mettre incontinent en pleine liberté ; & après » qu'on aura pris les ſûretés convenables pour empêcher » que le raviſſeur ne ſoit puni de mort, ni d'aucune peine » afflictive, il ſera remis entre les mains de celui qui aura » été lezé par le rapt, pour être ſon eſclave. Mais ſi la per- » ſonne ravie a été enlevée de ſon bon gré, elle ne ſera re- » miſe au pouvoir de ſon pere, qu'après qu'il lui aura » pardonné ; & le raviſſeur, s'il n'eſt pas d'un état » égal à celui de ce pere, ſera tenu de lui donner une » ſatisfaction.

» L'eſclave qui pour quelque ſujet que ce ſoit, ſe » ſera retiré dans les aziles de l'Egliſe, ne ſera remis en- » tre les mains de ſon maître, qu'après que ce maître » aura juré de lui pardonner. Si dans la ſuite le maître » châtie ſon eſclave en haine du délit pardonné, que » l'infracteur de ſon ferment ſoit réputé excommunié, » & qu'on l'évite comme tel. Que d'un autre côté il ſoit » permis au maître, qui aura fait ſerment entre les

Troiſiéme Canon.

» mains des Eccléſiaſtiques de pardonner à ſon eſclave, » de tirer par force de l'Egliſe cet eſclave, s'il refuſoit » après cela de ſuivre volontairement ſon maître.

Quelle conſidération une pareille Loi ne devoit-elle pas, dans une ſocieté politique où la ſervitude avoit lieu, donner à ceux qui en étoient les diſpenſateurs? Il n'eſt donc pas étonnant que les Eccléſiaſtiques euſſent alors un ſi grand crédit. Les Laïques étoient tous les jours obligés d'avoir recours à eux, même pour des interêts temporels. Et d'un autre côté, les immunités & les privileges des Eccléſiaſtiques ſe trouvoient être en ſi grand nombre, que le Prince étoit réputé perdre en quelque façon celui de ſes ſujets qui ſe faiſoit d'Egliſe. Voilà pourquoi un Laique ne pouvoit, ſans une permiſſion expreſſe de ſon Souverain, entrer dans l'Etat Eccléſiaſtique. Le quatriéme Canon de notre Concile d'Orleans ſtatuë ſur ce point-là ce qu'on va lire.

(*a*) » Quant à l'entrée dans la cléricature, nous or» donnons qu'aucun Citoïen laïque ne pourra être ad» mis à cet état, ſans un ordre du Roi, ou ſans le con» ſentement du Juge du diſtrict dont ſera l'Ordinant; » bien entendu néanmoins que ceux dont les peres, les » ayeuls, & les biſayeuls auront toujours vécu dans la » cléricature, continueront d'être ſous la puiſſance des » Evêques, à la Juriſdiction deſquels ils demeureront » toujours ſoumis.

(*a*) De ordinationibus Clericorum id obſervandum eſſe decrevimus, ut nullus ſæcularium ad clericatûs officium præſumat accedere, niſi aut cum Regis juſſione, aut cum judicis volontate, ita ut filii Clericorum, id eſt, patrum, avorum ac proavorum, quos in ſupra dicto ordine parentum conſtat obſervationi ſubjunctos, in Epiſcoporum poteſtate & juriſdictione conſiſtant.

Conc. Aurel. primo, Canone quarto.

Suivant

Suivant l'aparence, ce qui eſt dit dans ce Canon, Que perſonne ne puiſſe être admis à la cléricature, ſans un ordre du Roi, ou ſans le conſentement du Juge, ſignifie que les Francs ne pourront point y être admis, ſans un ordre exprès du Roi, mais que les Romains y pourront être admis ſur la ſimple permiſſion du Sénateur qui faiſoit la fonction du premier Magiſtrat dans leur Cité. On voit bien que le motif qui avoit engagé les Peres du Concile d'Orleans à ſtatuer concernant les Francs, ce qui étoit ſtatué dès le tems des Empereurs concernant les ſoldats. Cette Sanction ne regardoit-elle pas auſſi les ſoldats Romains qui ſervoient ſous Clovis ? Je le crois ; c'eſt tout ce que j'en puis dire. Quant à la derniere Sanction de ce Canon, celle qui ordonne que les fils, les petit-fils, & les arriere petits-fils de ceux qui seront morts dans la cléricature, demeureront ſous le pouvoir & ſous la juriſdiction des Evêques, elle s'explique ſuffiſamment par l'uſage pratiqué en France juſques à l'Ordonnance (a) rendue par le Roi (b) François premier

(a) Mais enfin toutes ces entrepriſes de la Juſtice Eccléſiaſtique ont été retranchées fort bien & à petit bruit par l'Ordonnance de mil cinq cens trente-neuf, qui en ſix lignes l'a réduite & remiſe au juſte point de la raiſon. Tant il y a que ce Reglement a tellement diminué la Juſtice Eccléſiaſtique, & augmenté la Temporelle, au prix de ce qu'elles étoient l'une & l'autre, qu'étant à Sens en ma jeuneſſe, j'ai oüi dire à deux anciens Procureurs d'Egliſe, qui avoient vû le tems précédent, qu'il y avoit alors plus de trente Procureurs en l'Officialité de Sens tous bien employés, & n'y en avoit que cinq ou ſix au Bailliage, bien que ce ſoit un des quatre grands Bailliages de France; & maintenant tout au contraire, il n'y a que cinq ou ſix Procureurs morfondus en l'Officialité, & il y en a plus de trente au Bailliage.

Loyſeau, des Seigneuries, chapitre quinziéme.

Des franches perſonnes aucuns ſont Clercs, les autres ſont Laiz. Les Clercs ſont perſonnes Eccléſiaſtiques en Ordre & Dignité, ſervans l'Egliſe, & aucuns ſont ſimples Clercs tonſurés, dont les uns ſont mariés, & les autres non.

Couſt. de Meaux rédigée en mil cinq cens neuf. Titr. premier.

ſur les repreſentations du Chancelier Guillaume Poyet, & qu'on apelloit dans le tems l'*Ordonnance Guillemine*. Perſonne n'ignore qu'avant cette Ordonnance, non-ſeulement les Juges d'Egliſe connoiſſoient de pluſieurs procès entre perſonnes laïques deſquels ils ne connoiſſent plus aujourd'hui, mais que tous les Clercs, dont la plûpart étoient mariés, & exerçoient pluſieurs profeſſions, même celle des armes, ne pouvoient être cités dans leurs cauſes perſonnelles que devant les Tribunaux Ecléſiaſtiques. Ces *Clercs ſolus*, c'eſt ainſi qu'on les nommoit, pouvoient donc, ſans perdre leur privilege de cléricature, ſe marier une fois, pourvû qu'ils épouſaſſent une fille, & même s'habiller de toutes ſortes de couleurs, pourvû qu'ils ne ſe *bigaraſſent* point, c'eſt-à-dire, pourvû qu'il n'entrât point d'étoffes de différentes couleurs dans une des pieces de leur vêtement. Un *Clerc ſolu*, par exemple, pouvoit à ſon choix porter une robbe ou verte ou rouge, mais il ne pouvoitpoint, ſans décheoir de ſon état, ſe vêtir d'une robbe faite d'une étoffe verte & d'une étoffe rouge.

Je reviens au Concile d'Orleans. Il paroît bien par le cinquiéme de ſes Canons que Clovis n'avoit point été ingrat des ſervices que les Ecléſiaſtiques lui avoient rendus, & qu'il avoit employé d'autres moyens que la force & la violence pour faire reconnoître ſon autorité dans la partie des Gaules qui lui étoit ſoumiſe. Ce cinquiéme Canon (a) dit : » Quant aux redevances & aux » fonds de terre, dont le Roi notre Souverain a fait don

(a) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Eccleſiæ munere ſuo conferre dignatus eſt, vel adhuc non habentibus, inſpirante Deo, contulerit, ipſorum agrorum vel Clericorum immunitate conceſſa; id eſſe juſtiſſimum decernimus, ut in reparatione Eccleſiarum, &c.

Conc. Aur. pr. Can. quinto.

à des Eglifes déja dotées, ou à celles que par l'infpi- »
ration du Ciel, il a voulu doter, en daignant même «
octroyer que les biens qu'il donnoit fuffent quittes «
de la taxe à laquelle ils font cotifés dans le Canon ou «
Cadaftre public, & que les Clercs attachés au fervice «
de ces Eglifes, fuffent exempts de toutes charges per- «
fonnelles; nous ordonnons qu'on prendra préférable- «
ment à toute autre dépenfe, fur ces biens là, de- «
quoi entretenir & réparer les Temples du Seigneur, «
& pourvoir à la fubfiftance des Ecclefiaftiques qui «
les deffervent, ainfi que la nourriture des pauvres. Si «
quelque Evêque néglige à faire fon devoir fur ce «
point-là, ou s'il néglige d'obliger fes inferieurs à fai- «
re le leur, que fes Comprovinciaux lui en faffent confu- «
fion. L'Evêque qui ne fe fera point corrigé fur leurs «
remontrances, fera regardé comme excommunié, & «
les coupables d'un Ordre inferieur à l'Epifcopat, «
feront deftitués en la maniere la plus convenable. «

Le Canon fuivant dit. » Si quelqu'un ofe intenter un procès contre un Evêque ou contre une Eglife, il « ne fera point pour cela féparé de la Communion des « fideles, pourvû qu'il s'abftienne durant le cours du « procès, de dire des injures & de femer des calomnies. «

Le feptiéme Canon montre bien quelle étoit pour lors l'autorité des Evêques fur tout le Clergé féculier & régulier. » (a) Les Abbés, les Prêtres & les Clercs, ni aucune autre perfonne de celles qui font voüées « au fervice des Eglifes, ne pourront aller demander « des benefices aux Souverains temporels, avant que «

(a) Abbatibus, Presbyteris omnique Clero, vel in Religionis profeffione viventibus, fine difcuffione vel commendatione Epifcoporum pro petendis Beneficiis ad Dominos venire non liceat. Quod fi quifpiam præfumpferit, &c. *Ibidem Canone feptimo.*

» d'avoir rendu compte à leur Evêque, du motif de leur
» voïage, & obtenu de lui des lettres de recommanda-
» tion. Les contrevenans à ce Decret seront déchûs de
» leurs dignités, telles qu'elles puissent être, & ils res-
» teront privés de la Communion jusqu'à ce qu'ils aïent
» fait penitence, & donné à leurs Evêques une entiere
» satisfaction.

Comme il y avoit des Maîtres qui n'auroient pas voulu donner certain esclave pour le quadruple du prix que valoit au marché un esclave de même âge & de mêmes talens que le leur, soit parce que cet esclave leur avoit servi de Secretaire dans des affaires délicates, soit par d'autres motifs, on jugera si le Canon suivant devoit donner quelque considération aux Evêques lorsqu'il leur attribuë en quelque façon le pouvoir d'ordonner, & par consequent d'affranchir, moïennant une somme modique, tous les esclaves qu'ils voudroient. » *(a)* Si quelqu'Evêque confere la Prêtrise
» ou le Diaconat à un esclave qu'il connoît pour tel, &
» cela durant l'absence ou à l'insçû du Maître de l'escla-
» ve, que l'Evêque soit tenu de païer au Maître, une in-
» demnité qui sera le double de la valeur de l'esclave or-
» donné, lequel demeurera en possession de son nouvel
» état. Si l'Evêque a ignoré la condition de l'esclave qu'il
» ordonnoit, qu'alors l'indemnité énoncée ci-dessus, soit
» païée au Maître de l'esclave par ceux qui l'ont pré-
» senté aux Ordres, & par ceux qui ont déposé qu'il
» étoit de condition libre. Nous pourrons voir un jour

(a) Si servus absente vel nesciente Domino suo, Episcopo tamen sciente quod servus sit, Diaconus vel Sacerdos fuerit ordinatus, ipso in Clericatus officio permanente, Episcopus cum Domino duplici satisfactione compenset. Si vero Episcopus cum servum nescierit, qui testimonium perhibuere, aut eum qui supplicaverint ordinari, simili redhibitioni teneantur obnoxii. *Ibidem Canone octavo.*

que ſous la troiſiéme Race, les Seigneurs prétendoient heriter du ſerf qui avoit été ordonné ſans leur participation : même lorſqu'il étoit parvenu à l'Epiſcopat.

Le neuviéme Cànon ſtatuë, que les Prêtres convaincus de crimes capitaux, ſeront privés de leurs fonctions, ainſi que de la Communion des fideles ; & le neuviéme, que les Clercs héretiques, qui après une converſion ſincere, auront été reçûs dans le giron de l'Egliſe, ſeront habilités à faire les fonctions Eccléſiaſtiques en recevant d'un Evêque Catholique l'impoſition des mains. Il ſtatuë encore, que les Egliſes, où les Viſigots Ariens avoient exercé leur culte, ſeroient benies de nouveau avant qu'on y pût célébrer le Service divin. Le onziéme défend aux Fideles qui s'étoient mis en penitence, de quitter leur état ; & il déclare excommuniés ceux qui le quitteroient avant que d'avoir reçû l'abſolution.

(*a*) Il eſt défendu dans le treiziéme Canon, aux femmes que les Prêtres & les Diacres avoient épouſées avant que d'être engagés dans l'état Eccléſiaſtique, & dont enſuite ils ſe ſeroient ſéparés pour prendre les Ordres, de contracter du vivant de leur premier mari un ſecond mariage. Le quatorziéme ordonne, que le revenu des fonds apartenans à une Egliſe, demeureront entierement à la diſpoſition de l'Evêque ; mais qu'il n'aura que la moitié des oblations, & que l'autre moitié ſera partagée entre les Eccleſiaſtiques du ſecond Ordre.

Comme je ne vois rien dans la plûpart des autres Canons du Concile d'Orleans qui répande aucune lu-

(*a*) Si ſe cuicumque mulier duplici conjugio Presbyteri vel Diaconi relicta conjunxerit, aut caſtigati ſeparentur, aut certe ſi in criminum intentione perſtiterint, pari excommunicatione plectantur. *Ibidem Can. dicimo tertio.*

miere ſur l'objet principal de mes recherches, je n'en donnerai point une notion particuliere, & je me contenterai de raporter la ſubſtance de ceux de ces Canons qui peuvent ſervir à l'éclaircir.

(*a*) Le dix-huitiéme, défend au frere d'épouſer la veuve de ſon frere, & au mari d'épouſer la ſœur de la femme dont il eſt veuf.

(*b*) Le vingt-troiſiéme Canon, dit : » Au cas que » par motif humain un Evêque ait donné des familles » ſerves, ou un nombre d'arpens, ſoit de vignes, ſoit » de terres labourables, à des Clercs ou bien à des Re- » ligieux pour en tirer le profit; quelque reculée que » ſoit l'année dans laquelle une pareille donation ſe » trouvera avoir été faite, le laps de tems ne pourra » porter aucun préjudice aux droits de l'Egliſe à la- » quelle ces familles ſerves, ces vignes & ces terres la- » bourables apartenoient, & les détenteurs de ces biens » ne feront pas reçûs à faire valoir contr'elle la preſ- » cription établie par le Droit Civil. On ſçait la force que le Droit Romain donne à la preſcription. Ainſi pour ne point penſer que ce Canon attentoit à l'autorité du Prince, il faut ſe ſouvenir que les Prélats qui compoſoien le Concile d'Orleans, diſent dans leur lettre à Clovis : Que les Decrets qu'ils lui communiquent ont beſoin de ſon aprobation & de ſon conſentement.

(*a*) Nec ſuperſtes frater torum defuncti fratris aſcendat, nec ſe quiſquam amiſſæ uxoris ſorori audeat ſociare. *Ibid. Can. decimo octav.*

(*b*) Si Epiſcopus humanitatis intuitu mancipiola, vineola vel terrulas Clericis vel Monachis præbuerit excolendas vel pro tempore tenendas, etiam ſi longe tranſiiſſe annorum ſpatia comprobentur, nullum Eccleſia præjudicium patiatur, nec ſæcularis Legis præſcriptio quæ aliquid Eccleſiæ impediat opponatur. *Ibidem Canone vigeſimo tertio.*

Quant au trentiéme Canon de ce Concile, qui défend plusieurs sortes de divinations, nous en avons déja parlé à l'ocasion du présage que Clovis, lorsqu'il marchoit contre Alaric, voulut tirer de ce que verroient & entendroient ceux qu'il envoïoit porter ses offrandes au tombeau de saint Martin, dans le moment qu'ils entreroient dans l'Eglise bâtie sur ce tombeau.

Un Roi qui auroit porté une couronne héreditaire dans sa Maison depuis plusieurs siecles, n'auroit pas laissé d'être obligé à de grandes déférences pour les Prélats qui gouvernoient alors l'Eglise des Gaules, soit à cause du pouvoir que leur dignité leur donnoit, soit à cause du crédit que leur procuroit le mérite personnel de la plûpart d'entr'eux. Comme nous l'avons déja remarqué, il n'y eut jamais en même tems parmi les Evêques de ce païs-là, autant de saints & de grands personnages qu'il y en avoit durant le cinquiéme siecle & dans le commencement du sixiéme. Clovis assis sur un Trône nouvellement établi, pouvoit-il donc faire mieux que d'attacher les Evêques à ses interêts, en leur donnant toutes les marques possibles d'estime & d'amitié. Voici en quels termes ce Prince s'explique lui-même sur l'importance, dont il lui étoit, de gagner l'affection des personages, illustres par leur mérite & par leur sainteté. " (a) Quand nous recherchons l'amitié des serviteurs de Dieu, dont les vertus font " l'honneur de notre regne, & dont les prieres attirent " sur nous la benediction du Ciel; soit en leur témoi- "

(a) *Chlodoveus Rex Francorum Vir Illustris.* Servos Dei quorum virtutibus gloriamur & orationibus defensamur si nobis amicos acquirimus, honoribus sublimamus, atque obsequiis veneramur, statum regni nostri perpetuo augeri credimus, & sæculi gloriam atque cælestis regni patriam adipisci confidimus. *Recueil de Perard, pag. pr.*

„ gnant notre vénération, soit en relevant l'éclat de „ leurs dignités, nous sommes persuadés que nous tra- „ vaillons à la fois à notre salut & à notre prosperité temporelle. " C'est de la Chartre donnée par Clovis en faveur de l'Abbé du Moustier-Saint-Jean, & dont nous avons déja rapporté plusieurs Fragmens, que les paroles qu'on vient de lire sont tirées.

L'Histoire de Clovis contient plusieurs marques de sa déference pour saint Remy; & l'on a tout lieu de penser, que notre Prince s'étoit si bien trouvé d'avoir suivi les conseils qu'il avoit reçûs étant encore païen, de cét Evêque, qu'il les suivit toute sa vie. Le lecteur n'aura point oublié que saint Remy avoit écrit dès-lors à Clovis, qu'il l'exhortoit à vivre en bonne intelligence avec les Evêques dont les Sieges étoient dans les quartiers des Saliens, afin de trouver plus de facilité dans l'exercice des fonctions de ses dignités. La Vie de saint Vast Evêque d'Arras, fait foi, que Clovis avoit beaucoup d'amitié pour lui. Nous voïons dans celle de saint Mesmin, l'affection qu'il avoit pour Euspicius premier Abbé de Mici, & la Vie de saint Mélaine Evêque de Rennes, nous apprend encore, que ce Prélat fut un des Conseillers les plus accredités de notre premier Roi Chrétien. Nous sçaurions bien d'autres faits concernant la vénération de Clovis pour les saints personnages de son tems, si nous sçavions un peu mieux l'Histoire du cinquiéme & du sixiéme siecle.

CHAPITRE

CHAPITRE IV.

Mort de Clovis, & lieu de sa sepulture. Réflexions sur la rapidité de ses progrès.

VOici tout ce que Grégoire de Tours écrit sur la mort de Clovis. (*a*) » Peu de tems après que Clovis se fut défait des autres Rois des Francs, il « mourut à Paris, & il y fut enterré dans la Basilique « de saint Pierre & de saint Paul que la Reine Clo- « tilde & lui ils avoient fait bâtir. Ce Prince mourut « âgé de quarante-cinq ans, la cinquiéme année d'a- « près la bataille de Vouglé; & son regne fut en tout « de trente ans. Quant à la Reine Clotilde, après avoir « perdu le Roi son mari, elle se retira en Touraine, où « elle passa ses jours aux pieds du tombeau de saint « Martin, menant une vie exemplaire, & sans aller à « Paris que très-rarement. Comme la bataille de Vou- « glé fut donnée en cinq cens sept, ainsi que nous l'avons vû; il est facile de trouver que la mort de Clovis arriva en cinq cens onze. Cela doit suffire: & après ce que nous avons dit ailleurs concernant l'altération des chiffres numéraires faite par les Copistes qui ont transcrit l'histoire de Grégoire de Tours, il seroit inutile d'entrer dans une discussion ennuyeuse, pour conci-

(*a*) His transactis, apud Parisius obiit, sepultusque est in Basilica sanctorum Apostolorum, quam cum Chrothilde Regina ipse construxerat. Migravit autem post Vogladense bellum anno quinto. Fueruntque omnes anni regni ejus triginta anni. Ætas tota quadraginta quinque anni.... Chrotildis autem Regina post mortem viri sui Turonos venit, ibique ad Basilicam sancti Martini deserviens cum summa pudicitia, in hoc loco commorata est omnibus diebus vitæ suæ, raro Parisius visitans. *Greg. Tur. hist. lib. 2. capite* 43.

lier la datte certaine de la mort de Clovis, avec ce qu'on lit aujourd'hui dans notre Hiſtorien, où l'on trouve que ce Prince mourut cent douze ans aprés ſaint Martin, & la onziéme année de l'Epiſcopat de Licinius Evêque de Tours.

On fait encore toutes les années l'anniverſaire de Clovis le vingt-ſeptiéme jour de Novembre dans la Baſilique des ſaints Apôtres connuë aujourd'hui ſous le nom de l'Egliſe de ſainte Geneviéve du Mont; mais je n'oſerois aſſurer pour cela que ce jour-là ſoit préciſément celui de la mort de ce Prince. Voici pourquoi. Les Oraiſons qui ſe chantent à ce Service, ne diſent point que ce ſoit l'anniverſaire du jour de la mort de Clovis qui ſe célébre, mais bien l'anniverſaire du jour où le corps de ce Roi, celui de la Reine Blanche, & ceux d'autres *(a)* ſerviteurs de Dieu furent dépoſés dans le lieu de leur ſépulture. Or ſuivant les aparences, cette cérémonie ne ſe ſera faite, qu'après que l'Egliſe dont Clovis avoit commencé la conſtruction, eut été achevée de bâtir, & quand le Mauſolée où le Fondateur & ſa famille devoient repoſer, eut été fini. Un édifice tel que celui-là n'eſt point l'ouvrage d'une an-

(a) Deus indulgentiarum Domine, da famulo Regi Clodoveo, famulæ tuæ Reginæ Blanchæ, & famulis tuis quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, refrigerii ſedem, quietis beatitudinem & luminis claritatem. Per Dominum, &c.

Secreta. Propitiare, Domine, ſupplicationibus noſtris pro famulo tuo Rege Clodoveo, & famula tua Regina Blancha, & famulis tuis quorum hodie annua dies agitur, pro quibus tibi offerimus ſacrificium laudis, ut eos Sanctorum tuorum conſortio ſociare digneris. Per Dominum, &c.

Poſtcommunio. Præſta, quæſumus, Domine, ut famulus tuus Rex Clodoveus, Regina Blancha & famuli tui quorum depoſitionis anniverſarium diem commemoramus, his purgati ſacrificiis indulgentiam pariter & requiem capiant ſempiternam. Per, &c. *Propr. Eccl. S. Genov.*

née. Et d'ailleurs, la Vie de ſainte Geneviéve dit poſitivement, que l'Egliſe de ſaint Pierre & de ſaint Paul, laquelle porte aujourd'hui le nom de cette ſainte, fut bien commencée par Clovis (*a*), mais qu'elle ne fut achevée qu'après ſa mort, & par les ſoins de ſa veuve la Reine Clotilde. Ainſi, ſupoſé que Clovis, comme le dit l'Auteur des Geſtes, ait fait commencer la Baſilique des ſaints Apôtres, lorſqu'il partit en cinq cens ſept pour aller faire la guerre aux Ariens, il ſera toujours vrai qu'elle n'étoit pas encore finie quand ce Prince mourut en cinq cens onze (*b*). Juſques-là ſon corps ſera reſté en dépôt dans quelque Chapelle; & c'eſt l'anniverſaire du jour qu'il fut, avec les corps des autres Princes, porté ſolemnellement dans le tombeau qu'on lui avoit fait, lequel ſe célébre aujourd'hui. Quoiqu'il en ſoit, la ſépulture donnée à Clovis dans l'Egliſe des ſaints Apôtres, n'étoit pas un violement de la Loi qui défendoit d'enterrer dans les Villes, & dont nous avons fait mention à l'occaſion du lieu où Childéric ſon pere avoit été inhumé. On ſçait bien que ce ne fut que longtems après le ſixiéme ſiécle que l'Egliſe de ſainte Geneviéve fut encloſe dans l'enceinte de Paris.

Quant à la Reine Blanche dont il eſt fait mention dans les trois Oraiſons qui ſe chantent à l'anniverſaire

(*a*) Baſilicam .... quæ poſt diſceſſum Clodovei ſtudio Chrotechildis Reginæ celſum extulit ædificata faſtigium. *Vita Genov. cap.* 54.

(*b*) In illis diebus Rex Clodoveus cum veniſſet Pariſius, ait ad Reginam & populum ſuum : Satis mihi moleſtum eſt quod Gothi Ariani partem optimam Galliarum tenent... Tunc Chrotildis Regina conſilium dedit Regi dicens :...Sed tu audi ancillam tuam, & faciamus Eccleſiam in honorem principis Apoſtolorum.... Tunc Rex projecit à ſe in directum bipennem ſuam, quod eſt Franciſca, & dixit : Fiatur Eccleſia beatorum Apoſtolorum. *Geſta Franc. cap. decimo ſeptimo.*

de Clovis, elle eſt, ſuivant mon opinion, la même perſonne que la Reine Alboflède ſœur de ce Prince, qui, comme nous l'avons dit, ſe fit Chrétienne en même tems que lui, & mourut peu de jours après avoir reçû le Batême. Elle s'appelloit Blanche en langue des Francs, & les Romains des Gaules en traduiſant ſon nom en Latin Celtique, l'auront appellée Albofléde. Ce qui eſt de certain, c'eſt que notre Reine Blanche concernant laquelle il n'y a aucune tradition dans l'Abbaye de ſainte Geneviéve, ne ſçauroit être la Reine Clotilde *(a)*. Il eſt bien vrai que cette Princeſſe a été inhumée à côté du Roi ſon mari, mais comme depuis elle a été miſe au nombre des Saints, & que l'Egliſe célébre ſa fête le troiſiéme jour du mois de Juin, el e ne ſçauroit être la même perſonne pour qui l'Egliſe prie encore aujourd'hui le vingt-ſeptième jour de Novembre.

Pour les autres perſonnes dont il eſt parlé dans les Oraiſons que nous avons raportées, il eſt très-vraiſemblable que ces Princes ſont les deux fils de Clodomire le fils aîné de Clovis & de la Reine Clotilde, que Childebert & Clotaire oncles de ces deux enfans infortunés, maſſacrerent à Paris vers l'année cinq cens vingt-cinq, comme nous le raconterons quand il en ſera tems. Grégoire de Tours *(b)* nous apprend que Clotide fit enterrer à ſainte Geneviéve ces deux Princes ſes petits-fils. Mais comme leur meurtre étoit une action des plus

(*a*) Igitur Chrotildis Regina plena dierum obiit, ... quæ Pariſius cum magno pſallentium præconio deportata in Sacrario Baſilicæ ſancti Petri, ad latus Chlodovechi Regis ſepulta eſt. *Greg. Tur. hiſt. lib. quart. capite primo.*

(*b*) Regina vero compoſitis corpuſculis feretro, cum magno pſallentio immenſoque luctu uſque ad Baſilicam ſancti Petri proſecuta, utrumque pariter tumulavit. *Ibid. lib. tertio cap. decimo octavo.*

odieuſes, on n'aura point voulu rapeller le ſouvenir de ce meurtre en les nommant dans les trois Oraiſons qui doivent avoir été compoſees ſous le regne de Childebert.

Je reviens à Clovis, que la mauvaiſe deſtinée des Gaules leur enleva dans le tems qu'il alloit les rétablir au même état où elles étoient quand les Vandales y firent en l'année quatre cens ſept la grande invaſion dont nous avons tant parlé au commencement de cet Ouvrage. L'âge de ce Prince, qui n'avoit encore que quarante-cinq ans, faiſoit eſpérer un long regne, & que ſes fils qui étoient déja grands, ne lui ſuccéderoient qu'après être parvenus en âge de gouverner; mais ſa mort prématurée fit évanouir toutes ces eſpérances. Il mourut quand il pouvoit encore vivre trente ans, & avant que d'avoir fait les diſpoſitions néceſſaires pour la conſervation & pour la tranquilité de la Monarchie qu'il avoit fondée.

Quoique ce Prince ait mérité de tenir un rang parmi les plus grands hommes de l'antiquité, cependant il eſt vrai de dire, qu'il dut moins ſes proſpérités à ſon courage, à ſa fermeté, à ſon activité & à ſes autres vertus morales, qu'à ſa converſion au Chriſtianiſme, & au choix qu'il fit de la Communion Catholique, lorſqu'il embraſſa la Religion de Jeſus-Chriſt. Il eſt impoſſible que le Lecteur n'ait pas fait déja pluſieurs fois cette réfléxion en liſant l'Hiſtoire de notre premier Roi Chrétien. C'eſt donc uniquement pour le mieux convaincre encore de la vérité de ce qu'il peut avoir remarqué de lui-même ſur ce ſujet-là, que je vais raporter quelques paſſages d'Auteurs qui ont vêcu ſous les fils & les petits-fils de Clovis, & qui ont écrit poſitivement que ce Prince devoit à ſa converſion toute ſa grandeur.

(a) Grégoire de Tours commence ainſi le préambule du troiſiéme livre de ſon Hiſtoire : „ Qu'il me „ ſoit permis de rapporter les événemens heureux arri- „ vés en faveur des Chrétiens qui ont crû le Myſtére „ de la Trinité, & les malheurs arrivés aux Hérétiques „ qui l'ont attaqué. Qui ne ſçait qu'Arius, l'auteur de „ leur Secte, mourut dans des latrines publiques, où les „ inteſtins lui ſortirent du corps. Hilaire, le grand „ défenſeur du Dogme Catholique ſur la Trinité, après „ être revenu triomphant du lieu de ſon exil, paſſa de „ ſa patrie dans la patrie céleſte. C'a été à l'aide de la Re- „ ligion que prêchoit ce grand Saint, que Clovis après „ en avoir fait profeſſion, terraſſa les Hérétiques, & „ qu'il obligea toutes les Gaules à reconnoître ſon pou- „ voir. Au contraire Alaric II. qui étoit Arien, perdit „ le Royaume dont il étoit en poſſeſſion, & ce qui eſt „ encore plus funeſte, le partage des Elûs. Les fide- „ les ont toujours une conſolation; c'eſt que Dieu leur „ rend le centuple de ce que leurs ennemis peuvent „ leur ôter. Mais c'eſt ſans en être récompenſés en au- „ cune maniere, que les Hérétiques perdent des Etats, „ dont la poſſeſſion leur ſembloit aſſurée. Nous en

(a) Velim, ſi placet parumper conferre quæ Chriſtianis beatam confitentes Trinitatem proſpera ſucceſſerunt, & quæ Hæreticis eamdem ſcindentibus fuerint in ruinam.... Arrius enim qui hujus iniquæ Sectæ primus iniquuſque inventor fuit, interioribus in ſeceſſum depoſitis, infernalibus ignibus ſubditur.... Hanc Chlodovechus Rex confeſſus, ipſos Hæreticos adjutorio ejus oppreſſit, regnumque ſuum per totas Gallias dilatavit. Alaricus hanc denegans, à regno & populo, & ab ipſa, quod magis eſt, vita, mulctatus æterna. Dominus autem ſe vere credentibus, etſi, inſidiante inimico, aliqua perdunt, hîc centuplicata reſtituit. Hæretici vero nec acquirunt, ſed quod videntur habere aufertur ab eis. Probavit hoc Gondegeſili, Gondobadi atque Godomaris interitus, qui & patriam ſimul & animas perdiderunt. *Greg. Tur. in prol. lib. 3 hiſt.*

„ de cette humiliation, & quels avantages votre ayeul
„ remporta ſur le Roi Gondebaud & ſur le Roi Ala-
„ ric qui étoient Ariens. Enfin vous ne ſçauriez igno-
„ rer que Clovis joüit dès ce monde d'une grande proſ-
„ périté, & qu'en mourant il laiſſa à ſes fils un ma-
„ gnifique établiſſement.

Avant que d'expoſer quelle étoit ſous le regne de Clovis la condition des Romains, & celle des autres Peuples qui le reconnoiſſoient pour chef; avant que d'expliquer, autant qu'il eſt poſſible de l'expliquer, quelle étoit alors la conſtitution de la Monarchie Françoiſe, je crois qu'il eſt à propos de dire comment elle acquit ſous le regne des premiers ſucceſſeurs de ce Prince, toute la partie des Gaules qui à ſa mort étoit encore poſſédée par les Bourguignons & par les Oſtrogots, & la partie de la Germanie tenuë dans ce tems-là par les Turingiens. J'ai deux raiſons pour en uſer ainſi. En premier lieu, il y a eu dans tous ces événemens-là pluſieurs incidens qui doivent ſervir de preuve à tout ce que j'ai à dire touchant la conſtitution de la Monarchie des Francs. Or il vaut beaucoup mieux qu'on les liſe d'abord dans l'endroit de l'Hiſtoire de France dont ils font partie, que de les lire rapportés en forme d'extraits qui laiſſeroient ſouvent ſouhaiter de voir ce qui les précéde & ce qui les ſuit. En ſecond lieu, ce ne fut que ſous le regne des fils de Clovis, & vers l'année cinq cens quarante-neuf, que la conſtitution de la Monarchie Françoiſe reçut, s'il eſt permis de s'énoncer ainſi, la derniere main, par la pleine & entiere ceſſion que l'Empereur Juſtinien fit à nos Princes de tous les droits & prétentions que les Romains pouvoient encore avoir ſur les Gaules. Ainſi c'eſt

c'eſt relativement à cette année-là qu'il convient de faire l'expoſition de la conſtitution de la Monarchie, d'autant plus que cette conſtitution n'ayant preſque point changé depuis cinq cens onze juſques à cinq cens quarante, on ſçaura quelle elle étoit en cinq cens onze, lorſqu'on ſçaura bien quelle elle étoit en cinq cens quarante.

CHAPITRE V.

Thierri, Clodomire, Childebert & Clotaire, tous quatre, fils de Clovis, lui ſuccedent. En quelle maniere ils partagerent les Etats dont il leur laiſſa la puiſſance. Quelques évenemens arrivés dans les Gaules les premieres années du regne de ces Princes.

„ CLovis étant mort, dit Grégoire de Tours, (a) „ ſes quatre fils, Thierri, Clodomire, Childebert „ & Clotaire lui ſuccederent, & ils partagerent ſon „ Roïaume entr'eux par égales portions. Thierri avoit „ déja un fils nommé Theodebert, très-aimable de ſa „ perſonne, & qui promettoit d'être bientôt un Prince „ courageux. On a vû ci-deſſus que Thierri n'étoit pas fils de la Reine Clotilde, mais d'une concubine, & qu'il étoit né avant le mariage de ſon pere. Pour les trois autres, ils étoient nés du mariage que Clovis avoit

(a) Defuncto igitur Clodovecho Rege, quatuor filii ejus, id eſt, Theodoricus, Clodomeris, Childebertus atque Clotacharius, regnum ejus accipiunt, ac inter ſe æqua lance dividunt. Habebat jam tunc Theodericus filium nomine Theodebertum elegantem atque utilem. *Greg. Tur. hiſt. lib. 3. cap. primo.*

contracté avec cette Princesse vers l'année quatre cens quatre-vingt-douze. Quant à l'âge de nos trois Princes tout ce qu'on en sçait, c'est que Clodomire l'aîné de ses freres, qui étoit venu au monde, comme on l'a vû, avant la bataille de Tolbiac donnée en quatre cens quatre-vingt-seize, devoit avoir environ dix-sept ans en cinq cens onze, & quand Clovis mourut.

Agathias le Scolastique, Auteur du sixiéme siécle, & qui a laissé une continuation de l'Histoire de la guerre Gothique de Procope nous donne dans l'endroit de son Ouvrage, où il fait une disgression concernant les Francs, une idée du partage que les enfans de Clovis firent de son Royaume, assez semblable à celle que nous en donne Grégoire de Tours. (*a*) „ Thierri, „ dit-il, Clodomire, Childebert & Clotaire étoient fre- „ res. Après la mort de leur pere Clovis, ils parta- „ gerent ses Etats entr'eux. Ce partage, ajoûte Aga- „ thias, se fit en attribuant à chacun de ces Princes „ un certain nombre de cités, & un certain nombre „ de sujets de chacune des nations établies dans la par- „ tie des Gaules qui reconnoissoit l'autorité de Clo- „ vis. A ce que j'ai oüi dire, les partages furent si „ bien faits, que les lots se trouverent égaux: c'est-à-dire, que chacun des quatre freres eut dans son lot autant de territoire & autant de Francs que ses compartageans. En effet, comme les Francs étoient, pour ainsi dire, le bras droit de la Monarchie, il seroit arrivé, si quelqu'un de nos quatre Princes avoit eu dans

(*a*) Childebertus quidem & Lotharius, præterea vero Theodericus & Clotomerus germani fratres fuerunt. Hi, mortuo patre Clotovæo, in quatuor partes regnum partiti secundum urbes & populos, ita ut æquas singuli partes, ut arbitror, acciperent.

Agathias de rebus Justiniani, lib. pr.

ſon partage un plus grand nombre de Francs que ſes freres, qu'il auroit été en état de leur faire la loi, & même de les dépouiller. Ce fut donc pour éviter cet inconvénient, ſans donner atteinte néanmoins à l'égalité des parts & portions, qu'on aura commencé par mettre d'abord dans chaque partage une certaine quantité de celles des cités des Gaules où les Francs étoient habitués en plus grand nombre. Dans le premier lot on n'aura mis, par exemple, que quatre de ces cités, parce qu'il y avoit dix mille Francs de domiciliés dans leurs diſtricts. Il aura fallu au contraire mettre huit cités dans le ſecond lot, parce qu'il n'y avoit dans toutes ces cités que le même nombre de Francs de domiciliés. On en aura uſé de même en compoſant le troiſiéme lot & le quatriéme. Qu'il y ait eu des cités où les Francs étoient domiciliés en plus grand nombre que dans d'autres, on n'en ſçauroit douter. L'Hiſtoire de l'établiſſement des Francs dans les Gaules porte à croire que cela ſoit arrivé ainſi. D'ailleurs, comme nous le dirons un jour, pourquoi une partie des Gaules s'appelloit-elle à la fin de la premiere Race *Francia*, ou le païs des Francs par excellence ? ſi ce n'eſt parce que les Francs s'y étoient établis en plus grand nombre que dans toutes les autres contrées des Gaules. Il n'y avoit donc pas d'autre moyen que celui-là pour repartir également les Francs entre les fils de Clovis, & pour donner à chacun d'eux le même nombre de combattans de cette nation-là. Les Francs ne compoſoient pas pluſieurs corps de troupes reglées, dont les ſoldats & les Officiers fuſſent toujours ſous le drapeau. Ils ne s'aſſembloient que lorſqu'il étoit queſtion de marcher en campagne, & le reſte du tems ils demeuroient dans

leurs domiciles ordinaires. Ainsi l'on ne pouvoit partager également cette espéce de milice, qu'en partageant les païs où ceux qui la composoient seroient domiciliés, & cela en ayant egard au nombre des Francs domiciliés en chaque païs. Qu'aura-t'il résulté de ce partage des cités où les Francs étoient habitués, lorsqu'il eut été fait uniquement par raport au nombre des Francs qui se trouvoit dans chaque cité ? C'est que les quatre lots se seront trouvés fort inégaux par raport à l'étendue du territoire & par raport au revenu. Il aura donc fallu pour compenser cette inégalité, attribuer, quand on en sera venu à la division des cités où généralement parlant il n'y avoit point de Francs domiciliés, un plus grand nombre de ces dernieres cités au partage qui avoit eu moins de cités que les autres, lorsqu'on avoit divisé d'abord les cités où il y avoit des quartiers de Francs.

Voilà probablement ce qu'a voulu dire Agathias, lorsqu'il a écrit qu'après la mort de Clovis ses enfans partagerent son Royaume entr'eux par nations & par cités. Ce que nous trouvons concernant ce partage, soit dans Grégoire de Tours, soit dans les autres Ecrivains qui ont vêcu dans les Gaules, confirme encore l'idée que nous venons d'en donner. En effet on y voit que le partage dont il s'agit, fut fait d'une maniere très-singuliere, & qui marque qu'en le reglant on avoit eu en vûe quelque dessein particulier. Entrons en preuve.

Dès qu'il s'agissoit de partager en quatre lots égaux le Royaume de Clovis, le bon sens & la raison d'Etat vouloient qu'on composât chaque lot de cités contiguës, afin de faire de chaque lot un Corps d'Etat dont

tous les membres fussent unis & tinssent ensemble. Cependant voilà ce qui ne se fit point. Au contraire, & c'est ce qui paroît extrémement bizarre, quand on ne fait point de reflexion au motif qui, suivant mon opinion, détermina les Compartageans à prendre ce parti, la division du Roïaume de Clovis se fit en attribuant à chacun de ses quatre fils un certain nombre de cités séparées l'une de l'autre, &, pour ainsi dire, éparpillées dans toutes les Provinces des Gaules. On verra par plusieurs passages de Grégoire de Tours & d'autres anciens Ecrivains, qui seront rapportés dans la suite; que Thierri qui avoit dans son lot des villes situées sur le Rhin,& tout ce que les Francs tenoient au-delà de ce fleuve, joüissoit en même tems de plusieurs cités dans les deux Aquitaines. Il joüissoit, par exemple, de l'Auvergne où nous avons déja vû qu'il fit élire Evêque Quintianus. Nous sçavons un peu plus de détails concernant le Partage de Childebert, & ces détails prouvent que les cités d'un Partage étoient véritablement comme emboitées entre les cités des autres Partages. Pour mettre au fait de ces détails, il faut ici dire d'avance que Clotaire fils de Clovis avoit réüni sur sa tête lorsqu'il mourut en cinq cens soixante & un, tous les Partages de ses freres, parce qu'il avoit survêcu à ces Princes & à leur postérité masculine.

(a) Or voici, suivant Grégoire de Tours, ce qui arri-

(a) Chilpericus vero post patris funera, thesauros qui in villa Brennaca erant congregati accepit, & ad Francos utiliores petiit, ipsosque muneribus mollitos sibi subdidit. Et mox Parisius ingreditur, sedemque Childeberti Regis occupat, sed non diu hoc illi licuit possidere. Nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere; & sic inter se hi quatuor, id est, Charibertus, Guntchramnus, Chilpericus atque Sigebertus divisionem legitimam faciunt. Deditque sors Chariberto regnum Childeberti, sedemque habere Parisius. Guntchramno vero reg-

va quand Clotaire fut décédé, & que son Roïaume fut divisé entre Charibert, Gontran, Chilpéric & Sigebert ses quatre garçons & ses successeurs : » Ce » Prince avoit laissé un riche thrésor dans son Palais » de Braïne. Dès qu'il fut inhumé, Chilpéric l'un de » ses fils s'en saisit. Il l'emploïa pour mettre dans ses » intérêts ceux d'entre les Francs qui avoient le plus » de crédit. Après quoi il entra dans Paris, & s'assit » sur le Thrône du Roi Childebert premier. Chilpéric » ne fut pas long-tems en possession de cette Ville, » car ses trois freres s'étant ligués contre lui, l'obli- » gerent d'en sortir. Enfin les quatre freres Chari- » bert, Gontran, Chilpéric & Sigebert convinrent de » faire entr'eux un partage légal de toute la Monar- » chie Françoise que leur pere Clotaire possedoit à » sa mort. En conséquence le sort donna à Charibert » le Partage qu'avoit eu Childebert premier, & dont » le Siége étoit à Paris. Le lot de Gontran, ce fut le » partage dont Orleans étoit la Capitale particuliere, » & qui avoit apartenu à Clodomire. Chilpéric eut » pour le sien les Etats que son pere Clotaire avoit » eus à la mort de Clovis, & dont la Capitale étoit » Soissons. Le Partage qu'avoit eu Thierri à cette mort, » dont Mets étoit la Capitale, échut à Sigebert le der- » nier des fils du Roi Clotaire.

Ainsi ce passage nous apprend que le Partage qui échut en cinq cens soixante & un à Charibert étoit le même que le Partage échû à Childebert à la mort de Clovis en cinq cens onze. Or cette connoissance nous conduit

num Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem; Chilperico vero regnum Chlotarii patris ejus, cathedramque Suessionis habere: Sigeberto quoque regnum Theodorici, & sedem habere Metensem.
Gr. Tur. hist. lib. 4. cap. vigesf. secund.

jusques à sçavoir à peu près en quoi consistoit le Partage de Childebert fils de Clovis. En voici la raison: Charibert étant mort sans garçon en cinq cens soixante & sept, il y eut dispute concernant la repartition de son Partage entre ses freres. Sigebert & Gontran eurent à ce sujet des contestations qui ne finirent qu'après la mort de Sigebert. Après cette mort, le jeune Childebert son fils & son successeur, assisté de la Reine Brunehaut sa mere, transigea sur toutes ces contestations avec Gontran dans le Traité fait à Andlau, & dont nous avons déja parlé. Il y est dit : (a) » Le Roi » Gontran gardera toute la part & portion de la succession de Charibert, laquelle il a eue du vivant du » Roi Sigebert ; & en outre, il aura encore le tiers » de la cité de Paris, lequel apartenoit à Charibert, » aussi-bien que les lieux de Châteaudun, de Vendôme, & tout ce que le susdit Charibert possedoit » dans le canton d'Estampes & dans la cité de Char- » tres. De son côté le Roi Childebert le jeune aura » la cité de Meaux, la moitié dans celle de Senlis, la « Touraine, le Poitou, Avranches, Aire, Conserans, » Baïonne & l'Albigeois. On voit par-là combien les cités du Partage de Childebert premier qui étoit de même nature que celui de Thierri, de Clodomire,

(a) Ut in illam tertiam partem de Parisiensi civitate cum terminis & populo suo, quæ ad Domnum Sigibertum de regno Chariberti conscripta pactione convenerat, cum Castellis Duno, Vindocino, & quid quid de Pago Stampensi, vel Carnoteno in pervio illo antefatus Rex cum terminis & populo suo perceperat, in jure & dominatione Domni Guntchramni, cum eo quod superstite Domno Sigiberto de regno Chariberti antea tenuit, debeant perpetualiter permanere. Pari conditione civitates Meldis & duas portiones de Silvanectis, Turonis, Pictavis, Abrincatas, Vico Julii, Conforanis, Lapurdo & Albige, Domnus Childebertus Rex suæ vindicet potestati.

Gr. Tur. hist. lib. nono, cap. vigesimo.

& de Clotaire ſes freres, étoient entrecoupées par celles des autres Partages.

Ce qui ſe trouve dit dans ce paſſage concernant le tiers qui appartenoit dans la cité de Paris à Sigebert, & cela du chef de Charibert, eſt une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé quand nous avons raporté que Clovis avoit fait de la ville de Paris la Capitale de ſon Roïaume. Bien qu'elle fût le lieu ordinaire de la réſidence de Charibert, on voit bien qu'elle ne lui apartenoit pas en entier ; & ce fut aparemment à ſa mort que ſes héritiers firent la convention, qu'aucun d'eux n'y entreroit ſans le conſentement des autres. Qu'une cité fût partagée entre pluſieurs Rois, on n'en ſçauroit douter après ce qu'on vient de lire. Néanmoins je raporterai encore ici un paſſage de Gregoire de Tours qui fait mention d'une de ces diviſions (a) » Après » que Childebert le jeune eut fait ſa paix avec ſon oncle » Chilpéric, il envoïa des Ambaſſadeurs à Gontran » qui étoit auſſi ſon oncle, & qui avoient charge de » lui dire : Notre Roi vous prie de lui délaiſſer ſa moi- » tié dans la ville de Marſeille, laquelle moitié vous lui « aviez remiſe à la mort de Sigebert ſon pere, & dont » néanmoins vous vous êtes remis depuis en poſſeſ- » ſion. Si vous refuſez de lui reſtituer cette partie de » ſon bien, il uſera de repreſailles, & il vous enleve- » ra plus que vous ne lui retiendrez. Gontran qui ne » vouloit pas rendre ce qu'on lui redemandoit, coupa

(a) Childebertus vero poſtquam cum Chilperico pacificatus eſt, Legatos ad Guntchramnum Regem mittit, ut medietatem Maſſiliæ quam ei poſt obitum patris ſui dederat, reddere deberet. Quod ſi nollet, noverit ſe multa perditurum pro partis illius detentione. Sed ille cum hæc reddere nollet, vias claudi præcepit, ut nulli per regnum ejus tranſeundi aditus panderetur.
Gr. Tur. hiſt. lib. ſext. cap. undecimo.

toute

» toute communication entre Marſeille & les autres » Etats de Childebert, en ordonnant dans tout ſon ter- » ritoire qu'on n'y laiſſât point paſſer aucune perſon- » ne ſuſpecte. Ce démêlé aura été un de ceux qui fu- rent aſſoupis par le Traité d'Andlau.

Les inconveniens d'un Partage tel que celui dont il s'agit ici, ſont trop ſenſibles pour croire que les quatre enfans de Clovis qui le firent, ne les euſſent pas prévûs. Pouvoient-ils, par exemple, ne pas voir qu'après un pareil partage, chacun d'eux ne pouvoit communiquer avec pluſieurs des cités qui ſeroient dans ſon lot, qu'en prenant paſſage ſur le territoire d'autrui, où elles étoient comme enclavées; & que Thierri, par exemple, ne pouvoit, dans un tems où le Royaume des Bourguignons ſubſiſtoit encore, aller de Rheims, ou de Mets qu'il deſtinoit pour être le lieu de ſon ſéjour ordinaire, dans l'Auvergne, qu'en traverſant une partie des Etats de Clodomire, & une partie des Etats de Clotaire. Mais nos Princes s'étoient ſoûmis à cet inconvenient pour en éviter un plus grand: c'eſt qu'un ou deux des quatre freres devinſſent les maîtres de faire la loi aux autres; & c'eſt ce qui ſeroit arrivé, ſi deux d'entr'eux avoient eu dans leurs partages toutes les cités qui ſont entre le Rhin & la Loire, parce que c'étoit-là que la plûpart des Francs abſolument dits, & la plûpart des Ripuaires s'étoient habitués.

Cet inconvenient paroiſſoit ſi fort à craindre à nos Princes, que Childebert, Clotaire premier ſon frere, & Theodebert le fils de Thierri, ſuivirent le plan de partage fait à la mort de Clovis, lorſqu'ils diviſerent entr'eux vers cinq cens trente-quatre le païs tenu par les Bourguignons, qu'ils venoient de ſubjuguer. Cha-

cun de ces trois Princes y eut sa portion qu'il garda sans l'échanger contre aucun des Etats que ses Compartageans possedoient déja, quoique cela dût être convenable. Mais comme ils avoient eu pour principe dans leur premier partage d'attribuer à chacun une portion de la milice des Francs égale à la portion des autres, ils eurent aussi pour principe, en partageant le païs des Bourguignons après l'avoir conquis, de diviser également entr'eux la milice des Bourguignons qui, de même que les Francs, n'étoient pas domiciliés en même nombre en des cités qu'ils avoient occupées dans des tems differens.

Nos trois Princes, Childebert, Clotaire premier, & Theodebert en userent encore de la même maniere, lorsqu'il fut question de partager entr'eux la portion des Gaules que les Ostrogots leur cederent vers cinq cens trente six. C'est ce que nous exposerons plus au long quand il en sera tems.

Le partage de la Monarchie Françoise fait à la mort de Clotaire premier, fut, à ce que je crois, le dernier partage de ceux qui furent faits par les enfans du dernier possesseur, dans lequel on ait suivi le plan que nous avons expliqué. Dans les partages de cette nature qui se firent ensuite, la Monarchie fut divisée en corps d'Etats plus réguliers, c'est-à-dire, composés de cités contiguës.

Je reviens aux partages des enfans de Clovis. Bien que les quatre Roïaumes fussent plutôt les membres d'une même Monarchie, que quatre Monarchies differentes & étrangeres l'une à l'égard de l'autre, il n'y avoit néanmoins, & nous l'avons vû déja en parlant de l'indépendance où les Rois des Francs contempo-

rains de Clovis, étoient de lui, aucune ſubordination entre les quatre fils de ce Prince. Chacun d'eux regnoit à ſon gré ſur les cités compriſes dans ſon Partage. Chacun d'eux gouvernoit ſon Roïaume en Souverain indépendant. Quoique Childebert eût dans ſon lot le domaine de Paris qui étoit la Capitale de la Monarchie, on ne voit pas qu'il eût aucune autorité ſur ſes freres, ni aucune inſpection ſur leur adminiſtration. En effet, comme il n'étoit, ſuivant l'ordre de la naiſſance, que le troiſiéme d'entr'eux, on n'auroit pas mis Paris dans ſon lot, ſi la poſſeſſion du domaine de Paris, eût attribué a celui qui en avoit la joüiſſance, quelque droit de ſupériorité ſur les quatre freres. Il eſt à croire néanmoins que la joüiſſance du domaine de la cité de Paris aura fait croire à Childebert qu'il étoit en droit de s'arroger quelque inſpection ou direction ſur les Conſeils & ſur les Aſſemblées qui ſe tenoient à Paris, pour y traiter des affaires & des interêts généraux de la Monarchie. Cette prétention aura, ſuivant les apparences, été cauſe de la précaution que les Rois fils de Clotaire premier, & neveux de Childebert, prirent dans la ſuite, & dont nous avons parlé déja dans ce Chapitre & dans le treiziéme Chapitre du Livre précédent: c'eſt-à-dire, de ne mettre la cité de Paris dans aucun lot, mais de la diviſer par égale portion entre les Compartageans.

Quoique les Cohéritiers ſurvivans, ou leurs fils euſſent droit d'hériter du Partage qui devenoit vacant par faute de poſtérité maſculine dans la ligne directe du dernier poſſeſſeur, ils n'avoient pas plus de droit d'entrer en connoiſſance de la geſtion du poſſeſſeur actuel, qu'en a un neveu d'entrer en connoiſſance de la

maniere dont un oncle, de qui il est l'héritier présomptif, administre ses biens libres.

L'âge même ne donnoit aucun genre de superiorité à un Roi sur un autre Roi. Il ne paroît pas non plus que le frere qui survivoit à son frere, fût, suivant le Droit public de la Monarchie, réputé devoir être le Tuteur des enfans mineurs que le frere mort avoit laissés. Si lorsque Chilpéric & Sigebert fils de Clotaire premier, furent morts (*a*), les serviteurs de Gontran leur frere soûtenoient que la tutelle des enfans que ces deux Princes avoient laissés, devoit lui apartenir, & que Gontran dût gouverner toute la Monarchie, ainsi que Clotaire premier la gouvernoit en cinq cens soixante & un, qu'il mourut; ces serviteurs ne s'apuïoient point sur la raison que Charibert étant mort dès cinq cens soixante & sept, les neveux de Gontran n'avoient plus d'autre oncle paternel que Gontran, qui devoit être ainsi Tuteur naturel de ses neveux. Les Partisans de Gontran alléguoient une autre raison : c'est que Gontran ayant adopté ses neveux fils de Chilpéric & de Sigebert, il devoit avoir en qualité de leur pere, l'administration de leur bien pendant leur minorité.

Enfin nous avons montré dans l'endroit de cet Ouvrage où il s'agissoit d'établir que les Rois Francs contemporains de Clovis étoient indépendans de lui, que les sujets d'un des Partages de ses enfans, n'étoient réputés regnicoles dans un autre de ces partages, qu'en

(*a*) Nos vero hæc rursum Civibus & Episcopo mandata remisimus, quod nisi se ad tempus Guntchramno Regi subderent, similia paterentur, asserentes hunc esse nunc patrem super filios Sigiberti scilicet & Chilperici, qui ei fuerint adoptati, & sic tenere regni principatum, ut quondam Chlotarius pater ejus fecerat. *Gr. Tur. lib. hist. 7. cap. decimo-tertio.*

vertu des conventions expresses & positives faites à ce sujet, & inserées dans les Traités conclus entre les Princes à qui ces Partages apartenoient. Dès qu'ils n'étoient, dira-t'on, que les membres de la même Monarchie, & que le Partage où il avenoit faute du *Partagé* & de sa posterité masculine, étoit de droit reversible aux autres, pourquoi le Droit public de la Monarchie, qui doit avoir *le salut du Peuple* pour premier fondement de toutes ses Loix, ne statuoit-il pas le contraire, & ne rendoit-il pas tous les sujets de la Monarchie regnicoles dans tous & chacun des Partages? Pourquoi laisser un point d'une si grande importance pour l'union & la conservation de la Monarchie à la discretion des Rois? Je tombe d'accord que cela auroit dû être ainsi; mais il ne s'agit point de ce qui auroit dû être: il s'agit de ce qui étoit. La Jurisprudence qui regle les droits des Souverains & les droits des sujets pour le plus grand avantage d'une Monarchie en géneral, n'étoit alors gueres connuë des Francs. D'ailleurs, & c'est ce que nous exposerons encore plus au long dans la suite, la premiere constitution de la Monarchie Françoise n'a point reçû sa forme en vertu d'aucun plan conçu dans de bonnes têtes, & arrêté après de profondes reflexions. Ce furent les convenances & le hazard qui déciderent de la premiere conformation de la Monarchie Françoise. Nous trouverons encore dans cette premiere constitution bien d'autres vices que celui dont nous venons de parler.

Il se présente ici naturellement une question. On a vû que lorsque Clovis mourut, Clodomire, l'aîné des trois fils qu'il avoit de la Reine Clotilde, & qui étoient actuellement vivans, ne pouvoit avoir gueres

plus de dix-sept ans. Par consequent Childebert, n'avoit au plus que seize ans & Clotaire n'en avoit que quinze? Qui aura gouverné les Etats de ces trois Princes jusqu'à leur majorité? Avant l'Edit de Charles V. qui déclare nos Rois Majeurs dès qu'ils ont atteint la quatorziéme année de leur âge, ces Princes, ainsi que leurs Grands Feudataires, n'étoient Majeurs qu'à vingt & un an, & l'on peut croire que le premier usage, dont on ne connoît point l'origine, est aussi ancien que la Monarchie. Les monumens de notre Histoire ne contiennent rien qui fournisse de quoi répondre à la question. Autant qu'on peut conjecturer, la Reine Clotilde, qui avoit & tant de sagesse & tant de credit, aura gouverné les Etats de ses fils jusqu'à leur majorité. Ce qui peut fortifier cette conjecture, c'est, comme nous le verrons, qu'après la mort de son fils Clodomire elle éleva auprès d'elle les Princes ses petits-fils, que leur pere avoit laissés encore enfans, & que durant ce tems-là elle avoit l'administration du Roïaume sur lequel ils devoient regner. Ce qu'elle a fait pour ses petits fils, elle avoit bien pû le faire pour ses fils. Il est vrai que Grégoire de Tours dit que cette Princesse se retira au tombeau de saint Martin après la mort de Clovis, & qu'elle alloit rarement à Paris; mais on peut interpréter ce récit, & entendre qu'elle s'y retira seulement après qu'elle eut remis à ses fils, devenus Majeurs, le gouvernement des Etats qui leur appartenoient, & que depuis, elle ne quitta jamais sa retraite que malgré elle. En effet, on voit par plusieurs endroits de l'Histoire de Grégoire de Tours, dont nous rapporterons quelques-uns, que cette Princesse, toute détachée du monde qu'elle étoit, ne laissa point d'avoir la

principale part dans la guerre que ses fils entreprirent contre les Bourguignons, & dans d'autres événemens considérables. On voit dans l'Histoire de Grégoire de Tours, que lorsque les enfans de Clodomire furent massacrés, cette Princesse se trouvoit actuellement à Paris.

La sagesse & la capacité de la Reine Clotilde auront donc maintenu la tranquillité dans les Etats de Clovis après sa mort. Si quelques parens des Rois Francs dont ce Prince avoit occupé le Trône, ou si quelques Romains mécontens, y exciterent des troubles, on peut croire que du moins, ils n'eurent pas de grandes suites, puisque l'Histoire n'en fait aucune mention. Quant aux Puissances voisines de la Monarchie de Clovis, il paroît que les Bourguignons & les Turingiens n'entreprirent rien à l'occasion de la mort de ce Prince; car, ainsi que nous le verrons, c'étoit avant cette mort que les derniers s'étoient emparés d'une partie de l'ancienne France.

Il n'en fut pas ainsi des Gots, qui se mirent certainement en devoir de tirer avantage de la mort de Clovis, & qui recouvrerent réellement quelque portion du païs que ce Prince avoit conquis sur eux *(a)* après la bataille de Vouglé. Suivant les apparences, ç'aura été dans ce tems-là que les Visigots seront rentrés dans Rodez, & qu'ils auront, comme on l'a dit, obligé Quintianus à s'exiler de son Diocèse pour la seconde fois. Mais il seroit trop difficile, & même aïant l'objet que nous avons, il seroit inutile d'entrer dans la discussion de ce que les Visigots recouvrerent alors & de ce que les Francs reconquirent sur eux en cinq cens trente & un, en cinq cens trente-trois, & dans des tems

(*a*) Gothi vero qui post Chlodovei mortem, multa de iis quæ is acquisierat pervasissent. *Greg. Tur. hist. lib.* 3. *cap. vigesimo primo.*

posterieurs à ces années-là. Ainsi, sans entrer dans le détail de ces vicissitudes, je me contenterai de donner à connoître quelles étoient enfin dans le septiéme siecle, les bornes de la Monarchie Françoise du côté du territoire des Visigots, en donnant l'état de toutes les Cités des Gaules, qui pour lors étoient encore en leur pouvoir, & qu'ils garderent jusqu'à ce que les Sarrasins les conquirent. Comme tout ce que les Visigots ne tenoient point dans la partie des Gaules comprise entre la Loire, l'Ocean, les Pyrenées, la Mediterranée & le Rhône, étoit tenu par les Francs; dire ce que les Visigots y occupoient, c'est dire suffisamment, ce que les Francs y possedoient.

Voici donc ce qu'on trouve concernant le sujet dont il s'agit dans un Manuscrit autentique, & qui contient l'*Etat présent de la Monarchie des Visigots*, dressé par ordre de leur Roi Vamba, qui parvint à la Couronne l'année six cens soixante & six de l'Ere Chrétienne.

» (*a*) Vamba après avoir défait plusieurs armées » des Francs, contraignit la Province des Gaules qui » lui apartenoit, & qui s'apelle l'Espagne Citerieure, » à reprendre le joug qu'elle avoit tâché de secoüer. Dès » qu'il fut revenu triomphant a Toléde, il se mit en

(*a*) Era septingentesima quarta post Recesvindum Vamba Rex Gothorum regnum suum novem annos obtinuit... Provinciam quoque Galliæ quæ Hispania citerior dicitur sibi rebellantem multis agminibus Francorum interceptis subjugavit & ad urbem Toletanam cum triumpho magno reversus, discordesque Pontifices eo quod alii aliorum parochias invadebant, ad concordiam studuit revocare. Fecit & Chronicas Regum priorum coram se legere ut facilius posset terminos parochiarum dividere sicut antiquitas denotaret & exigeret juris censura & jure propria quælibet Ecclesia possideret, sicut subjecta denotat scriptura. Narbonæ Metropoli subjacent hæ sedes. Biterris, Agatha, Magalona, Nemausus, Luteva, Carcassona, Elna. *Du Chesne tom. pr. pag.* 834.

devoir d'acommoder les differends des Evêques, qui « l'accusoient réciproquement d'avoir usurpé des Pa- « roisses appartenantes à d'autres Diocèses. Pour con- « noître donc exactement quelles devoient être les bor- « nes du district de chaque Siége, Vamba se fit lire les « Annales des Rois ses prédecesseurs, & il s'instruisit « par-là de ce qui appartenoit d'ancienneté à chacune « de ces Eglises. Le Manuscrit rapporte après cet ex- « posé, l'état particulier de chaque Diocèse ; mais nous nous contenterons de marquer ici, que les Cités des Gaules dont il est fait mention, comme appartenantes aux Visigots, sont Narbonne, Beziers, Agde, Montpellier, Nîmes, Lodéve, Carcassonne & Perpignan. Nous suprimerons encore comme inutile ce que dit notre Manuscrit, dont Monsieur Duchesne a donné un Fragment, concernant les bornes particulieres de ces huit Diocèses. Nous avons déja dit que les Visigots les conserverent jusqu'à l'invasion de l'Espagne par les Maures ; & tout le monde sçait que ce fut sur ces derniers que les Princes de la seconde race de nos Rois les conquirent.

Peut-être que ce fut aussi dans l'esperance de profiter de la confusion dont la mort de Clovis sembloit menacer les Gaules, que le Roi des Danois y vint faire une descente. Grégoire de Tours, qui finit le second Livre de son Histoire à la mort de Clovis, dit dans le troisiéme Chapitre de son troisiéme Livre. » Cochiliac s'étant embarqué (a) avec les Danois ses sujets, «

(a) Dani cum Rege suo Cochiliaco evectu navali per mare Gallias adpetunt : Egressique ad terras Pagum unum de regno Theodorici devastant atque capiunt, oneratisque navibus tam de captivis quam de reliquis spoliis, reverti ad patriam cupiunt, sed Rex eorum in litus residebat donec naves altum mare comprehenderent,

» aborda sur les côtes des Gaules. Il y mit pied à terre
» & il saccagea ensuite un canton du Roïaume de
» Thierri. Déja ces Barbares après avoir embarqué les
» esclaves qu'ils avoient faits & le reste du butin,
» étoient prêts à mettre à la voile pour regagner leur
» Patrie. Il n'y avoit plus du moins à terre que leur
» arriere-garde, commandée par le Roi, qui vouloit
» aller à bord le dernier. Mais Thierri, dès qu'il eut
» été informé de cette descente, avoit envoïé une ar-
» mée de terre & une flotte nombreuse pour attaquer
» nos Pirates, & il avoit donné le commandement de
» toutes ces forces à son fils Théodebert. Ce jeune
» Prince arriva précisément dans le tems qu'une partie
» des Danois étoit encore à terre & que l'autre étoit
» déja rembarquée. Il défit d'abord les Danois qui
» étoient à terre & leur Roi Cochiliac fut tué dans l'ac-
» tion. Théodebert fut aussi heureux sur mer qu'il l'a-
» voit été sur terre, sa flotte prit les vaisseaux des Danois,
» & il fit ensuite rendre le butin dont ils étoient chargés à
» ceux des sujets de son pere sur lesquels il avoit été fait.

Il est vrai que Théodebert ne pouvoit avoir gueres plus de douze ou treize ans à la mort du Roi son ayeul. Clovis étant né en quatre cens soixante & six, le fils de son fils n'en pouvoit point avoir beaucoup davantage en l'année cinq cens douze. Mais on sçait bien que lorsqu'un Roi envoïe les Princes ses enfans à la guerre dans un âge où ils ne sont point encore capables

ipse deinceps secuturus. Quod cum Theodorico nuntiatum fuisset, quod scilicet regio ejus fuerit ab extraneis devastata, Theodebertum filium suum in illas partes cum valido exercitu & magno armorum apparatu dimisit. Qui, interfecto Rege, hostes navali prælio superatos opprimit, omnemque rapinam terræ restituit. *Greg. Tur. hist. lib. tertio, capite tertio.*

de commander par eux-mêmes des armées, où leur naiſſance demande néanmoins qu'ils ſoient les premieres perſonnes, il nomme pour être leurs Lieutenans des Officiers expérimentés, & qui donnent tous les ordres ſous le nom de ces Princes. Ainſi Théodebert aura bien pû, quoiqu'il n'eût encore que douze ans, commander les armées de ſon pere; c'eſt-à-dire, prêter ſon nom & ſes auſpices à ceux qui les commandoient véritablement, & qui ne ſe diſoient que ſes Lieutenans.

CHAPITRE VI.

Conquête du Roïaume des Turingiens par les Rois des Francs.

MA premiere intention étoit d'obſerver encore l'ordre des tems que j'ai ſuivi juſques ici, & de rapporter tous les événemens dont je dois parler en écrivant l'Hiſtoire des acquiſitions faites par les Succeſſeurs de Clovis juſques en cinq cens quarante, ſur l'année où les évenemens ſont arrivés. J'ai déja dit que ces acquiſitions conſiſtoient dans la conquête du Roïaume des Turingiens, dans celle du Roïaume des Bourguignons, & dans l'occupation de toutes les contrées que les Oſtrogots tenoient dans la Germanie & dans les Gaules, faite en vertu de la ceſſion de ces Barbares. Mais deux réflexions m'ont fait changer d'avis, & m'ont déterminé à faire de chacune de ces trois acquiſitions une Hiſtoire particuliere, & qui ne fût pas interrompuë par le récit d'aucun évenement qui appartînt à l'Hiſtoire d'une des deux autres conquêtes.

La premiere a été, que le Lecteur se feroit une idée plus claire & plus distincte de chacune de ces acquisitions, lorsqu'il en liroit l'Histoire écrite sans aucune interruption. La seconde, c'est que la datte de la plûpart des évenemens, qui entrent dans l'Histoire de ces acquisitions, est incertaine, & qu'il auroit fallu, si j'avois suivi l'ordre des tems, entrer, pour tâcher à la fixer, dans plusieurs discussions ennuïeuses & assez inutiles par rapport à mon objet principal. Il est de rechercher comment les Francs se sont introduits dans les Gaules, & comment ils y ont gouverné les Provinces où ils se sont rendus les maîtres; mais non de discuter, comme le feroit un Auteur qui auroit la Chronologie pour son objet principal, en quelle année précisément ils ont occupé une telle ou une telle cité. J'ai donc toujours crû que mon projet me dispensoit de cette discussion, à moins que la datte d'un évenement ne dût donner des lumieres sur la maniere dont il étoit arrivé. Ainsi je vais faire une Histoire suivie de chacune des trois acquisitions dont il s'agit, & je ne l'interromperai point en la coupant par le récit des évenemens qui lui sont étrangers, & qui peuvent être arrivés entre le tems où elle a commencé, & le tems où elle a été achevée. Commençons par l'Histoire de la conquête du Roïaume des Turingiens.

Nous avons vû que les Turingiens de la Germanie, étoient une Nation qui avoit eu anciennement sa demeure au-delà de l'Elbe. Dans le cinquiéme siecle, & lorsque les Peuples qui habitoient sur la frontiere de l'Empire Romain, eurent déserté leurs propres païs pour s'emparer de son territoire, les Nations dont la patrie étoit au-delà du païs occupé précédemment par les Peuples conqué-

tans, s'avancerent dans ce païs abandonné, ou réduit du moins à un petit nombre d'habitans. Elles s'en mirent en possession. Ce fut sans doute à la faveur de la transmigration arrivée quand les Francs quitterent la Germanie pour venir s'établir dans les Gaules, que nos Turingiens passerent l'Elbe, & qu'ils vinrent de leur côté s'établir sur la gauche de ce fleuve. Suivant les apparences, ce fut alors qu'ils s'associerent avec les Varnes & avec les Herules. Nous avons vû que dès les premieres années du sixiéme siecle, ces trois Nations étoient déja unies, & qu'elles ne faisoient qu'une même societé. Le Peuple composé de ces trois Nations s'empara donc d'une partie de l'ancienne France, que ses habitans réduits à un petit nombre d'hommes par le départ de leurs Compatriotes qui étoient venus s'établir dans les Gaules, n'étoient plus en état de bien défendre. C'aura été dans cette occasion que le Peuple dont nous parlons, aura commis contre les Francs tous les excès de cruauté & de barbarie que lui reproche le Roi Thierri dans un discours que nous rapporterons en sa place. Les Turingiens occuperent encore plusieurs païs de la Germanie intérieure, qui d'un côté étoient contigus à l'ancienne France, & de l'autre, s'étendoient au-delà de l'Unstrut, & venoient peut-être jusques au Nécre. Quoiqu'il en ait été, leur Monarchie, qui s'étoit accruë aussi promptement dans la Germanie, que la Monarchie Françoise s'étoit accruë dans les Gaules, étoit devenuë si considérable, que Théodoric, qui en Occident tenoit alors le premier rang dans la societé des Nations, avoit donné une de ses niéces à Hermanfroy un de leurs Rois, & frere des deux autres, qui se nommoient l'un Badéric, & l'autre Ber-

thier. La lettre de Théodoric à ces Rois, que nous avons rapportée, & la connoiſſance que nous avons des interêts des Princes qui regnoient au commencement du ſixiéme ſiecle, font voir que les Turingiens devoient avoir beaucoup de jalouſie de la puiſſance des Francs, & que les Francs de leur côté devoient regarder les Turingiens comme le premier obſtacle qu'ils trouveroient dès qu'ils feroient une démarche pour s'agrandir encore. Il n'eſt donc pas étonnant que les fils de Clovis aïent attaqué en premier lieu une Puiſſance qui ne pouvoit pas manquer d'être bientôt un ennemi déclaré. Voici, ſuivant Grégoire de Tours, ce qui arriva vers l'année cinq cens ſeize entre les Turingiens & Thierri, qui avoit dans ſon Partage les Etats de Sigebert Roi de Cologne, dont une partie étoit au-delà du Rhin.

(a) » Le Roïaume des Turingiens avoit d'abord été » partagé entre trois freres, Badéric, Hermanfroy & » Berthier. Mais quelque tems après Hermanfroy ſe » défit de Berthier qui laiſſa des fils & une fille nommée

(a) Porro tunc apud Toringos tres fratres regnum Gentis illius retinebant, id eſt, Badericus, Herminfredus, atque Bertharius. Denique Herminfredus fratrem ſuum Bertharium vi opprimens interfecit. Is moriens Radegundam filiam orphanam dereliquit. Reliquit autem & alios filios de quibus in ſequentibus ſcribemus. Herminfredi vero uxor iniqua atque crudelis, Amalberga nomine, inter hos fratres bellum civile diſſeminat. Nam veniens quadam die vir ejus ad convivium, menſam mediam opertam repperit... Talibus & ſimilibus his permotus contra fratrem conſurgit, ac per occultos nuntios Theodoricum Regem ad eum perſequendum invitat, dicens: Si hunc interficis, regionem hanc pari ſorte dividemus. Ille autem gaviſus hæc audiens, cum exercitu ad eum dirigit, conjunctique ſimul fidem ſibi invicem dantes egreſſi ſunt ad bellum, confligenteſque cum Baderico exercitum ejus adterunt, ipſumque obtruncant gladio, obtenta victoria, Theodoricus ad propria eſt reverſus. Protinus Herminfredus oblitus fidei ſuæ, quod Theodorico indulgere pollicitus eſt, implere deſpexit, ortaque eſt inter eos gravis inimicitia. *Greg. Turon. lib. hiſt. 3. capite quarto.*

» Radegonde. Nous raconterons dans la ſuite les avan-
» tures de ces orphelins. Amalberge niéce de Théodo-
» ric Roi des Oſtrogots, & femme d'Hermanfroy, étoit
» injuſte & cruelle ; & après avoir engagé ſon mari à ſe
» defaire de Berthier, elle vint encore à bout de le por-
» ter à faire le même traitement à Badéric. Un jour
» elle ne fit couvrir que la moitié de la table d'Her-
» manfroy, & lorſqu'il demanda la raiſon de cette bi-
» zarerie, elle lui répondit que la table d'un Roi qui
» n'avoit que la moitié d'un Roïaume, ne devoit point
» être autrement ſervie. Ce trait & pluſieurs autres
» ſemblables firent prendre enfin à Hermanfroy la ré-
» ſolution de ſe défaire du frere qui lui reſtoit. Pour
» l'exécuter plus ſûrement, il fit propoſer à Thierri
» une ligue offenſive contre Badéric. Les conditions
» qu'Hermanfroy faiſoit offrir, étoient, qu'après qu'on
» ſe ſeroit défait de Badéric, on partageroit par éga-
» les portions les Etats de ce Prince. Le Roi des Francs
» agréa le Traité propoſé ; & s'étant mis à la tête de
» ſon armée, il joignit Hermanfroy. Les deux Alliés
» après avoir juré l'obſervation du Traité conclu en
» leur nom, marcherent auſſi-tôt contre Badéric, qui
» fut défait & tué dans une action de guerre. Thierri
» revint auſſi-tôt dans ſes Etats, comptant qu'Herman-
» froy, dès qu'il ſeroit tranquille poſſeſſeur du Roïau-
» me des Turingiens, lui en livreroit la moitié. Mais
» Hermanfroy auſſi méchant allié que mauvais frere,
» ne vit pas plutôt les Francs éloignés, qu'il ne voulut
» plus entendre parler de l'accompliſſement de ſes pro-
» meſſes. Cette perfidie alluma une haine violente en-
» tre nos deux Princes.

Nous insererons ici à ce ſujet une refléxion dont il

eſt à propos de rappeller de tems en tems le ſouvenir en liſant l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle & celle des ſiecles ſuivans. C'eſt que la guerre ne ſe faiſoit point alors entre les Barbares avec des troupes réglées, comme elle ſe fait aujourd hui entre nos Princes. Si cela eût été, les choſes ne ſe ſeroient point paſſées comme on a vû qu'elles ſe paſſerent. Thierri ſeroit reſté dans le païs conquis juſques à ce que la portion qu'il en devoit avoir, eût été réglée, ſuppoſé qu'elle ne le fût point déja par le Traité; & il s'en ſeroit mis incontinent en poſſeſſion. Mais comme nos Rois n'avoient alors qu'un petit nombre de troupes ſoudoyées, & que le gros de leurs armées étoit compoſé de cette eſpéce de troupes, que nous appellons des Milices, le Camp de Thierri qu'Hermanfroy amuſoit de belles paroles, ſe ſera ſéparé, dès qu'il aura vû la guerre terminée. A quelque tems de-là Hermanfroy qui avoit pris ſes meſures avec les ſujets de ſon frere, aura déclaré que ſes ſujets, dont il n'étoit pas le maître, ne vouloient point abſolument que leur Roïaume fût démembré, & qu'il lui étoit impoſſible, quelque envie qu'il eût d'accomplir les Traités, d'en remettre aucune Provinvince au Roi des Francs. Thierri qui avoit été aſſez fort pour battre étant joint avec la moitié des Turingiens, l'autre moitié de cette Nation, n'aura pas trouvé que ſeul il le fût aſſez pour attaquer toute la Nation réunie déſormais ſous un ſeul & même Chef. Ainſi quelque grand que pût être ſon reſſentiment, il lui aura fallu, pour le ſatisfaire, attendre d'autres tems. Voilà pourquoi ce Prince aura été pluſieurs années ſans tirer raiſon du manquement de parole d'Hermanfroy. Il n'aura pû en tirer raiſon, qu'après avoir engagé quelqu'un des

des Rois ses freres dans sa querelle. Que Thierri ait fait avec ses seules forces sa premiere expédition dans le païs des Turingiens, on n'en sçauroit douter. Grégoire de Tours ne dit point que dans cette expédition - là Thierri ait été secouru par aucun de ses freres ; & ce qui le prouve davantage, c'est que ce Prince, ainsi que nous le verrons, ne parla du manquement de parole d'Hermanfroy, que comme d'un outrage particulier, & fait à lui seul, lorsqu'il voulut engager Clotaire & les Francs du Partage de ce Prince, à joindre leurs armes aux siennes pour tirer raison de la perfidie du Roi des Turingiens. Quant à Childebert, il prit si peu de part, même à la seconde expédition de Thierri dans le païs des Turingiens, qu'on voit bien qu'il n'en avoit pas eu dans tout ce qui s'étoit passé à l'occasion de la premiere.

Procope, dont nous rapportons ci-dessous le passage, dit positivement que les Francs n'entreprirent leur seconde expédition contre les Turingiens, qui est celle dont nous avons désormais à parler, qu'après la mort de Théodoric Roi des Ostrogots, arrivée en cinq cens vingt-six. Suivant ce qui paroît, en lisant avec réflexion la narration de Grégoire de Tours, & suivant le sentiment de nos Annalistes modernes les plus exacts, ce ne fut qu'en cinq cens vingt-neuf que Thierri fit sa seconde guerre contre les Turingiens. Je crois même qu'on pourroit ne placer cet événement que dans l'année cinq cens trente. En effet, cette guerre qu'on voit bien par la nature des événemens qui la terminerent, n'avoit pas été bien longue, duroit encore quand Childebert fit dans l'Auvergne, qui appartenoit au Roi Thierri son frere, l'invasion dont nous parlerons dans

Annales Franc. Ruinartis.

la ſuite. Or Childebert qui ne reſta que quelques jours en Auvergne, fut au ſortir de cette Contrée faire la guerre à Amalaric Roi des Viſigots, qui ſurvêcut peu de tems à la rupture, & qui néanmoins, comme on le verra, ne mourut qu'en cinq cens trente & un.

Voici le récit que fait l'Hiſtorien Eccléſiaſtique des Francs de leur ſeconde expédition dans le païs des Turingiens, & qui ſuit dans cet Auteur la narration de la premiere entrepriſe des fils de Clovis contre les Bourguignons, laquelle, comme on le dira, fut faite en cinq cens vingt-trois.

(*a*) » Thierri ayant toujours conſervé un vif reſſen- » timent du manquement de parole d'Hermanfroy, il » engagea Clotaire ſon frere dans le deſſein qu'il avoit » formé d'en tirer raiſon, en promettant à ce frere la » moitié de tout ce qu'on prendroit ſur les Turingiens. » Quand les Francs ſujets des deux freres furent aſſem- » blés, Thierri leur dit : Mes amis, allons venger à la » fois l'affront que m'a fait Herman froy, & le traite- » ment inhumain que les Turingiens ont fait autrefois à

(*a*) Poſt Theodericus non immemor perjurii Herminfredis Regis Thoringorum, Chlotacharium fratrem ſuum in ſolatium ſuum evocat, & adverſus eum ire diſponit, promittens Regi Clotachario partem prædæ, ſi eis munus victoriæ divinitus conferretur. Convocatis igitur Francis, dixit ad eos : Indignamini, quæſo, tam meam injuriam quam interitum parentum veſtrorum; ac recolite Thoringos quondam ſuper parentes noſtros violenter adveniſſe, ac multa illis intuliſſe mala, qui datis obſidibus cum his pacem inire voluerunt, ſed illi obſides ipſos diverſis mortibus peremerunt, & inruentes ſuper parentes noſtros, omnem ſubſtantiam abſtulerunt..... Nunc autem Herminfredus quod mihi pollicitus eſt fefellit, & omnino hæc adimplere diſſimulat ... Quod illi audientes, de tanto ſcelere indignantes, uno animo eademque ſententia Thoringiam petiverunt. Theudericus vero Chlotacharium fratrem ſuum & Theudebertum filium in ſolatium adſumens, cum exercitu abiit. Thoringi vero venientibus Francis dolos præparant. In Campo enim, &c. *Gr. Tur. lib. hiſt. 3. cap. ſeptimo.*

» nos parens. Auriez-vous oublié que le Turingien les » ayant attaqués quand ils ne s'y attendoient pas, il » exerça contr'eux toutes les cruautés imaginables. Ce » fut inutilement qu'ils demanderent la paix, & qu'ils » envoïerent des ôtages. Le Turingien fit mourir les » ôtages mêmes par divers genres de tourmens affreux. » Ensuite il entra dans notre patrie où il mit tout à feu » & à sang, poussant la barbarie jusques à fendre les » jambes des enfans pour les pendre aux branches des » arbres. Ce cruel ennemi n'attacha-t'il pas encore plus » de deux cens jeunes filles sur des chevaux sous le flanc » desquels il avoit lié des éperons qui les piquoient sans » cesse, de maniere que ces animaux devenus furieux, » s'emportoient à travers les bois les plus fourés, qui » bientôt avoient mis en piece nos malheureuses victi- » mes. Plusieurs Francs furent liés aux jantes des roues » de leurs propres chariots que notre ennemi surchar- » geoit encore, & qu'il faisoit ensuite rouler par des » chemins où il avoit mis auparavant des solives en » travers. Après que ces infortunés avoient eu les os » rompus, on les exposoit tout vivans aux chiens & » aux vautours, afin qu'ils devinssent la proye de ces » animaux, contre qui leurs bras ne pouvoient plus les » défendre. D'ailleurs vous n'ignorez pas qu'Herman- » froy a manqué à ce qu'il m'avoit solemnellement » promis, & qu'il n'a point voulu accomplir ce qu'il » étoit obligé d'effectuer. Marchons sous les auspices » du Dieu des armées & de la Justice, pour tirer rai- » son de tant d'outrages & de tant d'iniquités. Les Francs échauffés par ce qu'ils venoient d'entendre, répondirent tous d'une voix, qu'ils étoient prêts à suivre Thierri, s'il vouloit les mener dans la Turinge. Il se

mit donc en campagne, aïant avec lui Théodebert son fils, & Clotaire son frere. Quand les Turingiens eurent appris que les Francs venoient les attaquer, ils eurent recours, pour se défendre, à toutes les ruses de guerre. Voici une de leurs inventions. Ils creuserent d'espace en espace, dans le terrain qui étoit à la tête de leur camp, des fosses assez profondes, dont ils recouvrirent si bien les ouvertures avec du gazon & des branchages, qu'il étoit difficile de s'appercevoir qu'il y eût-là des pieges. En effet, lorsque les Francs vinrent pour charger leur ennemi, il y en eut plusieurs dont les chevaux mirent les pieds dans ces trous, & s'abbatirent; ce qui d'abord causa bien du désordre. Mais les Francs apprirent bientôt à reconnoître les endroits où la terre avoit été remuée, & l'attention qu'ils apporterent à les éviter, ne les empêcha point de charger l'ennemi avec tant d'impétuosité, que bientôt ils l'eurent mis en fuite *(a)*. Hermanfroy abandonna le champ de bataille des premiers, & suivi de quelques-uns des siens, il se retira, marchant toujours sans s'arrêter, jusques à ce qu'il fût arrivé sur la rive gauche de l'Unstrudt. C'est une riviere qui traverse le canton de l'Allemagne, qui s'appelle encore aujourd'hui le Lands-Graviat de Turinge, & qui se jette dans la Sale, dont l'Elbe reçoit les eaux. Les Turingiens se rallierent bien sur les bords de l'Unstrudt, mais ils furent défaits une seconde fois par les Francs qui les avoient suivis. Il ar-

(a) Denique Thuringi cum se cædi vehementer viderent, fugato præ timore Herminfredo Rege eorum, terga vertunt, & ad Onestrudem fluvium usque perveniunt. Ibique tanta cædes ex Thuringis facta est, ut alveus fluminis cadaverum congerie repleretur, & Franci tanquam per pontem aliquem super ea in littus ulterius transirent. Patrata ergo victoria, regionem illam capessunt, & in suam redigunt potestatem. *Ibidem.*

riva même qu'il se noya un si grand nombre des vaincus dans l'Unstrudt qu'ils vouloient traverser pour se sauver, que leurs corps servirent de pont aux Francs pour la passer. Après une victoire si complette, ils soûmirent tout le Roïaume des Turingiens.

Clotaire ramena avec lui Radégonde fille de Berthier, & même il épousa cette Princesse. Mais Clotaire aïant fait tuer à quelque tems de-là le frere de cette Reine, elle se sépara d'avec lui, & se consacra au service de Dieu en prenant l'habit de Religieuse dans le Monastere de sainte Croix de Poitiers qu'elle avoit fait bâtir, & où elle mourut en odeur de sainteté.

Tandis que les deux Rois Francs étoient encore dans le païs des Turingiens, continue Grégoire de Tours, Thierri voulut se défaire de son frere. Les embuches qu'il lui dressa, furent découvertes, & ne réussirent point. Mais Hermanfroy tomba dans le piege que le Roi Thierri lui avoit tendu. Le Roi des Turingiens s'étoit sauvé de la déroute de l'Unstrudt, & Thierri qui le craignoit toujours, lui fit proposer une entrevûë, & il lui envoïa même un sauf-conduit en bonne forme. Hermanfroy qui se flatoit d'obtenir quelque chose de Thierri, vint le trouver, & il en fut reçû avec bonté. On lui fit même de riches présens. » Il arriva (*a*) » cependant un jour que ces deux Princes s'entretenoient ensemble en se promenant sur les ramparts » de la Ville de Tolbiac, qu'un inconnu poussa si rudement Hermanfroy, qu'il le fit tomber du haut en

(*a*) Factum est autem quadam die, dum per muros civitatis Tulbiacensis confabularentur, à nescio quo impulsus, de altitudine muri spiritum exhalavit. Sed quis eum inde dejecerit ignoramus. Multi autem adserunt Theodorici in hoc dolum maxime patuisse. *Ibid. cap. octavo.*

» bas, & que ce Prince mourut de sa chûte à l'instant. » Je ne sçais point, ajoûte à ce récit Grégoire de Tours, » le nom de celui qui le poussa, mais bien des gens ac» cuserent Thierri d'avoir fait faire le coup.

Je le croirois d'autant plus volontiers, qu'il semble en lisant notre Histoire, que Clovis eût transmis à chacun de ses fils l'envie d'être le seul maître des Gaules, & sa jalousie contre les autres Princes ses plus proches parens. Nous venons de voir Thierri attenter sur la personne de son frere Clotaire, & nous allons voir bientòt une autre marque du peu d'intelligence qui étoit entre les fils de Clovis. Ce qu'il y eut de plus funeste pour les Gaules, ce fut que ces Princes transmirent à leurs descendans les sentimens qu'ils avoient hérités de leur pere. Voilà ce qui fut la cause de tant de guerres civiles qui affligerent les Gaules dans le sixiéme, le septiéme & le huitiéme siécles, & qui les mirent en un état pire que celui où les invasions des Barbares, & les autres fleaux du cinquiéme siecle les avoient réduites. En effet, en lisant avec attention nos Annales, on est bientôt persuadé que Charlesmagne trouva les Gaules plus dévastées, & leurs habitans bien plus grossiers & bien plus féroces, que Clovis ne les avoit trouvés.

Avant que de raconter l'entreprise que Childebert fit sur les Etats de Thierri, durant que le dernier se rendoit maître de la Turinge, il est bon de rapporter ce que Procope dit concernant cette conquête. (*a*) » Theodoric Roi des Ostrogots étant mort en l'an-

(*a*) Post Theoderici obitum, Franci nemine jam obsistente, Toringos bello adorti, ipsorum Regem Hermenefridum interficiunt, ac totam gentem in ditionem subjungunt suam. Hermenefridis uxor cum liberis elapsa ad fratrem suum tunc temporis Ostrogothorum Archonta se recepit. *Proc. de bell. Goth. lib. pr. cap. decimo-tertio.*

» née cinq cens vingt-six, les Francs persuadés que » désormais personne ne traverseroit plus leurs entre- » prises, attaquerent les Turingiens, & après s'être « défaits d'Hermanfroy le Roi de ce peuple, ils se l'as- » sujettirent. La Reine Amalberge femme de ce Prin- » ce infortuné, se sauva avec leurs enfans, & se retira » avec eux auprès de son frere Theodat, qui étoit dé- » ja l'un des principaux Chefs de la Nation des Ostro- » gots.

Venons présentement à ce que dit Grégoire de Tours immédiatement après avoir parlé de la mort d'Hermanfroy. (a) » Tandis que Thierri étoit encore dans » la Turinge, le bruit qu'il y avoit été tué se répan- » dit en Auvergne. Aussi-tôt Arcadius l'un des Séna- » teurs de cette Cité, invita Childebert à venir s'en ren- » dre maître. Childebert entra donc dans le païs ; mais » le jour qu'il descendit dans la Basse Auvergne, il fit » un brouillard si épais, qu'un homme ne voïoit (b) » pas cinquante pas devant lui. Cela fut pris à mau- » vais augure, parce que ce Prince s'étoit d'avance fait » un plaisir du beau coup d'œil que fait la Limagne pour » ceux qui descendent la montagne, & qu'il paroissoit » que la Providence voulût lui refuser la satisfaction » qu'il s'étoit promise. Arcadius trouva néanmoins le moïen d'introduire Childebert dans Clermont, en rompant la serrure d'une des portes de la Ville qu'on avoit

(a) Cum autem Theodoricus adhuc in Thuringia esset, Arvernis sonuit eum interfectum esse. Arcadius quoque unus ex Senatoribus Arvernis, Childebertum invitat ut regionem illam deberet accipere, &c. *Gr. Tur. hist. lib.* 3. *cap. nono.*

(b) Tantaque in illa die condensa fuit nebula, ut nihil super duabus jugeri partibus discerni posset. Dicere enim erat solitus Rex : Velim inquam Arvernam Lemanem, quæ tantæ jucunditatis gratia refulgere dicitur, oculis cernere. Sed non hoc illi à Deo concessum, &c. *Gr. Tur. hist. lib.* 3. *cap. nono.*

fermées. Mais ce Prince n'y resta point long-tems, car à peine y étoit-il entré, qu'on apprit que Thierri se portoit bien, & même qu'il revenoit victorieux. Aussi-tôt Childebert évacua l'Auvergne, & il s'en fut en Espagne pour tirer leur sœur Clotilde de l'état malheureux où elle gémissoit; car cette Princesse qui avoit épousé Amalaric, fils d'Alaric second Roi des Visigots, étoit cruellement persécutée par son mari en haine de la Religion Catholique qu'elle professoit. Il n'y avoit point de mauvais traitemens que n'essuïât cette infortunée. Quand elle alloit à l'Eglise, Amalaric faisoit jetter sur elle du fumier & toute sorte d'ordure. Enfin il la battit un jour si cruellement, qu'il la fit saigner, & qu'elle envoïa à Childebert un linge teint du sang qu'avoient fait sortir les coups qu'elle avoit reçus. Voilà ce qui acheva de le déterminer à faire sa premiere expédition en Espagne, où il marcha à la tête de la même armée qui l'avoit suivi dans son entreprise sur l'Auvergne. Amalaric fuit toujours devant les Francs; cependant il ne laissa pas d'être tué. Il se sauvoit de Barcelonne à l'approche des Francs, qui le suivoient toujours; & déja il étoit prêt de monter sur un vaisseau, lorsqu'il se souvint qu'il avoit laissé dans le Palais où il avoit logé, une partie de ses pierreries. Aussi-tôt il y retourna pour les prendre; mais quand il voulut regagner le port, ses propres troupes soulevées lui barrerent le chemin. La-dessus il prit le parti de se refugier dans une Eglise; & il étoit prêt d'y entrer, quand il fut tué d'un coup de javelot lancé par un des mutins. Ce fut ainsi que périt le Roi Amalaric environ cinq ans après qu'il eut commencé à regner sur les Visigots, ce qui n'arriva qu'après la mort du grand Theodoric

doric son aïeul, qui, comme nous avons eu déja l'occasion de le dire, décéda l'année de Jesus-Christ cinq cens vingt-six.

Childebert après avoir fait un riche butin, & délivré sa sœur, se mit en chemin avec elle pour la ramener dans sa patrie; mais cette Princesse mourut durant le voïage, je ne sçais par quel accident. Son corps fut apporté à Paris où il fut inhumé auprès de celui de Clovis son pere. Parmi les thrésors que Childebert rapportoit de son expédition, il y avoit plusieurs pièces d'orfévreries à l'usage des Eglises, & entr'autres vingt boëtes à mettre les livres des Evangiles, quinze patènes & soixante calices. Toutes ces pieces étoient d'or massif & enrichies de pierreries. Il eut une grande attention à les faire bien tenir & bien garder, & dans la suite il en fit présent aux Eglises de son Roïaume. Nous observerons ici que Grégoire de Tours obmet de dire qu'Amalaric, avant que de s'enfuir à Barcelonne, avoit, comme on le va voir, perdu une bataille auprès de Narbonne.

Voici comment Procope raconte le détail de cette guerre. (*a*) » Amalaric fut la victime du ressentiment » de ses beaux-freres. Il étoit Arien, & il maltraitoit

(*a*) Postea Amalaricus offenso suæ conjugis fratri, pænas graves persolvit. Cum enim uxorem recte de Deo sentientem Ariana ipse imbutus hæresi, non modo consuetis uti cæremoniis, & in divino cultu instituta patria vetaret sequi, sed indignis etiam modis acciperet nolentem ad suæ sectæ ritus accedere, hæc ferre non valens mulier, Theodeberto fratri rem totam edidit. Hinc orto Germanos inter & Visigothos bello ac prælio pertinacissime inito, victus Amalaricus, non sine magna suorum strage, obiit, & quantacunque Pars Galliæ Visigothis obvenerat, eam obtinet. Qui cladi superfuerant, ex Gallia cum uxoribus liberisque egressi, in Hispaniam ad Theudim jam palam tyrannum se receperunt. Ita Gallia in Gothorum & Germanorum ditionem venit. *Procop. de bell. Goth. lib. pr. cap. decimo tertio.*

» la Reine sa femme qui faisoit profession de la Re-
» ligion Catholique, & qui ne vouloit point apostasier,
» non seulement en l'empêchant d'exercer le culte de
» sa Religion, mais encore en lui faisant bien d'autres
» outrages. Enfin cette Princesse poussée à bout, en
» porta ses plaintes à Théodebert son frere. Voilà donc
» la guerre allumée entre les Francs & les Visigots. Il
» se donna entr'eux une bataille très-opiniâtrée, qui
» coûta la vie à un grand nombre de Visigots & à leur
» Roi Amalaric. Les Francs se rendirent maîtres en-
» suite de la plus grande partie de la portion des Gau-
» les que les Visigots avoient recouvrée. Ceux d'entre
» ces derniers qui échaperent à l'épée des vainqueurs,
» se retirerent en Espagne auprès de Theudis, qui avoit
» déja levé l'étendart de la révolte, & ils y emmene-
» rent avec eux leurs femmes & leurs enfans. Voilà
» comment les Gaules vinrent au pouvoir des Francs
» & des Gots.

Il y a deux ou trois observations à faire sur cet endroit de Procope. La premiere est, que ses Copistes déja tant de fois repris, ont fait encore ici une lourde faute, en écrivant *Théodebert* au lieu de *Childebert*. Procope qui pouvoit être encore en Italie lorsque Théodebert y fit l'expédition dont nous parlerons dans la suite, a sçû certainement que ce Prince n'étoit pas fils de Clovis, mais son petit-fils, & par conséquent qu'il étoit neveu de Clotilde fille de Clovis, & non pas frere de cette Clotilde. Notre Historien ne pouvoit pas ignorer non plus que ce n'étoit pas Théodebert, qui sept ou huit années avant que de venir en Italie, avoit fait dans l'Espagne citérieure la guerre où Amalaric avoit été tué; mais que c'étoit Childebert oncle de Théode-

bert. Ainsi l'on ne sçauroit sans injustice mettre cette faute sur le compte de notre Historien, & l'on doit l'attribuer à ses Copistes, avec d'autant plus de confiance, qu'il ne faut pas changer beaucoup de lettres pour faire *Théodebert* de *Childebert*.

Ma seconde observation roulera sur ce que Procope n'a point eu l'intention de dire que ce fut l'année même de la mort d'Amalaric, que les Francs recouvrerent tout ce que les Visigots avoient repris sur eux après la mort de Clovis; mais seulement que ce fut durant le cours de la guerre commencée pour venger les outrages faits à la Reine Clotilde, qu'arriva cet événement. En effet ce fut dès l'année cinq cens trente & un, que Childebert fit sa premiere campagne contre les Visigots, & qu'Amalaric fut tué, comme on le voit par un passage d'Isidore que voici: (*a*) » L'année de « Jesus-Christ cinq cens vingt-six, & la neuviéme an» née de l'Empereur Justin premier, qui étoit monté » sur le thrône de Constantinople en cinq cens dix» huit, Théodoric Roi d'Italie y mourut. Après la » mort de ce Prince, Amalaric son petit-fils regna sur » les Visigots durant cinq ans. Amalaric ayant alors » perdu une bataille auprès de Narbonne contre les » Francs commandés par leur Roi Childebert, il se » sauva honteusement à Barcelonne, où il fut regar» dé par ses sujets comme leur opprobre, & tué par un » soldat de ses propres troupes qui s'étoient revoltées.

(*a*) Aera quingentesima sexagesima quarta, anno Imperatoris Justini nono, regresso Italia Theodorico, Amalaricus nepos ejus quinque annis regnavit, qui cum ab Ildeberto Francorum Rege apud Narbonam prælio superatus fuisset, Barcinonem trepidus fugit, effectusque omnium contemptibilis, ab exercitu jugulatus interiit. *Isidor. hist. Goth. pag.* 66.

Dès qu'Amalaric a été tué la cinquiéme année de ſon regne, il eſt clair que ce fut en l'année cinq cens trente & un, ou en cinq cens trente-deux qu'il mourut. Or nous verrons par la ſuite de l'Hiſtoire, que les Rois Francs faiſoient encore la guerre aux Viſigots en cinq cens quarante-deux, & que ce ne fut qu'alors, ſuivant les apparences, qu'ils reprirent, ou qu'ils acheverent de reprendre ce que cette Nation avoit recouvré après la mort de Clovis, & qu'ils la réduiſirent à n'avoir plus dans les Gaules que les huit Cités qu'elle déſignoit, comme on l'a vû déja, par le nom d'Eſpagne citérieure. Ce n'aura donc été qu'en cinq cens quarante-deux que les Viſigots, qui avoient été chaſſés pour la ſeconde fois du Rouergue & de quelques autres Cités, ſe ſeront, comme le dit Procope, retirés auprès de Theudis, qui regnoit ſur l'Eſpagne citérieure, auſſi-bien que ſur l'Eſpagne ultérieure. En effet ce Prince qui étoit monté ſur le thrône en cinq cens trente & un ou l'année ſuivante, regna juſques à l'année cinq cens quarante-huit ou cinq cens quarante-neuf. (a) D'ailleurs nous voyons par Iſidore de Séville, que Theudis eut à ſoutenir la guerre contre les Rois des Francs. » L'an de Jeſus-Chriſt cinq cens trente & un ou tren- » te-deux, dit cet Auteur, & la ſixiéme année du re-

(a) Aera quingenteſima ſexageſima nona, anno imperii Juſtiniani ſexto, poſt Amalaricum Theudix in Spania creatus in regnum annis decem & ſeptem. … Eo regnante, dum Francorum Reges cum infinitis copiis in Spanias conveniſſent, & Tarraconenſem Provinciam valde popularent, Gothi Duce Theudiſclo, obicibus Spaniæ intercluſis, Francorum exercitum multa cum admiratione victoriæ proſtraverunt. Dux idem prece atque ingenti pecunia ſibi objecta vicem fugæ hoſtibus reſiduis unius diei noctiſque ſpatio præbuit. Cætera infelicium turba, cui tranſitus collati temporis non occurrit, Gothorum perempta gladio concidit. *Ibid em*

» gne de Justinien, qui avoit été fait Empereur d'O-
» rient en cinq cens vingt-sept, Theudis fut procla-
» mé Roi en Espagne à la place d'Amalaric. Theudis
» regna dix-sept ans; & quoiqu'il fût Arien, il trait-
» ta bien les Catholiques, laissant aux Evêques de no-
» tre Communion la liberté de tenir un Concile à To-
» léde, & d'y faire concernant la discipline Eccle-
» siastique, les Canons qu'ils jugeroient à propos. Sous
» son regne les Rois des Francs passerent les Pyrenées à
» la tête d'une puissante armée, qui fit beaucoup de dé-
» sordre dans l'Espagne Tarragonoise. Les Visigots
» sous la conduite de Theudisclus, prirent les derrie-
» res de cette armée, ils se saisirent des cols par les-
» quels elle avoit passé, & ils remporterent ensuite sur
» elle de grands avantages. Mais le Général s'étant laissé
» gagner par argent & par prieres, il retira pour vingt-
» quatre heures les troupes qui gardoient les cols, &
» il donna ce tems-là aux ennemis pour se sauver. Ce-
» pendant il y en eut plusieurs d'entr'eux qui ne pu-
» rent point profiter de la complaisance de Theudis-
» clus, & qui furent passés au fil de l'épée par les Vi-
» sigots.

Ainsi l'on voit bien que le seul reproche qu'on puis-se faire ici à Procope, c'est de s'être énoncé de maniere que son Lecteur pût penser que tout ce qu'il dit des succès des Francs contre les Visigots, & de la retraite de ces derniers auprès de Theudis, fût arrivé en une seule année, c'est-à-dire, en cinq cens trente & un. Je ne ferai point d'excuse de cette digression, bien qu'elle paroisse un peu étrangere à l'Histoire de la conquête de la Turinge, & qu'elle roule sur une matiere à laquelle je semblois avoir promis de ne plus toucher,

je veux dire, ſur la queſtion, quels étoient les païs que les Viſigots reprirent ſur les Francs immédiatement après la mort de Clovis, & dans quel tems les Francs reconquirent ce païs-là. Mais Grégoire de Tours en racontant l'expédition de Childebert dans les Eſpagnes, comme un événement auquel la ſeconde guerre de Turinge avoit en quelque façon donné lieu, m'engageoit ſi naturellement à faire ma digreſſion, que je ne pouvois m'en diſpenſer, d'autant plus encore qu'elle concilie la narration de Procope avec différens endroits de l'Hiſtoire de Grégoire de Tours. En effet il réſulte de tout ce que j'ai ramaſſé dans l'Hiſtorien Grec, que quelques années après la mort de Théodoric Roi des Oſtrogots arrivée en cinq cens vingt-ſix, Thierri ſe ligua avec Clotaire, pour venger l'injure qu'Hermanfroy avoit faite à l'aîné des deux freres : que vers l'année cinq cens trente ils conquirent la Turinge, & que Childebert ayant crû mal-à-propos que Thierri étoit mort dans ſon expédition, il voulut ſe rendre maître de l'Auvergne; mais qu'ayant ſçû que ce Prince étoit vivant, il évacua l'Auvergne pour marcher contre Amalaric, qui fut tué en cinq cens trente & un; & qu'après ſa mort, la guerre qui s'étoit allumée la derniere ou la la pénultiéme année de ſon regne, entre les Francs & les Viſigots, donna lieu aux Francs de conquerir pour la ſeconde fois ce que les Viſigots avoient repris ſur les Francs immédiatement après la mort de Clovis. Or il n'y a rien dans notre expoſé, très-conforme au récit de Procope, qui ne s'allie très-bien avec ce que Grégoire de Tours dit dans le troiſiéme Livre de ſon Hiſtoire, & dans les Livres ſuivans concernant les guerres que les Francs eurent contre les Viſigots depuis la mort de

Clovis jusques au milieu du sixiéme siecle. Nous dirons ailleurs que Thierri flatté par le courage que Childebert avoit montré en vengeant leur sœur, s'adoucit; & que quelque tems aprés la conquête de la Turinge Germanique les deux freres se reconcilierent.

CHAPITRE VII.

Sigismond succede à son pere Gondebaud Roi des Bourguignons. Lettres de Sigismond à l'Empereur d'Orient. Premiere guerre des Rois des Francs contre les Bourguignons, dont le Roi est fait prisonnier. Mort de ce Prince. Clodomire est tué à la bataille de Vészéronce; & Godemar demeure Roi des Bourguignons.

CE fut dans l'intervalle de tems qui s'écoula entre l'expédition que Thierri fit dans le païs des Turingiens vers cinq cens seize, & l'expédition dans laquelle il subjugua cette Nation en l'année cinq cens trente, que les Rois des Francs enfans de Clovis firent leur premiere guerre contre les Bourguignons. Avant que de parler de cette guerre là, qui, comme nous l'exposerons, commença en cinq cens vingt-trois, il est à propos de dire quelque chose concernant l'état où étoient les Bourguignons quand les Rois successeurs de Clovis les attaquerent pour la premiere fois.

Le Roi Gondebaud (*a*) nonobstant toutes les es-

(*a*) Florentio & Antemio. His Consulibus, Monasterium Acauno a Rege Sigismundo conditum est. *Marii. Av. Chr. ad ann.* 515. Petro. Hoc Consule, Rex Gondobagaudus obiit, & levatus est filius illius Sigismundus Rex. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 516.

pérances de conversion qu'il avoit données à Ecdicius Avitus Evêque de Vienne, mourut Arien en cinq cens seize. Son fils Sigismond lui succeda. Depuis long-tems Sigismond faisoit profession de la Religion Catholique, & même il avoit fondé un an avant la mort de son pere le célébre Monastere d'Agaune ou de saint Maurice, situé sur les confins du Valais & du Chablais. Il faut, comme nous l'avons promis, rapporter encore ici quelques fragmens des lettres que Sigismond après son avénement au Thrône, écrivit à l'Empereur Anastase qui survécut de deux ans le Roi Gondebaud. Rien n'est plus propre à faire voir que les Rois barbares, qui regnoient dans les Gaules, reconnoissoient que les Provinces qu'ils avoient occupées, ne laissoient pas d'être toujours une portion du territoire de la Monarchie Romaine. Voici donc ce que dit Sigismond dans une des lettres dont nous parlons, & que les Lecteurs sçavent déja avoir été composées sous le nom de ce Prince par Avitus Evêque de Vienne.

(a) » Il est à la connoissance de tout le monde,

(a) *Epistola ab Avito Episcopo dictata sub nomine Domini Regis ad Imperatorem.* N° 83. Notum est omnibus Celsitudinem vestram non impedimenta temporum, sed subjectorum vota metiri. Sub cujus fiduciæ securitate atque lætitia Gloriosissimo Principi nostro, qui corpore absumus, animo præsentamur, & quanquam istud famula vestra Prosapia mea ex devotione persolverit, me tamen gratiæ debitorem non magis parent alia debita, quam beneficia mihi impensa fecerunt. Vester quidem est populus meus, sed me plus servire vobis, quam illi præesse delectat. Traxit istud à proavis generis mei apud vos decessoresque vestros semper animo Romana devotio, ut illa nobis magis claritas putaretur quam vestra per militiæ titulos porrigeret Celsitudo, cunctisque autoribus meis semper magis ambitum est quod a Principibus sumerent, quam quod a patribus attulissent. Cumque Gentem nostram videamur regere, non aliud nos quam milites vestros credimus ordinari. Impartit vos gaudiorum munere vestra prosperitas, quidquid illic pro salute omnium curatis, & nostrum est. Per nos administratis remotarum spatia regionum; Patria nostra vester orbis est. Tangit Galliam suam

que

» que *Votre Hauteſſe* qui connoît les ſentimens de ſes » ſerviteurs, ne leur impute point les contre-tems dont » ils ne ſont pas la cauſe. Dans cette confiance qui fait » notre conſolation, nous nous préſentons quoiqu'éloi-» gnés, aux pieds du thrône de notre très-glorieux » Prince; & quoique le reſpect pour ſa perſonne ſoit » dans la maiſon dont nous ſortons un ſentiment hérédi-» taire, qu'elle a toujours tâché de vous témoigner par » un ſincere attachement, nous confeſſons néanmoins » de nouveau que nous ſommes vos redevables, tant » pour les bienfaits qu'elle a reçûs de vous, que pour » ceux que nous-mêmes en avons reçûs en notre parti-» culier. Ma Nation fait une partie du peuple qui vous » reconnoît comme ſon Souverain, & je me tiens plus » honoré de ſervir ſous vos ordres, que de regner ſur » elle. C'eſt un ſentiment que j'ai hérité de mes an-» cêtres qui ont toujours eu un cœur véritablement » Romain, & qui toujours ont été attachés ſi ſincere-» ment à vous & à vos prédeceſſeurs, qu'ils ont crû » que l'illuſtration provenante des grades & des em-» plois où *Vos Hauteſſes* les élevoient, faiſoit leur plus » grande gloire. Oui, mes ayeux ont toujours fait » moins de cas des dignités qu'ils devoient au ſang dont » ils ſortoient, que de celles que leur conferoient les » Empereurs. Quand les Princes de ma maiſon devien-» nent Rois de leur Nation, ce qu'ils s'imaginent de » plus flateur, c'eſt que par-là ils deviennent vos Offi-

lumen Orientis, & radius qui illis partibus oriri creditur & hic reful-get. Jubar quidem conſpectus veſ-tri contemplatione non capimus, ſed lucem ſerenitatis quam ubique diffunditis deſiderio poſſidemus..... Virtute orbi Eoo, felicitate regna-tis Occiduo. Offero igitur Princi-pum inclyte, litterarum obſequia, vota gratiarum præſtolor, oraculum ſermonis auguſti ambio, ſi quid ſit quod jubere dignemini, &c.

» ciers. Comme tels nous goûtons aujourd'hui le fruit » de vos prosperités, dont le bruit rend notre admi- » nistration plus aisée. En effet, nos mains ne sont que » tenir le timon par lequel vous gouvernez les Contrées » où nous habitons, toutes éloignées qu'elles sont de » votre Capitale: à quelque distance qu'elles soient de » votre thrône, elles n'en sont pas moins une partie » du monde soumis à cet auguste thrône............ » la lumiere de l'Orient éclaire les Gaules. Elles pro- » fitent des rayons de l'astre qui paroît se lever pour » lui: vous gouvernez par vous-même l'Empire d'O- » rient, & l'Empire d'Occident est gouverné sous vos » auspices. J'offre donc par cette lettre mes services au » plus grand des Princes; d'un autre côté je me flatte » qu'il daignera faire quelques vœux pour moi, & j'at- » tends avec soumission ses ordres augustes. Toute la lettre dont ces deux fragmens sont tirés, est écrite dans le même esprit.

Voici encore quelques Fragmens d'un autre Epitre du Roy Sigismond à l'Empereur Anastase; elle est en réponse à une lettre qu'Anastase avoit écrite avant qu'il eût encore reçû l'Epitre précedente, & avant qu'il eût été informé que Sigismond demandoit le Patriciat dont Gondebaud étoit mort revêtu, & que cet Empereur avoit adressée au nouveau Roy pour le feliciter sur son avenement à la Couronne, & pour lui conférer la dignité de l'Empire dont il souhaittoit d'être pourvû. La Seconde lettre de Sigismond rend compte des obstacles qui avoient empêché celui qu'il avoit chargé de porter à Constantinople sa premiere lettre, d'y arriver avant que l'Empereur lui eût écrit & l'eût ainsi prévenu.

» Votre *Sérénité* ne pouvoit pas mieux donner à con-
» noître qu'elle rendoit justice aux sentimens de ses ser-
» viteurs, (a) & qu'elle ne leur imputoit pas les contre-
» tems, qu'elle l'a donné à connoître en nous prévenant
« par une lettre dont les caracteres sacrés satisfont des
» vœux qui ne lui étoient pas encore connus, quand sa
« main a tracé ces caracteres. Quoique vous m'ayez pré-
» venu en m'écrivant quand vous n'aviez pas encore reçû
» la lettre où je vous rends les hommages qui vous sont
» dûs, je ne suis point coupable pour cela ni de man-
» que d'attachement, ni de négligence. Si les obstacles
» qui sont sur la route d'ici à Constantinople n'eussent
» point traversé mon dessein, ces caracteres respecta-

(a) *Epistola ab Avito Episcopo dictata sub nomine Domini Regis Sigismundi ad Imperatorem Anastasium* N°. 84. Quam præ Majestatis judicio serenitas vestra vel parum pendat impedimenta temporum, vel censeat corda famulorum, nullo indicio meliore cognoscitur quam quod in sacris apicibus longinquius porrigendis implet desiderantium vota, & supplicum non expectat officia....... Quod autem nunc Augustæ compellationis affatus debitæ vobis paginæ prevenit obsequium, nihil indevotioni pius arbiter, nihil imputet tarditati. Nisi aditum conatibus nostris obex interjecta suspenderet, jam nunc profecto verbum mundo desiderabile, responsa potius quam oracula destinasset..... Igitur post obitum devotissimi, fidelissimique patris mei proceris vestri cui ad felicissimos integra prosperitate successus id quoque contigit divino favore votivum, ut lætam florentemque Rempublicam vobis orbem regentibus sciret, vosque Dominos Nationum placido receptus fine derelinqueret. Ad hæc intimanda, vobisque commendanda meæ militiæ rudimenta quæ genitore quidem meo superstite nutristis, sed magis magisque post eum cumulo sacræ dignationis augetis, sicut debebam vel optare fas fuerat unum de Consiliariis meis, qui quantum ad ignorantiam Gallicanam, cæteros præire litteris æstimatur, venerandi comitatus vestri auribus offerebam, specialius securitate concepta quod Rector Italiæ de pace vestra publice plauderet, & redditam sibi Orientis gratiam coloraret. Interclusum est ergo atque prohibitum relationibus destinatis iter arreptum... Certe ipse viderit quid hinc apud augustam lætitiam spectet series veritatis: Parvum tamen amicitiæ videtur indicium, cum quem te colere asseras, nolle à cæteris honorari, cum omnes qui vos digne cultu suspicimus, idipsum à cunctis fieri velle debeamus. *Ibidem.*

» bles au monde entier, auroient été employés à écrire
» une réponse à ma lettre, & non point à écrire un oracle
» dicté par votre seule bonté, & qui satisfait à tout ce
» que vous avez déviné que je souhaitois. La jalousie
» de mon rival ne m'a point fait autant de mal qu'elle se
» promettoit de m'en faire. Si je n'ai point eu le plaisir
» d'obtenir une demande, j'ai eu le bonheur d'être pré-
» venu aussi agréablement que l'ai été, quand de votre
» propre mouvement vous m'avez conferé la dignité qui
» faisoit l'objet de mon ambition. Qu'importe que
» l'Empereur prévienne nos demandes, ou qu'il nous
» les accorde? Est-il plus glorieux d'avoir obtenu une
» grace de lui, que d'avoir attiré son attention? Pour
» en venir à ce qui s'est passé, dès que mon pere l'un
» de vos principaux Officiers, & dont vous avez con-
» nu le dévoüement & la fidelité, fut expiré, avec la
» consolation d'avoir vû avant que de mourir l'accom-
» plissement de ses désirs les plus ardens, je veux dire
» la République heureuse sous le regne d'Anastase, &
» cet Empereur reconnu & obéi par les Nations Confe-
» derées, mon premier soin fut de vous donner part de
» cette mort & de ses circonstances. Je voulus aussi faire
» valoir auprès de vous mes services dans les emplois
» que vous m'aviez confiés du vivant de mon pere, &
» vous porter à m'en donner, comme vous l'avez fait,
» de plus importans. Dans ce dessein je jettai les yeux
» sur un de mes Conseillers, qui est une personne fort
» intelligente, du moins à ce qu'on croit dans les Gau-
» les, & je l'adressai à vos Ministres. Comme celui qui
» gouverne aujourd'hui l'Italie se vantoit d'avoir fait
» sa paix avec vous, & qu'il affectoit de publier que
» l'Orient lui avoit rendu ses bonnes graces, je crus que

» la personne que je vous envoyois n'avoit pas besoin » d'autre passeport que de sa mission même, pour tra- » verser avec sureté cette Province du monde Romain. » Néanmoins cette personne qui vous portoit ma lettre, » & qui devoit me rapporter votre réponse, n'a pû » achever son voyage, parce que Theodoric lui a fer- » mé les passages. Jugez, grand Prince, de ce procedé. Il » me semble que c'est avoir bien peu d'égards pour un » Souverain, que de ne vouloir pas que les autres lui » rendent les mêmes devoirs que nous lui rendons. Ces » sentimens sont bien éloignés des nôtres & de ceux » de tout bon serviteur. Le reste de la réponse de Si- gismond, qui est assez longue, ne fait que répéter en phrases differentes les assurances d'un dévoüement par- fait. Je ne crois pas que les Préfets du Prétoire des Gau- les, & les Maîtres de la Milice dans ce département, ayent jamais écrit aux successeurs de Constantin le Grand en des termes plus soumis, & qui fissent mieux sentir que les lettres de ceux qui s'en servoient, étoient celles d'un sujet à son Souverain. Au reste il est facile de déviner les motifs qui avoient engagé Theodoric, dès qu'il eut pénétré le sujet du voyage de l'Envoyé de Sigismond, à fermer à ce Ministre les passages de Constantinople. Theodoric croyoit qu'il étoit contre ses droits que l'Empereur d'Orient conferât de son propre mouvement les dignités de l'Empire d'Occident, & que la guerre pouvoit se rallumer d'un jour à l'autre entre les Bourguignons & les Ostrogots. La protection qu'Anastase pouvoit donner à Sigismond auroit peut- être empêché les Francs de lui faire la guerre; mais cet Empereur, qui ne survécut Gondebaud que deux ans, mourut en cinq cens dix-huit, & Justin son successeur

ou se soucia peu des Bourguignons, ou bien il n'eut pas dans les Gaules le même crédit que son prédecesseur, dont l'autorité avoit été reconnuë par Clovis lui-même. D'ailleurs saint Avitus Evêque de Vienne, dont Sigismond étoit le proselyte, & qui l'année cinq cens avoit rendu de si grands services aux Bourguignons mourut en cinq cens vingt-deux. Ce qui me le fait présumer ainsi, c'est que nos meilleurs Critiques, après avoir discuté en quelle année mourut ce grand homme, disent que ce qu'il est possible d'établir de plus précis sur l'année de sa mort, c'est qu'elle doit être arrivée au plutôt en cinq cens vingt-deux, & au plus tard en cinq cens vingt-huit. Or j'ai deux raisons de convenance pour croire qu'elle soit arrivée dès cinq cens vingt-deux. La premiere est que ce Prélat auroit empêché, s'il eût encore été en vie, Sigismond de traiter son propre fils, comme nous allons voir qu'il le traita cette année-là. La seconde est, que si Avitus ne fût pas mort avant cinq cens vingt-trois que commença la guerre des Francs contre les Bourguignons, il seroit fait du moins quelque mention de lui dans la narration de cette guerre que Grégoire de Tours nous a laissée. Notre Historien diroit ce qu'auroit fait Avitus pour empêcher la rupture, ou quel parti auroit pris dans cette conjoncture un personnage qui avoit tant de considération & tant de crédit dans les Gaules.

Quoiqu'il en ait été, la mort la plus funeste aux affaires de Sigismond, fut celle de son fils Sigéric (a) qu'il fit périr injustement en cinq cens vingt-deux.

(a) Symmacho & Boëtio. His Consulibus Sigericus filius Sigismondi Regis jussu patris sui injuste occisus est. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 522.

Voici comment Grégoire de Tours raconte cette tragique avanture. (*b*) „ Sigiſmond avoit épouſé en pre-„ mieres nôces la fille de Théodoric Roi d'Italie, & il „ en avoit eu un fils nommé Sigéric. Après la mort de „ cette Princeſſe Sigiſmond épouſa une femme qui avoit „ été à elle. Il étoit naturel que la nouvelle Reine eût „ pour Sigéric les ſentimens ordinaires des marâtres, & „ ce Prince les aigriſſoit encore par ſa conduite. Un jour „ qu'il la vit revêtue d'une robbe précieuſe que la „ feuë Reine avoit portée, & qu'il reconnut, il lui „ reprocha qu'elle oſoit ſe parer des vêtemens d'une „ Princeſſe dont elle avoit été la domeſtique. La belle-„ mere réſolut de ſe venger de cette inſulte; & pour „ cet effet elle irrita le Roi ſon mari contre Sigéric: „ Votre fils, lui dit-elle, a deſſein de vous tuer pour „ ſe rendre maître de vos Etats, & pour les joindre „ un jour à ceux que ſon grand-pere Théodoric poſ-„ ſede en Italie. Il eſt ſi connu que vous êtes aimé ten-„ drement de vos ſujets, que Sigéric ne ſçauroit avoir „ formé le projet d'une uſurpation, qu'il n'ait conçu „ en même tems le deſſein d'un parricide. Sigiſmond „ fut aveuglé par les artifices que la Reine mit en œu-„ vre pour lui faire ajoûter foi à ſes rapports & lui-„ même il commit un crime qui n'étoit gueres moin-„ dre que celui dont on lui faiſoit craindre d'être la vi-„ ctime. Le fils tandis qu'il dormoit après le dîner, „ fut étranglé par les ordres de ſon pere. Sigéric avoit „ à peine rendu les derniers ſoupirs, que Sigiſmond „ ſe repentit de ſon crime. Il ſe jetta ſur le corps de

(*a*) Sigiſmondus perdita priori conjuge filia Theodorici Regis Italiæ de qua filium habebat nomine Sigericum, aliam duxit uxorem quæ valide contra filium ejus, ſicut Novercarum mos eſt, malignari ac ſcandalizari cæpit. *Greg. Tur. lib. hiſt. tertio cap. quinto.*

„ ſon fils, & l'embraſſant tendrement le mouilloit de „ ſes larmes, comme pour lui demander pardon. On „ aſſure qu'un des vieux ſerviteurs de ce pere infor- „ tuné lui dit en le trouvant dans ce tranſport de dou- „ leur: Ne pleurez point Sigéric, il eſt mort innocent. „ C'eſt ſur vous-même que vous devez pleurer. Sigiſmond ſe retira quelques jours après à ſaint Maurice en Valais pour y faire pénitence de ſon crime, & il y fonda un ſervice divin célébré par pluſieurs Chœurs de Chantres, qui ſe relevoient les uns les autres, de maniere qu'il ne ceſſoit jamais, parce qu'il ſe faiſoit toujours quelqu'Office dans l'Egliſe. Je dirai par occaſion, qu'il y avoit alors dans les Gaules pluſieurs Monaſteres où le Service divin étoit célébré ſans aucune diſcontinuation. Le relâchement des Eccléſiaſtiques a aboli cet uſage depuis pluſieurs ſiecles. Il paroiſſoit ſi beau au Pape Sixte-quint, dont l'ame étoit élevée & les ſentimens pleins de grandeur, qu'il étoit prêt lorſqu'il mourut, à faire une fondation pareille à celle de Sigiſmond. Ce Pape le plus noble de tous les Papes des deux derniers ſiecles, vouloit faire édifier au milieu de l'arêne, ou de la place du Coliſée, lieu du martyre d'un ſi grand nombre de Chrétiens, une Egliſe, où les Religieux de quatre Couvens qu'on eût bâtis ſous les portiques & dans les autres dégagemens de ce ſuperbe amphiteâtre, auroient célébré ſucceſſivement un Office divin qui n'eût jamais diſcontinué.

Laus perennis.

Après que Sigiſmond eut demeuré quelque tems dans le Monaſtere de ſaint Maurice, il revint à Lyon; & une fille qui lui reſtoit de ſon mariage avec Oſtrogothe, c'eſt le nom que portoit ſa premiere femme, épouſa le Roi Thierri le fils aîné de Clovis. On peut juger à quel

quel point le Roi des Oftrogots dut être aigri contre Sigifmond, lorfqu'il apprit le traitement fait à Sigéric. Ainfi les Francs ne pouvoient pas prendre une conjoncture plus favorable pour attaquer le Roi des Bourguignons.

Quoiqu'il y eût déja en cinq cens vingt-trois où nous fommes, près de quarante ans que Gondebaud avoit fait mourir Chilpéric pere de fainte Clotilde, & qu'il avoit fait jetter dans un puits la mere & les freres de cette Princeffe, elle confervoit encore néanmoins un vif reffentiment de toutes ces cruautés, dont elle n'avoit point pû jufques-là les venger. Mais lorfqu'elle vit l'Evêque de Vienne mort, & Sigifmond odieux également à fes fujets & à Théodoric, elle crut que le tems de fe montrer fidelle à fes devoirs & de tirer raifon de fes injures par les voyes permifes aux Souverains, étoit enfin arrivé, & qu'il falloit, puifque Gondebaud n'étoit plus, s'en prendre à fa poftérité.

Elle affembla donc fes trois fils, Clodomire, Childebert & Clotaire, à qui elle dit : (*a*) Que je n'aye pas fujet, mes chers enfans, de me repentir d'avoir toujours été la plus tendre de toutes les meres. Montrez donc que vous vous fouvenez de la maniere inhumaine, dont mon pere & ma mere, qui m'avoient éle-

(*a*) Chrotildis vero Regina Chlodomerem & reliquos filios fuos adloquitur, dicens. Non me pœniteat chariffimi vos dulciter enutriffe. Indignamini quæfo injuriam meam, & patris matrifque meæ mortem fagaci ftudio vindicate. Hæc illi audientes Burgundias petunt, & contra Sigifmundum & fratrem ejus Godomarum dirigunt, devictoque exercitu eorum Godomarus terga vertit. Sigifmundus vero dum ad fanctos Agaunenfes fugere nititur à Chlodomere captus cum uxore & filiis captivus abducitur atque infra terminum Aurelianenfis urbis in cuftodia pofitus detinetur. *Greg. Tur. lib. hift. tertio c. fexto.*

vée comme je vous ai élevés, ont été traités. Allez les venger par les voyes les plus promptes & les plus sûres. Comme l'ambition conseilloit encore à ces Princes de faire l'entreprise à laquelle une mere respectable les excitoit, ils se mirent bientôt en campagne, dans la résolution d'accroître leurs Partages des débris du Roïaume des Bourguignons, & de faire sentir à la postérité de Gondébaud, que le pere & la mere de Clotilde avoient des petits-fils dignes d'eux. Nos trois Princes firent bien à Thierri leur frere de pere, la proposition de joindre ses armes aux leurs; mais Thierri qui n'avoit point à venger Chilpéric, ni la Reine femme de Chilpéric dont il ne descendoit pas, & qui d'ailleurs avoit épousé une fille de Sigismond, n'accepta point cette proposition, & il demeura neutre dans la guerre de ses freres contre son beau-pere.

Nous avons déja observé qu'on se gouvernoit alors dans les guerres par des maximes bien differentes de celles qu'on y suit aujourd'hui. Aujourd'hui tout l'honneur d'une campagne est pour le parti qui peut se vanter avec justice, quand elle est finie, d'avoir fait réussir ses projets & d'avoir fait avorter ceux de l'ennemi. Ce parti-là est réputé avoir eu la supériorité sur ses ennemis, quand bien même il n'auroit remporté d'autre avantage sur eux que celui de les avoir empêchés par ses campemens d'assieger la place qu'ils vouloient prendre. Quelles qu'ayent été les manœuvres de guerre qu'il a faites pour arriver à son but, dès qu'il l'atteint, elles tournent à sa gloire. Un Général est quelquefois autant loué pour avoir refusé en certaines circonstances de donner une bataille, qu'il le seroit pour en avoir gagné une. L'axiome qu'un grand

Capitaine se bat quand il lui plaît, & non quand il plaît à l'ennemi, est devenu la maxime de tous les camps; & Fabius le *Cunctateur* trouveroit bien plus de justice dans notre siecle qu'il n'en trouva de son tems. Mais les Barbares établis dans les Gaules n'étoient point encore assez éclairés dans le sixiéme siecle de l'Ere Chrétienne, pour assigner aux qualités morales leur véritable rang, & pour faire plus de cas du Capitaine courageux & prudent que du guerrier fougueux & téméraire. Refuser alors d'accepter une bataille que l'ennemi présentoit, c'étoit la perdre, & qui reculoit étoit réputé vaincu. Voilà pourquoi tant de guerres qui semblent d'abord avoir dû être très-longues à cause des interêts, des forces & des ressources de ceux qui les avoient à soutenir, ont été néanmoins terminées en une campagne.

Sigismond qui ne pouvoit que gagner en temporisant, puisqu'il s'agissoit de défendre son propre païs, & qu'il avoit affaire à des Alliés, se crut néanmoins obligé, dès que les Francs furent entrés dans ses Etats, à tenir la campagne, & même à donner une bataille. Il la perdit, & désespérant de pouvoir faire tête aux vainqueurs, il prit le parti de se refugier dans le Monastere de saint Maurice, où, suivant ce qu'on peut conjecturer, il vouloit renoncer au monde. Pour exécuter cette résolution, il commença par se couper les cheveux,& s'habiller en Religieux,& puis il se retira seul dans un hameau où il se tint caché,en attendant qu'il pût trouver une occasion favorable de gagner son Monastere de saint Maurice en Valais. Malheureusement pour lui ses propres sujets le trahirent, & ils enseignerent aux Francs le lieu où il se tenoit caché. Il y fut fait

prisonnier de guerre, & on convint de le donner en garde à Clodomire, qui avoit déja en sa puissance la femme & les enfans de Sigismond. Clodomire envoïa toute cette famille infortunée dans un lieu de la Cité d'Orleans, où il la fit garder étroitement. Dès que le Roi des Bourguignons eut été pris, la plus grande partie du païs qu'ils tenoient, se soumit aux Francs. Nous ignorons le lieu où se donna la bataille que perdit Sigismond.

Suivant la Chronique de l'Evêque d'Avanches, cet évenement arriva en l'année cinq cens vingt-trois. On y lit : (a) » sous le Consulat de Maxime, Sigismond fut livré aux Francs par les Bourguignons. Les » Francs l'emmenerent dans leur païs habillé en Religieux, comme il l'étoit quand ils le prirent, & dans » la suite ils jetterent au fond d'un puits ce Prince infortuné, aussi-bien que sa femme & ses enfans. J'ajoute ici *dans la suite* au texte de Marius, parce qu'il est constant par un passage de Grégoire de Tours qui va être rapporté, que Sigismond ne fut jetté dans un puits qu'après que les Bourguignons se furent révoltés, & qu'ils eurent proclamé Roi son frere Godemar ; ce qui n'arriva qu'en cinq cens vingt-quatre, comme la Chronique même de l'Auteur que j'ai interpolé, en fait foi.

Aussi-tôt que les Francs se furent retirés, après avoir pourvû suffisamment, du moins à ce qu'ils croïoient, à la conservation de leur nouvelle conquête, les Bour-

(a) Maximo Consule. Sigismundus Rex Burgundionum à Burgundionibus Francis traditus est & in Francia in habitu Monachali perductus, ibique cum uxore & filiis in puteo est projectus. *Mar. Avent. Chron. ad ann. 523.*

guignons ſongerent à reprendre les armes. Ils proclamerent Roi Godemar frere de Sigiſmond, & pour obtenir des Oſtrogots du moins des ſecours cachés, ils leur cederent quatre Cités frontieres de cette Province que Théodoric ſe ſçavoit ſi bon gré d'avoir acquiſe dans les Gaules. Les Cités cédées furent celles de Carpentras, de Cavaillon, de Saint-Paul-Trois-Châteaux & d'Apt. En voici la preuve.

Dans le Concile tenu à Epaone en l'année cinq cens (a) dix-ſept, ſous le bon plaiſir du Roi Sigiſmond, Julien Evêque de Carpentras, Philagrius Evêque de Cavaillon, Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, trois Cités de la Province Viennoiſe, & Prétextatus Evêque d'Apt dans la ſeconde des Narbonnoiſes, ſouſcrivirent les Actes de l'Aſſemblée ; ce qui montre que ces quatre Diocèſes étoient encore cette année-là ſous la domination des Bourguignons. Cependant (b), comme le remarque le Pere le Cointe, ces quatre Diocèſes ſe trouvoient ſous la domination des Oſtrogots ſept ans après, c'eſt-à-dire en cinq cens vingt-quatre, puiſque leurs Evêques ſouſcrivirent les Actes du quatriéme Concile d'Arles tenu cette année-là ſous le bon plaiſir du Roi Théodoric. On lit parmi les ſouſcriptions de ce quatriéme Concile d'Arles celle de Philagrius Evêque de Cavaillon, celle de Prétex-

(a) Julianus Epiſcopus Carpenctoractenſis civitatis, Philagrius Epiſcopus civitatis Cabellionenſis, Florentius Epiſcopus civitatis Tricaſtinæ, Prætextatus Epiſcopus civitatis Aptenſis. *Ex Actis Con. Epaon.*

(b) In numero Epiſcoporum qui Synodum Arelatenſem quartam in regno Gothorum ſub Opilionis Conſulatu, ſive anno Chriſti quingenteſimo vigeſimo quarto, habitam celebrarunt, legitur Philagrius Cabellicus, Prætextatus Aptenſis, Julianus Carpenctoratenſis, Florentius Tricaſtinus, qui Concilio Epaonenſi in regno Burgundiæ ante ſeptennium habito ſubſcripſerant. *Le Cointe Ann. Ecl. Fran. tom. pr.*

tatus Evêque d'Apt, celle de Julianus Evêque de Carpentras, & enfin celle de Florentius Evêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Ainſi ces quatre Cités étant paſſées certainement de deſſous la domination des Bourguignons ſous celle des Oſtrogots dans le tems écoulé depuis le Concile d'Epaone juſques au quatriéme Concile d'Arles, c'eſt-à-dire, depuis l'année cinq cens dix-ſept juſques à l'année cinq cens vingt-quatre, je puis ſuppoſer que ce fut à la fin de l'année cinq cens vingt-trois, que Godemar les remit au Roi des Oſtrogots, pour l'engager à lui donner contre les Francs, au moins des ſecours ſecrets.

Je crois même que c'eſt de l'acquiſition dont il s'agit, qu'il eſt parlé dans une lettre écrite au Sénat de Rome par Athalaric Roy des Oſtrogots après Theodoric, au ſujet de la dignité de Patrice qu'il avoit conferée à un Officier de la Nation des Oſtrogots nommé Tulum, le même qui fut un de ceux qui défendirent ſi bien Arles, lorſque Clovis en fit le ſiége vers l'année cinq cens huit. Auſſi avons-nous déja rapporté une partie de cette lettre. Pour en venir à l'autre partie, à celle dont il eſt queſtion à préſent; Caſſiodore après qu'il a fait dire par Athalaric, au nom de qui elle eſt écrite, que Tulum avoit beaucoup contribué par ſa bravoure à la conſervation de la Province des Gaules tenuë par les Oſtrogots, fait ajouter à ce Prince, (*a*) „ s'il faut avoir

(*a*) Non eſt in duce perfecta laus aſſerere ſemper anxios labores. Mittitur igitur Tulum Francis & Burgundionibus decertantibus rurſus ad Gallias tuendas, ne quid adverſa manus præſumeret quod noſter exercitus impenſis laboribus vindicaſſet. Adquiſivit Reipublicæ Romanæ aliis contendentibus abſque ulla fatigatione Provinciam & factum eſt quietum commodum noſtrum ubi non habuimus bellica contentione periculum. Triumphus ſine pugna, ſine labore palma, ſine cæde victoria. *Caſſ. var. lib.* 8. *Ep. decima.*

» d'autres talens que l'intelligence de l'Art des com-
» bats pour être réputé digne de gouverner les hom-
» mes : voyons aussi ce que Tulum a fait dans la suite.
» Il est envoïé une seconde fois dans les Gaules pour
» veiller à leur conservation, dans un tems où les Francs
» & les Bourguignons étoient en guerre les uns con-
» tre les autres. On craignoit alors avec raison, que
» celui des deux peuples dont le courage seroit en-
» flé par la victoire, ne se jettât sur un païs que nos
» armes avoient eu tant de peine à recouvrer. Tulum
» fit mieux que de conserver la partie des Gaules con-
» fiée à ses soins. Non-seulement il la garentit de tout
» dommage, mais il sçut encore se conduire avec tant
» de prudence, que sans s'exposer aux hazards de la
» guerre, il acquit à la République Romaine une nou-
» velle Province; il lui fit remporter une victoire qui ne
» lui coûta point le sang d'aucun de ses enfans, il lui fit
» cueillir des palmes sans l'exposer. Enfin il la fit triom-
» pher sans lui avoir fait courir les hazards des combats.

Si l'on ne connoissoit pas le langage de Cassiodore, on croiroit que Tulum se seroit fait céder par les Bourguignons quelque chose de plus que les quatre Cités dont nous avons parlé. En effet Cassiodore dit que Tulum acquit une Province à la République Romaine. Mais on connoît le stile oratoire de cet Auteur ; & comme dans sa lettre il ose bien appeller les Gaules absolument, la petite portion des Gaules que tenoient alors les Ostrogots, il a bien pû qualifier du nom de magnifique Province les quatre Cités que les Bourguignons avoient cédées à Tulum.

On ne sçauroit douter que Théodoric, en consequence de la cession dont nous venons de parler, n'eût

promis aux Bourguignons tous les secours qu'il pouvoit leur donner sans se déclarer, & qu'il ne les ait donnés d'autant plus volontiers, qu'il étoit de son interêt de s'opposer à l'agrandissement des Francs, & qu'il n'avoit rien à reprocher sur le meurtre de Sigéric son petit-fils à Godemar qu'il s'agissoit de favoriser. (a) Ce fut, comme on l'a déja dit, ce Prince frere de Sigismond, que les Bourguignons proclamerent Roi, quand ils reprirent les armes contre les Francs en l'année cinq cens vingt-quatre. Voici le récit que Gregoire de Tours fait de la rébellion des Bourguignons & de ses suites.

(b) „ Dès que Clodomire, Childebert & Clotaire s'en » furent retournés aux lieux de leur séjour ordinaire, » Godemar rassembla les Bourguignons, & s'étant mis à » la tête, il se fit reconnoître pour Souverain dans tous » les païs dont ces trois Princes s'étoient rendus maî- » tres. Clodomire résolut de se défaire, avant que d'al- » ler faire la guerre aux rébelles, de Sigismond frere de » Godemar, & dont apparemment il apprehendoit les » menées. Saint Avitus l'Abbé de Mici, l'un des grands » personnages que l'Eglise eût alors, tâcha de détour- „ ner Clodomire d'exécuter son dessein. Si la crainte

(a) Justino secundùm & Opilione. His Consulibus Godemarus frater Sigismundi Rex Burgundionum ordinatus est. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

(b) Discedentibusque his Regibus, Godemarus Burgundiones colligit regnumque recipit. Contra quem Chlodomeris ire disponens Sigismundum interficere destinavit, cui à beato Avito Abbate Miciacense magno tunc temporis Sacerdote dictum est. Si, inquit, respiciens Deum, emendaveris consilium tuum, ut hos homines interfici non patiaris, erit Deus tecum & abiens victoriam obtinebis....... statimque interfecto Sigismundo cum uxore ac filiis apud Colomnam Aurelianensis urbis vicum in puteum jactari præcipiens, Burgundias petiit, vocans in solatium Theodoricum Regem. Ille autem injuriam soceri sui vindicare nolens, ire promisit. *Gr. Tur. hist. lib. tertio cap. sexto.*

„ de Dieu, dit-il à ſon Prince, vous fait renoncer à » ce projet ſanguinaire, & ſi vous épargnez par reſ- » pect pour lui, ceux dont la vie eſt entre vos mains, » il ſera toujours avec vous durant votre expédition, » & il vous donnera la victoire. D'un autre côté, ſi » vous vous obſtinez à répandre le ſang de ces infor- » tunés, vous tomberez dans les piéges de votre en- » nemi, & comme eux vous mourrez de mort vio- » lente. Dieu permettra même que le traitement » que vous aurez fait à Sigiſmond, à ſa femme & à » ſes enfans, ſoit un jour rendu à vous, à votre » femme & à vos enfans. Clodomire auſſi peu touché » des remontrances que des prédictions de ſaint Avi- » tus, lui répondit : Voudriez - vous que je laiſſaſſe » une partie de mes ennemis dans le ſein de mes Etats, » quand il faut que j'en ſorte pour aller combattre l'au- » tre partie ? Ne ſeroit - ce pas m'expoſer à être atta- » qué où je ſerai & où je ne ſerai plus ? Le moïen le » plus ſûr de triompher de mes ennemis, c'eſt de met- » tre les uns hors d'état de nuire, avant que de marcher » contre les autres. Quand je ſerai débaraſſé de ceux » qui ſont ici, j'en viendrai bien plus aiſément à bout » de ceux qui ſont en Bourgogne. Clodomire donna » donc ordre de tuer Sigiſmond, la femme de Sigiſ- » mond & leurs enfans, & de jetter leurs corps dans » un puits, qui eſt auprès de Coulmiers ou de Coulou- » melle, lieu de la Cité d'Orleans. Dès que ces Prin- » ces infortunés eurent été traités comme l'avoient » été le pere, la mere & les freres de Clotilde, » ſon fils Clodomire partit pour aller combattre les » Bourguignons. Ce Prince avoit prié ſon frere Thier- ri de venir à ſon ſecours, & Thierri qui ne ſe ſoucioit

pas de venger la mort de Sigiſmond ſon beau-pere, avoit promis de joindre l'armée ; ce qu'il paroît néanmoins qu'il ne fit pas. Quoiqu'il en ſoit, dès qu'elle fut aſſemblée, elle marcha droit aux Bourguignons, & la bataille ſe donna près de Veſéronce, lieu de la Cité de Vienne, & non éloigné de la Ville de Belley.

Valeſ. not. Gall. p. 615.

Godemar fut battu (*a*), Mais Clodomire s'avança ſi loin en pourſuivant les fuïards avec trop d'ardeur, qu'il ſe trouva n'avoir plus perſonne des ſiens auprès de lui. Les Bourguignons, qui le reconnurent pour un des ennemis, ſe mirent auſſi-tôt la marque à laquelle les Francs devoient s'entrereconnoître dans la mêlée. Quelle étoit cette marque, & quel ſigne tenoit lieu pour lors, ou de l'Echarpe blanche que les François ont portée long-tems pour s'entrereconnoître dans les actions de guerre, ou du blanc qu'ils portent aujourd'hui pour cela ſur le chapeau, il ſeroit très-curieux de le ſçavoir, mais où l'apprendre? Reprenons le fil de la narration. „ Les Bourguignons déguiſés en „ Francs crierent à Clodomire : Ralliez-vous à nous, „ nous ſommes de vos gens. (*b*) Ce Prince qui le crut,

(*a*) Cumque pariter apud Vironciam, locum Urbis Viennenſis conjuncti fuiſſent, cum Gondemaro confligunt. Cumque Gondemarus cum exercitu terga vertiſſet, & Chlodomeris inſequeretur, & de ſuis non modico ſpatio elongatus eſſet, aſſimulantes illi ſignum ejus, dant ad eum voces dicentes : Huc, huc convertere, tui enim ſumus. *Ibidem.*

(*b*) At ille credens abiit inruitque in medium inimicorum ſuorum, cujus amputatum caput, & conto defixum elevant in ſublime. Quod Franci cernentes atque cognoſcentes Chlodomerem interfectum, reparatis viribus, Gondomarum fugant, Burgundiones opprimunt, patriamque in ſuam redigunt poteſtatem. Nec mora Chlotocharius uxorem germani ſui Geuntheucam nomine ſibi in matrimonium ſociavit. Filios quoque ejus Chrotechildis Regina exactis diebus luctus, ſecum recepit ac tenuit, quorum unus Theodoualdus, alter Guntharius, tertius Chlodoualdus vocabatur. Godemarus iterum regnum recepit. *Ibidem.*

„ les joignit, & il fut enveloppé. Auſſi-tôt les Bourguignons lui couperent la tête, qu'ils mirent au bout „ d'une lance. Les Francs qui la reconnurent, au lieu „ de perdre courage, continuerent à pouſſer les ennemis, qu'ils diſſiperent ; & tout le païs ſe ſoumit aux vainqueurs. Mais bientôt Godemar qui s'étoit ſauvé de la déroute, mit ſur pied une nouvelle „ armée, avec laquelle il recouvra le Roïaume de ſes „ peres. Quant à la famille de Clodomire, Gontuca „ ſa veuve épouſa le Roi Clotaire, & les trois fils orphelins qu'il avoit laiſsés, dont l'aîné s'appelloit Théobald, le puîné Gonthier, & le troiſiéme Clodoaldus „ ou Cloud, trouverent un pere dans la Reine Clotilde leur aïeule. Elle les prit auprès d'elle, dès qu'ils „ eurent achevé de rendre les derniers devoirs au Roi „ leur pere.

On voit par la ſuite de l'Hiſtoire, que le Partage de Clodomire ne fut point diviſé pour lors entre ſes freres, comme l'a crû Agathias mal inſtruit ſur ce point-là, mais qu'il continua de ſubſiſter en forme de Roïaume.

Agathias qui a écrit ſon Hiſtoire dans le ſiecle même que la bataille de Véléronce ſe donna, rapporte des particularités de la mort de Clodomire, qui méritent de trouver place ici. Notre Auteur aïant dit, qu'après la mort de Clovis, ſes fils partagerent entr'eux ſon Roïaume, il ajoûte : » A quelque tems de-là (a) » Clodomire fut tué d'un coup de javelot dans la

(a) Non multo poſt tempore Chlotomerus adverſus Burguſiones exercitum ducens, Natio autem hæc Gothica eſt per ſe laborioſa & bellica laude clara, in ipſo prælio pectus jaculo ictus interiit. Quo humi jacente, Burguſiones promiſſam illius laxamque comam, & ad ſcapulos uſque pertingentem conſpicati, confeſtim intellexerunt ſe Ducem ho-

» poitrine, qu'il reçut en combattant contre les Bour-
» guignons, une des Nations, qui, à l'exemple des
» Gots, avoient envahi le territoire de l'Empire, &
» qui est aussi connuë par son inclination au travail,
» qualité rare parmi les Barbares, que par ses faits
» d'armes. Les ennemis reconnurent d'abord aux che-
» veux de Clodomire, qui lui flottoient sur les épau-
» les, que c'étoit un Chef des Francs qui venoit
» d'être tué. Les Princes de la Maison Roïale de
» cette Nation-là ne se font point couper les cheveux
» au sortir de l'enfance, ainsi que les Romains le pra-
» tiquent. Au contraire ces Princes portent toute leur
» vie une chevelure longue, qu'ils partagent sur le
» haut du front, & qu'ils laissent tomber ensuite
» sur les épaules, ce qui leur donne bonne grace, d'au-
» tant plus que leurs cheveux ne sont point crasseux
» ni mal peignés comme le sont ceux des Turcomans
» & de quelques autres Barbares, ni tressés en forme
» de petites nattes, comme le sont ceux des Gots. Au
» contraire les Princes Francs ont grand soin de leur
» tête, & même ils frisent leurs cheveux par boucles.

stium interfecisse. Solemne enim est Francorum Regibus nunquam tonderi, sed a pueris intonsi manent. Cæsaries tota eis in humeros decenter propendit. Anterior coma e fronte discriminata in utrumque latus deflexa. Neque vero quemadmodum Turcis & Barbaris impexa eis sordidaque est coma vel complicatione indecenter cirrata; sed smigmata varia ipsi sibi adhibent, diligenterque curant, idque velut insigne quoddam, eximiaque honoris prærogativa Regio generi apud eos tribuitur. Subditi enim orbiculatim tondentur, neque eis prolixiorem comam alere facile permittitur. Burgusiones itaque præciso Chlotomeris capite, cum illud copiis quæ circum eum erant, ostentasset, magnam statim trepidationem confusionemque injecerunt, adeoque eis animi metu ciderunt, ut in posterum bellum detrectarent, & victores quidem ex animi sui sententia, & quibus oportere videbatur conditionibus & pactis bello se se exsolverunt. E Francico exercitu qui superant, in sua se receperunt. *Agathias de rebus Just. lib. pr*

» Au reste cette longue chevelure est parmi les Francs
» la marque à laquelle on reconnoît les Princes de la
» Maison Roïale ; & l'on ne permet point à ceux qui
» n'en sont pas issus, d'en porter une semblable. L'u-
» sage est, que les sujets portent tous les cheveux cou-
» pés en rond, & il ne leur est pas permis de les lais-
» ser croître plus longs. Les Bourguignons après avoir
» mis la tête de Clodomire au haut d'une lance, la fi-
» rent voir à ses troupes, qui furent tellement conster-
» nées par la mort de leur Chef, qu'elles ne voulurent
» plus s'exposer. Enfin leur découragement fut si grand,
„ qu'il donna moïen aux Bourguignons de sortir d'em-
„ barras, en terminant la guerre par une paix avan-
„ tageuse, & dont les conditions furent à-peu-près
„ les mêmes que celles qu'ils jugerent à propos de pro-
„ poser. Dès qu'elle eut été concluë, les Francs éva-
„ cuerent le païs des Bourguignons.

Suivant la Chronique *(a)* de l'Evêque d'Avanches la bataille de Véséronce où Clodomire fut tué, se donna la même année que Godemar avoit été proclamé Roi, c'est-à-dire, en cinq cens vingt-quatre.

Il est facile de concilier l'opposition qui paroît d'abord entre le récit de Grégoire de Tours & celui d'Agathias, à cause que le premier dit que la mort de Clodomire n'empêcha point les Francs de gagner la bataille de Véséronce, & que le second écrit que cette mort les découragea tellement, qu'ils ne voulurent plus s'exposer. Grégoire de Tours a entendu parler seulement de l'action de guerre, qui étoit engagée déja lorsque

(a) Justino & Opilione. His Consulibus Godemarus contra Chlodomerem Regem Francorum Viserontia præliavit, ibique interfectus est Chlodomeres. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 524.

Clodomire fut tué ; & l'Auteur Grec entend parler en général des événemens qui arriverent après la bataille de Véséronce. La mort de Clodomire aura fait dans son armée le même effet que fit la mort de Gaston de Foix dans la sienne. La mort de Gaston n'empêcha point son armée d'achever de gagner la bataille de Ravenne ; mais elle y éteignit si bien l'audace & l'espérance, que cette armée devint bientôt semblable à une armée vaincuë. La mort de son Général la découragea de maniere, qu'elle ne songea plus qu'à se retirer.

donnée en 1512.

Ce que disent nos deux Historiens, le Latin sur le rétablissement de Godemar, & le Grec sur la paix faite entre les Francs & les Bourguignons, n'a pas besoin d'aucune autre conciliation pour s'accorder. Godemar profitant du découragement où les Francs étoient tombés après la mort de Clodomire, aura recouvré ses Etats, & les Francs, qui n'espéroient plus de l'en dépouiller, auront fait la paix avec lui. Il y a véritablement dans Agathias une chose que je n'entreprendrai point d'accorder avec le récit de Grégoire de Tours. La voici : L'Historien Grec après avoir parlé de la mort de Clodomire & des suites qu'elle eut, ajoute, que ce Prince ne laissa point *(a)* d'enfans, & qu'après sa mort Childebert & Clotaire ses freres partagerent ses Etats entr'eux. Il est certain par le témoignage de tous nos Historiens, que Clodomire laissa, comme nous l'avons deja vû, trois fils, & que ce ne fut qu'après s'être défait de ces enfans, que les freres de Clodomire partagerent entr'eux son Roïaume. Ce qui peut avoir trom-

(a) Cæso itaque Clotomero, statim fratres ipsius, neque enim adhuc ullos liberos susceperat, regnum illius inter se sunt partiti. *Agath. l. pr.*

pé Agathias, c'est qu'il y eut peu de tems entre la mort de Clodomire & celle de ses enfans, & qu'aussi-tôt après leur mort Childebert & Clotaire s'approprierent les Etats de Clodomire, & les partagerent entr'eux. Comme on va le voir, il y aura eu à peine un an entre la mort de Clodomire & l'occupation de ses Etats par ses freres. Or deux événemens arrivés si près l'un de l'autre, paroissent se toucher à des étrangers, qui cinquante ans après ont à en parler en général, & comme on l'a dit par occasion.

CHAPITRE VIII.

Meurtre des fils de Clodomire, & quelques autres évenemens arrivés entre les deux guerres des enfans de Clovis contre les Bourguignons. De la seconde de ces deux guerres. Histoire de Munderis, & celle d'un Romain devenu esclave du Roi Thierri. Mort de ce Prince, & Conquête de la Bourgogne.

ON ne trouve point dans Grégoire de Tours quelle fut précisément l'année dans laquelle les freres de Clodomire se défirent de ses enfans; mais cet Auteur donne à connoître par les circonstances de sa narration, que l'évenement tragique dont il est question, doit être arrivé tout au plus tard en l'année cinq cens trente. Il dit que Théobalde (a) l'aîné des fils de Clo-

(a) Quorum unus erat decem annorum, alius vero septennis. Tertium vero Chlodoaldum comprehendere non potuerunt, quia per auxilium virorum fortium liberatus est. *Gr. Tur. hist. lib. tert. cap. dec. oct.*

domire avoit dix ans, & que Gonthier le second de ces fils avoit sept ans, lorsque l'un & l'autre ils furent égorgés en un même jour. Il faut donc que Gonthier fût né au plus tard en cinq cens vingt-trois. En voici la raison. Il avoit un frere son cadet, Clodoaldus,
Lib. hist. 3. cap. 6. né, comme le dit positivement Grégoire de Tours, avant la mort de Clodomire, arrivée cependant dès l'année cinq cens vingt-quatre. Ainsi Gonthier aïant été tué à sept ans, il faut qu'il ait été tué tout au plus tard en cinq cens trente.

Il est vrai qu'à s'en rapporter à l'ordre dans lequel Grégoire de Tours raconte les évenemens qu'il écrit, l'évenement dont nous recherchons la datte, ne seroit arrivé qu'après cinq cens trente-trois. Notre Historien avant que de le narrer, parle de l'installation d'un Evêque de Tours élû seulement cette année-là. Mais on sçait bien que l'Historien Ecclésiastique des Francs n'a pas toujours suivi l'ordre des tems; & Dom Thierri Ruinart s'est si peu assujetti, dans la question dont il s'agit ici, à suivre la Chronologie que Grégoire de Tours semble supposer, que notre sçavant Bénédictin place dans ses Annales des Francs le meurtre des enfans de Clodomire sur l'année cinq cens vingt-six. J'adopte ce sentiment d'autant plus volontiers, qu'il doit y avoir eu trés-peu d'intervalle entre la mort de Clodomire & celle de ses fils, puisqu'Agathias a crû, comme nous l'avons rapporté, que ce Prince étoit mort sans enfans.

Suivant l'apparence, le meurtre des enfans de Clodomire fut commis lorsque la Reine Clotilde, qui certainement se trouva pour lors dans Paris, étoit encore en cette Ville, où la mort de Clodomire l'avoit

voit engagée à venir, & à y faire quelque séjour. Le projet de ce meurtre aura été formé peu de tems après la mort de Clodomire tué en cinq cens vingt-quatre, & il aura été l'une des causes qui auront porté Childebert & Clotaire à faire avec le nouveau Roi des Bourguignons une paix si avantageuse pour lui. Rapportons enfin ce que dit Grégoire de Tours sur ce tragique évenement que tous les bons François souhaiteroient de ne point lire dans notre Histoire, à laquelle il ne fait pas plus d'honneur que le massacre de la Saint-Barthelemi. Il vaudroit mieux qu'il y eût dix victoires de moins dans nos Fastes, & que ces deux évenemens n'y fussent pas. En 1572.

„ Dans un tems que la Reine Clotilde (a) faisoit „ quelque séjour à Paris, Childebert observant qu'elle „ avoit une grande prédilection pour les fils de Clo„ domire, il craignit que la tendresse qu'elle sentoit „ pour eux, ne l'induisît à les mettre incessamment en „ pleine possession des Etats compris dans le Partage „ de leur pere. Il envoïa donc des personnes affidées à „ Clotaire son frere, pour lui représenter que certai„ nement leur mere feroit regner les enfans de leur fre„ re qu'elle élevoit auprès d'elle, & pour l'engager „ à se rendre incessamment à Paris, afin qu'ils y puf-

(a) Dum autem Chrotechildis Regina Parisiis moraretur, videns Childebertus quod mater sua filios Chlodomeris, quos supra memoravimus, unico affectu diligeret, & metuens ne, favente Regina, admitterentur in regnum, misit clam ad fratrem suum Chlotharium dicens: Mater nostra filios fratris nostri secum retinet, & vult eis regnum dare. Debes velociter adesse Parisius, & habito communi consilio, pertractari oportet quid de his fieri debeat: utrum incisa cæsarie ut reliqua plebs habeantur, an certe his interfectis regnum germani nostri inter nosmetipsos æqualitate habita dividatur. *Ibidem.*

„ ſent déliberer enſemble ſur leurs interêts communs,
„ & réſoudre s'il ne leur convenoit pas de réduire leurs
„ neveux à la condition de ſujets, en leur coupant les
„ cheveux, & s'il ne leur conviendroit pas encore
„ mieux, dans le deſſein où ils étoient, de s'approprier
„ le Roïaume de leur frere, de ſe défaire par le fer
„ de ſes enfans. La propoſition de Childebert fut bien
„ reçuë de Clotaire, qui ſe rendit à Paris. Quelques
„ jours après les deux freres firent courir le bruit que
„ le ſujet de leur entrevuë étoit le projet de faire pro-
„ clamer Rois les trois Princes leurs neveux; & même
„ ils envoïerent les demander à Clotilde, pour les faire
„ élever ſur le Pavois. La Reine qui ne ſçavoit rien de
„ la mauvaiſe intention de Childebert & de Clotaire,
„ fit venir dans ſon appartement les fils de Clodomi-
„ re, & après avoir eu l'attention de les faire manger,
„ elle leur dit en les embraſſant : Si je puis vous voir
„ aſſis ſur le thrône de votre pere, j'oublierai que j'ai
„ perdu ce cher fils. Auſſi-tôt elle les envoïa aux Rois
„ leurs oncles. Les trois jeunes Princes furent à peine
„ entrés dans le Palais, qu'on les renferma dans une
„ chambre, & qu'on s'aſſura de leurs Gouverneurs&
„ du reſte de leur ſuite, qu'on fit paſſer dans une au-
„ tre. Quand Childebert & Clotaire ſe virent les maî-
„ tres abſolus de la deſtinée de leurs neveux, ils firent por-
„ ter à Clotilde par Arcadius Sénateur de la Cité de
„ l'Auvergne, une paire de ciſeaux & une épée nuë.
„ Ce Sénateur, ſuivant ſa commiſſion, dit à la Reine
„ en lui préſentant les ciſeaux & l'épée : Princeſſe, vos
„ fils remettent à votre déciſion le ſort des enfans de
„ Clodomire. Voulez-vous qu'on les laiſſe vivre après

„ leur avoir coupé les cheveux, ou aimez-vous mieux „ qu'on les fasse mourir. (a) Sainte Clotilde fut saisie „ d'horreur à ce message, auquel elle ne s'attendoit „ en aucune maniere, & la vûë de l'épée nuë & des ci- „ seaux la mirent hors d'elle-même. Elle répondit donc „ dans un premier mouvement qui ne lui laissoit pas „ l'usage de la raison, & qui l'empêchoit d'apperce- „ voir les conséquences des paroles qui lui échappoient. „ J'aime mieux voir mes petits-fils poignardés que de „ les voir *tondus* & déchus de la Couronne. Qu'ils „ meurent ou qu'ils regnent. Arcadius au lieu de faire „ reflexion que le discours de la Reine étoit l'effet d'un „ premier transport, & avant que d'attendre qu'elle „ fût en état de penser à ce qu'elle avoit à répondre, „ vint au plus vîte dire à ceux qui l'emploïoient: Vous „ pouvez maintenant consommer votre ouvrage avec „ l'aveu de votre mere. Voici sa réponse, & il la leur „ rendit mot pour mot. Aussi-tôt Clotaire saisit par le „ bras l'aîné des trois freres, & l'aïant jetté par terre, „ il le tua d'un coup d'épée dans la poitrine. Le cadet „ du Prince mort se jetta incontinent aux pieds de Chil- „ debert, & serrant entre ses bras les genoux de son „ oncle, il lui dit en pleurant: Mon pere, mon pere, „ aïez pitié de moi, & ne me laissez pas tuer comme „ mon frere. Childebert fut attendri véritablement, & „ aïant lui-même les larmes aux yeux, il dit à Clotaire· „ Mon cher frere, au nom de Dieu, accordez-moi la

(a) At illa exterrita nuntio & nimium felle commota, præcipue cum cerneret gladium evaginatum & forcipem, amaritudine præventa ignorans in ipso dolore quod diceret, ait simpliciter: satius enim mihi est, si ad regnum non eriguntur, mortuos eos videre quam tonsos. At ille parum admirans dolorem ejus, nec scrutans quid deinceps plenius pertractaret, &c. *Ibidem.*

„ vie de cet enfant; je consens à tout moïennant cela;
„ mais ne le tuons pas. La fureur de Clotaire étoit si
„ grande, que loin de se laisser toucher, il repliqua
„ au Roi Childebert: écartez de vous cet enfant, ou je
„ vais vous percer lui & vous d'un seul coup. C'est vous
„ qui avez lié la partie, & vous voulez la rompre,
„ quand elle n'est encore jouée qu'à moitié. A ces mots
„ Childebert se dégagea des bras de son neveu, qu'il
„ poussa même à Clotaire, comme pour lui dire: Vous
„ êtes le maître d'en user ainsi qu'il vous plaira. Clo-
„ taire saisit cet enfant, qui eut la même destinée que
„ son frere aîné. On égorgea ensuite les Gouverneurs
„ des fils de Clodomire, & la plûpart de ceux qui
„ étoient venus à la suite de ces Princes infortunés. Dès
„ que la Tragédie fut terminée, Clotaïre monta à che-
„ val, & sortit de Paris, se mettant peu en peine de
„ tout ce qu'on y diroit du meurtre de ses neveux.
„ Pour Childebert, il se renferma dans un Palais qu'il
„ avoit aux portes de la Ville. La Reine Clotilde fit
„ mettre les corps de ses deux petits-fils dans un même
„ cercueil; & suivie d'un Convoi nombreux, elle les con-
„ duisit elle-même à la Basilique de saint Pierre, où ils
„ furent inhumés. L'aîné de ces Princes avoit dix ans,
„ & son cadet en avoit sept. Quant à Clodoaldus le
„ troisiéme des fils de Clodomire, il ne périt pas dans
„ cette catastrophe, mais il fut sauvé par des personnes
„ qui eurent assez de courage, pour l'enlever du Pa-
„ lais de Childebert. Dans la suite Clodoaldus ouvrant
„ les yeux, renonça au siecle; & après s'être coupé
„ les cheveux de sa propre main, il entra dans l'état
„ Ecclésiastique, où il est mort Prêtre du Seigneur, &
„ enodeur de [illegible]teté. C'est la même personne qui est

connuë présentement & honorée ſous le nom de ſaint Cloud. Grégoire de Tours *(a)* reprend la parole.

„ Childebert & Clotaire partagerent auſſitôt entre „ eux par égale portion, les Etats qui avoient apartenu à Clodomire. Quant à la Reine Clotilde, elle con- „ tinua depuis ce malheur à vivre d'une maniere qui „ lui attiroit un reſpect ſincere de tout le monde. Il „ n'y avoit gueres de jour qu'elle ne fît quelque aumô- „ ne. Elle paſſoit la nuit en prieres, & on vivoit dans „ ſon Palais avec une ſageſſe & une modeſtie exem- „ plaire. En un grand nombre d'occaſions elle donna des „ fonds de ſon domaine à des Egliſes & à des Monaſ- „ teres qui avoient beſoin d'ètre dotés. Dans de ſem- „ blables occaſions Clotilde ſe défaiſoit ſi volontiers de „ ſes Forèts & de ſes Métairies, qu'on auroit crû plû- „ tôt qu'elle ne faiſoit que remettre aux Egliſes enri- „ chies par ſes dons, des biens dont elle étoit *Cenſiere*, que „ de penſer que ce fût en ſe dépouillant des biens dont „ la proprieté lui appartenoit, qu'elle fît de ſi grandes „ largeſſes. Ainſi ſa grandeur, au lieu d'ètre un obſta- „ cle à ſon ſalut, ſervit à ſa ſanctification. Cette grande Reine ſurvêcut environ vingt ans au malheur de ſes petits fils, puiſqu'elle ne mourut qu'en cinq cens quarante cinq. Je reprens le fil de l'hiſtoire. Ann. Rui- nart.

La mort de Théodoric Roy des Oſtrogots arrivée en

(a) Hi quoque regnum Chlodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. Chrochetildis vero Regina talem ſe tantamque exhibuit, ut ab omnibus honoraretur. Aſſidua in eleemoſinis, per nox in vigiliis, in caſtitate atque omni honeſtate puram ſe ſemper exhibuit, prædia Eccleſiis, Monaſteriis vel quibuſcumque locis ſanctis neceſſaria providit, larga & prona volontate diſtribuit, ut putaretur eo tempore non Regina ſed propria Dei ancilla ipſi ſedulo deſervire; quam non regnum filiorum, non ambitio ſæculi, nec facultas extulit ad ruinam, ſed humilitas evexit ad gratiam. *Ibidem.*

cinq cens vingt-six, ébranla un peu la puissance de cette nation qui, comme nous l'avons vû, s'étoit alliée
An 524. avec les Bourguignons durant leur derniere guerre contre les Francs. Nous parlerons ailleurs du partage des Etats que ce Prince avoit gouvernés jusqu'à sa mort. Néanmoins, soit que les Ostrogots ne laissassent point d'être encore redoutables, bien qu'ils eussent perdu Théodoric, soit que les Rois Francs ne fussent point en une assez bonne intelligence pour faire une grande entreprise de concert, ils ne recommencerent la guerre contre les Bourguignons que vers l'année cinq cens trente-deux, & huit ans après la derniere paix. Mon sentiment est fondé sur la Chronique de l'Evêque d'Avanches qui a écrit dans le sixiéme siécle, & dans une Cité qui jusqu'à la fin de la Monarchie des Bourguignons, a toujours été sous leur domination. Cet Auteur après avoir raconté le rétablissement de Godemar sur l'année cinq cens vingt-quatre, ne parle plus des Francs & des Bourguignons jusqu'à ce qu'il soit arrivé à l'année cinq cens trente-quatre *(a)*. Il dit alors, que cette année-là Childebert, Clotaire & Théodebert Rois des Francs, s'emparerent de la Bourgogne, & qu'après avoir obligé Godemar Roy de ce Pays, à se sauver, ils le partagerent entre eux. Mais comme le Roy Thierri pere de Théodebert, & mort en cinq cens trente-trois, vivoit encore lorsque Childebert & Clotaire commencerent leur seconde guerre contre les Bourguignons, & qu'il eut même le loisir de faire quelques expeditions après qu'elle eut commencé & pendant

(a) Paulino juniore Consule, Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus Burgundiam obtinuerunt, & fugato Godemaro Rege, regnum ipsius diviserunt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 534.

qu'elle duroit encore; je crois que cette seconde guerre fut commencée dès cinq cens trente-deux, bien qu'elle n'ait été terminée qu'en cinq cens trente-quatre.

Quel fut en cinq cens trente-deux le sujet de la rupture de la paix que les Francs & les Bourguignons avoient faite en cinq cens vingt-quatre, je l'ignore. On peut croire que le motif qui fit entrer de nouveau les fils de Clovis à main armée en Bourgogne, fut uniquement le désir de s'emparer d'un pays qui étoit autant à leur bienséance que celui-là. Du moins trouve-t'on dans Procope de quoi appuyer ce sentiment. Notre Hirien rapporte que peu d'années après la conquête de la Bourgogne, un Ministre de l'Empereur Justinien dit aux Ostrogots, à qui les Francs proposoient alors une association entre les deux Peuples (a). „ Les Francs „ se vantent d'être fideles à leurs engagemens, mais „ sans rappeller icy la maniere dont ils ont gardé la foi „ des Traités qu'ils avoient faits avec les Turingiens & „ les Bourguignons, je me contenterai de dire que vous „ ne sçauriez avoir oublié comment ils ont observé les „ conventions qu'ils avoient faites avec vous.

Voyons d'abord ce qui se trouve dans Gregoire de Tours concernant la seconde guerre des enfans de Clovis contre les Bourguignons, après avoir observé neanmoins que cet historien n'a point suivi l'ordre des tems en rapportant les évenemens. Par exemple nous avons vu que le meurtre des enfans de Clodomire ne sçauroit jamais être arrivé plus tard qu'en cinq cens trente, & on vient de voir par la Chronique de l'Evêque d'Avanches

(a) Fidem autem quam isti Barbari omnibus servare se gloriantur, post Thoringos & Burgundiones in vos quoque socios suos quam certa sit declararunt. *Proc. de bell. Goth. c. 28.*

que les Rois Francs conquirent la Bourgogne en cinq cens trente-quatre. Grégoire de Tours cependant rapporte dès l'onziéme Chapitre de son troisiéme Livre la conquête de la Bourgogne, & ce n'est que dans le dix-huitiéme Chapitre du même Livre qu'il raconte le meurtre des enfans de Clodomire. Aussi, comme je l'ai dit plus d'une fois, nos meilleurs Annalistes modernes se sont bien donné de garde de se conformer toujours à l'ordre dans lequel Grégoire de Tours narre les évenemens dont il n'enseigne point la datte.

Le Lecteur se souviendra bien que c'est en finissant le sixiéme Chapitre du troisiéme Livre de son Histoire que Grégoire de Tours dit que Godemar recouvra son Royaume en cinq cens vingt-quatre. Voici ce qu'on trouve dans l'onziéme Chapitre du même Livre, & immédiatement après le récit de l'expédition que Childebert fit dans les Espagnes en cinq cens trente, ainsi que nous l'avons exposé.

„ A quelque tems de là, Childebert (a) & Clotaire se pré-„ parerent à envahir le Pays des Bourguignons. Thierri „ auquel ils avoient proposé de joindre ses armes aux „ leurs, le refusa cette fois-là; ce qui déplut beaucoup „ aux Francs qui le reconnoissoient pour Roy. Ils en „ vinrent même jusqu'à lui dire: Si vous ne voulez „ point être de l'entreprise à laquelle vos freres vont „ marcher, nous vous abandonnerons pour nous don-

(a) Post hæc Chlothacharius & Childebertus Burgundias petere destinant, convocatusque Theodoricus in solatio eorum ire noluit. Franci autem qui ad eum adspiciebant, dixerunt: Si cum fratribus tuis in Burgundiam ire despexeris, te relinquimus, & illos satius sequi præoptamus. At ille infideles eos existimans, ad Arvenos, ait, me sequimini.... Chlothacharius vero & Childebertus in Burgundiam dirigunt, Augustodunumque obsidentes, cunctam, fugato Godomaro, Burgundiam occupaverunt. *Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. undecimo.*

ner

„ ner à ces Princes. Thierri qui regardoit les Auvergnats
„ comme de mauvais sujets, depuis qu'ils avoient durant
„ sa derniere campagne en Turinge, dit aux Francs,
„ domiciliés dans son Partage, suivez-moi & je vous me-
„ nerai dans un Pays où il ne tiendra qu'à vous de faire
„ un riche butin en bestiaux, en esclaves, en vêtemens,
„ & en argent comptant. Je ne vous demande qu'une
„ chose; c'est d'attendre tranquilement dans vos foyers,
„ que mes freres soient entrés en campagne. Les Francs
„ sujets de Thierri furent gagnés par ses promesses, & ils
„ s'engagerent à ne faire que sa volonté, d'autant plus
„ qu'il les assuroit encore qu'il leur seroit permis d'em-
„ mener chez eux les esclaves qu'ils feroient, & d'y trans-
„ porter aussi le bétail; en un mot tout le butin qu'ils
„ pourroient ramasser. Voilà donc Childebert & Clo-
„ taire qui se mettent en campagne & qui entrent en
„ Bourgogne. Ils y firent le siége d'Autun & enfin après
„ avoir reduit Godemar à se sauver, ils se rendirent
„ maîtres de tout son Royaume. On voit bien que c'est
par anticipation que Grégoire de Tours dit ici, que
Childebert & Clotaire soumirent enfin toute la Bour-
gogne. Il est certain par la Chronique de l'Evêque d'A-
vanches, que les Bourguignons ne furent soumis que
longtems après le commencement de la guerre, & même
qu'ils ne furent subjugués qu'après la mort de Thierri
arrivée vers cinq cens trente-quatre. Mais Grégoire de
Tours s'est hâté de rapporter la conclusion de la guerre,
afin de n'avoir plus à en parler & de pouvoir raconter
ensuite sans interruption tout ce qu'il avoit à dire con-
cernant ce que fit le Roy Thierri tandis qu'elle duroit.
En effet, notre Historien ne parle plus de la conquête
de la Bourgogne dans le reste de ses Annales. Tite-

Live, j'en tombe d'accord, en auroit ufé autrement; mais on connoît Grégoire de Tours qui, dans cette occafion comme dans bien d'autres, a fait l'acceffoire du principal, & de l'acceffoire le principal, parce que cet acceffoire regardoit l'Auvergne fa patrie. Néanmoins, avant que de rapporter ce que nous fçavons d'ailleurs touchant la conquête de la Bourgogne : voyons ce que fit Thierri en Auvergne & ailleurs, pendant la premiere campagne de la guerre que fes freres avoient portée dans la Bourgogne, Les faits que nous allons déduire à cette occafion paroîtront en quelque forte étrangers à l'hiftoire de la conquête de la Bourgogne, dont il s'agit dans ce Chapitre; mais d'un autre côté, ils font trés-propres à donner l'idée de la maniere dont les Rois Francs fe conduifoient les uns à l'égard des autres, & principalement à faire voir combien il eft faux que les Romains des Gaules fuffent alors réduits à une condition approchante de l'efclavage.

(*a*) Grégoire de Tours, immédiatement après le paffage que nous venons de tranfcrire, ajoûte ce qui fuit : » Thierri tint parole aux Francs fes fujets, & s'é- » tant mis à leur tète il les conduifit dans l'Auvergne » qu'ils faccagerent comme ils auroient pû faire un païs » ennemi. Arcadius qui étoit la premiere caufe du mal- » heur, parce que deux ans auparavant il avoit appellé » Childebert dans cette contrée, fe fauva à Bourges qui » pour lors étoit du Partage de ce Prince. Placidina mere » d'Arcadius, & Alcima tante de ce Sénateur, furent

(*a*) Theudericus vero cum exercitu Arverno veniens totam regionem devaftat & proterit. Interea Arcadius fceleris illius autor cujus ignavia regio devaftata eft, Bituricas urbem petiit, erat enim tunc temporis urbs illa in Regno Childeberti Regis &c. *Gr. Tur. hift. lib.* 3. *cap. duodecimo.*

» arrêtées à Cahors & condamnées à l'exil, & à la con-
» fiscation de leurs biens. Cependant Thierri s'appro-
» cha de Clermont, dont Quintianus ou saint Quintien
» étoit pour lors Evêque ; & il vint se loger dans un
» village voisin des Fauxbourgs. Durant ce campement
» ses troupes coururent tout le païs où elles firent des
» maux infinis. Quand les Francs sujets de Thierri fu-
» rent assez gorgés de butin, il sortit de l'Auvergne,
» emmenant avec lui les Citoïens les plus capables de
» remuer. Il y laissa pour Commandant un de ses parens
» nommé Sigivaldus qui continua de maltraiter ce pau-
» vre païs. Les pillards trouverent néanmoins de la ré-
sistance en attaquant quelques lieux de défense qui étoient gardés par les Auvergnats mêmes ; ce qui fait voir que Thierri les laissoit sur leur bonne foi, & par conséquent, qu'il ne leur avoit pas fait un traitement qui dût leur donner envie de changer de Maître.

Ce fut, autant que je puis juger, dans ce tems-là *(a)* que Mundéric qui prétendoit être de la Maison Royale, & qui peut-être étoit le fils d'un des Rois Francs que Clovis avoit sacrifiés à sa sûreté, fit un Parti dans l'Etat.
» Je ne suis pas de condition, dit ce Mundéric, à vivre
» sujet de Thierri, étant né ce que je suis ; je dois aussi-
» bien que lui porter une Couronne. Il faut donc que
» je me fasse reconnoître pour ce que je suis par
» une partie des Francs, dont je formerai une Tri-
» bu, laquelle me proclamera Roi, & qu'ainsi je fasse

(*a*) Mundericus igitur qui se parentem Regum asserebat, elatus superbia ait? Quid mihi & Theuderico Regi, sic enim solium regni mihi debetur ut illi. Egrediar ut colligam Populum meum atque exigam Sacramentum ab eis ut sciat Theodoricus quia Rex sum ego sicut & ille. Et egressus cœpit seducere Populum suum dicens. Princeps ego sum, sequimini me & erit vobis bene. *Ibidem cap. decimo quarto.*

» voir à Thierri que je suis du Sang Royal aussi-bien » que lui. Mundéric se mit donc en devoir de séduire le » Peuple, en disant, je suis Prince de la Maison Roïa- » le, attachez-vous à moi & je ferai vôtre fortune. Plusieurs personnes le reconnurent & lui prêterent serment de fidelité. Il est sensible que le procédé & le discours de Mundéric supposent qu'une des loix du droit public des Francs fût que tous les Princes issus des Rois, dussent avoir un Partage, & qu'aucun d'eux ne dût être sujet d'un autre Roi que de son pere, ni se voir réduit à un simple apanage. Ainsi quelque nombre d'enfans qu'un Roi laissat, il falloit que chacun d'eux eût son Roïaume, ce qui ne pouvoit se faire qu'en divisant les Etats du pere, quelques petits qu'ils pussent être en autant de partages qu'il laissoit de garçons. Voilà pourquoi il y avoit durant le regne de Clovis tant de Rois Francs, quoique la nation fût peu nombreuse, & voilà l'origine de la divisibilité de notre Monarchie sous la premiere & sous la seconde race. En effet, Mundéric ne s'adresse point particulierement à certains Francs, à ceux qui auroient été sujets de son pere. Il s'adresse généralement à tous ceux qu'il peut séduire, & la raison qu'il employe pour les gagner, c'est qu'étant sorti de la Maison Royale, il a droit d'avoir un thrône & des sujets.

Jè reviens à l'histoire de Mundéric, Thierri informé de ses pratiques, lui manda de venir le trouver; si vous avez quelque droit, lui fit-il dire, nous sommes très-disposés à vous rendre justice sur vos prétentions. On se doute bien qu'elles étoient les intentions du fils de Clovis: aussi Mundéric ne jugea-t'il point à propos de se rendre auprès de Thierri & il répondit à ceux qui

lui avoient parlé de la part de ce Prince : faites souvenir vôtre Maître que je suis Roi aussi-bien que lui. Thierri résolut donc d'employer la force ouverte pour étouffer la révolte. Il envoya une armée contre Mundéric, qui ne se trouvant point assez fort avec ceux qu'il avoit attroupés pour tenir la campagne, se jetta dans Vitri. Il y fut investi & attaqué, mais le siége tiroit en longueur : Arégisilus un des Ministres de Thierri trouva moyen de l'abréger, conformément aux instructions de son maître, il entra dans la Place sous parole, & il représenta si bien à Mundéric que du moins les troupes de Thierri affameroient Vitri avant peu, qu'il lui persuada de capituler. L'accord se fit, l'on y stipula une Amnistie en faveur de Mundéric, & Arégisilus en jura l'observation en mettant la main sur l'Autel. Néanmoins Mundéric n'eut pas plûtôt le pied hors de la Ville que les assiégeans se jetterent sur lui ; il fut mis en piéces après avoir fait toute la résistance que peut faire un brave homme en une telle conjoncture (a), tous ses effets furent ensuite confisqués. Cette révolte & les mouvemens que les Visigots faisoient en faveur des Bourguignons qui se défendoient encore, auront engagé Childebert & Clotaire à se raccommoder avec Thierri : les deux premiers étoient unis alors si étroitement, qu'on peut bien croire qu'ils firent de concert toutes les démarches que Grégoire de Tours fait faire à l'un des deux. Thierri de son côté avoit un égal interêt à se réünir avec eux, quelques démêlés qu'ils eussent avec lui. Aussi les trois freres se liguerent-ils dès la seconde campagne de la guerre nouvellement entreprise contre les Bourguignons. Du moins cette alliance étoit-elle déja

Vales. not. Gall. pag. 602.

(a) Quo interfecto res ejus Fisco | conlatæ sunt. *Ibidem.*

formée lorſque Thierri, qui ne vit point la fin de la guerre, mourut les derniers jours de l'année cinq cens trente-trois, ou bien au commencement de l'année ſuivante. Ainſi Thierri après avoir refuſé en cinq cens trente-deux, comme on vient de le lire, de ſe liguer avec ſes deux freres, aura probablement recherché leur alliance lui-même dès qu'il aura vû qu'ils avoient la fortune favorable. Rien n'eſt plus ordinaire que de voir tenir aux Souverains une pareille conduite.

Je vais rapporter tout au long le Chapitre de Grégoire de Tours, où il eſt fait mention de cette alliance de Thierri avec les Rois ſes freres, & qui, dans cet Auteur, ſuit immédiatement le Chapitre où il raconte l'hiſtoire de Mundéric. Il eſt vrai que le Chapitre que je vais tranſcrire eſt un peu long, & qu'il eſt emploïé preſque tout entier à narrer les avantures d'un Romain qui avoit été donné en ôtage de l'éxécution du traité dont il s'agit; mais comme d'un autre côté ce Chapitre eſt très-propre à donner une idée de la condition des Romains des Gaules ſous nos premiers Rois, j'ai crû que les Lecteurs le trouveroient ici avec plaiſir. Au reſte, je dois obſerver d'avance que les avantures de notre Oſtage, c'eſt-à-dire ſa captivité & ſon évaſion, ſont des événemens qui ne doivent être arrivés que long-tems après le Traité d'alliance dont nous venons de parler. Cet Oſtage aura été déclaré eſclave quelque tems après l'année cinq cens trente-quatre, & à l'occaſion des broüilleries qui, après la mort de Thierri, ſurvinrent entre Théodebert ſon fils & ſon ſucceſſeur, & les deux oncles de Théodebert

» (a) Vers ce tems-là Thierri & Childebert firent

(a) Theodericus vero & Childebertus fœdus inierunt & dato ſibi

» un Traité par lequel ils se promettoient de ne rien en-» treprendre au préjudice l'un de l'autre; & pour sûre-» té de l'éxécution de leur engagement, ils s'entredon-» nerent des ôtages, du nombre desquels furent plusieurs » enfans de Sénateurs. Une broüillerie qui survint à » quelque tems de-là entre les Rois Francs, fut cause » que de part & d'autre on déclara les personnes de » ces ôtages confisquées au profit de l'Etat. Ceux des » nouveaux serfs, qui ne trouverent pas moïen de se » sauver, furent donnés en garde à différens particu-» liers qui les emploïerent aux travaux ordinaires des » Esclaves. Attalus neveu de Gregorius Evêque de Lan-» gres, étoit un de nos ôtages, & sa garde fut confiée » à un Franc établi dens la Cité de Tréves qui étoit du » Partage de Thierri. Ce Barbare traitant notre Romain » comme un serf appartenant à l'Etat; il lui donna pour » sa tâche l'emploi d'avoir soin d'un Haras. L'Evêque » de Langres mit en campagne plusieurs de ses Escla-» ves pour avoir des nouvelles de son neveu; & quand » il eut appris par leur moïen où ce neveu étoit dé-» tenu, il les envoya traiter de la rançon d'Attalus avec » le Franc qui l'avoit dans sa maison; le Barbare re-» fusa toutes les offres qui lui furent faites. Ce jeune » homme, dit-il, est de si bonne maison qu'il ne ra-» cheteroit pas trop cherement sa liberté, en don-» nant des montagnes d'or. Dès qu'ils furent de retour

sacramento ut neuter contra alterum moveretur, obsides ad invicem acceperunt quo facilius firmarentur quæ fuerant dicta. Multi tum filii Senatorum in hoc obsidium dati sunt, sed orto iterum inter Reges scandalo ad servitium publicum sunt addicti & quicunque eos ad custodiendum accepit, servos sibi ex iis fecit. Inter quos Attalus nepos Beati Gregorii Lingonum Episcopi, ad publicum servitium mancipatus est. *Gr. Tur. hist. lib. 3. cap. decimo quarto.*

» à Langres, & qu'on y ſçut qu'ils avoient fait un voïa-
» ge infructueux, un autre Eſclave nommé Léon qui
» ſervoit dans la cuiſine de l'Evêque, demanda d'être
» envoyé à Tréves d'où peut-être, diſoit-il, je ſerai
» aſſez heureux pour ramener Attalus. L'Evêque agréa
» la propoſition de Léon, qui prit auſſi-tôt le chemin de
» ce païs-là, où d'abord il fit pluſieurs tentatives pour
» tirer d'eſclavage le neveu de ſon Maître; elles furent
» toutes inutiles; mais Léon loin de ſe rebuter, imagina
» un nouvel expédient, ce fut de ſe faire vendre lui-mê-
» me à notre Franc par un homme apoſté, qu'il avoit ga-
» gné en lui offrant de lui laiſſer tout l'argent qui pro-
» viendroit du marché. Dès que Léon & ſon Maitre ſup-
» poſé ſe furent promis par ſerment d'exécuter fidele-
» ment leur convention; ce Maître vendit Léon au Bar-
» bare pour le prix de dix ſols d'or. A quoi es-tu le
» plus propre, demanda le Franc à ſon Eſclave? A
» quoi, répondit Leon, je ſçais faire la cuiſine en per-
» fection, & perſonne n'apprête mieux que moi tous les
» plats qui peuvent ſe ſervir ſur la table d'un Maître
» qui veut faire bonne chere, dans l'occaſion je ferois
» le dîner d'un Roi, ſans qu'on trouvât rien à redire
» à mon repas: tant mieux, répliqua le Franc, il eſt
» demain le jour du Soleil, c'eſt le nom que les Barba-
» res donnent au Dimanche, & mes parens & mes voi-
» ſins ont coûtume de venir dîner chez moi ce jour-là,
» apprête-nous un ſi bon repas que mes convives puiſ-
» ſent dire en s'en allant, on ne fait pas meilleure chére
» à la table de nos Rois. Tout ira bien, repartit Léon,
» donnez ordre ſeulement qu'on me fourniſſe des pou-
» lets en quantité. Le Dimanche tout le monde loüa
» exceſſivement le dîner, & le Franc prit tant d'incli-
» nation

„ nation pour son nouvel Esclave qu'il le fit son pour-
„ voïeur, & qu'il lui donna encore la commission de
„ distribuer journellement la pitance aux autres serfs.
„ Cependant il se passa une année entiere avant que
„ Léon pût trouver l'occasion d'exécuter son grand
„ projet; mais voyant qu'il avoit enfin acquis toute la
„ confiance de son Maître, il crut qu'il étoit tems de
„ prendre son parti & de tenter l'avanture. Un jour qu'At-
„ talus étoit dans le pré où ses chevaux paissoient, no-
„ tre fidéle Esclave s'assit sur l'herbe, comme pour se
„ reposer, & il dit assez haut pour être entendu de celui
„ qu'il vouloit sauver, quoiqu'il eût affecté de lui tour-
„ ner le dos; le tems de prendre le chemin de notre
„ patrie est arrivé, ainsi quand vous aurez fait rentrer
„ vos chevaux dans l'écurie, ne vous mettez point à dor-
„ mir; attendez bien éveillé que je vous appelle. Ce qui
„ déterminoit Léon à prendre cette nuit-là pour se sau-
„ ver, c'est que son Maître avoit chez lui une grande
„ compagnie dont étoit le gendre de la maison. Sur le
„ minuit, & quand chacun voulut se retirer, Léon ac-
„ compagna ce gendre jusques à sa chambre, & là il
„ lui présenta encore à boire. Le Barbare lui dit en plai-
„ santant & en buvant un coup: Mon ami, le *Fac totum* du
„ beau-pere, tu as bien la mine d'être un éveillé qui par
„ un beau matin, enfourchera sans mot dire le meil eur
„ cheval de l'écurie de la maison, dans l'intention, inno-
„ cente au fond, d'aller faire admirer ta belle monture
„ aux gens de ton païs. Parlons plus sérieusement, quel
„ jour t'enfuiras-tu? Leon répondit sans s'émouvoir,
„ bon, je pars cette nuit. L'avis est important, répartit le
„ Franc, & vaut bien qu'on y fasse attention: après
„ vous en avoir remercié, je vais donner ordre à mes

„gens d'avoir l'œil au guet, afin qu'un si grand hom-
„me de bien, que tu me parois l'être, ne soit pas expo-
„sé au malheur de fourrer, en faisant sa malle, quel-
„ques hardes à moi, parmi les siennes. La conversation
„finit, comme elle avoit commencé, en plaisantant.
„Tout le monde étant endormi, Léon appella son
„compagnon de fortune, & les chevaux étant sellés il
„lui demanda s'il ne s'étoit point pourvû de quelques
„armes qui servissent à empêcher le monde qui les ren-
„contreroit, de les reconnoître pour des Esclaves fugi-
„tifs. Si je me suis pourvû d'armes, répondit Attalus,
„je n'en ai pas d'autres que ma demi picque; Leon eut
„dans cette conjoncture, assez de courage & de réso-
„lution pour entrer dans la chambre de son Maître
„afin de lui prendre son bouclier & sa pertuisane. Le
„Barbare se réveillant en sursaut, s'écria qui va là?
„C'est moi, répondit Léon, il est déja heure de me-
„ner les chevaux à la pâture, & Attalus que je veux
„faire lever pour les y conduire, est encore si endormi,
„pour avoir trop bû hier, que je ne puis tirer aucune
„raison de lui. Fais comme tu voudras, répondit notre
„Barbare en se rendormant. Léon emporta donc avec
„lui les armes qu'il étoit venu chercher, & après les
„avoir données à Attalus, l'un & l'autre se mirent en de-
„voir d'ouvrir la grande porte de la maison qu'on avoit
„coûtume de bien fermer tous les soirs, & à laquelle
„eux-mêmes ils avoient aidé à mettre les verroux à
„l'entrée de la nuit. Cependant elle se trouva ouverte
„comme par miracle. Nos fugitifs après avoir remer-
„cié le Ciel d'un présage si favorable, monterent cha-
„cun sur un bon cheval, & ils en prirent encore un troi-
„siéme qu'ils menoient en main & qui portoit le baga-

» ge. Ils ne tinrent pas le droit chemin de Langres, dans
» la crainte d'être poursuivis. Lorsqu'ils furent arrivés
» au gué où ils avoient compté de passer la Moselle, ils
» le trouverent gardé, & ils se virent ainsi contraints
» d'abandonner leurs chevaux & la plus grande partie
» de leurs hardes afin de se sauver. Le parti qu'ils pri-
» rent fut donc celui de traverser cette riviere à la nage
» en s'aidant du bouclier qu'ils emportoient, qui, com-
» me le sont communément ceux des Barbares, étoit un
» simple tissu d'ozier recouvert de cuir. Dès qu'Attalus
» & Léon furent arrivés à l'autre bord, ils entrerent
» dans un bois pour y passer la nuit : là ils trouverent
» heureusement un prunier chargé de fruits qui leur fut
» d'un grand secours, car il y avoit déja deux jours
» qu'ils n'avoient rien mangé. Après s'être reposés &
» répus, ils prirent leur chemin par la Champagne, &
» précisément dans le tems qu'ils en traversoient la plai-
» ne, ils entendirent le bruit que faisoient plusieurs
» chevaux qui alloient grand train & qui venoient à
» eux : ce bruit les obligea de se coucher par terre, afin
» de n'être point apperçûs par les Cavaliers qui alloient
» passer. Il se trouva là tout-à-propos un buisson fort
» large & fort épais, derriere lequel nos fugitifs se mi-
» rent ventre contre terre, aïant leur armes auprès
» d'eux, & dans l'intention de se défendre du mieux
» qu'ils pourroient s'ils étoient attaqués. Cependant les
» Cavaliers qui alloient grand train se trouverent bien-
» tôt vis-àvis le buisson, & le hazard voulut encore
» que le cheval d'un d'entr'eux pressé par un besoin
» qu'il est facile de deviner, s'arrêta précisément dans
» cet endroit-là, toute la troupe fit bride en main pour
» attendre celui dont le cheval s'étoit arrêté, & qui prit

„justement ce tems-là pour dire : Ne suis-je pas bien
„malheureux de ne pouvoir pas joindre nos deux co-
„quins, si nous les ratrappons il faudra attacher l'un au
„gibet & mettre l'autre en quatre quartiers. C'étoit le
„Maître de nos deux Esclaves lui même qui, sans les
„sçavoir si près de lui, expliquoit si nettement sa pen-
„sée. Il revenoit de Reims qui étoit, aussi-bien que
„Treves, du Partage de Thierri, & il les y avoit cher-
„chés fort inutilement : mais le hazard les lui eût livrés
„si la nuit ne l'eût point empêché de les appercevoir.
„Aussi-tôt que la troupe qui s'étoit arrêtée eut recom-
„mencé à marcher & qu'elle fut à quelque distance du
„buisson, Attalus & Léon se remirent en chemin, & sur
„le point du jour ils entrerent dans Reims, où ils prie-
„rent la premiere personne qu'ils rencontrerent, de
„leur enseigner la maison de Paulellus, un Prêtre de
„cette Ville ; on la leur indiqua & comme pour s'y
„rendre ils passoient par le marché, ils entendirent son-
„ner Matines, parce qu'il étoit Dimanche ce jour là,
„ainsi Paulellus étoit déja éveillé lorsqu'ils frapperent à
„sa porte qui leur fut ouverte sur le champ : Léon ex-
„posa d'abord à Paulellus en quelle situation Attalus
„se trouvoit. Le songe que j'ai eu cette nuit, s'écria
„le saint Prêtre, n'étoit donc pas un simple rève, c'é-
„toit une vision véritable : en effet, j'ai songé que deux
„colombes, dont l'une étoit blanche & l'autre noire,
„se perchoient sur mon bras : mais nos voyageurs affa-
„més lui dirent, sans vouloir raisonner sur un augure
„si heureux, nous croyons que le Seigneur voudra bien
„nous pardonner d'avoir, affamés comme le sommes,
„déjeûné avant que d'assister au service divin, quoi-
„qu'il soit aujourd'hui Dimanche. Faites nous-donc

» donner à manger, car il y a quatre jours que nous
» n'avons vû ni pain, ni vin, ni viande. Paulellus fit
» manger à ses hôtes du pain trempé dans du vin, &
» après les avoir cachés, il s'en fut chanter Matines.
» Cependant le Maître d'Attalus & de Léon revint à
» Reims sur quelque nouvelle de ses Esclaves qu'on
» lui donna, & il demanda à Paulellus qu'il eût à les
» lui livrer; mais comme depuis long-tems cet Eccle-
» siastique avoit de grandes liaisons avec l'Evêque de
» Langres, il se garda bien de les rendre, & il fit au
» Franc une réponse qui le dépaïsa. Enfin nos fugitifs,
» après s'être reposés quelques jours dans la maison
» de leur protecteur, se mirent en chemin, & ils ar-
» riverent sains & saufs dans Langres. (a) Grégorius
» répandit des larmes de joye quand il embrassa son
» neveu, & pour récompenser le courage & la fidé-
» lité de Léon, il affranchit cet esclave, ainsi que tou-
» te sa famille, & il lui donna encore la pleine pro-
» prieté de la terre à la culture de laquelle ils étoient
» attachés.

Nous avons dit qu'un des motifs qui obligea Thierri vers l'année cinq cens trente-trois de se raccommoder avec ses freres, fut la nécessité de faire tête à ces Visigots qui tentoient quelque diversion en faveur de Godémar, qui se défendoit encore, & le dessein de profiter de cette occasion pour reprendre sur ces mêmes Visigots quelque partie du païs qu'ils avoient enlevé aux Francs après la mort de Clovis, & que les

(a) Gregorius autem Pontifex, visis pueris, flevit super collum Attali nepotis sui. Leonem autem à jugo servitutis absolvens cum omni generatione sua, dedit ei terram propriam. *Gr. Tur. lib. hist. 3. cap. decimo quinto.*

» ans, & dont il avoit eu Théodebald, afin de se met-
» tre en état d'exécuter l'engagement d'épouser Vi-
» sigarda, lequel il accomplit. Je reviens à l'année cinq cens trente-trois.

Tandis que Théodebert prenoit Cabrieres, Thierri se défit de Sigivaldus son parent, le même qu'il avoit laissé pour commander en Auvergne, & il écrivit incontinent à Théodebert de se défaire aussi de Givaldus fils de ce Sigivaldus. Mais Théodebert n'en voulut rien faire, parce que Givaldus étoit son filleul. Au contraire Théodebert donna à lire la lettre de son pere à Givaldus, en lui disant : „ Sauvez-vous. Voilà l'or-
» dre de vous faire mourir que mon pere m'envoye.
» Quand il ne sera plus, revenez auprès de moi, &
» vous n'y aurez rien à craindre. (a) Givaldus après avoir remercié Théodebert, se refugia dans Arles, qui bien qu'elle fût sous l'obéissance des Ostrogots, avoit donné des ôtages à ce Prince pour sûreté qu'elle ob-serveroit une exacte neutralité durant la guerre, mais où cependant les Ostrogots n'avoient point laissé de jetter des Troupes. Givaldus ne s'y tint pas en sûreté, & passant les Alpes, il se refugia dans les environs de Rome où regnoit alors Athalaric Roi des Ostrogots. En effet en lisant avec réflexion la narration de Grégoire de Tours, il paroît que Théodebert fût convenu avec le Sénat d'Arles dès le commencement de cinq cens trente trois, que cette Ville demeureroit neutre durant la guerre des Francs contre les Bourguignons & les Visigots quoi-

(a) Quod audiens Givaldus, gratias agens, & vale dicens, abscessit. Arelatensem enim tunc urbem Gothi pervaserant, de qua Theodebertus obsides retinebat. Ad eam Givaldus confugit. Sed parum ibidem cernens se esse munitum, Latium petiit, ibique latuit. *Gr. Tur. hist. l. 2. cap. vigesimo tertio.*

qu'elle

qu'elle appartînt aux Oſtrogots, qui pour lors avoient pris le parti des ennemis des Francs. Les Oſtrogots, bien qu'ils n'euſſent plus alors, comme du vivant de Théodoric, le même Souverain que les Viſigots, s'étoient néanmoins déclarés pour les Viſigots. Il paroît encore que les Oſtrogots ayant introduit une garniſon dans Arles, le Sénat, nonobſtant cette garniſon étoit encore dans la volonté de tenir tout ce qu'il avoit promis aux Francs, dont un article étoit apparemment : que les Transfuges ſeroient rendus de part & d'autre. Ainſi Givaldus, qui d'abord aura crû être en ſureté dans Arles, parce qu'il étoit dans une Ville ennemie de ſes ennemis, n'aura point jugé à propos, après avoir reconnu la diſpoſition d'eſprit où étoient les Habitans, de continuer à y demeurer. Il aura crû que le parti le plus ſûr étoit celui de paſſer les Alpes, & de ſe refugier dans les environs de Rome où Athalaric Roi des Oſtrogots étoit plus le Maître qu'il ne l'étoit dans Arles. Reprenons la narration de Grégoire de Tours.

Il ajoûte immédiatement après avoir dit que Givaldus ſe retira en Italie : *(a)* » Tandis que toutes ces cho-
» ſes ſe paſſoient, Thierri tomba malade dangereu-
» ſement. Auſſi-tôt les ſerviteurs de Théodebert l'a-
» vertirent de ſe rendre en diligence auprès de ſon
» pere, & de prévenir par-là les meſures que Chil-
» debert & Clotaire pourroient prendre, pour lui bar-
» rer les chemins, & les menées qu'ils ne manque-

(a) Dum hæc agerentur nuntiatur Theudeberto patrem ſuum graviter ægrotare, & ad quem niſi velocius properaret ut eum inveniret vivum à patruis ſuis excluderetur & ultra illuc non rediret. At ille his auditis, cunctis poſt poſitis illuc dirigit, Deuteria cum filia ſua Arvernis relicta. Cumque abiiſſet, Theudericus non poſt multos dies obiit vigeſimo tertio regni ſui anno. *Ibid.*

» roient pas de faire, pour s'emparer du Partage qui » lui devoit appartenir. Théodebert abandonna donc » toutes ses autres affaires pour celle-là, & laissant » Deuteria en Auvergne, il se rendit auprès de Thierri » qui mourut peu de jours après l'arrivée de son fils » & la vingt-troisiéme année de son regne commencé en » sept cens onze.(a) Les deux oncles de Théodebert eu- » rent bien envie de se mettre en possession de son » héritage; mais il se conduisit avec tant de souplesse » a leur égard, & ses sujets se montrerent si fort atta- » chés à leur Roi légitime, que ces Princes se désiste- » rent de leur projet. Dès que Théodebert se vit af- » fermi sur le Thrône, il fit venir de l'Auvergne Deu- » teria qu'il épousa solemnellement.

Ce fut donc à la fin de l'année cinq cens trente-trois, ou au commencement de l'année suivante, que mourut Thierri décédé après vingt-trois ans d'un regne qui avoit commencé en cinq cens onze, & ce fut alors que ses freres voyant bien qu'il falloit renoncer à l'esperance de déthrôner Théodebert, auront voulu l'avoir pour ami, & qu'ils auront renouvellé avec lui l'alliance qu'ils avoient contractée environ un an auparavant avec Thierri son pere. » Dès que Théodebert eut été af- » fermi sur le Thrône, dit Grégoire (b) de Tours, il se

(a) Consurgentes autem Childebertus & Chlothacarius contra Theudebertum regnum ejus auferre voluerunt sed illis muneribus pacatis à leudibus suis defensatus est & in regno stabilitus. Mittens postea Arvernum Deuteriam exinde accivit eamque sibi matrimonio sociavit. *ibidem.*

(b) At ille in regno firmatus, magnum se atque in omni bonitate præcipuum reddidit. Erat enim regnum cum justitia regens, Sacerdotes venerans, Ecclesias munerans, pauperes relevans & multa multis beneficia pia ac dulcissima accommodans voluntate. Omne tributum quod in Fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit. *ibidem cap. vigesimoquinto.*

» montra & grand Prince & bon Roi. Il faisoit re-
» gner la justice dans ses Etats, il donnoit largement
» aux Eglises, il soulageoit volontiers les indigens, &
» dans toutes occasions il étoit débonnaire & bienfai-
» sant. Il remit même aux Eglises d'Auvergne les re-
» devances dont les biens qu'elles possedoient étoient
» tenus envers le Fisc.

Si nous en croyons Cassiodore, le Roi Thierri mourut du déplaisir qu'il ressentit du peu de succès q i'avoit eu son fils Théodebert dans une campagne faite contre les Ostrogots. Nous avons déja dit qu'ils s'étoient déclarés contre les Francs, sans doute par les mêmes motifs qui avoient engagé les Visigots à prendre parti dans la guerre dont nous faisons ici l'Histoire. Voici comment s'explique cet Auteur dans une lettre qu'il écrit, après avoir été fait Préfet du Prétoire d'Italie, au Sénat Romain, & où il fait un pompeux éloge d'Athalaric Roi des Ostrogots, aussi bien que d'Amalasonthe mere de ce Prince, laquelle gouvernoit durant la minorité de son fils. (*a*) „ Dans quelle consternation
» l'armée que nos Princes ont envoyée contre les Francs,

(*a*) Franci etiam tot Barbarorum victoriis præpotentes quam ingenti expeditione turbati sunt. Lacessiti metuerunt cum nostris inire certamen, qui præcipitatis saltibus prælia semper gentibus intulerant. Sed quamvis superba natio declinaverit conflictum vitare tamen proprii Regis nequivit interitum. Nam Theodoricus ille dudum potenti nomine gloriatus in triumphum Principum nostrorum langoris potius pugna superatus occubuit, ordinatione credo divina ne nos aut affinium bella pollueren, aut juste productus exercitus vindictam non haberet. Macte procinctus Gothorum omni felicitate jucundior, qui hostem regalem capite cœdis & nobis ultionis facta subducis. Burgundio quin etiam ut sua reciperet devotus effectus est reddens se totum dùm accepisset exiguum. Elegit quippe integer obedire quam imminutus obsistere. Tutius nunc defendit regnum quando arma deposuit. Recuperavit enim prece quod amisit acie. *Cass. Var. lib. undecimo ep. prima.*

» n'a-t'elle point jetté cette Nation devenuë si puissante par ses conquêtes sur les autres Nations barbares. Ces Francs qui dans les tems précedens avoient toujours cherché leur ennemi par tout où il se trouvoit pour le charger, n'ont point voulu accepter la bataille quand nos Troupes la leur ont présentée. » Mais ces Guerriers audacieux en devenant si circonspects, qu'ils n'étoient plus reconnoissables, n'ont point laissé d'essuïer de grandes disgraces. Ils ont perdu leur Roi. Ce Thierri, dont le nom s'étoit rendu si célébre, est mort de douleur, en voïant notre supériorité sur les Francs. Bien qu'il ne soit pas mort les armes à la main, mais dans son lit; nous pouvons néanmoins le regarder comme un ennemi vaincu, dont la défaite honore le triomphe de nos Souverains. Le genre de sa mort est un effet particulier de la Providence, qui d'un côté n'a point voulu que notre armée, qui s'étoit mise en campagne, pour défendre une bonne cause, rentrât dans ses quartiers sans avoir cueilli quelque fruit de ses travaux, & qui d'un autre côté n'a point jugé à propos de permettre que l'armée d'Amalasonthe fille d'Audeflede sœur de Clovis, répandît le sang des peuples sujets aux fils de ce Prince. Heureuse campagne pour les Gots, puisqu'ils y ont sacrifié à leur gloire une Tête couronnée, sans qu'on puisse cependant leur reprocher d'avoir trempé leurs armes dans son sang. » D'ailleurs le Bourguignon, pour recouvrer ce qu'il avoit perdu, a bien voulu s'avoüer dépendant de nos Maîtres. Moïennant quelques villes qu'on lui a renduës, il a soumis à leur empire tout le territoire dont il étoit en possession. Il a mieux aimé devenir

» leur ſujet ſans rien perdre de ſes Etats, que d'en » perdre une partie en s'obſtinant à demeurer dans » l'indépendance. Depuis qu'il a mis bas les ar- » mes, après nous avoir pris pour Arbitres, il n'en a » été que plus aſſuré de la poſſeſſion de ſon païs. Sa » ſoumiſſion au pouvoir de nos Rois lui a même valu » la reſtitution de pluſieurs Contrées, qu'il n'avoit pas » pû défendre l'épée à la main.

Il faut que la campagne de cinq cens trente-trois, à la fin de laquelle Thierri mourut probablement, ait fini par un accord, en vertu duquel les Francs ayent rendu au Roi Godemar quelque portion de ce qu'ils avoient déja conquis ſur lui, & que cet accord ſe ſoit fait par la médiation des Oſtrogots, qui pour obtenir cette reſtitution, auront bien voulu de leur côté re- mettre quelques cantons qu'ils tenoient ſur la droite du Rhône, entre les mains des Francs.

En effet on ne ſçauroit douter que ſous le regne d'Athalaric, qui mourut en cinq cens trente-quatre, la Nation des Oſtrogots n'ait fait aux Francs une ceſ- ſion aſſez conſiderable, ſoit en leur délaiſſant quelque portion de territoire, ſoit en leur tranſportant les droits qu'elle prétendoit avoir ſur la partie des Gau- les, que les Francs tenoient déja. J'ai pour garand Jor- nandés, qui a écrit environ cinquante ans après l'an- née cinq cens trente-trois. Voici ce que dit cet Hiſto- rien dans les deux Ouvrages qu'il nous a laiſſés. Il écrit dans ſon Hiſtoire des Gots : (a) » Les Francs qui ne » craignoient point un Roi enfant, & qui même le

(a) Francis de regno puerili deſ- perantibus, immo in deſpectu ha- bentibus, bellaque parare molien- tibus, quod pater & avus Gallias occupaſſent, eis conceſſit. *Jornandes de rebus Get.*

» méprisoient, se disposoient à faire la guerre au Roi » Athalaric à cause des droits que son pere & son » ayeul avoient acquis sur les Gaules, il les leur ceda. Ce même Auteur dit dans son Histoire générale des révolutions arrivées dans les siecles & dans les Etats: (a) » Théo- » doric Roi d'Italie étant mort, il eut pour succes- » seur, conformément à la disposition qu'il avoit fai- » te, son petit-fils Athalaric. Ce Prince quoique très- » jeune par son âge & par ses inclinations, ne laissa » point de regner huit ans. C'étoit sa mere Amala- » sonthe, qui gouvernoit. Elle céda aux Francs qui pour- » suivoient leurs prétentions avec chaleur, les Gaules » qui depuis long-tems étoient en dispute entr'eux » & les Ostrogots. Peut-on croire que Jornandès qui écrivoit dans un tems si voisin des évenemens dont il s'agit, se soit trompé assez lourdement pour écrire que la cession de la Province que les Ostrogots tenoient entre le bas Rhône & les Alpes, comme la remise actuelle de cette Province aux Francs, qui, comme nous le verrons, ne furent faites que plus de deux ans après la mort d'Athalaric, ayent été faites du vivant & sur des ordres expédiés au nom de ce Prince. Il n'y a point d'apparence. Il faut donc qu'Athalaric eût fait aux Francs quelqu'autre cession la derniere année de son regne, & que ce soit de cette cession-là que Jornandès ait voulu parler.

Nous avons encore dans le douziéme Livre des Epitres de Cassiodore qui contient celles que ce grand homme écrivit au nom des Successeurs de Théodoric,

(a) In Italia vero Theodorico Rege defuncto, Athalaricus nepos ejus ipso ita ordinante successit, & annis octo quamvis pueriliter vivens, matre tamen regnante Amalasuenta degebat, quando & Gallias diu tentas Francis repetentibus reddit. *Jor. de reg. & temp. successione.*

& par conſéquent après l'année cinq cens vingt-ſix, un acte qui fait foi que les Oſtrogots étoient alliés aux Bourguignons durant la derniere guerre des Francs contre les Bourguignons; guerre qui finit par la conquête du païs de ces derniers. C'eſt un Edit (*a*) par lequel le Roi des Oſtrogots informe les Peuples de la Ligurie d'un avantage que les Bourguignons venoient de remporter ſur les Allemands, & déclare à ces Peuples, qu'attendu la diſette où ils étoient, il leur remet la moitié des impoſitions annuelles, & veut bien leur permettre d'acheter du bled dans les greniers Roïaux. On a vû déja qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étoit ſoumiſe aux Francs, & que l'autre s'étoit ſoumiſe aux Oſtrogots. Certainement ce n'eſt point une victoire remportée par les Bourguignons ſur les Allemands ſoumis aux Oſtrogots, que l'Edit annonce comme une bonne nouvelle aux Peuples de la Ligurie. Il faut donc qu'il s'agiſſe dans cet Edit de la défaite des Allemands ſujets de la Monarchie Françoiſe, qui pour faire diverſion, avoient attaqué de leur côté, c'eſt-à-dire, vers le Mont-Jura, les Bourguignons alliés pour lors aux Oſtrogots.

Quoique Caſſiodore crût encore à la fin de l'année cinq cens trente-trois le Roïaume des Bourguignons en état de ſubſiſter long-tems, ſon terme fatal étoit néanmoins arrivé. Il fut conquis par les Francs l'année ſuivante. Soit qu'ils aïent penſé que la convention faite avec Athalaric ne les obligeoit plus après la mort de ce Prince arrivée pour lors, ſoit qu'ils aïent

(*a*) Edictum indicat Liguribus victoriam a Burgundionibus reportatam, ac fugam Alamannorum. Deinde dicit Regem ob inopiam relaxaſſe dimidiam tributi partem, & horrea ſua ad eos ſublevandos aperuiſſe. *Caſſ. Var. lib.* 12. *ep.* 28.

eu d'autres raisons de ne point observer cette convention, ils acheverent en cinq cens trente-quatre la conquète de la Bourgogne, dont ils avoient déja conquis depuis la rupture une partie; & ils se rendirent si bien les maîtres du païs, qu'ils n'en furent plus chassés. C'est a l'Evêque d'Avanches, que nous avons l'obligation de sçavoir précisément cette datte, qui est d'un si grand usage dans l'Histoire des enfans de Clovis. Ainsi nous transcrirons encore ici le passage de la Chronique de cet Evêque, où il nous l'a donnée, quoique nous l'aïons déja rapporté. (*a*) » Sous » le Consulat de Paulin le jeune, les Rois des Francs, » Childebert, Clotaire & Théodebert se rendirent » maîtres de la Bourgogne; & après avoir réduit le » Roi Godemar à se sauver, ils partagerent entr'eux » ses Etats.

Ceux qui connoissent les monumens dont on peut se servir en écrivant notre Histoire, n'attendront pas de moi une relation exacte de ce grand évenement, qui finit probablement par la prise d'Autun, dont Grégoire de Tours fait mention dans l'endroit que nous avons rapporté. Il sçavent trop bien que la plûpart des circonstances de la conquète dont il s'agit, nous sont inconnuës, & qu'il faut se contenter de ce que nous avons vû déja, & de ce que nous en apprend un Historien Grec. Procope écrit donc: (*b*) » Les Francs

(*a*) Paulino juniore Consule. Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus, Burgundiam obtinuerunt, & fugato Rege Godemaro, regnum ipsius obtinuerunt. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 534.

(*a*) Post Theodorici obitum, Franci, nemine jam obsistente, Toringos bello adorti ipsorum Regem interficiunt..... Deinde Germani cum Burgundionibus qui supererant, armis congressi adeptique victoriam, eorum Regem in Castellum quoddam regionis illius conjectum asservarunt custodiis. Ipsos vero ad obsequium redactos secum

qui

» qui croïoient qu'aprés la mort de Théodoric Roi » d'Italie, rien ne fût plus capable de leur résister, » attaquerent la Turinge, ils se défirent du Roi de » cette contrée qu'ils conquirent. Quelque tems aprés » ils assaillirent très-vivement les Bourguignons, dont » le nombre étoit fort diminué par la quantité d'hom- » mes qu'ils avoient perdus dans les guerres précéden- » tes & dans les combats, les Francs eurent l'avantage sur » les autres. Le Roi des Bourguignons tomba même » enfin au pouvoir des ennemis, qui l'enfermerent » dans un Château, où ils le tinrent prisonnier. Le » vainqueur accorda ensuite une espéce de capitula- » tion aux vaincus. Elle portoit que les Bourguignons » continueroient à jouir des Terres dont ils étoient » en possession en qualité d'*Hôtes de l'Empire*; mais à » condition qu'ils payeroient à l'avenir aux Rois » Francs les redevances dont elles étoient chargées, & » qu'ils serviroient ces Princes dans leurs guerres. En effet dès que les Bourguignons reconnoissoient les Rois Francs pour leurs Souverains, c'étoit à ces Princes qu'ils devoient payer les redevances qu'ils payoient auparavant à Godemar, & aux autres Rois de leur Nation ses prédécesseurs. Nous verrons dans la suite les Bourguignons accomplir le second article de la capitulation qu'on avoit bien voulu leur accorder, & porter les armes en Italie pour le service des Rois des Francs. Nous y verrons aussi que quoique Procope n'en fasse point mention, il devoit se trouver dans la capitulation des Bourguignons un article, qui leur

in posterum militare coegerunt, ut bello captorum conditio postulabat, & locis omnibus quæ Burgundiones antea coluerant, vectigal imposuerunt. *Procop. de bell. Got. lib. pr. cap. decimo tertio.*

assurât le privilége de vivre selon leur Loi nationnale qui étoit la Loi Gombette. Ils continuerent à vivre suivant cette Loi jusques sous le regne de Louis le Débonnaire.

CHAPITRE IX.

Justinien Empereur des Romains d'Orient se rend maître de la Province d'Afrique, en subjuguant les Vandales, qui l'avoient envahie. Il veut conquérir l'Italie sur les Ostrogots. Ses négociations avec les Rois des Francs, & son premier Traité avec eux.

NOus sommes enfin parvenus à la derniere des trois grandes acquisitions faites par les enfans de Clovis, à celle des païs que les Ostrogots tenoient dans les Gaules & dans la Germanie, & qui fut suivie de la cession entiere des Gaules faite à ces Princes par les Romains.

Les troubles qui suivirent de près la mort d'Athalaric, avoient déja facilité à nos Princes la conquête de la Bourgogne; & ce fut la continuation de ces troubles, & les guerres ausquelles ils donnerent lieu, qui livrerent aux Francs tout ce que les Ostrogots possédoient hors des limites de l'Italie. Ainsi je dois commencer l'histoire de cette espéce de conquête par exposer en quel état se trouvoient, lorsqu'elle fut faite, les Puissances dont les dissensions, les querelles & les guerres procurerent à nos Rois Francs les moyens de la faire.

L'Empereur Anastase étant mort en l'année cinq cens dix-huit, il eut pour son successeur Justin premier, qui après un regne de neuf ans laissa le Thrône des Romains d'Orient à Justinien, Prince si célébre par ses victoires, & si renommé encore aujourd'hui par une nouvelle rédaction du Droit Romain. Dès la premiere année de son regne, cet Empereur avoit formé le vaste projet de chasser des Provinces du Partage d'Occident les Barbares, qui les avoient envahies, sous prétexte de les défendre contre d'autres Barbares. Comme l'Afrique & l'Italie étoient celles de ces Provinces qui étoient les plus voisines du Partage d'Orient, c'étoit en les recouvrant que Justinien devot commencer l'exécution de son projet. Mais soit que les grands préparatifs qu'il convenoit de faire avant que de l'entreprendre, n'eussent point été achevés plutôt, soit que Justinien eût attendu, pour commencer la guerre en Afrique, qu'il fût débarassé de celle qu'il eut les premieres années de son regne contre les Perses, ce ne fut qu'en cinq cens trente-quatre qu'il envoïa Belisaire chasser de l'Afrique les Vandales. Sous » le Consulat de (*a*) Paulin le jeune, dit l'Evê- » que d'Avanches, le Patrice Belisaire reconquit au » nom de l'Empire Romain la Province d'Afrique sur » les Vandales, qui la tenoient depuis quatre-vingt- » douze ans ; & il présenta dans Constantinople à » l'Empereur Justinien Gélimer Roi de ce peuple,

En 527.

(*a*) Paulino juniore Consule. Africa Romano Imperio post nonaginta & duos annos per Belisarium Patricium restituitur, & Gelimer Rex Vandalorum, captivus Constantinopoli exhibetur, & Justiniano Augusto cum uxoribus & thesauris, à suprascripto Patricio præsentatur. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 534.

» avec toute la famille & tous les thréſors de ce Prince » barbare.

J'ai rapporté dans le tems comment les Vandales s'étoient emparés de la Province d'Afrique, & les différentes tentatives que les Empereurs avoient faites pour les en chaſſer. Zénon Empereur d'Orient, & qui mourut en quatre cens quatre-vingt-onze, déſeſperant de pouvoir venir à bout de reconquérir ſur eux cette Province, avoit fait enfin la paix avec leur Roi Genſéric, le même qui les y avoit établis. » Zé» non, dit Procope, (a) traita avec Genſéric, & ils » conclurent enſemble une paix durable, aux condi» tions que les Vandales s'abſtiendroient de porter au» cun préjudice aux Romains, & que les Romains de » leur côté n'entreprendroient plus rien contre les » Vandales. Tant que Zénon & ſes deux premiers » ſucceſſeurs Anaſtaſe & Juſtin vécurent, ce Traité » fut exécuté de bonne foi de part & d'autre ; & il n'a » été enfreint que par l'Empereur Juſtinien. Ce fut lui » qui le rompit en faiſant aux Vandales la guerre dont » nous allons écrire l'hiſtoire. Genſéric ne ſurvêcut » pas long-temps à ſon Traité avec l'Empereur Zé-

(a) Zeno Auguſtus cum Giſerico tranſegit & perpetuam compoſuit pacem ; cautum enim diſerte fuit, ne unquam Vandali in Romanos hoſtile quidquam patrarent, neque ab his viciſſim illi paterentur. Atque hæc Pacta conventa cum Zeno ipſe ſervavit, tumque ſucceſſor Anaſtaſius nec Juſtinus diſſolvit, cui Juſtinianus ex ſorore nepos ad Imperium ſucceſſit. Hoc Principe, bellum Vandalicum ita commiſſum eſt, ut in temporum inferiorum hiſtoria deſcribemus. Haud diu ſuperſtes Genſericus grandævus deceſſit, condito teſtamento, quo præter alia multa, Vandalis mandavit, ut Regnum Vandalicum ei ſemper obveniret, qui per virilem ſtirpem recta ſerie propinquitatis Giſericum ipſum attingens, cognatos ſuos ætate præcurreret. Igitur Giſericus cum à capta Carthagine annos triginta novem Vandalis imperaſſet, fato functus eſt. *Proc. de bell. Vand. lib. pr. cap. ſeptimo.*

» non, & il mourut fort âgé, trente-neuf ans après » avoir pris Carthage, c'est-à-dire, en quatre cens » soixante & dix-huit. Son testament contenoit une » disposition singuliere. Il y ordonnoit que la Couron- » ne du Roïaume dont il étoit le Fondateur, ne pas- » seroit point toujours à l'héritier en ligne directe du » dernier possesseur, mais qu'indépendamment de la » prérogative des lignes & de la proximité du dégré, » elle seroit toujours déferée à la mort du Prince qui » la porteroit, à celui des descendans de mâle en mâle » de lui Genséric, qui se trouveroit être le plus âgé » dans le tems que le Thrône viendroit à vacquer. Il devoit donc souvent arriver que ce fût un cousin du Roi dernier mort qui montât sur le Thrône, à l'exclusion des fils de ce Roi. Aussi cette disposition de Genséric a t'elle été souvent citée comme une Loi de succession bien singuliere, par les Auteurs qui ont écrit sur le Droit public des Nations. Cependant nous allons voir qu'elle fut observée.

(a) » Honoric le fils aîné & le successeur de Gen- » séric mourut de maladie en quatre cens quatre-vingt- » six, après un regne de huit ans. Son Sceptre passa » entre les mains de Gundamund. Il étoit fils de Gen- » so, un des fils de Genséric, & non pas d'Honoric; » mais la disposition de Genséric lui déferoit la Cou- » ronne, comme au plus âgé des Princes de la Fa-

(a) Regnum Gisericus filiorum maximo Honorico reliquit. Annis demum octo Vandalis dominatus, morbo oppetiit.... Extincto Honorico, in manus Gundamundi, cujus pater Genso filius Giserici fuerat, Sceptrum Vandalicum devenit ætatis jure quæ in Giserici stirpe principem ei locum dabat. Provecto ad medium anno regni duodecimo, implicitus morbo e vita discessit. Habenas Regni capessit Trasamundus ipsius frater......Trasamundus postquam Vandalis annis viginti septem imperasset, diem supremum obiit. *Ibid. cap. octavo.*

» mille Roïale. Gundamund mourut de maladie au » milieu de la douziéme année de ſon regne, durant » l'année de Jeſus-Chriſt quatre cens quatre-vingt-» dix-huit, & il eut pour ſucceſſeur ſon frere Traſa-» mund, qui regna vingt-ſept ans. A ſa mort (a) ar-» rivée en cinq cens vingt-cinq, Ildéric fils d'Hono-» ric le fils & le premier ſucceſſeur de Genſéric, mon-» ta ſur le Thrône, où ſuivant les Loix ordinaires de ſucceſſion, il auroit dû monter dès l'année quatre cens quatre-vingt-ſix. Ildéric ne regna que ſept ans. Au bout de ce tems-là, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente & un, Gélimer fils de Gélaridus, qui étoit fils de Genſo, l'un des enfans de Genſéric, étoit après Ildéric le plus âgé de la Maiſon Roïale, & par conſéquent tout le monde le regardoit comme le ſucceſſeur préſomptif d'Ildéric. Il profita de la conſidération qu'on avoit pour lui ; & après s'être fait un parti, il dépoſa Ildéric, qu'il fit enfermer. Gélimer commit encore des cruautés infinies contre les Partiſans de ce Roi déthrôné.

Ainſi Juſtinien ne pouvoit point entreprendre la guerre contre les Vandales dans une conjoncture plus favorable que celle où il l'entreprit en cinq cens trente-quatre. Il avoit affaire à un uſurpateur odieux, & d'un autre côté les Oſtrogots d'Italie n'étoient point en état, comme nous allons l'expliquer, de ſecourir un Roi, dont ils devoient cependant

(a) In regnum ſucceſſit Ildericus Honorici filius ac Giſerici nepos.... Quidam e Giſerici ſtirpe, Gelimer Gelaridi filius, Genſonis nepos, pronepos Giſerici, jam grandis natu, uno præcedente Ilderico, ideo ad regnum, ut exiſtimabatur, prope diem perventurus..... Ita Dominatum occupat Gelimer, & Ildericum ſeptem annos regno potitum cum Hoamere ejuſque fratre Evagea in cuſtodiam tradit. *Ib. cap. non.*

croire que la chûte entraîneroit leur Etat. Aussi la guerre Vandalique fut-elle bientôt terminée. Mais comme elle ne fait point une partie de l'Histoire de notre Monarchie, je m'en tiens à ce que j'en ai déja dit, & je renvoye ceux qui voudroient en sçavoir davantage à Procope, qui l'a si bien écrite.

A peine la conquête de la Province d'Afrique fut-elle achevée, que les conjonctures parurent favorables à Justinien pour chasser aussi d'Italie les Ostrogots. Il faut remonter jusques à la mort de leur Roi Théodoric, pour bien donner à connoître en quelle situation ils se trouvoient au commencement de l'année cinq cens trente-cinq, qu'ils furent attaqués par l'armée Romaine, qui venoit de triompher des Vandales.

Ce grand Prince, qui aussi-bien que Genséric, fut le Fondateur d'une puissante Monarchie, ne laissa point de garçon lorsqu'il mourut en cinq cens vingt-six. Il avoit eu d'Audéfléde sœur de Clovis trois filles. Une de ces Princesses nommée Ostrogothe, avoit été mariée avec Sigismond Roi des Bourguignons, dont elle eu avoit Sigéric. Mais, comme nous l'avons déja dit, Ostrogothe étoit déja morte, lorsque Sigismond fit tuer leur fils Sigéric en l'année cinq cens vingt-deux. Ainsi lorsque Théodoric mourut, il ne restoit point de garçon descendant de cette Princesse. Quant aux deux autres filles de Théodoric, Théodegote qui étoit l'aînée, avoit été mariée avec Alaric second Roi des Visigots, tué à la bataille donnée à Vouglé en cinq cens sept. Comme l'Histoire ne fait aucune mention d'elle après la mort de son mari, on peut juger qu'elle étoit décédée avant lui. Mais elle avoit laissé un fils, Amalaric Roi des Visigots, celui dont Théodoric avoit

jusques à sa mort gouverné les Etats. La troisiéme des Princesses filles du Roi des Ostrogots, étoit la célébre Amalasonthe, qui devoit être la cadette de sa sœur Théodegote, puisqu'elle ne fut mariée avec (*a*) Eutharic Cillica de la Maison des Amales, qu'en l'année cinq cens quinze. Eutharic mourut avant Théodoric, mais il laissa de son mariage avec Amalasonthe une fille nommée Matasonthe, & un fils nommé Athalaric, qui avoit environ dix ans lorsque son grand-pere Théodoric mourut en cinq cens vingt-six. Ainsi lorsque le Fondateur de la Monarchie des Ostrogots cessa de vivre, il avoit pour héritiers naturels Amalaric Roi des Visigots, & Athalaric fils d'Amalasonthe.

Amalaric étoit bien fils de l'aînée des filles de Théodoric, mais il étoit déja de son chef Roi des Visigots, Ainsi Théodoric qui ne vouloit pas laisser Athalaric sans un puissant établissement, se détermina en sa faveur. Le Roi des Ostrogots nomma donc pour son successeur le fils d'Amalasonthe; & il se contenta de remettre au fils de Théodegote les Etats qui composoient la Monarchie des Visigots, & dont il avoit toujours gardé l'administration depuis la mort d'Alaric second. (*b*) » Théodoric, dit Jornandés, se voïant » avancé en âge, & près de sa fin, il fit assembler

(*a*) Florentius. Anthemius. His Consulibus, Dominus noster Rex Theodoricus filiam suam Dominam Amalazuntam gloriosi viri Domini nostri Eutharici matrimonio, Deo auspice, copulavit *Fast. Cass. ad ann.* 515.

(*b*) Sed postquam Theodericus ad senium pervenisset, & se in brevi ab hac luce egressurum cognosceret, convocans Gothos suos Comites & Gentis suæ Primates, Athalaricum infantulum adhuc vix decennem, filium Amalasuenthæ, qui patre Eutharico orbatus erat, Regem constituit, eisque in mandatis dedit, ac si testamentali voce denuntians, ut Regem colerent, Senatum Populumque Romanum amarent Principemque Orientalem placatum semper & amicum haberet. *Jornandes de rebus Get.*

» ceux

» ceux des Ostrogots qui avoient des emplois, & les
» principaux Citoyens de cette Nation, & il déclara
» devant eux Athalaric, qui n'avoit encore que dix
» ans, son successeur dans ceux des Etats qu'il gouver-
» noit, dont il étoit Proprietaire. Il ajoûta que cette
» déclaration auroit la même force qu'un testament
» fait dans toutes les formes, qu'il enjoignoit à ceux
» qui l'écoutoient, de bien servir leur jeune Roi,
» d'aimer le Sénat & le Peuple Romain, & d'entre-
» tenir toujours une bonne correspondance avec l'Em-
» pereur d'Orient.

On voit par la lettre qu'Athalaric, dès qu'il fut monté sur le Thrône, écrivit à Justinien, que le nouveau Roi des Ostrogots accomplit exactement les dernieres volontés de son aïeul. En (a) voici un extrait : « Vous avez autrefois élevé au Consulat mon aïeul
» Théodoric. Vous avez bien voulu envoïer à mon
» pere jusque dans l'Italie la robbe triomphale ; & pour
» vous l'attacher encore plus étroitement, vous l'a-
» vez déclaré votre *Fils d'armes*, en voulant bien ainsi
» adopter un Prince qui étoit presque de votre âge.
» Etant aussi jeune que je le suis, vous m'adopterez
» avec encore plus de convenance. Daignez donc ac-
» quérir par vos bienfaits quelque supériorité sur mes
» Etats. Ma reconnoissance vous y rendra maître plus

(a) Justiniano Imperatori Athalaricus Rex...... Vos avum nostrum in vestra Civitate celsis Curulibus extulistis, vos patrem meum in Italia Palmatæ claritate decorastis. Desiderio quoque concordiæ factus est per arma filius, quamvis pœne vobis videbatur æquævus. Hoc nomen adolescenti convenientius dabitis..... Quapropter *Hunc & illum* Legatos nostros æstimavimus esse dirigendos, ut amicitiam nobis illis pactis, illis conditionibus concedatis, quas cum divæ memoriæ Domno avo nostro inclitos decessores vestros constat habuisse. *Cassiod. Var. lib. oct. ep. pr.*

» que vous ne l'êtes dans les vôtres. Voilà pourquoi » j'ai nommé *tel & tel* mes Ambassadeurs auprès de » votre Sérénité, & je les envoye vous prier de m'ac- » corder votre amitié aux mêmes conditions que les » Princes vos prédecesseurs ont accordé la leur à mon » aïeul de glorieuse mémoire.

Il est clair par cette lettre, & c'est une observation qu'on ne sçauroit s'empêcher de faire, que les Rois Ostrogots vouloient bien reconnoître dans les Empereurs d'Orient une supériorité de rang, mais non pas une supériorité de jurisdiction, & qu'ils se croyoient en droit de traitter avec ces Empereurs de Couronne à Couronne. C'est ce qui peut confirmer dans l'opinion que Zénon avoit cedé purement & simplement tous les droits de l'Empire d'Orient sur l'Italie à Théodoric, & qu'il n'y avoit point envoyé ce Prince en qualité de son Lieutenant, lorsqu'il l'y envoya pour délivrer Rome de la tyrannie d'Odoacer. C'est de quoi nous avons parlé assez au long sur l'année quatre cens quatre-vingt-neuf. Je reviens à l'avenement d'Athalaric à la Couronne.

Ce Prince eut donc l'Italie, & Amalaric l'Espagne. Quant aux Provinces des Gaules qui obéissoient à la Nation Gothique, voici comment elles furent partagées en suivant la disposition de Théodoric. (*a*) » Les Gots, on sçait bien que dans le style de

(*a*) Amalaricus Rex Visigothorum Gallias cum Gothis & Athalarico consobrino suo ita divisit ut Gothis cesserit quidquid est cis Rhodanum fluvium, partes vero trans illum positæ, in Visigothorum ditione manserunt. Convenit etiam inter ipsos, ut vectigal quod constituerat Theodoricus, non penderent amplius Gothis. Quidquid opum ex urbe Carcassiane idem abstulerat, Athalaricus bona fide Amalarico restituit. Quoniam vero hæ duæ Gentes connubiis affinitates junxerant, unicuique viro qui uxorem e Gente altera exce-

Pocope, *les Gots* dits abſolument, ſont les Oſtrogots, »eurent la partie de ces Provinces, qui par rapport à »l'Italie, eſt en deça du Rhône; & les Viſigots eu-» rent la partie qui eſt au-delà de ce fleuve. Le Lecteur ſe ſouviendra bien que la partie des Gaules qui échut à Athalaric, étoit celle que Théodoric avoit poſſedée de ſon chef, l'aïant conquiſe en différens tems ſur les Bourguignons, & que le lot d'Amalaric étoit préciſément la partie des Gaules, qui avoit été de la Monarchie des Viſigots, & qu'ils avoient conſervée après la bataille de Vouglé, & la mort d'Alaric ſecond. Il eſt vrai qu'Athalaric garda la Ville d'Arles, quoiqu'elle eût été du Roïaume d'Alaric ſecond, & qu'elle dût par cette raiſon être du Roïaume d'Amalaric. Mais les convenances demandoient abſolument que les Oſtrogots gardaſſent cette Ville. En premier lieu elle étoit aſſiſe à leur égard en-deça du Rhône, qui étoit une ſéparation naturelle des Contrées qu'eux & les Viſigots tiendroient dans les Gaules. En ſecond lieu elle étoit dès le tems des Empereurs le Siége de la Préfecture des Gaules, qu'il importoit tant au Roi des Oſtrogots de maintenir en crédit. Nous en avons dit ci-deſſus les raiſons. Athalaric donna-t'il ou non à ſon couſin une compenſation pour Arles? Quel fut cet équivalent? J'ignore tout cela.

Procope reprend la parole : » Du conſentement » d'Athalaric, les Viſigots furent diſpenſés de lui » païer les redevances annuelles, que Théodoric leur » avoit impoſées. Il fut même convenu qu'Athalaric

piſſet, permiſſa eſt optio, utrum mallet uxorem ſequi, an ad Gentem ex qua ipſe eſſet, eam traducere. uxores multi abduxerunt arbitratu ſuo, multi ſecuti ſunt. *Procop. de bell. Got. lib. pr. cap. decimo tertio.*

» reſtitueroit à ſon couſin Amalaric le thréſor des
» Rois Viſigots, que Théodoric avoit autrefois em-
» porté de Carcaſſonne, pour le porter à Ravenne.
» Enfin il fut ſtipulé que ceux des Oſtrogots qui s'é-
» toient mariés dans les païs qui devoient demeurer
» aux Viſigots, & réciproquement que ceux des Viſi-
» gots qui s'étoient mariés dans les païs qui devoient
» demeurer aux Oſtrogots, auroient les uns & les
» autres à leur choix la faculté de demeurer dans le
» païs où ils s'étoient domiciliés, ou celle d'emme-
» ner leur famille avec eux, s'ils jugeoient à propos
» d'en ſortir, pour ſe retirer dans les païs de l'obéiſ-
» ſance du Roi de la Nation dont ils étoient. On voit par-là que les Viſigots & les Oſtrogots, qui n'étoient originairement que deux Tribus d'une même Nation n'avoient pas encore été confondus les uns avec les autres, quoiqu'ils habitaſſent pêle-mêle dans les mêmes Contrées depuis vingt ans. Il faut une convention ſpéciale, afin que les Viſigots qui s'étoient mariés dans le païs des Oſtrogots, & que les Oſtrogots qui s'étoient mariés dans le païs des Viſigots, puiſſent être Citoyens de la Tribu dont ils n'étoient pas ſortis, au cas qu'ils veuillent demeurer avec leurs femmes. Qu'on juge après cela combien les uſages & les mœurs de ces tems-là s'oppoſoient à ce que les Nations, qui étoient étrangeres en quelque ſorte les unes à l'égard des autres, ne vinſſent à s'incorporer & à ſe confondre.

Nous avons déja dit quelle fut la deſtinée d'Amalaric, & comment il fut tué à Barcelonne vers l'année cinq cens trente & un. Pour Athalaric, il reſta juſques à ſa mort arrivée en cinq cens trente-quatre,

ſous la conduite de ſa mere Amalaſonthe. Quoique la coutume des Oſtrogots ne permît point qu'une femme regnât en ſon nom, elle permettoit néanmoins qu'une femme regnât ſous le nóm d'autrui. Athalaric avoit à peine atteint l'âge de dix-huit ans qu'il mourut. Dès qu'il fut mort, Amalaſonthe devint auſſi célébre par ſes malheurs, qu'elle l'avoit été juſques-là par ſon élévation & par ſes vertus. La coutume des Oſtrogots ne lui permettant pas de regner ſóus ſon nom, elle crut qu'elle devoit ſe marier, & qu'elle pourroit enſuite regner auſſi glorieuſement ſous le nom d'un mar, qu'elle avoit regné juſques-là ſous le nom d'un fils. Dans cette idée elle aſſocia à ſon Thrône & à ſon lit Théodat, un de ſes couſins, & celui des Grands de la Nation des Oſtrogots qu'elle crut le plus propre à bien obſerver les conditions auſquelles cette Princeſſe vouloit aſſujettir ſon époux, & qu'elle exigea de lui. On ſe doute bien qu'une des premieres conditions étoit, que Théodat ne ſe prévaudroit point du titre de mari, pour ôter à ſa femme l'adminiſtration de l'Etat, & pour lui ravir une autorité plus chere que la vie à celles qui l'ont exercée durant un tems. En effet l'Hiſtoire eſt remplie de Princes qui ont abdiqué la Couronne, mais on y trouve un très-petit nombre de Princeſſes qui ſe ſoient dépouillées volontairement du pouvoir ſouverain.

On va voir par un fragment de la lettre qu'Amalaſonthe écrivit au ſujet de ſon mariage à Juſtinien *(a)*, qu'elle ne vouloit point trop avouer que

(a) *Juſtiniano Imperatori Amalaſontha Regina.* Perduximus ad Sceptrum virum nobis paterna affinitate conjunctum, qui Regiam Dignitatem communis conſilii robore nobiſcum ſuſtineret.... Nam licet concordia Principum deceat, veſtra tamen abſolute me nobilitat, quo-

ſon ſexe la rendit incapable de porter ſeule la Couronne, & qu'elle, prétendoit tenir de ſa naiſſance le droit d'aſſocier du moins au pouvoir ſuprême l'homme qu'il lui plairoit de choiſir. » Nous avons, dit-elle, » fait monter ſur le Thrône un Prince notre couſin, » afin qu'il nous aide par la fermeté de ſes conſeils, » à ſoutenir le poids du Sceptre. Amalaſonthe ajoûte à quelques lignes de-là : » Rien ne fait tant d'hon» neur aux Princes, que de vivre en bonne intelli» gence les uns avec les autres, mais l'union qui re» gnera entre l'Empereur d'Orient & nous, me fera » toujours un honneur ſingulier, puiſqu'il n'y a point » de Souverain, ſi grand qu'il puiſſe être, dont la » ſplendeur ne ſoit encore augmentée par l'établiſſe» ment de *l'unanimité* entre Juſtinien & lui.

Nous obſerverons ſur ces dernieres paroles, qu'elles font voir auſſi-bien que le contenu de la lettre d'Athalaric à Juſtinien, laquelle nous venons de rapporter, que les Rois des Oſtrogots ſe prétendoient abſolument indépendans de l'Empire d'Orient. Ces Princes prétendoient être à cet égard dans tous les droits des Empereurs d'Occident prédéceſſeurs d'Auguſtule. En effet le terme *d'unanimité*, dont Amalaſonthe ſe ſert ici, étoit, comme je l'ai déja remarqué à l'occaſion de l'avenement d'Avitus à l'Empire d'Occident en quatre cens cinquante-cinq, le terme conſacré, dont les Empereurs d'Occident ſe ſervoient pour exprimer l'eſpece de liaiſon qui étoit entr'eux & les Empereurs d'Orient : ainſi Amalaſonthe traittoit d'é-

niam ille redditur amplius excelſus, qui veſtræ gloriæ fuerit unanimitate conjonctus. *Caſſiod. Var. lib. dec. ep. prima.*

gal à égal avec Justinien, quand elle lui demandoit *l'unanimité*.

Théodat écrivit aussi de son côté à Justinien une lettre qui se trouve parmi les Ouvrages de Cassiodore, qui l'avoit composée. Ce Prince y dit à l'Empereur : *(a)* » Dès qu'un Roi est monté sur le Thrô» ne, l'usage veut qu'il fasse part de son avenement » à la Couronne aux autres Souverains, afin qu'ils » lui accordent l'amitié qu'ils doivent avoir pour ceux » qui sont revêtus de la même dignité qu'eux.

Une Histoire critique permet d'interrompre la narration toutes les fois qu'il se présente une occasion de faire des remarques propres à prouver quelque chose de ce qu'on y peut avoir avancé. J'observerai donc en usant de cette liberté, que les nouveaux Souverains avoient coutume deslors, comme je l'ai supposé en plusieurs endroits, de donner part de leur avenement au Thrône aux autres Princes. Cassiodore le dit expressément ; & nous pouvons encore appuïer son autorité de celle de Menander Protector *(b)*. Cet Auteur écrit que Justin second, qui succeda en cinq cens soixante & cinq à son oncle Justinien, envoïa Johannes en Perse. » Quel que fût le véritable » sujet de sa mission, ajoûte notre Auteur, elle avoit

(a) Justiniano Imperatori Theodatus Rex. *Significat se ab Amalasontha in socium regni assumptum, & petit ut judicio suo faveat.* Novis Regibus mos est per diversas Gentes provectus sui gaudia nuntiare, ut adquirant affectum Principis externi de ipsa communione regnandi. *Cassiod. Var. lib decimo. ep.* 2.

(b) Justinus Justiniani nepos quo fere tempore Imperium suscepit, misit Johannem Domantioli filium, in Persiam ut Legatione fungeretur. Legatio vero hæc erat, sic enim accepi & vulgo ferebatur, ut pro more inter Romanos & Persas recepto nuntiaret Justino Imperium delatum. *Menander Protector in excerptis Legat. Cantoclar. pag.* 309.

» pour prétexte la néceſſité de donner part au Roi » des Perſes de l'avenement de Juſtin à l'Empire, & » de remplir le devoir dont ces Rois & les Empe- » reurs Romains s'acquittent réciproquement en ces » occaſions.

Théodat fut ou plus ambitieux, ou moins reconnoiſſant, qu'Amalaſonthe ne ſe l'étoit promis. Quelques mois après ſon mariage, il dépouilla ſa bienfaitrice de l'autorité ſouveraine ; & les ſoupçons qu'il conçut en voïant l'impatience avec laquelle cette Princeſſe portoit ſa dégradation, l'engagerent à la confiner dans une Iſle du Lac de Bolſéne. Amalaſonthe de ſon côté eut recours à Juſtinien, qu'elle promettoit d'aider de ſon crédit & de ſes amis, pour le rendre maître de l'Italie, ſans exiger d'autre récompenſe de ſes ſervices, qu'un établiſſement & une retraite convenables à une Reine fille de Roi & mere de Roi. Juſtinien promit plus qu'on ne vouloit ; mais les menées d'Amalaſonthe furent découvertes, & ſon mari la fit mourir. Je me conforme dans ce récit aux Hi-
Lib. hiſt. 3. Cap. 31 ſtoires de Procope, quoique Grégoire de Tours raconte bien différemment la cataſtrophe d'Amalaſonthe. Mais tous les Sçavans ſont convenu d'abandonner ici l'Hiſtorien Latin, pour ſuivre l'Hiſtorien Grec, qui avoit plus de capacité que l'autre, & qui vivoit dans le tems que les évenemens dont il eſt queſtion, arriverent.

Le meurtre d'Amalaſonthe rendit Théodat ſi odieux aux Oſtrogots, qui reſpectoient en elle le ſang du Fondateur de leur Monarchie, & aux Romains, à qui elle étoit chere, parce qu'elle avoit reçu une éducation ſemblable à la leur, que Juſtinien crut qu'il étoit

tems

tems de recouvrer l'Italie. Il entreprit d'autant plus volontiers ce projet, qu'il avoit deja dans la Province d'Afrique une armée victorieuse, celle qui venoit de subjuguer les Vandales. Bélisaire qui la commandoit eut donc ordre de passer en Sicile: c'étoit par la conquête de cette Isle qu'il falloit commencer l'entreprise. (a) Il y passa & il la conquit en l'année cinq cens trente-cinq.

Ce fut apparemment tandis que Bélisaire soûmettoit la Sicile, que Justinien voulut négocier avec les Rois des Francs un Traité qui obligeât ces Princes à ne le point traverser dans le recouvrement de l'Italie sur les Ostrogots. Il n'étoit pas de leur interêt de souffrir que l'Empereur des Romains d'Orient se rendît maître de cette Province; mais il se flattoit que le parti qu'il leur offriroit, & le ressentiment qu'ils devoient avoir contre le meurtrier d'une niéce de Clovis, les engageroient à laisser déthrôner Théodat sans tirer l'épée en sa faveur. Voici ce qu'on trouve dans Procope, concernant la premiere négociation de l'Empereur Justinien avec nos Rois.

(b) Cet Historien avant que de faire la digression sur l'origine & sur les premiers progrès des Francs de laquelle nous nous sommes servis tant de fois, dit: » Justinien envoya aussi pour lors des Ambassadeurs

(a) Belisario Consule, eo anno quo Consulatum dedit Siciliam ingressus, eam Imperatori Romano restituit. *Mar. Av. Chr. ad an.* 535.

(b) Tunc quoque legationem ad Francorum Principes cum his literis misit. Quoniam Gothi non modo Italiam quam habent ditioni nostræ ereptam vi, restituere nolunt, sed injurias etiam nobis nec mediocres nec tolerabiles imposuerunt non lacessiti, ipsis bellum inferre coacti sumus. Nobiscum vos id suscipere convenit quod commune facit, cum germana religio erroris Ariani expultrix, tum odium quo æque ut nos diffidetis a Gothis *Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. quinto.*

» présenter aux Rois Francs une lettre dont la teneur
» étoit : Les Ostrogots non contents de s'être empa-
» rés par force de l'Italie qui nous appartient, & de re-
» fuser de l'évacuer, nous ont fait encore sans que
» nous y eussions donné lieu, plusieurs injures des plus
» graves, & telles que l'honneur ne nous permet
» pas de les dissimuler. Voilà ce qui nous oblige à
» faire marcher une armée contr'eux ; il est juste que
» vous nous donniez du secours dans la guerre où nous
» nous engageons contre un ennemi qui doit être aussi
» le vôtre, principalement parce qu'étant vous & moi
» de la même Communion, vous détestez les erreurs
» d'Arius qu'il fait profession de suivre.

Il n'y a point d'apparence qu'une lettre dans laquelle l'Empereur d'Orient explique si clairement ses projets, soit la premiere qu'il ait écrite à Théodebert, qui étoit regardé comme le Chef de la Maison de France, parce qu'il étoit fils de Thierri l'aîné des enfans de Clovis. Je crois donc que la lettre qui vient d'être rapportée, n'aura été écrite que plusieurs mois après celle où Justinien félicitoit Théodebert sur son avenement à la Couronne & dont nous avons parlé à l'occasion du Consulat de Clovis. La réponse que Théodebert fit à cette premiere lettre de Justinien, & dont nous avons donné un assez long extrait, dans le même endroit de notre ouvrage que nous venons de citer, aura noué une correspondance entre les Princes Francs & la Cour de Constantinople, & dans la suite Justinien aura écrit la lettre que Procope nous a conservée, & dans laquelle cet Empereur, pour me servir de l'expression ordinaire, s'avance en homme qui a déja sondé le gué.

La négociation réüssit. (a) » L'Empereur, dit » Procope, joignit à sa lettre aux Princes Francs, un » présent en argent comptant, & la promesse d'un sub» side considérable qui leur seroit payé dès qu'ils au» roient commencé la guerre. Les Francs furent si sa» tisfaits de ce qui leur étoit donné & de ce qui leur » étoit promis, qu'ils s'engagerent à faire la guerre » conjointement avec les Romains d'Orient.

Cette alliance des Rois Francs avec Justinien faite avant que la guerre eût commencé, est encore prouvée & renduë plus certaine, par ce que dit Procope, dans le quatriéme livre de l'Histoire de la guerre Gothique. Pour mettre mieux le Lecteur au fait de ce que contient l'endroit de cet Ecrivain dont je vais faire usage, il faut anticipant sur l'avenir, parler de ce qui arriva long-tems après l'année 535, où nous sommes encore, & quand on étoit déja dans le fort de la guerre, du prélude de laquelle nous rendons compte ici. Théodebert se déclara à deux reprises contre les Romains d'Orient, & dans plusieurs rencontres il les attaqua comme ennemis. C'est ce dont il s'agit dans le passage de Procope, que nous allons rapporter comme une nouvelle preuve qu'il y eut une alliance faite entre Justinien & les Francs en cinq cens trente-cinq.

» Dès que Théodebald eut succedé à Théodebert » (b) son pere mort en cinq cens quarante-huit, » l'Empereur Justinien envoya au nouveau Roy le

(a) Hæc scripsit Imperator quibus amplum pecuniæ munus addidit, plura pollicitus daturum se rem agressis. Illi socia arma libentissime promiserunt. *Procop. de Bell. Goth. cap. quinto.*

(b) Paulo antea Theodebertus Francorum Rex, morbo obierat cum sibi nullo negotio tributaria fecisset nonnulla Liguricæ loca, Alpes Cottias agrique Veneti partem maximam. Et enim Franci arrepta

» Senateur Léontius, pour lui persuader de joindre
» ses armes à celles des Romains contre les Ostrogots,
» & d'évacuer les contrées de l'Italie dont les Francs,
» au mépris des traités, s'étoient emparés sous le ré-
» gne précédent, & dont ils étoient encore en posses-
» sion. Léontius dit donc à Théodebald dans l'audience
» qu'il eut de ce Prince. Il n'y a guéres de Souverain à
» qui plus d'une fois il ne soit arrivé des disgraces aus-
» quelles ils ne s'attendoient point; mais il n'est jamais
» arrivé à aucun d'eux rien qui ait dû le surprendre au-
» tant que Justinien mon Souverain a dû l'être de la con-
» duite que les Francs ont tenuë à son égard. Tout le
» monde sçait que ce Prince n'eut pas si-tôt conçû le
» dessein de faire la guerre aux Ostrogots, qu'il voulut
» avant toutes choses s'assurer de l'alliance de votre na-
» tion & qu'il n'attaqua son ennemi qu'après qu'elle se
» fut obligée, moyennant une grosse somme d'argent,
» qu'elle toucha, d'agir de concert avec lui; cependant
» non-seulement les Francs ne tinrent pas compte alors
» d'accomplir les engagemens où ils étoient entrés, mais

belli quo Romani Gothi quæ erant impliciti opportunitate, sine discrimine ditionem suam his locis auxerunt de quibus illi pugnabant. Venetorum pauca oppida Gothis supererant, nam Romani maritima, Franci cætera occuparant. . . . . Postquam vero in regnum Theodeberti successit Theodebaldus filius, ad eum Justinianus Legatum misit Leontium Athanasii generum ac Senatorem, postulans ut arma secum adversum Totilam & Gothos jungeret, cederetque locis quæ Theodebertus in Italia contra jus fœderis occupavisset. Ubi ad Theodebaldum venit Leontius, ita disseruit. Sunt forte quibus contra expectationem aliquid acciderit; qualia vero a vobis in Romanos admissa sunt, nemini præterea contigisse unquam crediderim. Etenim Justinianus Augustus non ante ad bellum istud adjecit animum, nec se arma in Gothos movere prius ostendit, quam Franci auxilia promisissent amicitiæ & societatis nomine, accepta ingenti pecunia. At illi adeo non promissi partem implevere aliquam ut Romanis injuriam tantam intulerint, quantam vel suspicari nemo facile possit. Neque enim dubitavit pater tuus Theodebertus in Provincias contra jus fasque involare quas Imperator labore multo bellicisque periculis, idque sine Francorum ope, in ditionem suam subjunxerat. *Procop. de Bell. Goth. lib. 4. cap. 24.*

» il n'y a sorte d'outrage que votre pere n'ait fait essuyer aux Romains d'Orient. Il a envahi plusieurs » contrées du territoire de l'Empire sur lesquelles il » n'avoit point la moindre ombre de droit. Je ne viens » pas ici, ajoûta Léontius, pour vous faire des reproches » sur le passé, mais pour faire en sorte que vous soyez » véritablement de nos amis à l'avenir. Le reste du discours de l'Ambassadeur ne regarde pas le sujet dont il est ici question, je veux dire l'alliance concluë entre Justinien & les enfans de Clovis, avant que Bélisaire descendit en Italie, & qui fait ici notre principal objet.

On peut regarder deux autres lettres de Théodebert à Justinien, qui sont échappées aux injures du temps, & dont je n'ai point encore parlé, comme deux réponses que ce Prince aura faites à deux dépêches que l'Empereur lui avoit écrites quelque temps après la conclusion du traité dont il s'agit. Le Lecteur après avoir vû le contenu de ces réponses, jugera si je me trompe. (a) Dans la premiere, Théodebert dit qu'il a bien reçû la dépêche par laquelle Justinien le prioit d'envoyer incessamment trois mille hommes au secours du Patrice Brigantinus ; mais que par des raisons dont Andréas, qui la lui avoit remise, est bien informé, il n'avoit pas pû être assez heureux pour rendre le service qu'on lui demandoit. Ce Prince finit ensuite par des protestations d'attachement sa lettre dont la suscription est : *Le Roy Théodebert au très-excellent & très-illustre Seigneur notre pere l'Empereur Justinien.*

La seconde de celles des lettres de Theodebert à

(a) *Domino illustri & præcellentissimo Domino & Patri Justiniano Imperatori Theodebertus Rex.* Litteras gloriæ vestræ Andrea Comite veniente suscepimus, quibus indicare dignamini tria millia virorum in solatium Brigantini Patricii dirigere debemus &c. *Du Chesne Tom. 1. p. 862.*

Juſtinien deſquelles il s'agit ici, contient la réponſe à des queſtions que cet Empereur avoit faites au petit-fils de Clovis, touchant l'étenduë de la domination des Francs dans la Germanie, & touchant les différents peuples de ces contrées qui reconnoiſſoient cette domination. Theodebert y parle comme un homme qui communique l'état de ſes affaires à un ami qui s'en eſt informé par affection. Il y dit donc (*a*) qu'après la défaite des Turingiens, la conquête de leurs Etats & la mort de leurs Princes, les Francs avoient étendu leur domination des rivages de l'Océan juſqu'aux rives du Danube. » Je rends compte de ces proſperités » à vôtre Auguſte Hauteſſe avec quelque plaiſir, » ajoûte Théodebert, parce que je ſuis bien informé » de ſon zéle pour la propagation de la Foy Catholique » qu'elle & moi nous profeſſons, & qui devient la Re» ligion dominante dans tous les pays dont les Francs » ſe rendent maîtres.

Ainſi lorſqu'en l'année cinq cens trente-ſix Béliſaire fit ſa deſcente dans le continent de l'Italie pour en chaſſer les Oſtrogots, les Romains d'Orient étoient alliés de la Nation des Francs & ils devoient même compter ſur ſes ſecours. Comme les divers évenemens de la guerre qui commença cette année-là, ne ſont point de notre ſujet, nous n'en parlerons que ſuccinctement, bien qu'ils

(*a*) Dei noſtri miſericordia feliciter ſubactis Turingis & eorum Provinciis adquiſitis extinctis ipſorum tunc temporis Regibus .... Et quia ſcimus auguſtam celſitudinem veſtram de profectu Catholicorum ſicut etiam litteræ veſtræ teſtantur plena animi jucunditate gaudere, ideo eſt quod ſecundum voluntatem veſtram quæ Deus nobis conceſſerit ſimplici relatione mandamus, deſiderantibus animis exoptantes ut felicibus provectibus gloria veſtra ita valeat, ut antiquam retroactorum Principum .... amicitiam conſervetis & gratia quam ſæpius promittitis, in communi utilitate jungamur. *ibid.*

faſſent, grace aux Hiſtoriens Grecs, la partie de l'hiſtoire du ſixiéme ſiecle que nous ſçavons avec le plus de détail. Nous avons donc réſolu de n'en faire mention qu'autant qu'il le ſera néceſſaire pour conduire le Lecteur par des routes connuës juſques à la remiſe des Provinces que les Oſtrogots tenoient en deça des Alpes, par rapport aux Gaules, faite par eux aux enfans de Clovis & à la ceſſion des droits de l'Empire ſur toutes les Gaules faite en premier lieu à ces mêmes Princes par les Oſtrogots, & validée en ſecond lieu par l'Empereur Juſtinien.

CHAPITRE X.

Premiers ſuccès de Béliſaire, Général de Juſtinien. Autre Traité entre les Francs & les Oſtrogots qui reçoivent des premiers quelque ſecours. Juſtinien fait enſuite ſon ſecond Traité avec les Francs, & par ce Traité il leur cede la pleine Souveraineté des Gaules. Obſervations ſur quelques points de ce Traité.

A Juger de la durée de la guerre que Béliſaire commença en Italie contre les Oſtrogots en l'année cinq cens trente-ſix par les premiers évenemens, on croiroit qu'elle auroit dû être terminée dès la troiſiéme campagne. D'abord les armes de Juſtinien furent heureuſes par tout, mais bientôt la fortune parut ſe repentir de la conſtance qu'elle avoit euë, & tantôt favorable à un parti, & tantôt favorable à l'autre, elle fit durer vingt ans une guerre qui ſembloit devoir être terminée en trois années.

Béliſaire étoit encore (*a*) en Sicile lorſque Théodat Roy des Oſtrogots, offrit aux Francs pour les détacher de l'alliance des Romains d'Orient, de leur compter une groſſe ſomme d'argent, & de leur délaiſſer tout ce qu'il tenoit au-delà des Alpes par rapport à l'Italie, moyennant qu'ils s'obligeaſſent de leur côté à lui donner du ſecours: mais le Traité n'ayant pas été conclu, & Béliſaire ayant mis le pied dans le continent de l'Italie, Théodat épouvanté en vint juſques à capituler ſecretement avec lui; Théodat offrit donc aux Romains de leur livrer ſes propres Etats à certaines conditions. Enfin l'accord étoit prêt d'être conclu quand les Oſtrogots indignés de la foibleſſe de leur Roi, le maſſacrerent & mirent Vitiges en ſa place au commencement de l'année cinq cens trente-ſept. On ne ſera point fâché de trouver ici un fragment de la lettre que Caſſiodore écrivit au nom de Vitigès à tous les Oſtrogots pour leur donner part de ſon élection. Rien de ce qui peut donner quelque notion des uſages & de la maniere de penſer des Nations barbares qui avoient envahi les Provinces de l'Empire Romain, n'eſt à négliger dans un ouvrage de la nature de celui que je compoſe: voici cette lettre (*b*) *Le Roi Vitigès à*

(*a*) Deinde Theodatus Gothorum Rex de Beliſarii in Siciliam adventu certior factus, cum Germanis paciſcitur, ut ipſi eorum Reges ad hoc bellum auxilio veniant, ubi Galliæ partem in ditione Gothica ſi tam ac duo millia auri pondo acceperint. Verum is prius vitæ finem implevit, quam pacta conventa forent. *Procop. de Bell. Goth. lib. pr. cap. decimo tertio.*

(*b*) *Univerſis Gothis Vitiges Rex* ... Unde autori noſtro Chriſto gratias humillima ſatisfactione referentes, indicamus parentes noſtros Gothos inter procinctuales gladios more Majorum ſcuto ſuppoſito, Regalem nobis præſtante Deo contuliſſe dignitatem, ut honorem arma darent ei, cujus opinionem bella pepererant. Non enim in cubilis anguſtiis, ſed in campis late patentibus electum eſſe me noveritis. *Caſſiod. var. libr. dec. ep. trigeſima prima.*

tous les Ostrogots, Salut. » Nous vous donnons part aprés
» en avoir rendu grace à Jesus-Christ auteur de tout
» bien, que l'armée des Ostrogots campée en front
» de Bandiere, nous a élevé suivant la coutume de
» nos ancêtres sur un Pavois, & que par l'effet de la
» Providence, elle nous a proclamé Roi, nous regar-
» dant comme une personne capable de faire la guerre
» avec succès, parce que nous y avons acquis déja quel-
» que sorte de réputation. Ce n'a donc point été dans
» une chambre, mais en raze campagne que nous avons
» éte fait Roi.

Vitigès tâcha sitôt qu'il eut été élû, de faire la paix avec Justinien, mais les démarches qu'il hazarda dans ce dessein ayant été infructueuses, & ce Prince voyant bien d'ailleurs qu'il lui étoit impossible de faire tête en même tems aux Romains & aux Francs, il prit le parti de rechercher les derniers & de leur offrir de nouveau ce que Théodat leur avoit offert déja. Les Francs écouterent cette fois-là les propositions de Vitigès au préjudice de leur traité avec Justinien. La vîtesse des progrès de Bélisaire avoit ouvert les yeux aux successeurs de Clovis, & fait comprendre à ces Princes, qu'ils étoient perdus, si loin de mettre des obstacles à la rapidité du torrent, ils continuoient à favoriser son cours. Voyons ce que Procope écrit concernant le traité des Ostrogots avec les Francs. » Dans le tems que Vitigès
» fut élû, il y avoit dans la partie des Gaules qui étoit
» sous la domination des Ostrogots, un corps de trou-
» pes considerable, composé des meilleurs soldats de
» cette Nation & commandé par Martias, qui avoit
» charge de veiller à la conservation de ce païs-là & de
» le défendre contre les Francs. Qu'arriva-t'il? Bélisai-

» re étant entré dans Rome, à la fin de la premiere » année de la guerre, Vitigès résolut au commencement de l'année suivante de marcher à Rome avec » le plus de force qu'il lui seroit possible de rassembler » pour reprendre au plûtôt une ville dont la perte dé- » créditoit les armes des Ostrogots. En faisant réfle- » xion sur les suites de son expédition, ce Roi com- » prit aisément que Martias, lorsqu'il ne pourroit plus » être soutenu de proche en proche, ne conserveroit pas » long-tems le païs qu'il gardoit, & il craignoit encore » avec raison que les Francs, après avoir conquis en » quelques mois ce païs-là, ne s'abandonnassent à leur » impétuosité naturelle, & que se trouvant tout assem- » blés ils ne descendissent en Italie pour y attaquer en- » core les Ostrogots d'un côté, tandis que les Romains » les attaqueroient de l'autre. Dans ces conjonctures, » Vitigès assembla les principaux de sa nation pour » déliberer avec eux sur le parti qu'il convenoit de » prendre, & voici le discours qu'il leur tint.

» Je ne vous ai point assemblés ici, vous qui m'êtes » tous attachés par les liens les plus étroits, pour avoir » vos avis sur plusieurs projets de campagne, & choisir » avec vous celui qui seroit le plus avantageux à la gloi- » re de notre Nation : C'est au contraire pour voir ce » que nous pouvons faire de moins mal dans les tristes » conjonctures où nous sommes. Ne nous laissons pas » éblouir par l'état où se trouvent actuellement nos » troupes campées sous Ravenne. J'en tombe d'accord » nous voilà en état d'entrer en campagne & de faire tê- » te aux Romains d'Orient : Mais les Francs ne feront- » ils pas bientôt une diversion en faveur de nos enne- » mis ? La nation des Francs n'aime point les Ostrogots.

» Vous sçavez combien il nous a fallu répandre de sang
» pour arrêter ses progrès, & qu'encore ce n'a été qu'à
» grand'peine que nous lui avons resisté en des tems
» où nous n'avions point à combatre d'autre ennemi
» qu'elle. Il est donc nécessaire si nous voulons mar-
» cher avec confiance contre les Romains, de terminer
» auparavant la guerre que nous avons avec les Francs,
» qui sans cette sage précaution joindroient bientôt
» leurs enseignes avec celles de Bélisaire. La raison na-
» turelle apprend aux hommes qui ont le même enne-
» mi, qu'il leur faut l'attaquer de concert. Si pour
» nous opposer à la jonction des Francs & des Romains,
» nous séparons nos forces en les partageant en deux
» corps, les Francs batteront une de ces armées tandis
» que les Romains déferont l'autre. Par tout nous se-
» rons vaincus. Ne vaut-il pas donc mieux céder une
» petite portion de nos domaines pour nous mettre en
» état de bien défendre l'autre, que de tout perdre en
» voulant tout conserver? Ainsi mon avis est, que nous
» cédions aux Francs la partie des Gaules que nous te-
» nons, laquelle il nous est si difficile de défendre contre
» eux, & que nous leur donnions les deux mille livres
» d'or que Théodat leur offroit, à condition, qu'ils si-
» gneront avec nous un traité de paix & d'alliance. Il
» seroit inutile de raisonner à présent sur ce que nous
» pourrons faire un jour, pour recouvrer la Province
» que nous céderons aujourd'hui. A chaque jour suffit
» la peine.

» Tout le monde fut de l'avis de Vitigès (*a*) &

(a) Hac Vitigis oratione Gothorum proceribus audita, & conductura quæ dicerentur sat ratis, peractum hæc iri ex ducis sententia placuit. Ex templo itaque Francorum ad gentem Oratores mittunt, qui Gallias illis & pecunias dederent, societatemque facerent. Fran-

» ſur le champ on fit partir des Ambaſſadeurs avec » commiſſion d'offrir aux Francs la ceſſion de toutes » les Gaules, & de leur promettre pour premiere offre » pécuniaire, ſix-vingt mille ſols d'or en argent comp- » tant, moyennant qu'ils s'engageaſſent par un traité à » ſecourir les Oſtrogots. Théodebert, Childebert, & » Clotaire, qui regnoient alors ſur les Francs, agrée- » rent ces propoſitions & ils conclurent le traité. » Auſſitôt les Oſtrogots en executerent les condi- » tions. Ils céderent les Gaules aux Francs, ils leur re- » mirent les Cités qu'ils y tenoient encore, & ils leur » compterent la ſomme promiſe. Les trois Princes que » je viens de nommer partagerent également entr'eux » & l'argent qu'ils avoient reçû & le païs qui leur » avoit été remis. Cependant dès qu'il leur fallut exé- » cuter les conditions d'un traité ſi avantageux, ils di- » rent que leurs engagemens précédens avec Juſtinien, » à qui depuis peu ils avoient promis de ne point agir » hoſtilement contre ſes armées, ne leur permettoit pas » de ſe déclarer hautement contre lui & d'envoyer un » corps composé de Francs naturels joindre l'armée » des Oſtrogots, mais qu'ils leur alloient envoyer un » puiſſant ſecours composé de ſoldats des nations que » les Francs avoient ſubjuguées.

Procope ne dit point comment les Ambaſſadeurs

eorum autem duces, Ildebertus, Theodibertus, & Clotarius tunc temporis erant qui Galliis ſimul & pecunia a Gothis receptis & his quidem pro cujuſque Imperii portione partitis, amicos ſe Gothis fore quam maxime profitentur. Clam tamen his ſe auxilia non ex Francis miſſuros, ſed ſubditorum e nationibus aliis. Arma vero in Romanorum perniciem Gothis ſociare, nullo pacto ſe poſſe, quippe qui paulo ante Imperatori promiſerint, in hoc bello illi ſe opem laturos. Oratores itaque rebus confectis quarum de cauſa mittebantur, Ravennam mox repetunt, & Vitiges Martiam ad ſe ex Galliis revocat. *Procop. Bell. Goth. lib.* 3.

Oſtrogots prirent la reſtriction que les Princes Francs mirent au traité dont ils venoient de recueillir le fruit. Cet Hiſtorien finit le recit de ce mémorable événément en diſant, que nos Ambaſſadeurs partirent pour revenir en Italie, où ils ramenerent avec eux le corps de troupes commandé par Martias, & qui avoit évacué la Province des Gaules remiſe aux ſucceſſeurs de Clovis.

Il eſt facile d'imaginer les raiſons dont les Ambaſſadeurs de Vitigès s'étoient ſervi pour engager les Rois des Francs à ſigner le traité dont nous venons de parler. Je crois néanmoins à propos de rapporter ici ce que dirent aux Francs en une occaſion à peu près ſemblable d'autres Ambaſſadeurs des Oſtrogots. On y verra encore plus diſtinctement & plus préciſément qu'il n'eſt poſſible de l'imaginer, quelles étoient les maximes politiques des Nations barbares dans le tems que l'Empire Romain dont ils avoient envahi les Provinces ſubſiſtoit encore, & qu'ils pouvoient craindre qu'il ne les chaſſât de leur nouvelle Patrie.

Agathias rapporte, que vers l'année cinq cens cinquante, tems où les Oſtrogots vivement preſſés par les troupes Romaines, en étoient aux abois, quelques-uns d'entr'eux qui s'étoient liés par une confédération particuliere, envoyerent des Ambaſſadeurs à la Cour de Théodebald le fils & le ſucceſſeur de Théodebert, pour tâcher de faire entrer dans leur querelle ce Prince qui étoit encore fort jeune. Notre Hiſtorien ajoute que ces Miniſtres s'adreſſerent à tous les Grands de cette Cour-là pour les engager à leur tendre une main ſécourable & qui les tirât de l'état malheureux où l'Empereur Romain les avoit reduits. » Ils ne ceſ-

» ſoient de repréſenter à ces Seigneurs l'intérêt que
» les Francs avoient de ne point ſouffrir que la puiſ-
» ſance des Romains d'Orient s'augmentât autant
» qu'elle étoit ſur le point de s'accroître. (a) Dès qu'ils
» auront ſubjugué la Nation Gothique, diſoient nos
» Miniſtres, ils attaqueront la vôtre. Les Rhéteurs, les
» Ambaſſadeurs de Juſtinien ſe déchaîneront par tout
» contre vous, ſes Officiers réveilleront toutes les an-
» ciennes querelles, & ſes Généraux entreront à main
» armée dans votre païs? La violence des Romains
» manque-t'elle jamais de prétexte? Vous les verrez al-
» leguer pour juſtifier leurs armes juſques aux droits
» que les Camilles, les Marius & ceux des Céſars qui
» ont fait des conquêtes au-delà du Rhin, leur ont ac-
» quis, à ce qu'ils s'imaginent, ſur les Nations Germa-
» niques. Enfin les Romains diront, qu'en ſe rendant
» maîtres des païs que vous occupez, ils ne font que ſe
» remettre en poſſeſſion de leur ancien patrimoine, &
» que du moins on ne ſçauroit les accuſer d'envahir le
» bien d'autrui? Quelle autre raiſon ont-ils alléguée du
» traitement qu'ils nous ont fait, quand ils nous ont
» chaſſés de nos maiſons, quand ils ont égorgé la plus
» grande partie de notre Nation, & quand ils ont
» vendu à l'encan les femmes & les enfans de nos prin-

(a) Si enim univerſam Gentem Gothicam deleverint, ſtatim etiam in vos dicebunt Oratores, exercitum ducent & priſtina bella inſtaurabunt. Neque enim illis eſt defutura ſpecioſa aliqua cauſa quam avaritiæ ſuæ prætexant. Quin potius juſtum ſe ſe vobis inferre bellum putabunt, Marios quoſdam & Camillos & Cæſarum pleroſque recenſentes qui olim bella adverſus priſcos Germanos geſſerunt & trans Rhenum univerſa occuparunt. Quo circa non vim illaturi videbuntur, ſed bellum juſtum movere, tanquam nihil alienum quæſituri, ſed majorum ſuorum poſſeſſiones recuperaturi. Tale porro etiam nobis crimen objicient quod ſcilicet cum Theodericus noſter olim Princeps & Coloniæ deducendæ Auctor. *Agath. lib. hiſt. pr.*

» cipaux citoyens ; ſi ce n'eſt celle-ci ? Que le Roi » Théodoric, qui nous avoit établis en Italie, s'étoit » emparé de ce païs-là ſans avoir un titre ſuffiſant. Ce- » pendant Théodoric ne s'étoit rendu le maître de » l'Italie, que de l'aveu de l'Empereur Zenon, qui » regnoit pour lors ſur les Romains d'Orient. On a déja rapporté à l'occaſion de cet évenement même, la ſuite de ces repréſentations des Ambaſſadeurs Oſtrogots auprès de Théodebald. Elles finiſſent par cette exhortation aux Francs. » Ne laiſſez donc point paſſer » ſans en profiter la belle occaſion que vous avez au- » jourd'hui de mettre obſtacle à l'agrandiſſement des » Romains, en les empêchant de nous ſubjuguer. Il en » eſt encore tems. Envoyez-nous des troupes à qui » nous donnerons de bons guides, & bientôt elles au- » ront chaſſé de notre terre vos véritables ennemis.

Retournons à la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, l'année cinq cens trente-ſept. Comme on le verra, non-ſeulement elle contenoit le délaiſſement de toutes les Cités que les Oſtrogots tenoient encore dans les Gaules, ou dans la Germanie, mais auſſi le tranſport & l'abandonnement total de tous les droits que les Oſtrogots pouvoient, comme Seigneurs de la ville de Rome, prétendre ſur ces deux grandes provinces de l'Empire. Entrons en quelque diſcution de ces deux points-là.

Quant au premier point, le Lecteur ſe ſouviendra bien de ce qui a été dit en parlant des ſuites de la bataille de Tolbiac : Qu'une partie des Allemands leſquels y avoient été défaits, ſe ſoumit à Clovis, que l'autre ſe retira dans les païs que les Oſtrogots tenoient entre les Alpes & le Danube, & que là cette

partie fut encore séparée en deux portions, dont l'une resta en deça des Alpes, & l'autre fut transplantée en Italie. Or, nous voyons qu'à la fin du sixiéme siecle, le gros de la nation des Allemands étoit aussi-bien que le païs situé entre les Alpes & le Danube, sous la domination de nos Rois, sans que nous apprenions en quel tems ils y étoient passés. Ainsi je conclus que ce fut en vertu de la cession faite aux Francs par les Ostrogots, en cinq cens trente-sept que les Allemands & les païs designés ci-dessus, devinrent sujets de notre Monarchie. Cette conjecture se change en certitude lorsqu'on lit dans Agathias que Théodebert, peu de tems après avoir (a) succedé à son pere, assujettit les Allemands & quelques nations voisines. En effet, suivant nous, Théodebert se sera mis en possession des contrées dont il s'agit vers la fin de l'année cinq cens trente-sept, & quand il n'y avoit qu'environ trois ans qu'il avoit succedé au Roi Thierri. D'un autre côté Théodebert aura trouvé quelque resistance de la part des Allemands, qui n'étoient pas contens d'avoir été cédés sans leur participation, & cette resistance aura fait dire à l'Historien Grec, que Théodebert avoit soumis par force les Allemands.

Quant à la cession de tous les droits que les Ostrogots prétendoient avoir sur les Gaules, & dont fut suivie la remise actuelle qu'ils firent de la Province qu'ils y tenoient encore, elle sera suffisamment prouvée par tout ce que nous dirons bientôt concernant la confirmation que Justinien fit de cette cession. Je vais reprendre le fil de l'Histoire.

(a) Theodebertus accepto paterno regno, Alamannos & non nullas alias finitimas gentes subegit. *Agath. hist. lib. prim.*

Le

Le corps de troupes commandé par Martias, joignit Vitigès, après avoir évacué la Province des Gaules délaiſſée aux Francs par les Oſtrogots, & mit le Roi de ces derniers en état d'aſſieger durant la campagne de cinq cens trente-ſept, *(a)* la Ville de Rome, que l'armée de Juſtinien avoit priſe l'année précédente; mais ce Roi fut obligé de lever ſon ſiége à la fin du mois de Mars de l'année cinq cens trente-huit, & quand ce ſiége avoit déja duré douze mois & neuf jours. Cette diſgrace ne fut point la ſeule que les Oſtrogots eſſuierent cette campagne-là. Les Romains d'Orient ſurprirent Milan; & par-là ils porterent la guerre dans celles des Provinces de l'ennemi, qui pouvoient, ſi elles fuſſent demeurées tranquilles, l'aider à la ſoutenir. Les Oſtrogots comprirent donc d'abord la néceſſité de reprendre Milan, & ils demanderent à nos Rois le ſecours qu'ils étoient obligés de leur donner. Voyons ce que dit Procope à ce ſujet.

» (b) Vitigès étant informé de ce qui venoit d'arri-
» ver, fit incontinent filer du côté de Milan beaucoup
» de troupes, dont il donna le commandement à un
» de ſes neveux nommé Vraïa. Le Roi des Oſtrogots
» demanda en même tems du ſecours à Théodebert,
» qui pour lors étoit comme le chef de la nation des

(a) Romam Beliſarius cœpit ipſo anno quingenteſimo trigeſimo ſexto & a Vitige obſeſſam annum unum ac dies novem circa æquinoxium vernum liberat, anno quingenteſimo trigeſimo octavo. *Petav. Ration. Temp. Lib. ſept. cap. quinto.*

(b) De his certior factus Vitiges, confeſtim magnum exercitum mittit Vraia duce ſororis ſuæ filio. A Theodeberto Francorum Rege decem millia auxiliariorum impetraverat, Burgundionum utique non Francorum ne videretur Imperatoris rebus injuriam facere Theodebertus. Neque enim ejus mandato ſed ſponte & voluntate ſua profectos Burgundiones ſimulabat. *Procop. de bell. Goth. lib. 2. cap. duodecimo.*

» Francs. Théodebert envoya bien un corps de dix » mille hommes joindre l'armée des Oſtrogots, mais » ce corps n'étoit point compoſé de Francs naturels, » parce que Théodebert craignoit, s'il faiſoit paſſer » des ſoldats de ſa nation au ſecours de Vitigès, qu'on » ne lui reprochât d'avoir enfreint le traité qu'il avoit » conclu avec Juſtinien, & qui ſubſiſtoit encore. Le » corps de troupes que le Roi des Francs envoya aux » Oſtrogots ne ſe trouvoit donc compoſé que de Bour- » guignons, qui ne manquerent pas encore, dès qu'ils » furent arrivés en Italie, d'y publier, que ce n'étoit » point par ordre de Théodebert dont ils ne ſe ſou- » cioient gueres, qu'ils venoient faire la guerre con- » tre les Romains d'Orient, mais que c'étoit de leur » plein gré & de leur propre inclination, qu'ils » avoient pris ce parti-là.

L'armée des Oſtrogots accruë par ce ſecours, reprit Milan dans la même année. » (a) En cinq cens » trente-huit, dit l'Evêque d'Avanches, les Oſtro- » gots & les Bourguignons emporterent d'aſſaut la » ville de Milan, où ils paſſerent au fil de l'épée les » habitans, ſans épargner même les Sénateurs & les » Prêtres.

La conduite que les Rois des Francs tinrent en cette occaſion, étoit du moins conforme aux regles de la politique ordinaire des Souverains. Si nos Princes euſſent envoyé des Francs au ſecours de Vitigès, ils auroient eux-mêmes trahi leur ſecret. D'un autre côté, s'ils y euſſent envoyé des Romains de leurs ſujets,

(a) Joanne Conſule, Mediolanus a Gothis & Burgundionibus effracta eſt, ibique Senatores & Sacerdotes cum reliquis populis interfecti ſunt. *Mar. Aventi. Chr. ad ann.* 538.

c'auroit été envoyer des ſoldats à Béliſaire. Au contraire, en faiſant paſſer des Bourguignons au ſervice de Vitigès, ils lui envoyoient des ſoldats que leur qualité de barbares devoit lui attacher. D'ailleurs on pouvoit déſavoüer ces Bourguignons en gardant quelques apparences de bonne foi. On aura écrit à Béliſaire, qu'il ne devoit pas imputer aux Rois des Francs, le parti qu'avoient pris quelques Bourguignons, qui s'en alloient ſervir Vitigès : Qu'il étoit bien vrai que ces Bourguignons étoient de leurs ſujets, mais qu'ils n'étoient ſubjugués que depuis quatre ans, & qu'ils n'étoient pas encore bien ſoumis : Qu'ainſi le corps de troupes dont il s'agiſſoit n'étoit composé que d'hommes inquiets & de brouillons, qui après s'être évadés de leurs quartiers, malgré toutes les précautions qu'on avoit priſes pour l'empêcher, s'étoient attroupés dans les gorges des Alpes, pour aller chercher fortune ſous des chefs qu'ils s'étoient eux-mêmes choiſis : Que tous ces gens-là n'avoient aucune commiſſion de leur Souverain, & que Béliſaire, s'il le jugeoit à propos, ſeroit le maître, lorſqu'ils tomberoient entre ſes mains, de les faire tous pendre comme gens ſans aveu : Qu'on lui conſeilloit cependant de ne point uſer de ce droit, parce qu'au fond ces Bourguignons étoient de braves gens, & que d'ailleurs ils étoient aſſez brutaux pour uſer de repréſailles ſur les priſonniers de guerre qu'ils ne manqueroient pas de faire.

Enfin les Rois Francs en faiſant paſſer au-delà des Alpes dix mille Bourguignons, ſe défaiſoient d'un grand nombre de ſujets audacieux, ennuïés de leur condition préſente, & par conſéquent toujours diſpoſés à s'attacher au premier brouillon qui voudroit re-

muer. Ces Princes firent dans le ſixiéme ſiecle la même choſe que fit dans le dernier ſiecle Charles ſecond Roi de la Grande - Bretagne, lorſqu'immédiatement après *l'heureuſe Reſtauration de la Royauté* dans ſa Monarchie, il eut la politique d'envoyer au ſecours du Roi de Portugal Don Alphonſe le Victorieux, les vieilles Bandes Angloiſes qui avoient ſervi ſous Olivier Cromwel.

Quoique nos Rois déſavoüaſſent les Bourguignons qui avoient joint l'armée de Vitigès, il étoit impoſſible que Juſtinien ne vît bien que ces Barbares n'avoient rien fait que par ordre de leurs Souverains, d'autant plus que l'exécution du traité de ceſſion, qui n'avoit point pû ſe cacher, montroit évidemment qu'il y avoit une liaiſon étroite entre les Francs & les Oſtrogots. Mais ſuppoſé que l'Empereur attendît quelque preuve encore plus claire, pour ſe convaincre que les Francs ne ſe croyoient plus obligés, par des raiſons que ſes Hiſtoriens auront ſupprimées, de tenir le premier traité qu'ils avoient fait avec lui, il ne l'attendit pas longtems. L'année ſuivante, c'eſt-à-dire, en cinq cens trente-neuf, *(a)* Théodebert deſcendit en perſonne en Italie. Il s'y empara de la Ligurie, & pénétra même dans le Plaiſantin, où la temperature de l'air & la mauvaiſe qualité des eaux firent beaucoup ſouffrir ſon armée.

On peut voir dans Procope un récit beaucoup plus long de cette premiere expédition de Théodebert, qu'il ne faut pas confondre avec celle que Buccellinus fit par ordre de ce Prince pluſieurs années après en Italie.

(*a*) Appione Conſule Theudibertus Rex Francorum Italiam ingreſſus, Liguriam Æmiliamque devaſtavit, ejuſque exercitus loci infirmitate gravatus, valde contribulatus eſt. *Mar. Avent. Chr. ad ann.* 539.

Grégoire de Tours fait mention de ces deux expéditions différentes des Francs en Italie, sous le regne de Théodebert, & il dit positivement, que dans la premiere ce Prince commandoit en personne son armée, au lieu que dans la seconde, elle étoit commandée sous ses auspices par Buccellinus. Notre Historien, après avoir raconté à sa maniere la fin tragique d'Amalasonte, & après avoir parlé de l'accommodement des Francs & des Ostrogots, écrit : *(a)* » Théodebert passa en Italie, où d'abord il fit de grands progrès, mais » comme le païs est malsain, son armée y fut attaquée » de fiévres de toutes especes ; ce qui lui fit prendre le » parti de s'en revenir dans les Gaules, où lui & ses » troupes ils arriverent gorgés de butin. On prétend » que dans cette expédition, Théodebert se soit avancé jusques dans la Cité de Pavie. Dans la suite il » renvoya en Italie Buccellinus, qui après avoir subjugué plusieurs contrées en deçà des Appennins, „ passa ces montagnes, & pénétra dans l'Italie proprement dite. Cette seconde expédition, celle dans laquelle Buccellinus commandoit en chef l'armée des Francs, ne se fit, autant qu'il est possible d'en juger par l'endroit de son Histoire, où Procope en place le récit, que vers l'année cinq cens quarante-sept, & peu de tems avant la mort de Théodebert arrivée en cinq cens quarante-huit.

De bello Goth. lib. quarto.

(a) Theodebertus vero in Italiam abiit, & exinde multum adquisivit. Sed quia loca illa ut fertur morbida sunt, exercitus ejus in diversis febribus corruens vexabatur. Multi enim ex his in illis locis mortui sunt. Quod videns Theodebertus ex ea reversus est multa secum spolia ipse vel sui deferentes. Dicitur tamen tunc temporis usque Ticinum accessisse Civitatem. In qua Buccellinum rursum direxit qui Minori illa Italia capta atque in ditionibus antedicti Regis redacta, Majorem petiit. *Gr. Tur. hist. lib. tertio cap. 32.*

On ne ſçauroit preſque douter, que ce n'ait été entre ces deux expéditions des Francs en Italie, c'eſt-à-dire, entre l'année cinq cens trente neuf & l'année cinq cens quarante-ſept, que Juſtinien ait fait avec eux ſon ſecond traité, celui dont l'explication doit être le dernier Chapitre de la partie hiſtorique de mon ouvrage. Il eſt probable que ce ſoit peu de tems après la premiere des deux expéditions de Childebert, que Juſtinien perſuadé qu'il ne pourroit point venir à bout des Oſtrogots tant qu'il auroit la guerre contre les Francs, ait voulu profiter pour faire un ſecond traité avec eux, du dégoût qu'ils devoient avoir en cinq cens quarante pour les entrepriſes en Italie, qui venoit d'être le cimétiere des plus braves ſoldats de leur Nation. Dans ce deſſein Juſtinien ſe ſera adreſſé à quelqu'un des Romains qui étoient dans la confiance des Rois Francs, & par leur entremiſe il aura conclu ſon ſecond traité avec ces Princes. Peut-être le traité dont il eſt queſtion aura-t'il été négotié par un (*a*) Secundinus, qui, ſuivant Grégoire de Tours, avoit beaucoup de crédit ſur l'eſprit de Théodebert, & qui ſe glorifioit beaucoup d'avoir été Ambaſſadeur de ce Prince auprès de Juſtinien.

Si Procope avoit ſuivi l'ordre des événemens en rapportant ce qu'il nous dit de ce ſecond traité, on pourroit peut-être en trouver la date préciſe. On pourroit la découvrir en examinant quand ſeroient arrivés les événemens qu'il auroit placés immédiatement avant ce qu'il écrit concernant ce traité, ainſi

(*a*) Aſteriolus tunc & Secundinus, magni cum Rege habebantur. Erat autem uterque ſapiens & Rhetoricis imbutus litteris. Sed Secundinus plerumque Legationem Imperatori a Rege miſſus intulit, & ob hoc jactantiam ſumpſerat. *Ibid. cap. trigeſimo tertio.*

qu'en examinant quand seroient arrivés les événemens qu'il n'auroit placés qu'après ce récit ; mais ce que Procope dit concernant notre traité, il le dit dans des réflexions générales sur les suites funestes qu'avoit eues la guerre entreprise contre les Ostrogots. Ainsi on ne sçauroit asseoir aucune conjecture chronologique sur l'endroit de son Histoire, où Procope a placé ce qu'il nous apprend touchant la cession absoluë des Gaules faite aux Rois Francs par Justinien. Tout ce qu'il m'est possible de dire de plus précis ou plûtôt de moins vague sur la datte de cet événement, c'est qu'il est arrivé peu de tems après, ou peu de tems avant que Totila eut été proclamé Roi des Ostrogots, ce qui se fit en l'année cinq cens quarante-un. Ma raison, c'est que Procope dit dans le passage qu'on va lire, que cette cession n'empècha point les Francs, sitôt qu'ils virent que Totila donnoit beaucoup d'affaires aux Romains, d'attaquer de nouveau les Romains, & de pousser leurs conquètes jusques sur les bords de la mer Adriatique. Ainsi comme les progrès de Totila suivirent de près son élévation au Thrône, comme les Francs attaquerent les Romains dès qu'ils les virent malmenés par Totila, & comme la cession dont il s'agit étoit deja faite quand les Francs attaquerent les Romains dans ces circonstances, il paroît qu'elle a été faite en l'année cinq cens trente-neuf, ou une des deux années suivantes. Ecoutons enfin Procope. » Ce fut à la faveur de la guer- » re Gothique, que les Barbares (*a*) qui avoient des

Petav. Pat. temp. lib. septim. cap. quinto.

(*a*) Hujus belli tempore, totius Occidentis Imperio Barbari potiti sunt, ac bellum Gothicum cujus primordia Romani præclaris victoriis insignierant quemadmodum supra narravi, eo recidit ut non modo pecunias & corpora plurima absque ullo impenderint emolumento, sed Italiam quoque *vastaverint* & Illyricum Thraciamque

» quartiers dans les Provinces de l'Empire d'Occident, » en devinrent les véritables maîtres, & que levant » le masque, ils s'en firent reconnoitre Souverains. » Tandis que les Romains qui avoient eu un si grand » air de superiorité dans les commencemens de cette » guerre, s'épuisoient d'hommes & d'argent pour la » soutenir & pour dévaster l'Italie sans aucun fruit, » les Barbares qui s'étoient établis sur la frontiere de » la Thrace & de l'Illyrie, ravageoient ces Provinces, » & les Francs s'assuroient la possession des Gaules. » Voici comment tout cela se fit. Dès la premiere an- » née de la guerre Gothique, l'Ostrogot, comme nous » l'avons dit dans le premier Livre de notre Histoire, » voyant bien qu'il ne pouvoit point faire tête à » la fois aux Romains d'Orient & aux Francs, ceda

fere universam a Barbaris utpote jam finitimis, fœde populari viderint, quod ita contigit. Belli hujus initio Gothi, ut in libris dixi superioribus, *Gallias integras* suæ ditionis effectas Germanis cesserant, illis ac Romanis resistere se simul non posse rati. Quod ne fieret adeo non impedire Romani potuerunt, ut Justinianus Augustus confirmaverit ne ab his Barbaris si hostiles animos inducerent turbaretur. Nec vero Franci Galliarum possessionem nisi illam Imperator suis litteris comprobavisset *sibi tutam rati.* Ex eo tempore Germanorum Reges Massiliam Phocensium Coloniã ac maritima loca omnia adeoque maris imperium obtinuerunt. Jamque Arelate *pugnis equestribus* præsident & nummos cudunt auro Gallico non Imperatoris, ut fieri solet, sed sua impressos effigie. Monetam quidem argenteam Persarum. Rex arbitratu suo cudere consuevit, auream vero neque ipsi neque alio cuipiam Barbarorum Regi quamvis auri Domino, proprio vultu signare licet, quippe ejusmodi moneta commercio vel ipsorum Barbarorum excluditur. Ibi Francis res vel ita cesserat. Jam Gothi ac Totila bello superioribus, Franci maximam agri Veneti partem occuparunt nullo negotio, cum nec Romani illos arcere nec Gothi utrisque arma inferre possent. Gepædes qui olim urbem Sirmium Daciamque omnem obtinuerant, ut primum Justinianus Augustus ditioni Gothicæ regionem illam eripuit, agentes ibi Romanos obduxerunt in servitutem & continenter progressi, vim vastitatemque Imperio Romano attulerunt. *Procop de bello Goth. lib. tertio cap. trigesimo tertio.*

» les Gaules entieres qui étoient de sa dépendance, à
» ces derniers. Non-seulement les Romains ne se trou-
» verent point alors en état de traverser cette cession,
» mais il fallut encore que Justinien, qui ne vouloit pas
» donner aux Francs aucun sujet de lui déclarer la guer-
» re, confirmât par un acte autentique la cession dont je
» viens de parler. Les Francs exigeoient cette confir-
» mation, persuadés qu'ils étoient, que les Gaules ne
» pouvoient devenir la possession permanente de leur
» Nation, que par le moyen d'un Diplome de l'Em-
» pereur expédié en bonne forme. En effet, dès que
» les Rois Francs l'eurent obtenu, ils furent reconnus
» pour Souverains dans Marseille, qui est une Colonie
» de nos Phocéens, ainsi que dans les Cités adjacentes,
» & par-là ils devinrent encore les maîtres de la mer des
» Gaules. Aussi ces Princes ont-ils donné depuis dans
» Arles des jeux à la Troyenne, & ont-ils même fait
» frapper avec l'or qui se tire des mines de cette gran-
» de Province, des monnoyes où ils ont mis leur effi-
» gie, au lieu d'y mettre, comme il se pratiquoit aupa-
» ravant, celle de l'Empereur. On sçait bien que le
» Roi des Perses, quoiqu'il puisse faire fabriquer des
» especes d'argent à son coin, ne peut pas non plus que
» les autres Rois Barbares, mettre sa tète & son nom
» sur les especes d'or qu'ils font frapper, quand bien
» même on fouilleroit dans leur païs des mines de ce
» metail. Du moins s'ils le faisoient, ces especes n'au-
» roient aucun cours, meme parmi les Barbares. Voi-
» la les avantages que tirerent les Francs de la situa-
» tion ou se trouvoit Justinien pour s'être engagé dans
» la guerre Gothique. Cependant dès que les Ostro-
» gots eurent sous le regne de Totila repris quelque

» ſupériorité ſur les Romains, les Francs firent de
» nouveau la guerre aux Romains, & ils s'emparerent
» ſans beaucoup de peine, d'une partie conſidérable
» du païs des Vénétes. J'interromprai ici pour un moment la narration de Procope, afin de faire ſouvenir le Lecteur de ce qu'il a vû dans le Chapitre précédent: Que Juſtinien avoit fait demander par Léontius ſon Ambaſſadeur auprès de Théodebald fils de Théodebert, la reſtitution d'un canton de l'Italie que Théodebert avoit occupé contre la teneur des traités faits entre les Francs d'une part & les Romains d'Orient de l'autre. Suivant les apparences ce canton que Juſtinien fit redemander aux Francs ſous le regne de Théodebald, étoit le païs des Vénétes, dont ils s'etoient emparés ſous le regne de Théodebert, & à la faveur du déſordre où les ſuccès de Totila mettoient les affaires des Romains d'Orient. Procope reprend la parole. » Les Romains
» n'étoient point en ſituation de ſe défendre quand
» cette invaſion fut faite, & les Oſtrogots qui parta-
» geoient alors avec eux l'Italie, ne pouvoient point
» faire face à la fois à deux ennemis. Dans le même tems
» les Gépides à qui Juſtinien avoit donné des quartiers
» auprès de Sirmich & dans toute la Dace dès qu'il en
» avoit eu chaſſé les Oſtrogots, s'érigerent en tyrans
» dans ces contrées. Ils y réduiſirent en ſervitude les
» Romains qui les habitoient, & ils coururent enſuite
» & ſaccagerent les Provinces voiſines.

On concevra facilement que les ſucceſſeurs de Clovis avoient un grand interêt à exiger de Juſtinien, qu'il ratifiât & qu'il validât, en la confirmant, la ceſſion que les Oſtrogots leur avoient faite en cinq cens trente-ſept; parce qu'elle n'étoit pas un titre valable contre l'Em-

pire, qui ne reconnoiſſoit point ces Barbares pour poſſeſſeurs légitimes des droits qu'ils avoient tranſportés aux Francs : Mais quelque caduque que fût la ceſſion faite aux Francs par les Oſtrogots, elle devenoit bonne & valable par la confirmation de Juſtinien. D'ailleurs, cette confirmation qui étoit une véritable renonciation aux droits de l'Empire ſur les Gaules faite en faveur des Francs, les autoriſoit à exiger des Romains de cette grande Province, ce qu'ils n'avoient pas encore pû leur demander, je veux dire un ſerment de fidélité abſolu & ſans aucune réſerve. Juſques là les Romains des Gaules avoient pû ſe regarder comme étant toujours ſujets de l'Empire, & comme n'étant tenus d'obéir aux Rois Francs, qu'à cauſe du pouvoir que Clovis avoit reçû de l'Empereur Anaſtaſe, & qu'il avoit tranſmis à ſes enfans. Or ce pouvoir n'étoit, ſi j'oſe m'expliquer ainſi, qu'un pouvoir adminiſtratif, un pouvoir emprunté & émané d'un autre Souverain, & ſujet par conſéquent à inſpection comme à révocation. Mais après que Juſtinien eut cédé pleinement les Gaules aux enfans de Clovis, les habitans de cette vaſte contrée durent reconnoitre nos Rois pour leurs légitimes & ſeuls maîtres. La pleine ſouveraineté des Gaules appartint dès lors à ces Princes en toute proprieté. (a) Il paroît même que Juſtinien ſe ſçut bon gré en quelque ſorte d'avoir donné aux Francs cette vaſte & riche

(a) Proinde Longobardi Sirmium oppidum & cætera Dalmatiæ loca belli vobis cauſam fore prætendunt tametſi Imperatori tibi Civitatum tantum & locorum ſuperſit, ut vel nationes nonnullas perquiras quibus Imperii partem aliquam ad incolendam concedas, quemadmodum Francos Erulorumque gentem, vel iſtos inſuper Longobardos tot tantiſque vel Civitatibus vel locis donaſti, ut ea vix quiſpiam queat enumerare. *Procop. ibid.*

contrée. Procope rapporte qu'un Ambassadeur de ces Gépides, à qui Justinien avoit, comme on vient de le dire, donné des quartiers auprès de Sirmich, & qui avoient abusé de cette concession, dit dans son audience à cet Empereur : Qu'il se flate que quelques contrées occupées par sa Nation sur le territoire Romain, ne seront pas un sujet de guerre sous le regne d'un Prince qui sent si bien qu'il a plus besoin d'amis que de terres, qu'il vient de céder aux Francs, & à d'autres peuples des Provinces entieres.

Avant que de perdre de vûë le passage de Procope, dans lequel la cession des Gaules aux Francs est rapportée, il est à propos de réflechir sur quelques détails qu'il contient, & de dire pourquoi cet Historien affecte de les écrire. Dès qu'on est au fait des coutumes & des usages des Romains, on n'est pas surpris que Procope observe que les Princes Francs voulurent aussitôt qu'ils eurent été reconnus Souverains des Gaules, donner dans Arles des jeux à la Troyenne. En effet, ces jeux qui ressembloient en plusieurs choses à nos Carouzels, avoient été inventés par les Troyens, (a) de qui les Romains se faisoient honneur de descendre, & ce spectacle leur étoit d'autant plus agréable, quil étoit en quelque maniere une preuve de leur origine : C'étoit celui des jeux du Cirque à qui cette Nation si éprise des spectacles, étoit la plus affection-

(a) Hunc morem, hos cursus atque hæc certamina primus
Ascanius longam muris cum cingeret Albam
Rettulit, & priscos docuit celebrare Latinos ;
Quo puer ipse modo secum, quo Troja pubes
Albani docuere suos, hinc maxima porro
Accepit Roma & patrium servavit honorem,
Trojaque, nunc pueri Trojanum dicitur agmen.
Virg. Æn. lib. quinto.

née. Dans les autres; c'étoient ordinairement des esclaves, ou tout au plus des personnes à gages qui divertissoient le peuple, au lieu que dans les jeux à la Troyenne, (a) c'étoient les enfans des meilleures maisons, qui pour ainsi dire, donnoient eux-mêmes cette fète domestique. Ainsi nos Rois, en présidant à ce spectacle dans Arles qui, sous les derniers Empereurs, avoit été comme la Capitale des Gaules, donnoient à connoître qu'ils étoient revêtus de tous les droits des Césars sur cette grande Province de la Monarchie Romaine.

Notre seconde observation roulera sur ce qu'écrit Procope, que les Rois Francs ne commencerent qu'après cette cession à faire fabriquer des especes d'or à leur coin. Nous remarquerons pour confirmer ce qu'avance Procope, que comme il a été observé déja, nous n'avons aucunes médailles d'or des prédecesseurs de Clovis premier, & qu'il est très-incertain que les monnoyes d'or qu'on voudroit lui attribuer, ainsi que celles qu'on veut attribuer à Thierri son fils, portent la tête, & qu'elles appartiennent à ces Princes morts avant que Justinien eût cédé la pleine souveraineté des Gaules aux Francs; mais que nous avons plusieurs monnoyes d'or qui portent le nom & la tête de Théodebert, de Childebert & des autres Princes qui regnoient quand cette cession fut faite, ou qui ont regné depuis. Je croi donc conformément au récit de Procope, que tous les Princes qui avoient regné sur les Francs avant la cession dont il s'agit, n'avoient point fait frapper aucune espece d'or à leur coin, c'est-à-dire, avec leur nom

Livre 4. chap. 17.

Le Blanc. Tr. hist des Monn. de France, pag. 14. pag. 19. & 21.

(a) Sed & Trojæ ludos edidit frequentissime majorum minorumve puerorum dilectu, prisci decorique moris existimans, claræ stirpis indolem sic clarescere. *Sueton. in Aug. cap.* 42.

& leur tête. Ils auront laissé les Monétaires des villes où leur autorité étoit reconnuë, en liberté de fabriquer les especes d'or au coin de l'Empereur regnant qui étoit toujours réputé le Seigneur suprême du territoire où ils s'étoient établis. Voilà pourquoi toutes les médailles d'or qu'on trouva en grand nombre dans le cercueil de Childéric lorsqu'il fut découvert à Tournay, au milieu du dernier siecle, sont des monnoyes frappées au coin des Empereurs Romains. Si Childéric eût fait fabriquer des especes d'or avec son nom & son effigie, on auroit plutôt enterré avec lui de ces especes-là, que des monnoyes sur lesquelles il n'y avoit rien qui pût servir à perpétuer sa mémoire.

Pourquoi les Rois Barbares s'abstenoient-ils de faire battre de la monnoye d'or à leur coin ? Procope nous le dit. Les Barbares eux-mêmes les eussent rébutées, parce qu'ils auroient douté de la bonté de semblables especes. A plus forte raison, les Romains qui habitoient avec eux, auroient-ils refusé de recevoir cette monnoye. Comment venir à bout de la repugnance que les uns & les autres auroient euë à les prendre pour bonnes ? Les remedes propres à la vaincre n'étoient guéres connus de nos premiers Francs peu instruits dans cette partie du gouvernement civil qu'on appelle la *Police des Marchez*. Ainsi les premiers Rois Francs élevés dans une sorte de vénération pour le nom Romain, auront mieux aimé tolerer que les monnoyes des villes, où ils étoient les maîtres, & dont les Officiers étoient probablement Romains, continuassent à frapper au coin des Empereurs les especes d'or qu'ils fabriquoient, que de se jetter dans un embarras dont ils n'étoient pas assurés de sortir à leur honneur.

Monſieur le Blanc croit que Procope a tort quand il écrit que les autres Rois Barbares, & même celui des Perſes n'oſoient faire frapper de la Monnoye d'or à leur coin.

» Quelque peu vraiſemblable, dit cet Auteur dans » ſon Traité hiſtorique des Monnoyes de France, que » ſoit ce que Procope dit du Roi de Perſe, dont la » puiſſance étoit ſi redoutable aux Empereurs d'O- » rient, que Juſtinien même fut obligé de lui deman- » der la paix, & de lui payer un tribut annuel, les » Sçavans n'ont pas laiſſé de croire cet Hiſtorien ſur ſa » parole... Pour moi l'avantage que Procope donne à » nos Rois au deſſus de celui des Perſes, qui en écri- » vant aux Empereurs Romains, prenoit le titre de » *Grand Roi* & de *Roi des Rois*, ne ſçauroit m'empêcher » d'être d'un ſentiment contraire, & d'aſſurer que ce » qu'il dit eſt un effet de la vanité Grecque, & qu'il a » voulu dans cet endroit flater les Empereurs aux dé- » pens de la vérité. Il n'en faut pas aller chercher des » preuves plus loin que dans le Cabinet de Sa Majeſté, « où il y a vingt-quatre ſols d'or très-fins & très-con- » ſervés, qui portent le nom & l'image de pluſieurs » Rois Viſigots qui ont regné en Eſpagne. Pag. 31.

Il ne me paroît point difficile de juſtifier Procope ſur ces deux points-là. Quant au premier, je dirai que cet Hiſtorien n'entend point parler du Roi qui regnoit ſur la Monarchie des Perſes, du Prince qui s'intituloit le *Roi des Rois* ou le *Grand Roi*, mais bien du Chef de quelque peuplade de ſujets de la Monarchie des Perſes ſortis de leur païs par différents motifs, & qui s'étoient enſuite établis dans quelque canton du territoire de l'Empire d'Orient, où ils vivoient ſur le même

p ed que les Barbares *Hoſtes* de l'Empire d'Occident vivo ent ſur le territoire de cet Empire avant ſon renverſement arrivé ſous Auguſtule. Qu'il n'y eut pluſieurs peuplades de ſujets du Roi des Perſes, qui fuſſent alors établies ſur le territoire de l'Empire d'Orient, c'eſt de quoi il n'eſt pas permis de douter. (*a*) Priſcus Rhétor Auteur du cinquiéme ſiecle dit, que de ſon tem l'Empereur Leon reçut des Ambaſſadeurs que le Roi des Perſes lui envoyoit pour ſe plaindre que ſes ſujets, qui ſe réfugioient ſur le territoire de l'Empire d'Orient y fuſſent reçûs, & que les Romains lui debauchaſſent même tous les jours ceux qui habitoient ſur la frontiere de ſes Etats. Il paroît en liſant une des Lettres de Sigiſmond Roi des Bourguignons à l'Empereur Anaſtaſe, que le Chef ou le Roi particulier de la Nation des Parthes, qui pour lors (*b*) étoit un des peuples ſoûmis à la Monarchie des Perſes, traita actuellement pour ſe retirer a certaines conditions ſur le territoire de l'Empire d'Orient. D'ailleurs on voit en liſant le panégyrique de Diocletien, que dans les païs ſitués au-dela de l'Euphrate (*c*) & qui aprés avoir eté long-tems une partie du Royaume des Perſes ſe donnerent volontairement à cet Empereur, il étoit demeuré un nombre de Perſes, qui avoient reconnu vo-

(a) Venit & Legatio a Perſarum Rege quæ multos e Perſide ad Romanos Eoos confugere querebatur & Magos atque alios qui jam inde a priſcis temporibus Romanorum finium ſunt incolæ, a patriis moribus, legibus & inſtitutis & antiquo religionis cultu abduci. *Priſ. Rh. in excer. Leg. Canto. Edit. pag.* 70.

(*b*) Parthicus ductor propter pacis commodum in Romanum Imperium gaudeat tranſire. *Aviti Epiſt.* 83.

(*c*) Credo itidem opimam illam fertilemque Syriam amplexu ſuo tegebat Euphrates, antequam Diocletiano ſponte ſe dederent regna Perſarum. *Mam. in Paneg. Maxi. Herc, Ed. Cellarii pag.* 15.

lontairement

volontairement son pouvoir, à condition qu'on les laissât vivre sous le gouvernement de Chefs de leur Nation, qui, conformément à l'usage de ces temps-là, avoient pris le titre de Roi. C'est ce qu'il me paroit que signifie *Regna Persarum*, dans le passage que je rapporte.

Ce qui acheve de prouver que Justinien avoit des Perses au nombre de ses Sujets, c'est qu'il employa un grand nombre de soldats & d'Officiers de cette Nation dans la guerre contre les Ostrogots. Procope parle en plusieurs endroits des Perses qui portoient les armes pour le service de ce Prince en Italie. Il dit dans un de ces endroits : (*a*) » Cabadés fils de Zamis & petit-fils de » Cabadés Roi de Perse, s'étoit réfugié depuis long- » temps, comme je l'ai écrit, sur le territoire de l'Em- » pire, pour éviter les embuches de son oncle Chos- » roés, & il commandoit un corps composé de Perses » transfuges. Comme on appelloit en Occident Roi des Francs absolument un des Rois qui regnoit sur les Francs, comme on y appelloit absolument Roi des Bourguignons un des Rois qui regnoient sur les Bourguignons, on aura de même appellé dans l'Orient Roi des Perses tous les Rois qui regnoient sur les Perses. Ainsi l'on aura nommé abusivement si l'on veut, Rois des Perses, les Chefs des Peuplades de Perse établies sur le territoire de ce Partage. C'est de ces Chefs que Procope aura dit, qu'ils ne pouvoient point faire battre de la monnoye d'or à leur coin.

(*a*) Persas multos transfugas ducebat Cabades Zamis filius & Cabadis Persarum Regis nepos, qui ut in libris superioribus rettuli, exitium sibi a Chosroe patruo decretum effugerat. Chanarangis opera, seque ad Romanos multo ante receperat. *Procop. de Bell. Goth. lib. quarto cap. vig. sexto.*

Quant aux Rois des Visigots, les vingt-quatre monnoyes d'or de ces Princes, lesquelles M. le Blanc cite & dont même il rapporte l'estampe, ne prouvent en aucune façon que dans le temps où les Rois Francs, suivant mon opinion, ne faisoient point battre encore de la monnoye d'or à leur coin, les Rois Visigots en fissent frapper au leur. La plus ancienne de ces vingt-quatre médailles d'or est du Roi Liuva, qui commença son regne en cinq cens soixante & sept, & quand il y avoit déja près d'un siecle que les Visigots possedoient en toute souveraineté la portion du territoire de l'Empire dont ils s'étoient rendus les maîtres. M. le Blanc pouvoit alleguer quelque chose de plus plausible contre Procope. C'auroit été de dire que long-temps avant que les Rois Francs fissent fabriquer des especes d'or avec leur nom & leur effigie, Alaric second Roi des Visigots qui monta sur le Thrône en quatre cens quatre-vingt quatre, & qui fut tué à la bataille de Vouglé en cinq cens sept, avoit fait battre des especes d'or d'un titre plus bas que le titre en usage dans l'Empire, & qui devoient être marquées à son coin, puisque les Auteurs du temps les désignent par l'appellation d'especes Gothiques. On peut voir dans l'endroit de notre ouvrage où il est parlé des motifs qu'eut le Roi Clovis de faire la guerre contre Alaric, ce que disent concernant ces especes, les Lettres d'Avitus, & la Loi Nationale des Bourguignons. Mais cela ne prouveroit au fond rien contre Procope, qui n'a entendu parler que des Rois Barbares établis dans un territoire dont les Empereurs étoient encore reconnus souverains par les Barbares qui s'y étoient cantonnés. Or nous avons vû que dès l'année quatre cens soixante & quinze Julius

Nepos avoit cedé les Gaules à Euric le pere & le prédeceſſeur d'Alaric. Après cette ceſſion quelle qu'en fût la validité, les Rois des Viſigots ſe feront regardés comme pleinement ſouverains des Gaules, & ils y auront dès lors fait frapper des eſpeces d'or à leur coin, comme le pratiquerent les Rois Francs après leur ſecond Traité avec Juſtinien. Alaric, comme on l'a vû, ne s'érigea-t'il point en Legiſlateur, je ne dis pas des Viſigots, mais des Romains habitans dans ſon territoire?

Procope n'eſt pas le ſeul Hiſtorien du ſixiéme ſiecle qui parle de la ceſſion de Marſeille, une des Villes tenuës par les Rois des Oſtrogots, & qui fut faite aux premiers ſucceſſeurs de Clovis par Vitigès. Il eſt encore parlé de cette ceſſion dans l'Hiſtoire d'Agathias. Je vais rapporter l'endroit de ſon ouvrage où il en eſt fait mention, & qui d'ailleurs ſe trouve encore très-propre à donner une idée de ce qu'étoient les Francs durant le ſixiéme ſiecle, & par conſequent à diſpoſer le Lecteur à concevoir plus aiſément ce que nous allons lui dire de l'état & du gouvernement des Gaules ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs.

(*a*) » Les Francs dont le territoire confine avec l'Ita-

(*a*) Sunt Franci Italis accolæ & contermini, olim dicti Germani quod ſatis quidem conſtat. Nam circa Rhenum fluvium habitant & continentem ei adjacentem; maximamque Galliarum partem occupant, non quidem jam olim ab ipſis poſſeſſam, ſed poſterius adquiſitam: Maſſiliam quidem urbem retinent Ionum Coloniam. Patria enim adminiſtratione abjecta Imperantium legibus utuntur. Videtur vero etiam hodie non admodum priſtina incolarum dignitate inferior. Sunt enim Franci non Campeſtres ut fero plerique Barbarorum, ſed & politia plerumque utuntur Romana & legibus iiſdem. Eamdem etiam contractuum & nuptiarum & divini numinis cultum tenent. Habent & Magiſtratus in urbibus & Sacerdotes. Feſta etiam perinde ac nos celebrant, & pro Barbara Natione valde mihi videntur civiles & urbani, nihiloque a nobis differre quam ſolum modo Barbarico veſtitu & linguæ proprietate. *Agath. de reb. Juſt. lib. prim.*

» lie étoient autrefois connus ſous le nom de Germains,
» & ce n'eſt que depuis quelques années qu'ils ſe ſont ren-
» dus maîtres de preſque toutes les Gaules. Ils ſont mê-
» me préſentement en poſſeſſion de la ville de Marſeille
» bâtie par les Ioniens. Cette Colonie Grecque qui
» s'eſt long-temps gouvernée ſuivant les coutumes &
» les uſages de ſes Fondateurs, obéit donc aujourd'hui
» à des Princes Barbares, ſans qu'on puiſſe dire néan-
» moins que ſes citoyens ſoient devenus pour cela de
» pire condition. En effet les Francs ne reſſemblent
» point aux autres Barbares qui ne veulent habiter que
» les campagnes, & qui ont en horreur le ſéjour des
» Villes. Au contraire les Francs qui ſont tous Catho-
» liques, pratiquent non ſeulement le culte de la Reli-
» gion en la même maniere que les Romains : non ſeu-
» lement ils ont des Loix & des uſages ſemblables aux
» nôtres concernant les ventes, les achats, & la manie-
» re de rendre la Juſtice ; mais il y a encore pluſieurs
» d'entr'eux qui exercent dans les Villes les Charges
» municipales, & qui ſe ſont engagés dans l'Etat Ec-
» cleſiaſtique. Les Francs chomment auſſi les Fêtes
» comme nous. Enfin pour des Barbares ils ſont très-
» ſoumis aux Loix, très-polis, & ils ne different gueres
» des Romains, que par la Langue qu'ils parlent, &
» par l'habit qu'ils portent.

CHAPITRE VII.

De l'execution du second Traité de Justinien avec les Rois des Francs.

TOUS les Romains des Cités des Gaules remises par les Ostrogots aux Francs, dûrent passer volontiers sous la domination de ces derniers qui étoient Catholiques. (a) » Tandis que saint Césaire, disent les » Auteurs de sa Vie, faisoit paître avec sollicitude la » partie du troupeau de Jesus-Christ, dont il étoit le » Pasteur, son Diocése eut la consolation de passer » sous la domination d'un Souverain Catholique, sous » celle du très-glorieux Roi Childebert. Ce ne fut pas » néanmoins Césaire qui livra le païs à un Maître orthodoxe, comme les Ariens l'avoient accusé tant de » fois de l'avoir voulu faire. De ce jour-là notre saint » Evêque n'eut plus rien à craindre de ces Hérétiques, » & il lui fut permis de se rire de leurs menaces. Il semble néanmoins que parmi les Romains de ces Cités il y en ait eu qui par des motifs particuliers ne virent point avec joie les Francs maîtres des païs cédés par les Ostrogots, & qui le témoignoient dans les occasions. Nous avons encore une Lettre d'Aurelianus l'un des Successeurs de Césaire, & élû Evêque d'Arles vers cinq cens quarante-cinq, laquelle est écrite à Théodebert pour le reconnoître. Dans cette Lettre Aurelianus

(a) Dum ergo his velut ex officio, sacrum implet officium..... adest Dei nutu, non tradente ipso ut criminabantur Ariani, gloriosissimi Childeberti Catholicum in Christi nomine regnum.... De hoc ergo homo Dei refectus & lætus despexit Ariomanidarum minas. *Vita Cæsarii lib. secundo in Surio ad d. 27. Augusti.*

s'excuſe de n'avoir point rempli ce devoir auſſi-tôt qu'il l'auroit fallu, & il y donne quelque lieu de penſer qu'il eût reculé lorſqu'il s'étoit agi de prêter ſon ſerment de fidelité. (a) » Quoique ce ne ſoit point ſans » une crainte bien fondée, dit ce Prélat, que je m'ac- » quitte du devoir de vous écrire, cependant j'ai, non » pas ſans ſujet, la confiance que ſi vous daignez avoir » égard à la droiture de mes intentions, vous ne vous » tiendrez point offenſé ni par mon ſilence paſſé, ni » par la lettre que je vous adreſſe. Quand tout le mon- » de étoit ſi empreſſé à faire la cour à Votre Hauteſſe, » elle n'a point dû ſoupçonner perſonne d'indifferen- » ce, & je ne devrois pas craindre d'être rebuté pour » être venu un peu tard. Le degré d'élevation où vous » êtes monté rend votre perſonne précieuſe même aux » hommes de la condition la plus abjecte. Elle eſt de- » venue le premier objet de la véneration de ceux-là » même de ſes Sujets qui ne la connoiſſent pas bien » encore. Nous nous préparons donc avec ardeur à » obéir aux ordres d'un Prince debonnaire, & nous » lui rendons nos devoirs avec une parfaite ſoumiſſion. » Recevez auſſi avec bonté les premiers hommages de » vos Sujets, & renvoyez-les ſatisfaits de votre clemence. Le reſte de la lettre, où l'on ne trouve point certainement la clarté des Ecrivains du ſiecle d'Auguſte, eſt rempli ou des mêmes ſentimens rendus par d'autres tours ou des enſeignemens qu'un Evêque d'Arles ſe croyoit en droit de donner, écrits dans le ſtile du ſixiéme ſiecle.

(a) *Domino inclito & ubique glorioſiſſimo atque in Chriſto piiſſimo Domino & filio Theodeberto Regi, Aurelianus Epiſcopus.* Licet tam ſera Scriptorum officia juſtiſſima trepidatio comitetur .. Novis namque nunc ſtudiis in obſequia religioſiſſimi Principis informamus, &c. *Greg. Tur. Ruinartii pag.* 1335.

En conséquence du Traité dont nous venons de parler, Justinien s'abstint de nommer des Préfets du Prétoire des Gaules, quoiqu'il se portât en Italie, comme étant aux droits des Empereurs d'Occident. Le Pere la Carri croit que Martias qui commandoit les *(a)* troupes dans la Province des Gaules tenuë par les Ostrogots, lorsqu'ils la remirent aux Francs en cinq cens trente-sept, ait été le dernier de ces Préfets. Mais suivant mon sentiment, cet Auteur se trompe, & Martias n'a point été Préfet du Prétoire des Gaules. Aucun Auteur ne lui donne cette qualité : d'ailleurs Théodoric Roi des Ostrogots & ses successeurs gouvernoient les Provinces de l'Empire lesquelles ils occupoient ainsi que les derniers Empereurs les avoient gouvernées, c'est-à-dire, suivant la forme d'administration introduite par l'Empereur Constantin le Grand; ainsi Martias qui selon Procope exerçoit le pouvoir militaire dans cette Province, ne devoit point y exercer en même tems le pouvoir civil, & par conséquent y être Préfet du Prétoire. Enfin, suivant Procope, les Ostrogots se vantoient qu'aucune personne de leur nation n'étoit entrée dans les Emplois civils, & qu'ils les avoient laissés tous aux Romains. Nous avons rapporté le passage où Procope le dit, quand nous avons parlé de la maniere dont Théodoric le Grand s'étoit conduit en Italie, après qu'il s'en fut rendu le maître, *(b)* & le même Historien écrit que notre Martias étoit Ostrogot de naissance.

(*a*) Martias ultimus Præfectus anno quingentesimo trigesimo sexto. Notitiam hujus Præfecti Prætorio Galliarum omnium ultimi, acceptam referimus Procopio referenti Martiam administrasse Gallias cum reliquæ a Vitige Rege in Italia Gotho, Francis traditæ sunt anno 536. *La Carri Hist. Gall. sub Præf. Præ. pag.* 186.

(*b*) Interea Gothorum non pauci numero & viri quidam fortissimi quos Martias Gothus ductaret. *Procop. Bell. Goth. lib. primo.*

Le ſecond Traité que les Rois Francs avoient fait avec Juſtinien ne fut point plus durable que le premier. Qui viola ce ſecond Traité ? Fût-ce le Franc ? Fut-ce le Romain d'Orient ? Comment le dire ? Comment oſer le décider, quand nous ne pouvons entendre qu'une des Parties, & quand nous ne ſommes informés de ce qui ſe paſſoit pour lors en Italie, que par deux Auteurs, ſujets de l'Empereur d'Orient, Procope & Agathias ? Eſt-il facile même aujourd'hui que les Souverains n'entrent pas en guerre les uns contre les autres, ſans que chaque parti publie ſon Manifeſte, & je ne ſçai combien d'autres écrits, pour montrer que ce n'eſt point lui qui a manqué le premier à l'obſervation des Traitez ſubſiſtants, de juger quel parti eſt véritablement l'aggreſſeur. Je me contenterai donc de dire que peu d'années après le ſecond Traité conclu entre l'Empereur Juſtinien & les Rois Francs, Théodebert envoya en Italie une armée commandée par Buccellinus qui avoit ordre d'agir contre les Romains d'Orient, ce qu il ne manqua point d'executer. Ce fut alors que les Francs firent en Italie la ſeconde des expéditions que nous avons déja remarqué qu'ils y avoient faites ſous le regne de Théodebert. Après la mort de ce Prince ſon fils Théodebald y fit encore la guerre contre les Romains d'Orient ; mais comme ces expeditions dans leſquelles les Francs ne conquirent rien qui leur demeurât, ne font point une partie de l'hiſtoire que j'écris préſentement, je n'en parlerai point. Je vais donc finir par deux obſervations.

La premiere ſera que les Traités qui furent faits entre nos Rois & les Empereurs d'Orient, poſterieurement aux expeditions de Théodebert & de Théodebald en Italie, ayant rétabli la paix entre les deux Puiſ-

ſances

ſances, & remis en vigueur les articles eſſentiels du ſecond Traité des enfans de Clovis avec Juſtinien, les Romains de Conſtantinople ne ſe porterent plus pour Seigneurs ſuzerains des Gaules, & qu'ils ceſſerent d'y exercer tous actes de Souveraineté. Du moins s'ils tenterent d'en exercer, ce fut ſecretement, & ils déſavouerent eux-mêmes leur entrepriſe dès qu'on s'en plaignit, ainſi que d'une infraction des Traitez. (a) » Le Roi Gontran fils » de Clotaire premier & petit-fils de Clovis, envoya la » vingt-ſeptiéme année de ſon regne, dit Fredegaire, » le Comte Syagrius en Ambaſſade à Conſtantinople. » Syagrius y fut créé Patrice par une prévarication de » l'Empereur Maurice ; mais la traſme ayant été dé- » couverte, elle demeura ſans effet. « C'eſt-à-dire, que Maurice revoqua le Diplome en vertu duquel Syagrius devoit ſe faire reconnoître dans les Gaules pour un Officier de l'Empire, ou que ce Romain n'oſa le publier ni tenter de s'en prévaloir. Il eſt vrai que bien que nos Rois fuſſent indépendans à tous égards des Empereurs Romains dès l'année cinq cens quarante, ils ne prirent néanmoins eux-mêmes le titre d'Empereur que cent cinquante ans après. (b) Eghinard ayant dit que Charlemagne avoit pris les titres d'Auguſte & d'Empereur, il ajoûte : » Ce grand Prince vit ſans s'émouvoir

(a) Anno vigeſimo ſeptimo Regis Guntchramni, Syagrius Comes Conſtantinopolim juſſu Guntchramni in Legatione pergit, ibique fraude Patritius ordinatur. Cœpta quidem eſt fraus, ſed non proceſſit. *Fredeg. Chr. ad ann. 587. cap. ſexto.*

(b) Quo tempore Imperatoris & Auguſti nomen accepit.... Invidiam ſuſcepti nominis Conſtantinopolitanis Imperatoribus ſuper hoc indignantibus magna tulit patientia, vicitque eorum contumaciam magnanimitate qua eis procul dubio longe præſtantior erat, mittendo ad eos crebras Legationes, & in Epiſtolis fratres eos appellans. *Egh. de vita Caroli Magni, cap. 24. pag. 113. Edit. Schminkii.*

» que les Empereurs de Conſtantinople fiſſent beau-» coup de bruit des nouvelles qualités qu'ils ſe don-» noit. Il vint même à bout de la répugnance qu'ils » avoient à les lui donner, & il la ſurmonta en leur » envoyant de fréquenres Ambaſſades, & en leur écri-» vant des lettres où il les traitoit toujours de freres. Juſques à Charlemagne on n'avoit donné à nos Rois d'autre titre, comme nous l'allons dire, que celui de *Roy des Francs* ſimplement, ou tout au plus de *Roi des Francs & Prince des Romains*.

Ma ſeconde obſervation ſera, que le Royaume de France, que la Monarchie dont le Fondateur a placé le Thrône dans Paris, a ſur les contrées de ſa dépendance non ſeulement le droit que les autres Monarchies qui compoſent aujourd'hui la ſocieté des Nations, ont ſur les contrées de leur obéiſſance, je veux dire le droit acquis par la ſoumiſſion des anciens habitans, & par la preſcription; mais que cette Monarchie a encore ſur les contrées de ſa dépendance, un droit que les autres Monarchies n'ont pas ſur les contrées de leur domination. Ce droit ſur les Provinces de ſon obéiſſance, qui eſt particulier à la Monarchie Françoiſe, eſt la ceſſion authentique qui lui a été faite de ces Provinces par l'Empire Romain, qui depuis près de ſix ſiecles les poſſedoit à titre de conquête. Elles ont été cédées à la Monarchie Françoiſe par un des ſucceſſeurs de Jules Céſar & d'Augnſte, par un des ſucceſſeurs de Tibere que Jeſus-Chriſt lui-même reconnut pour Souverain légitime de la Judée, ſur laquelle cependant cet Empereur n'avoit pas d'autres droits que ceux qu'il avoit ſur les Gaules & ſur une portion de la Germanie. Ainſi la Monarchie Françoiſe eſt de tous les Etats ſubſiſtans le

ſeul qui puiſſe ſe vanter de tenir ſes droits immédiatement de l'ancien Empire Romain. Perſonne n'ignore que l'Empire moderne ou l'Empire *Romano-Germanique*, comme le nomment ſes Juriſconſultes, n'eſt point, & même qu'il ne prétend en aucune maniere être la même Monarchie que l'Empire Romain, fondé en premier lieu par Romulus. Les Chefs de l'Empire d'Allemagne ne ſe donnent point pour ſucceſſeurs des Céſars ni pour héritiers des droits d'Auguſte & de Théodoſe le Grand. L'erreur ſeroit puerile.

Tous les Sçavans connoiſſent le Traité *Des limites de l'Empire d'Allemagne*, qu'Hermannus Conringius, un de ſes plus célebres Juriſconſultes, publia en mil ſix cent cinquante-quatre, & qui depuis a été réimprimé pluſieurs fois. Conringius dit dans cet Ouvrage, qui eſt regardé avec une grande déférence par les Compatriotes de l'Auteur. *(a)* » Il eſt évident par tout » ce qui vient d'être expoſé, que les droits de l'Em» pire Germanique ſur les Provinces renfermées dans » ſes limites, ne lui viennent point de l'Empire Ro» main, dont les droits ſont proſcrits depuis long» tems. C'eſt d'une autre ſource qu'émanent les droits » de l'Empire Germanique, & c'eſt à cette ſource » qu'il faut remonter pour trouver leur origine. M. Pufendorf ſi connu dans la République des Lettres par ſon *Traité du Droit de la Nature & des Gens*, & par ſes Hiſtoires, écrit la même choſe que ſon Compatriote. On lit dans l'*Etat de l'Empire d'Allemagne* que M. Puſendorf

(*a*) Ex hiſce vero ſatis ubique apparet originem atque jura omnium Germanici Imperii Provinciarum, non ex illis dudum exoletis veteris Imperii Romani Juribus, ſed aliunde profluere, adeoque ex aliis longe fontibus etiam negotii hujus univerſi notitiam petendam eſſe. *Conringius de finibus Imperii, lib. pr. cap. pr. par. tertio.*

fit imprimer d'abord ſous le nom ſuppoſé de *Severinus de Mozambano Veronenſis*, & qui depuis a été réimprimé pluſieurs fois ſous le nom véritable de ſon Auteur; » Ce ſeroit (*a*) commettre une faute d'écolier, que » d'imaginer que l'Empire d'Allemagne fût aux droits » de l'Empire des Céſars, & que la Monarchie Germa- » nique ne ſoit qu'une continuation de la Monarchie » Romaine. « M. Vander Muelen d'Utrecht, le même qui nous a donné un long & docte Commentaire ſur le Livre du *Droit de la Guerre & de la Paix* par Grotius, prouve fort au long cette verité dans ſon Traité *De ortu & interitu Imperii Romani.* Elle eſt enfin reconnuë par les Auteurs ſans nombre qui ont écrit ſur le Droit Public d'Allemagne. En effet, comme l'obſerve Pufendorf, il s'eſt écoulé trop de ſiecles entre le renverſement de l'Empire Romain en Occident, & l'érection de l'Empire Romano-Germanique en forme d'une Monarchie particuliere, pour penſer que la ſeconde de ces Monarchies ſoit la continuation de la premiere. C'eſt Charlemagne que les Empereurs modernes regardent comme le Fondateur de l'Etat dont ils ſont les Chefs.

(*a*) Ex quibus apparet puerilem valde errare errorem qui credunt regnum Germanorum in antiqui illius Romani Imperii vicem ſubiiſſe & hoc in illo continuari, cum illud Imperium cujus ſedes Roma erat, dudum fuerit deſtitutum, antequam Germania inſtar regni haberi cæpiſſet. *Sam. Puſend. de ſtatu Imp. Germ. cap. pr. par.* 14.



LIVRE

LIVRE SIXIE'ME.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de l'Etat des Gaules, durant le ſixiéme ſiecle, & les trois ſiecles ſuivans. Que les differentes Nations qui pour lors habitoient dans les Gaules, n'y étoient pas confonduës. Ce qu'il faut entendre par Lex Mundana, *ou la Loy du Monde.*

AVant que de continuer l'Hiſtoire de la Monarchie Françoiſe, il eſt néceſſaire d'expoſer aux Lecteurs, du moins autant qu'il eſt poſſible de le faire, quelle fut la forme de ſa premiere conſtitution.

En premier lieu, bien que les Monarchies naiſſantes prennent ordinairement une forme d'Etat qui eſt ſimple & facile à concevoir, il eſt arrivé néanmoins que la Monarchie Françoiſe a eu dès le tems de ſon origine, une forme d'Etat très-composée & même aſſez bizarre. Sa premiere conformation a été monſtrueuſe en quelque maniere. La forme de la conſtitution de l'Empire d'Allemagne, & la forme de la conſtitution des Provinces-Unies des Pays-Bas, ne ſont pas plus difficiles à comprendre, que l'eſt celle de la premiere conſtitution de la Monarchie que les Francs fonderent dans les Gaules, au milieu du cinquiéme ſiecle.

En ſecond lieu, aucun Auteur de ceux qui ont écrit dans les tems où cette premiere forme de Gouvernement

ſubſiſtoit encore, c'eſt-à-dire, ſous nos Rois des deux premieres Races, n'a ſongé à nous l'expliquer méthodiquement. Lorſqu'il arrive à ces Auteurs d'en parler, c'eſt toûjours par occaſion. Aucun d'eux n'a entrepris de nous donner dans un écrit fait exprès le plan de la conſtitution de la Monarchie, comme le Chevalier Temple nous a donné le plan de la conſtitution de la République de Hollande, & comme tant d'Ecrivains nous ont donné celui de la conſtitution de l'Empire d'Allemagne.

Il faut donc pour ſe former une idée de ce plan, faire exprès un travail particulier. Il faut après avoir ramaſſé ce qu'on trouve dans ces Auteurs, concernant la conſtitution du Royaume des Francs, l'éclaircir autant qu'il eſt poſſible, par ce qu'on trouve ſur le même ſujet dans les monumens litteraires des tems poſtérieurs, & arranger enſuite tous ces matériaux, ſuivant l'ordre dans lequel les Ecrivains modernes qui donnent l'Etat préſent d'une Monarchie ou d'une République arrangent les leurs. Ainſi un plan méthodique, des la premiere conformation du Royaume des Francs, eſt auſſi néceſſaire à la tête de ſon Hiſtoire, que le peut être une Carte Géographique à la tête de la Relation d'un voyage fait dans des pays nouvellement découverts. En effet, on lit ſans fruit & même ſans beaucoup de plaiſir, les Annales d'un Etat quand on ne connoît point la forme de ſon Gouvernement; comment juger alors du merveilleux & de l'importance des évenemens? Comment rendre juſtice à ceux qui en ont été les mobiles? Et d'un autre côté, comment ne s'ennuyer pas bientôt dans une lecture qui laiſſe l'eſprit dans l'inaction, & qui n'exerce pas le jugement? D'ailleurs, comme nous l'avons déja dit dans notre Préface, l'intelligence du Droit public en uſage ſous nos Rois de

la premiere Race, dépend en grande partie de la connoissance de la premiere constitution de la Monarchie. Tâchons donc de bien développer la forme si compliquée de cette premiere constitution.

Il paroît, en lisant les Auteurs du cinquiéme & du si-sixiéme siecle, que généralement parlant, la division des Gaules en dix-sept Provinces, laquelle sous les derniers Empereurs Romains, avoit lieu dans l'ordre politique & dans l'ordre Ecclesiastique, cessa dès la fin du régne de Clovis d'avoir lieu dans l'ordre Politique, quoiqu'elle continuât d'avoir toûjours lieu dans l'ordre Ecclésiastique. Chacun des Evêques des dix-sept Capitales de ces Provinces, ou pour parler le langage des siecles suivans, chacun des dix-sept Archevêques conserva bien le pouvoir qui lui appartenoit sur tous les Evêchés qui avoient été suffragants de sa Métropole, aux tems où les Empereurs regnoient encore sur les Gaules, mais les dix-sept Provinces cesserent de composer chacune une espece de corps politique distinct & renfermé dans des bornes certaines. Cette confusion des anciennes Provinces fut apparemment l'effet du partage des enfans de Clovis, dans lequel, comme je l'ai dit, la même Province des Gaules fut divisée entre plusieurs Rois. D'ailleurs les nouveaux Rois établirent leur Thrône particulier & leurs Conseils, non point dans des Villes Métropoles, mais dans de simples Cités Thierri établit à Metz le siege de sa domination, c'est-à-dire, le siege de son Sénat ou de son Conseil. Clodomire établit son Thrône à Orleans, Childebert à Paris, & Clotaire à Soissons. Une Ville qui est devenue la Capitale d'un Royaume & le séjour du Conseil du Souverain, a bientôt acquis par le séjour du Prince & de son Sénat, une espece de supériorité & d'Empire sur les au-

tres Villes de cet Etat. Il ſera donc arrivé que toutes les Cités qui appartenoient au même Roi, auront, de quelque Province qu'elles fuſſent, & quelque rang qu'elles tinſſent auparavant, regardé la Ville, où leur Souverain faiſoit ſon ſéjour ordinaire, comme leur véritable Capitale, & l'ordre ancien aura du moins à cet égard, été pleinement interverti. Non-ſeulement Orleans & Paris n'auront plus regardé Sens comme leur Capitale dans l'ordre civil, mais elles-mêmes, elles auront été regardées comme Villes Capitales, l'une par les ſujets de Clodomire, & l'autre par tous les Francs en général & par les ſujets de Childebert en particulier. Metz aura ceſſé d'avoir recours à Tréves comme à ſa Métropole dans l'ordre politique, & Soiſſons à Reims comme à la ſienne. Au contraire, Metz ſera devenu la Capitale du Partage de Thierri, & Soiſſons la Capitale du Partage de Clotaire. Il ſemble néanmoins que les deux Aquitaines ayent conſervé long-tems leur forme de Province. Nous parlerons un jour des nouvelles diviſions des Gaules, qui s'introduiſirent dans la ſuite, & qui dans l'ordre civil, furent ſubſtituées à la diviſion en uſage ſous les derniers Empereurs.

Quant à la ſubdiviſion des Gaules, ſuivant laquelle les Gaules étoient partagées en pluſieurs Cités, elle continua d'avoir lieu dans l'ordre civil, auſſi bien que dans l'ordre Eccléſiaſtique.

Chaque Cité ſubſiſta en forme de corps Politique, & elle continua d'être diviſée en Cantons, ainſi qu'elle l'étoit avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. C'eſt de quoi nous parlerons plus au long, en expliquant quel étoit ſous nos premiers Rois le Gouvernement civil dans chaque Cité. Mais avant que d'entrer dans cette diſcuſſion, il convient d'expoſer quel étoit le peuple dont

les Gaules étoient alors habitées, & quel y étoit la condition des ſujets, Point d'une ſi grande importance dans le Droit public des Etats.

Le peuple des Gaules, ainſi que celui de l'Eſpagne, de l'Italie & des autres Provinces de l'Empire Romain, dont les Barbares venoient de ſe rendre maîtres, étoit bien different de ce qu'il eſt aujourd'hui. Aujourd'hui tous les Habitans de la France qui ſont nés dans le Royaume, ſont réputés être de la même Nation. Ils ſont tous François, mais dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, les Gaules étoient habitées par des Nations differentes, qui étoient mêlées enſemble, ſans être pour cela confonduës. Ces Nations, bien qu'elles cohabitaſſent dans le même pays, ſont demeurées pendant pluſieurs générations, des Nations diſtinctes & differentes les unes des autres par les mœurs, par les habits, par la langue, & ce qui eſt de plus eſſentiel, par la Loy, ſuivant laquelle elles vivoient. Durant pluſieurs générations, & même juſques aux derniers Rois de la ſeconde Race, les Habitans des Gaules étoient compatriotes ſans être pour cela concitoyens. Ils ont été tous durant longtems également regnicoles, ſans être pour cela de la même Nation. Voici la peinture que fait Agobard, Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiecle, de la conſtitution de la Societé, telle qu'elle étoit de ſon tems dans la Monarchie Françoiſe, & nous avons eu déja pluſieurs fois occaſion de dire que la face du Royaume a été la même ſous les Rois Mérovingiens & ſous les Rois Carlovingiens. Agobard dit donc dans un Mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour l'engager à abreger la Loi des Bourguignons. „ (a) Je laiſſe à votre bonté à

(a) Cupio per pietatem veſtram noſſe ſi non huic tantæ divinæ ope-

„ juger ſi la Religion & ſi la Juſtice n'ont pas beaucoup à „ ſouffrir de cette diverſité de Loix qui eſt ſi grande, „ qu'il eſt commun de voir dans le même Pays, dans la „ même Cité, que dis-je, dans la même maiſon, des „ perſonnes qui vivent ſuivant des Loix differentes. Il „ arrive ſouvent que de cinq perſonnes qui converſent „ ou qui ſe promenent enſemble, il n'y en a point deux „ qui vivent ſuivant la même Loy temporelle, quoi- „ qu'elles ſoient toutes de la même Religion, la Chré- „ tienne.

Aujourd'hui c'eſt le lieu de la naiſſance qui décide de quelle Nation eſt un homme. Tout homme qui eſt né d'un pere habitué en France, eſt réputé François de quelque contrée que ce ſoit que ſon pere ſoit originaire. Dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, c'étoit la filiation & non pas le lieu de la naiſſance qui décidoit, de quelle Nation on devoit être En quelque Province des Gaules, par exemple, que fût né un Bourguignon, il étoit toûjours reputé Bourguignon. Les deſcendans de ce fils étoient encore de même Nation que lui, en quelque lieu du Royaume que ce fût que le pere eût été domicilié. Il en étoit de même en général des Habitans de l'Eſpagne & de ceux de l'Italie.

Ainſi le mot de Peuple ne ſignifioit point dans les Gaules, durant les ſiecles dont je parle, la même choſe que le mot de Nation, & je ſupplie le Lecteur de ſe ſouvenir de l'acception qu'avoient alors ces deux mots, qui dans

rationis unitati aliquid obſiſtat tanta diverſitas Legum, quanta non ſolum in ſingulis regionibus aut civitatibus, ſed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut ſimul eant aut ſedeant quinque homines & nullus eorum communem Legem cum altero habeat exterius in rebus tranſitoriis, cum interius in rebus perennibus una Chriſti Lege teneantur. *Agob. ad Leg. Gon. Cap. 4. Ed. Bal. pag. 3. cent. und.*

le langage ordinaire, ſignifient aujourd'hui la même choſe. On entendoit alors par Nation, une Societé compoſée d'un certain nombre de citoyens, & qui avoit ſes mœurs, ſes uſages, & même ſa Loy particuliere. On entendoit au contraire, par le mot de Peuple, l'aſſemblage de toutes les differentes Nations qui habitoient ſur le territoire d'une même Monarchie. On comprenoit ſous le nom de Peuple, tous les ſujets du Prince qui la gouvernoit, de quelque Societé qu'ils fuſſent. Ce que je dirai dans la ſuite, ſervira de preuve ſuffiſante à ce que je viens d'avancer. Néanmoins je ne laiſſerai pas de citer ici un paſſage de la Loy des Bourguignons qui le dit bien poſitivement. On (a) lit dans le code de cette Loi, publié par Gondebaud, dont les ſujets ainſi que ceux de Clovis, étoient de differentes Nations: „ Si quelqu'un tue un „ homme libre de notre Peuple, de quelque Nation que „ ſoit celui qui aura été tué, ſon meurtrier ne ſera point „ reçû à faire aucune compoſition, & il ſera mis à „ mort.

Comme chacune des Nations qui habitoient dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, formoit une ſocieté politique complette, on voit bien qu'il falloit que ſuivant les uſages, chaque Nation fut diviſée en hommes libres & en eſclaves. Ainſi lorſqu'un homme libre devenoit eſclave, ce qui arrivoit pour lors aſſez ſouvent, il devenoit eſclave de la Nation dont étoit ou ſon créancier ou celui qui l'avoit fait priſonnier de guerre. D'un autre côté, ſuivant le Droit commun, l'eſ-

(a) Si quis hominem ingenuum ex Populo noſtro cujuſlibet Nationis, aut ſervum Regis Natione duntaxat Barbarum, occidere damnabili auſu aut temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat. *Lex Burg. Titulo ſecundo.*

clave affranchi étoit reputé être de la Nation dont étoit le Maître qui lui avoit donné la liberté. Toutes les Nations avoient adopté la Loy du Digeſte, qui ordonnoit que la poſterité des affranchis ſeroit reputée être originaire du même lieu, & deſcendre de la même Tribu (a) dont étoit le Maître qui les avoit affranchis.

Si les Loix Romaines vouloient que les eſclaves, qui avoient été mis en liberté avec de certaines formalités, fuſſent citoyens Romains, les Barbares regardoient auſſi comme un citoyen de leur Nation, l'eſclave qu'un citoyen de leur Nation avoit affranchi. Nous avons encore un Reſcript de Theodoric Roi d'Italie, par lequel ce Prince enjoint à un de ſes Officiers, qui vouloit ſoûmettre deux eſclaves affranchis par des Oſtrogots, à des corvées que les perſonnes libres ne devoient pas, (b) de ne point les exiger de ces affranchis-là, parce qu'ils devoient être regardés comme étant en poſſeſſion de l'Etat d'Oſtrogots.

L'exception que la Loy des Ripuaires apporte à cet uſage général, ſuffiroit ſeule pour montrer qu'il étoit en vigueur dans le tems qu'elle fut redigée. Elle permet au citoyen Ripuaire d'affranchir ſon eſclave, de maniere qu'il devienne ſimplement citoyen Romain, ou de maniere qu'il devint un citoyen de la Nation des Ripuaires. Le titre de cette Loy porte : *Des eſclaves affranchis ſuivant la Loy Romaine* ; & voici ſa ſanction : Si quelqu'un a „ affranchi ſon eſclave par un billet où il a déclaré que

(a) Filii libertorum libertarumque, liberti Paterni, Patroni manumiſſoris domicilium originemque ſequantur. *Digeſt. lib.* 50. *tit. pr.* §. 20.

(b) Coſtulo atque Dailo, cum Deo propitio Gothorum libertate lætentur, onera ſibi ſervilia à vobis ipſis cauſantur injungi, quæ nec ipſi debeant perpeti. *Caſſ. Var. lib.* 5. *Ep.* 3.

les

„ les portes lui étoient ouvertes, & s'il en a fait ainsi un „ citoyen Romain, & que cet affranchi vienne à mou- „ rir sans enfans, notre Domaine héritera de lui. Si un „ tel affranchi commet quelque délit, il sera jugé suivant „ le Droit Romain; & si quelqu'un le tuë, son meur- „ trier sera condamné à payer cent sols d'or. C'étoit la peine à laquelle la Loy des Ripuaires condamnoit le Ripuaire qui avoit tué un citoyen Romain, nouvellement venu dans le pays qu'ils occupoient, & qui n'étoit pas descendu des Romains qui habitoient ce pays-là quand les Ripuaires étoient venus s'y établir, & avec qui ces Francs avoient fait probablement une convention, qui rendoit les uns & les autres de même état & d'égale condition.

D'un autre côté, le titre soixante & uniéme de la Loy des Ripuaires, qu'on va lire au bas de cette page, (a) laisse expressément aux citoyens de cette Nation, la liberté d'affranchir leur esclave, suivant la forme pratiquée par les Barbares. Elle étoit que le Maître reçût de son esclave en présence du Roi, une piece de monnoye, laquelle étoit reputée le prix de la rançon de cet esclave; & l'esclave qui avoit été affranchi en cette forme-là, étoit réputé de la Nation de celui qui l'avoit mis en liberté. Aussi la Loy des Ripuaires, dit-elle positivement: (b) „ Si

(a) *Titulo sexag. primo de libertis secundum Legem Romanam.* Si quis servum suum libertum fecerit & civem Romanum portasque apertas conscripserit, si sine liberis discesserit, non alium nisi Fiscum nostrum habeat heredem. Quod si aliquid criminis admiserit, secundum Legem Romanam judicetur & qui eum interfecerit centum solidis multetur. Quod si Dominus ejus eum ante Regem Denariatum facere voluerit, licentiam habeat. *Lex. Rip. Titul.* 61.

Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis multetur. *Ibid. Titulo trigesimo sexto.*

(b) Si quis libertum suum per manum propriam seu per alienam in præsentia Regis secundum Legem Ripuariam ingenuum dimiserit per Denarium, & ejusdem rei chartam acceperit, nullatenus permittimus eum in

„ quelqu'un, ou par lui-même, ou par Procureur, a af-
„ franchi un esclave, en recevant de lui une piece de
„ monnoye en présence du Roi, suivant l'usage des Ri-
„ puaires, cet esclave ne pourra en aucune maniere être
„ réduit à retourner en servitude, mais il sera de même
„ condition que les autres Ripuaires. Dans un autre endroit, cette même Loy condamne le meurtrier d'un de ces esclaves affranchis, suivant l'usage National, à payer deux cens sols d'or. C'étoit la même peine qu'elle imposoit au citoyen Ripuaire, qui avoit tué un autre citoyen Ripuaire.

Enfin, chaque Nation faisoit si bien une societé complette, qu'elles avoient toutes un code de Loix particulier, suivant lequel elles vivoient. Les six ou sept Nations differentes qui habitoient les Gaules, sous la premiere & même sous la seconde Race de nos Rois, avoient chacune leur Loy Nationale, suivant laquelle tous les particuliers de cette Nation-là devoient être jugés. Le Franc Salien ou le Franc absolument dit, poursuivi en Justice par un Romain, ne pouvoit être jugé que suivant la Loy Salique; & le Romain poursuivi en Justice par un de ces Francs ou par un autre Barbare, ne pouvoit être jugé que suivant le droit Romain.

On trouve dans tous ces Codes que nous avons encore aujourd'hui, plusieurs choses qui montrent évidemment que chaque particulier devoit être jugé suivant sa Loi Nationale. On trouve par exemple dans la Loi des Ripuaires.

servitium inclinare, sed sicut reliqui Ripuarii liber permaneat. *Ibid. Titul. quinquagesimo septimo.*

Quod si Denarialem servum suum facere voluerit, licentiam habeat & tunc Ducentos solidos valeat. *Ibid. Tit. 62.*

Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo septimo.*

„ (*a*) Tous les Habitans de la contrée des Ripuaires soit „ qu'ils soient Francs, Bourguignons, Allemands, ou d'au- „ cune autre Nation, seront cités & jugés conformément „ à la Loi particuliere de leur Nation, & ceux qui seront „ trouvés coupables seront condamnés à la peine infligée „ à leur délit par leur Loi Nationale, & non point à la „ peine prononcée dans la Loi Ripuaire contre le délit dont „ ils seront trouvés coupables.

Il semble que cette sanction des Loix Ripuaires, & ce qu'on lira bien-tôt concernant le serment que les Princes prêtoient à leur avenement à la Couronne, dût me dispenser de chercher d'autres preuves pour montrer que chaque Citoien étoit jugé suivant la Loi particuliere de la Nation dont il étoit. Je ne laisserai pas néanmoins de rapporter un article inséré dans la Loi des Lombards lorsqu'ils eurent été subjugués par nos Rois de la seconde race ; parce que ce point du Droit public en usage dans la societé des Nations durant le sixiéme siecle, & les siecles suivans, s'y trouve exposé très-clairement. (*b*) „ Nous ordonnons „ conformément à l'usage de notre Roïaume, que lors „ qu'un Lombard intentera une action contre un Romain, „ on juge suivant les Loix Romaines les prétentions du „ Lombard contre le Romain, que toutes les procedures

(*a*) Hoc autem constituimus, ut infra Pagum Ripuariorum tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacunque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut Lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat. Quod si damnatus fuerit, non secundum Legem Ripuariorum damnum sustineat. *Ibid. Titulo trigesimo primo par.* 3.

(*b*) Sicut consuetudo nostra est, Longobardus aut Romanus, si evenerit, quod causam inter se habeant: observamus, ut Romani successiones juxta illorum Legem habeant, similiter & omnes scriptiones secundum Legem suam faciant: & quando jurant, juxta Legem suam jurent, & alii similiter faciant. Et quando componunt juxta Legem ipsius cujus malum fecerint componant, & Longobardos illos convenit similiter componere. *Lex Longobar. lib.* 2. *Tit.* 56.

„ ſe faſſent ſuivant ces mêmes Loix & que le Romain faſ- „ ſe les ſermens qu'il conviendra d'exiger de lui, ſelon la „ forme preſcrite par les ſuſdites Loix. Nous ordonnons „ la même choſe en faveur du Lombard. Mais le Romain „ lorſqu'il aura fait tort à un Lombard ſera tenu de lui „ donner ſatisfaction ſuivant la Loi du Lombard, & il en „ ſera de même du Lombard qui aura fait tort à un Ro- „ main. Quelle raiſon particuliere ce Législateur avoit-il eûë de ſtatuer ſur ce dernier point, autrement que la plûpart des autres Loix Nationales? je l'ignore. Le texte de cette Loi n'a-t-il pas été corrompu?

Les Princes à leur avenement à la Couronne promettoient ſolemnellement dans le ſerment (*a*) qu'ils prêtoient avant leur inauguration, de ſe conformer à l'ancien uſage en faiſant rendre juſtice à chacun de leurs ſujets de quelque condition qu'il pût être, conformement à la Loi de la Nation dont chaque ſujet étoit Citoien. Il eſt vrai que ce ſerment qui contient les paroles que je viens de rapporter eſt celui de Charles le Chauve, & que les autres ſermens de même teneur que nous avons encore ſont des Rois de la ſeconde Race; mais comme nous n'avons plus les ſermens des Rois de la premiere Race, on doit les ſupoſer avoir été ſemblables à ceux des Rois de la ſeconde. La conſtitution de la Monarchie Françoiſe ayant été la même ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on peut ſe ſervir des monumens litteraires des tems, où regnoit la ſeconde pour éclaircir quelle étoit cette conſtitution ſous la premiere quand ces monumens ne contiennent rien qui

(*a*) Et Legem ut prædiximus unicuique competentem ſicut anteceſſores ſui tempore anteceſſorum noſtrorum habuerunt in omni dignitate & ordine, nos adjuvante Domino ſervaturos perdonamus. *Baluz. Cap. Tom.* 2. *pag.* 269.

ſoit contredit par ceux des tems où regnoit la premiere. (*a*) Marculphe a fait ſon recüeil des Formules ſous les Rois de la premiere Race. La formule des Lettres de Proviſions des Ducs & des Comtes, laquelle nous rapportons ci-deſſous, oblige ces Officiers à rendre juſtice aux Francs, aux Bourguignons, aux Romains comme aux autres Nations ſujettes de la Monarchie, ſuivant la Loi de chaque Nation.

Lorſque je parlerai en particulier de chacune des Nations qui habitoient les Gaules, j'entrerai dans quelque détail concernant la Loi Nationale ſuivant laquelle elle vivoit. Ici je me contenterai de dire que le Corps de Droit Civil ſuivant lequel tout le peuple des Gaules étoit gouverné, & qui étoit composé du Code Theodoſien, & des Codes Nationaux des Barbares dont je viens de faire mention, s'apelloit collectivement *Lex Mundana*, ou la Loi du Monde, par oppoſition au Droit Canonique ſur lequel on ſe regloit dans les affaires ſpirituelles & dans les matieres Eccleſiaſtiques. Grégoire de Tours dit en parlant de Salvius Evêque d'Albi qui avant que d'embraſſer (*b*) l'état Eccleſiaſtique avoit ſervi dans les Cours de Judicature Laïques: Qu'il avoit été vêtu long-tems comme les perſonnes du ſiecle, & qu'il avoit travaillé avec les Juges du Monde aux Procès qui doivent être terminés ſuivant la Loi du Monde.

Il eſt encore dit dans le ſerment de Charles le Chauve.

(*a*) Et omnis populus ibidem commanentes, Tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ Nationes ſub tuo regimine degant & moderentur & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas. *Mar. lib. pr. Form. octava.*

(*b*) Diu in habitu ſæculari commoratus, cum judicibus ſæculi Mundiales cauſas exercuit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. prim.*

„ (a) Nous promettons à tous nos ſujets de quelqu'ordre „ qu'ils puiſſent être de faire rendre juſtice à chacun d'eux „ ſuivant les articles des Loix Eccleſiaſtiques, & ſuivant „ les articles de la Loi du Monde qui ſeront applicables à „ ſa cauſe. Il eſt ſi clair que ce n'eſt point la Loi Civile d'aucune Nation particuliere qui ſous le nom de Loi du Monde, eſt oppoſée au Droit Canonique dans le ſerment de Charles le Chauve, mais bien la collection des Loix Civiles de toutes les Nations ſoumiſes à Charles le Chauve; qu'il me paroît ſurprenant que des Auteurs modernes ayent cru que par Loi du Monde il fallut entendre ſimplement le Droit Romain.

Il eſt dit encore dans un Capitulaire de Carloman fils de Louis le Begue : (b) „ Le Comte enjoindra à ſon Vi„ comte, à ſes Centeniers, & aux autres Officiers de la Ré„ publique auſſi bien qu'aux Citoiens habiles dans l'intelli„ gence de la Loi du Monde, de prêter leur miniſtere aux „ Evêques, & aux pauvres toutes les fois qu'ils en ſeront re„ quis par les uns & par les autres; " ſi la Loi du Monde eût voulu dire ſeulement le Code Theodoſien, Carloman eût ajouté, *& dans les autres Loix Civiles*. Il devoit être queſtion tous les jours d'agir & de juger ſuivant toutes ces Loix-là.

Cette diviſion du peuple d'une Monarchie en pluſieurs Nations diſtinctes ne paroît plus auſſi extraordinaire qu'on la trouvoit d'abord, après qu'on a fait réflexion qu'encore aujourd'hui il y a, même en Europe, pluſieurs

(a) Et unicuique eorum in ſuo ordine ſecundum ſibi competentes Leges tam Eccleſiaſticas quam Mundanas rectam rationem & juſtitiam conſervabimus. *Baluz. Cap. tom. 2. p. 269.*

(b) Comes præcipiat ſuo Vicecomiti ſuiſque Centenariis ac reliquis Miniſtris Reipublicæ nec non Francis hominibus Mundanæ Legis documentis eruditis, ut pro amore Dei omnipotentis ac pace ſanctæ Eccleſiæ & fidelitate noſtra ex hoc adjuvent quantum meliùs potuerint, quoties Miniſtri Epiſcoporum ſive etiam ipſi pauperes eos appellaverint. *Ibid. p. 288.*

contrées où deux Nations differentes habitent ensemble depuis plusieurs générations, sans être pour cela confonduës. Les descendans des Anglois qui s'établirent en Irlande il y a déja plusieurs siecles, n'y sont point encore confondus avec les anciens habitans de cette Isle. Les Turcs établis dans la Grece depuis trois siecles, y sont toujours une Nation differente de celle des Grecs. Les Armeniens, les Juifs, les Egiptiens, les Syriens & les autres Sujets du Grand Seigneur, ne sont pas plus confondus avec les Turcs que le sont les Grecs. Il y a plus; toutes ces Nations ne se confondent pas ensemble dans Constantinople ni dans les autres lieux de l'Empire Ottoman où elles habitent pesle mesle, depuis plusieurs siecles. La difference de religion qui est entre ces Nations contribue beaucoup, dira-t'on, à faire subsister la distinction dont il s'agit; j'en tombe d'accord. Mais la prévention de nos Barbares en faveur de leur Nation, leur estime pour la Loi & pour les usages de leurs peres, & d'un autre côté l'attachement des Romains à leur droit & à leurs mœurs, auront opéré dans la Chrétienté, ce qu'opere la difference de religion dans les Etats du Grand Seigneur. Si la politique des Sultans entretient avec soin cette difference Nationale, qui empêche que tous les sujets d'une Province n'entreprennent rien de concert contre le gouvernement, pourquoi nos premiers Rois n'auront-ils point aussi pensé que leur autorité seroit mieux affermie si leur peuple demeuroit divisé en plusieurs Nations, toujours jalouses l'une de l'autre, que si ce peuple venoit à n'être plus composé que d'une seule & même Nation?

On voit encore le Peuple d'une même contrée divisé en plusieurs Nations dans les colonies que les Européans ont fondées en Asie, en Afrique ou en Amerique, & prin-

cipalement dans celles que les Castillans ont établies dans cette derniere partie du Monde. Je dis quelque chose de semblable, car il s'en faut beaucoup que la difference qui étoit entre les diverses Nations qui habitoient ensemble dans les Gaules, dans l'Italie & dans l'Espagne durant le sixiéme & le septiéme siecles, fût aussi grande & pour ainsi dire aussi marquée, que l'est par exemple la difference qui se trouve entre les diverses Nations dont le Mexique est habité, soit par rapport aux usages & aux inclinations, soit par rapport à la condition de chacune d'elles, comme au traitement qu'elles reçoivent du Souverain. Les Espagnols, les Indiens & les Negres libres dont est composé le peuple du Mexique, sont originairement des Nations bien plus differentes par l'exterieur & par les inclinations que ne l'étoient les habitans de la Germanie & ceux des Gaules, lorsque les premiers Germains s'établirent dans les Gaules. D'ailleurs les Espagnols se sont établis dans le Mexique en subjuguant les armes à la main les anciens habitans du pays, & les Negres qui s'y trouvent, y ont été transportés comme esclaves achetés à prix d'argent. Au contraire les Francs & les autres Germains qui s'établirent dans les Gaules, s'y établirent non pas sur le pied de conquérans; mais sur celui d'*hostes & de confederés*; c'est-à-dire pour y vivre suivant les conventions qu'ils avoient faites avec les anciens habitans du pays.

CHAPITRE

CHAPITRE SECOND.

De la Royauté de Clovis & de celle de ses Successeurs. Etablissement de la Loi de Succession. Qu'un des Articles de cette Loi est contenu dans les Loix Saliques implicitement.

LE pouvoir de Clovis & celui des Rois ses successeurs consistoit en ce que ces Princes étoient non-seulement Rois des Francs, mais aussi en ce qu'ils étoient les Rois ou les chefs suprêmes de chacune des Nations dont le peuple de leur Monarchie étoit composé. Par exemple, Théodebert étoit non-seulement Roi des Francs établis dans son partage; mais il étoit encore Roi des Bourguignons, Roi des Allemands, Roi des Romains, en un mot Roi particulier de chacune des Nations établies dans ce partage. C'est ce qui fut dit à ce Prince même par Aurelianus Evêque d'Arles dans la lettre que nous avons citée à la fin de notre cinquiéme Livre. (*a*) „ Je ne „ parlerai point, écrit ce Prélat à Théodebert, de la gran- „ deur de votre Maison. Je ne m'amuserai point à faire „ valoir que vous gouvernez avec le même Sceptre plu- „ sieurs societés differentes, que votre Roïaume renfer- „ me diverses Nations unies sous un seul maître, & que „ d'un Thrône solidement établi vous donnez des ordres „ également respectés dans des pays éloignés les uns des „ autres; mais je ne puis me refuser de parler de vos ver-

(*a*) Præterco generis tui stemma sidereum; Taceo illud quod unicus sceptris, multiplex Populis, gente varius, Dominatione unitus, solidus regno, diffusus imperio. Illud tamen quod stylo rerum magnitudo suggerit non tacebo. Dicam igitur quod ortum moribus transcendisti, &c. *Du Ch. tom.* I. *pag.* 857.

„ tus encore plus grandes que votre élevation.

Comme nous voyons aujourd'hui que plusieurs Etats indépendans les uns des autres, n'ont tous cependant qu'un seul & même Chef politique, & qu'ils composent ainsi cette espece d'assemblage de Souverainetés que les Jurisconsultes du Droit Public des Nations appellent un *systême d'Etats*. Comme nous voyons par exemple que le Roïaume de Hongrie, le Roïaume de Naples, le Duché de Brabant, & que les autres Souverainetés qui composent le patrimoine de la Maison d'Autriche n'ont toutes qu'un seul & même Chef politique, l'Empereur Charles sixiéme, quoiqu'elles ne soient point incorporées ensemble, & qu'elles soient même la plûpart indépendantes l'une de l'autre : De même on voyoit dans les Gaules durant le sixiéme siecle & durant les siecles suivans, les differentes Nations qui les habitoient n'avoir toutes, quoiqu'elles fussent distinctes l'une de l'autre, qu'un seul & même Chef ou Prince qui s'intituloit simplement suivant l'usage de ce tems-la, le Roi des Francs, parce que ce titre étoit le plus ancien titre dans la Maison dont il sortoit. J'ajouterai encore que comme les Napolitains n'obéïssent point à Charles VI. parce qu'il est Roi de Hongrie ; mais parce qu'il est Roi de Naples, de même les Romains des Gaules n'obéïssoient point à Dagobert I. par exemple, parce qu'il étoit Roi des Francs ; mais parce qu'il étoit leur Chef suprême, ou si l'on veut, le Prince des Romains des Gaules. C'est le titre que donne (*a*) à Dagobert un Auteur son contemporain qui le qualifie expressément de Roi des Francs & de Prince des Romains : Il en étoit de

(*a*) Dagobertus Rex Francorum & Romani Populi Princeps, cum multis & variis eventibus premeretur. *Vita S. Martini Vertav. Du Ch. tom. 1. p. 655.*

même des autres Nations qui habitoient les Gaules dans les tems dont nous parlons.

Comme la réunion du droit de ſucceder à pluſieurs Etats indépendans l'un de l'autre, laquelle ſe fait ſur une ſeule & même tête, ne les incorpore point ; comme elle ne fait, pour uſer de l'expreſſion uſitée en cette occaſion, que les *vincoler* en leur donnant toujours le même maître à chaque mutation de Souverain, de même la réunion du droit de regner ſur pluſieurs Nations faite ſur la tête d'un des Rois de la premiere Race, n'incorporoit point ces Nations. Ce droit laiſſoit ſubſiſter chacune d'elles en forme de ſocieté diſtincte. Par exemple, ſi la loi de ſucceſſion obligeoit les Romains des Gaules à reconnoître pour Souverain le Prince, qui étoit appellé à la Couronne des Francs, ce n'étoit point parce qu'il étoit appellé à la Couronne des Francs, mais parce qu'il ſe trouvoit en même-tems appellé à la Principauté des Romains en vertu des conventions qu'ils avoient faites avec Clovis, & en vertu des Diplomes des Empereurs.

Perſonne n'ignore que dans les Monarchies héréditaires on appelle *Loi de ſucceſſion*, la Loi qui regle la ſucceſſion à la Couronne, & qu'on y regarde avec raiſon comme leur plus ferme ſoutien, parce qu'empêchant les interregnes, & diſpenſant des élections, elle prévient les plus dangereuſes conteſtations qui puiſſent naître dans un Etat, d'autant qu'il eſt ordinaire qu'elles dégénerent en guerres civiles durables & funeſtes ſouvent à l'Etat même : En effet cette Loi oblige non-ſeulement le peuple à reconnoître pour Souverain celui des Princes de la famille regnante, que l'ordre de ſucceder établi, appelle à remplir le Trône dès qu'il eſt devenu vacant; mais elle oblige auſſi le Prince dont le rang pour monter au Trône eſt venu,

à ſe charger du gouvernement ſans qu'il puiſſe ſe refuſer à ſa vocation, ni même abdiquer la Couronne ſans le conſentement du Peuple. Dès que le Pacte qui engage reciproquement un certain Peuple à une certaine famille, & une certaine famille à un certain Peuple a été fait, dès que la Loi de ſucceſſion dont il eſt la baze a été une fois établie, d'un côté *le mort ſaiſit le vif*, qui n'eſt point obligé à demander le conſentement de perſonne pour exercer un droit qu'il ne tient plus que de Dieu ſeul, qui par une providence particuliere l'a fait naître dans le rang où il eſt né, & dont il n'y a point de pouvoir ſur la Terre qui puiſſe le dépoüiller malgré lui : D'un autre côté les ſujets ont droit de proclamer ce ſucceſſeur ſans attendre ſon conſentement, & de le déclarer chargé de tous les ſoins attachés à la Roïauté. Si ceux qui compoſent le peuple ſont nés pour être ſes ſujets ; il eſt né pour être leur pere.

La Monarchie Françoiſe ayant été héréditaire dès ſon commencement, il doit y avoir eu une Loi de ſucceſſion dès le regne de Clovis qu'on peut regarder comme ſon premier fondateur. Tâchons donc d'expliquer en premier lieu comment cette Loi y a été établie par la réunion de tous les Droits acquis par ſon fondateur à la Couronne des Francs-Saliens qui étoit héréditaire, & nous examinerons enſuite de quels articles elle pouvoit être compoſée.

On a pû obſerver déja que la Nation des Francs tandis qu'elle habitoit encore dans la Germanie, étoit diviſée en differentes Tribus, dont chacune avoit ſon chef ou ſon Roi particulier ; & qu'il eſt très probable [illegible]lles choiſiſſoient toutes leurs Rois entre les Princes [illegible] même famille, & dans celle qu'on avoit nommée

à cauſe de cela la Maiſon Roiale. On voit encore plus diſtinctement en liſant le commencement de nos Annales, que les Couronnes des diverſes Tribus des Francs étoient héréditaires, du moins en ligne directe, & que les fils des Princes qui avoient été une fois élus, ſuccedoient à leur pere ſans avoir beſoin pour cela d'une élection perſonnelle. Ils étoient réputés avoir été compris dans la vocation de leur pere. En effet lors que Clovis propoſa aux Ripuaires de le prendre pour Roi; il appuia ſa demande de la raiſon : Que la poſterité de Sigebert qu'ils avoient élu pour regner ſur eux étoit éteinte. Le diſcours de Clovis à cette, Tribu ſuppoſe qu'elle n'auroit point été en droit d'élire Clovis, s'il fût reſté quelque deſcendant mâle de Sigebert. Quand Grégoire de Tours fait mention de l'avenement de Clovis à la Couronne des Saliens, il ſe ſert d'expreſſions qui donnent l'idée d'une ſucceſſion & non point d'une élection. Childéric étant mort, dit cet Hiſtorien, ſon fils Clovis regna en ſa place. Si ces preuves ne paroiſſent point déciſives, qu'on faſſe attention, qu'elles deviennent telles par la nouvelle force qu'elles tirent de l'uſage obſervé dans la Monarchie depuis la mort de Clovis, & cela d'autant plus qu'il ne ſe trouve rien dans les monumens de notre Hiſtoire qui les contrediſe.

Lorſque Clovis réunit un an avant ſa mort à la Couronne des Saliens, les Couronnes des autres Tribus de la Nation des Francs, ce fut des Couronnes héréditaires qu'il réunit à une Couronne héreditaire. Le nouveau Diadême ſe trouva donc être pleinement héréditaire par ſa nature. Il étoit compoſé d'Etats déja héréditaires avant leur réunion.

Il eſt vrai que la Couronne de la Monarchie Fran-

çoiſe n'étoit pas formée uniquement des Couronnes de toutes les Tribus des Francs. Elle étoit compoſée de ces Couronnes, &, pour uſer de cette expreſſion, de la Couronne Conſulaire que l'Empereur Anaſtaſe avoit miſe ſur la tête de Clovis, & qui rendoit ce dernier le Chef des Romains des Gaules, non-ſeulement pendant la durée de cette Magiſtrature, qui comme on le ſçait, étoit annuelle, mais pendant un tems indéfini; car il eſt vrai-ſemblable, comme nous l'avons déja inſinué, qu'Anaſtaſe en conférant à Clovis le Conſulat pour une année, lui avoit conferé en même-tems la Puiſſance Conſulaire pour les tems poſterieurs à cette année là. Clovis devoit après que cette année auroit été expirée, continuer à jouir de l'autorité Conſulaire, quoiqu'il ne fût plus Conſul. Dans cette ſuppoſition, Anaſtaſe n'aura fait pour Clovis qu'une choſe, à peu près ſemblable à celle que l'Empereur Arcadius avoit faite pour Eutrope, qui après avoir été Conſul en 399. & être ſorti de charge en 400. puiſque Stilicon & Aurelianus, ſe trouvent inſcrits ſur les faſtes de cette derniere année, conſerva encore longtems le pouvoir Conſulaire. Zozime (*a*) dit qu'Eutrope garda long-tems après l'expiration de ſon Conſulat, le pouvoir Conſulaire, & qu'il fut enſuite revêtu de la dignité de Patrice. Si mon opinion ne juſtifie point quelques Auteurs du moyen âge d'avoir ſuppoſé, que Clovis n'eût point été Conſul, du moins elle les juſtifiera, d'avoir écrit que Clovis avoit été Patrice. Il ſemble que ce pouvoir confié à Clovis perſonnellement, ne dût point

(*a*) Eutropius ad ſummum jam potentiæ faſtigium elatus, adeo quidem ut inter Conſules deſignaretur & Conſulatus appellationem diutius retineret & Patriciorum denique dignitatem adeptus eſſet. *Zoſ. lib. Hiſt.* 5. *pag.* 311.

être héréditaire. J'en tombe d'accord. Mais il ſe peut faire que le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe n'eût point nommé Clovis perſonnellement Conſul, & qu'attendu l'état où étoient les Gaules en cinq cens huit, il eût conferé cette dignité au Roi des Francs Saliens abſolument, & quel qu'il fût. Il ſe peut faire qu'Anaſtaſe eût uni le Pouvoir Conſulaire ſur les Gaules à la Couronne des Francs, ainſi que l'Empereur Gallien avoit uni l'adminiſtration d'une portion de l'Aſie à la Couronne des Palmireniens. Du moins eſt-on porté à croire, qu'il s'étoit fait alors quelque choſe d'approchant, quand on obſerve qu'après la mort d'Odénat Roi des Palmireniens, à qui Gallien avoit conferé ce pouvoir, Ermias Vabalatus fils d'Odénat, s'en mit en poſſeſſion, & même que Zénobie femme d'Odénat & mere de Vabalatus, l'exerça durant le bas âge de ſon fils.

Dans la ſuppoſition que nous hazardons ici, concernant le contenu au Diplome, par lequel le Conſulat fut conferé à Clovis, les enfans de ce Prince auroient eu droit de ſucceder au Pouvoir Conſulaire, parce qu'ils avoient droit de ſucceder à la Couronne de leur pere. C'eſt ainſi que les Princes qui ont droit de ſucceder à l'Electorat de Baviere, ont droit de ſucceder en même tems à la dignité de Grand Maître de l'Empire, attachée à cet Electorat. Il en eſt de même des Princes appellés aux autres Electorats, par rapport aux grandes charges de l'Empire, réunies aux bonnets de ces Principautés.

Quoi qu'il ait été ſtatué dans le Diplome de l'Empereur Anaſtaſe, la queſtion à laquelle il aura pu donner lieu, fut pleinement terminée par la ceſſion des Gaules, que Juſtinien fit aux Rois des Francs. Après la ceſſion dont je viens de parler, les Romains de cette grande Province

devinrent ſujets de nos Princes, & le droit de Souveraineté ſur ces Romains, fut pleinement réuni à la Couronne des Francs : Il en fut de même du droit de Souveraineté ſur les Bourguignons & ſur les Turingiens, dès que les enfans de Clovis eurent ſubjugué ces Nations. Je reviens à Clovis.

Si l'on pouvoit douter que ce Prince & ſes prédeceſſeurs euſſent été des Rois héréditaires, on ne ſçauroit douter du moins, que ſes ſucceſſeurs ne l'ayent été. Il eſt évident par l'Hiſtoire, que ces Princes monterent ſur le Trône par voye de ſucceſſion, & non point par voye d'élection.

En premier lieu, Grégoire de Tours ne fait aucune mention d'élection dans les endroits de ſon ouvrage, où il parle de vingt mutations de Souverains des Francs, arrivées dans les tems dont il écrit l'Hiſtoire ; combien de fois cependant, auroit-il eu occaſion de parler des Aſſemblées tenues pour l'élection d'un Roi, ſi l'on en avoit tenu à chaque mutation de Souverain. Ces Aſſemblées ſe ſeroient-elles paſſées ſi tranquillement qu'elles n'euſſent jamais fourni aucun de ces évenemens, tels qu'un Hiſtorien ſous les yeux de qui, pour ainſi dire ils ſont arrivés, ne peut les paſſer ſous ſilence ? Ne ſçait-on pas bien que les plus tumultueuſes de toutes les Aſſemblées, ſont celles où ſe rendent les citoyens d'une Nation belliqueuſe pour nommer leur Roi ? Aucun des Evêques dont Grégoire de Tours écrit la vie avec tant de complaiſance, n'auroit-il jamais eu aſſez de part à quelqu'une de ces élections,pour engager notre Hiſtorien à en parler. En un mot, quoique nous ne ſçachions point parfaitement l'Hiſtoire du ſixiéme ſiecle, néanmoins nous la ſçavons aſſez bien pour ne pas ignorer, que de tems en tems, il s'y faiſoit des Aſſemblées

Assemblées pour l'élection d'un Roi s'il s'en fût fait, & pour n'être pas instruits de quelques circonstances de ces élections, supposé qu'elles eussent jamais eu lieu. Plus on réfléchit sur le silence de Grégoire de Tours & de tous les Auteurs ses contemporains, concernant les élections, plus on se persuade que ce silence suffiroit seul pour montrer que dès l'origine de la Monarchie Françoise, sa Couronne a été héréditaire.

J'observerai en second lieu, qu'un Peuple qui élit son Souverain à chaque vacance du Trône, se choisit ordinairement pour Maître un Prince en âge de gouverner, & non point un enfant. Les sujets ne veulent pas au sortir d'un interregne, essuyer encore une minorité. Or en faisant attention sur toutes les mutations de Souverain, arrivées dans la Monarchie Françoise durant le sixiéme siecle, on trouve que les enfans du dernier décedé n'ont jamais été exclus de la Couronne de leur pere, parce qu'ils n'étoient point en âge de regner. En quelque bas âge que fussent ces enfans, ils ont toûjours succedé à leur pere. Lorsque Clovis mourut, Clodomire l'aîné de trois garçons qu'il avoit eus de la Reine Clotilde, n'avoit gueres que dix-sept ans, & l'on peut juger par-là, de l'âge de Childebert & de l'âge de Clotaire, freres puînés de Clodomire. Cependant ces trois Princes regnerent immédiatement après leur pere. Ils s'assirent sur le Trône dans un âge où les particuliers n'avoient point encore l'administration de leur patrimoine. Je ne crois pas du moins qu'il y ait eu dès-lors, une Loy qui ait déclaré des hommes majeurs dès l'âge de quatorze ans, & la Loy qui déclare nos Rois majeurs dès quatorze ans commencés, & par conséquent beaucoup plutôt que ne le font leurs sujets, n'a été faite que sous la troisiéme Race. Elle est le

fruit d'une longue expérience & de la prudence de notre Roi Charles V. Il eſt même certain que lorſque ce Prince publia ſa Loy, nos Rois n'étoient reputés majeurs qu'à vingt-un ans.

Edit de 1374.

On voit par le récit que Grégoire de Tours fait du meurtre des fils de Clodomire, & qui a été rapporté en ſon lieu, que le troiſiéme de ces fils ne pouvoit avoir à la mort de ſon pere que cinq ou ſix ans. Cependant, quoiqu'ils n'adminiſtraſſent point les Etats de leur pere, ils étoient regardés comme ſucceſſeurs de leur pere. Leurs oncles ne crurent pas qu'il leur fût poſſible de s'emparer des Etats de Clodomire, avant que de s'être défait de ſes fils. (a) Ce ne fut qu'après le meurtre de ces enfans, que Childebert & Clotaire partagerent entr'eux les Etats de Clodomire. Il paroît ſeulement en liſant dans Grégoire de Tours, la cataſtrophe des enfans de ce Prince, qu'ils n'avoient point encore été proclamés, & même que ce fut ſous prétexte de les inaugurer, que leurs oncles les demanderent à ſainte Clotilde qui les avoit en ſa garde. En effet, on voit par le contenu en l'Edit de notre Roi Charles VI. où ce Prince ordonne : *Que tous ſes ſucceſſeurs Rois, en quelque petit âge qu'ils ſoient, ſoient appellés leurs peres décédés, Rois de France, & ſoient couronnés & ſacrés*; que l'ancien uſage de la Monarchie n'étoit point que les ſucceſſeurs fuſſent proclamés & inaugurés, ſuivant le cérémonial en uſage de leur tems, avant qu'ils euſſent atteint un certain âge. Mais cela n'empêchoit pas que ces ſucceſſeurs fuſſent Rois de fait & de droit dès l'inſtant de la mort de leur prédéceſ-

Donné en 1407.

(a) An certe his interfectis regnum Germani noſtri inter noſmetipſos æqualitate habita dividatur...... Hi quoque regnum Clodomeris inter ſe æqua lance diviſerunt. *Gr. Tur. lib. 3. cap. decimo-octavo.*

ſeur, quoiqu'avant Charles VI. celui qui étoit Régent durant la minorité d'un Roi, gouvernoit l'Etat non pas au nom du Roi mineur, mais en ſon nom. Ce Régent ſcelloit avec un ſceau où étoit ſon nom & ſes armes, & non point avec le ſceau du Roi pupille. Je remonte au ſixiéme ſiecle.

Theodebalde n'avoit que treize ans, lorſqu'il ſucceda à ſon pere le Roi Theodebert. Childebert II. n'avoit que quatre ans, lorſqu'il ſucceda au Roi Sigebert ſon pere. Clotaire II. étoit encore moins âgé, lorſqu'il ſucceda à ſon pere Chilpéric. Quand Thierri II. commença ſon regne, il n'avoit encore que huit ans. Je ſupprime bien d'autres exemples.

(*a*) Enfin Agathias Auteur du ſixiéme ſiecle, dit poſitivement en parlant de la conſtitution de la Monarchie des Francs : *Le fils y ſuccede à la Couronne de ſon pere.* En rapportant l'avenement de Théodebert au Trône, cet Hiſtorien dit encore : *Peu de tems après, Thierri fut attaqué de la maladie dont il mourut, & il laiſſa tous ſes biens & tous ſes Etats à ſon fils Théodebert.*

(*b*) Le paſſage ſuivant eſt encore bien plus poſitif. „ Théodebert étant mort, Théodebalde ſon fils qui étoit „ ſi jeune qu'il avoit encore ſon Gouverneur, ne laiſſa „ point de monter ſur le Trône, parce que tout enfant „ qu'il étoit, il s'y trouvoit appellé par la Loy de ſa Na- „ tion.

(*a*) Filii patribus in regnum ſuccedunt...... Neque multo poſt Theodoricus morbo correptus interiit, Theodoberto filio præter alia bona etiam Principatus dignitate relicta. *Agath. de Reb. Juſt. lib. pri.*

(*b*) Theobaldus itaque Theodeberti filius in regnum ſucceſſit. Quiquidem tametſi Juvenis admodum, atque adhuc ſub Magiſtri cura inſtitutioneque eſſet, Patria tamen lex eum ad regnum vocabat. *Agathias ibidem.*

Agathias nous apprend même que la Couronne de la Monarchie Françoiſe, étoit non-ſeulement héréditaire en ligne directe, mais qu'elle l'étoit auſſi en ligne collaterale. Or une Couronne qui paſſe de droit non-ſeulement aux deſcendans du dernier poſſeſſeur, mais auſſi à ſes parens collateraux, eſt du genre de celles qu'on appelle pleinement héréditaires. Notre Hiſtorien dit donc en parlant de la mort de Clodomire, que (*a*) dès qu'elle fut arrivée, ſes freres partagerent ſes Etats entr'eux, parce que ce Prince n'avoit pas laiſſé de fils. Il eſt vrai que notre Auteur ſe trompe ſur le tems de ce partage, qui n'eut lieu qu'après la mort ou l'abdication des enfans de Clodomire, ainſi que nous l'avons expliqué. Mais cette erreur n'empêche point qu'on ne voye qu'il raiſonne ſur le principe : Que ſuivant le droit public de la Monarchie Françoiſe, la Couronne y étoit pleinement héréditaire. „ Après la mort de Théodebalde,dit encore Agathias,(*b*) „ Loy de la Monarchie appelloit à la ſucceſſion de ce „ jeune homme qui ne laiſſoit pas d'enfans, Childebert & „ Clotaire ſes grands oncles, en qualité de ſes plus pro- „ ches parens.

L'exhérédation des filles étoit un autre article de la Loy de ſucceſſion en uſage dès l'origine de la Monarchie. Il eſt vrai que nous n'avons point cette Loy, qui peut-être, ne fut jamais redigée par écrit ; mais en pareils cas, un uſage ſuivi conſtamment & ſans aucune variation, ſuffit

(*a*) Cæſo itaque Clotomero, ſtatim fratres ipſius, neque enim adhuc ullos liberos ſuſceperat, regnum illius inter ſe ſunt partiti. *Agath. ibidem.*

(*b*) Interea dum hæc geruntur, Theobaldus adoleſcens qui finitimis Italiæ Francis imperabat, è vivis exceſſerat. Cum vero Childebertum atque Clotarium ut pote genere proximos, lex Patria ad hæreditatem Juvenis vocaret, gravis ſtatim inter eos contentio eſt orta. *Agath. ibidem.*

pour prouver l'existence de la Loy qu'il suppose. Or non-seulement, les filles de nos Rois morts durant le sixiéme siecle, n'ont point partagé la Monarchie avec leurs freres, quoiqu'elle fût alors divisible, mais ces Princesses ont même été toûjours excluses du Trône, quoique leurs peres n'eussent point laissé d'autres enfans qu'elles. Les Rois qui n'ont laissé que des filles, ont été reputés morts sans descendans, & leur succession a été déférée à ceux de leurs parens collatéraux, qui étoient issus de mâle en mâle de l'Auteur de la ligne commune.

Après la mort de Clovis, sa fille Clotilde ne partagea point avec ses freres le Royaume de son pere. Quand Childebert, le fils de ce Prince mourut, les filles que Childebert laissa, ne lui succederent point, & sa Couronne passa sur la tête de Clotaire son frere. Charibert fils de Clotaire étant mort sans garçons, ce ne fut point les filles de Charibert qui lui succederent. Ce furent ses parens mâles collatéraux. A la mort du Roi Gontran frere de Charibert, Clodielde fille de Gontran, & qui lui survêcut, n'hérita point de la Couronne de son pere. Cette Couronne passa sur la tête de Childebert II. neveu de Gontran. Enfin tout le monde sçait que notre Histoire fait mention fréquemment de Princesses excluses, de la succession de leur Auteur par des parens collatéraux, & qu'on n'y trouve pas l'exemple d'une fille qui ait succedé, ni même prétendu succeder au Roi son pere. En voilà suffisamment pour rendre constant l'article de notre Loy de succession, lequel exclut les filles de la Couronne. Ainsi ce sera par un simple motif de curiosité que nous examinerons ici, s'il est vrai, que suivant l'opinion commune, le texte des Loix Saliques, contienne véritablement l'article de notre Loy de succession, qui jusqu'ici a toû-

jours exclu les femelles de la Couronne. C'eſt dans le titre ſoixante & deuxiéme de ces Loix, lequel ſtatue ſur les biens allodiaux ou ſur les biens appartenans en toute proprieté à leur poſſeſſeur, que ſe lit le paragraphe, où l'on croit trouver la ſanction, qui exclut de la Couronne les filles de la Maiſon de France. Voici tout le contenu du Titre.

Si le mort ne laiſſe point d'enfant, & que ſon pere ou „ ſa mere le ſurvivent, que ſon pere ou ſa mere héritent „ de lui.

„ Si le mort n'a ni frere ni ſœur, que la ſœur de ſa „ mere hérite de lui.

„ Si le mort n'a point de tante maternelle, qu'alors „ ſa ſucceſſion paſſe à ſa tante paternelle. Au défaut d'hé- „ ritiers dans les dégrés énoncés cy-deſſus, que les plus „ proches parens paternels du défunt héritent de lui.

(*a*) „ Mais pour ce qui regarde la terre Salique, qui ſe „ trouvera dans les ſucceſſions, il n'en ſçauroit jamais „ appartenir aux femmes aucune portion, mais ces terres „ doivent en toute ſorte de cas paſſer aux mâles, comme „ étant un heritage acquis ſpécialement à leur ſexe. Voilà le contenu de l'article des Loix Saliques, devenu ſi célebre par l'application, qu'on en a faite à la Couronne de France, qu'il s'imprime en lettres majuſcules dans les éditions de ces Loix, même dans celles qui ſe font en pays étranger. Au reſte, cet article ſe trouve dans la premiere rédaction que nous ayons des Loix Saliques, celle qui fut faite par les ordres des Rois fils de Clovis, ainſi que

(*a*) De terra vero Salica, in mulieres nulla portio hæreditatis tranſit, ſed hoc virilis ſexus acquirit. *Leg. Sali. antiq. tit. 62. de Alodis.*

De terra vero Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perveniat. *Lex Sal. Caroli. Mag. tit. 62. par. 6.*

dans les rédactions faites poſtérieurement au regne de ces Princes.

De quoi eſt-il queſtion dans le titre que nous venons de rapporter ? De deux choſes. Quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens autres que leurs peres ? & quels ſont les biens dont les femmes ne ſçauroient hériter en aucun cas. Ainſi le Légiſlateur après avoir expoſé quels ſont les cas où les femmes héritent de leurs parens collatéraux, ſtatue que néanmoins dans les cas allegués ſpécialement, & dans tous autres, elles ne pourront hériter des terres Saliques, appartenantes à celui dont elles ſeront heritieres, & que ces terres ne ſçauroient jamais appartenir qu'à des mâles. En effet, les poſſeſſeurs des terres Saliques, qui comme nous le dirons, n'étoient autre choſe que les bénéfices militaires établis dans les Gaules par l'Empereur, étant tenus en conſéquence de leur poſſeſſion, de ſervir à la guerre ; & les femmes étant incapables de remplir ce devoir, elles étoient excluſes de tenir des terres Saliques, par la nature même de ces terres-là. Ce n'a été qu'après que les déſordres arrivés, ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, eurent donné atteinte à la premiere conſtitution de la Monarchie, & que les terres Saliques furent devenues des Fiefs, qu'on trouva l'expédient de les faire paſſer aux femmes, en introduiſant l'uſage qui leur permettoit de faire, par le miniſtere d'autrui, le ſervice dont ces bénéfices militaires étoient tenus envers l'Etat, qui étoit le véritable proprietaire de cette ſorte de biens. En un mot, les Loix Saliques ne font que ſtatuer ſur les terres Saliques, ce qu'avoit ſtatué l'Empereur Alexandre Sevére, concernant les bénéfices militaires qu'il avoit fondés ; ſçavoir, que les héritiers de celui auquel un de ces bénéfices auroit été

conferé, n'y pourroient point y ſucceder, à moins qu'ils ne fiſſent profeſſion des armes. C'eſt de quoi nous avons parlé dans notre premier Livre.

Cela poſé, eſt-ce mal raiſonner que de dire : ſi la Loy de la Monarchie a voulu affecter les terres Saliques, ou pour parler abuſivement, le langage des ſiecles poſtérieurs, les fiefs ſervans aux mâles comme étant ſeuls capables des fonctions, dont ſont tenus les poſſeſſeurs de ces fiefs, à plus forte raiſon la Loy de la Monarchie aura-t-elle voulu affecter aux mâles dans la diſpoſition faite à ce ſujet, le fief dominant, celui de qui tous les autres relevoient, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, & qui ne relevoit que de Dieu & de l'épée du Prince qui le tenoit. Ainſi l'on ne ſçauroit gueres douter que l'article des Loix Saliques dont il s'agit, ne regarde la Couronne. Les Caſtillans diſent, que leur Couronne eſt le premier Mayoraſque de leur Royaume. Qui nous empêche de dire auſſi qu'en France, la Couronne eſt le premier bénéfice militaire, le premier fief du Royaume, & partant, qu'il doit être reputé compris dans la diſpoſition que la Loy Nationale des Francs fait, concernant les bénéfices militaires. Monſieur le Bret qui avoit fait une étude particuliere de notre Droit public, & qui a exercé les premieres charges de la Robe, ne dit-il pas : *Que la Couronne de France eſt un Fief maſculin, & non pas un Fief feminin*? Si dans l'article dont il eſt queſtion, les Loix Saliques n'ont pas ſtatué ſur la maſculinité de notre Couronne, point inconteſtable dans notre Droit public, il ſe trouveroit qu'elles n'auroient rien ſtatué à cet égard, parce qu'aucun autre de leurs articles, n'eſt applicable à l'exhérédation des Filles de France. Or, il n'eſt pas vraiſemblable que les Loix Saliques n'ayent rien voulu ſtatuer ſur

Souveraineté des Rois. Liv. 1. chap. 4. pag. 17.

ſur un point d'une ſi grande importance, ni qu'il eût toûjours été exécuté ſans aucune oppoſition, ainſi qu'il l'a été ſi ces Loix n'euſſent rien ſtatué à cet égard.

On ne voit pas, dira-t-on, que ſous la premiere & ſous la ſeconde Race, on ait jamais appliqué à la ſucceſſion à la Couronne, l'article des Loix Saliques dont il eſt queſtion. Voilà ce que je puis nier. Il eſt vrai que les Hiſtoriens qui ont écrit dans les tems où pluſieurs Princeſſes ont été excluſes de la Couronne par des mâles, parens plus éloignés qu'elles du dernier poſſeſſeur, n'ont pas dit qu'elles en euſſent été excluſes, en vertu de la diſpoſition contenuë dans le ſoixante & deuxiéme titre des Loix Saliques; mais le ſilence de ces Hiſtoriens, prouve-t-il qu'on n'ait point appliqué cette diſpoſition aux Princeſſes dont il s'agit. Un Hiſtorien s'aviſe-t'il de citer la Loy toutes les fois qu'il raconte un évenement arrivé en conſéquence de la Loy, quand cet évenement n'a cauſé aucun trouble ? Tous les Hiſtoriens qui ont écrit que Charles IX. n'ayant laiſſé qu'une fille, lorſqu'il mourut en mil cinq cens ſoixante & quatorze, il eut pour ſon ſucceſſeur Henry III. ſon frere; ſe ſont-ils amuſés à expliquer que ce fut en vertu d'un article de notre Loy de ſucceſſion, qui ſtatuë que la Couronne de France *ne tombe point de lance en quenouille*, que cette Princeſſe avoit été excluſe de la ſucceſſion de ſon pere. Lorſque nos Auteurs rapportent qu'un certain fief fut confiſqué à cauſe de la félonie de ſon poſſeſſeur; ſe donnent-ils la peine de nous apprendre que la confiſcation eut lieu en conſéquence d'une Loy, qui ordonnoit que les fiefs de ceux qui tomberoient en félonie ſeroient confiſqués. Quand un évenement qui arrive en exécution d'une Loy, ne ſouffre pas de contradiction, les Hiſtoriens ne s'aviſent gueres de

citer la Loy, en vertu de laquelle il arrive. D'ailleurs, il faudroit afin que l'objection à laquelle je réponds, pût avoir quelque force, que nous eussions l'Histoire des regnes des Rois des deux premieres Races, écrite aussi au long que nous avons celle de Charles VI. dans l'Anonime de saint Denis. Qu'il s'en faut que cela ne soit ainsi! Mais dès que l'exécution de la Loy d'exclusion dont il s'agit, a donné lieu à des contestations, on a eu recours à l'article des Loix Saliques, lequel nous venons de rapporter, comme à la sanction, qui contenoit cette Loy d'exclusion. Par exemple, lorsqu'il fut question après la mort du Roy Charles le Bel, arrivée en mil trois cens vingt-huit, de sçavoir si le mâle fils d'une fille de France, pouvoit prétendre à la Couronne nonobstant l'exclusion que la Loy donnoit à sa mere, on eut recours aussi-tôt au titre soixante & deuxiéme des Loix Saliques. La partie interessée à nier que le sixiéme article de ce titre fut applicable à la succession à la Couronne, n'osa point le nier. Elle tâcha seulement d'éluder par une interprétation forcée, le sens qui se présente d'abord en lisant cet article-là.

Quand Charles le Bel mourut, il n'avoit point de garçons, mais il laissoit la Reine enceinte. Il fut donc question de nommer un Régent, en choisissant selon l'usage le Prince que la Loy appelloit à la Couronne, supposé que la Reine n'accouchât que d'une fille. Edouard III. Roy d'Angleterre, & Philippe de Valois, prétendirent chacun être le Prince à qui la Couronne devoit appartenir, au cas que la veuve de Charles le Bel mît au monde une Princesse, & par conséquent qu'il étoit le Prince à qui la Régence devoit être déferée.

Voici les moyens ou le fondement de la prétention de

chacun des deux Princes. Edouard étoit neveu du dernier possesseur, & son plus proche parent, mais il ne sortoit de la Maison de France, que par une fille sœur de Charles le Bel. Philippe de Valois n'étoit que cousin du dernier possesseur, mais il étoit issu de la Maison de France par mâle. Il étoit fils d'un frere du pere de Charles le Bel. On voit l'interêt sensible qu'avoit le Roi Edouard, à soûtenir que la Loy Salique ne fût point applicable aux questions, concernant la succession à la Couronne. Il se crut obligé néanmoins de convenir que l'article des Loix Saliques, qui fait le sujet de notre discussion, étoit applicable à ces questions-là, & il se retrancha seulement sur ce que cet article excluoit bien les femelles, mais non pas les mâles issus de ces femelles. Voici ce qu'on trouve sur ce point-là dans un Auteur anonime, qui a écrit sous le regne de Louis XI. *L'origine des differens qui étoient entre les Rois de France & les Rois d'Angleterre*, & qui fait voir bien plus de capacité & bien plus d'intelligence du Droit public, qu'on ne se promet d'en trouver dans un ouvrage composé vers mil quatre cens soixante.

„ Au contraire disoit le Roi Edouard, que nonobstant „ toutes les raisons alleguées par ledit Philippe de Valois, „ la Couronne de France lui devoit appartenir, tant par „ la Loy Salique qu'autrement. Premierement par la Loy „ Salique, parce qu'elle mettoit, *plus prochain hoir mâle* „ *doit succeder à la Couronne*. Or, disoit-il, qu'il étoit mâle „ & étoit le plus prochain du Roi Charles; car étoit son „ neveu, & ledit Philippe de Valois n'étoit que son cousin germain, & par conséquent qu'il devoit être preferé „ audit Philippe de Valois. Et si tant vouloit dire qu'il „ venoit par fille, ce disoit-il, qu'il ne servoit de rien; car

Leibnitz. Cod. Dipl. Tom. 2. pag. 66.

„ la Loy Salique ne diſoit point d'où doivent deſcendre
„ les hoirs mâles, mais ſeulement dit, le plus prochain
„ hoir mâle doit venir à ſucceſſion.

Comme la Couronne n'étoit plus diviſible en mil trois cens vingt-huit, qu'eut lieu la conteſtation entre Philippe de Valois & le Roi Edouard, ce dernier appliquoit au ſeul plus proche parent mâle, la diſpoſition faite dans les Loix Saliques, en faveur de tous les mâles qui ſe trouveroient parens au même dégré du dernier poſſeſſeur.

Sur le ſimple expoſé du Droit des deux Princes contendans, on ſe doutera bien qu'Edouard perdit ſa cauſe, & qu'il fut jugé que les Princeſſes de la Maiſon de France ne pourroient pas tranſmettre à leurs fils le droit de ſucceder à la Couronne, puiſqu'elles ne l'avoient pas, & qu'ainſi le Roi d'Angleterre n'y avoit pas plus de droit qu'Iſabelle de France ſa mere. Mais plus la Loy Salique étoit oppoſée aux prétentions d'Edouard, plus il avoit interêt à nier qu'elle fût applicable aux queſtions de ſucceſſion à la Couronne, ce qu'il n'oſa faire néanmoins.

Comme Monſieur Leibnitz, qui a fait imprimer dans ſon *Code Diplomatique du Droit public des Nations*, l'ouvrage dont je viens de rapporter un paſſage, ne dit rien concernant l'autenticité de cet ouvrage ; on pourroit le croire, ſuppoſé par un Sçavant du dernier ſiecle, qui auroit mis ſous le nom d'un contemporain de Louis XI. un écrit qu'il auroit compoſé lui-même à plaiſir. Ainſi pour lever tout ſcrupule, je dirai qu'il ſe trouve dans la Bibliotheque du Roy pluſieurs copies Manuſcrites de l'ouvrage dont il s'agit ; & qu'il eſt marqué à la fin d'une de ces copies, qu'elle a été tranſcrite en mil quatre cens ſoixante & huit, & qu'elle appartient à Madame de Beaujeu fille du Roi Louis XI. Cette Apoſtille eſt auſſi

Neuf mille ſix cens ſoixante & dix-huit.

ancienne que le Manuſcrit. Ainſi l'on peut regarder l'ouvrage dont nous parlons comme ayant été compoſé dans un tems où la tradition conſervoit la mémoire des raiſons qu'Edouard & Philippe de Valois avoient alleguées pour ſoutenir leurs prétentions, & où l'on avoit encore communement entre les mains des piéces concernantes la conteſtation entre ces deux Princes, leſquelles nous n'avons plus ou qui du moins ne nous ſont plus connuës.

Je ne vois pas qu'on ait jamais revoqué en doute que l'article des Loix Saliques dont il s'agit ici, fût applicable à la Couronne, avant les tems de la Ligue. On ſçait que les plus factieux de ceux qui étoient entrés dans la ſainte union, vouloient de concert avec le Roi Philippe II. faire paſſer, au cas que Henri III. & ſon frere le Duc d'Alençon mouruſſent ſans garçons, la Couronne de France ſur la tête de l'Infante d'Eſpagne Iſabelle Claire Eugenie, née de Sa Majeſté Catholique & d'Iſabelle de France, fille aînée de Henri II. Roi Très-Chrétien, & ſœur de Henri III. & du Duc d'Alençon. Il falloit pour préparer le Peuple à voir tranquillement cette uſurpation, le tromper en lui donnant à entendre qu'il étoit faux que les Filles de France fuſſent excluſes de la Couronne, par une Loy auſſi ancienne que la Monarchie. Ainſi les Auteurs de ce complot s'imaginant fauſſement qu'il ſeroit poſſible de venir à bout d'énerver la force des preuves réſultantes des exemples des Filles de France excluſes de la Couronne, & qui ſont en ſi grand nombre dans notre Hiſtoire, s'ils pouvoient une fois dépouiller de ſon autorité la Loy qui rend inconteſtable l'induction tirée de ces exemples, ils attaquerent l'autorité de cette Loy par toutes les raiſons que l'eſprit de Parti fut capable de leur ſuggerer. Le Docteur Bernardin Mendoze, l'un des

Ambaſſadeurs de Philippe II. auprès des Etats de France durant l'interregne qui eut lieu dans le Parti de la Ligue quelque tems après la mort de Henri III. compoſa même contre l'autorité de la Loy Salique un Diſcours que nous avons encore, & où l'on voit autant de connoiſſance du Droit Romain, que d'ignorance de notre Hiſtoire. Il ſemble donc que l'opinion qui veut que la Loy Salique ne ſoit point applicable à la ſucceſſion à la Couronne, eût dû tomber avec la Ligue.

Je ne crois pas que dans le ſixiéme ſiecle notre Loy de ſucceſſion contînt d'autre article qui fût de Droit poſitif que celui qui donnoit l'excluſion aux femmes, & qui ordonnoit pour me ſervir de l'ancienne expreſſion; que la Couronne ne tombât point de lance en quenouille. La préférence des deſcendans du dernier poſſeſſeur à ſes parens collateraux, & la préference des plus proches des parens collateraux aux plus éloignés, lorſque le dernier poſſeſſeur n'avoit point laiſſé de garçons, ſont des préceptes du Droit naturel.

Certainement l'article de notre Loy de ſucceſſion qui rend la Couronne indiviſible, n'a été mis en vigueur que ſous les Rois de la troiſiéme Race. Tant que les deux premieres ont regné, la Monarchie a toujours été partagée entre les enfans mâles du Roi décedé. L'article de cette même Loy qui ſtatuë que les mâles iſſus des Filles de France n'ont pas plus de Droit à la Couronne que leur mere, étoit bien contenu implicitement dans la diſpoſition qui en exclut les femelles; mais comme il ne s'étoit pas encore élevé de queſtion ſur ce point-là avant la mort de Charles le Bel, on peut dire que cet article ne fut bien developpé qu'alors. On peut dire la même choſe d'un autre article de Droit poſitif qui ſe trouve aujourd'hui

dans notre Loy de ſucceſſion, & qui ordonne que lorſque la Couronne paſſe aux parens collateraux du dernier poſſeſſeur, elle ſoit déferée ſuivant l'ordre des lignes & non pas ſuivant la proximité du degré. Cet article qui préfere le neveu à un oncle frere cadet du pere de ce neveu, ne fut auſſi clairement developpé que lorſqu'il y eut conteſtation entre Henri IV. fils d'Antoine Roi de Navarre, & ſon oncle le Cardinal de Bourbon frere puîné d'Antoine, concernant le Droit de ſucceder au Roi Henri III. Cette queſtion-là ne s'étoit pas préſentée avant la fin du ſeiziéme ſiecle. On ne doit pas douter néanmoins que ſi l'une & l'autre queſtion euſſent été agitées dès les premiers tems de la Monarchie, elles n'euſſent été decidées, ainſi qu'elles le furent en mil trois cens vingt-huit & en mil cinq cens quatre-vingt-neuf.

C'eſt le tems, c'eſt l'expérience qui ont porté les Loix de ſucceſſion juſques à la perfection qu'elles ont atteinte dans les Monarchies héréditaires de la Chrétienté. Si les fils puiſnés des derniers poſſeſſeurs ſont reduits à des apanages; s'il ne ſçauroit plus y naître aucun doute concernant la ſucceſſion à quelque degré que ce ſoit que l'heritier préſomptif ſe trouve parent de ſon prédeceſſeur; enfin ſi le ſucceſſeur en ligne collaterale ſe trouve toûjours aujourd hui déſigné auſſi clairement que peut l'être un ſucceſſeur en ligne directe, c'eſt que la durée de ces Royaumes a déja été aſſez longue pour donner lieu à différens évenemens qui ont developpé & mis en évidence tous les articles contenus implicitement dans les Loix de ſucceſſion. Il faut que tout le monde tombe d'accord de ce que je vais dire: Le genre humain a l'obligation de l'établiſſement & de la perfection de ces Loix qui préviennent tant de maux au Chriſtianiſme, dont la

morale eſt ſi favorable à la conſervation comme à la durée des Etats, parce qu'il fait de tous les devoirs d'un bon citoyen des devoirs de religion.

L'on ne doit point être ſurpris que notre Loy de ſucceſſion ne fût point plus parfaite dans le ſixiéme ſiecle qu'elle l'étoit. L'Empire Romain, la mieux reglée de toutes les Monarchies dont les fondateurs de la nôtre euſſent connoiſſance, n'avoit point lui-même lorſqu'il finit en Occident, une Loy de ſucceſſion encore bien établie & bien conſtante. En effet lorſqu'on examine le titre en vertu duquel les ſucceſſeurs d'Auguſte dont l'avenement au Trône a paru l'ouvrage des Loix & non pas celui d'un corps de troupes revolté, ſont parvenus à l'Empire, on voit qu'en quelques occaſions la Couronne Impériale a été déférée comme étant Patrimoniale, qu'en d'autres occaſions elle a été déférée comme une Couronne héréditaire, & qu'en d'autres enfin elle a été déférée comme étant une Couronne élective.

On ſçait qu'en ſtyle de Droit public on appelle *Couronnes Patrimoniales*, celles dont le Prince qui les porte peut diſpoſer à ſon gré, & de la même maniere qu'un particulier peut diſpoſer de ſes biens libres. Les Couronnes de ce genre ſi rares dans le ſiecle où nous ſommes, étoient très-communes dans la ſocieté des Nations avant l'établiſſement des Monarchies Gothiques. C'eſt le nom que quelques Peuples donnent communément aux Royaumes qui doivent leur origine aux Nations qui détruiſirent l'Empire d'Occident & qui formerent de ſes debris des Etats héréditaires dès leur origine. On a vû que les Gots furent long-tems la principale de ces Nations.

Pour revenir à la Couronne de l'Empire Romain, on croit

croit qu'elle étoit une Couronne patrimoniale, quand on voit Auguste l'ôter au jeune Agrippa son petit-fils, pour la laisser à Tibére ; ce même Tibére exclure de sa succession son propre petit-fils, pour la faire passer à Caligula son neveu, & Claudius la déférer au préjudice de son fils Britannicus à Neron, qu'il n'avoit adopté que plusieurs années après la naissance de Britannicus. On voit encore dans l'Histoire Romaine des associations à l'Empire, & des adoptions de successeur, qui montrent que plusieurs Empereurs se sont crus en droit de disposer à leur plaisir de la Couronne qu'ils portoient.

Nous voyons d'un autre côté des enfans encore très-jeunes succeder à leur pere, sans qu'il y eût eu aucune disposition faite en leur faveur par le Peuple, mais comme les fils des particuliers succedent aux biens de leur pere : On voit même des freres succeder de plein droit à la Couronne de leurs freres. Ce fut ainsi que Domitien monta sur le Trône après la mort de Titus. Quand on fait attention à ces évenemens, il semble que la Couronne Impériale ait été héréditaire.

Enfin d'autres évenemens semblent prouver que cette Couronne fut éléctive. Je n'entends point parler des proclamations faites dans des camps revoltés. Ce qui se passe durant une rébellion, ne fait point Loy dans le Droit public d'une Monarchie. J'entends parler de ce qui s'est passé dans plusieurs mutations paisibles de Souverains, de ce qui s'est fait dans Rome par le concours de tous les citoyens. Nerva après la mort de Domitien, & Pertinax après la mort de Commode, furent élus & instalés comme le sont les Souverains Electifs. Quand le Sénat eut appris la mort des Gor-

diens Afriquains, il ne proclama point Empereur Gordien Pie, qui auroit été leur ſucceſſeur de droit, ſi la Couronne impériale eût été pleinement héréditaire. Le Sénat élut pour régner en leur place, Balbin & Pupien.

Enfin, je crois qu'un Juriſconſulte interrogé ſous le regne d'Auguſtule, touchant le genre dont étoit la Couronne impériale, n'auroit pu donner une réponſe poſitive. L'uſage ne prouvoit rien, parce qu'il n'avoit jamais été conſtant, & d'un autre côté, il n'y avoit point de Loy générale écrite, qui ſtatuât ſur ce point de Droit public. Il y a bien dans le Droit Romain pluſieurs Loix qui ſtatuent ſur l'étendue du Pouvoir donné à chaque Empereur par la *Loy Royale*, par la Loy particuliere qui ſe faiſoit pour inſtaler le nouveau Prince; mais je n'y en ai point vû qui décide en général & poſitivement, ſi la Couronne étoit patrimoniale, héréditaire ou éléctive. Dès qu'il n'y avoit point de Loy de ſucceſſion certaine dans l'Empire Romain, on ne doit pas être ſurpris que celle du Royaume des Francs n'ait point été parfaite dès l'origine de la Monarchie.



CHAPITRE TROISIE'ME.

De la division du Peuple en plusieurs Nations, qui avoit lieu dans la Monarchie Françoise, sous la premiere Race & sous la seconde Race.

Du nom de Barbare *donné aux Francs.*

LA premiere division des sujets regnicoles de la Monarchie, étoit la division qui se faisoit en Romains & en Barbares, ou *Chevelus*. C'étoit le nom par lequel on désignoit souvent ces derniers pris collectivement, & par opposition aux Romains. En effet, la difference la plus sensible qui fût entre un Romain & un Barbare, consistoit en ce que le Romain portoit les cheveux si courts, que ses oreilles paroissoient à découvert, au lieu que le Barbare portoit ses cheveux longs. En cela les Barbares se ressembloient tous, & ils étoient tous visiblement differens des Romains. Cela étoit si vrai, que comme nous le verrons, le Barbare qui se faisoit couper les cheveux à la maniere des Romains, étoit réputé renoncer à la Nation, dont il avoit été jusques-là, pour se faire de celle des Romains.

Childebert II. a supposé sensiblement cette premiere division de ses sujets, dans l'ordonnance qu'il fit pour défendre aux Francs & aux autres Barbares qui lui obéissoient de contracter aucun mariage dans certains dégrés d'affinité, où les Loix Romaines défendoient déja aux Romains de se marier. (*a*) Ce Prince dit : „ Qu'aucun

(*a*) Nullus de Crinosis incestum usum sibi societ conjugio, hoc est nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patrui sui aut parentis consanguinei. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 17.

„ des Chevelus ne pourra épouſer la veuve de ſon frere, „ la ſœur de ſa femme, la veuve de ſon oncle paternel, „ ni celle de ſon couſin.

On appelloit donc dans les Gaules *Crinoſi*, ceux qui s'appelloient en Italie *Capillati*. Ces deux noms ont en Latin la même ſignification. (*a*) „ Si quelque Barbare „ dit dans ſon Edit Theodoric Roi des Oſtrogots, refuſe „ de comparoître à l'Audience d'un Juge compétent, „ devant lequel il aura été cité par trois fois, & qu'il ſoit „ dûment prouvé que les trois citations ayent été faites „ dans les formes à ce Chevelu, qu'il ſoit déclaré con-„ tumace & jugé par défaut. Dans une des Formules de Lettres adreſſées généralement à tous les ſujets des Rois des Oſtrogots établis en Italie, *Capillati* eſt un terme oppoſé à *Provinciales*. C'étoit l'ancien nom ſous lequel les Empereurs comprenoient dans les ordres adreſſés à quelque Province en particulier, tous les ſimples citoyens Romains qui étoient domiciliés dans cette Province.

Comme en écrivant ſur la matiere que je traite, j'aurai ſouvent à déſigner par le nom de Barbares, les Francs & les autres Nations Germaniques établies dans les Gaules, je crois devoir avertir le Lecteur, que dans le ſixiéme ſiecle & dans le ſeptiéme, ce nom n'avoit rien d'odieux, qu'il ſe prenoit dans la ſignification d'étranger, & que les Barbares eux-mêmes ſe le donnoient ſouvent dans les occaſions où ils vouloient ſe diſtinguer des Romains.

(*a*) Si quis Barbarorum tertio competentis Judicis autoritate conventus ad judicem venire neglexerit, ſententiam excipiet contumaciæ adeo ut judicetur de quo conventus eſt perdidiſſe negotium; dummodo tertio quemlibet Capillatorum fuiſſe conventum, aut cautionis ab eodem emiſſæ fides conſtet. *Edictum Theod. art.* 145.

Univerſis Provincialibus & capillatis. *Caſſ. Var. lib.* 4. *formul.* 49.

Voïci ce que dit Monſieur de Valois concernant cet uſage.

(a) „ Il eſt bon que le Lecteur pour n'être point ſurpris de m'entendre dire, qu'on donnoit dans le ſixiéme „ ſiecle le nom de Romains aux Gaulois & aux Eſpa- „ gnols, obſerve que lorſque les Barbares s'établirent „ dans les Provinces de l'Empire d'Occident, les anciens „ habitans n'y changerent point de nom en changeant de „ Maîtres, & que les nouveaux Seigneurs continuerent „ eux-mêmes à leur donner le même nom qu'aupara- „ vant, je veux dire, à les appeller Romains. D'un autre „ côté, ces nouveaux Seigneurs, loin de regarder le nom „ de Barbare comme un nom odieux, ſe tinrent hono- „ rés de le porter comme un nom devenu illuſtre. Ainſi „ Theodoric Roi des Oſtrogots, dit dans le préambule „ de ſon Edit, que les réglemens qu'il contient, doivent „ être obſervés également par les Romains & par les „ Barbares, entendant parler des anciens habitans de l'I- „ talie ſous le nom de Romain, & ſous le nom de Barba- „ re, des Oſtrogots. Dans les Gaules, les Francs étoient auſſi déſignés par le nom de Barbares, & les Gaulois par celui de Romains. On lit dans l'Hiſtoire de Grégoire de Tours, que les Religieux d'un Couvent qu'une troupe de Francs vouloit ſaccager, lui parlerent en ces termes : „ Abſtenez-vous, Barbares, de commettre aucune vio- „ lence dans cette Maiſon. Elle appartient à ſaint Mar-

Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. 49.

(a) Ne quis autem forſitan miretur quod ſuprà dixerim Gallos & Hiſpanos vocatos eſſe Romanos, notare convenit; cum Barbari Provincias imperii Romani perpetuæ poſſeſſionis cauſa in Occidente occupaviſſent, Provinciales quidem nomen unà cum Dominis minimè mutaviſſe, & uti antea dicebantur, Romanos à Barbaris dictos eſſe, ipſos autem non jam ſicut ante contumeliæ ſed honoris cauſa, Barbaros appellari cæpiſſe. *Rer. Franc. lib. ſexto pag.* 288.

„ tin. Fortunat Evêque de Poitiers, pour donner à entendre que Vilitura, une Dame de la Nation des Francs, étoit polie (a) & bienfaiſante, dit : „ Elle étoit née dans „ la Ville de Paris, & iſſuë de parens Barbares, mais elle „ avoit toutes les inclinations d'une Romaine. Le même Poëte écrit en louant un Lunébodès, qui dans Toulouſe, avoit fait bâtir une Egliſe ſur le lieu même où ſaint Saturnin premier Evêque de cette Ville, avoit été détenu & gardé avant ſon martyre. (b) „ Juſques à nos jours, on „ n'avoit point encore bâti d'Egliſe à l'endroit où ce „ grand Serviteur de Dieu avoit été mis aux fers. Ce „ qu'aucun Romain n'avoit fait, un Barbare l'a entrepris, „ & il l'a achevé, ſecondé dans ſon deſſein par ſa femme „ Berthrude, ſi célebre par la Nobleſſe de ſon origine „ & par celle de ſes inclinations. Fortunat dit encore que les Barbares & les Romains louoient également (c) leur Roi Charibert, petit-fils de Clovis ; & dans l'éloge de Chilpéric frere de Charibert, on lit : „ Chilpéric nom (d) „ qu'un Traducteur Barbare rendroit par celui de défen- „ ſeur courageux. On voit bien qu'un *Traducteur de la langue Barbare* eſt mis dans le Texte de Fortunat, pour dire un *Interprète franc*.

(a) Sanguine Nobilium generata Pariſius Urbe,
Romana ſtudio, Barbara prole fuit. *Epito. Vilithuta Fort. lib. 4. car. 26.*

(b) Sed locus ille quidem quo ſanctus vincula ſumpſit
Nullius templi fultus honore fuit.
Quod nullus veniens Romana gente fabrivit
Hic vir Barbarica prole peregit opus.
Conjuge cum propria Berethrude clara decoro
Pectore, quæ blando clarior ipſa nitet.
Cui genus egregium fulget de ſtirpe parentum;
Addidit ornatum vir venerando Deum. *Fort. lib. 2. carmine nono.*

(c) Hinc cui Barbaries, illinc Romania plaudit
Diverſis linguis laus ſonat una viri. *Ib. lib. 6. car. 4.*

(d) Chilperice potens ſi interpres Barbarus extet,
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes. *Ibid. lib. nono. carm. primo.*

Il ſemble que ſous le regne des enfans de Clovis, il ſe fit encore une diviſion du Peuple de la Monarchie pris en général, autre que la diviſion dont nous venons de parler. Suivant la premiere diviſion, tout le Peuple de la Monarchie ſe partageoit en Romains & en Barbares; & ſuivant celle dont je vais parler, ce même Peuple ſe partageoit en Francs & en hommes d'autres Nations qu'on déſignoit tous par le nom général de Neuſtraſiens. Ainſi ſuivant cette derniere diviſion, on aura partagé tout le Peuple de la Monarchie en Nation des Francs & en Nations Occidentales, en comprenant ſous le nom d'Occidentaux ou de Neuſtraſiens: Premierement, la Nation Romaine & puis toutes les Nations établies dans les Gaules, autres que la Nation des Francs, & cela parce qu'elles habitoient dans les Gaules, qui ſont à l'Occident de la Germanie & de l'Italie, où étoit la premiere patrie de toutes ces Nations-là. Ce qui me donne cette opinion, eſt la Chartre de la fondation de l'Abbaye de ſaint Germain des Prez, par le Roi Childebert fils de Clovis. Ce Prince y dit: (a) *Du conſentement & de l'Approbation des Francs & des Neuſtraſiens, & ſur les repréſentations de ſaint Germain.* Cette mention des *Neuſtraſiens* faite après avoir nommé les *Francs*, ſuppoſe que les Francs ne fuſſent pas compris alors ſous le nom de *Neuſtraſiens*. Dans la ſuite des tems, les partages de la Monarchie auront occaſionné la diviſion de la plus grande partie des Gaules en Neuſtrie & en Auſtraſie, & l'oppoſition qui aura eu lieu, entre *ſujet du Royaume de Neuſtrie*, & *ſujet du Royaume d'Auſtraſie* aura fait oublier la premiere acception du mot

(a) Ego Childebertus Rex una cum conſenſu & volontate Francorum & Neuſtraſiorum & exhortatione ſanctiſſimi Germani. *Hiſt. de l'Abb. S. Germain. Pieces juſti. pag.* 1.

Neuſtraſien, & l'oppoſition, qui ſous le regne de Childebert I. étoit entre *Franc* & *Neuſtraſien*. Ainſi les Francs ſuivant la partie des Gaules où ils habitoient, auront été nommés comme les citoyens des autres Nations, ou Francs Neuſtraſiens ou Francs Auſtraſiens, c'eſt-à-dire, Francs Occidentaux ou Francs Orientaux.

CHAPITRE QUATRIE'ME.

Des Nations differentes qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, & de la Nation des Francs en particulier.

APrès avoir vû que le Peuple de la Monarchie ſe diviſoit d'abord en Barbares & en Romains, il faut expoſer quel étoit l'état de chacune de ces Nations ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis.

La Nation Barbare, pour uſer de ce terme, ſe diviſoit en pluſieurs autres, dont les principales étoient celle des Francs Saliens, ou des Francs proprement dits, celle des Francs Ripuaires, celle des Bourguignons & celle des Allemands.

Nous avons déja vû que les Saliens n'étoient d'abord qu'une des Tribus des Francs, mais que toutes les autres Tribus, à l'exception de celle des Ripuaires, y furent réunies après que Clovis ſe fut fait reconnoître Roi par chacun de ces eſſains. En effet, & c'eſt ce que nous avons encore remarqué, il n'eſt plus parlé dans l'Hiſtoire des tems poſtérieurs au regne de Clovis d'Ampſivariens, de Chamaves, ni des autres Tribus des Francs. Il n'y eſt plus fait mention, que des Francs abſolument dits & des Ripuaires

puaires. Eghinard dit même que ſous Charlemagne (a) tous les Francs vivoient ſuivant deux Loix, dont l'une étoit la Loy Ripuaire, & l'autre la Loy Salique. Du moins il n'y a plus eu que les Poëtes, comme Fortunat, qui ayent encore donné le nom de Sicambre aux Francs; & l'on ſçait que les Poëtes déſignent ſouvent les Nations dont ils ont occaſion de parler, par des noms que ces Nations ne portoient plus quand ils écrivoient.

La Loy Salique & la Loy Ripuaire étoient-elles redigées par écrit avant que les Francs ſe fuſſent établis dans les Gaules, ou bien étoient-elles ſimplement une tradition *orale* qui ſe tranſmettoit par les peres aux enfans, & de même nature que l'étoient les Coutumes qui ont force de Loy dans la France, avant que l'Edit de Charles VII. qui ordonne qu'elles ſoient redigées par écrit eût été mis en exécution; c'eſt ce que j'ignore? Nos deux Loix ont-elles été redigées d'abord en Langue Latine ou en Langue Germanique, c'eſt une ſeconde queſtion qui dépend de la premiere. Si elles ont été miſes par écrit dans le tems que toutes les Tribus de la Nation des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, il ſemble qu'elles ayent dû être redigées d'abord en Langue Germanique. Si leur premiere compilation ne s'eſt faite que dans les Gaules, il eſt probable qu'elles auront été d'abord écrites en Latin, & telles que nous les avons aujourd'hui, c'eſt-à-dire, en un Latin mêlé de pluſieurs mots Germaniques, qu'on aura regardés comme des termes de Droit qu'il étoit bon de conſerver en leur Langue, dans la crainte d'en alterer le ſens en les rendant par des termes Latins qui ne pourroient pas toujours être parfaitement

(a) Franci duas habent leges pluribus in locis valde diverſas. *Egh. de vita Carol. mag. cap. 29. Ed. Shminkii pag. 129.*

équivalens. Nous avons déja dit que les Francs, ſujets de Clovis, entendoient le Latin, & il n'y a point d'apparence que les Romains, concernant les interêts de qui nos deux Loix ſtatuent aſſez ſouvent, entendiſſent communément la Langue Germanique. Ainſi la convenance voulant que les Loix dont il eſt queſtion, fuſſent redigées dans la Langue la plus en uſage parmi les habitans du pays où elles devoient avoir lieu, elles auront été redigées en Latin.

Quant à la Loy Salique, ce nom lui vient probablement de ce qu'elle étoit déja en uſage parmi les Francs Saliens, lorſque Clovis incorpora dans leur Tribu, à l'exception de la Tribu des Ripuaires, toutes les Tribus qui le reconnurent pour Roi en l'année cinq cens dix. La plus ancienne rédaction de cette Loy que nous ayons aujourd'hui, eſt celle qui fut faite par les ſoins du Roi Clovis, & retouchée enſuite par les ſoins de Childebert & de Clotaire ſes enfans. Il eſt dit dans le préambule de cette rédaction. (*a*) » Avant que la Nation des Francs, dont » l'aſſemblage eſt un effet de la Providence, & qui eſt

(*a*) Gens Francorum inclyta, auctore Deo condita, fortis in armis, firma Pacis fœdere, corpore nobilis & incolumis, candore & forma egregia, audax, velox & aſpera, nuper ad fidem Catholicam converſa, immunis ab hæreſi, dum adhuc teneretur Barbarie, inſpirante Deo inquirens ſapientiæ clavem, juxta morum ſuorum qualitatem, deſiderans juſtitiam, cuſtodiens pietatem, dictaverunt Salicam Legem proceres ipſius gentis qui tunc temporis apud eam erant Rectores, ſunt autem electi de pluribus viri quatuor his nominibus Wiſogaſt, Bodogaſt, Salogaſt & Vindogaſt qui per tres Mallos convenientes, omnes cauſarum origines ſollicite diſcurrendo tractantes de ſingulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi Deo favente Clodoveus Comatus & pulcher & inclytus Rex Francorum primus recepit Catholicum Baptiſmum quidquid minus in Pacto habebatur idoneum per præcelſos Reges Clodoveum; Childebertum & Clotarium fuit lucidius emendatum & procuratum Decretum hoc. *Eccardi Leges Franc. pag.* 4.

» ſtable aujourd'hui dans ſes établiſſemens, en vertu de » la convention qu'elle vient de faire avec les Empe- » reurs, eût encore, ce qu'elle a fait depuis peu, embraſſé » la Religion catholique, elle avoit déja par amour pour » la Juſtice, fait rediger la Loy Salique, qui fut compi- » lée par les principaux de ſes citoyens, qui tinrent à » ce ſujet trois aſſemblées du Peuple. Mais étant arrivé » heureuſement que ſon Roi Clovis ait reçu le Baptême, » ce Prince, & puis Childebert & Clotaire, ont changé » pluſieurs choſes dans cette Loy qu'ils ont rendue plus » parfaite, & qu'ils ont miſe dans l'état où elle eſt main- » tenant.

Cette Loy aura eu la deſtinée de tous les Codes Nationaux, c'eſt-à-dire, que de tems en tems, on y aura fait quelque changement. (a) En l'année ſept cens quatre-vingt dix-huit, Charlemagne en fit une nouvelle rédaction, dans laquelle il ajouta beaucoup de ſanctions. C'eſt ſur quoi, ainſi que ſur pluſieurs autres queſtions, concernant le lieu où la Loy Salique fut publiée, & qui furent ſes premiers compilateurs : Je renvoyerai le Lecteur au Livre que Monſieur Vendelin, Chanoine de Tournay a écrit, ſur le Berceau de cette Loy, & aux ſçavantes Notes de Monſieur Eccard, ſur la Loy Salique & ſur celle des Ripuaires.

Quant à la Loy des Ripuaires, je crois avec Monſieur Eccard, que ce fut Thierri fils de Clovis, qui la fit rediger, ou qui la mit du moins dans un état approchant de

(a) Pactus Legis Salicæ ab incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti ſeptingenteſimo nonageſimo octavo Indictione ſexta Dominus Karolus Rex Francorum inclitus hunc libellum Tractati Legis Salicæ ſcribere juſſit. *Baluz. Cap. Tom.* 1. *pag.* 281.

celui où nous l'avons. (*a*) Ce ſçavant homme dit dans ſes Notes ſur cette Loy : » Clovis s'étant fait élire Roi » des Ripuaires, il les aura maintenus dans leurs anciens » uſages & dans leurs anciennes coûtumes, & il les aura » laiſſés ſubſiſter en forme de Societé particuliere, & ſé- » parée du gros de la Nation des Francs. Son fils Thierri » dans le Partage de qui les Ripuaires entrerent, aura » fait quelques changemens à ces uſages & coûtumes, » après quoi il les aura redigées en forme de Loy, & les » tables de cette Loy ſont celles que nous avons encore » aujourd'hui. Monſieur Eccard cite pour appuier ſon ſentiment, une des Notes qu'il avoit déja faites ſur la Loy Salique. La Note à laquelle il nous renvoye ici, eſt faite ſur un endroit de la Préface ancienne, qui ſe trouve à la tête de la Loy Salique dans quelques Manuſcrits, & dans lequel on lit : *Que le Roi Thierri étant à Châlons, y avoit de ſon côté, fait travailler des perſonnages Doctes, à mettre la Loi des Francs dans une plus grande perfection.* Or ſuivant la Note que fait Monſieur Eccard ſur ce paſſage, il faut y entendre par *la Loi des Francs*, non pas la Loy Salique, mais bien la Loy des Ripuaires, laquelle étoit un des Codes, ſuivant leſquels les Francs vivoient. » Thierri, ajoute-t-il, (*b*) aura donné ſes ſoins à la per- » fection de la Loy des Ripuaires qui ſe trouvoient dans

(*a*) Legitime igitur & tanquam in peculiari atque à Francorum regno diverſa ditione Rex electus Chlodoveus, novis his ſubditis ſine dubio, veteres conſuetudines conſervavit, Legeſque confirmavit quas deinde filius ejus Theodericus cum Ripuarii ipſi poſt mortem Patris tribuerentur, in eam formam redegit & emendavit uti eas hodie habemus. Sed de his jam ſupra in notis ad Legem Salicam egimus. *Eccard. Leg. Franc. pag.* 208.

(*b*) Habebat ſub ſe ſpeciatim Theodericus Ripuarios. Unde ſtatuo *Legem Francorum* hîc de Ripuaria intelligendam eſſe, eamque Theodericum condidiſſe, cum fratres ejus in Salicam Legem curas ſuas converterent. *Ibid. pag.* 8.

» ſon Partage, tandis que ſes freres Childebert & Clo-
» taire faiſoient travailler à la Loy des Saliens.

En effet, ce qui eſt dit concernant *les ſoins du Roi Thierri* dans cette Préface des Loix Saliques, laquelle a donné lieu à la derniere des deux Notes de Monſieur Eccard, dont nous avons rapporté le contenu, ſe trouve répeté dans le préambule même de la nouvelle rédaction de la Loy des Ripuaires, faite par les ordres du Roi Dagobert I. On y lit : (*a*) » Le Roi Thierri étant à Châ-
» lons, il fit choix d'hommes ſages & inſtruits dans les
» anciennes Loix de ſon Royaume, & ce Prince leur
» enjoignit enſuite de rediger la Loy des Francs, ainſi
» que la Loy des Allemands & la Loy des Bavarois,
» afin de donner à chacune de ces Nations, qui toutes
» étoient ſous ſon obéiſſance, un Code conforme à leurs
» anciens Us & Coûtumes, auſquelles il ne fit que les
» additions & les changemens néceſſaires, pour régler
» ſur les principes de la Religion Chrétienne, pluſieurs
» points qui n'avoient encore été reglés, que ſuivant
» les principes de la Religion Payenne. Childebert per-
» fectionna encore à cet égard, les Codes réformés par
» Thierri; & dans la ſuite, Clotaire ajoûta auſſi quel-

(*a*) Theodoricus Rex Francorum cum eſſet Catalaunis elegit viros ſapientes qui in regno ſuo Legibus eruditi erant. Ipſo autem dictante juſſit conſcribere Legem Francorum & Alemannorum & Bujuvariorum, unicuique genti quæ in ejus poteſtate erat ſecundum conſuetudinem ſuam. Addidit quæ addenda erant & improviſa & incompoſita reſecavit & quæ erant ſecundum conſuetudinem Paganorum mutavit ſecundum Legem Chriſtianorum : Et quidquid Theodericus Rex propter vetuſtiſſimam Paganorum conſuetudinem mutare non potuit, poſt hæc Childebertus Rex inchoavit, ſed Chlotarius Rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus Rex glorioſiſſimus per viros illuſtres Claudium, Chaudum, Indomagum & Agilufum renovavit, & omnia vetera Legum in melius tranſtulit, & unicuique genti ſcripta tradidit, quæ uſque hodie perſeverant. *Baluz. Capit. Tom. pr. pag.* 25.

» que chose à l'Ouvrage de Childebert. Le Roi Dago-
» bert a fait revoir de nouveau toutes ces Loix, par les
» très-illustres personnes, Claudius, Chaudus, Indoma-
» gnus & Agilufus, & il en a fait une nouvelle rédaction,
» après quoi il a délivré à chaque Nation les tables de sa
» Loy, & c'est la rédaction dont on doit se servir au-
» jourd'hui dans les Tribunaux.

On a vû par le passage d'Eghinard, qui vient d'être rapporté, que les Francs vivoient selon deux Loix, la Loy Salique & la Loy Ripuaire. Ainsi l'une & l'autre Loy pouvant s'appeller également *la Loy des Francs*, on peut suivant que les circonstances le décident, entendre ce qui est dit de la Loy des Francs en général, ou de la Loy Salique en particulier, ou de la Loy Ripuaire en particulier. Les Loix des Francs, c'est-à-dire la Loy Salique & la Loy Ripuaire, ayant été imprimées plusieurs fois, je n'en donnerai point ici un abregé suivi, & j'en rapporterai seulement les articles, que les matieres que je vais traiter me mettront dans l'obligation de rapporter.

La premiere division de la Nation des Francs, ainsi que la premiere division de toutes les Nations qui subsistoient alors, étoit celle qui se faisoit en hommes libres & en esclaves. La servitude de ces esclaves, ainsi que celle des esclaves qui appartenoient aux citoyens de toutes les Nations Germaniques, étoit de differens genres. Quelques-uns de ces Serfs étoient nés dans les foyers de leurs Maîtres. D'autres étoient de véritables captifs, je veux dire, des prisonniers de guerre, que l'usage du tems condamnoit à l'esclavage. D'autres avoient été achetés. D'autres étoient des hommes nés libres, mais condamnés à la servitude par jugement porté contr'eux,

à cauſe qu'ils s'étoient rendus coupables des délits, dont la peine étoit, que l'offenſeur fut adjugé comme eſclave à l'offenſé, ou bien, parce qu'ils n'avoient pas pû payer de certaines dettes. D'autres enfin, étoient des hommes libres qui s'étoient dégradés volontairement, ſoit en ſe vendant eux-mêmes, ſoit en ſe donnant gratuitement à un Maître, qui s'obligeoit de ſon côté à fournir à leur ſubſiſtance & à leur entretien. On a remarqué ailleurs, qu'au tems où les Francs s'établirent dans les Gaules, le nombre des eſclaves étoit beaucoup plus grand dans tous les pays & parmi toutes les Nations, que le nombre des citoyens ou des perſonnes libres. Ainſi lorſqu'on trouve que ſous nos premiers Rois de la troiſiéme Race, les deux tiers des hommes qui habitoient la France, étoient eſclaves, ou du moins de condition ſerve, il ne faut point attribuer le grand nombre de perſonnes ſerves qui s'y trouvoient alors à la dureté des Francs, ni ſuppoſer qu'ils euſſent réduit les anciens habitans des Gaules dans une eſpece d'eſclavage. Cela procédoit de la conſtitution générale de toutes les Societés politiques lorſque les Francs s'établirent dans les Gaules.

Nous avons déja dit qu'il y avoit pluſieurs manieres de donner la liberté aux Serfs, & que ſuivant le Droit commun, l'affranchi devenoit citoyen de la Nation dont étoit le Maître qui l'avoit fait ſortir d'eſclavage. Venons au traitement que les Peuples Germaniques faiſoient à leurs Serfs. (a) » Les Germains, dit Tacite, ne tiennent pas

(a) Servis non in noſtrum morem deſcriptiis per familiam miniſteriis utuntur. Suam quiſque ſedem, ſuos Penates regit. Frumenti modum Dominus, aut pecoris aut veſtis ut Colono injungit & ſervus hactenus paret. Cætera domus officia, uxor ac liberi exſequuntur. *Tacit. de Morib. Germ. Cap.* 25.

» comme nous leurs eſclaves dans leurs maiſons, pour
» les y faire travailler chacun à une certaine tâche. Au
» contraire, ils aſſignent à chaque eſclave ſon manoir
» particulier, dans lequel il vit en pere de famille. Toute
» la ſervitude que le Maître impoſe à l'eſclave, c'eſt de
» l'obliger à lui payer une redevance, qui conſiſte en
» grain, en bétail & en peaux, ou en étoffes. La condi-
» tion de ces Serfs, reſſemble plus à celle de nos Fer-
» miers qu'à celle de nos eſclaves. Chez les Germains,
» ce ſont les enfans & la femme de la maiſon qui font la
» beſogne du ménage.

Lorſque les Peuples Germaniques furent une fois éta-
blis dans les Gaules, ils n'auront pas manqué d'y prendre
l'uſage de tenir chez ſoi des eſclaves, pour les employer
aux ſervices domeſtiques. Ces Nations ne furent que trop
épriſes, de toutes les commodités & de toutes les délices
que le luxe des Romains y avoient fait connoître. Mais il
eſt auſſi à croire que les Francs, les Bourguignons, & les
autres Nations Germaniques auront continué à donner
des domiciles particuliers à une partie de leurs eſclaves,
comme à leur abandonner une certaine quantité d'arpens
de terre pour les faire valoir, à la charge d'en payer une
redevance annuelle, ſoit en denrées, ſoit en autres choſes.
Les Romains des Gaules auront eux-mêmes imité leurs
Hôtes dans cette œconomie politique, ſoit parce que, tout
calculé, ils l'auront trouvée encore plus profitable que
l'ancien uſage, ſoit pour empêcher que la plûpart de
leurs eſclaves ne ſe réfugiaſſent chez ces *Hôtes*, afin de
changer leurs fers contre des fers moins péſans. L'amour
de l'indépendance ſi naturel à l'homme, fait préférer à
ceux dont le ſentiment n'eſt point entierement perverti,
le ſéjour d'une cabane où il n'y a perſonne qui ſoit en
droit

Nation étoit divisée en plusieurs Ordres, il est évident qu'elles auroient arbitré de même la peine pécuniaire du meurtrier d'un Franc libre, par rapport à l'Ordre dont auroit été le Franc mis à mort, supposé que les Francs eussent été divisés comme les Romains en différens Ordres. Cependant les Loix Saliques ne font point cett distinction. Dans le titre que je rapporte il est dit simplement : » Celui qui aura tué un Franc, un autre Barbare, ou un homme qui vit selon la Loy Salique, sera condamné à payer deux cens sols d'or.

On trouve aussi dans la Loy des Ripuaires, deux Titres, où il est statué expressément sur le meurtre d'une personne libre, tuée par une autre personne libre. (a) Il est dit simplement dans le premier : » L'homme libre qui „ tuera un Ripuaire libre, sera condamné à deux cens sols » d'or. Ce titre ne contient rien de plus. Au contraire, le trente-sixiéme qui statuë sur le meurtre commis par un Ripuaire, sur une personne d'une autre Nation, condamne le meurtrier à une somme plus ou moins forte, suivant la condition dont étoit le mort. Le Ripuaire qui auroit tué un Franc Salien, y est condamné à deux cens sols d'or. Celui qui auroit tué un Bourguignon, à cent soixante. Celui qui auroit tué un Romain Citoyen d'un autre pays que celui que tenoient les Ripuaires, à cent sols. Enfin le Ripuaire qui auroit trempé ses mains dans le sang d'un Soûdiacre, doit payer quatre cens sols d'or; celui

(a) *De homicidio Ingenuorum.* Si quis Ingenuus hominem Ingenuum Ripuarium interfecerit, Ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex. Ripuar. tit. septimo.*

Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Romanum interfecerit, centum solidis mulctetur. *Ibid tit. trigesimo sexto.*

qui les auroit trempées dans le ſang d'un Diacre, cinq cens ſols d'or, & celui qui les auroit trempées dans le ſang d'un Prêtre, ſix cens ſols d'or. Qui ne voit qu'une Loy ſi jalouſe de proportionner la peine d'un meurtrier à la qualité de la perſonne tuée, auroit infligé des peines plus ou moins fortes aux meurtriers des Ripuaires de différente condition, ſi les Ripuaires euſſent été diviſés en pluſieurs Ordres.

Ce qui démontre à mon ſentiment, que le ſilence de la Loy des Francs, & celui des Hiſtoriens ſur la diviſion des Francs libres en differens Ordres, prouve contre cette diviſion, c'eſt que les Loix des Nations, dont les Citoyens ont été véritablement diviſés en Nobles & en Roturiers, dans les ſiecles dont il eſt ici queſtion, parlent de cette diviſion; c'eſt que les Hiſtoriens en font mention. Citons quelques exemples.

On trouve dans le Recueil de Lindembrog la Loy des Friſons, une des Nations Germaniques, dont les Citoyens étoient partagés en deux Ordres, celui des Nobles & celui des Friſons qui ne l'étoient pas. (*a*) Il y eſt dit, au Titre *des Homicides* : » Le Noble qui aura tué un » autre Noble, payera quatre-vingt ſols d'or. Le No- » ble qui aura tué un ſimple Citoyen, payera cin- » quante ſols d'or, & celui qui aura tué un affranchi, » payera vingt-ſept ſols d'or au patron de l'affranchi, &

(*a*) Si Nobilis Nobilem occiderit, octoginta ſolidis componat. Si Nobilis ingenuum occiderit quinquaginta quatuor ſolidos & unum denarium ſolvat. Si Nobilis Litum occiderit viginti ſeptem ſolidis uno denario minus componat Domino ſuo, & propinquis occiſi ſolidis novem. Si liber Nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum Denarium ſolvat. Si litus Nobilem occiderit octoginta ſolidis componat. Si litus liberum occiderit ſolidos quinquaginta tres & unum Denarium ſolvat. *Lindenb. Lex Friſion. tit. 1. de Homicidiis. pag. 490.*

» neuf sols d'or aux parens de l'affranchi. Le simple Ci-
» toyen qui aura tué un Noble, sera condamné à quatre-
» vingt sols d'or, & à cinquante-trois sols d'or s'il a tué
» un Citoyen du même Ordre que lui. L'affranchi qui
» aura tué un Noble, payera quatre-vingt sols d'or, &
» cinquante-trois, s'il a tué un simple Citoyen.

Le Lecteur fera de lui-même toutes les réflexions qui sont à faire, sur les dispositions énoncées dans cette Loy.

Il sera bon cependant d'observer ici, qu'il est contre toute sorte d'apparence, bien que des Auteurs modernes ayent affecté de le croire, que les meurtriers & les voleurs en fussent quittes pour payer la somme à laquelle ils sont condamnés par nos Loix Nationales. Une Societé où les voleurs & les meurtriers n'eussent point été punis plus séverement, n'auroit pas subsisté long-tems. Il faut donc regarder ces sortes d'amendes, comme des intérêts civils, comme une satisfaction à laquelle le voleur ou le meurtrier étoit condamné envers ceux qui avoient souffert par son vol ou par son meurtre. Au cas que le délinquant fût exécuté à mort, la somme à laquelle se montoit cette satisfaction, se prélevoit sur tous les biens qu'il avoit laissés; & dans les cas où la confiscation avoit lieu, les Officiers du Fisc ne pouvoient pas mettre la main sur ces biens-là, avant que l'homme qui avoit été volé, & que le maître ou les parens du mort, eussent reçû la somme que la Loy leur adjugeoit. » Si quelqu'un dit la Loy
» des Ripuaires, a été traduit en justice pour vol, & qu'- Cang. Gloss. tom. 2. pag. 47.
» après avoir (a) été duëment atteint & convaincu, il

(a) Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit & legitime super juratus & judicio Principis pendutus, vel in quocunque libet patibulo vitam finierit, omnes res ejus hæredes possideant excepto quod capitale & delatura in locum restituant. *Lex Ripuar. Titul. septuageg. nono.*

» ſoit par jugement du Prince pendu ou exécuté à quel-
» que gibet que ce puiſſe être, ſes héritiers entreront en
» poſſeſſion de tous ſes biens, dès qu'ils auront ſatisfait
» pour le vol, & payé tous les frais & dépens du procès.
Au cas que le Prince voulût faire grace de la vie au coupable, il ne pouvoit point apparemment l'accorder que le coupable n'eût ſatisfait les perſonnes lézées. Ainſi qu'il ſe pratique encore aujourd'hui dans pluſieurs Etats Chrétiens, la grace du Prince ne pouvoit valoir, que le criminel n'eût ſatisfait ſa partie civile, en lui payant la ſomme à laquelle il étoit condamné par la Loy.

Nous rapporterons ci-deſſous une Loy de Childebert le jeune, laquelle fait foy que les voleurs étoient exécutés à mort. Il eſt dit dans la Loy des Bourguignons:
» Si quelqu'un de notre Peuple, de quelque Nation qu'il
» ſoit, vient à tuer une perſonne de condition libre, (*a*)
» ou même un de ceux des Eſclaves du Roi, à qui l'on a
» donné la même éducation que les Romains donnent à
» leurs Eſclaves, que le ſang du meurtrier ſoit verſé. Si un
» Eſclave, ajoûte cette même Loy, tuë ſans que ſon
» Maître ſoit complice du crime, un homme de condi-
» tion libre, que l'Eſclave ſeul ſoit mis à mort; mais ſi le
» Maître eſt complice, qu'on envoye au ſupplice & le
» Maître & l'Eſclave. Enfin un des Capitulaires de Charlemagne, ſtatuë poſitivement, (*b*) que les homicides &

(*a*) Si quis hominem ingenuum & Populo noſtro cujuſlibet Nationis aut ſervum Regis Natione duntaxat Barbarum occidere damnabili auſu & temeritate præſumpſerit, non aliter admiſſum crimen quam ſanguinis ſui effuſione componat... Si ſervus inconſcio Domino hominem ingenuum occidere fortaſſe præſumpſerit, ſervus tradatur ad mortem. Dominus vero reddatur indemnis. Si Dominus ejus facti conſcius fuerit ambo tradantur ad mortem.
Lex. Burgund. tit. 2. de Homicidiis.

(*b*) Ut homicidæ & cæteri rei qui Legibus mori debent, ſi ad Eccleſiam confugerint. *Baluz. cap. Tom. prem. pag. 197.*

les autres criminels, qui ſuivant la Loy, doivent être punis de mort, ne recevront point aucun aliment lorſqu'ils ſe feront refugiés dans les Egliſes, & que cet azile ne doit pas leur ſauver la vie. Si nos Loix Nationales n'ordonnent pas la peine de mort dans tous les articles où elles arbitrent les intérêts civils dûs pour chaque crime aux particuliers lézés par le crime, c'eſt qu'elles laiſſent au Roi, qui comme nous le dirons, jugeoit lui-même les accuſés qui étoient de condition libre, le droit de décider ſi les circonſtances du crime exigeoient ou non, qu'on fît mourir le coupable.

Je reviens à mon ſujet, qu'il n'y avoit point deux Ordres dans la Nation des Francs. Si les citoïens de la Nation des Saxons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, les Hiſtoriens anciens & les Loix de cette Nation font une mention expreſſe de la diſtribution des Saxons libres en différens Ordres. Nithard, petit-fils de Charlemagne (a), dit, en parlant des Saxons, que ſon ayeul avoit engagés à ſe faire Chrétiens; que les citoïens de cette Nation ſont diviſés en trois Ordres, celui des Nobles, celui des hommes nés libres, & celui des affranchis. Adam de Bréme qui vivoit dans l'onziéme ſiecle, parle même de la conſtitution de la ſocieté, qui avoit lieu parmi les Saxons, comme d'un uſage oppoſé à l'uſage le plus ordinaire parmi les Peuples Germaniques (b). Voici ce qu'il en dit : » La Nation des Saxons priſe » en général, comprend quatre Ordres différens; celui

(a) Quæ gens omnis in tribus Ordinibus diviſa conſiſtit, ſunt enim qui inter illos Edhilingi, ſunt qui Frilingi, ſunt qui Lazzi illorum lingua dicantur. Latina vero lingua hoc ſunt. Nobiles, ingenuiles, atque ſerviles. *Nith. lib. q. Du Ch. tom. 2. p. 376.*

(b) Quatuor differentiis Gens illa Saxonum conſiſtit Nobilium ſcilicet, & Liberorum, Libertorumque atque ſervorum. Et id Legibus firmatum ut nulla pars in copulandis conjugiis pro-

» des Nobles, celui des hommes nés libres, celui des » affranchis, & celui des serfs. Leur Loy défend même » à ceux d'un Ordre d'épouser des personnes d'un autre » Ordre. Elle veut qu'un Noble épouse une fille de l'Or- » dre des Nobles, que l'homme libre épouse une fille » de son Ordre, que l'affranchi se marie avec une af- » franchie, & le serf avec une esclave. Enfin la Loy Nationale des Saxons condamne à mort, l'homme qui auroit épousé une fille née dans un des Ordres supérieurs à celui où il seroit né. On voit bien que toute la différence qui est entre ces Auteurs, vient de ce que Nithard n'a point fait mention des esclaves qu'Adam de Bréme compte pour un quatriéme Ordre.

Venons aux Loix. Nous n'avons plus l'ancienne Loy des Saxons ; ainsi nous ne sçaurions-nous en servir pour confirmer ce que disent Nithard & Adam de Bréme, sur la division des citoïens de cette Nation en trois Ordres & sur la condition des esclaves, qui composoient en quelque maniere un quatriéme Ordre. Mais nous avons encore un Capitulaire fait du tems de Charlemagne, qui rend toute autre recherche inutile. Il est dit dans ce Capitulaire, fait dans l'assemblée tenuë à Aix-la-Chapelle en sept cens quatre-vingt-dix-sept (c). » Les » Saxons sont demeurés d'accord que dans les cas où » la peine pécuniaire d'un Franc doit être de douze sols

priæ sortis terminum transferat, sed Nobilis Nobilem ducat uxorem, & Liber Liberam, Libertus conjungatur Libertæ & servus Ancillæ. Si vero quispiam horum sibi non congruentem & præstantiorem ducat uxorem, cum vitæ suæ damno componat. *Ad. Brem. Hist. Ecl. lib. 1. cap. 5.*

(c) Item placuit omnibus Saxonibus ut ubicunque Franci secundum Legem solidos duodecim solvere debent, ibi Nobiliores Saxones solidos duodecim, Ingenui quinque, Liti quatuor componant. *Baluz. Cap. tom. 1. pag. 277.*

» d'or, celle du Saxon Noble ſera de douze ſols d'or, » celle du Saxon né libre de cinq ſols d'or, & celle du » Saxon affranchi de quatre ſols d'or. Ce paſſage à mon ſens, prouve également & que les Saxons citoïens étoient diviſés en différens Ordres, & que les Francs ne l'étoient pas. Si les Francs l'euſſent été notre ſtatut auroit égalé chaque Ordre de Saxon à un Ordre de Franc.

Enfin mon ſentiment ſur la conſtitution de la ſocieté parmi les Francs, durant les premiers ſiecles de notre Monarchie eſt conforme à celui des écrivains François ou étrangers, qui ont paſſé pour être les plus Sçavans dans l'Hiſtoire des premiers tems de cette Monarchie. M. de Valois après avoir dit que les Saxons & les Friſons étoient diviſés en pluſieurs Ordres, ajoûte: » Il y » avoit auſſi trois Ordres différens de citoïens dans la » Nation des Anglois & dans celle des Verins, qui » étoient des Peuples Germaniques, celui des Nobles, » celui des hommes nés libres, & celui des affranchis. » Au contraire la Loy Salique ne fait aucune mention des » Nobles, non point qu'il n'y eût parmi les Francs des » familles illuſtres & pour leſquelles on avoit une con» ſidération particuliere, mais parce qu'il n'y avoit point » dans cette Nation un Ordre de Nobles, diſtinct &

(a) Apud Anglos quoque & verinos Gentes Germaniæ, tres erant hominum Ordines, Adalingorum id eſt Nobilium, Liberorum & ſervorum. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri & Honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus. Nobilitatis nullum in regno Francorum corpus à plebe diſtinctum. Franci omnes in duos modo Ordines Clericorum & Laïcorum dividebantur...... Poſtea Proceres ſuum ſibi & à Populo ſeparatum Ordinem habere cœperunt ita ut primus Ordo Clericorum eſſet, ſecundus Procerum ſive Nobilium, tertius Populi ſeu Collegiorum & Univerſitatum urbium Regni ut docet appendix Chronici Guillelmi Nangiacenſis in rebus anni milleſimi trecenteſimi tertii, quem Gerſo nunc triplicem ſtatum principalem, nunc tres ſtatus appellat. *Valeſ. Not. Gall. pag.* 485. & 486.

» ſéparé du reſte des Citoyens. La ſeule diviſion qui eût » lieu parmi les Francs, étoit celle ſuivant laquelle ils » étoient partagés en Eccléſiaſtiques & en Laïques. A une page de là, Monſieur de Valois, dit en parlant de ce qui s'eſt paſſé dans la Monarchie Françoiſe, après que les differentes Nations dont ſon Peuple étoit composé, eurent été confonduës ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous les premiers Rois de la troiſiéme. » Dans » la ſuite des tems, les Nobles commencerent à faire un » Ordre diſtinct & ſéparé du reſte du Peuple, de maniere » qu'il ſe trouva enfin trois Ordres dans le Royaume, » celui du Clergé, celui de la Nobleſſe, & celui des » Communautés ou Communes des Bonnes villes. C'eſt » ce qu'on peut voir dans la continuation des Annales de » Guillaume de Nangis, ſur l'année mil trois cens trois. » Gerſon qui vivoit dans le même ſiecle, les nomme les » trois principaux Ordres, ou les trois Etats de France.

Il n'y a point de Sçavant qui ne connoiſſe les Ouvrages de Monſieur Hertius le pere, un des plus célebres Juriſconſultes d'Allemagne, en matiere de Droit public. Voici ce qu'il écrit dans ſa Notice de l'ancien Royaume des Francs, concernant l'Etat des Citoyens de cette Nation. (a) » Les Francs n'étoient point diviſés, ainſi que

(a) Atque hac in re Franci diverſum habuerunt morem à cæteris Germanis qui diſtinguebantur in Nobiles, Ingenuos, Libertos ut alibi docuimus. At in Lege Salica Nobilium nulla fit mentio, non quod apud Francos nulli Nobiles viri honorati eſſent, ſed quia Nobilium nullus Ordo erat à Populo ſeparatus, Nobilitatis nullum in Gente Francorum corpus à plebe diſtinctum, ut optime obſervavit Hadrianus Valeſius. Hanc elucubratam viri Rerum Francicarum callentiſſimi obſervationem, nuper impugnare auſus eſt Autor Diſſertationis *de Jure Feudorum*. Objicit illi : Confundere Valeſium Ordines Regni qui ad Placita Regum Francorum veniebant, cum Claſſibus hominum in regno viventium. Enim vero Cives præcipue æſtimantur ex jure veniendi ad Comitia & in iis ſuffragia ferendi ut prudentia Ci-

quelques

» quelques autres Nations Germaniques, en nobles, en » Hommes nés libres, & en affranchis. En effet, il n'est » fait dans la Loy Salique aucune mention de Nobles, » non point parce qu'il n'y eût pas dans la Nation des » personnes Nobles & *Honorables*, mais parce que ces » personnes ne composoient point un Ordre séparé du » reste des Citoyens, parce qu'il n'y avoit point dans la » Nation des Francs, comme l'observe très-bien Adrien » de Valois, un Ordre de la Noblesse distingué de celui » du Peuple. L'Auteur de la Dissertation sur les Droits » des Fiefs, publiée depuis peu, ose attaquer cette Ob- » servation de Monsieur de Valois, si digne d'un homme » profondément Sçavant dans l'Histoire de France. Notre » Critique reproche à Monsieur de Valois, d'avoir avancé » faussement que tous les Francs libres, fussent du même » Ordre, en se fondant mal-à-propos sur ce que dans les » Assemblées réprésentatives de la Nation, ils n'étoient » pas divisés en des Ordres differens. Or suivant le même » Critique, cela ne prouve point que les Francs ne fussent » point partagés en differens Ordres, ainsi que l'étoient » les Citoyens d'autres Nations Germaniques. Mais ce » Critique ne fait point réflexion que rien ne donne mieux

vilis non docet. Deinde ostendat ille nobis jactitatam illam classem in universo Francorum Populo de quo loquitur Valesius. Non negat hic Seniores & Majores fuisse nobiles, sed certum Ordinem in Francorum Populo constituisse negat, & in hac re diversum à quibusdam Germaniæ populis morem habuisse Francos asserit, nam quilibet ingenui etiam ex plebe, si fortiter egissent vel prudentiæ specimen dedissent, poterant fieri Majores vel Seniores. Ingenui autem erant qui nulla originis aut servitutis macula inquinabantur. Hinc apud Theganum de Gestis Ludovici Pii capite quadragesimo quarto *Fecit te liberum non Nobilem quod impossibile est post libertatem*, & apud Gregorium Turonensem in vitis Patrum capite nono, ingenuus distinguitur ab illis qui Nobilitate sublimes. *Joannis Hertii. Notitia Regni Francorum veteris cap. tertio.*

» à connoître, quelle eſt la condition des ſujets dans un
» Etat, que l'ordre qui s'obſerve dans les Aſſemblées gé-
» nérales du Peuple de l'Etat. D'ailleurs, que notre Cri-
» tique montre par quelque preuve poſitive, que la di-
» ſtinction d'Ordres, ait jamais eu lieu dans la Nation
» des Francs, qui eſt celle dont parle Monſieur de Valois.
» Il ſeroit inutile de prouver contre cet Ecrivain céle-
» bre, que les *Sénieurs* & les *Mayeurs* étoient Nobles, à
» prendre ce mot dans le ſens d'illuſtre, de relevé, d'hom-
» me qui eſt au-deſſus des hommes du commun. Il en
» tombe d'accord. Ce qu'il nie, & ce qu'on ne ſçau-
» roit lui montrer, c'eſt que les perſonnes Nobles fiſſent
» parmi la Nation des Francs, une Claſſe à part, & un
» Ordre ſéparé de l'Ordre du ſimple peuple, ainſi qu'el-
» les en faiſoient un parmi d'autres Nations Germaniques.
» En cela, l'uſage des Francs étoit different de l'uſage de
» ces Nations, comme le fait voir Monſieur de Valois.
» Parmi les Francs, tous les Citoyens nés libres, quoi-
» que de la lie du Peuple, pouvoient par la valeur & par
» une bonne conduite, parvenir au grade de *Sénieur* &
» de *Mayeur*. Que les Francs ne miſſent une grande diffe-
» rence entre ceux de leurs Concitoyens, qui étoient nés
» libres, & ceux qui étant nés Eſclaves, avoient eu be-
» ſoin d'être affranchis pour devenir Citoyens, on n'en
» ſçauroit douter. Il paroît même en liſant Théganus,
» que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *Nobles*
» dans l'uſage du monde. Cet Auteur qui a écrit l'Hiſtoire
» de Louis le Débonnaire dont il étoit contemporain, y
» fait dire par un de ſes Acteurs : *Il vous a rendu libre, mais*
» *il ne ſçauroit vous faire Noble, parce qu'on ne ſçauroit jamais*
» *faire un Noble d'un homme qui a été Serf.* Dans les Vies
» des Peres, Grégoire de Tours fait même une grande

» distinction entre les Citoyens, qui n'avoient point d'au-
» tre avantage que celui d'être nés libres, & les Citoyens
» illustres par leur Noblesse.

Il est bon de rapporter les deux passages que cite Monsieur Hertius, & d'examiner en quoi ils peuvent être appliqués à notre question. Commençons par celui de Theganus. Cet auteur parlant de la déposition de Louis le Débonnaire, mis en pénitence par un Conciliabule tenu à Compiegne, en huit cens trente trois, dit: (a) » Les
» Evêques prirent parti contre Louis, & principalement
» ceux qu'il avoit élevés en ce rang honorable, après
» les avoir tirés de l'Etat de servitude, ainsi que ceux qui
» étant nés dans une des Nations Barbares qui habitent
» les Gaules, n'avoient pas laissé de parvenir à l'Episco-
» pat. Leur Chef étoit Heblés, né, je ne dis point dans
» une famille tombée par quelque malheur dans la capti-
» vité, mais issu de parens Esclaves de tems immémorial.
» Il fut le principal instrument de la déposition & de l'hu-
» miliation du Prince son bienfaicteur. On peut bien ap-
» pliquer à cet évenement la Prophétie de Jérémie, nos
» Esclaves sont devenus nos maîtres. Quelle reconnois-
» sance Héblés témoigniez-vous à votre maître. Il a fait
» pour vous tout ce qu'il a pû. Il vous a rendu libre. S'il
» ne vous a point rendu Noble, c'est qu'il est impossible
» de faire jamais un homme Noble d'un homme qui est
» né Serf. Il vous a fait Evêque, &c.

(a) Omnes enim Episcopi molesti fuerunt Ludovico & maxime ii quos è servili conditione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. Elegerunt tunc unum impudicum & crudelissimum qui dicebatur Hebo Remensis Episcopus qui erat ex originalium servorum stirpe...... Tunc impletum est elogium Prophetiæ Jeremiæ dicentis, servi dominati sunt nostri. O qualem remunerationem reddidisti ei. Fecit te liberum non nobilem quod impossibile est post libertatem. Vestivit te purpura & pallio & tu induisti eum cilicio. *Theganus de Gestis Lud. Pii cap. 43. & 44.*

Quant à ce paſſage, il eſt certainement applicable à la queſtion préſente, & il fortifie les raiſons que nous avons rapportées, pour montrer que les Francs Laïques n'étoient point diviſés en deux ordres dans le neuviéme ſiécle. Ce paſſage ne veut point dire que Louis le Débonnaire n'eût pas pu faire entrer Héblés dans l'Ordre des Nobles. Héblés, comme Archevêque de Reims, eût été du premier Ordre ſuperieur à celui de la Nobleſſe ſi la Nation des Francs eut été diviſée en pluſieurs Ordres. Ce paſſage prouve donc ſeulement que les Citoyens nés libres, étoient qualifiés de *nobles Hommes* dans l'uſage du monde. Noble Homme, & Homme né libre, ont ſignifié long-tems la même choſe, comme nous pourrons le faire voir un jour. Peut-être auſſi qu'Héblés n'avoit point été Eſclave dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxonne ou dans une autre Nation Germanique, dont les Citoyens étoient diviſés en pluſieurs Ordres. Théganus ne dit point de quelle Nation étoit Héblés.

Pour ce qui regarde le paſſage de Grégoire de Tours, qui met de la difference entre un homme né libre & un homme illuſtre par la Nobleſſe; il paroît d'abord contredire le ſentiment que Monſieur Hertius défend, & je ne ſçais pourquoi il a voulu s'en ſervir. Quoiqu'il en ſoit, il ne doit point embarraſſer, parce qu'au fond, il n'eſt applicable en aucune maniere à la queſtion. *Si la Nation des Francs étoit diviſée en differens Ordres, ou ſi elle ne l'étoit pas.* Grégoire de Tours, dit en parlant d'un des Peres, dont il écrit la vie : (*a*) Le bienheureux Patroclus étoit fils

(*a*) Igitur beatiſſimus Patroclus Biturigi territorii incola, Ætherio patre progenitus, cum decem eſſet annorum paſtor ovium deſtinatus fratre Antemio tradito ad ſtudia litterarum. Erant quidem non Nobilitate ſublimes, ingenui tamen. *Greg. Tur. de vitis Patrum cap. nono Ed. Ruinartii pag.* 1197.

» d'Ætherius de la Cité de Bourges. Dès que notre Saint » fut à l'âge de dix ans, on lui donna la commiſſion d'a- » voir ſoin de pluſieurs troupeaux de moutons, parce » qu'Antemius ſon frere, avoit pris le parti de s'avancer » par l'étude. L'un & l'autre, ils n'étoient pas Nobles, » mais ils étoient nés libres. Or il eſt ſenſible par le nom que portoit Patroclus, comme par le nom de ſon pere & par celui de ſon frere, que ce Patroclus étoit Romain. On verra quand il en ſera tems, que Monſieur de Valois & les autres Ecrivains Sçavans dans nos antiquités, enſei- gnent qu'on reconnoît au nom propre de celui dont par- lent les Auteurs du cinquiéme ſiecle ou des ſiecles ſui- vans, s'il étoit Romain. Ainſi le paſſage de Grégoire de Tours prouve ſeulement que de ſon tems, les Citoyens de la Nation Romaine, qui habitoient dans les Gaules, étoient encore diviſés en trois Ordres, comme nous l'a- vons déja dit au commencement de ce Chapitre, & com- me nous le dirons encore. Le paſſage dont il s'agit, ne prouve rien, concernant la Nation des Francs.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être expoſé, que dans la Nation des Francs, il n'y avoit point aucunes fa- milles de Citoyens, qui en qualité de Nobles, formaſſent un Ordre particulier, & au ſang deſquelles il y eût des préro- gatives & des Droits tellement attachés, qu'ils s'acquiſſent par la ſeule filiation. La Conſtitution de la Societé dans la Nation des Francs, étoit à cet égard la même qu'elle eſt encore aujourd'hui dans le Royaume d'Angleterre. En Angleterre tous les Citoyens ſont du même Ordre, en vertu de la naiſſance. Si les *Lords* ou les Seigneurs y for- ment comme Pairs un Ordre diſtingué de celui des Ci- toyens communs, ſi ces Lords jouiſſent de pluſieurs pré- rogatives & droits qui leur ſont particuliers, ils n'en

jouiſſent qu'en vertu de la poſſeſſion actuelle d'une dignité, qui bien qu'héréditaire, eſt originairement un emploi *attributif* de commandement & d'autorité dans une portion du Royaume. C'eſt en vertu de cette dignité, qu'ils ont pluſieurs Privileges dans les affaires civiles, comme dans les procès criminels, & qu'ils ont un droit acquis d'entrer dans les aſſemblées repréſentatives de la Nation, où ils forment ſous le nom de Chambre des Pairs ou de Chambre Haute, un Sénat particulier. C'eſt ſi bien à la poſſeſſion de leur dignité, érigée en premier lieu par le Roi, que les Droits des Lords ſont attachés, que leurs freres, iſſus du même ſang, ne jouiſſent pas en vertu de leur naiſſance d'aucune prérogative, qui ne leur ſoit pas commune avec tous les autres Citoyens. S'ils entrent dans l'Aſſemblée repréſentative de la Nation, c'eſt ſeulement dans la Chambre baſſe, & comme députés élus volontairement par leurs Concitoyens. Les freres des Lords, quelque titre que la courtoiſie leur faſſe donner dans le monde, n'ont aucun privilege dans leurs procès civils ou criminels, & les Anglois ne les comprennent pas ſous le nom de Nobleſſe. On ne comprend en Angleterre ſous le nom de *Nobilti*, que les Seigneurs. En un mot, le frere du premier Pair ou du premier Baron d'Angleterre, n'eſt que du ſecond Ordre, en vertu de ſa filiation. Il y a plus, le fils aîné d'un Pair, & qui eſt appellé au titre de ſon pere, n'eſt que du ſecond Ordre, tant que ſon pere vit; & ſi pour lors, il entre dans le Parlement, il n'y entre qu'en qualité de Député, élu par ſes Concitoyens, pour ſervir dans la Chambre des Communes.

Quoique que j'aye été un peu long à traiter la queſtion, ſi dans les premiers tems de notre Monarchie, la

Nation des Francs étoit diviſée ou non en pluſieurs Ordres, j'eſpere que le Lecteur ne me reprochera point d'avoir été prolixe hors de propos. Comme je l'ai déja dit dans le Diſcours que j'ai mis à la tête de cet Ouvrage, il eſt impoſſible de bien expliquer le Droit public, en uſage ſous les Rois de la troiſiéme Race : Le Droit public qui eut lieu dès que les Nations differentes qui habitoient les Gaules eurent été confonduës, & n'en firent plus qu'une, ſi l'on n'a pas bien éclairci auparavant le Droit public en uſage, ſous les Rois des deux premieres Races ; & le point que je viens de traiter, eſt un des plus importans dans tout Droit public.

CHAPITRE CINQUIE'ME.

Continuation de ce qui regarde la Nation des Francs en particulier. On reconnoît ſi les perſonnes dont l'Hiſtoire parle étoient des Romains ou des Barbares, au nom propre qu'elles portoient.

APrès avoir vû quelle étoit la Loy des Francs, voyons quelles étoient les perſonnes prépoſées pour la faire obſerver. Les Rois auſſi jaloux d'exercer par eux-mêmes le pouvoir Civil que le pouvoir Militaire, faiſoient ſouvent les fonctions de premier Magiſtrat. On en verra une infinité de preuves dans la ſuite. Il paroît même par le Capitulaire de Childebert II. qu'on n'exécutoit aucun citoyen à mort que la ſentence de ſa condamnation n'eût été renduë, ou du moins confirmée par le Prince. Il eſt dit dans ce Capitulaire. » En conſé- » quence de la réſolution priſe dans le Champ de Mars » tenu à Cologne, nous avons ordonné que dès qu'un

» Juge aura connoiſſance d'un vol commis dans ſon reſ-
» ſort, il ſe tranſportera à la demeure du malfaiteur &
» qu'il s'en aſſurera. Si le voleur eſt de condition libre,
» il ſera traduit devant nous ; mais s'il eſt de condition ſer-
» ve, il ſera pendu ſur les lieux.

J'ai traduit ici *Francus* non point par *Franc*, mais par *homme de condition libre*, fondé ſur deux raiſons. La premiere, c'eſt que dès la fin du ſixiéme ſiecle, & le Capitulaire de Childebert a été fait vers l'année cinq cens quatre-vingt-quinze ; *Francus* ſignifioit non-ſeulement un homme de la Nation des Francs, mais auſſi quelquefois un homme libre en général. C'eſt-à-dire un citoyen de quelque Nation qu'il fût. M. Ducange dans ſon gloſſaire, prouve très-bien que le mot *Francus* a été pris ſouvent dans cette acception-là. Les paſſages que cet Auteur y rapporte ne laiſſent aucun doute ſur ce ſujet. Ma ſeconde raiſon eſt que *Francus* eſt ici oppoſé ſenſiblement à un *homme ſerf* de quelque genre que fût ſon eſclavage, & non pas un *homme d'une autre Nation que celle des Francs*. Jamais on ne trouvera *les citoyens des autres Nations que celle des Francs*, déſignés par l'appellation de *Debilior perſona*. Le titre ſoixante & dix-neuviéme de la Loy Ripuaire, rapporté cy-deſſus, parle encore de voleurs pendus après avoir été jugés par le Roi. Il ſemble, à la maniere dont Thierri fit exécuter Sigévald, & par l'Ordre qu'il donna de faire mourir le fils de Sigévald ſans forme de procès, que nos Rois jugeoient les

(a) Similiter Kalendis Martii Colonia convenit & ita bannivimus ut unuſquiſque judex criminoſum latronem ut audierit, ad caſam ſuam ambulet & ipſum ligare faciat, ita ut ſi Francus fuerit ad noſtram præſentiam dirigatur, & ſi debilior perſona fuerit in loco pendatur. *Capitul. Baluz. tom.* 1. *pag.* 19.

criminels

criminels en la maniere qu'il leur plaiſoit, ſans être aſtraints à aucune forme, & ce qui paroît de plus dur, ſans être obligés d'entendre l'accuſé. C'eſt ce qui paroît encore par les termes qu'employent les Hiſtoriens en parlant de quelques exécutions faites, en conſéquence d'un jugement du Prince. » Rauchingus, Bozon-Gontran, » Urſio & Bertefridus, (a) dit Frédégaire, » ayant conſ-» piré contre Childebert, ce Prince ordonna de tuer ces » Seigneurs. En un mot, on voit dans differens endroits de notre Hiſtoire, que les Rois Mérovingiens jugeoient leurs ſujets, de quelque condition qu'ils fuſſent, auſſi arbitrairement que le Grand Seigneur juge les ſiens. Ils exerçoient ſur les particuliers la même autorité que Clovis exerça ſur le Franc, qui avoit donné un coup de hache d'armes ſur le vaſe d'argent reclamé par ſaint Remy. Auſſi ces Princes ont-ils ſouvent éprouvé tous les malheurs auſquels les Sultans des Turcs ſont expoſés. Nous reviendrons encore à ce ſujet-là, en parlant de l'étenduë du pouvoir de nos Rois.

Ceux qui commandoient aux Francs immédiatement ſous les Rois, s'appelloient *Seniores*, ou les vieillards. Ces *Sénieurs*, s'il eſt permis d'employer ici un mot qui n'eſt plus en uſage parmi nous, que pour ſignifier les Anciens de quelques Compagnies, étoient à la fois les principaux Officiers du Roi, tant pour le civil que pour le Militaire. « Parmi les Germains, dit Monſieur de Va-» lois, (b) on appelloit les Sénieurs, ceux qui avoient

(a) Ipſo quoque tempore Rauchingus & Bozo-Guntramnus, Urſio & Bertefridus Optimates Childeberti Regis eo quod eum tractaverant interficere, ipſo Rege ordinante interfecti ſunt. *Fredeg. Chron. cap.* 8.

(b) Apud Germanos Seniorum qui honores geſſerant & pace ac bello inclaruerant, maxima erat autoritas. Eorum præcipuè conſilio Reſpublica gerebatur. Hi ſi quid adveniſſet evocati convenire & à Regibus conſuli ac li-

» rempli les principaux emplois Civils ou Militaires, & » ils avoient beaucoup de part au Gouvernement ; lorſ-» qu'il arrivoit quelqu'évenement, le Roi les mandoit, » & ils lui diſoient leur avis en toute liberté. On lit dans » les Commentaires de Céſar, que les Uſipetes & les » Tenćteres, deux Nations Germaniques qui habitoient » ſur les bords du Rhin, vinrent le trouver, ayant à leur » tête leurs anciens & les perſonnes principales de cha-» que Nation. Monſieur de Valois, après avoir rapporté » pluſieurs paſſages d'Auteurs anciens, où il eſt fait mention des *Sénieurs* des Germains, ajoûte : » Parmi les Francs » qui étoient un Peuple Germanique, on appelloit donc » les Sénieurs, ceux qui ayant occupé les premiers em-» plois, ſoit dans les Armées, ſoit dans le Gouvernement » civil, ſoit à la Cour, & ſe trouvant avancés en âge » & décorés en même tems, demeuroient ou dans les » Villes de la domination des Rois des Francs, ou bien » dans leurs propres Métairies, comme des perſonnes à » qui leurs travaux paſſés avoient acquis le Droit de » jouir d'un repos honorable. Ils étoient en grande conſi-

berè dicere ſententiam conſueverant. Caius Cæſar in quarto Commentariorum de Uſupetibus & Tenćteris Germanis Gentibus Rheni accolis, ſic ſcribit. Germani frequentes omnibus Principibus Majoribuſque natu adhibitis, ad eum in caſtra venerunt. . . . Apud Francos Gentem Germaniæ ſicuti apud cæteros Germanos Seniores ſive Majores natu erant atque vocabantur qui poſtquam Civiles aut Militares Magiſtratus geſſerant aut in Palatio militaverant jam ut ætate ſic dignitate provećti, pars in Urbibus regni Franciæ, pars in villis ſuis agebant tanquam emeriti atque veterani. His magnus ab omnibus honor habebatur. Hi Comitum & Ducum jus dicentium, hi Regum noſtrorum conſiliarii atque adſeſſores ac convivæ erant...... Concilium in Urbe Arvernis habitum eſt conſenſu Regis Theodeberti poſt Conſulatum Paulini junioris anno Chriſti quingenteſimo trigeſimo quinto, cujus Canon decimus quintus, Senioribus, Francis ſeu Majoribus natu qui in villis ſuis vel in aula commorantur præcipit, Natalem Domini, Paſcha & Pentecoſten in ſua quemque Urbe & apud ſuum quemque Epiſcopum celebrare. *Val. Not. Gall. ad voc. Rothomagum p.* 484.

» dération, & ils servoient de Conseillers aux Ducs com-
» me aux Comtes lorsqu'ils rendoient la Justice, & de
» Ministres à nos Rois, à la table desquels ils mangeoient.
L'Auteur que je continue de traduire, rapporte ensuite des endroits de notre Histoire, où il est fait mention de plusieurs de ces Sénieurs ; après quoi il dit : » Dans un
» Concile tenu à Clermont, en cinq cens trente-cinq, sous
» le bon plaisir du Roi Theodebert, il fut ordonné par
» le cinquiéme Canon : Que les Sénieurs des Francs &
» les Anciens qui se trouveroient dans leurs Châteaux ou
» bien à la suite de la Cour, seroient tenus à Pâques, à
» la Pentecôte & à Noël, de se rendre chacun dans la
» Ville capitale de la Cité où il étoit domicilié, pour y
» célebrer ces Fêtes avec son Evêque. Voilà suivant l'apparence, ce qui a fait penser à Monsieur de Valois, que ces Sénieurs fussent ce qu'on appelle des Vétérans ou des Officiers retirés, que le Roi mandoit dans les occasions, pour prendre leur avis. Mais il est sensible par tous les autres passages, que Monsieur de Valois rapporte, comme par ceux qui se trouvent dans le Glossaire de Monsieur Du Cange, que nos Sénieurs étoient des Officiers exerçans actuellement un emploi considérable. Ad vocem senior.

On voit par la vie de Saint Faron Evêque de Meaux, dans le septiéme siecle, que nos Sénieurs avoient alors des Supérieurs qui s'appelloient Archi-Sénieurs. Les Sénieurs ayant été multipliés par tous les évenemens qui multiplient les Chefs subalternes d'une Nation, ils n'auront pas pu rendre tous compte au Prince lui-même, ou à l'Officier préposé par lui, de la portion du gouvernement dont ils étoient chargés. Il aura donc fallu leur donner des Supérieurs, avec lesquels ils travaillassent, & qui travaillassent ensuite eux-mêmes avec le Roi ou avec ses

Officiers. Il eſt dit dans cette vie, (a) en parlant des Ambaſſadeurs du Roi des Saxons, que Clotaire II. à qui ces Miniſtres avoient parlé avec inſolence, vouloit faire mourir. » Les Miniſtres & les Archi-Sénieurs s'oppoſe-» rent avec courage & avec fermeté, à l'exécution de » l'Arrêt que le Roi venoit de prononcer. Ces Archi-Sénieurs, à qui les Romains avoient donné un nom tiré de la langue Latine, ſont apparemment les mêmes Officiers qui dans la Loy Salique, (b) ſont déſignés par le nom de *Sagbarones*, mot Franc latiniſé. Le meurtrier de ces perſonnes-là, étoit condamné à une peine pécuniaire de trois cens ſols d'or. En effet, Monſieur Eccard dans ſon Commentaire ſur la Loy Salique, fait venir le nom de *Sagibarones* de deux mots Germains, dont l'un ſignifie une *affaire*, & l'autre un homme, de maniere qu'on pourroit traduire *Sagbarones*, par l'appellation de gens qui adminiſtrent les affaires.

Une partie des Sénieurs reſtoit donc auprès du Roi pour lui ſervir de Conſeil, tandis que l'autre demeuroit dans les Provinces pour gouverner les Francs, établis dans un certain diſtrict. Chacun de ces Chefs ou Gouverneurs, avoit ſous lui, ſuivant l'ancien uſage des (c) Germains, une eſpece de Sénat, compoſé de cent perſonnes choiſies par les Citoyens de ce département. Ces *Centenaires*, dont il eſt parlé fréquemment dans les Loix

(a) Nam ſtipatores & Archi-Seniores Principum, hoc edictum ire ingeminando ab ore Regis auribus ut hauſerunt, contradicendo pulſu vocum ſuarum refringere temptaverunt. *Vita Far. cap.* 72. *Du Ch. tom.* 1. *p.* 569.

(b) Si quis Sagbaronem aut Gravionem qui puer Regius fuerat occiderit, Solidis ter centum culpabilis judicetur. *Lex. Sal. tit.* 57. *par. ſecunda.*

(c) Eliguntur in iiſdem Conciliis & Principes qui jura per Pagos vicoſque reddant. Centeni ſingulis ex Plebe comites conſilium & autoritas adſunt. *Tacitus de Mor. Germ.*

Nationnales des Barbares & dans les (a) Capitulaires, aidoient leur Supérieur de leur avis, & ils faisoient mettre ses Ordres en exécution. Lorsque les Francs étoient commandés pour marcher en campagne, le même Officier, qui faisoit les fonctions de Juge durant la paix, faisoit celle de Capitaine durant la guerre, & il avoit alors sous lui, les mêmes subalternes qui servoient sous lui dans les quartiers. Ils lui étoient également subordonnés dans ses fonctions militaires, & dans ses fonctions civiles.

Nous sçavons bien qu'il y avoit des quartiers de Francs dans plusieurs Cités des Gaules. On ne sçauroit douter, par exemple, qu'il n'y en eût dans la Cité de Paris, dans celle de Rouen, & dans plusieurs autres. Par exemple, Grégoire de Tours, pour dire que le meurtre de Prétéxat, Evêque de Rouen, assassiné par ordre de la Reine Frédégonde, causa une grande douleur à tous les habitans de la Cité de Rouen, soit Francs, soit Romains, s'explique ainsi. » Tous les Citoyens de Rouen, & principalement » les Sénieurs (b) des Francs, établis dans la contrée, ressentirent en apprenant cet évenement, une grande affliction. Mais nous ne sçavons pas si dans chacune des Cités de l'obéissance de Clovis, il y avoit des quartiers de Francs. Il est même apparent, par ce que nous avons observé concernant les conquêtes que Clovis fit sur les

(a) Si quis Centenarium Comitum noluerit.... ad prindendum adjuvare. *Capit. Chil. anni* 495. *articul.* 9.

Hoc convenit ut Tunginus vel Centenarius Mallum indicent. *Capit. anni* 798. *art.* 48.

Ut judices, Vice domini, Præpositi, Advocati, Centenarii boni & veraces & mansueti cum Comite & populo eligantur. *Cap. ann.* 809. *art.* 22.

(b) Magnus tunc omnes Rhotomagenses cives & præsertim Seniores illius loci Francos mæror obsedit. *Gr. Tu. Hist. lib.* 8. *cap.* 31.

Visigots ; qu'il y avoit plusieurs Cités des Aquitaines ; dans lesquelles ce Prince n'en avoit pas mis.

La Loy Salique, la Loy Ripuaire & les Capitulaires, font souvent mention des *Ratchimbourgs*, & ils en parlent comme de Magistrats, qui avoient beaucoup de part à l'administration de la Justice ; mais comme on voit que ces Ratchimbourgs étoient les mêmes que les *Scabini* ou Echevins, & comme il est constant par les Capitulaires, que les Echevins étoient des Officiers choisis par tout le Peuple d'un district, pour rendre la justice à tous les Citoyens, de quelque Nation qu'ils fussent, suivant la Loy de chacun d'eux, je ne les mettrai point au nombre des Officiers particuliers à la Nation des Francs. Les Francs exerçoient bien ces emplois municipaux, ainsi que les autres Barbares, & ainsi que les Romains mêmes, mais ce n'étoit point par la vocation des Francs seuls, c'étoit par celle de tout le Peuple de la Cité où ils étoient domiciliés.

Les Francs avoient deux Assemblées, le *Champ de Mars* & le *Mallus* ou *Mallum*. Sous le regne de Clovis, & sous celui de ses prédécesseurs, le Champ de Mars étoit une Assemblée annuelle & générale de tous les Francs qui obéissoient au même Roi, & dans laquelle ils prenoient sous la direction de leur Prince, toutes les résolutions qu'il convenoit de prendre pour le bien général de la Tribu. Cette Assemblée s'appelloit le Champ de Mars, parce qu'elle se tenoit dans le mois de Mars. Comme la saison pour entrer en campagne arrive peu de tems après, l'ardeur que les Francs emportoient du Champ de Mars, n'avoit point le tems de se refroidir. Cependant les Francs ne laissoient point d'avoir encore après la tenuë de cette assemblée, le loisir de préparer

» ple de la Monarchie, & il s'avança jusqu'à Orleans.
» Là, il tint son Conseil de guerre, en forme de Champ
» de May, car ce Prince est le premier qui ait remis au
» mois de May l'Assemblée qui devoit se tenir au mois
» de Mars. Tous les Francs & tous les Grands de l'Etat,
» lui firent là des présens considérables. Rien ne montre mieux, combien l'essence du Champ de Mars étoit changée, que d'y voir entrer des Officiers de toutes les Nations sujettes de la Monarchie. Mais comme elles servoient toutes nos Rois dans les guerres sur le même pied que celle des Francs, il falloit que les Généraux Nationaux fussent du Conseil de guerre.

Quant au *Mallus* que nous appellerons, quoiqu'un peu abusivement les *Assises*, elles se tenoient par les Officiers préposés à cet effet, & qui alloient de contrée en contrée, rendant la justice dans tout un Canton. Quand les Tribus des Francs habitoient encore au-delà du Rhin, & quand chaque Tribu ne jouissoit que d'un petit territoire où il ne se trouvoit que des Citoyens de cette Nation, il n'y avoit qu'une Compagnie de Judicature, qu'une Cour de Justice dans chaque Royaume. Mais lorsque la Nation réunie en deux Tribus, se fut répanduë dans les Gaules, il y eut apparemment dans chaque quartier de Francs, une semblable Compagnie, qui se transportoit successivement dans les differens lieux de son district, pour y rendre justice aux Francs, qui avoient des contestations avec d'autres Francs. On voit par les Capitulaires, que cette Assemblée étoit sédentaire du tems des Rois de la seconde Race, & qu'elle avoit des Tribunaux fixes, où elle rendoit la justice à des jours marqués.

Les Ordonnances des Rois défendent à ces (a) Com-

(a) Mallus tamen neque in Ecclesia neque in atrio ejus habeatur. Minora

pagnies

pagnies de tenir leurs ſcéances dans les Egliſes, ni ſous les porches des Egliſes, & elles enjoignent aux Comtes de faire conſtruire des bâtimens, où elles puiſſent vacquer à l'abri des injures du tems, aux fonctions de leur miniſtere. Nous verrons en parlant du gouvernement général du Royaume, que dans la ſuite, le Tribunal de Judicature dont nous parlons, rendit la Juſtice, non-ſeulement dans les conteſtations ſurvenuës entre des Francs & des Francs, mais auſſi entre des Francs & des Citoyens des autres Nations, & que le *Mallum* devint un Tribunal; une Chambre mi-partie ou compoſée à la fois de Francs ou d'autres Barbares, & même de Romains, afin qu'il s'y trouvât des Juges inſtruits dans toutes les Loix, dont la déciſion des Procès pourroit dépendre.

Il y avoit encore d'autres Tribunaux inférieurs à celui là, que le Comte ou le Gouverneur particulier d'une Cité convoquoit, où & quand il lui plaiſoit, & qui pouvoient terminer les procès de peu d'importance, & juger proviſionnellement les autres.

On ſe figure communément, que durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, tous les Francs ne faiſoient d'autre profeſſion que celle des armes. C'eſt même principalement ſur cette fauſſe idée, qu'on a bâti le ſyſtême chimérique, qui fait venir l'Ordre de la Nobleſſe exiſtant aujourd'hui dans le Royaume de ces Francs, & qui voudroit revêtir cet Ordre de toutes les prérogatives & de tous les droits, qu'on trouve bon de leur attribuer, mais dont ils ne joüirent jamais. Nous allons voir néanmoins qu'il en étoit des Francs comme des Romains, & des autres Na-

vero Placita Comes ſive intra ſuam poteſtatem vel ubi impetrare potuerit habeat. Volumus utique ut Domus à Comite in loco ubi Mallum tenere debet conſtruatur ut propter calorem Solis & pluviam, publica utilitas non remaneat. *Capit. anni* 819. *Bal. tom.* 1. *pag.* 603.

tions qui habitoient dans les Gaules. Tous les Citoyens de ces Nations, faisoient bien profession des armes en un sens, parce que, comme il n'y avoit pour lors, que très-peu de troupes réglées, ils se trouvoient souvent dans l'obligation de manier les armes. Il y en avoit même quelques uns d'entr'eux, qui faisoient plus particulierement profession des armes, parce qu'ils composoient la Milice ordinaire des Gaules, ou celle qui étoit toûjours commandée pour marcher en campagne dès qu'il y avoit guerre. Tels étoient parmi les Romains, ceux qui possedoient encore des bénéfices militaires, & les soldats des Légions, qui étoient passées en quatre cens quatre-vingt dix-sept au service de Clovis. Tels étoient les Francs qui possedoient les Terres Saliques, dont nous parlerons incessamment. Mais si ceux des Francs, qui étoient dans une obligation particuliere d'aller à la guerre, ne faisoient point d'autre profession que celle des armes, du moins ceux qui n'avoient d'autre obligation de servir, que celle qui étoit commune à tous les Citoyens, ne laissoient pas d'éxerçer d'autres professions, & d'en faire leur occupation ordinaire. En un mot, il y avoit des Francs dans tous les états & conditions de la Societé.

Dès que la Nation eut été établie dans les Gaules, & qu'elle eut embrassé le Christianisme, il y eut plusieurs Francs qui entrerent dans l'Etat Ecclésiastique, & qui prirent les Ordres sacrés. M. de Valois, après avoir fait l'énumération des Evèques qui signerent les Actes du Concile tenu dans Orleans, la vingt-sixiéme année du regne de Childebert fils de Clovis, dit qu'on reconnoît au nom que portoient trois des Prélats qui les ont souscrits, (a) sçavoir Lauto, Evêque de Coûtances, Lubenus, Evêque de

(a) E quibus Lautonem, Leubenum & Agericum Francos fuisse, indicant nomina. *Vales. Rer. Franc. Tom.* 1. *pag.* 424.

ſixiéme ſiecle, n'avoient point été élus avant que d'avoir pris les Ordres ſacrés, ni même peu de tems après les avoir pris. Il eſt même apparent que les Peuples n'auront pas choiſi pour leurs Evêques, les premiers Francs qui auront pris les Ordres. Dans chaque Diocèſe, le peuple, qui pour la plus grande partie étoit composé de Romains, aura voulu ſçavoir par l'expérience, avant que d'élire des Francs pour ſes Evêques, ſi les perſonnes de cette Nation étoient propres au gouvernement Eccléſiaſtique, dont l'eſprit eſt ſi fort oppoſé à celui du gouvernement militaire. Il aura fallu du tems aux Eccléſiaſtiques Francs de Nation, pour faire revenir les Romains de la prévention, dans laquelle il étoit naturel qu'ils fuſſent, contre l'adminiſtration d'un Evêque né Barbare. D'ailleurs, quoique Leuto, Ageric, Genotigernus, Saffaracus & Medoveus, ſoient les premiers Evêques Francs que nous connoiſſions, il ſe peut faire qu'il y en ait eu d'autres avant eux. Si tous les Evêques des pays de la domination de Clovis, ſe fuſſent trouvés au premier Concile d'Orleans, peut-être verrions-nous parmi les ſouſcriptions faites au bas de ſes Actes, la ſignature de dix ou douze Evêques Francs de Nation.

Mais dira-t-on tout ce que vous avancez, concernant la Nation, dont étoient Genotigernus & les autres Evêques, qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles Nationaux que vous citez, & la Nation des Evêques qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles poſtérieurs dont vous avez parlé, n'eſt point fondé ſur les Actes de ces Conciles. Il n'y eſt point dit que ces Evêques fuſſent Francs. Chacun des Evêques qui les ont ſignés, a bien ajoûté à ſon nom propre, le nom du Diocèſe dont il étoit Evêque, mais il n'y a pas joint le nom de la Nation dont il étoit ſorti. Saffaracus dit bien, par exemple, dans ſa ſouſcription, qu'il

étoit Evêque de Paris, mais il n'y dit point qu'il fût Franc de Nation; d'où tenez-vous le ſecret de leur naiſſance?

Je réponds que leur nom propre fait ſuffiſamment connoître qu'ils n'étoient pas Romains, & par conſéquent qu'ils étoient Barbares. Tous les Ecrivains célébres pour avoir illuſtré notre Hiſtoire, ſuppoſent, & même quand la queſtion ſe préſente, ils ſoûtiennent expreſſément que par le nom que portoit une perſonne qui vivoit dans le cinquiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, on reconnoît ſi elle étoit Romaine ou Germaine de Nation. Monſieur l'Abbé Fleuri de l'Académie Françoiſe, juge très-ſouvent ſur le nom ſeul de ceux dont il s'agit, de laquelle des deux Nation ils étoient. C'eſt ſur le nom des Evêques qui ont ſouſcrit les Actes des Conciles des Gaules, qu'il juge que juſqu'au huitiéme ſiecle, la plupart d'entr'eux, ont été Romains. Mais je me contenterai de faire lire ici ce que dit ſur ce ſujet là Monſieur de Valois, parce que les autres Auteurs ſont de même ſentiment que lui. Ce ſçavant homme, après avoir rapporté ce qu'on lit dans Grégoire de Tours, concernant Deuteria, l'une des femmes du Roi Theodebert, fils de Thierri I. ajoûte: (*a*) On » voit aſſez par le nom ſeul de Deuteria qu'elle étoit » Gauloiſe, ou comme on le diſoit alors, Romaine; car on » doit ſçavoir, que toutes les perſonnes de ce tems-là,

Hiſt. du Droit Fr. pag. 16.

Annal. Cointiani. Tom. pr. p. 127.

(*a*) Fuit Deuteria ut & nomine intelligitur, natione Galla aut quemadmodum tunc loquebantur Romana. Nimirum qui Græcis & Latinis nominibus tunc dicti reperiuntur in noſtris hiſtoriis, ſcire licet hos Gallos eſſe. Dudum enim Gallica nomina exoleverant. Contra Franci habendi ſunt, vel in parte Germaniæ Francis ſubjecta nati, quotquot circa ea tempora Germanis nominibus appellantur. Sic & Afri à Vandalis, ſic Hiſpani Septimanique à Viſigothis & Provinciales ab Oſtrogothis, ſic Britanni ab Anglis diſtinguebantur. Sed poſtea Franci à Gallis non raro ut uxores ſic nomina cognominaque Latina accepere & Gallis non nunquam ſublato diſcrimine Francica data ſunt nomina, quod ſemel annotaſſe ſufficit. *Valeſ. Rer. Franc. lib. ſep. pag. 391.*

» dont notre Hiſtoire fait mention, & qui portent un » nom Grec ou Romain, étoient Gauloiſes. Les noms » propres Gaulois avoient ceſſé depuis long-tems d'être » en uſage. Au contraire, on doit tenir pour Franc de » Nation, ou du moins pour Germain, les perſonnes de » ce tems-là, qui portent des noms tirés de la langue » Germanique. On peut même, en ſuivant ce principe, » reconnoître les Vandales & les Romains d'Afrique, » les Viſigots & les Romains d'Eſpagne, les Oſtrogots » & les Romains d'Italie, enfin les Bretons inſulaires & les Anglois. » Il eſt vrai que dans les tems poſtérieurs à ceux dont je parle, continue Monſieur de Valois, qui traite actuellement d'un évenement, arrivé vers le milieu du ſixiéme ſiecle. » Des Francs, non-contens d'épouſer » des femmes Gauloiſes, prirent auſſi des noms & des » ſurnoms Romains, & que d'un autre côté, des Ro- » mains prirent des noms Francs. C'eſt ce qu'il ſuffira d'a- » voir remarqué une fois.

Je dirai en paſſant, qu'on peut confirmer par le témoi- gnagne de l'Abbréviateur, ce que Monſieur de Valois en conſéquence de ſon principe général avance, concernant Deuteria en particulier ; l'Abbréviateur écrit en termes exprès, que Deuteria, (*a*) une des femmes de Theode- bert, étoit Romaine de Nation.

En effet comme la plûpart des noms propres viennent de quelque mot de la langue maternelle, de ceux qui les portent, il s'enſuit qu'on connoît de quelle Nation ſont les perſonnes que l'Hiſtoire nomme, dès qu'on peut ſçavoir de quelle langue ſont dérivés les noms pro- pres que l'Hiſtoire leur donne. Ainſi nous pouvons aiſé- ment reconnoître les Romains à leur nom, tirés du Latin

(*a*) Theudebertus relinquens Viſigardem, Theoteriam genere Romanam duxit uxorem. *Ep. cap.* 39.

ou du Grec, qui étoit devenu une langue très-commune parmi eux. Quant aux noms Barbares, on les reconnoît pour tels, soit parce qu'on sçait ce qu'ils signifient en langue Germanique, soit à ce qu'on en voit porter de semblables à des personnes, qu'on sçait d'ailleurs avoir été Barbares, soit à ce qu'ils ne sont pas Romains. Je n'en dirai point davantage sur ce sujet, dans la crainte qu'il ne parût, si je le traitois plus au long, que j'aurois voulu m'approprier comme une nouvelle découverte, une observation faite par d'autres, & suffisamment autorisée par le nom seul de ses Auteurs.

Au reste comme les Francs, qui prenoient le parti de l'Etat Ecclésiastique, se faisoient couper les cheveux pour s'habiller à la façon des Romains, ils étoient réputés avoir quitté la Nation des Francs pour se faire de la Nation des Romains, & par conséquent tenus pour inhabiles à remplir aucune des dignités particulieres à la Nation des Francs, & sur-tout à parvenir à la Royauté, où l'on ne pouvoit point aspirer sans être de cette Nation, comme on ne pouvoit pas prétendre à la Royauté des Visigots qu'on ne fût Visigot, ainsi qu'il est déclaré (*a*) dans un Canon du cinquiéme Concile de Tolede, tenu depuis la conversion des Visigots à la Religion Catholique. Voilà pourquoi Clovis, comme nous l'avons vû, fit couper les cheveux à Cararic & à ses enfans, lorsqu'il voulut les rendre incapables d'être Rois d'aucune des Tribus des Francs. Voilà pourquoi Childebert & Clotaire donne-

(*b*) Inexpertis & novis morbis, nova decet invenire remedia. Qua propter quia sunt inconsideratæ quorumdam mentes & se minime capientes quos nec origo ornat nec virtus decorat, qui passim putant licenterque ad Regiæ Majestatis pervenire fastigia. Hujus rei causa nostra omnium cum invocatione divina profertur sententia, ut si quis talia meditatus fuerit quem nec electio omnium præficit, nec Gothicæ Gentis nobilitas ad hunc apicem trahit, sit consortio Catholicorum privatus & divino anathemate condemnatus. *Concil. Toletan. quint. Can. tertio.*

rent à ſainte-Clotilde le choix de voir couper les cheveux des fils de Clodomire, dont ils vouloient uſurper le Royaume, ou de voir poignarder ces jeunes Princes. Enfin voila pourquoi ſaint Cloud, le troiſiéme des fils de Clodomire, fut regardé comme mort civilement pour les Francs, dès qu'il ſe fut fait Eccléſiaſtique.

On peut bien croire que les Francs, comme compatriotes du Chef de la Monarchie, n'euſſent la principale part à ſes dignités, & que pluſieurs d'entr'eux ne fuſſent employés comme Ducs & comme Comtes. Ceux qui étoient revêtus de ces dignités, exerçoient en même tems le Pouvoir civil, & le Pouvoir militaire chacun dans ſon diſtrict. La ſéparation de ces deux Pouvoirs, que Conſtantin le Grand avoit introduite dans l'Empire, ceſſa dans les Gaules en même-tems que la domination des Empereurs. C'eſt ce qui paroît en réfléchiſſant ſur differens endroits de notre Hiſtoire, dont nous rapporterons quelques-uns, & où l'on voit que les Ducs qui étoient des Officiers purement militaires ſous les derniers Empereurs, ſe mêloient des affaires civiles ſous nos premiers Rois, dont ils ne laiſſoient pas de commander les armées.

Mais il ſuffira pour bien établir la vérité de ce fait, que *la ſéparation* du Pouvoir militaire & du Pouvoir civil, avoit ceſſé ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, de rapporter ici le contenu de celle des Formules de Marculphe, qui contient le modelle des proviſions qui ſe donnoient, ſoit aux Patrices, ſoit aux Ducs, ſoit aux Comtes. En premier lieu, il eſt dit dans cette Formule : qu'on ne doit conferer les dignités, auſquelles l'adminiſtration de la Juſtice eſt ſpécialement attachée, qu'à des perſonnes d'une vertu & d'un courage éprouvés. Il eſt enjoint en ſecond lieu, au pourvû de rendre la juſtice à

tous

tous les ſujets de la Monarchie, conformément à la Loy, ſuivant laquelle vit chacun d'entr'eux. Nous parlerons plus au long de cette Formule, & nous en donnerons même un aſſez long extrait dans le Chapitre neuviéme de ce ſixiéme Livre.

Cette geſtion du pouvoir civil, n'étoit point, je l'avouë, particuliere aux Francs. Elle leur étoit commune avec les autres Barbares. Mais ce qui leur étoit particulier, c'eſt que comme l'obſerve Agathias, dans un endroit de ſon Hiſtoire que nous avons déja rapporté, ils entroient dans les Sénats des Villes, & exerçoient les fonctions des emplois Municipaux.

Nous avons eu occaſion de dire plus d'une fois, que les Barbares qui ont ruiné l'Empire Romain, n'aimoient point le ſéjour des Villes. » Quand les Barbares, (*a*) dit » Ammien Marcellin, ſe ſont rendus Maîtres d'une Cité, ils » ne s'établiſſent que dans ſon plat pays, car ils ont averſion » pour le ſéjour des Villes, qu'ils regardent comme des » buiſſons ſemés de pieges & environnés de filets. Sui» vant Caſſiodore, (*b*) le nom de Barbare étoit composé de deux mots Latins, dont l'un ſignifie *Barbe*, & l'autre *Campagne*. On leur donne, dit notre Auteur, ce nom là, parce qu'ils demeurent toûjours à la campagne, & qu'ils ne veulent point habiter dans les Villes. Il eſt vrai que l'étimologie de Caſſiodore ne vaut rien, mais le fait dont cet Auteur la tire, n'en eſt pas moins conſtant, puiſqu'il n'a pu écrire que ce qu'on voyoit de ſon tems.

(*a*) Civitates Barbari poſſidentes, territoria earum habitant, nam ipſa oppida ut circumdata retiis buſta declinant. *Amm. Mar. lib. hiſt.* 16. *pag.* 60.

(*b*) Barbarus autem à *barba* & *rure* dictus eſt, quod numquam in urbe vixerit, ſed ſemper in agro habitaſſe noſcatur. *Caſſiod. Expoſ. in Pſal.* 113. *Tom.* 2. *pag.* 286.

Les Francs differens en cela des autres Barbares, demeuroient non-ſeulement dans les Villes, mais ils y exerçoient encore les emplois Municipaux. Non-ſeulement on voit par la Loy Salique & par la Loy Ripuaire, qu'il y avoit des *Ratchimbourgs* de la Nation des Francs, & qui adminiſtroient la Juſtice ſous la direction des Comtes, mais que ces Ratchimbourgs, quoique Francs, puiſqu'ils étoient ſoumis aux deux Loix des Francs s'étoient, pour ainſi dire, tellement metamorphoſés en Romains, qu'ils vouloient juger les procès des Francs, non pas ſelon la Loy Nationale des Francs, mais ſelon le Droit Romain.

Cangii Gloff. ad vocem *Ratchimburgi.*

» Lorſque les Ratchimbourgs, dit la Loy Salique, ſe» ront venus au Tribunal pour juger un procès entre » deux Francs, le procès étant ſuffiſamment inſtruit, le » Demandeur les requerera de rendre leur Jugement ſui» vant la Loy Salique. Si les Ratchimbourgs ne rendent » point leur Sentence ſuivant la Loy Salique, ils ſeront » condamnés à une amande de quinze ſols d'or, applica» ble à la Partie qui aura perdu ſon procès.

La Loy des Ripuaires eſt encore plus ſévere à cet égard, que la Loy des Saliens, puiſqu'elle condamne chaque Ratchimbourg en ſon propre & privé nom, à la même peine pécuniaire, à laquelle tous les Ratchimbourgs ſont condamnés collectivement dans la Loy des Saliens. » Si » dans un (*b*) procès, dit la Loy des Ripuaires, les Rat» chimbourgs refuſent de prononcer ſuivant la Loy Na-

(*a*) Si qui Ratchimburgii Legem voluerint dicere in Mallebergo reſidentes, cum cauſam inter duos diſcuſſerint, debet eis qui cauſam requirit dicere : Dicite nobis Legem Salicam ..... Si vero Ratchimburgii non ſecundum Legem judicaverint Salicam, his contra quos ſententiam dederint ſolidos quindecim ſolvant. *Leg. Sal. Titulo ſexageſi.*

(*b*) Si quis cauſam ſuam proſequitur & Ratchimburgii inter eos ſecundum

» tionale, alors la Partie à laquelle ils auront fait perdre » le procès, dira : Je vous ſomme de juger conformément à la Loy des Ripuaires. Si les Ratchimbourgs » refuſent de prononcer ainſi, & qu'il y ait preuve du » fait, chacun d'eux ſera condamné à payer quinze ſols » d'or d'amande.

On voit bien qu'il s'agit dans ces deux articles, non pas de Juges qui auroient renvoyé un coupable abſous, condamné un innocent, déchargé un débiteur, en un mot, prononcé contre la Juſtice, mais de Juges qui n'auroient pas voulu ſe conformer à la diſpoſition d'une certaine Loy, en condamnant un coupable, en renvoyant l'innocent abſous, en prononçant une Sentence juſte au fond. Ces articles de la Loy des Francs, ſont relatifs au ſerment que faiſoient nos Rois, de faire rendre bonne juſtice à chacun de leurs ſujets, & de la faire rendre à chacun ſuivant la Loy de la Nation, dont il étoit Citoyen. Il n'eſt pas étonnant que des Juges qui avoient quelque lumiere, aimaſſent mieux dans pluſieurs cas, ſe conformer en prononçant leurs Sentences aux Loix du Droit Romain, que de ſuivre ſervilement ce qui étoit ſtatué dans des Loix groſſieres, & faites par des Légiſlateurs encore à demi ſauvages.

On ne m'objectera point à ce que j'eſpere, que les Francs ne ſçachant point le Latin, ils n'étoient gueres propres à remplir les emplois que je leur fais exercer. On a vû que dès le regne de Childéric, & quand ils n'étoient encore établis que ſur la liſiere des Gaules, ils en-

Legem Ripuariam dicere noluerint ; tum ille in quem ſententiam contrariam dixerint, dicat. Ego vos tengano ut mihi Legem dicatis. Quod ſi dicere noluerint & poſtea convicti fuerint ; unus quiſque eorum quindecim ſolidis multetur. *Lex. Rip. tit. quinquageſimo quinto.*

tendoient déja généralement parlant la langue Latine. Dès qu'ils auront été domiciliés dans le centre des Gaules, la néceſſité d'entendre la langue ordinaire du pays, aura obligé ceux qui ne ſçavoient pas encore le Latin à l'apprendre. Paris devint ſous le regne de Clovis, le ſéjour ordinaire du Roi des Francs & des principaux Citoyens de cette Nation. Si les Peres ont mal appris la langue Latine, leurs enfans nés dans les Gaules, & élevés parmi ceux des Romains, l'auront appriſe très-bien, & même ſans l'étudier.

Enfin, les Francs, comme nous l'avons fait remarquer, étoient une Nation peu nombreuſe, & lorſqu'ils ſe furent diſperſés dans les Gaules, il falloit qu'ils fuſſent dans preſque toutes les Cités, en un nombre moindre que celui des anciens habitans, dont la langue commune étoit le Latin. Or toutes les fois que deux Peuples qui parlent des langues différentes, viennent à cohabiter dans le même pays, de maniere que leurs maiſons ſoient entremêlées, le Peuple le moins nombreux apprend inſenſiblement la langue du plus nombreux. Il arrive même après quelques générations, que le Peuple le moins nombreux, oublie ſa langue naturelle, pour ne parler plus que la langue du plus nombreux, à moins que le Gouvernement ne s'en mêle, & qu'il ne faſſe des efforts continués durant long-tems, pour obliger le Peuple le plus nombreux à parler la Langue de l'autre. Combien croit-on qu'il en ait coûté de ſoins & de peine aux Empereurs, pour obliger les Gaulois, qui dans leur patrie, étoient en plus grand nombre que les Romains, à parler Latin? Combien de Gaulois auront-ils été éloignés de tous emplois, parce qu'ils ne ſçavoient pas le Latin? Et combien d'autres auront-ils été avancés, parce qu'ils le ſçavoient? Quelle

étoit d'ailleurs la condition des Gaules ſous les Empereurs ? Elles étoient une des Provinces de l'Empire Romain. Ainſi le Latin qu'on faiſoit apprendre aux Gaulois, étoit, pour ainſi dire, la langue vulgaire de la Monarchie. On ne pouvoit point, ſans ſçavoir cette langue, être Officier de l'Empire. On pouvoit, au contraire, être employé dans toutes ſes Provinces, dès qu'on la ſçavoit. Ainſi les Romains ſeront venus à bout d'obliger les Gaulois à parler Latin. Mais les Souverains qui veulent impoſer au grand nombre la néceſſité de parler la langue du petit nombre, ne réuſſiſſent pas toûjours. Quelques efforts qu'ayent fait les Rois Normands, pour obliger l'ancien habitant de l'Angleterre à parler la langue qu'ils parloient dans le tems qu'ils la conquirent, ces Princes n'ont pu en venir à bout. Le Peuple conquérant a été enfin obligé à parler la langue du Peuple conquis. Il eſt bien reſté dans la langue vulgaire d'Angleterre pluſieurs mots François, mais au fond, cette langue eſt demeurée un idiome de la langue Germanique.

Or nous ne voyons pas que les Rois Francs, ayent jamais entrepris d'engager les Romains des Gaules à étudier & à parler la langue naturelle des Francs, ni que ces Princes ayent jamais tenté de la rendre, pour uſer de cette expreſſion, la langue dominante de leur Monarchie. Au contraire, nos premiers Rois ſe faiſoient un mérite de bien parler Latin. Fortunat, louë le Roi Charibert, (a) petit-fils de Clovis, de s'énoncer en Latin mieux que les

(a) Cum ſis progenitus clara de gente Sicamber
Floret in eloquio lingua Latina tuo.
Qualis es in propria docto Sermone loquela
Qui nos Romano vincis in eloquio.
Fort. lib. 6. car. quarto.

Romains mêmes. » Que vous devez être éloquent, dit-il
» à ce Prince ! quand vous vous exprimez dans la langue
» de vos Peres, vous qui êtes plus éloquent que nous au-
» tres Romains nous ne le ſommes, quand vous vous ex-
» primez dans notre langue naturelle. Dans un autre Poë-
me, Fortunat louë le Roi Chilpéric, frere de Charibert,
en s'adreſſant à lui-même, d'entendre ſans interprete les dif-
ferentes langues dont ſes ſujets ſe ſervoient. Le plus grand
nombre de ces ſujets étoit Romain. Enfin tous les Actes
faits ſous la premiere Race, ſont en Latin.

Nos Rois laiſſant donc aller les choſes ſuivant leurs cours ordinaire, il a du arriver que dans leurs Etats, la langue du plus grand nombre, devînt au bout de quelques générations, la langue ordinaire du petit nombre. Ainſi dès la fin du ſixiéme ſiecle, on aura généralement parlé Latin dans quinze des dix-ſept Provinces des Gaules, parce que les anciens habitans de ces quinze Provinces, étoient des Gaulois devenus Romains, & parce qu'ils étoient en plus grand nombre que les Francs & les autres Barbares, qui avoient fait des établiſſemens dans ces quinze Provinces.

En effet, la langue qui s'y eſt formée dans la ſuite, par le mêlange des langues differentes, que leurs habitans parloient dans le ſixiéme ſiecle & dans les trois ſiecles ſuivans, n'eſt qu'une eſpece d'idiome du Latin. Cette nouvelle langue qui eſt notre langue Françoiſe, eſt preſque toute entiere compoſée de mots Latins. Le nombre des mots de la langue Celtique & de langue Germanique, qui entrent dans la langue Françoiſe, eſt très-petit. Il eſt

(a) Diſcernis varias ſub nullo interprete voces
Et generum linguas unica lingua refert.
Ibid. lib. 9. car. primo.

vrai, que parmi les quinze Provinces des Gaules, où cette langue eſt la langue vulgaire, il y en a trois, où dans une partie du pays, il ſe parle une langue differente. On parle vulgairement l'ancien Celtique ou le Bas-Breton ſur les côtes de la troiſiéme Lyonoiſe. Dans la partie Orientale de la Province Séquanoiſe, je veux dire, dans la partie de la Suiſſe, qui s'étend depuis la gauche du Rhin juſqu'à ceux des pays de la Suiſſe qui ſont de langue Françoiſe, on parle le haut Allemand, qui eſt un idiome de l'ancienne langue Germanique. Enfin, on parle Flamand, un autre idiome de la langue Germanique, dans la partie Septentrionale de la ſeconde Belgique, je veux dire, dans la Flandre Flamingante, & dans preſque tout le Duché de Brabant.

La raiſon de ces trois exceptions à la regle générale eſt connuë. Nous expliquerons ce qui concerne la troiſiéme Lyonoiſe, en parlant de l'établiſſement de la Colonie des Bretons inſulaires ſur les côtes de cette Province. Quant à la ſeconde Belgique Septentrionale, la plûpart de ſes habitans étoient Germains dès le tems des anciens Empereurs, & Charlemagne y tranſplanta encore des milliers de Saxons, dont la langue vulgaire étoit la langue Teutone. Nos Germains y faiſoient donc le plus grand nombre, & ce furent eux qui défricherent & mirent en valeur les marais de cette contrée. Pour ce qui regarde la Suiſſe, les Allemans une autre Nation Germanique avoient établi dès le cinquiéme ſiecle, comme nous l'avons dit, une puiſſante Colonie dans les pays, qui ſont entre le Rhin & le Lac de Généve. Il y a véritablement deux des dix-ſept Provinces des Gaules, où l'on parle aujourd'hui Allemand. Ce ſont les deux Germaniques. Mais comme nous l'avons obſervé dans le premier Livre de cet Ou-

vrage, les Peuples qui les habitoient dans le cinquiéme ſiecle, & que les Francs y trouverent, étoient originairement des Germains. Il y avoit pluſieurs d'entr'eux que les Empereurs y avoient tranſplantés en differens tems, & dont quelques-uns y étoient même domiciliés depuis peu. D'ailleurs ce fut dans ces deux Provinces que les Francs s'habituerent plus volontiers que dans aucune autre contrée des Gaules. Ainſi dans le ſixiéme ſiecle, les Germains s'y ſeront trouvés en plus grand nombre que les Romains, & peu à peu ils auront donné leur langue à ces derniers. La même cauſe qui aura fait que dans quinze Provinces des Gaules, les Francs & les autres Germains auront appris à parler Latin ou une langue dérivée preſqu'entierement du Latin, aura fait que dans les deux autres Provinces, les Romains auront appris à parler la langue Tudeſque.

Je reviens à la condition des Francs, ſous Clovis & ſous ſes premiers ſucceſſeurs. Nous avons vû que quelques-uns entroient dans l'Etat Eccléſiaſtique, que d'autres, qui poſſedoient les Terres Saliques, étoient proprement enrôlés dans la Milice du Royaume, que d'autres rempliſſoient les places les plus importantes du Gouvernement, que d'autres entroient dans les emplois Municipaux. Quant au reſte des Citoyens, il vivoit, ou de ſon bien, ou de ſon induſtrie. En effet, comme on ne voit pas qu'il y eût alors de troupes reglées compoſées de Francs, la ſolde du Prince n'étoit point comme elle l'eſt aujourd'hui, une reſſource toûjours prête pour ceux qui n'ont point un patrimoine ſuffiſant à s'entretenir, & qui cependant ont de l'éloignement pour les profeſſions lucratives. Les Terres Saliques qui ſe partageoient entre tous les enfans mâles du dernier poſſeſſeur, n'enrichiſſoient

chiffoient (a) pas toujours ceux qui étoient appellés à ces bénéfices militaires. On prétend même qu'en certains cas, les filles pouvoient être appellées à partager les terres avec leurs freres. Ainsi je ne fais aucun doute, que les Francs, sur-tout ceux qui demeuroient dans les Villes, n'y exerçassent toutes sortes de professions. Ils subsistoient dans les Gaules, à peu près comme ils avoient subsisté dans les Bourgades de l'ancienne France ou de la France Germanique. Cette Nation n'étoit point assez malheureuse dans les tems qu'elle habitoit encore sur la rive droite du Rhin, pour n'être composée que de Gentilshommes ou de Citoyens, qui n'eussent d'autre métier que celui de faire la guerre. Comment auroit-elle subsisté? Il falloit donc que dès-lors, une partie des Francs fissent leur principale occupation, les uns de labourer la terre, les autres de nourrir du bestail, & les autres des Arts qui sont nécessaires dans toutes les Societés, même dans celles où le luxe n'est pas encore connu. Les guerres & les acquisitions de Clovis auront bien fait quitter pour quelques années à la plûpart de nos Francs, leurs emplois ordinaires, pour venir chercher fortune dans les Gaules. Mais quand la guerre aura été finie, quand il n'y aura plus eu moyen de subsister de sa solde & de son butin, il aura fallu que tous ceux qui n'avoient point amassé un fonds de bien suffisant à les faire vivre sans travailler, retournassent à leur premiere profession. Du moins, leurs enfans l'auront reprise. Les Conquêtes de Clovis n'enrichirent pas tous les Francs, parce que, comme nous le dirons plus bas, ce Prince ne fit point ce qu'avoient fait

(a) De terra vero Salica, nulla portio hæreditatis transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt. *Eccard. Leg. Sal. pag.* 107.

dans le ſixiéme ſiecle, & qu'on peut ſur le nom qu'ils portoient, juger avoir été Barbares de Nation. On trouve encore dans Frédégaire, qu'en l'année ſix cens vingt-trois, (a) un nommé Samo, Franc de Nation & du canton de Soigniez, fit une Societé avec pluſieurs autres Marchands, pour aller trafiquer dans le pays des Eſclavons. Tous les termes dont ſe ſert Frédégaire, ſont déciſifs.

CHAPITRE SIXIE'ME.

Des Bourguignons.

ON a déja vû quelle étoit la Nation des Bourguignons, dans quelle contrée des Gaules elle s'étoit établie & comment elle paſſa ſous la domination de nos Rois. Quoique Procope ne diſe point dans l'endroit de ſon hiſtoire où il raconte cet évenement, qu'un des articles de la capitulation des Bourguignons avec les Rois des Francs ait été que les Bourguignons ne ſeroient point incorporés dans aucun autre Peuple, mais qu'ils demeureroient toujours en forme de Nation diſtincte des autres qui continueroit à vivre ſuivant ſa Loy particuliere, on doit ſupoſer neanmoins que cette Capitulation contînt quelque ſtipulation pareille. En effet les Bourguignons ſubſiſterent en forme de Nation ſéparée, juſques ſous les Rois de la ſeconde race. On a même encore les répreſentations qu'Agobart Archevêque de Lyon dans le neuviéme ſiecle fit à l'Empereur

(a) Anno quadrageſimo regni Chlotarii homo quidam nomine Samo Natione Francus, de Pago Sennonago plures ſecum negotiantes adſcivit ad exercendum negotium in ſclavos. *Fredeg. Chr. cap.* 48.

Louis le Debonnaire contre les abus autorisés par la Loy Gombette. Nous avons déja dit plus d'une fois qu'on nommoit ainsi la Loy Nationale des Bourguignons, parce qu'elle avoit été redigée par les soins de leur Roy Gondébaud. Mais ce qui se passa du temps d'Agobard appartient à la suite de cet ouvrage.

On voit par la Loy des Ripuaires que les Francs se réputoient valoir mieux que les Bourguignons. Tandis que cette Loy condamne le Ripuaire qui auroit tué un Franc (*a*) à une peine pecuniaire de deux cens sols d'or, elle ne condamne qu'à cent soixante sols d'or, le Ripuaire qui auroit tué un Bourguignon. Ils avoient part cependant comme les Francs aux principaux emplois de la Monarchie. Frédégaire dit que Vvillibadus un des Généraux (*b*) de l'armée que Dagobert envoya contre les Gascons en l'année six cens trente-cinq, étoit Bourguignon de nation & Patrice; on a vû un corps de Bourguignons envoyé par les Rois des Francs au secours des Ostrogots attaqués par Justinien.

On ne sçauroit parler des Bourguignons sans observer que l'usage des Duels judiciaires ou des combats singuliers ordonnés par autorité de Justice, comme un moyen propre à faire connoître par l'évenement du combat, la verité des faits qu'un accusé dénioit, usage qui durant longtemps, a été pratiqué dans la Monarchie, y avoit été

(*a*) *De Homicidio ingenuorum.* Si quis ingenuus hominem ingenuum Ripuarium interfecerit ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lex Ripuar. tit. septimo.*

De diversis interfectionibus. Si quis Ripuarius advenam Francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. Si quis Ripuarius advenam Burgundionem interfecerit centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo trigesimo sexto.*

(*b*) Willibadus Patricius & genere Burgundionum Aigyna ex genere Saxonum. *Fred. hist. cap.* 48.

introduit par cette Nation composée originairement de forgerons & de charpentiers. Son Roy Gondebaud a mis par écrit le premier une Loy qui établit cette maxime si long-tems funeste à l'innocence : Que le meilleur Champion est le plus honnête homme & le plus digne d'être crû. Nous rapporterons donc ici tout au long cette Loy inique.

(a) » Ayant suffisamment reconnu que plusieurs de nos » sujets se laissent corrompre par l'avarice ou emporter » par leur obstination jusqu'à offrir d'attester par serment » ce qu'ils ignorent & même jusques à faire des sermens » contre leur conscience, nous ordonnons pour empêcher » le cours de tant d'abus, que lorsque des Bourguignons » seront en procès, & que le Défendeur aura juré qu'il » ne doit point ce qu'on lui demande, ou qu'il n'a pas » commis le délit pour lequel il est poursuivi, & qu'il » arrivera que le Demandeur ne voulant point se tenir » content pour cela, dira, qu'il est prêt de prouver les » armes à la main la verité de ce qu'il avance, & que le » Défendeur répondra la même chose, alors il leur sera » permis de se battre l'un contre l'autre. Nous ordon-

(a) *De his qui objecta sibi negaverint & præbendum obtulerint jusjurandum.* Multos in populo nostro & pervicatione causantium & cupiditatis instinctu ita cognoscimus depravari, ut de rebus incertis sacramenta plerumque offerre non dubitent & de cognitis jugiter perjurare. Cujus sceleris consuetudinem præsenti lege submoventes decernimus, ut quotiens inter homines nostros causa surrexerit, & is qui pulsatus fuerit non deberi à se quod requiritur aut non factum quod objicitur, sacramentorum obligatione negaverit, hac ratione finem litigio eorum oportebit imponi ut si pars ejus cui oblatum fuerit jusjurandum noluerit sacramenta suscipere; sed adversarium suum dixerit veritatis fiducia armis posse convinci, & pars diversa, non cesserit, pugnandi licentia non negetur...... Quod si testis partis ejus quæ obtulerit sacramentum in eo certamine fuerit superatus, omnes testes qui se promiserant juraturos, trecenos solidos mulctæ nomine cogantur exsolvere, &c. *Lex Burg. Titulo quadragesimo quinto.*

» nons la même chose concernant les témoins qui seront » produits par l'une & par l'autre Partie, étant juste que » ceux qui se donnent pour sçavoir la verité soient dis- » posés à la soutenir avec la pointe de leur épée, & » qu'ils ne craignent point de la défendre dans le *juge-* » *ment de Dieu*. Si le témoin qui déposoit pour le déman- » deur vient à être tué, alors tous les témoins qui avoient » déposé la même chose que lui, seront condamnés cha- » cun à une peine pécuniaire de trois cens sols d'or paya- » bles sans aucun délai. Au cas que le défendeur soit » vaincu, il sera pris sur ses biens à titre d'indemnité par » le demandeur, une somme neuf fois aussi forte que la » somme à laquelle le défendeur auroit été condamné s'il » fût tombé d'accord de la verité, c'est ce que nous vou- » lons être ponctuellement exécuté, afin que nos Sujets » ayent toute sorte d'aversion pour le parjure. Donné à » Lyon, le vingt-septiéme Juin, sous le Consulat d'A- » bienus, c'est-à-dire, l'an de grace cinq cens un.

Le second Article du titre quatre-vingt deuxiéme de la Loy Gombette, (a) statuë aussi, concernant ces duels judiciaires. On y lit : » Si dans le cours d'un procès, un » des témoins accusé d'avoir déposé faux, combat en » Champ-clos pour soûtenir la verité de sa déposition, » & s'il succombe dans le *Jugement de Dieu*, tous les té- » moins qui auront déposé la même chose que lui, seront » réputés convaincus de faux témoignages, & condam- » nés à la peine de payer chacun trois cens sols d'or.

(a) *De testibus falsa referentibus & calumniatoribus.* Jubemus ut de testibus qui pro quacunque parte se tulerint, si ad conflictum causæ descenderint, & divino judicio fallsus ibidem relator pugnans occubuerit, trecentos solidos mulctæ nomine, omnes testes partis ipsius ex qua parte testis superatus est, cogantur exsolvere. *Lex Burg. titulo octuagesimo secundo.*

On conçoit bien que ces Loix ſanguinaires,ont revolté dans tous les tems les hommes qui avoient des idées ſaines de la juſtice & de l'équité. Avitus Evêque de Vienne, & l'un des principaux ſujets de Gondebaud en eut horreur, dès qu'elles furent publiées. Quoiqu'elles ne regardaſſent que les Bourguignons qui n'étoient pas de la même Nation, ni de la même communion que ce Prélat, il ſe crut néanmoins obligé à repréſenter pluſieurs fois au Souverain tout ce que les anciens Grecs & les anciens Romains auroient pu lui repréſenter, & d'y joindre tout ce que ſa qualité de Miniſtre de Paix le mettoit en droit de dire contre cette Juriſprudence inouië. C'eſt ce que nous apprend Agobard dans le Mémoire qu'il préſenta à Louis le Débonnaire, pour lui demander l'abrogation de la Loy Gombette.

(*a*) » Un jour même, dit cet Ecrivain, que Gonde- » baud répondit à Ecdicius Avitus, qu'il en étoit des » combats entre des particuliers, comme des batailles » qui ſe livroient entre les Peuples, où le Dieu des Ar- » mées faiſoit triompher le Parti qui avoit la juſtice de » ſon côté, le ſaint Evêque lui répliqua que ſi ceux qui

(*a*) Quid iſte venerandus & ſanctus vir ſæpe dicto Gondebaldo de ſupradictis certaminibus reſponderit, audiat ſi placet benignitas veſtra. Cum de his inter utrumque ſermo eſſet, & beatus Avitus talia reprehenderet, reſpondit ei Gondebaldus. Quid eſt quod inter regna & gentes & etiam inter perſonas ſæpe ſingulas dirimendæ præliis cauſæ divino judicioo cmmituntur, & ei maxime parti cui juſtitia competit victoria ſuccedit. Ad quod beatus Avitus intulit dicens. Si divinum inquam judicium Gentes & Regna expeterent, illud prius formidarent quod dicitur ſcribente Pſalmiſta : *Diſſipa Gentes quæ bella volunt* & illud diligerent quod perinde dicitur. *Mibi vindictam*, ego retribuam dicit Dominus. An forte ſine telis & gladiis cauſarum motus æquitas ſuperna non judicat cum ſæpe ut cernimus pars aut juſte tenens aut juſta depoſcens laboret in præliis & prævaleat iniquæ partis vel ſuperior fortitudo, vel furtiva ſubreptio. *Agob. in lib. adv. Leg. Gond. cap.* 13. *Baluz. pag.* 120.

» donnoient des batailles, avoient véritablement la crain-
» te du Seigneur devant les yeux, ils redouteroient plus
» les menaces qu'il a faites si souvent contre les hommes
» de sang, qu'ils n'apréhenderoient de se voir frustrés des
» biens passagers, qu'ils prétendent acquérir ou conserver
» par tant de meurtres. N'arrive-t-il pas d'ailleurs tous
» les jours dans vos duels, ajoutoit Avitus, que celui qui
» refuse de payer ce qu'il doit, ou qui demande ce qui
» ne lui est pas dû, y remporte l'avantage, soit parce
» qu'il est plus adroit, ou parce qu'il a plus de courage,
» qu'un Adversaire, qui au fond a une meilleure cause
» que lui.

Mais quelque pernicieuse que soit la Morale de la Loy Gombette, elle a fait plus de Sectateurs que les meilleures Loix. On sçait jusqu'où la fureur des duels en Champclos a été portée, & l'on voit encore que celui de nos Rois, qui le premier, ait ordonné un combat singulier, comme une procédure juridique, a été un petit fils de Clovis, le Roi Gontran qui avoit dans son Partage, la plus grande portion de la partie des Gaules, où les Bourguignons étoient établis, & que pour cela même, plusieurs de nos Historiens qualifient de Roi de Bourgogne. Voici à quel sujet ce Prince rendit une Ordonnance, qui a eu des suites si funestes.

Le Prince dont je parle, ayant trouvé en chassant dans une de ses Forêts, la dépouille d'un taureau sauvage encore toute fraiche, il voulut sçavoir qui avoit eu la hardiesse d'y tuer cet animal. Nos Rois étoient alors aussi jaloux de la conservation de cette espece de taureau dont ils aimoient la chasse passionément, que les Princes d'Allemagne le sont aujourd'hui de celle des cerfs de leurs terres. L'Officier chargé de la garde du Bois où notre

notre taureau ſauvage avoit été tué, dit à Gontran, que c'étoit Chundo, Chambellan de ce Prince, qui avoit fait le coup. (a) Chundo arrêté ſur le champ, nia le fait, & le Roi après avoir confronté lui-même l'accuſateur avec l'accuſé, prit la fatale réſolution d'ordonner que l'un & l'autre, ils ſe batteroient en Champ-clos. Mais d'autant que Chundo n'étoit point en état de combattre, il fournit un Champion qui fut ſon neveu. On croiroit que l'iſſuë du duel n'auroit rien décidé, parce que les deux parties ſe porterent des coups fourrés, dont elles expirerent ſur la place. Cependant Gontran condamna Chundo à être lapidé, comme convaincu du délit dont il étoit accuſé. Chundo fut attaché à un pieux, & aſſommé à coups de pierres. Voilà de quelle Nation les François avoient emprunté les duels judiciaires, ordonnés tant de fois par les Tribunaux les plus reſpectables. Voilà l'occaſion importante, où nos Rois mirent en crédit ce funeſte moyen de terminer les procès.

Il ſe peut bien faire que Gontran n'ait ſoumis Chundo à l'épreuve du duel, que parce que ce ſujet étoit de la Nation des Bourguignons, & que pour cela, l'uſage déteſtable dont il s'agit, n'ait point été dès-lors adopté par la Nation des Francs. Je crois même qu'il ne fut jamais établi parmi les Francs, ſous les Rois Mérovingiens, ni même ſous les premiers Rois de la ſeconde Race. L'introduction des duels judiciaires, parmi les Francs & parmi les autres Nations ſujettes de la Monarchie, eſt peut-être un des déſordres ſans nombre, dont furent cauſe les revoltes des Grands, & leurs cantonnemens ſous les der-

(a) Cumque uterque in præſentia Regis intenderent & Chundo diceret nunquam à ſe hæc præſumpta quæ objiciebantur, Rex campum dijudicat... cecideruntque ambo & mortui ſunt. *Greg. Turo. Hiſt. lib. x. cap. x.*

niers Rois Carliens. En effet, on voit par les repréſentations d'Agobard à Louis le Débonnaire contre la Loy Gombette, que ſous cet Empereur, les duels judiciaires n'étoient point encore en uſage parmi la Nation des Francs, puiſqu'Agobard ſuppoſe que les duels ceſſeroient parmi les Bourguignons, dès que le Prince les auroit obligés à vivre ſelon la Loy Salique ou la Loy Ripuaire. (a) Voici ce qu'on lit à ce ſujet dans le Mémoire d'Agobard.

» S'il plaiſoit à notre ſage Empereur d'ordonner qu'à » l'avenir, les Bourguignons vécuſſent ſelon la Loy du » Peuple Franc, ils en deviendroient plus conſiderés, & » notre pays ne ſeroit plus tourmenté par le fleau qui » l'afflige. La Loy Gombette eſt cauſe tous les jours, » que non-ſeulement les hommes qui ſont capables de » porter les armes, mais encore que des perſonnes infir» mes, ſoit par le grand âge, ſoit autrement, ſont ap» pellées en duel & obligées à ſe battre ſouvent pour des » ſujets frivoles. Le ſuccès de ces combats meurtriers, » qui trahiſſent fréquemment la bonne cauſe, parce que » le coupable en ſort vainqueur, ſcandaliſe chaque jour » les Fideles. Enfin, la Religion ſouffre de l'opinion où » ces combats entretiennent le Peuple : Que Dieu favo» riſe celui qui ôte la vie à ſon frere, & qui rend encore » ce frere malheureux pour une éternité.

(a) Si autem placeret Domino noſtro ſapientiſſimo Imperatori ut eos transferret ad Legem Francorum & ipſi Nobiliores efficerentur, & hæc regio à ſqualloribus miſeriarum quantulumcumque ſublevaretur. Horum enim cauſa accidit, ut non ſolum valentes viribus ſed & infirmi & Senes laceſſantur ad certamen & pugnam etiam pro viliſſimis rebus, quibus feralibus certaminibus contingunt homicidia injuſta & perverſi eventus judiciorum non ſine amiſſione fidei & caritatis & pietatis dum putant Deum illi adeſſe qui potuerit fratrem ſuum ſuperare & in profundum miſeriarum dejicere. *Agobar. adv. Leg. Gond. cap. ſept. pag.* 113.

Ces combats rendoient la Loy Gombette encore plus à charge à la Societé, que ne l'étoient les autres Loix, parce que dans les procès faits ſuivant cette Loy, on ne vouloit point recevoir les témoignages des Citoyens des autres Nations, d'autant qu'ils n'auroient point été obligés à ſoûtenir la vérité de leurs dépoſitions l'épée à la main. (a) Comme le dit Agobard, le témoignage de ceux qui connoiſſoient le mieux les Parties, n'étoit pas reçu, parce qu'ils ne vivoient point ſuivant la Loy des Bourguignons. Auſſi eſt-ce une des raiſons qu'il allegue pour obliger Louis le Débonnaire à l'abroger.

Ce que nous avons déja dit ſur cette Loy, en parlant de ſa publication, nous diſpenſe d'en parler ici davantage.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Des Allemands, des Viſigots, des Bavarois, des Teiſales, des Saxons, & des Bretons Inſulaires établis dans les Gaules.

NOus avons déja vû qu'après la bataille de Tolbiac, une partie des Allemands s'étant ſoumiſe à Clovis, ce Prince voulut bien la laiſſer en poſſeſſion des pays qu'elle occupoit depuis pluſieurs années, entre la rive gauche du Rhin & le Lac Léman; mais qu'une autre partie des Allemands s'étant refugiée dans les contrées

(a) Si ſubito contigerit alicui ex ipſis diſceptatio in judiciis nullum poterit habere teſtem de ſuis cariſſimis ſociis cum quibus ſimul gradiebatur eo quod non recipiatur teſtimonium alicujus ſuper Gondobadum & alia ſimilia. *Ibidem. cap. quarto pag. cent. undec.*

de l'obéïssance de Théodoric, ce Roi des Ostrogots en avoit transplanté une portion dans les gorges des Alpes, ouvertes du côté de l'Italie, & qu'il avoit établi l'autre portion dans les pays qu'il tenoit entre le Danube, les Alpes, & la Montagne Noire. Il est très-apparent que la partie des Allemands, qui se soûmit à Clovis après la bataille de Tolbiac, embrassa la Religion Chrétienne dès ce tems-là. Les Rois Francs ont toûjours compté pour un de leurs premiers devoirs, la conversion de leurs sujets Payens; & il est dit dans le préambule de la Loy des Allemands, (a) de la rédaction de Dagobert, que Thierri fils de Clovis, qui avoit fait une rédaction précédente de cette Loy, y avoit statué suivant les principes de la Religion Chrétienne, concernant plusieurs choses qui s'y trouvoient auparavant décidées, suivant les principes de la Religion Payenne.

Quant aux Allemands qui s'étoient donnés à Théodoric après la bataille de Tolbiac, & dont une portion fut transplantée en Italie, & l'autre dans la Germanie, ils devinrent sujets des Rois Francs sous les enfans de Clovis. La premiere de ces Colonies, doit avoir été soumise sous le regne de Théodebert & sous celui de Théodebalde. Si l'on peut douter de la destinée de cette premiere Colonie, on sçait du moins positivement le sort de la seconde, de celle qui avoit été transplantée dans la région de la Germanie, qui est entre la Montagne Noire, les Alpes & le Danube. Nous avons vû qu'elle passa sous la domination des Rois Francs, lorsque les Ostro-

(a) Theodoricus Rex Francorum.... jussit conscribere Legem Francorum Alemannorum & Bajuvariorum..... & quæ erant secundum consuetudinem Paganorum mutavit secundum Legem Christianorum. *Cap. Baluz. tom. prem. pag. 26.*

gots firent à ces Princes la cession dont nous avons donné l'Histoire à la fin de notre cinquiéme Livre. Agathias qui nous a fourni ce que nous y avons dit de plus curieux, concernant ces Allemands, nous apprend aussi qu'ils étoient encore alors Payens, & qu'ils rendoient un culte Religieux aux fleuves comme aux autres Estres, dont l'idolatrie avoit fait des Dieux. Suivant les apparences, ils se firent Chrétiens dès qu'ils eurent reconnu pour Souverains les Rois Francs. Ceux des Allemands dont il s'agit, auront vêcu après cela, selon la Loy que Thierri avoit déja fait rediger, pour servir de Code National aux premiers Allemands qui avoient passé sous la domination des Rois Francs, aux Allemands qui s'étoient soumis à Clovis immédiatement après la bataille de Tolbiac. Agat. Hist. lib. 1.

Nous n'avons plus ce Code National des Allemands de la rédaction faite sous le regne de Thierri, mais nous avons encore la rédaction que le Roi Dagobert en fit faire, vers l'année six cens trente. Cap. Baluſ. Tom. pr. pag. 54.

Dans cette Loy redigée après la soumission des Allemands de la Germanie, il y est traité des Hommes de condition libre, qui pour user d'une expression de notre ancien langage, donnoient *corps* & *biens* à l'Eglise, de la peine de ceux qui outrageroient leur Curé, & de plusieurs autres cas pareils, sur lesquels la Loy est générale & sans aucune exception, ce qui suppose que tout le Peuple, pour qui elle avoit été compilée, fît profession de la Religion Chrétienne.

Quoique le gros des Allemands fût établi dans le pays affecté à l'habitation de ce Peuple, il ne laissoit pas d'y en avoir néanmoins qui s'habituoient ailleurs. C'est ce qui devoit arriver suivant le cours ordinaire des choses, & c'est aussi ce qui arrivoit souvent. En effet, nous voyons

par la Loy Ripuaire, qu'il y avoit dans le pays tenu par les Ripuaires, des Francs Saliens, des Bourguignons, des Allemands, & des Citoyens des autres Nations; il est dit dans le titre trente-uniéme de cette Loy, lequel nous avons déja cité. (a) » Les Francs, les Bourguignons, les Allemands, & nos sujets d'autres Nations, qui demeu» reront dans le pays des Ripuaires, seront cités suivant » la Loy de la Nation dont ils seront nés Citoyens, & » jugés conformément à cette Loy. Il y est dit encore, que les Ripuaires qui auroient tué un Allemand habitué dans leur pays, seroient condamnés à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Ainsi comme on l'a observé déja, le Bourguignon pouvoit sans cesser d'être Bourguignon, s'habituer dans le pays où étoit le domicile, ou les quartiers des Ripuaires, ou des Allemands; & il en étoit ainsi des autres Nations. Le fils d'un Franc établi dans le pays des Bourguignons, c'est-à-dire, dans le pays où étoient les quartiers de cette Nation, & par conséquent les fonds de terre affectés à la subsistance de ceux qui la composoient, demeuroit nonobstant son nouveau domicile de la Nation des Francs, & il en étoit réputé Citoyen, comme s'il fût né dans la Cité de Tournay. Il en étoit alors des Francs & des autres Barbares, comme il en étoit des Citoyens Romains, qui étoient tous de la Nation Romaine, soit qu'ils fussent nés en Egypte, soit qu'ils fussent nés dans la Germanie. Il en étoit des Barbares dont je parle, comme il en est aujour-

(a) Hoc autem constituimus ut infra Pagum Ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni seu de quacumque Natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus sicut lex loci continet ubi natus fuerit ita respondeat. *Lex Rip. tit. trigesimo primo.*

Si quis Ripuarius advenam Alamannum seu Fresionem vel Bajuvarium aut Saxonem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur. *Ibid. Titulo trigesimo sexto.*

d'hui de Turcs. Que des deux Turcs freres, l'un s'établiſſe dans la Boſnie, & l'autre dans la Paleſtine, leurs enfans ſeront également de la Nation des Turcs. Ainſi que nous l'avons dit dès le commencement de ce Livre; dans le ſixiéme ſiecle & dans les ſiecles ſuivans, ce n'étoit pas le lieu de la naiſſance qui décidoit comme il le décide communément aujourd'hui dans la Chrétienté, de quelle Nation étoit un homme. C'étoit le ſang dont il ſortoit, c'étoit ſon origine qui décidoient de ſon état.

Nous ne parlerons point des Viſigots, parce qu'il ne paroît point clairement qu'aucun eſſain de cette Nation, ſe ſoit ſoumis à nos Rois, & qu'il ait, ainſi que le firent les Allemands & les Bourguignons, pris le parti de continuer à vivre dans les quartiers qu'il avoit ſur le territoire des Gaules, lorſque les contrées où étoient ces quartiers, paſſerent ſous la domination des Rois Francs de la premiere Race. Toutes les fois que les Francs auront conquis un pays ſur les Viſigots, les Viſigots qui habitoient dans ce pays-là, ſe ſeront retirés dans les Provinces qui demeuroient ſous l'obéiſſance du Roi de leur Nation, comme Procope obſerve qu'ils le firent quand la poſterité de Clovis conquit ſur eux pour la ſeconde fois, la partie des Gaules, qu'ils avoient repriſe après la mort de Clovis. (a) Procope dit, en parlant de cet évenement: » Les Viſigots, échapés à la fureur des armes, » abandonnerent le pays, emmenant avec eux leurs fem- » mes & leurs enfans, & ils ſe retirerent dans les Etats » de Theudis, qui déja s'étoit fait proclamer Roi. Les

(a) Qui cladi ſuper fuerant ex Gallia cum uxoribus liberiſque egreſſi in Hiſpaniam ad Theudim jam palam Tyrannum ſe receperunt. *Proc. de Bell. Goth. lib. pr. cap.* 13.

Rois Visigots, Maîtres de l'Espagne & d'une portion des Gaules, avoient intérêt d'acueillir ceux de leur Nation qui se réfugioient dans leurs Etats. Tous les Rois Barbares dont nous parlons, devoient être plus soigneux encore d'acquerir pour sujets, des hommes de leur propre Nation, que de réunir des arpens de terre à leur domaine. On voit bien pourquoi. Si l'on trouve que dans quelques districts de la premiere Narbonoise, on suivît encore dans le neuviéme siecle la Loy Nationale des Visigots, c'est que la Province dont il s'agit, étoit demeurée au pouvoir des Visigots jusques au huitiéme siecle qu'elle fut conquise sur eux par nos Princes de la seconde Race, qui n'auront pas voulu ôter à leurs nouveaux sujets, la Loy suivant laquelle ils vivoient depuis long-tems. En effet, la Loy des Visigots étoit alors devenuë dans les pays qu'ils tenoient, la Loy des Romains mêmes.

Ainsi je ne crois point que ce soit des Visigots, mais bien des Romains qui habitoient le pays des Visigots, & que Clovis conquit sur ces derniers, qu'il faut entendre ce qui se trouve dans la Loy Gombette. (a) » Si quel-
» que homme libre qui aura été fait captif par les Francs
» dans le pays tenu par les Visigots, se réfugie dans le
» pays tenu par les Bourguignons, & qu'il veuille s'y éta-
» blir, il y pourra vivre libre sous la protection des
» Loix.

Aussi observe-t'on que la Loy Nationale des Visigots, n'est point contenuë dans la Loy *Mondaine* ou dans le Recueil des Loix Nationales, suivant lesquelles tous les sujets de la Monarchie étoient gouvernés sous nos Rois

(a) Quicunque ingenuus de Gothia captivus à Francis, in nostram regionem venerit, & ibidem habitare voluerit, ei licentia non negatur. *Lex. Bur. Add. secundo. art. 3.*

des

des deux premieres Races. Un des plus anciens Exemplaires de la Loy *Mondaine* ou du Recueil de toutes ces Loix, eſt un Manuſcrit de la Bibliotheque de l'Egliſe Cathedrale de Beauvais, copié dès le neuviéme ſiecle, & qui eſt comme le premier Tome d'un autre Volume, tranſcrit dans le même tems, & qui contient les Capitulaires. Monſieur Baluze auroit pû dire du premier de ces deux Volumes, ce qu'il dit du ſecond, que le Chapitre de Beauvais voulut bien à la ſollicitation de Monſieur Hermant, l'un de ſes plus illuſtres Chanoines, prêter à ce ſçavant homme dans le tems qu'il travailloit à donner ſon Edition des Capitulaires de nos Rois. (*a*) » Que » c'eſt un Manuſcrit excellent & le meilleur en ſon genre » que l'on connoiſſe. Pour revenir à celui de nos deux Volumes qui renferme la Loy mondaine, il contient ſeulement le Code du Droit Romain, publié par Alaric II. Roi des Viſigots, la Loy Salique, celle des Allemands, celle des Bavarois & celle des Ripuaires. S'il fût reſté dans les Gaules ſoûmiſes à nos Rois Mérovingiens des Viſigots, regis ſuivant leur Loy National redigée par Euric, cette Loy feroit partie du Recueil dont j'ai parlé. Cette preuve négative ne conclut rien, me dira-t'on. La Loy des Bourguignons, bien qu'elle ne ſe trouve point dans votre Recueil, ne laiſſe point d'avoir été en vigueur dans la Monarchie. J'en tombe d'accord, mais cela prouve ſeulement ce qui eſt vrai, c'eſt que la Loy Gombette avoit été abrogée avant que le Recueil dont il eſt queſtion fût tranſcrit. Ainſi comme nous ne ſçavons pas que la

(*a*) Poſt iſta habui veterem & optimum librum Eccleſiæ Bellovacenſis omnium quos hactenus vidi optimum quia plura, eaque perfecta, continet quàm cæteri, huc ad me miſſum à Doctiſſimo viro Godefredo Hermant ejuſdem Eccleſiæ. Canonico & Doctore *Bal. in Pr. par.* 73.

Loy des Visigots ait été jamais expressément abrogée par aucun de nos Rois, nous pouvons conclure de ce qu'elle n'est pas inserée dans notre Recueil, qu'elle n'a point été une des Loix reçuës & reconnuës dans le Royaume des Francs, sous la premiere Race, & hors des pays de la premiere Narbonoise conquis par les Princes Carliens.

Nous avons encore la Loy des Bavarois, de la rédaction de Dagobert premier, qui avoit revû la premiere compilation de cette Loy, faite par les soins de Thierri, fils de Clovis. On a déja dit sur l'année quatre cens quatre-vingt-seize, que les Bavarois s'étoient soumis à Clovis, immédiatement après la bataille de Tolbiac, à des conditions, en vertu desquelles ils devoient continuer à subsister, en forme d'une Nation distincte & séparée des autres Nations, sujettes de la Monarchie des Francs. L'habitation ordinaire de ces Bavarois étoit sur la droite du Rhin, & voisine de celle des Allemands, mais plusieurs Citoyens de la Nation dont nous parlons présentement, s'étoient apparemment transplantés en differentes contrées de la Gaule. C'est ce qui paroît en lisant la Loy Ripuaire, qui condamne celui des Ripuaires, qui auroit tué un Bavarois établi dans leur pays, à une peine pécuniaire de cent soixante sols d'or. Nous l'avons rapportée à l'occasion des Allemands.

Baluz. cap. tom. prem. pag. 26.

Nous ne parlerons point des Frisons dont il est fait mention dans ce même article de la Loy des Ripuaires, parce que ce ne fut qu'après l'année cinq cens quarante, où nous avons fini notre Histoire de la Monarchie, que plusieurs peuplades de Frisons, furent assujetties à sa domination.

Outre les Nations Barbares dont nous venons de parler, il y avoit encore dans les Gaules une peuplade

de Teifales & une peuplade de Saxons. L'une & l'autre y étoient établies dès le tems des Empereurs Romains, comme on l'a dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, & elles y ſubſiſterent l'une & l'autre ſous la même forme long-tems après que les Gaules furent paſſées ſous la domination de nos Rois. Nous avons vû que ſuivant la Notice de l'Empire, redigée ſous le regne d'Honorius, les quartiers des Teifales étoient dans le Poitou, & Grégoire de Tours dit en parlant d'Auſtrapius, un Romain qui après avoir été Duc ou Général, s'étoit fait d'Egliſe, & qui prétendoit ſous le regne de Charibert, petit-fils de Clovis, à l'Evêché de Poitiers. (a) Euſtrapius s'étant mis dans la » Cléricature, il fut fait Chorevêque ou Evêque d'une » partie du plat pays des environs du lieu de Selles, ré- » puté être dans le Diocèſe de Poitiers. Cela lui ſembloit » un droit pour être promu à cet Evêché, lorſqu'il de- » viendroit vacant. Mais le cas étant arrivé, on n'eut » point d'égard aux prétentions d'Euſtrapius, qui ſe re- » tira à Selles, où il fut tué d'un coup de lance par les » Teifales, qui s'étoient ſoulevés, & auſquels il avoit fait » précédemment bien de la peine. Après la mort d'Eu- » ſtrapius, l'Egliſe de Poitiers ſe remit en poſſeſſion de » la partie de ſon Diocèſe, dont il avoit été Chorevè- » que.

Le même Hiſtorien dit en parlant du bienheureux Sénoch, un de ſes contemporains : (b) » Il étoit Téifa-

(a) Tempore vero Regis Chlotarii, Euſtrapius ad Clericatum accedens apud Sellenſe Caſtrum quod in Pictava habetur Dioceſi..... Euſtrapius quoque regreſſus ad caſtrum ſuum mota ſuper ſe Theifalorum ſeditione quos ſæpe gravaverat, lancea ſauciatus crudeliter vitam finivit Diocæſes verò ſuas Pictava Eccleſia recepit. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap.* 18.

(b) Igitur beatus Senoch genere Teifalus Pictavi Pagi quem Theifaliam vocant, oriundus fuit. *Ibid. de Vitis Patrum cap.* 15.

» le de Nation, & né dans le bourg du Diocèse de Poi-
» tiers, qu'on appelle la Teifalie. Il falloit que cette poignée de Teifales ne fût pas encore confonduë depuis sept ou huit générations avec les anciens habitans du pays où elle avoit été transplantée ; car quand Grégoire de Tours écrivoit, il y avoit déja cent soixante & dix années au moins, que nos Scytes habitoient dans le Diocèse de Poitiers. Cela montre bien que les hommes avoient alors pour les coûtumes & pour les usages de leurs peres, un attachement qu'ils n'ont plus à présent, & c'étoit cet attachement qui empêchoit les Nations qui habitoient le même pays, de se confondre aussi facilement qu'elles se confondent aujourd'hui.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que dès le tems où les Gaules étoient encore soumises aux Empereurs Romains, on appelloit une partie de la côte de la seconde Lyonoise, qui est la Normandie, le *Rivage Saxonique*, à cause des Saxons à qui l'on y avoit donné des quartiers. On y retrouve cette Peuplade de Saxons sous le regne de nos premiers Rois. (*a*) Vers l'année cinq cens soixante & dix-huit, le Roi Chilpéric fit marcher les Tourangeaux, les Poitevins, & les habitans de plusieurs autres Cités contre Varochius, qui vouloit se cantonner dans la petite Bretagne. Varochius enleva par surprise le quartier des Saxons Bessins ou des Saxons domiciliés dans la Cité de Bayeux, une des Cités de la seconde Lyonoise, & qui faisoient une partie de l'armée de Chilpéric.

(*a*) Dehinc Turonici, Pictavi cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici Regis abierunt contra Varochium.... Sed ille dolose super Saxones Baiocassinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Gr. Tur. Hist. lib.* 5. *cap.* 27.

Environ douze ans après, la guerre se ralluma entre les Francs & les Bretons Insulaires, établis dans la troisiéme des Lyonoises, & de qui nous allons parler. Grégoire de Tours écrit que la Reine (a) Frédégonde, laquelle trahissoit son propre parti qui étoit celui des Francs, parce qu'elle haïssoit le Général qui commandoit leur armée, engagea les Saxons Bessins à marcher au secours des Bretons. Nos Saxons afin qu'on ne les reconnût point, se firent couper les cheveux aussi courts que les portoient les Bretons, qui comme les Gaulois, étoient devenus des Romains. Nos Saxons prirent encore des vêtemens semblables à l'habillement des Bretons.

Ceux de nos Ecrivains qui ont prétendu que les Bretons Insulaires fussent établis dans les Gaules, avant même l'avénement de Clovis à la Couronne, ne sont tombés dans cette erreur, que pour avoir confondu les Bretons avec les Armoriques des Gaules. Ils ont cru que les uns & les autres fussent le même Peuple, parce qu'ils les trouvoient durant le même siecle dans le même pays. J'ai assez bien expliqué quels étoient ces Armoriques, pour persuader que les Auteurs du cinquiéme & du sixiéme siecle n'ont jamais voulu désigner par le nom d'Armoriques les Bretons Insulaires. L'on n'a donné quelquefois le nom d'Armoriques à nos Bretons, que dans les âges postérieurs, & long-tems après qu'ils ont eu établi leur Peuplade dans une partie du Gouvernement Armorique ou du *Tractus Armoricanus*, dont il a été parlé bien au long dans la premiere partie de cet Ouvrage. En 481.

(a) Feredegundis enim cum audisset quod in hoc procinctu Beppolenus abiret, quia ei jam ex anteriore tempore invisus erat, Baiocassinos Saxones juxta ritum Britannorum tonsos atque cultu vestimenti compositos, in solatium Varochi abire præcepit. *Ibid. lib. Hist. decim. cap. nono.*

Quant aux tems où la Peuplade des Bretons Insulaires s'est établi dans les Gaules, je ne crois point qu'elle y ait été établie plûtôt que l'année cinq cens treize, c'est-à-dire, quinze ans après que tout le pays tenu par la Ligue ou la Confédération Armorique, se fut soûmis à l'obéissance de Clovis. Voici les raisons sur lesquelles je me fonde.

Suivant Béda, Ecrivain né dans la grande Bretagne en six cens soixante & douze, (*a*) ce fut l'an de l'Incarnation quatre cens quarante-neuf, que la Nation des Anglois ou des Saxons fit sa descente dans la grande Bretagne, où elle fut appellée pour tenir tête à d'autres Nations Barbares, & où elle se brouilla bientôt avec les anciens habitans. Dans le Chapitre suivant, ce même Auteur dit : » Depuis que la guerre eut été allumée entre les » Saxons & les Bretons, la fortune se déclara tantôt pour » les anciens habitans de l'Isle, tantôt pour les Saxons. » Enfin le succès de la guerre parut incertain jusques au » blocus de Banesdown, qui se fit environ quarante-qua- » tre ans après la descente dont j'ai parlé. Ainsi ce fut en l'année quatre cens quatre-vingt-treize, que les Saxons bloquerent Banesdown, (*b*) qui est une montagne, au pied de laquelle est bâtie Bath, ville Episcopale d'An-

(*a*) Anno ab incarnatione Domini quadragintesimo quadragesimo nono. Tunc Anglorum sive Saxonum Gens invitata à Rege præfato, Britanniam advehitur. *Bed. Hist. Ecl. lib. pr. cap.* 15. *Edit. Combr. pag.* 57.

Ex eo tempore nunc hostes nunc cives vincebant ad annum obsidionis Badonici montis quando non minimas iisdem hostibus strages dabant, quadragesimo & quarto circiter anno adventus eorum in Britanniam. *Ibidem. capite decimo sexto.*

(*b*) Aquæ solis Aquæ Calidæ Ptol. Mons Badonius sive Badonicus Bedæ, postea Bathonia nunc *Bath* vulgo.

Banodicus Mons, *Banesdown* Cambdeno. Mons Britanniæ in Anglia ad quem Bathonia est urbs Episcopalis sub Archiepiscopatu Cantuariensi...... *Lexii Ferrari edit. Londinensis pag.* 28. *& pag.* 50.

gleterre, & ſur laquelle étoient, ſuivant les apparences, les principales places d'armes des Bretons & leurs meilleurs poſtes.

Dès qu'on jette les yeux ſur la Carte, on voit bien que tant que les Bretons tinrent Baneſdown, ils purent à la faveur des rivieres & de quelques poſtes qui s'étendoient juſques à la Manche, conſerver les pays de l'Angleterre, qu'on déſigne par le nom de pays de Galles & par le nom des Comtés de l'Oueſt. Mais dès que les Saxons ſe furent rendus Maîtres de Baneſdown, nos Bretons ſe trouverent relegués au-delà du Golfe de Briſtol, & réduits à peu près à ce qui s'eſt appellé depuis le pays de Galles, ou le pays des Gaulois. Alors pluſieurs de ces Bretons qui ne vouloient pas vivre ſous l'obéiſſance des Saxons, ou qui ſe trouvoient trop ſerrés dans le pays auquel ils étoient réduits, auront pris le parti de ſe retirer dans les Gaules, d'autant plus volontiers, qu'ils étoient eux-mêmes Gaulois d'origine.

Si Béda nous apprenoit l'année que les Saxons ſe rendirent Maîtres du Boulevard de Baneſdown, dont la priſe fut un évenement déciſif, lui qui apprend l'année qu'ils en commencerent l'attaque, nous ſçaurions en quel tems les premiers Bretons Inſulaires ſeroient venus s'établir dans le pays connu aujourd'hui ſous le nom de Baſſe Bretagne. Malheureuſement Béda ne le dit point; mais je crois que nous trouvons cette datte dans la Chronique de l'Abbaye du Mont ſaint Michel, publiée par le Pere Labbe. Le paſſage des Bretons Inſulaires dans les Gaules, doit ſuivant l'apparence, avoir ſuivi de près la réduction des poſtes & des Châteaux qu'ils tenoient ſur la montagne de Baneſdown, au pouvoir des Saxons, & l'on voit dans

cette Chronique, (a) que ce fut l'année cinq cens treize, que les Bretons d'Outremer vinrent s'établir ſur la côte du Gouvernement Armorique, c'eſt-à-dire dans le pays appellé par cette raiſon, la petite Bretagne. D'ailleurs, on peut voir dans les Annales du Pere le Cointe, ſur l'année cinq cens vingt, pluſieurs extraits de la vie de ſaint Gildas & de l'Hiſtoire de Béda, qui font foy que cette année-là, il paſſa dans les Gaules un grand nombre de Bretons, qui venoient y joindre probablement ceux de leurs compatriotes, qui ſept ans auparavant y avoient commencé un établiſſement. Enfin, Grégoire de Tours ne fait aucune mention des Bretons établis dans les Gaules, il ne nomme jamais les *Britones* parmi les Peuples qui faiſoient leur demeure dans cette grande Province de l'Empire, lorſqu'il écrit l'Hiſtoire des tems antérieurs à Clovis, & même celle du regne de Clovis. Il eſt vrai, comme nous l'avons vû, qu'il fait mention d'un Corps de Bretons Inſulaires, qui avoient des quartiers dans le Berri ſous Anthemius; mais comme nous l'avons vû, c'étoit un Corps de troupes nouvellement levé dans la grande Bretagne pour le ſervice de l'Empire. Nous avons vû que ce Corps étoit composé d'Habitans de la grande Bretagne, & non point d'Habitans des Gaules. Grégoire de Tours ne commence à faire mention des Bretons comme d'un Peuple, pour ainſi dire, domicilié dans les Gaules, que lorſqu'il en eſt venu à l'Hiſtoire des Succeſſeurs de Clovis, ſous leſquels ils s'étendirent.

Tom. pr. ann. p. 321.

Ainſi nos Bretons n'ayant cherché un azile dans la troiſiéme Lyonoiſe qu'après qu'elle eut paſſé ſous la do-

(a) Anno quingenteſimo decimo tertio, venerunt Tranſmarini Britanni in Armoricam, id eſt Minorem Britanniam. *Nov. Bibl. Labbai. Tom. prem. pag.* 349.

mination

mination de ce Prince, ils n'y auront été reçûs qu'à condition de se soumettre à son autorité. Quand même il seroit vraisemblable, ce qui n'est pas, que leur Colonie y eût été fondée avant la rédaction des Armoriques, à l'obéissance de ce Prince, on devroit supposer que cette Colonie auroit eu la même destinée que les anciens Habitans du territoire où elle auroit été reçuë. Il n'y a aucune preuve du contraire, & il est contre toute apparence qu'une poignée de fugitifs eût fait tête à un Prince aussi puissant que l'étoit alors Clovis, du moins, sans que l'Histoire eût fait quelque mention de cette résistance. Sur ce point là, je me réfere aux Doctes écrits publiés en differens tems, pour montrer que toute la petite Bretagne a toujours reconnu les Rois des Francs pour Seigneurs.

Quelle est la Loy suivant laquelle auront vêcu les Bretons Insulaires établis dans les Gaules ? Ils auront ainsi que les Romains de leur voisinage, vêcu selon le Droit Romain, jusques à ce que les révolutions dont nous parlerons un jour, y ayent substitué les Coûtumes.

Nous avons donc vû que le Peuple de la Monarchie se divisoit premierement en Barbares & en Romains, que les principales Nations Barbares étoient les Francs dits absolument, les Ripuaires, les Bourguignons, les Allemans & les Bavarois, qui tous avoient leur Loy particuliere suivant laquelle ils vivoient. Nous avons aussi parlé des étrangers, qui ne faisoient point un Corps considérable, & qui se trouvoient établis dans le territoire de la Monarchie, comme les Teifales, les Saxons & les Bretons Insulaires. Il semble donc, que pour suivre l'ordre de la premiere division, il nous fallût parler à présent des Romains, & leur donner un Chapitre à part. Mais ce que nous avons à en dire, est tellement lié à tout ce qu'il

convient de dire, pour donner une idée de l'Etat & Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs, que pour éviter les redites nous ne ferons point un Chapitre particulier, pour expoſer quelle étoit ſous ces Princes la condition des Romains des Gaules.

CHAPITRE HUITIE'ME.

Du Gouvernement général des Gaules, ſous Clovis & ſous ſes premiers Succeſſeurs.

Des Evêques & de leur Pouvoir.

COmme le préjugé vulgaire eſt que Clovis, après avoir conquis les Gaules l'épée à la main, les gouverna durement, & même qu'il y réduiſit les anciens habitans à une condition approchante de la ſervitude, *attribuant à ſes Francs une autorité ſur le Peuple Gaulois, avec une diſtinction formelle, telle que du Maître à l'Eſclave.* Je crois dévoir commencer ce Chapitre par trois Obſervations qui préviennent le Lecteur contre ce préjugé ſans fondement, & qui le rendent capable de ſe convaincre lui-même en liſant les faits qui ſeront rapportés dans la ſuite, qu'il eſt abſolument faux que nos Rois ayent réduit les Romains des Gaules dans une eſpece d'eſclavage, & qu'il eſt vrai au contraire, que ces Princes changerent très-peu de choſes à la forme du Gouvernement qui avoit eu lieu dans cette grande Province de la Monarchie Romaine ſous les derniers Empereurs.

Boulainv. Origine & Droits de la Nobleſſe. pag. 24.

J'obſerverai donc en premier lieu que Clovis, comme on l'aura remarqué, n'a rien conquis dans les Gaules ſur



les Romains, en ſubjuguant par force les anciens Habitans du pays, ſi l'on en excepte la Cité de Tongres, & tout ce que Syagrius pouvoit tenir dans le voiſinage. Nous ignorons même ſi l'inclination des Romains pour Clovis n'eut point de part à ces conquêtes. Ce fut enſuite par voye de négociation que le Prince dont il s'agit, étendit ſon Royaume d'abord juſques à la Seine, & puis juſques à la Loire. Or le premier article de toutes les Capitulations ou conventions qui ſe font dans ces changemens de Maîtres, portent que le nouveau Souverain maintiendra ſes nouveaux Sujets dans la jouiſſance de tous leurs biens, droits, privileges & libertés. On a vû auſſi, que lorſque Clovis conquit les deux Aquitaines & quelques contrées voiſines de ces Provinces ſur les Viſigots, il étoit appellé par les Romains du pays, qui ne contribuerent pas peu au ſuccès de ſes armes.

Ainſi quand nous n'aurions plus la Lettre qu'il écrivit aux Evêques après la fin de la guerre, & que nous avons rapportée, il faudroit encore penſer que ce Prince ne dégrada point les Romains de ces Provinces. Le traitement qu'il avoit fait à ces Romains, ſes fils l'auront fait aux Romains des Provinces qu'ils conquirent ſur les Bourguignons, & aux Habitans de celles que les Oſtrogots leur remirent vers cinq cens trente-ſept. L'Hiſtoire ne rapporte rien de contraire. Elle ne dit en nul endroit que ces Romains ayent fait aucun effort, qu'ils ayent fait aucune démarche, pour ne point paſſer ſous la domination de Maîtres, qui réduiſoient les Gaulois en ſervitude. Il y a plus, Grégoire de Tours dit poſitivement que toutes les Gaules ſouhaitoient ſous le regne de Clovis, d'être au pouvoir des Francs.

Ma ſeconde obſervation, c'eſt que Clovis lorſqu'Ana-

ſtaſe lui confera la dignité de Conſul, étoit déja Maître de preſque tous les pays qu'il poſſedoit quand il mourut. L'Empereur des Romains d'Orient, auroit-il revêtu de ſon autorité un Prince qui eût perſécuté les Romains? Juſtinien lorſqu'il tranſporta aux enfans de Clovis tous les droits de l'Empire ſur les Gaules, n'eût-il pas exigé d'eux en leur faiſant cette ceſſion, de laiſſer jouir les Romains de cette grande Province, de leur état & condition s'ils y euſſent été troublés. Le ſilence de Procope à ce ſujet, devroit ſeul nous perſuader que Juſtinien, content du traitement que les Francs faiſoient aux Romains des Gaules, ne ſtipula rien quant à ce point-là. J'alleguerai encore un autre préjugé. Nous avons pluſieurs Lettres écrites par les Rois Mérovingiens aux Empereurs de Conſtantinople, & l'on peut juger par ces Lettres du contenu des dépêches, auſquelles elles ſervoient de Réponſe. Or l'on n'y voit point que les Romains d'Orient ſe ſoient jamais plaints du traitement que les Francs faiſoient aux Romains d'Occident. Théodebert dans la Lettre où il juſtifie la Mémoire de Clovis contre les reproches de Juſtinien, ne dit rien d'où l'on puiſſe inférer que Juſtinien eût accuſé Clovis ni ſes ſucceſſeurs, d'avoir manqué aux conventions qu'ils avoient faites avec les Romains des Gaules.

On a vû dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Gaulois, pour plaire aux Romains, & que les Romains pour ſe concilier les Gaulois, avoient ſuppoſé que l'un & l'autre Peuple euſſent la même origine, & qu'ils deſcendiſſent également des anciens Troyens. Les Francs dès qu'ils furent établis dans les Gaules, témoignerent qu'ils avoient les mêmes vûes qu'avoient euës les Romains. Les Francs voulurent auſſi deſcendre des Habitans d'I-

lion, & par conséquent avoir une origine commune avec celle de tous les Habitans de cette Province, dont les uns descendoient des Romains qui s'y étoient établis, & dont les autres descendoient des anciens Gaulois.

L'Abbréviateur qu'on croit avec fondement avoir été Frédégaire Franc de Nation, & qui a vêcu environ soixante ans après Grégoire de Tours, écrit : (a) » Les Auteurs qui ont parlé des anciens Rois des Francs, disent que ces Princes descendoient des Habitans de » Troye, qui comme Virgile le raconte, fut prise sous » le regne de Priam, par un stratagême d'Ulisse. Les » Troyens qui s'échaperent alors, eurent d'abord Friga » pour Roi. Les sujets de ce Prince se partagerent en» suite en deux Peuplades. Une de ces Peuplades s'éta» blit dans la Macédoine. L'autre qui demeura toûjours » sous la conduite de Friga, alla s'établir sur les bords » du Danube. Cette derniere Colonie fut encore sub» divisée en deux Peuplades. Une de ces Peuplades » dont Francion étoit Roi, prit à cause de lui le nom » de Francs, & traversant toute la Germanie & menant » avec elle ses femmes & ses enfans, elle vint s'établir » sur la rive droite du Rhin.

L'Auteur des Gestes qui paroît aussi avoir été Franc de Nation, & qui a écrit sous les derniers Rois de la

(a) Virgilii Poetæ narrat Historia, Priamum primum habuisse Regem cum Troja fraude Ulixis caperetur, exindeque fuisse egressos, postea Frigam habuisse Regem bifaria divisione, partem eorum Macedoniam fuisse adgressam, alios cum Friga vocatos Frigios Asiam pervagantes in littore Danuvii fluminis & maris Oceani consedisse. Denuo bifaria divisione, Europam media ex ipsis pars, cum Francione eorum Rege ingressa fuit, qui Europam pervagantes cum uxoribus & liberis Rheni ripam occuparunt...... Et per Francionem vocati sunt Franci. *Hist. Franc. Epit. cap. 2.*

premiere Race, (a) dit : Qu'après la priſe de Troye ; une partie de ſes Habitans fut s'établir ſous la conduite d'Enée en Italie, mais que douze milles Troyens qui avoient à leur tête Priam & Antenor, ſe ſauverent ſur des vaiſſeaux, qui les porterent juſqu'aux Palus Méotides, où ils firent un établiſſement, qui par ſucceſſion de tems, devint très-conſidérable. Notre Auteur parle enſuite des ſervices qu'ils rendirent à l'Empereur Valentinien, qui leur donna le nom de Francs ; & puis il ajoute que les Francs s'étant brouillés avec cet Empereur qui envoya contr'eux une armée formidable, ils prirent le parti d'abandonner leur patrie, pour venir s'établir ſur le Bas-Rhin & dans le canton de la Germanie, que nous appellons dans cet Ouvrage, l'ancienne France.

Je ſçais bien que cette Fable ne mérite aucune croyance. Auſſi ne la rapportai-je point comme la véritable Hiſtoire de l'origine des Francs, mais uniquement, comme une preuve que les Francs étoient bien-aiſes que les Romains des Gaules les regardaſſent plutôt comme des parens ignorés long-tems, que comme des étrangers. Quoique les gens d'eſprit puiſſent penſer de ces Fables, qui donnent à deux Peuples une origine commune, elles ne laiſſent pas d'avoir leur effet ? Croit-on que l'opinion qui fait des Irlandois une Peuplade ſortie d'Eſpagne, n'ait pas un peu contribué au grand attachement qu'ils ont eu

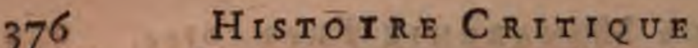
(a) Principium Francorum gentis & originem vel Regum geſta proferamus. Eſt itaque in Aſia oppidum Trojanorum ubi eſt Civitas quæ Ilium dicitur, ubi regnavit Rex Æneas. Gens illa fortis & valida, viri bellatores atque rebelles nimis..... Alii autem de Principibus ejus Priamus & Antenor cum aliis viris de exercitu Trojanorum duodecim millia fugerunt cum navibus, qui introeuntes ripas Tanais fluminis per Mœotidas paludes navigaverunt & pervenerunt ad terminos finitimos Pannoniarum...... Illi quoque egreſſi à Sicambria venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis, illicque inhabitaverunt. *Geſta Franc. cap.* 1. *&* 2.

dans le ſeiziéme & dans le dix-ſeptiéme ſiecle pour les Eſpagnols. D'ailleurs, les Francs en affectant de publier dans les Gaules durant le ſixiéme ſiecle & les ſiecles ſuivans, qu'ils avoient la même origine que les anciens habitans du pays, ne diſoient rien qui fût plus contre la vraiſemblance que ce qu'y avoient débité autrefois les Romains, & ce qu'y avoient débité depuis les Viſigots. Ces derniers avoient publié dans leurs quartiers, qu'ils deſcendoient de Mars auſſi bien que Romulus, & qu'ainſi les Viſigots & les Romains devoient vivre en freres, puiſque les uns & les autres ils étoient ſortis d'une tige commune. Théodoric II. Roi de cette Nation, & qui vouloit gagner l'inclination des Romains, répondit quand Avitus qui n'étoit encore que Maître de l'une & de l'autre milice, & qui fut bientôt après Empereur, vint lui demander de s'engager de nouveau à l'obſervation des anciennes conventions & des Traités ſubſiſtans. (*a*) » Rome, » je jure par ton nom reſpectable & par le Dieu de Mars, » dont les Romains & les Viſigots deſcendent également, » que mon intention eſt de maintenir la paix. Les Francs n'auront fait que ſuivre l'exemple des Viſigots, mais cela prouve toûjours qu'ils étoient attentifs à ſe concilier par toutes ſortes de voyes l'affection des anciens Habitans des Gaules, & que leur maxime n'étoit pas de les opprimer.

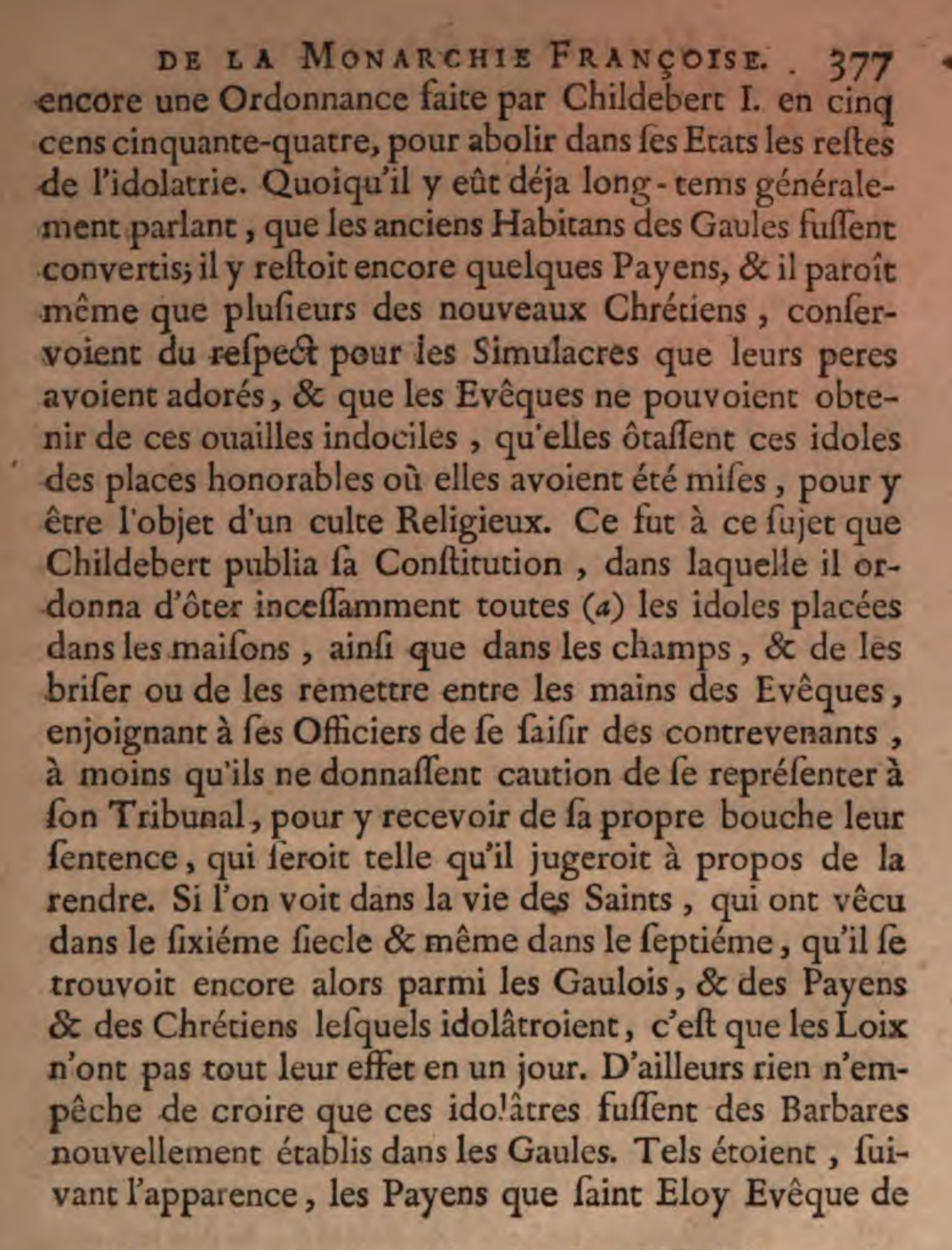
En 455.

L'idée générale qu'on doit ſe faire de l'Etat des Gaules ſous Clovis, & ſous le regne de ſes fils & de ſes pe-

(*a*) Teſtor Roma tuum nobis venerabile nomen
Et ſocium de Marte genus, vel quidquid ab ævo
(Nil te mundus habet melius, nil ipſa Senatu)
Me pacem ſervare tibi
Sid. Paneg. Aviti. pr. verſ. 501.


tits-fils, c'eſt qu'au premier coup d'œil, cet état paroiſſoit à peu près le même qu'il avoit été ſous Honorius & ſous Valentinien troiſiéme. Le plus notable changement qu'on pût remarquer dans cette grande Province de l'Empire, où l'on étoit accoutumé depuis long-tems à voir des troupes Barbares en poſſeſſion de quartiers ſtables & des Officiers Barbares dans tous les emplois militaires, c'étoit d'y voir un Prince étranger, exercer les fonctions non-ſeulement du Maître de la Milice, mais encore celles de Préfet du Prétoire, ceux de ſa Nation entrer dans les emplois civils, & le même Officier exercer à la fois un emploi civil & un emploi militaire. Quant au reſte, la face du pays étoit la même. Les Evêques gouvernoient leurs Diocèſes avec la même autorité qu'ils avoient euë avant que les Francs fuſſent les Maîtres des Gaules. Tous les Romains continuoient à vivre ſuivant le Droit Romain. On y voyoit les mêmes Officiers qu'auparavant dans chaque Cité. On y levoit les mêmes impoſitions; on y donnoit les mêmes ſpectacles; en un mot les mœurs & les uſages y étoient les mêmes que dans les tems où l'on obéiſſoit aux Souverains de Rome. Commençons par les Eccléſiaſtiques.

L'Egliſe des Gaules recevoit de nos premiers Rois encore plus de protection & de faveur qu'elle n'en avoit reçu des Empereurs Romains. Les Rois Mérovingiens les uns par pieté, les autres pour ſe conformer aux maximes que Clovis qui avoit eu tant d'obligation aux Evêques devoit avoir laiſſées dans ſa famille, ſe montroient zelés pour la propagation de la foy & pour les intérêts de l'Egliſe. L'Hiſtoire parle en pluſieurs endroits du ſoin que ces Princes prenoient pour la converſion des Peuples qu'ils ſoumettoient à leur Couronne, & nous avons encore



encore une Ordonnance faite par Childebert I. en cinq cens cinquante-quatre, pour abolir dans ſes Etats les reſtes de l'idolatrie. Quoiqu'il y eût déja long-tems généralement parlant, que les anciens Habitans des Gaules fuſſent convertis; il y reſtoit encore quelques Payens, & il paroît même que pluſieurs des nouveaux Chrétiens, conſervoient du reſpect pour les Simulacres que leurs peres avoient adorés, & que les Evêques ne pouvoient obtenir de ces ouailles indociles, qu'elles ôtaſſent ces idoles des places honorables où elles avoient été miſes, pour y être l'objet d'un culte Religieux. Ce fut à ce ſujet que Childebert publia ſa Conſtitution, dans laquelle il ordonna d'ôter inceſſamment toutes (a) les idoles placées dans les maiſons, ainſi que dans les champs, & de les briſer ou de les remettre entre les mains des Evêques, enjoignant à ſes Officiers de ſe ſaiſir des contrevenants, à moins qu'ils ne donnaſſent caution de ſe repréſenter à ſon Tribunal, pour y recevoir de ſa propre bouche leur ſentence, qui ſeroit telle qu'il jugeroit à propos de la rendre. Si l'on voit dans la vie des Saints, qui ont vêcu dans le ſixiéme ſiecle & même dans le ſeptiéme, qu'il ſe trouvoit encore alors parmi les Gaulois, & des Payens & des Chrétiens leſquels idolâtroient, c'eſt que les Loix n'ont pas tout leur effet en un jour. D'ailleurs rien n'empêche de croire que ces idolâtres fuſſent des Barbares nouvellement établis dans les Gaules. Tels étoient, ſuivant l'apparence, les Payens que ſaint Eloy Evêque de

(a) Præcipientes ut quicunque admonitus de agro ſuo ubicunque fuerint ſimulachra conſtructa vel idola dæmoni dicata, ab hominibus, factum non ſtatim abjecerint, vel ſacerdotibus hæc deſtruentibus præbuerint, datis Fidejuſſoribus non aliter diſcedant niſi in noſtris obtutibus præſententur. Qualiter in ſacrilegis Dei injuria vindicetur, noſtrum eſt pertractandum. *Baluz. Cap. Tom. prim. pag.* 5.

Noyon & de Tournay, convertit dans le dernier de ces Diocèses.

Quoique nos Rois fussent en possession de juger en la forme qu'il leur plaisoit, les plus grands de l'Etat, on voit cependant qu'ils laissoient juger les Evêques, même ceux qui étoient coupables du crime de Lèze Majesté par leurs Juges naturels, c'est-à-dire, par les Conciles. Ce fut devant des Conciles que les Rois poursuivirent Prétextat, Evêque de Rouen, aussi-bien que Salonius Evêque d'Ambrun, & Sagittaire Evêque de Gap, lorsqu'ils voulurent faire faire le procès à ces Prélats pour crime de Lèze Majesté. (a) Grégoire de Tours dit, que Chilpéric ayant appris que Prétextat formoit un parti contre lui, il le manda à la Cour, & que l'ayant trouvé coupable, il l'envoya dans un lieu sûr, en attendant que le Concile par lequel il vouloit le faire juger fût assemblé. Notre Historien raconte même fort au long ce qui se passa dans ce Concile qui fut tenu à Paris, & devant lequel Chilpéric fit le personnage d'accusateur. Dans un autre endroit, Grégoire de Tours dit, que le Concile qui fit le procès à
En 579. Salonius Evêque d'Ambrun, & à Sagittaire Evêque de Gap, les déposa uniquement, parce qu'outre les autres crimes dont ils étoient atteints & qui pouvoient être expiés par une pénitence, ils étoient encore convaincus du crime de Lèze Majesté. Ce fut donc parce que ces deux (b) Prélats étoient coupables de ce crime, qui ne pou-

(a) His ita gestis audiens Chilpericus quod Prætextatus Rhotomagensis Episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se accersiri præcepit. Quo discusso repperit cum eodem res Brunechildis Reginæ commendatas, ipsisque ablatis eum in exilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. *Gr. Tur. Hist. lib. 5. cap. 19. & suiv.*

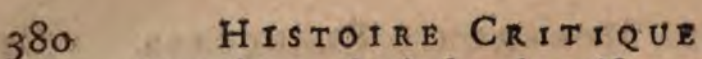
(b) Objiciunt eis crimina & non solum de adulteriis, verum etiam de homicidiis accusantur. Sed hæc per pœnitentiam purgari censentes Epis-

voit point être expié par une pénitence canonique, qu'ils furent dégradés par jugement du Concile. Je ne ſçais pourquoi un de nos Hiſtoriens de France des plus modernes, affecte en rapportant ce paſſage de Grégoire de Tours, d'ommettre la circonſtance : Que les Evêques trouvant Salonius & Sagittarius convaincus du crime de Lèze-Majeſté, jugerent qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'adoucir la peine des coupables, en les condamnant ſeulement à quelques années de pénitence.

Voici encore un exemple du reſpect que les Rois Mérovingiens, qui gouvernoient leurs ſujets ſi deſpotiquement, avoient néanmoins pour les Canons. (*a*) C'eſt Grégoire de Tours qu'on va lire. » Promotus qui » avoit été fait Evêque de Château-Dun à la requiſition » de Sigebert, mais qui avoit été deſtitué après la mort » de ce Prince, & réduit aux fonctions de ſimple Prê- » tre, parce que ſon prétendu Diocèſe n'étoit réellement » qu'une portion du Diocèſe de Chartres, vint trouver le » Roi Gontran, pour ſupplier ce Prince de le faire rétablir. » Neanmoins ſur les repréſentations de Papolus Evêque » de Chartres, qui ſoûtenoit les Droits de ſa Croſſe, » Promotus fut débouté de ſa demande, & tout ce qu'il » pût obtenir, ce fut d'être réintegré dans la jouiſſance

copi, illud eſt additum quod eſſent rei Majeſtatis & patriæ proditores. Qua de cauſa ab Epiſcopatu diſcincti. *Ibid. capite vigeſimo octavo.*

(*a*) Promotus vero qui in Dunenſi Caſtro ordinante Sigiberto Rege Epiſcopus fuerat inſtitutus & poſt mortem Regis amotus fuerat eo quod Caſtrum illud eſſet Diocæſis Carnotenæ contra quem ita judicium latum fuerat ut Presbyteri tantum officio fungeretur, acceſſit ad Regem deprecans ut ordinationem Epiſcopatus in ante dicto Caſtro reciperet. Sed obſiſtente Pappolo Carnotenæ urbis Epiſcopo, ac dicente quia Diocæſis mea eſt, oſtendente præſertim judicio Epiſcoporum, nihil aliud potuit obtinere cum Rege, niſi ea quæ ſub ipſius Caſtri termino propria habebat reciperet. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 17.*



» de quelques biens, ſitués dans le voiſinage de Château-
» Dun, & qui lui appartenoient en propre. Il y a encore d'autres exemples d'érections de nouveaux ſieges, ſouhaitées par les Rois, & empêchées par l'Evêque intereſſé.

Nous ne parlerons point des Conciles qui s'aſſembloient ſouvent ſous les Rois Mérovingiens, ni de la diſcipline Eccléſiaſtique qui s'obſervoit alors. C'eſt une matiere que le Pere Sirmond, le Pere le Cointe, & pluſieurs autres ſemblent avoir épuiſée. D'ailleurs, elle n'eſt point de notre ſujet. Ainſi nous nous contenterons de rapporter ce qu'on ſçait concernant le pouvoir & la conſidération que les Eccléſiaſtiques avoient alors dans le monde. Nous ne parlerons point d'eux en tant que Miniſtres de la Religion, mais en tant que Citoyens qui tenoient un grand rang dans l'Etat.

Comme la plûpart des Evêques des Gaules ont été juſqu'au huitiéme ſiecle Romains de Nation, ainſi que nous l'avons déja dit, les Auteurs qui prétendent que les Francs euſſent réduit les anciens Habitans des Gaules en un état approchant de la ſervitude; prétendent en même tems, que les Evêques ayent eu très-peu de crédit dans les affaires Politiques ſous les Rois Mérovingiens, & que ce n'ait été que ſous le regne des Rois Carlovingiens, que ces Prélats ayent commencé d'avoir une grande part aux affaires temporelles.

En effet, ſuppoſé que ces Prélats euſſent aſſez de faveur pour obtenir que le Prince qui opprimoit leur Nation, paſſât par-deſſus les raiſons Politiques qu'il auroit euës de ne point permettre leur élection, ils devoient avoir en même-tems aſſez de conſidération pour rendre meilleure la condition de leurs freres & de leurs neveux.

Ainsi ces Auteurs ne pouvant pas nier que les Evêques des Gaules n'ayent été Romains pour la plûpart jusques au huitiéme siecle, ils ont pris le parti de dire que ce n'avoit été que sous la seconde Race, que les Evêques des Gaules avoient eu un grand crédit dans le Royaume, & que l'Episcopat devoit la splendeur temporelle où il étoit dans le neuviéme siecle à la dévotion des Rois Carlovingiens, qui les premiers avoient appellés nos Prélats à la gestion des affaires du monde. Rien n'est plus faux que ce systême historique.

Jamais les Evêques n'ont été plus puissans & plus accrédités dans les Gaules qu'ils l'ont été sous les Rois Mérovingiens. On a vû les services que les Evêques contemporains de Clovis rendirent à ce Prince, & quelle reconnoissance il leur en témoigna. D'ailleurs comment auroit-il été possible que les Evêques n'eussent point eu de part au Gouvernement, quand ils avoient autant d'autorité dans leurs Diocèses qu'on voit par les Canons du Concile d'Orleans & de plusieurs autres qu'ils en avoient alors, & quand les Rois avoient très-peu de places fortes, & encore moins de troupes reglées. Nos Evêques avoient une Jurisdiction absoluë sur le Clergé séculier & régulier de leurs Diocèses, ils y étoient les dispensateurs des biens des Eglises déja richement dotées. Ils y étoient les Maîtres de livrer ou de proteger les criminels & les esclaves qui s'étoient refugiés dans les aziles des Temples du Seigneur, ils étoient les Protecteurs nés des veuves & des orphelins, ainsi que des Serfs affranchis en face d'Eglise, dont ils héritoient même au préjudice du Fisc : Celui qu'ils avoient excommunié, ne pouvoit plus exercer aucun emploi de ceux que le Prince conféroit, & il étoit

Lex Ripuar. Tit. 58.

ſi bien regardé comme mort civilement, (*a*) que ſes héritiers ſe mettoient en poſſeſſion de ſes biens, ainſi que s'il eût été mort naturellement: enfin, quand nos Prélats avoient droit en vertu de la Conſtitution de Clotaire I. (*b*) d'obliger en l'abſence du Roi les Juges qui avoient rendu une Sentence injuſte à la reformer. Je ne dis ſur ce ſujet, qu'une partie de ce que je pourrois dire, parce que n'en diſant point davantage, je ne laiſſe pas d'en dire aſſez. D'ailleurs, il me faudroit répeter pluſieurs choſes, que j'ai déja écrites en d'autres endroits de cet ouvrage.

Auſſi l'Hiſtoire de nos premiers Rois eſt-elle remplie de faits, qui montrent les égards & l'extrême conſidération qu'ils avoient pour les Evêques leurs ſujets. J'en rapporterai quelques exemples. (*c*) Gontran, dit Grégoire » de Tours, étant entré en conteſtation avec Chilpéric, » il fit aſſembler à Paris les Evêques de ſes Etats, afin » qu'ils fuſſent arbitres entre le Roi ſon frere & lui. Mais » le Ciel qui vouloit les punir de leurs péchés, par le » fleau de la guerre civile, permit qu'ils ne déféraſſent » point alors au jugement de ces Prélats. En un autre endroit, (*d*) notre Hiſtorien écrit, en parlant de la paix

(*a*) Qui vero Epiſcopum ſuum noluerit audire & excommunicatus fuerit perennem condamnationē apud Deum ſuſtineat & inſuper de Palatio noſtro ſit omninò extraneus, & omnes facultates ſuas parentibus legitimis amittat qui noluit ſacerdotis ſui medicamenta ſuſtinere. *Decr. Child. ſecundi. art.* 2. *Bal. Cap. Tom.* 1. *pag.* 17.

(*b*) Si judex aliquem contra Legem injuſte damnaverit in abſentia noſtra, ab Epiſcopis caſtigetur ut quod perperre judicavit verſatim melius diſquiſitione habita, emendare procuret. *Cap. Baluz. Tom.* 1. *pag.* 8.

(*c*) Cum autem intentio inter Regem Gunthramnum & Chilpericum verteretur, Gunthramnus Rex apud Pariſios omnes Epiſcopos regni ſui congregavit ut inter utroſque quod veritas haberet edicerent. Sed ut bellum civile in majore pernicitate creſceret, eos audire peccatis facientibus diſtulerunt. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 4. *cap.* 48.

(*d*) Id inter eos mediantibus ſacerdotibus & Proceribus convenit. *Ibid. lib.* 9. *cap.* 21.

que le Roi Gontran fit avec Childebert ſon neveu. Voilà » ce qui fut conclu entre ces Princes par l'entremiſe des » Evêques, & des autres Grands du Royaume. Enfin, comme on le verra encore dans la ſuite, il n'eſt gueres fait mention d'aucune aſſemblée de Notables, convoquée par les Rois Mérovingiens, qu'on ne voye les Evêques y prendre ſéance. Nos Rois avoient tant de confiance dans la vertu & dans la capacité de ces Prélats, qu'ils les faiſoient intervenir, même dans la diſcuſſion des affaires les plus éloignées de leur profeſſion. (*a*) Quand Gontran voulut juger lui-même les Généraux d'une armée qu'il avoit envoyée faire la guerre aux Viſigots, & qui étoient accuſés de n'avoir été malheureux que par leur faute, il nomma des Evêques parmi ceux qu'il choiſit pour *aſſeſſeurs*, c'eſt-à-dire, pour l'aſſiſter dans l'éxamen du procès. Enfin quand le Roi (*b*) Dagobert I. eut une conteſtation avec ſon pere Clotaire, concernant l'étenduë des Etats qu'il prétendoit lui avoir été cedés par ſon pere, les Evêques furent du nombre des arbitres nommés pour la terminer.

Pour tout dire en un mot, les Evêques faiſoient une ſi grande figure dans la Monarchie ſous les Rois Petits-Fils de Clovis que ces Rois eux-mêmes leur portoient envie en quelque ſorte. Au rapport de Gregoire de Tours, (*c*) il échapoit ſouvent à Chilpéric I. de s'écrier. » Nô-

(*a*) Poſtea verò convocatis Epiſcopis & majoribus natu Laicorum, Duces diſcutere cæpit. *Ibid. lib.* 8. *cap.* 30.

(*b*) Tandem à Pontificibus vel ſapientiſſimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio. *Geſta Dagoberti Regis cap.* 5.

(*c*) Aiebat enim plerumque; ecce pauper remanſit Fiſcus noſter. Ecce divitiæ noſtræ ad Eccleſias ſunt tranſlatæ. Nulli penitus niſi ſoli Epiſcopi regnant. Periit honos noſter & tranſlatus eſt ad Epiſcopos Civitatum. Hæc aiens aſſidue teſtamenta, quæ in Eccleſias conſcripta erant, plerumque diſrupit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. ſexto cap. quadrageſimo ſexto.*



» tre Fisc a été appauvri pour enrichir les Eglises. Il » n'y a plus dans les Gaules de veritables Souverains » que les Evêques. La dignité Royale s'avilit & ce sont » les Evêques qui regnent réellement chacun dans son Diocése. Aussi ce Prince, ajoûte l'Historien, mettoit-il ordinairement le canif dans les Testamens favorables aux Eglises, & laceroit-il ces Actes, lorsqu'ils lui étoient presentés paur être confirmés.

Ce que Chilpéric regardoit comme un renversement de l'Ordre, paroît avoir été le salut des Gaules, & l'unique cause de la conservation de la Monarchie, durant les désordres & les guerres civiles qui les affligerent sous les derniers Rois de la premiere Race, & sous les derniers Rois de la seconde. La Monarchie eût été renversée de fond en comble dans ces temps d'affliction, si l'Eglise Gallicane n'avoit point eu l'autorité & les richesses que Chilpéric lui envioit. Mais la puissance que les Ecclesiastiques avoient dans ces temps-là, mit ceux d'entr'eux qui avoient de la vertu, en état de s'opposer avec fruit à ces hommes de sang, dont les Gaules étoient remplies alors, & qui cherchoient sans cesse à faire augmenter les désordres & à multiplier les guerres civiles, pour usurper dans quelque canton de pays l'autorité du Prince, & s'y approprier ensuite le bien du peuple. Les bons Ecclesiastiques empêcherent ces cantonnemens dans plusieurs endroits & ils y conserverent assez de droits & assez de domaines à la Couronne pour mettre les Princes qui la porterent dans la suite, en situation de recouvrer avec le temps, du moins une grande partie des joyaux dont elle avoit été dépoüillée. C'est ainsi qu'un mur solide, qui se rencontre dans un édifice mal construit, lui sert comme d'étaye & que par

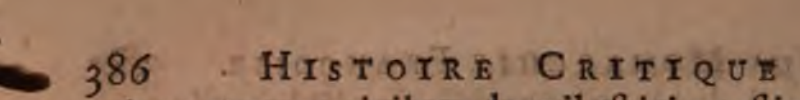
sa résistance, il donne aux Architectes le loisir de faire faire à ce bâtiment des réparations, à l'aide desquelles il dure encore plusieurs siecles.

CHAPITRE NEUVIE'ME.

Que sous la domination des Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules vivoient selon le Droit Romain, & que chacun d'eux y étoit demeuré en possession de son Etat. Des inconveniens de la premiere Constitution du Royaume des Francs.

UNe des meilleures preuves qu'on puisse alleguer pour faire voir que le Souverain qui s'est rendu Maître d'un Pays, n'y a point dégradé les anciens Habitans, c'est de montrer qu'il les a laissés vivre suivant la Loi de leurs Ancêtres, qu'il a laissé subsister parmi eux la difference entre les états & les conditions, laquelle avoit lieu avant qu'ils fussent sous son obéissance; & nous allons voir que les Rois Mérovingiens ont laissé vivre les Romains des Gaules suivant leurs anciennes Loix & suivant les usages de leurs Peres; & les Romains des Gaules ont continué d'être divisés en trois ordres sous le Regne de la premiere Race, ainsi qu'ils l'étoient auparavant.

Le privilége de se gouverner sous un nouveau Souverain suivant des Loix qu'il n'a point faites & qui sont plus anciennes dans le Pays que sa domination, est si considérable, que les Villes Grecques à qui les Romains l'avoient accordé, en faisoient mention dans la Legende des Monnoyes qu'elles frappoient: elles s'y glorifient de leur *Autonomie.* C'est le nom qu'on don-



noit en grec au privilege dont il eſt ici queſtion. Or les Ordonnances des Rois des deux premieres Races font foi que leurs ſujets de la Nation Romaine vivoient ſuivant le Droit Romain ; & cette verité eſt encore confirmée par pluſieurs faits atteſtés dans des Auteurs contemporains.

En rapportant differens articles des Loix Nationales des Habitans des Gaules, qui font foi que chaque Nation y étoit jugée ſuivant le Code qui lui étoit propre, & le ſerment par lequel nos Rois promettoient à leur inauguration, que la juſtice ſeroit renduë à chaque Nation ſuivant ſa Loi particuliere, nous avons prouvé déja que la juſtice devoit être renduë aux Romains qui étoient une de ces Nations, ſuivant le Droit Romain. Mais outre cette preuve générale, nous en avons de plus particulieres.

Vers l'année cinq cens ſoixante, Clotaire Premier, qui après avoir réuni à ſon Partage les Partages de ſes freres, étoit Souverain de toute la Monarchie Françoiſe, publia un Edit que nous avons encore, pour maintenir dans ſon Royaume la juſtice, & pour y entretenir le bon ordre entre les differentes Nations qui l'habitoient. Il eſt dit dans le préambule de cette Ordonnance. (a) *Clotaire Roi des Francs, à tous nos Officiers.* » Rien n'étant plus convenable à nos bonnes intentions, que de pourvoir en même temps aux beſoins » des anciens habitans de nos Provinces, & à ceux » de toutes les Nations dont nous ſommes Souve-

(a) *Clodacharius Rex Francorum, omnibus agentibus.* Uſus eſt clementiæ principalis, neceſſitatem Provincialium, vel ſubjectorum ſibi omnium Populorum provida ſollicitus mente tractare ; & quæ pro quiete eorum juſte ſunt obſervanda, indicta in Titulis Conſtitutione conſcribere. *Chlot. Regis Conſtitutio generalis. Bal. Capit. Tom. 1. pag. 7.*

» rains, que de publier à cet effet un Edit qui con-
» tienne ſous differens titres les Reglemens néceſſaires
» pour aſſûrer la tranquillité de chacun de nos Sujets.
» Nous avons ordonné & nous ordonnons par ces Pre-
» ſentes, &c.

On a déja remarqué que le terme de *Provinciales* qui ſe trouve ici dans l'Edit de Clotaire, étoit le terme propre par lequel les Empereurs déſignoient les Romains habitans dans les Provinces de la Monarchie. Voilà pourquoi nous l'avons rendu rélativement aux Barbares nouvellement établis dans les Gaules par le terme d'*Anciens Habitans*.

Dans le quatriéme Article de cet Edit, il eſt ſtatué expreſſément; (*a*) » Toutes les conteſtations que
» les Romains auront les uns avec les autres, ſeront dé-
» cidées ſuivant le Droit Romain. Enfin le dernier Article de cette Ordonnance porte. (*b*) » Tous nos Juges
» auront ſoin de garder & de faire garder la preſente
» conſtitution Ils ne rendront aucune Sentence, & ſous
» quelque prétexte que ce ſoit, ils n'ordonneront rien
» qui donne atteinte à ce qu'elle ſtatuë concernant le
» Droit Romain, ni qui ſoit contraire aux uſages pra-
» tiqués depuis longtemps parmi ceux de nos autres Su-
» jets qui vivent ſuivant leurs anciennes Loix natio-
» nales.

(*a*) Inter Romanos negotia cauſarum Romanis legibus præcipimus terminari. *Ibid. art.* 4.

(*b*) Provideat ergo ſtrenuitas univerſorum Judicum ut præceptionem hanc ſub omni obſervatione cuſtodiant nec quicquam aliud agere, aut judicare quam ut hæc præceptio ſecundum Legum Romanarum ſeriem continet, vel ſecus quam quarumdem gentium populus juxta antiqui juris conſtitutionem olim vixiſſe dinoſcitur, ſub aliqua temeritate præſumant. *Ibid. art. decimo tertio & Not. Baluz. pag.* 986. *tom.* 2.

Un des ouvrages les plus précieux de ceux qui ont été composés sous la premiere Race & qui sont venus jusqu'à nous, c'est le Recueil des Formules pour les Actes Juridiques, alors en usage, & qui été compilé par Marculphe Auteur qui vivoit dans le septiéme siecle, & qu'on croit avec fondement avoir été un des Officiers de la Chancellerie de Rois Mérovingiens. On trouve dans ce Recueil des modeles de tous les instrumens qui se rédigeoient alors pour être les monumens autentiques & durables des affranchissemens, des mariages, des donations, des collations d'employ;en un mot de tous les Actes & Contrats, qui se font dans la societé civile. Si plusieurs de ces Formules sont dressées suivant les Loix Nationales des Barbares établis dans les Gaules, il y en a d'autres qui sont dressées suivant le Droit Romain. On voit dans plusieurs de ces modeles qu'ils sont faits *ut Lex Romana edocet*, que le pacte dont ils sont le monument, est contracté conformément au Droit Romain. *Te secundùm legem Romanorum sponsatam.*

Il est dit dans la dixiéme Formule du livre second, & qui est le modele de l'Acte par lequel un Ayeul appelle à sa succession ses petits-fils, enfans de sa fille prédécedée. (*a*) » La Loy Romaine veut que toutes les dis» positions que fait un Pere concernant ses enfans & ses » petits-enfans soient accomplies; c'est pourquoi, &c.

Dans la dix-septiéme Formule du même livre, laquelle contient le modele d'un Acte où l'on rédigeroit à la fois le Testament de deux personnes differentes, on lit,

(a) *Epistola cum in loco filiorum Nepotes instituuntur ab avo.....* Quidquid filiis vel nepotibus de facultate Pater cognoscitur ordinasse, voluntatem ejus in omnibus Lex Romana constringit adimplere ideoque in Dei nomine. &c. *Baluz. tom. 2. p.* 411.

(*a*) » *En un tel lieu, une telle année, ſous le Regne d'un tel,* » *& un tel jour.* Moi *un tel* & ma femme *une telle* ſains » d'eſprit & joüiſſans d'une entiere raiſon, nous avons, » réflechiſſans ſur les accidens de la vie, fait nôtre Teſ- » tament que nous avons dicté *à un tel* Notaire, afin que » lorſqu'après nôtre trépas, le jour ſera venu où ſuivant « la Loy Romaine, cet Acte de nôtre derniere volon- » té devra être ouvert & enregiſtré &c. Mais comme le Recueil de Marculphe enrichi de ſçavantes obſervations eſt entre les mains de tout le monde, j'y renvoyerai le lecteur, après avoir rapporté néanmoins l'extrait d'une autre Formule qui confirme ſi expreſſément tout ce que nous avons avancé déja, que je ne puis me diſpenſer de le donner encore ici; elle eſt le modele des proviſions que le Prince donnoit aux Patrices, aux Ducs & aux Comtes, qui comme nous l'avons obſervé déja, en rapportant un endroit de la Formule dont nous allons donner encore ici un extrait, exerçoient à la fois ſous Clovis & ſous ſes ſucceſſeurs, les fonctions d'Officier Militaire & celles de Magiſtrat; au lieu que ſous les Empereurs Chrétiens, elles étoient exercées par des Officiers différens. Il eſt donc énoncé dans le préambule de cette Formule, qu'il ne faut confier les dignités (*b*) auſquelles l'adminiſtration de la juſtice eſt attachée

Voyez la Note de Jerôme Bignon ſur cette Formule.

(*a*) Regnante in perpetuo Domino noſtro Jeſu-Chriſto *loco illo, anno illo*, Regnante *illo* Rege, ſub die *illo*, ego *ille* & conjux mea *illa* ſana mente integroque conſilio, metuentes caſus humanæ fragilitatis, teſtamentum noſtrum condidimus quem *illi* Notario ſcribendum commiſimus, ut quomodò dies legitimus poſt tranſitum noſtrum advenerit, recognitis ſigillis, inciſo lino ut Romanæ Legis decrevit autoritas. *Ibid. pag.* 415.

(b) *Charta de Ducatu, Patriciatu vel Comitatu.* Nec facile convenit cuilibet judiciariam committere dignitatem, niſi prius fides & ſtrenuitas videatur eſſe probata. Ergo dum fidem & utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem *Ducatus, Comitatus, vel Patriciatus* in pago *illo* quem

ſpecialement, qu'à des perſonnages d'une capacité & d'un courage éprouvés ; après quoi le Collateur s'adreſſant au pourvû, il lui dit : » Ayant donc une ſuffiſante » connoiſſance de vos grandes & bonnes qualités, nous » vous avons pourvû de l'employ *de Duc*, de celui *de* » *Patrice* ou *de Comte* dans *un tel diſtrict*, à condition que » vous nous garderez une fidélité inviolable, que vous » maintiendrez en paix par votre bonne conduite, les » Francs, les Romains, les Bourguignons & les ſujets » Citoyens de toutes les autres Nations qui compo- » ſent le Peuple de vôtre diſtrict, & que vous rendrez la » juſtice à chacun d'eux ſuivant la Loi & les Coûtumes » de la Nation dont il ſe trouvera être.

On a encore outre les Formules de Marculphe pluſieurs autres Formules des Actes tels qu'ils ſe dreſſoient dans notre Monarchie ſous les Rois Mérovingiens, recueillies par les Sçavans du dernier ſiecle, & qui ſont rédigées ſuivant le Droit Romain. On en trouve un grand nombre dans le ſecond volume des Capitulaires de Monſieur Baluze, & dans les ouvrages de Dom Jean Mabillon. Dom Thierri Ruinart en a fait réimprimer quelques-unes à la fin de ſon édition des œuvres de Grégoire de Tours, & l'on y voit que ceux qui parlent dans ces Formules, diſent ſouvent qu'ils font telle & telle diſpoſition ſuivant le Droit Romain.

(*a*) Enfin les Capitulaires des Rois de la ſeconde Ra-

tuus anteceſſor uſque adhuc videtur egiſſe tibi ad agendum regendumque commiſimus, ita ut ſemper erga regimine noſtro fidem in libatam cuſtodias & omnis Populus ibidem commorantes; tum Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquas Nationes ſub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite ſecundum Legem & conſuetudinem eorum regas, viduis & pupillis. *Ibid. pag.* 380. *For. octav. Marcul. l.b.* 1.

(*a*) Ut juxta Legem Romanam hæc corrigantur. *Cap. Bal. tom.* 1. *pag.* 1202.

ce renvoyent en plusieurs cas à la Loy Romaine.

Rapportons présentement quelques faits qui se trouvent dans notre histoire, & qui montrent que sous les Rois Mérovingiens, les Romains des Gaules, vivoient suivant le Droit Romain, quoiqu'après ce qu'on vient de lire, une pareille preuve soit surabondante, Grégoire de Tours dit en parlant de la mort de saint Nizier Evêque de Lyon, décedé en cinq cens soixante & treize, (a) » dès que le tems, au bout duquel la Loy Romaine ordonne que l'Acte qui contient la derniere volonté » d'un défunt, soit rendu public, se fût écoulé, le Testament de notre Prélat fut porté au lieu où se rendoit la justice, & remis au Magistrat qui l'ouvrit & » qui le lut devant un grand nombre d'assistans.

(b) On trouve ce qui suit dans l'histoire de Dagobert I. écrite par un Auteur contemporain de ce Prince. » La treiziéme année du Regne de Dagobert, Sandrégesilus qui exerçoit en Aquitaine l'emploi de Duc, » fut tué par des assassins. J'ai déja dit dans le sixiéme » chapitre de mon Histoire, que Dagobert dans le temps » qu'il étoit encore fort jeune, avoit conçu tant d'indignation du mépris que Sandrégesilus lui laissoit appercevoir, que ce Prince l'avoit fait battre à coups de

(a) Post dies autem quo Lex Romana sancivit ut defuncti cujuspiam voluntas publicè relegatur, hujus Antistitis Testamentum in Foro delatum, turbis circonstantibus à Judice reseratum recitatumque est. *De vitis Patrum cap.* 5.

(b) Anno decimo tertio regni sui, cum Sandregesilus Dux Aquitanorum à quibusdam hominibus interfectus esset...... De quo supra mentionem fecimus quod propter contemptum sui cum flagellis affici & barbæ tonsione deturpari in sua infantia Dagobertus jusserit, & ob hoc patrem metuens sanctorum Martyrum tutelam expetierit. Cum haberet ipse Sandregesilus filios in Palatio educatos qui cum facillimè possent, mortem patris evindicare noluerant. Propterea secundum Legem Romanam à regni proceribus redarguti, omnes possessiones paternas perdiderunt. Cumque ea omnia ad Regalem Fiscum fuissent relata. &c. *Gesta Dagoberti cap.* 35. *Du Chesn. tom.* 1.

» foüet, & qu'il lui avoit fait couper la barbe. J'ai mê-
» me raconté que Dagobert pour se dérober au ressen-
» timent du Roi Clotaire son pere, qui avoit beaucoup
» d'affection pour Sandrégesilus, s'étoit réfugié dans l'E-
» glise de saint Denis. Ainsi les enfans du mort qui étoient
» élevés à la Cour de Dagobert ne crurent point devoir
» se donner beaucoup de peine pour venger la mort
» de leur pere, ce qu'il ne leur auroit pas été difficile
» de faire. Mais à quelque tems de-là, ils furent cités
» en justice & poursuivis pour cause de cette négligen-
» ce. Les Grands de l'Etat se déclarerent leurs Parties,
» & ils les firent condamner suivant le Droit Romain à
» être dépouillés de la succession de leur Pere qui fut
» confisquée au profit du Roy.

Je pourrois alleguer bien d'autres exemples, mais je me contenterai de dire, que nous avons encore un Testament fait suivant les Loix Romaines par un Citoyen Romain sujet des Rois Merovingiens. C'est celui d'Aredius & de Placidia dicté l'onziéme année du Regne de Sigebert petit-fils de Clovis, & que Dom Thierri Ruinart a fait imprimer dans son édition des œuvres de Grégoire de Tours, (a) après l'avoir transcrit sur l'original qui se conserve encore dans les Archives de l'Eglise de saint Martin de Tours, à laquelle il est fait des legs considérables par cet Acte.

Quel étoit, demandera-t'on, le corps du Droit Romain qu'on suivoit dans les Gaules sous le regne de Clo-

(a) Sub die pridie Kal. Nov. anno undecimo regni Domini nostri Sigiberti Regis, ego Aredius Presbiter & Placidia sana mente..... Quod Testamentum nostrum si casu jure civili aut Prætorio aut cujuslibet Legis Novellæ constitutione; vel veteris valere non poterit, ad vicem codicillorum & omnium scripturarum quæ firmitati consistunt valere jubemus. &c. *Oper. Gr. Tur. Ed. Ruinartii, pag.* 1308.

vis & ſous celui de ſes premiers ſucceſſeurs? Certainement ce n'étoit point le Digeſte & le Code de Juſtinien. L'autorité des Empereurs n'étoit plus reſpectée dans les Gaules, quand ce Prince publia ſa rédaction du Droit Romain, qui dans tous les pays où ce Droit a force de Loy aujourd'hui, ainſi que dans ceux où il n'eſt pour ainſi dire que conſulté, eſt regardé comme la rédaction du Droit Romain la plus autentique. Ce n'a été que ſous la troiſiéme Race que la rédaction de Juſtinien a été connuë dans les Gaules, & qu'on l'y a ſubſtituée à celles dont on s'y étoit ſervi dans les tems anterieurs & qui n'étoient point auſſi parfaites. Quelle étoit donc la rédaction des Loix Romaines laquelle pouvoit être en uſage dans les Gaules ſous les Rois Mérovingiens?

Lorſque Clovis ſe rendit maître de la Partie des Gaules renfermée entre la Loire, l'Océan & le Rhin, les Habitans de ces Provinces avoient pour Tables de leur Loy, le Code que Theodoſe le jeune Empereur des Romains d'Orient avoit publié en quatre cens trente-cinq & qui avoit été reçu dans le Partage d'Occident. Mais lorſque Clovis ſoûmit à ſon obéiſſance celles des Provinces des Gaules dont il chaſſa les Viſigots, il y trouva en uſage le Code d'Anian, ou le Code du Droit Romain qu'Alaric II. avoit en cinq cens cinq fait rédiger par les plus notables Juriſconſultes de ſes Etats, pour ſervir à ſes ſujets Romains de Nation. Ainſi je crois que du tems de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, on ſe ſera ſervi du Code d'Alaric dans les Provinces de la Monarchie Françoiſe, qui étoient ſous l'obéiſſance d'Alaric II. lorſqu'il publia ce Code, & que dans les autres Provinces de la Monarchie, dans celles qui ſont au Nord de la Loire, on aura

continué à se servir du Code Théodosien. Il est certain du moins que dans le sixiéme siecle & même dans le huitiéme, le Code de Théodose étoit encore en vigueur dans une grande partie des Gaules; voici cequ'on trouve dans Grégoire de Tours au sujet d'Andarchius, qui avoit fait une très-grande fortune sous le regne de Sigebert petit-fils de Clovis. (*a*) » Avant que de parler d'An-» darchius, je dois dire un mot de sa condition & de sa » fortune. On prétend qu'il avoit été Esclave du Séna-» teur Felix, & qu'ayant été pour lors destiné à servir » dans les emplois domestiques, on l'eût fait élever au-» près de son Maître encore enfant, & qu'on l'eût fait » étudier avec lui. Quoiqu'il en soit, Andarchius avoit » bien profité de l'éducation qu'on lui avoit donnée. Il » avoit une profonde connoissance de la science des nom-» bres. Il sçavoit les Poëtes & il entendoit très-bien tous » les livres du Code Theodosien.

(*b*) Monsieur Baluze rapporte encore une ancienne Formule dressée sous nos Rois, comme on le voit parce qu'il y est fait mention du *Mallum*, & la personne qui parle dans cette Formule pour énoncer qu'elle entend agir suivant le Droit Romain, dit qu'elle entend agir conformémentà celles des Sanctions, de la Loy *Mondaine* qui sont contenuës dans le Code Théodosien.

Est-il arrivé dans la suite que le Code d'Alaric ait été comme plus commode par bien des raisons, substitué dans quelques Provinces situées à la droite de la Loire, au Code Théodosien? Est-ce pour cela que le Code d'Ala-

(*a*) Nam de operibus Virgilii, Legis Theodosianæ libris arteque calculi, ad plene eruditus est. *Gr. Tur. Hist. lib.* 4. *cap.* 47.

(*b*) Ut Lex Mundana Theodosio corpore arbitrata decernit. *Cap. Baluz. tom.* 2. *pag.* 566.

ric ſe trouve compris au nombre des différens Codes dont la Loy *Mondaine* étoit compoſée, & cela dans des exemplaires de la Loy *Mondaine* écrits ſous la ſeconde Race, & à ce qu'il paroît deſtinée à l'uſage de Cités qui ne furent jamais ſous la domination des Viſigots. C'eſt ce que j'ignore ; peut-être le Code d'Alaric tenoit-il lieu d'une interprétation propre à ſervir de gloſe au Code Théodoſien en quelques occaſions.

La premiere réflexion qu'on puiſſe faire après avoir lû, & même en liſant ce que nous venons d'écrire, concernant la condition des Sujets dans le Royaume des Francs, c'eſt de penſer que ſa premiere conformation étoit très-vicieuſe. Sans parler des autres inconvéniens, la diverſité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice, en devoit bien embarraſſer & retarder l'adminiſtration. J'en tombe d'accord, & je crois même que cette multiplicité des Codes, n'étoit pas un moindre fleau pour la Societé, que l'eſt aujourd'hui la diverſité des Coûtumes, qui ont force de Loy dans pluſieurs Provinces du Royaume de France. On ne ſera point ſurpris de cet aveu, puiſque j'ai fait profeſſion par-tout de n'être point du nombre des Auteurs qui ſe préviennent tellement en faveur de l'Ordre Politique établi dans les Etats, dont ils donnent des relations ou dont ils écrivent l'Hiſtoire, qu'ils admirent & qu'ils veulent faire admirer la Conſtitution de ces Etats-là comme un chef-d'œuvre de la prudence humaine. J'avouë donc que le premier plan de la Monarchie Françoiſe a été très-vicieux, & que pour l'intérêt du Souverain & pour le bien des Peuples, il auroit dû être diſpoſé tout autrement. J'avouërai encore, que ſi quelque choſe peut ſurprendre un homme qui réflechit ſur l'Hiſtoire des Rois Mérovingiens, ce n'eſt point que leur

Monarchie ſoit devenuë ſujette environ cent cinquante ans après ſa fondation à des troubles preſque continuels, & s'il eſt permis d'uſer ici de cette figure, qu'elle ait reſſenti toutes les infirmités de la vieilleſſe, préciſément quand elle étoit dans ſon âge viril, dans l'âge où ſuivant le progrès ordinaire que font les Monarchies naiſſantes, elle devoit ſe trouver en ſa plus grande vigueur. Ce qui m'étonne donc, c'eſt que le Corps de notre Monarchie étant auſſi mal conformé qu'il l'étoit, il ait pû réſiſter à tous ſes maux. En effet, la multiplicité des Loix Nationnales n'étoit pas le ſeul ni même le plus grand défaut qui ſe trouvât dans la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe. Pour ne point parler des autres, la diviſibilité de la Couronne étoit un vice de conformation bien plus grand encore que la multiplicité des Codes, ſuivant leſquels il falloit rendre la juſtice. Clovis, ſes premiers ſucceſſeurs & leurs Conſeils, auront bien apperçu tous ſes défauts, ils en auront vû les conſéquences, & ils auront voulu y apporter du remede, mais il leur aura été impoſſible de les corriger. Par exemple, lorſque Clovis mourut, il étoit établi depuis ſi long-tems parmi les Francs, que tous les fils du Roi mort, devoient partager entr'eux ſes Etats; que ce Prince n'avoit encore oſé, lorſqu'il mourut, faire les diſpoſitions néceſſaires pour rendre ſa couronne indiviſible.

Ainſi les Fondateurs de notre Monarchie n'ont point fait ce que la prudence politique demandoit qu'ils fiſſent, mais ce qui leur étoit poſſible de faire. Ces Princes, par exemple, afin de réunir plûtot à leur Couronne une Province qui alloit leur échaper, s'ils manquoient à profiter de la conjoncture préſente, ou bien pour ſe faire reconnoître plus aiſément par une Tribu ou par une Nation qui

pouvoit se donner à un autre Souverain, auront été obligés d'accorder à cette Province, à cette Tribu, de pouvoir continuer à vivre selon leur Loy & leurs Coûtumes.

Voilà ce qui aura donné lieu d'abord à la multiplicité des Codes dans la Monarchie. Dès qu'une fois cet usage y aura été autorisé, il aura fallu que dans la même Cité on rendît la justice, non seulement suivant deux Loix differentes, mais suivant trois, suivant quatre, & même suivant cinq Loix differentes. Le nombre des Codes se multiplioit à mesure qu'il survenoit dans cette Cité quelqu'essain d'une Nation, autre que celles qui déja y habitoient. Il aura donc été nécessaire d'y administrer la justice, suivant le Droit Romain, suivant la Loy Gombette, suivant la Loy Salique, suivant la Loy Ripuaire, suivant la Loy des Saxons, & suivant celles des Bavarois, parce que l'usage d'y rendre la justice à chacun suivant le Code de sa Nation, étoit devenu une Loy essentielle du Droit public de la Monarchie, & parce que successivement, il sera survenu dans la Cité dont je parle, quelqu'essain de tous ces Peuples.

Enfin, Clovis qu'on peut regarder comme le premier Fondateur de la Monarchie Françoise, étant mort à quarante-cinq ans, il n'a pas eu le loisir de corriger les défauts de sa Monarchie. Quand on a lu l'Histoire de ses successeurs, on n'est point tenté de demander, pourquoi ils ne les ont pas corrigés. Outre qu'ils n'avoient point cette autorité qu'a toûjours un premier Fondateur ou Instituteur de toute Societé, ils ne furent jamais assés unis, pour former de concert un projet semblable, & ce projet ne pouvoit gueres s'exécuter par aucun d'eux en particulier.

Après tout, cette diverſité de Codes pouvoit bien retarder la juſtice, mais elle n'étoit point un obſtacle tel qu'il dût empêcher qu'elle ne fût renduë à la fin. En premier lieu, les procedures tant en matiere Civile qu'en matiere Criminelle, ſe faiſoient alors bien plus ſommairement qu'aujourd'hui. C'étoient les parties qui défendoient leur droits elles-mêmes, & il paroît encore qu'avant Charlemagne, (a) les Juges ne délivroient point par écrit les Sentences qu'ils avoient renduës.

En ſecond lieu, les inconveniens qui pouvoient naître de la multitude des Codes, ne ſe faiſoient pas ſentir dans les procès entre les perſonnes d'une même Nation, & ſuivant l'apparence, ces ſortes de procès faiſoient le plus grand nombre des cauſes que les Juges euſſent à décider. Quant aux procès entre perſonnes de diverſes Nations, le Demandeur devoit, ſuivant le Droit naturel, pourſuivre ſes prétentions, ſuivant la Loy à laquelle ſa partie étoit ſoumiſe, & devant le Tribunal dont elle étoit juſticiable. Bientôt même, comme on a pû le remarquer, & comme je l'expoſerai inceſſamment, il y eut des Tribunaux mi-partis ou compoſés de Juges de differentes Nations, & qui prévenoient tout conflit de Juriſdiction, parce qu'ils étoient des Tribunaux compétens, pour juger tous les particuliers de quelque Nation qu'ils fuſſent.

En troiſiéme lieu, il y avoit dans chaque Cité un Officier, dont l'autorité s'étendoit également ſur tous les

(a) Carolus congregavit Duces, Comites & reliquum Populum Chriſtianum..... Ut Judices per ſcriptum judicarent. *Chr. Moiſſ. Du Cheſ. tom. 3. pag.* 144.

(b) Ut nemo in placitis pro alio rationare uſum habeat.... Sed unus quiſque pro ſua cauſa, vel cenſu, vel debito rationem reddat. &c. *Capit. ann.* 802. *arti. nono.*

Tribunaux Nationaux, & qui pouvoient en cas de conflit de Jurisdiction, ou décider l'affaire par lui-même, ou la renvoyer devant le Tribunal compétent. C'est ce qui paroît en lisant la Formule des Provisions des Ducs, des Patrices & des Comtes nommés par nos Rois, pour gouverner dans un certain département ou simplement dans une Cité. Il est dit dans cette Formule dont nous avons déja fait mention plus d'une fois : Vous nous gar-
» derez une fidélité inviolable, & vous maintiendrez en
» paix par votre bonne conduite, les Francs, les Romains,
» les Bourguignons & les Citoyens de toutes les autres
» Nations, qui composent le Peuple de votre district,
» & vous rendrez justice à chacun d'eux, suivant les
» Loix & la Coûtume de la Nation, dont il se trouvera
» être.

Enfin le Thrône du Roi étoit un Tribunal toûjours ouvert à ceux qui vouloient demander justice au Prince, ce qui devoit bien abréger les procès les plus épineux. Nos Rois exerçoient en personne les fonctions de premiers Magistrats de leur Monarchie. Non seulement, ils jugeoient eux-mêmes les Francs, c'est ce que nous avons vû, mais ils jugeoient encore les Romains leurs Sujets. Il y a plusieurs exemples de pareils jugemens dans cet ouvrage;néanmoins j'en insererai deux ici.La famille *Injuriosa* étoit une des familles de Tours. Il en sortit même dans le sixiéme siecle un Evêque de cette ville, duquel il est dit dans l'Histoire Ecclésiastique des Francs, qu'il étoit né libre, quoiqu'il fût du dernier ou troisiéme Ordre de Citoyen. Dans cette même Histoire, il est rapporté qu'un autre Injuriosus aussi Citoyen de Tours, & qui avoit été Vicaire ou Lieutenant d'un Comte de cette Cité, fut accusé d'avoir assassiné un Juif. Nous raconterons les cir-

Gr. Tur. Hist. lib. x. cap 31.

conſtances de ce meurtre, quand nous aurons à parler de la maniere dont ſe faiſoit ſous les ſucceſſeurs de Clovis, l'impoſition & la levée des deniers Royaux. (*a*) Or, ce fut à comparoître devant la perſonne du Roi Childebert, qu'Injurioſus fut cité, & il comparut le jour auquel il avoit été aſſigné, dans le Palais où ce Prince ſe trouvoit actuellement, mais les accuſateurs ne s'étant point préſentés ni ce jour-là ni les deux jours ſuivans, pour fournir leurs preuves, l'accuſé fut renvoyé abſous.

(*b*) Andarchius prétendant qu'Urſus lui eût promis ſa fille, ce qu'Urſus nioit d'avoir promis; la cauſe fut portée devant le Roi. On voit ſuffiſamment par le nom que portoient l'une & l'autre Partie, qu'elles étoient de la Nation Romaine.

Eſt-il poſſible, dira-t'on encore, que le Franc obligé à plaider contre un Romain devant un Tribunal Romain, ou que le Romain qui pourſuivoit un Franc devant un Tribunal Franc, trouvaſſent de la neutralité dans ces Tribunaux?

Je crois que les liaiſons qui ſont entre les Citoyens d'une même Nation, lorſqu'elle habite peſle meſle avec d'autres Nations, auront ſouvent fait prévariquer les Tribunaux Nationaux, mais auſſi que ſouvent les Comtes & les autres Officiers ſupérieurs, dont l'autorité s'étendoit ſur les Citoyens de toutes les Nations domiciliés dans une Cité, auront réuſſi à l'empêcher. D'ailleurs, on

(*a*) Sed nec hoc his adquieſcentibus, placitum in Regis Childeberti præſentia poſuerunt..... Injurioſus tamen ad placitum in conſpectu Regis Childeberti advenit & per triduum uſque ad occaſum ſolis obſervavit. Sed cum hi non veniſſent, neque de hac cauſa ab ullo interpellatus fuiſſet, rediit ad propria. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 7. *cap. vigeſimo tertio.*

(*b*) Andarchius expetiit Urſum in præſentiam Regis acceſſire. *Greg. Tur. Hiſt. lib.* 4. *cap.* 41.

ſçait

ſçait bien qu'alors l'adminiſtration de la juſtice étoit une fonction municipale commune à tous les Citoyens, qui s'en acquittoient chacun à leur tour. On n'avoit point encore imaginé d'ériger en Charges perpétuelles, l'emploi de rendre la juſtice, & d'exclure de la fonction de la rendre, tous les Citoyens qui ne ſeroient pas revêtus de quelqu'une de ces Charges, non plus que d'interdire aux Juges toute autre profeſſion que celle de juger. Ainſi nos Juges n'avoient point d'intérêts à faire durer les procès.

L'uſage étoit encore parmi les Romains lorſque notre Monarchie fut établie, que l'Officier du Prince qui préſidoit (a) à un Tribunal,choiſit par lui-même, ſes Aſſeſſeurs ou ceux qui devoient juger avec lui. Les Barbares auront ſuivi, ſelon l'apparence, cet uſage ſi ſimple & ſi naturel. Ainſi comme le Comte avoit également inſpection ſur tous les Tribunaux Nationaux, comme il y préſidoit, ſoit par lui-même, ſoit par ſon Vicaire, il aura pû dans tous les tems, introduire quelque Juge Franc dans les Tribunaux Romains, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Franc, & il aura pû de même introduire des Juges Romains dans le *Mallum*, lorſqu'on y devoit juger la cauſe d'un Romain. Voilà ce qui ſe ſera paſſé dans les tems qui ont ſuivi immédiatement celui de l'établiſſement des Nations Barbares dans les Gaules. On y aura pratiqué dans ces premiers tems à peu près ce qui ſe pratique encore aujourd'hui en Angleterre, dans le jugement d'un procès criminel fait à un étranger. On lui accorde que la moitié de Jurés ou de ceux de ſes Juges, qui doivent le déclarer innocent ou coupable du fait dont il eſt accuſé, ſoit, de perſonnes de ſa propre Nation.

(a) Det operam Judex ut Prætorium ſuum ipſe componat. *Codex Theod. lib. pr. tit. decimo.*

L'utilité de cet uſage ayant été reconnue, elle aura donné lieu à l'établiſſement des Tribunaux mi-partis, dont nous avons déja dit quelque choſe, & dans leſquels il paroît, en liſant les paſſages que nous avons rapportés, qu'on rendoit la juſtice ſuivant des Codes differens, afin que la juſtice fût rendue à chaque ſujet, conformément à ſa propre Loy. Les Chambres mi-parties ont toûjours eu la réputation de rendre la juſtice encore plus légalement que les autres Tribunaux. En quel tems nos Rois ont-ils établi ces Tribunaux, composés de Romains & de Barbares de differentes Nations? Je l'ignore, & même je ne nierois pas qu'ils ne fuſſent preſqu'auſſi anciens, du moins dans pluſieurs Cités, que leur réunion à notre Monarchie.

Nous avons déja obſervé pluſieurs fois, que dans les cas où les monumens littéraires de nos Antiquités ne nous apprennent point aſſez diſtinctement ce qui ſe pratiquoit en certaine occaſion dans la Monarchie Françoiſe, la raiſon vouloit que nous jugeaſſions de l'uſage, qui s'y obſervoit en ce cas-là, par l'uſage obſervé dans les Royaumes, que les Gots & les autres Barbares avoient établis durant le cinquiéme ſiecle, ſur le territoire de l'Empire d'Occident. Or nous allons voir que la précaution que Théodoric, Roi des Oſtrogots, avoit priſe pour empêcher que dans les procès, entre perſonnes de differentes Nations, les Parties euſſent à ſouffrir de la prédilection des Juges pour leur propre Nation, revient à peu près à l'expédient dont nous avons imaginé qu'on pouvoit ſe ſervir alors dans le Royaume des Francs. Voici le contenu de la Formule des Lettres que ce Prince adreſſoit aux Romains d'une de ſes Provinces, lorſqu'il y envoyoit un Oſtrogot, pour y adminiſtrer la juſtice aux Oſtrogots qui s'y trouvoient établis.

(a) » Etant informé que par un effet de la Providen- » ce plusieurs Ostrogots se trouvent domiciliez dans vô- » tre district, nous avons cru nécessaire d'y envoyer *un tel* » en qualité de Comte. C'est un sujet dont le bon carac- » tere nous est connu & qui conformément à nos Edits, » prononcera sommairement sur toutes les contestations » qui surviendront entre un Ostrogot & un Ostrogot. » Quant à celles qui pourront naître entre un Ostrogot » & un Romain, il ne les décidera qu'en prenant pour » second Juge un Romain homme sage & prudent. Quant » aux procès où les deux Parties seront des Romains, ces » procès seront terminez à l'ordinaire par les Officiers » Romains que nous avons départis dans nos Provinces. » Ainsi chacun joüira de ses droits & priviléges, & les » Tribunaux, bien que composez de Juges de Nations » differentes, suivront unanimement, en rendant leurs Sen- » tences, les maximes de la justice. Il nous a paru que » c'étoit-là le moyen le plus certain de faire vivre les » Ostrogots & les Romains en bonne intelligence.

On se doute bien que comme le Comte Ostrogot prenoit des Ostrogots pour Assesseur, lorsque son Tribunal devenoit une Chambre mi-partie, de même le Romain que le Comte avoit choisi pour second Juge, se faisoit assister par des Assesseurs Romains, les successeurs de

(a) Cum Deo juvante sciamus Gothos vobiscum habitare per mixtos, ne qua inter consortes ut assolet indisciplinatio nasceretur, necessarium duximus *illum* sublimem virum nobis hactenus bonis moribus comprobatum ad vos Comitem destinare qui secundum Edicta nostra inter duos Gothos lites debeat amputare. Si quod etiam fortasse inter Gothum & Romanum fuerit negotium; adhibito sibi prudente Romano certamen possit æquabili ratione discingere. Inter duos autem Romanos, Romani audiant quos per Provincias dirigimus cognitores ut unicuique sua jura serventur, & sub diversitate Judicum una Justicia complectatur universos, & divinitate propitia dulci otio perfruantur. *Cassiod. Var. lib. 6. form. trigesima.*

Theodoric obſerverent la maxime de gouvernement que ce Prince avoit ſuivie. Voici ce qu'écrit Athalaric concernant le ſujet dont il s'agit, dans une lettre adreſſée à Gildas, un Oſtrogot qui exerçoit à Syracuſe l'emploi de Comte.

(a) » On vous accuſe de vouloir contraindre deux » Romains qui ſont en procès l'un contre l'autre à s'en » tenir à vôtre déciſion. Si le fait eſt vrai, n'entreprenez » plus rien de ſemblable, & ne vous rendez pas cou- » pable par un déſir inconſidéré de rendre la juſtice. Ne » troublez point les Magiſtrats ordinaires dans les fonc- » tions de leur miniſtere, & vous contentant de prêter » main-forte à la Juſtice, laiſſez plaider les Romains de- » vant les Tribunaux Romains. Pourquoi nos Rois n'auroient-ils pas eu à cœur de faire rendre une bonne & brieve juſtice à leurs ſujets, autant que l'avoit le Theodoric dont nous parlons? Pourquoi n'auroient-ils pas auſſi-bien que lui, donné de tems en tems de ces exemples rigoureux qui retiennent les Juges dans leur devoir bien plus efficacement que des Edits, des Déclarations & toutes les Loix poſſibles. * Le continuateur de la Cronique d'Alexandrie qui doit être né à la fin du ſixiéme ſiecle, rapporte que Juvenilia, une Dame Romaine, qui depuis trois ans étoit en procès avec Formus, un Patricien, préſenta au Roi des Oſtrogots une Requête par laquelle il étoit ſupplié de faire enfin juger ſon procès. Theodoric envoya chercher les Juges, & dès qu'il leur eut

Cron. Alex. pag. 327.

(a) Duorum negotia Romanorum etiam his invitis diceris ad tuum vocare judicium. Quæ ſi cognoſcis facta, ulterius non præſumas, ne dum vis judicia incompetenter quærere, reatum potius videaris invenire. Judicibus ordinariis ſuarum adminiſtrationum poteſtas illibara ſervetur. Vos armis jura defendite. Romanos finite Legum pace litigare. *Caſſiod. Var. lib. nono Ep.* 14.

enjoint de le terminer promptement, ils le jugerent en deux jours. Auſſi tôt que Theodoric fut inſtruit du fait, il fit couper la tête à ces Juges iniques, pour avoir fait durer trois ans un procès qu'ils pouvoient finir en ſi peu de tems. Nos Rois n'étoient pas plus familiariſés que Theodoric avec l'iniquité d'un délai de juſtice affecté.

Je tomberai d'accord, autant qu'on le voudra, que nos Rois & leurs Officiers ne pouvoient point empêcher toutes les prévarications qui ſe commettoient à l'abri de la diverſité des Codes en vigueur dans la Monarchie. Comme le dit Hincmar; (a) » lorſque le Comte croit ſe rendre le » maître d'une affaire, en la faiſant juger ſuivant le Droit » Romain, il veut qu'elle ſoit jugée ſuivant ce Droit-là. » Ne trouve-t-il pas ſon compte à la faire juger ſuivant » le Droit Romain, il prétend qu'elle doive être jugée » ſuivant les Capitulaires? Il arrive ſouvent de là qu'on » élude la diſpoſition du Droit Romain par les Capitu- » laires, & celle des Capitulaires, par le Droit Romain. Comme les Capitulaires étoient des Loix faites par nos Rois qui étoient les Chefs ſuprêmes de toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de leur Monarchie, ils devoient avoir une autorité ſupérieure à celle de toutes les Loix Nationales, lorſqu'ils ſe trouvoient en oppoſition avec elles. Ces Loix devoient plier devant les Capitulaires émanés immédiatement du Pouvoir légiſlatif, comme nos Coûtumes plient aujourd'hui devant les Edits de nos Rois.

Ainſi je dirai volontiers, comme le diſoit Agobard dans

(a) Quando ſperant lucrari aliquid Comites ad Legem Romanam ſe convertunt, quando verò per Legem non æſtimant acquirere ad Capitula confugiunt ſicque interdum fit ut nec Lex nec Capitula obſerventur, ſed pro nihilo habeantur. *Hinmar. de poteſt. Regum cap.* 15.

ſes repreſentations à Louis le Débonnaire contre la Loy des Bourguignons; » qu'il eût bien mieux valu (*a*) que » les ſujets de la Monarchie Françoiſe n'euſſent jamais » eu qu'un Roi, & qu'ils euſſent tous vêcu ſelon la mê- » me Loy, parce qu'alors il y auroit eu plus d'union » entre eux, & qu'ils auroient trouvé plus d'équité dans » leurs concitoyens.

Il ne nous convient pas trop néanmoins de traiter d'hommes encore à demi-ſauvages, les Princes qui ont ſouffert que cette pluralité de Codes differens entre eux, fût en uſage dans le même diſtrict. N'a-t-on pas vû regner en France dans le tems qu'elle étoit déja très-polie, un abus à peu-près pareil à celui de ſouffrir dans le même Royaume des Nations diſtinctes dont chacune doit être jugée ſuivant ſon Code particulier? J'entends parler ici de l'uſage général introduit dans la Monarchie ſous les Rois de la troiſiéme Race, & ſuivant lequel les criminels n'étoient point juſticiables du Juge du lieu où ils avoient commis leur délit, mais du Juge du lieu de leur domicile. Par exemple, il falloit renvoyer le Bourgeois d'Orleans qui avoit commis un aſſaſſinat à Reims, pardevant le Baillif d'Orleans. Que les perſonnes qui connoiſſent par experience quels ſont les inconveniens qui ne font que retarder le cours de la juſtice, & quels ſont ceux qui empêchent qu'elle ne puiſſe être rendue, décident ſi l'obligation de traduire les criminels devant le Juge de leur domicile, ne devoit pas retarder plus longtems la punition des coupables, & même empêcher enfin qu'elle ne fût faite que de la diverſité des Codes de laquelle il eſt ici queſtion. Croit-on

(*a*) Ut Franci ſub Rege uno, una omnes tenerentur Lege. Id enim valiturum profecto multum ad concordiam civium Dei & æquitatem populorum. *Agob. adv. Leg. Bur. cap.* 14.

que le Juge du lieu où un délit avoit été commis par un homme domicilié ailleurs, fît de grandes diligences pour s'assûrer de la personne du coupable & pour ne point laisser périr les preuves, quand ce n'étoit point à lui de juger le coupable ? Quels frais ne falloit-il pas faire pour le transport de l'accusé & pour le voyage des témoins ? Malgré tous ces inconveniens & plusieurs autres qu'il est aisé d'imaginer, l'usage qui vouloit que les criminels fussent justiciables du Tribunal auquel leur domicile ressortissoit a subsisté en France jusques sous le regne de Charles IX. L'habitude qui fait regarder les abus les plus grossiers comme des usages tolerables & qu'il seroit même dangereux de changer, avoit tellement prévenu les François en faveur de l'usage de renvoyer les accusés devant le Juge du lieu de leur domicile, que le Chancelier de l'Hôpital n'osât l'attaquer qu'avec ménagement. Il se contenta donc d'abord d'engager le Roi Charles IX. à statuer : Que si le délinquant étoit pris au lieu du délit, son procès seroit fait & jugé en la Jurisdiction où le délit auroit été commis, sans que le Juge fût tenu de le renvoyer à une autre Jurisdiction dont l'accusé prisonnier se prétendroit domicilié. Ce ne fut que trois ans après, que Charles IX. acheva de supprimer l'usage abusif dont nous parlons, en statuant dans l'Ordonnance de Moulins : que la connoissance des délits appartiendroit au Juge du lieu où ils auroient été commis, nonobstant que le coupable n'eût été pris en flagrant délit, & en reglant que le Juge du domicile du délinquant seroit tenu, lorsqu'il en seroit requis, de renvoyer le délinquant au lieu du délit.

Ord. de Roussillon art. 19.

Art. 35.

CHAPITRE DIXIE'ME.

La division des Romains des Gaules en trois Ordres a subsisté sous nos Rois. Que les Romains avoient part à tous les Emplois de la Monarchie, & qu'ils s'allioient par mariage avec les Francs.

DE's le premier livre de cet ouvrage, on a vû que dans les Gaules, ainsi que dans les autres Provinces de l'Empire, les Citoyens Romains Laïques étoient divisés en trois Classes ou Ordres, & que cette division avoit lieu dans toutes les Cités. On a vû encore que le premier Ordre renfermoit toutes les familles dont le sang donnoit à ceux qui en étoient sortis, le droit d'être faits Sénateurs de la Cité aussi-tôt qu'ils avoient atteint un certain âge: Que le second Ordre étoit composé de ceux qui possedoient dans le district de la Cité des biens fonds qui leur appartenoient en toute proprieté & qui n'exerçoient que des professions honorables, & même que c'étoit pour cela que les Empereurs donnoient souvent le titre *d'honorables* aux Citoyens de ce second Ordre, dont les uns s'appelloient *Curiales ou Gens des Curies*, parce qu'ils avoient voix active & passive dans la collation des emplois municipaux de la Cité, & les autres s'appelloient *Possessores ou Possesseurs*. Enfin on a vû que le troisiéme Ordre étoit composé d'affranchis ou de fils d'affranchis, qui ne s'étoient point encore élevés au-dessus de la condition de leurs peres. Les uns étoient membres des Colléges ou des Communautés d'Artisans établis dans chaque Cité, & les autres faisoient valoir la portion de terre que le Maître qui les avoit affranchis

affranchis leur avoir abandonnée, moyennant une redevance annuelle.

Il eſt fait mention de ces trois Ordres dans ceux des livres de l'hiſtoire de Grégoire de Tours, où il raconte ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules ſous les Rois ſucceſſeurs de Clovis, & il y en eſt fait mention comme d'Ordres ſubſiſtans actuellement. Dans le Catalogue des Evêques de Tours que cet Ecrivain nous donne à la fin du dernier livre de ſon Hiſtoire, il eſt dit qu'Ommatius qui fut élevé ſur le Siege de cette Métropole, environ douze ans après la mort de Clovis, étoit un Senateur de la Cité d'Auvergne. Il y eſt dit que Francilio qui fut élu quelques années après, étoit auſſi Senateur, & qu'Injurioſus ſucceſſeur de Francilio étoit du dernier Ordre des Citoyens, mais que cependant il étoit né libre. Eufronius l'un des ſucceſſeurs d'Injurioſus étoit ſuivant ce même Hiſtorien, des familles qu'on appelloit Senatoriales.

Il y a dans Grégoire de Tours une infinité d'endroits ſur tout ceux où il eſt parlé de la mort d'un Evêque & de la nomination de ſon ſucceſſeur, qui font foi qu'il y avoit encore de ſon tems des Senateurs dans les Gaules, & que les Rois des Francs n'y avoient rien changé à la diſtribution des Romains en trois Ordres politiques, laquelle ils trouverent établie dans cette grande Province de l'Empire, lorſqu'ils s'y rendirent les Maîtres ; mais je m'abſtiendrai de les rapporter ici, parce que j'en ai allegué déja un grand nombre, & parce qu'il ſuffiroit pour

(a) Duodecimus Ommatius de Senatoribus Civibusque Arvernis valde dives in prædiis.... Quartus decimus Francilio de Senatoribus ordinatur Epiſcopus.... Quintum decimus Injurioſus civis Turonicus de inferioribus quidem populi, ingenuus tamen.... Octavus decimus Eufronius ex genere illo quod ſuperius Senatorium nuncupavimus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 31.

prouver ma these, de rapporter le titre de la Loy Salique où il est statué sur la peine pecuniaire à laquelle doit être condamné le Franc d'une condition libre qui auroit tué un Romain de condition libre. L'inégalité de la somme à laquelle est condamné le meurtrier, suivant que le Romain qu'il avoit tué, étoit d'un Ordre ou d'un autre, seroit seule suffisante pour persuader que dans tous les tems où se sont faites les differentes rédactions de cette Loy, les Romains des Gaules étoient encore divisés en differens Ordres, ainsi qu'ils l'étoient sous les derniers Empereurs. Voici donc ce qui se trouve à ce sujet dans la Loy Salique de la rédaction de Charlemagne. (a) Ce Code aprés avoir statué dans le trente-sixiéme titre concernant le meurtre des Esclaves, statue dans le quarante-troisiéme sur le meurtre des personnes de condition libre. Le premier article condamne à deux cens sols d'or le meurtrier d'un Franc, & il est dit dans trois autres articles contigus:

» Le Franc qui aura tué un Romain de condition à pouvoir manger à la table du Roi, payera une amende de trois cens sols d'or.

» Le Franc qui aura tué un Romain de l'Ordre des Possesseurs, c'est-à-dire qui posséde en toute proprieté des fonds dans le canton où est son domicile, payera cent sols d'or d'amende.

(a) *Titul trigesimo septimo, de Homicidiis servorum vel ancillarum.* Si quis. *Titulo quadragesimo tertio de homicidiis Ingenuorum.....* Si quis Romanum hominem convivam regis occiderit duodecim mille denariis qui faciunt solidos trecentos culpabilis judicetur. Si Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi commanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur, quatuor mille denariis qui faciunt solidos centum culpabilis judicetur. Si quis Romanum tributarium occiderit, mille octingentis denariis qui faciunt solidos quadraginta quinque, culpabilis judicetur. *Baluz. Cap. tom. I. pag.* 310.

» Celui qui aura tué un Romain qui tient d'autrui & » moyennant une redevance, les terres qu'il cultive, paye- » ra quarante-cinq sols d'or d'amende.

Les mêmes dispositions concernans les differentes peines pécuniaires dont étoit tenu le Franc qui avoit tué un Romain, suivant la condition dont étoit le Romain mort, se trouvent dans la Loy Salique de la rédaction faite par ordre des Rois fils de Clovis. Nous avons rapporté ci-dessus l'endroit de cette Loy où il est statué ainsi. Eccar. Leger sal. p. 28.

Il est vrai que le Romain dont le meurtre est puni par une peine pécuniaire de trois cens sols d'or, n'est point désigné par le titre de Senateur dans la Loy Salique, mais la proportion qui est entre l'amende que doit payer son meurtrier & les amendes que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du second Ordre ou de l'Ordre des Possesseurs, & l'amende que doivent payer ceux qui auroient tué un Romain du troisiéme Ordre, montre suffisamment que c'est l'homicide d'un Romain du premier Ordre ou de l'Ordre Senatorial que cette Loy condamne à une peine pécuniaire de trois cens sols d'or. D'ailleurs l'expression de *Convive du Roi* par laquelle la Loy Salique désigne le Romain dont le meurtrier sera condamné à trois cens sols d'or d'amende, convient très-bien à un Romain du premier Ordre qui pouvoit manger avec le Roi, quand ceux des deux Ordres inferieurs ne pouvoient point être admis à cet honneur, les Francs auront désigné d'abord un Romain du premier Ordre, par ce qui les frappoit le plus, & cette désignation une fois établie, l'expression de *Convive du Roi*, pour dire une personne d'un certain grade, sera devenue l'expression usitée.

Qu'il fallut dans les tems dont je parle être d'un cer-

tain rang pour être ce qu'on appelloit *Convive du Roi*, on n'en ſçauroit douter. (a) Fortunat ayant dit que Condo avoit été fait Tribun, & qu'il avoit enſuite ſervi comme Comte ſous le prédéceſſeur de Sigebert, il ajoûte que le Roi Sigebert pour récompenſer Condo de ſes nouveaux ſervices, l'avoit fait monter à un grade qui le rendoit Convive du Roi. Enfin quelques fuſſent ces Romains *Convives du Roi*, il eſt certain qu'ils compoſoient un Ordre ſupérieur non ſeulement aux deux autres Ordres des Citoyens Romains, mais auſſi aux Citoyens-mêmes de la Nation des Francs, puiſque le Franc qui avoit tué un autre Franc n'étoit condamné qu'à une peine pécuniaire de deux cens ſols d'or, au lieu que le Franc qui avoit tué un de ces Romains Convives du Roi, étoit condamné à payer trois cens ſols d'or.

Il ne faut point croire que la Loy Salique n'inflige dans ce dernier cas une peine ſi grave, que parce qu'elle ſtatue dans cet article ſur la peine du meurtrier d'un Officier public actuellement en charge, & par conſéquent que c'eſt à l'emploi dont le Romain Convive du Roi ſe trouvoit revêtu & non point à la prééminence de l'Ordre dont il étoit, que cette Loy a eu égard. Ce n'eſt point dans le titre quarante-troiſiéme qu'on explique ici, que la Loy Salique ſtatue ſur les peines dûës au meurtre d'une perſonne actuellement en charge, mais bien dans le titre cinquante-ſixiéme qui eſt diviſé en quatre articles,

(a) Nunc etiam placido Sigeberi Regis amore
Sunt data ſervitus libera dona tuis.
Juſſit & egregios inter reſidere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.
Fortun. lib. ſept. Carmine 16.

(a) dont le premier condamne le meurtrier d'un Comte à une peine pécuniaire de six cens sols d'or, & le second, condamne celui qui auroit tué un Officier d'un rang inferieur à trois cens sols d'or.

Non-seulement les Rois Mérovingiens laissoient le Romain des Gaules en possession de son état, mais ils lui conféroient encore souvent les emplois les plus importans de la Monarchie, & ils lui permettoient de s'allier par mariage avec les Francs.

Les monumens litteraires du sixiéme & du septiéme siecles sont si remplis de faits qui prouvent la premiere de ces deux propositions, que je n'aurois point songé à en rassembler ici quelques-uns, si la hardiesse avec laquelle des Ecrivains de parti ont avancé depuis peu, que les Francs avoient réduit les Romains des Gaules dans une condition approchante de la servitude, n'étoit point capable d'en imposer à ceux qui n'ont pas lû l'Histoire de nos premiers Rois dans les Auteurs contemporains.

Clovis lui-même s'est servi de Romains dans ses affaires les plus importantes. Nous avons vû quelle étoit sa confiance pour Aurelien que l'Abbréviateur dit positivement avoit été Romain de Nation, (b) & de quelle importance étoit l'emploi de Commandant dans le Canton de Mélun quand ce Prince le lui confera. Saint Mélaine Evêque de Rennes devint aprés la soumission des Armoriques au pouvoir de Clovis, son Conseiller. On voit

(a) *De eo qui Grafionem occiderit. Titul.* 56. Si quis Grafionem occiderit viginti quatuor mille denariis qui faciunt solidos sex centos, culpabilis judicetur. Si quis Sagibaronem qui puer Regis fuerat, occiderit, duodecim mille denariis qui faciunt solidos trecentos culpabilis judicetur. *Baluz. Capit. tom.* I. *pag.* 518.

(b) Chlodoveus Aurelianum quemdam ex Romanis, ingenio quo poterat ad Chrotechildem prævidendam direxit. *Hist. Fran. Epit. cap. decimo octavo.*

par le nom des Evêques qui ont siegé sous le regne de ses successeurs, & par le nom des Généraux & des Ministres de ces Princes, que la plûpart de ces Généraux & de ces Ministres étoient Romains de Nation. Il y a même plus. Les Auteurs contemporains disent positivement quelquefois que ces Généraux, que ces Ministres étoient Romains. Par exemple, Grégoire de Tours parle dans plusieurs endroits de son histoire d'un Lupus qui vivoit de son tems, & qui sous le regne de Sigebert Petit-Fils de Clovis étoit déja parvenu à l'emploi de Duc de la Champagne de Reims. Or nous voyons par un Poëme que Fortunat, contemporain de Grégoire de Tours, adresse au Duc Lupus, que ce Lupus étoit Romain de Nation. (a) » Le Duc Lupus, dit notre Poëte, efface la » splendeur des hommes les plus célebres. Rempli des » sentimens Romains, qu'il tient du sang dont il est sorti, » rempli également bien les fonctions de Général & celles » de Magistrat. On pouvoit être l'un & l'autre sous nos » Rois.

Gr. Tur. Hist. lib. 4. cap. 47. & lib. 6. cap. 4.

Frédégaire trouvant à propos de nous apprendre de quelle Nation étoit chacun des Généraux de l'armée que le Roi Dagobert I. envoya contre les Gascons vers l'année six cens trente cinq, (b) dit, que tels & tels étoient Francs, qu'un tel étoit Bourguignon, & que Crammelenus étoit Romain de Nation. Dès qu'il y avoit dans les armées de

(a) Antiqui proceres & nomina celsa priorum
Cedant cuncta Lupi munere victa Ducis.
Antiquos animos Romanæ stirpis adeptus,
Bella moves armis, jura quiete regis.
Fort. lib. septi. Car. 7.

(b) Anno decimo quarto Regni Dagoberti cum Vascones fortiter rebellarent..... Dagobertus..... exercitum promovere jubet statuens ei caput no-

nos Rois des Généraux Romains, on ne ſçauroit douter qu'il n'y eût auſſi bien des Officiers & bien des Soldats, & même des Corps entiers de cette Nation. Qu'on ſe ſouvienne de ce que dit Procope, dans le paſſage où il parle de la réduction des Armoriques à l'obéiſſance de Clovis. On y voit que Clovis prit à ſon ſervice les troupes Romaines, qui gardoient la Loire contre les Viſigots, & que lorſque notre Hiſtorien écrivoit, c'eſt-à-dire, après le milieu du ſixiéme ſiecle, ces troupes étoient encore armées & diſciplinées à la Romaine. En un mot, qu'elles étoient encore de véritables Légions. En effet, Grégoire de Tours fait mention dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages de Tribuns, qui vivoient de ſon tems, (*a*) & l'on ſçait que ce nom eſt de la Milice Romaine, & non pas de la Milice des Barbares. Notre Hiſtorien dit, en parlant d'un crime commis de ſon tems, qu'un certain Medardus, qui étoit Tribun en fut ſoupçonné. Ce même Auteur dit dans la Préface de ſon ſecond Livre des Miracles de ſaint Martin, (*b*) qu'après avoir employé ſon premier Livre à écrire les merveilles que l'Apôtre des Gaules avoit opérées dans les tems précédens, il va raconter celles qui arrivoient journellement au tombeau de ce Saint. Il rapporte enſuite dans l'onziéme Chapitre de ſon

mine Chadoindum.... qui cum decem ducibus cum exercitibus, id eſt Arimbertus, Almagarius, Leudebertus, Vandalmarus, Valdericus, Ermenus, Barontus Chairaardus ex genere Francorum, Crammelenus è genere Romano, willilbaldus Patricius è genere Burgundionum. *Fred. Chron. cap. ſeptuageſimo octavo.*

(*a*) Loquebantur tunc multi hominum Medardum Tribunum in hoc ſcelere mixtum fuiſſe. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 23.*

(*b*) Quoniam præſcriptis virtutibus ſancti Martini quas vidimus vel à fidelibus viris de ante acto tempore reperire potuimus.... libellum primum explicuimus, narrare etiam eo cupimus quæ noſtro tempore agi miramur. *Greg. Tur. in praf. lib. 2. S. Martini.*

Conjux Anieni Tribuni, nomine Mummola. *Ibid. cap. undecimo.*

ſecond Livre, que Mummola femme du Tribun Anienus qui avoit perdu l'uſage d'un pied, le recouvra miraculeuſement par l'interceſſion de ſaint Martin.

(a) Dans un autre endroit de ſes ouvrages, Grégoire de Tours parle d'un miracle qui ſe fit au Tombeau de St. Germain Evêque d'Auxerre, dans la perſonne du Tribun Nunninus, qui étoit parti d'Auvergne pour venir payer à la Reine Theodechilde quelqu'argent, provenant des revenus de cette Province, ſur laquelle ſon pere Thierri lui avoit apparemment aſſigné ſa dote. On a vû qu'il avoit cette Cité dans ſon partage. Fortunat parle auſſi du Tribunat dans le Poëme que nous venons de citer, à l'occaſion du ſens que pouvoit avoir l'expreſſion de *Convive du Roi*. Il y dit à Condo le Héros du Poëme. » Vous » êtes parvenu en montant de grade en grade, aux places » les plus éminentes. Votre premier avancement fut que » le Roi Thierri vous récompenſât comme Tribun, au » ſortir d'un combat qu'il avoit gagné. Son fils Theode» bert vous confera enſuite l'emploi de Comte.

Vid. Notas Rui ad cap. 26. lib. 4. Hiſt. Gr. Tur.

Il falloit bien qu'il y eût encore dans les Gaules, des Tribuns ſous les Rois Mérovingiens, puiſqu'il y avoit encore dans les Cités, des Romains qui portoient le titre de

(a) Tempore autem Theudechildæ Reginæ Nunninus quidam Tribunus ex Arveno, de Francia poſt reddita Reginæ tributa revertens, Antiſſiodorenſem urbem. *Gr. Tur. de Glor. Conf. cap.* 41.

(b) A parvo incipiens exiſti ſemper in altum,
perque gradus omnes culmina celſa tenes.
Theodoricus ovans ornavit honore Tribunum
Surgendi auſpicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim Comitivæ præmia ceſſit
Auxit & obſequiis cingula digna tuis.
Fortun. lib. 7. *Carm.* 16.

Maître

Maître de la Milice ou de *Magister Militum.* Le Pere Mabillon a donné dans le quatriéme Tome des Annales de l'Ordre de ſaint Benoît, la Formule d'une Conſtitution de dote faite à Angers, ſuivant l'uſage du lieu, la quatriéme année du regne de Childebert, (a) & cet acte fait mention d'un Maître de la Milice comme d'un des Officiers de la Cité. Suivant toutes les apparences, ces Maîtres de la Milice, n'étoient que les Commandants de la Milice Romaine de chaque Cité, car l'emploi de Généraliſſime des Gaules étoit réuni à la Couronne, & nous verrons dans un Chapitre composé exprès, que chaque Cité des Gaules, avoit ſous les Rois Francs ſa Milice, compoſée de ſes anciens Habitans, ainſi qu'elle l'avoit ſous les Empereurs Romains. Mais cela prouve toûjours que les Francs n'en avoient point uſé avec les Romains des Gaules, comme un Conquérant en uſe avec une Nation qu'il a ſubjuguée & qu'il opprime. Il ne lui laiſſe pas le maniement des armes.

Rapportons encore quelques paſſages des Auteurs du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecle, où il eſt fait mention des Romains, pourvus par nos Rois des plus grandes dignités de l'Etat, & employés par eux dans les affaires les plus importantes.

On ſçait que le Patriciat étoit dans les pays qui avoient compoſé le Royaume des Bourguignons, & qui avoient été unis en cinq cens trente-quatre au Royaume des Francs, la plus grande dignité après la Royale, ſoit que nos Rois

(a) Hic eſt Teſtamentum quarto regnum Domini noſtri Childeberti Regis quod fecit miſſus ille Cheſtantus cum juxta conſuetudinem Andicavis Civitate reſideret in foro ibique vir magnificas ille proſecutor dixit; Rogo te vir laudabilis *ill. Defenſor*, *ill. curator*, *ill. Magiſter Militum. Greg. Tur. oper. Ed. Ruinartii. pag.* 1330.

ayant trouvé, lorſqu'ils ſoûmirent ce pays-là, que le premier Officier du Prince s'y nommoit alors Patrice, ils euſſent continué à donner ce nom là à celui lequel y devoit commander ſous eux, ſoit que nos Rois ayant trouvé la qualité de Patrice comme réunie au diadême des Bourgnons, parce que les derniers Rois de cette Nation l'avoient eue, & d'un autre côté ne voulant plus la porter, lorſqu'ils furent devenus Souverains abſolus des Gaules, en vertu de la ceſſion de Juſtinien, ils l'euſſent donnée à leur premier Officier dans les Provinces dont il s'agit, afin que les Peuples accoûtumés à obéir à des Patrices, lui obéiſſent par habitude; il eſt toûjours certain que ce premier Officier s'appelloit Patrice. Quoiqu'il en ait été, il eſt fait mention dans un ſeul Chapitre de Grégoire de Tours, de trois Romains, faits Patrices par le Roi Gontran, qui avoit la Bourgogne dans ſon partage, Celſus, Amatus, & Eunius Mummolus. (a) Les noms des deux premiers ſuffiroient pour montrer qu'ils étoient Romains, mais nous ſçavons auſſi d'ailleurs, que Celſus étoit de cette Nation. Nous avons encore l'Epitaphe de Silvia, mere de ce Celſus, & il eſt dit dans cette Epitaphe, que Silvia, (b) qui comptoit

(a) Eunius quoque cognomento Mummolus, à Rege Guntchramno Patriciatum promeruit de cujus militiæ origine altius quædam repetenda putavi. Hic etenim Peonio patre ortus, Antiſioderenſis Urbis incola fuit. Peonius vero hujus Municipis Comitatum regebat. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 4. cap.* 43.

Igitur prorumpentibus Longobardis in Gallias, Amatus Patricius qui nuper Celſi ſucceſſor extiterat. *Ibidem.*

(b) Conſulibus atavis pollens hic Silvia corpus
Terrenum liquit, cælica regna petens....
Natorum ſplendore potens ſub fulta vigore
Gaudebat partu ſe reparaſſe patres....
Unde ſacerdotii claro dotatus honore
Et Celſum meruit videre Patricium.
Du Cheſ. tom. pr. pag. 516.

des Consuls au nombre de ses ancêtres, avoit vû l'un de ses fils Evêque, & Celsus qui étoit l'autre, revêtu de la dignité de Patrice. Quant à Eunius Mummolus, voici le passage de l'Histoire Ecclésiastique des Francs qui le regarde, & qui seul contient plusieurs preuves de l'admission des Romains, aux principaux emplois de notre Monarchie; » Eunius, dont le surnom étoit Mummolus, fut » fait Patrice par le Roi Gontran. Je me crois obligé de » dire ici quelque chose concernant l'origine & les pre» miers Emplois de ce Mummolus. Il étoit fils de Peonius » Citoyen d'Auxerre, & qui faisoit les fonctions de Com» te dans cette Cité.

Quand Grégoire de Tours parle de l'Ambassade que Childebert le fils du Roi Sigebert avoit envoyée à l'Empereur Maurice, il dit, (a) que des trois Ambassadeurs qui la composoient, Grippo étoit Franc de Nation, que l'autre qui s'appelloit Bodegesilus, étoit fils de Mummolenus de la Cité de Soissons, & que le troisiéme qui se nommoit Evantius, étoit fils de Dinamius, de la Cité d'Arles. Nous verrons dans le Chapitre concernant la conservation des Milices des Gaules sous les Rois Mérovingiens, que lorsque Grégoire de Tours dit absolument qu'un homme étoit Citoyen d'Arles, de Soissons, ou de telle autre Cité qu'on voudra, notre Historien entend dire, que cet homme-là étoit des anciens Habitans de la Cité dont il s'agit, & par conséquent Romain.

Frédégaire qui étoit Franc de Nation, dit positivement

(a) Grippo autem ab Imperatore Mauritio rediens, hæc nuntiavit quod anno superiore cum adepto navigio cum sociis suis Africæ portum adtigisset.... Erant tunc ut diximus Legatis Bodegisilus filius Mummoleni Suessionensis, & Evantius filius Dinamii Arelatensis & hic Grippo genere Francus. *Greg. Tur. Hist. lib.* 10. *cap.* 2.

dans plusieurs endroits de ses Croniques, que les Officiers principaux, dont il a occasion de parler, étoient Romains de Nation. (a) » Protadius, écrit-il, qui étoit Romain d'o-» rigine, & pour qui la Cour avoit beaucoup de vénéra-» tion, fut fait Patrice à la recommandation de Brune-» haut. Frédégaire nous apprend un peu plus bas, que Protadius fut élevé à la dignité de Maire du Palais, dont l'autorité devoit s'étendre sur tout un Partage. » L'année » suivante, dit encore ce même Auteur, (b) Claudius, Ro-» main de Nation, fut fait Maire du Palais par le Roi » Thierri le jeune.

Ce n'est point parce qu'il paroissoit extraordinaire à Frédégaire, que des Romains fussent élevés à de si grandes dignités, qu'il marque de quelle Nation étoient Claudius & les autres. C'est uniquement parce qu'il a jugé convenable de dire, de quelle Nation étoient ceux dont il racontoit l'avancement. La preuve de ce que je soûtiens, c'est qu'il en use de la même maniere, lorsqu'il parle de l'avancement des Francs. (c) En rapportant que Colenus avoit été fait Patrice par Thierri le jeune, il observe que Colenus étoit Franc de Nation. Frédégaire remarque qu'Erpont étoit de la même Nation, quand il dit qu'Epont avoit été fait Duc ou Commandant de la Bourgogne Transjuranne.

Je pourrois encore rapporter une infinité d'autres

(a) Cum jam Protadius genere Romanus vehementer ab omnibus in Palatio veneraretur.... Patricius ordinatur instigatione Brunechildis. Anno decimo Theodorici Protadius Major Domus substituitur. *Fred. Chron. cap.* 24. & 27. *ad ann.* 604. & 605.

(b) Anno undecimo regni Theodorici Major Domus subrogatur, Claudius genere Romanus. *Ibid. cap.* 28.

(c) Anno quarto regni Theuderici Colenus Francus Praticius ordinatur. *Ibid. cap.* 18.

Herponem Ducem genere Francum in Pago ultra Iurano instituit. *Ibid. cap.* 43.

exemples, pour prouver que les Romains ne furent jamais exclus ſous les Rois Mérovingiens des plus grandes dignités de la Monarchie. Mais je me contenterai d'apuier ceux que j'ai rapportés par un raiſonnement. Les Romains, comme on l'a vû plus d'une fois, aimoient mieux être ſous la domination des Francs que ſous celle des Bourguignons & des Gots. Il faut donc que les Romains ne fuſſent point traités plus mal par les Francs, que ces Romains l'étoient par les Bourguignons & par les Gots. Or les Bourguignons & les Gots, n'ont jamais exclu les Romains des emplois les plus importans.

On a vû qu'Arédius & pluſieurs autres Miniſtres du Roi Gondebaud étoient Romains. (a) Ce Prince dans le préambule de la Loy Nationale des Bourguignons, s'addreſſe à tous ſes Officiers tant Bourguignons que Romains. Il eſt dit dans un autre endroit de cette Loy : » Nous entendons que tous les Comtes tant Bourguignons » que Romains obſervent la juſtice.

Quant aux Gots nous avons vû déja que les Viſigots faiſoient ſervir à la guerre leurs ſujets Romains de Nation, qu'ils les employoient dans les affaires d'Etat, & voici ce que dit un Ambaſſadeur des Oſtrogots concernant la maniere dont ils vivoient avec les Romains d'Italie. On ne ſera point fâché de trouver ici tout le paſſage, quoiqu'on en ait déja vû des extraits. » Aprés nous

(a) *Vir Glorioſſimus Gundebaldus Rex Burgundionum.* Cum de Parentum...... Sciant itaque Optimates, Comites, Conſiliarii Domeſtici & Majores Domus noſtræ, Cancellarii & tam Burgundiones quam Romani Civitatum vel Pagorum Comites, vel judices deputati etiam militantes. *In proem. Legis Burgund.*

Illud ſpecialiter præcipientes ut omnes Comites tam Burgundiorum quam Romanorum, in omnibus judiciis juſtitiam teneant. *Lex. Bur. add. ſecundo art.* 10.

» être rendu les Maîtres de l'Italie, (a) en la dé-
» livrant du Tyran Odoacer nous n'avons pas eu
» moins d'attention qu'en avoient les Césars à y faire
» observer les Loix & à y conserver l'ancienne forme
» du gouvernement. Théodoric & ses successeurs n'ont
» fait d'autres Ordonnances que celles qu'il convenoit de
» publier, afin de maintenir en vigueur les Loix établies.
» Pour ce qui regarde la Religion, nous n'y avons point
» touché, & nous avons laissé à cet égard aux Romains une
» si grande liberté que jusques ici aucun d'entr'eux ne s'est
» fait de notre Communion. On n'a point même inquieté
» ceux des Ostrogots qui ont embrassé la Religion Catho-
» lique. Nous avons toûjours porté un si grand respect aux
» Eglises des Romains, qu'aucun de ceux qui s'y sont re-
» fugiés, n'en a été tiré par force. Il y a plus, nous avons
» laissé aux Romains tous les emplois civils où aucun
» Ostrogot n'est entré. Que celui qui peut nous con-
» vaincre de mensonge s'éleve contre nous, & qu'il nous
» en accuse en face. Ce que j'avance est si vrai, que nous
» avons bien voulu que les Romains d'Italie reçussent
» de l'Empereur des Romains d'Orient le Consulat qui
» par nos soins étoit demeuré annexé au Partage d'Oc-

(a) Hoc igitur pacto Italiæ regnum adepti Leges ac regiminis formam non minori studio quã qui vis Imperatorum veterum conservavimus neque ulla prosus Theodorici alius væ cujuspiam Gothorum Regis Lex scripta exstat vel inscripta. Quod ad divinum cultum fidemque attinet, Romanis ex integro sic res esse voluimus ut Italorum nemo religionem nec volens nec coactus ad hanc diem mutaverit, neque ad Gothos qui in illorum sacra transierunt ullo sit modo animadversum. Immo vero honorem summum templis Romanorum impendimus. Quisquis enim salutem suam eorum cuiquam aliquando commisit, ei vim nullus mortalium attulit. Præterea, civiles omnes magistratus gessere ipsi, neque illos cum Gothorum quopiam communicarum. Quæ si quis falso à nobis dicta putat, nos palam confutet. Accedit hoc quod Romanis per Gothos semper licuit, Consulatum quot annis ab Orientis Imperatoribus accipere. *Proc. de Bell. Goth. lib. 2. cap. 6.*

cident. En effet nous avons vû que les Juges de la Nation des Oſtrogots, leſquels Théodoric envoyoit dans les Provinces, ne devoient y prendre connoiſſance que des procés des Oſtrogots, & tout au plus des procés de ceux des Romains qui plaidoient contre un Oſtrogot.

Comme nous avons encore un Edit celebre de Théodoric Roi des Oſtrogots fait pour être obſervé par tous ſes ſujets de quelque Nation qu'ils fuſſent, & qui contient plus de cent articles, j'ai cru devoir entendre Procope, comme je l'ai entendu dans l'endroit, où il ſemble dire abſolument que ce Prince & ſes ſucceſſeurs n'avoient point fait de Loix. Je fais ici une réflexion. C'eſt qu'à me voir prouver ſi methodiquement que nos premiers Rois n'ont jamais exclu les Romains des Gaules, leurs ſujets des principales dignités de la Monarchie, il ſembleroit que les Auters modernes qui ont avancé que ces Princes avoient réduit ces Romains dans un état approchant de la ſervitude, euſſent rapporté quelque Loy autentique par laquelle Clovis, ou l'un de ſes ſucceſſeurs, auroit dégradé nos Romains, en les rendant par rapport aux Francs de la même condition qu'étoient les Ilotes par rapport aux Citoyens de Lacédomone, ou que ſont aujourd'hui les Grecs ſujets du Grand Seigneur par rapport aux Turcs, & que de mon côté je ſerois à la peine de prouver par les faits que cette Loy ſeroit demeurée ſans execution. On croiroit du moins que j'aurois à réfuter des Auteurs qui allegueroient pluſieurs exemples de Romains exclus des grandes dignités de la Monarchie, parce qu'ils étoient Romains, ou tout au moins, que j'aurois à répondre à des Ecrivains ſi celébres pour avoir composé ſur les Antiquités Françoiſes pluſieurs ouvrages eſtimés du Public, que leur ſentiment formeroit ſeul

un préjugé qui ne pourroit être détruit que par les raisons les plus solides.

Il n'y a rien de tout cela. On n'a jamais vû aucune Loy qui exclut les Romains des grands emplois de la Monarchie, ni qui les réduisit à un état approchant de la servitude. Jamais aucun Auteur ancien n'a fait mention d'une pareille Loy, les Ecrivains qui ont eu la hardiesse de supposer qu'elle ait existé, le supposent gratuitement.

En second lieu, ces Auteurs n'alleguent aucun fait dont on puisse induire l'éxistence de cette Loy générale. Ils ne prouvent par aucun exemple qu'elle ait jamais été.

En troisiéme lieu, les Ecrivains dont je parle n'ont jamais eu la réputation d'être sçavans dans nos Antiquités. Au contraire les Auteurs les plus illustres par ce genre d'érudition, sont du sentiment de Dom Thierri Ruinart, qui dans la Préface qu'il a mise à la tête de son édition des œuvres de Grégoire de Tours, a écrit : (*a*) « Lorsque les anciens Habitans des Gaules, ou pour parler le langage de ces tems-là, lorsque les Romains & les Francs eurent été associés de maniere que les deux Nations ne faisoient plus qu'un seul Peuple, le Peuple de la Monarchie se trouva composé en premier lieu des personnes sorties des Maisons illustres & de

(*a*) Cum vero Franci simul cum veteribus Gallis seu ut tunc loquebantur Romanis, in unum Populum coaluerunt, homines alios ex Nobilissimis & Senatoriis ut habet Gregorius familiis exortos invenio, alios servitute mancipatos, alios ingenuos, alios vero servitutis jugo Dominorum suorum beneficio omnino vel ex parte absolutos. Qui ex veteribus Gallis aut opibus præstabant aut erant ex antiquis familiis orti, dignitates etiam præcipuas sicut veteres Franci obtinuerunt, facti. que sunt Comites & Duces, quos adeo passim legimus hic vocibus designatos, Francos aut Romanos genere. *Ruin. in Præf. op. Greg. sect. duodecima.*

celles

» celles que Grégoire de Tours appelle Maisons Sena-
» toriales; en second lieu, de Citoyens nés libres; en
» troisiéme lieu, de personnes affranchies par leurs Maî-
» tres à differentes conditions, & en quatriéme lieu, de
» veritables esclaves. Ceux d'entre les Romains qui
» avoient de la naissance ou qui étoient riches, parve-
» noient aux principales dignités de la Monarchie, ainsi
» que les Francs descendus de ceux qui étoient venus
» d'au-delà du Rhin. L'histoire de Grégoire de Tours
» fait foi que dans les tems dont elle parle, plusieurs
» de ces Romains furent faits Comtes & même Ducs.

Aussi ne réfutons nous sérieusement l'opinion contraire, que parce qu'elle flatte assés la vanité de plusieurs personnes pour s'accréditer, toute fausse qu'elle est, c'est en dire assés quant à present. Montrons que nos Romains s'allioient tous les jours par mariage avec les Francs. Ce sera une nouvelle preuve que les Francs ne les traitoient point, comme on traite des serfs.

Il est vrai qu'il y a eu des Barbares du nombre de ceux qui dans le cinquiéme siecle s'établirent sur le territoire de l'Empire Romain, qui long-tems y ont habité sans vouloir s'allier par des mariages avec les Romains. Par exemple, il a été deffendu durant plusieurs générations aux Visigots d'épouser des Romaines & aux filles des Visigots de se marier avec des Romains. Nous avons une preuve sans réplique de ces prohibitions dans la Loy faite pendant le septiéme siecle pour les révoquer insensiblement en introduisant l'usage des dispenses. Cette Loy qu'on connoît être du Roi Rescivindus monté sur le Trône, suivant Luitprand en six cens cinquante-trois, & cela parce que le Monagrance du nom de Rescivin-

riage dont il eſt content & à en contracter un pour lequel il n'a pas d'inclination, faſſent valoir toutes les raiſons de nullité qu'on peut alléguer contre le premier mariage.

Lorſque l'Evêque Sagitarius (a) avançoit que les fils que le Roi Gontran avoit eu de ſa femme Auſtregilde, n'étoient point capables de ſucceder à la Couronne, il ne ſe fondoit pas ſur ce qu'Auſtregilde qui, lorſque ce Prince l'épouſa, étoit eſclave de Magnarius ou de Magnacharius, les manuſcrits ortographient différemment ce nom propre, devoit être réputée de la Nation Romaine dont étoit ſon Maître, mais bien ſur ce qu'elle avoit été eſclave. (b) On juge, c'eſt une réflexion que je fais en paſſant, par ce qu'ajoûte Grégoire de Tours; *Sagittarius ſe trompoit ne ſçachant point que tous les fils des Rois ſont capables de ſucceder à la Couronne, nonobſtant la condition de leur mere*, que le monde étoit perſuadé que l'honneur que faiſoit le Souverain aux Eſclaves qu'il daignoit épouſer, les affranchiſſoit de plein droit.

Ruin. Gr. Tur. p. 220.

Venons à la Loy des Ripuaires, qui comme nous l'avons déja obſervé, étoit moins favorable aux Romains en général que la Loy Salique. Il eſt vrai qu'elle condamne, ou pour mieux dire, qu'elle improuve le mariage des Romains avec les Ripuaires. Il y eſt dit à ce ſujet: (c) » Si un homme affranchi en face d'Egliſe, ſi un Ro-

(a) Declamare de Rege plurima cœpit & dicere quod filii ejus regnum capere non poſſent, eo quod mater eorum ex familia Magnacharii quondam adſcita Regis Thorum adiiſſet. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 5. cap 21.*

(b) Ignorans quod prætermiſſis nunc generibus fæminarum, Regis vocantur liberi qui de Regibus fuerint procreati. *Ibidem.*

(c) Si autem Eccleſiaſticus, Romanus vel Regius homo, ingenuam Ripuariam acceperit, aut ſi Romana, vel Regia vel Tabularia ingenuum Ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum ſemper ad inferiora declinetur. *Titul. 53. art. undecimo.*

» main ou si un affranchi de la dépendance du Domaine » du Roi, épouse une Ripuaire née libre, ou si un Ripuaire né libre épouse, soit une Romaine, soit une affranchie dépendante du Domaine du Roi, soit une » femme affranchie en face d'Eglise, les enfans qui naîtront de ces sortes de mariage, seront de la condition » de celui des deux *conjoints*, dont l'état sera le moindre. Ainsi le fils du Ripuaire qui avoit épousé une Romaine, & qui naturellement devoit jouir de l'état de Ripuaire, étoit réduit à l'état de Romain par cette Loy. Elle n'ordonne rien de plus, soit à son préjudice, soit au préjudice de son pere. Mais qui sçait si par Romain, il ne faut point entendre ici, non pas les Romains unis avec les Ripuaires & domiciliés parmi eux, mais les Romains qui n'avoient point cet avantage, & qui étoient comme étrangers par rapport aux Ripuaires. En un mot, les Romains que la Loy Ripuaire qualifie *Advenæ Romani.*

Mais quelqu'ayent été l'objet & le motif de cette Sanction particuliere, l'esprit de la Loy des Ripuaires est si peu opposé aux mariages entre les personnes des deux Nations, que cette Loy n'impose aucune sorte de peine à la fille d'un Ripuaire, laquelle auroit épousé un Romain. Elle ne statuë autre chose à cet égard, si ce n'est que les enfans nés d'un pareil mariage, seroient Romains, c'est-à-dire, de la condition dont ils devoient être, suivant la Loy naturelle. La Loy des Ripuaires est néanmoins très-févere contre les filles de condition libre, qui contracteroient les mariages, qu'elle regarde comme de véritables mésaillances. Tels sont les mariages qu'une fille née libre pouvoit contracter avec de certains affranchis ou avec des esclaves. La Loy condamne les enfans nés de quelques-uns de ces mariages à l'esclavage. Les filles qui au- Lex Rip. Tit. 58. art. 16.

roient contracté quelques autres de ces mariages, sont condamnées elles-mêmes à devenir serves. Voici une des dispositions du Code Ripuaire fait à ce sujet, & qui paroît digne d'être rapportée. (a) » Si une fille Ripuaire & née libre a suivi un esclave de sa propre Nation, & que ses parens veuillent empêcher que la Loy par laquelle cette fille est condamnée à l'esclavage ne soit executée, la susdite fille & le Serf seront traduits devant le Roi ou devant le Comte. Alors le Roi ou le Comte présentera une épée & une quenouille à la fille. Si la fille ôte l'épée, il faudra qu'elle tue avec cette épée le Serf qui l'aura séduite. Si la fille opte la quenouille, qu'elle demeure esclave. Cette Loy, l'on n'en sçauroit douter, étoit très-propre à retenir les Serfs Ripuaires dans les bornes, du respect qu'ils devoient aux filles des Citoyens de la Nation, mais d'un autre côté, elle assuroit à l'un des coupables, le moyen de se justifier par le meurtre de son complice. Enfin, ce que la Loy Ripuaire statuë, concernant les mariages de ses Citoyens avec les Romains, est une preuve que souvent il se contractoit de pareils mariages.

Après tout ce qui vient d'être exposé, je crois devoir me contenter de rapporter deux exemples de mariages, contractés entre des Romains & des Francs. Il est dit dans la vie de saint Rigobert, Archevêque de Reims, & né

(a) Quod si ingenua Ripuaria servum Ripuarium secuta fuerit & parentes ejus contradicere hoc voluerint, offeratur & à Rege seu Comite spata & Cunucula. Quod si spatam acceperit servum interficiat. Si autem cunuculam in servitio perseveret. *Lex. Rip. tit.* 58. *art.* 18.

(b) Traxit ille originem ex spectabili prosapia in regione quam Ribuariorum vocant, patre Constantino matre è Francorum genere. *Vita S. Rigoberti. Du Ch. tom.* 1. *pag.* 788.

vers le milieu du ſéptieme ſiecle, qu'il étoit d'une famille conſidérable du Canton des Gaules, connu ſous le nom du pays des Ripuaires, & qu'il étoit fils de Conſtantinus, & d'une fille de la Nation des Francs. Si l'Auteur de la vie de ſaint Rigobert ſe contente de marquer la Nation dont étoit la mere de ce Prélat, c'eſt qu'il croit avoir dit aſſez intelligiblement, que le pere de notre Saint étoit Romain, en diſant qu'il s'appelloit *Conſtantinus*. Saint Médard, né dans le Vermandois, & mort Evêque de Noyon ſous le regne de Clotaire I. étoit fils de Nectardus, (*a*) de la Nation des Francs, & de Protagia, de la Nation des Romains. Ces mariages étoient en uſage, même avant que Clovis ſe fut rendu Maître des Gaules.

Enfin Procope écrit dans l'endroit de ſon Hiſtoire de la guerre Gothique, où il raconte comment ſe fit l'union des Francs avec les Armoriques, & que nous avons rapporté dans le troiſiéme Chapitre du quatriéme Livre de cet ouvrage, que cette union fût faite aux conditions que les Francs avoient propoſées, & qu'une de ces conditions étoit que les deux Peuples, pour rendre leur confédération plus étroite, s'allieroient enſemble par des mariages. Les Francs, qui s'incorporerent à la Tribu des Saliens, qui avoit fait le Traité dont nous venons de parler, ſe ſeront conformés à ſa diſpoſition. Si l'on trouve dans la Loy des Ripuaires, quelque eſpece de peine impoſée au Franc qui épouſoit une Romaine, c'eſt que les Ripuaires n'ayant point été incorporés à la Tribu des Saliens, ils auront eu la liberté de ſtatuer à cet égard, ce qu'il leur convenoit de ſtatuer.

(*a*) Pater igitur hujus nomine Nectardus de forti Francorum genere non fuit infimus libertate, mater vero Romana nomine Protagia, abſolutis cluit ſervitute Natalibus. *Vita Medar. per Fort. ſpicileg. tom. 2. pag. 70.*

D'un autre côté, les Visigots ont été long-tems sans vouloir s'allier par mariage avec les Romains des Gaules, c'est que les Gots venoient de la Pannonie, & que lorsqu'ils s'établirent en deça des Alpes & au-delà des Pirenées, ils n'étoient pas familiarisés de longue main avec les Romains de ces contrées-là. Mais les Nations Germaniques du nombre desquelles étoient les Francs, n'auront jamais eu de répugnance à s'allier par des mariages avec les Romains de la partie des Gaules, où elles s'habituerent, parce qu'elles avoient eu de grandes relations avec eux, même avant qu'elles passassent le Rhin, pour venir occuper cette partie des Gaules. En effet, nous voyons en lisant la Loy des Bourguignons, qui étoient une autre Nation Germanique qu'ils pouvoient dès les premiers tems de leur établissement dans les Gaules, épouser des Romaines, & donner leurs filles à des Romains.

Il y est dit dans le douziéme titre qui concerne le crime de *Rapt*. » La fille Romaine qui sans en avoir ob» tenu le consentement de ses parens, ou bien à leur ins» çu, épousera un Bourguignon, sera desheritée. Suivant cette Loy il étoit donc permis aux filles Romaines d'épouser impunément des Bourguignons, pourvû qu'elles se mariassent de l'aveu de leurs parens, & par conséquent il étoit, dans ce cas là, permis aux Bourguignons de les épouser. Il suffiroit de cet article & de ce qu'on ne trouve dans la Loy Gombette aucune Sanction qui deffende des mariages entre des personnes des deux Nations, pour conclure avec fondement qu'elle les approuvoit.

(a) *De raptu puellarum.* Romana vero puella si sine parentum suorum voluntate aut conscientia se Burgundionis conjugio consociaverit, nihil se de parentum facultate noverit habituram. *Lex. Burg. Tit. duod. art.* 5.

approuvoit. Je crois néanmoins que mon lecteur ne sera point fâché de trouver encore ici une autre Sanction de cette Loy tirée du titre où il est statué sur la satisfaction duë aux veuves & aux filles Bourguignones qui se plaindroient en Justice d'avoir été séduites, parce qu'il y est supposé qu'elles demandassent alors que leur séducteur, soit qu'il fût Romain, soit qu'il fût Bourguignon seroit tenu de réparer leur honneur en les épousant. (*a*)Voici le premier article de ce titre. » Si la fille d'un » Bourguignon né libre a, tandis qu'elle est encore fille, » un commerce criminel avec un Barbare, ou bien avec » un Romain, & qu'elle se plaigne ensuite en Justice d'a- » voir été séduite, après qu'elle aura dûment prouvé son » accusation, son séducteur lui payera quinze sols d'or de » dommages & interêts, & il sera mis hors de Cour. » Quant à la fille, elle demeurera chargée de l'infamie » qu'encourent celles qui manquent à leur honneur.

Le second article de ce même titre montre bien que j'ai eu raison de supposer que la fille, qui se plaignoit, demandât que son séducteur fût tenu de l'épouser. Il est dit : (*b*) » Quant à la veuve qui volontairement aura » eu un commerce criminel avec quelqu'un, & qui in- » tentera dans la suite une action contre lui, on ne lui

(*a*) *De adulteriis puellarum & viduarum.* Si qua Burgundionis ingenui filia priusquam marito tradatur cuicunque seu Barbaro, seu Romano occulte se adulterii fœditate conjunxerit & post modum ad quærimoniam facti processerit & sic objecta claruerint, is qui in ejus corruptione fuerit accusatus, & ut dictum est certa probatione convictus, inlatis quindecim solidis nullam calumniam patiatur. Illa vero facinoris sei deshonestata flagitio, amissi pudoris sustinebit infamiam. *Ibid. Tit.* 44. *art. prim.*

(*b*) Quod si mulier vidua cuicunque se non invita sed libidine victa sponte miscuerit & in vocem accusantis eruperit, nec statutum percipiet numerum solidorum, nec eum qui se tali dedecore sociaverit conjugio ipsius reclamante eo, jubemus addici : Quia justum est ut actuum suorum vilitate confusa nec matrimonio sit digna vel præmio. *Ibid. art.* 2.

» adjugera aucuns dommages & interêts, & si celui au-
» quel elle se sera abandonnée, refuse de l'épouser,
» nous deffendons de l'y contraindre, attendu que par
» sa conduite, elle se seroit renduë indigne d'avoir ni
» un mari, ni des dommages & interêts.

Enfin nous avons vû que dans les cas d'homicide, la Loy Gombette traitoit avec parité les Bourguignons & les Romains, ordonnant la même peine contre le meurtrier du Romain que contre le meurtrier du Bourguignon. Ainsi tout nous oblige à croire que la Loi Gombette n'empêchoit pas ces deux Nations de s'allier ensemble par des mariages.

Dans la suite de cet ouvrage nous confirmerons encore tout ce que nous venons d'avancer par une observation. C'est que dans toute l'étendue du Royaume de France, tel qu'il étoit sous le regne de Hugues Capet, il a toujours été permis aux hommes de quelque condition qu'ils fussent, d'épouser impunément & sans que leur posterité en fût dégradée en aucune maniere, des filles d'une condition inférieure à la leur, pourvû néanmoins qu'elles fussent nées libres. Je ferai voir que même depuis les tems où les Loix ont mis dans ce Royaume là plusieurs differences entre les Citoyens nés dans certaines familles & les Citoyens nés dans d'autres familles, depuis que les Citoyens laïques y ont été divisés en deux ordres, sçavoir l'état de la Noblesse & l'état commun, ou le tiers état; il n'a jamais été défendu aux Citoyens du premier de ces deux Ordres, d'épouser des filles du second, soit par une prohibition expresse, soit par des Reglemens qui auroient contenu une prohibition indirecte en excluant les enfans nés de ces alliances inégales, de certains emplois, honneurs, bénéfices & dignités étans à la collation de leurs Concitoyens, ou à celle de nos Rois.

Auſſi voyons-nous que toutes les preuves que quelques Compagnies, de qui les Reglemens ont été faits ſous les premiers Rois de la troiſiéme Race, éxigent encore aujourd'hui des Récipiendaires qui ſe préſentent pour y entrer, conſiſtent uniquement à faire paroître qu'on eſt né d'une mere libre, & même depuis que preſque tous les ſerfs ont été affranchis, le Récipiendaire en eſt cru à ſon ſimple ſerment ; il en eſt quitte pour affirmer en diſant, *juro quod ſum ex ventre libero.* Tel eſt l'uſage de pluſieurs Egliſes des pays compris dans les limites du Royaume de France tel que Hugues Capet le poſſedoit.

Quant aux dignités affectées à la Nobleſſe & inſtituées depuis que ce n'eſt plus la profeſſion qui décide de l'Ordre dont eſt un Citoyen, mais bien le ſang dont il eſt ſorti, nos Rois n'ont pas voulu qu'on éxigeat du Novice ou du Récipiendaire aucune preuve du côté des meres. S'il ſe trouve aujourd'hui dans la Monarchie des Corps, des Compagnies & des Societés, où l'on n'eſt admis qu'en prouvant, qu'on eſt iſſu de mere & d'ayeules nobles, c'eſt par trois raiſons.

En premier lieu, les ſucceſſeurs de Hugues Capet ont réuni au Royaume qu'il avoit poſſedé, pluſieurs pays démembrés de la Monarchie Françoiſe à la fin du regne de la ſeconde Race, & qui durant le tems écoulé entre leur démembrement & leur réunion, avoient été ſoumis à l'Empire d'Allemagne où l'eſprit des Loix Saxonnes, a toujours prévalu, parce que pluſieurs des premiers Chefs de cette Monarchie ont été Saxons de Nation. Il s'eſt donc trouvé dans les pays dont je parle, lorſqu'ils ont été réunis au Royaume de France, pluſieurs coutumes & uſages contraires à ceux qui s'y obſervoient avant

le démembrement, & nos Rois ont bien voulu laiſſer ſubſiſter ces nouveautés.

En ſecond lieu, ces Princes ont ſouffert que depuis deux ſiecles on ait introduit des uſages contraires aux anciens uſages de la Monarchie en differentes contreés de leur obéiſſance.

En troiſiéme lieu, nos Rois ont eu la bonté de permettre, que des Ordres ou Societés dont le Chef-lieu eſt hors du Royaume, y établiſſent des maiſons, que dans la réception des Novices on y ſuivit des Loix faites en un pays étranger, & qu'on y obſervât même les nouveaux Statuts que ces Ordres ont ajoûté depuis cent quatre-vingt ans aux anciens, ſoit pour obliger les Novices à faire preuve de trois dégrés de Nobleſſe paternelle & maternelle, au lieu qu'il ſuffiſoit dans les premiers tems qu'ils fiſſent preuve d'un degré, ſoit pour les aſtreindre à faire ces preuves par Actes & ne plus permettre qu'ils fuſſent admis à les faire par témoins, ainſi qu'elles ſe faiſoient précédemment.

On doit regarder comme une de ces Loix étrangeres dont nos Rois ont bien voulu permettre l'execution dans leurs Etats, l'Article de la Pragmatique de Bourges (a) dans lequel il eſt ordonné que, pour joüir du Privilége qu'on accorde aux Nobles de pouvoir, après trois ans d'étude dans une Univerſité, y être faits gradués, quoique les non-Nobles n'y puiſſent être faits gradués, qu'après cinq ans d'étude, il faudra être iſſu d'un pere & d'une mere Nobles. En effet cet Article de la Pragmati-

(a) *Qui dicantur Graduati & eorum ordo...* Vel in utroque aut in altero jurium Baccalaurei qui per triennium ſi Nobiles ex utroque parente & ex antiquo genere, alias autem per quinquennium conſimiliter in aliqua Univerſitate privilegiata adminus, ſtudium ſuum fecerint. *Prag. Titul.* 4. *par.* 8.

que Sanction ne fût jamais rédigé par les Officiers du Roi instruits des Loix & des Coutumes de la Monarchie. Ainsi que la plûpart des autres Articles de la Pragmatique, (a) il a été tiré mot pour mot des Décrets du Concile de Basle. D'ailleurs le point de cet Article qui regarde les meres ne s'observe pas. Ce que je vais écrire servira encore de nouvelle preuve à ce que je viens de dire concernant l'état & condition des Romains des Gaules sous nos Rois Mérovingiens.

CHAPITRE ONZIE'ME.

Du Gouvernement particulier de chaque Cité, sous le regne de Clovis & sous le regne de ses premiers Successeurs. Que chaque Cité avoit conservé son Sénat, & que ces Sénats avoient été maintenus dans leurs principaux Droits. Que chaque Cité avoit aussi conservé sa Milice.

NOus avons suffisamment expliqué dans les Chapitres précedens que les Rois Mérovingiens étoient à la fois Chef Souverain ou Roi de chacune des Nations Barbares qui habitoient dans les Gaules, comme Princes des Romains de cette grande Province, & qu'ils exerçoient en leur propre nom sur ces Romains la même autorité que le Préfet du Prétoire & le Maître de la Milice exerçoient sur eux au nom de l'Empereur dans les tems précedens. Nous avons aussi rapporté que nos

(a) *Sequuntur qualificationes & ordo in conferendis beneficiis*.... Vel in utroque vel altero jurium Baccalaureis, qui per triennium si Nobiles ex utroque parente, & ex antiquo genere; alias autem per quinquennium. *Concil. Basil. Trig. prima.*

Rois envoyoient dans chaque Cité pour son principal Officier un Comte ; ainsi c'étoit à ce Comte que devoient répondre tous les Supérieurs locaux, s'il est permis d'employer cette expression pour désigner les Officiers & le Magistrat qui étoit le Chef, ou le Supérieur des Romains du lieu & le Chef ou le Supérieur de chaque Essain de Barbares établi dans le territoire de la Cité, & cela de quelque Nation que ces Barbares pussent être. L'autorité du Comté émanoit directement du Roi, & tous les Sujets du Roi quels qu'ils fussent, devoient par conséquent la reconnoître.

C'étoit donc au Comte de chaque Cité que les Magistrats Municipaux des Romains, ainsi que leurs Officiers Militaires devoient s'addresser dans les affaires importantes. C'étoit au Comte que les Sénieurs des Francs & les autres Chefs des Essains de Barbares, devoient recourir. C'étoit lui qui dans les occasions leur intimoit les ordres du Roi, & qui avoit soin que la justice fût rendue & les revenus du Prince payés. C'étoit encore lui qui commandoit dans les occasions les troupes que son district fournissoit pour servir à la guerre, & qui par conséquent ordonnoit aux Barbares comme aux Romains, de prendre les armes & de marcher. Le pouvoir civil, comme on l'a déja remarqué, n'étoit point séparé du pouvoir militaire sous les Rois Mérovingiens, ainsi qu'il l'avoit été sous les Empereureurs successeurs de Constantin le Grand.

Nous avons déja observé que la division des Gaules en dix-sept Provinces, n'avoit point eu de lieu sous nos Rois, du moins par rapport au plus grand nombre de ces Provinces. Ainsi l'on voit bien que les Comtes devoient répondre directement au Roi, & qu'en campagne

ils devoient commander la milice de leur district immédiatement sous lui ou sous le Général qu'il avoit nommé. Il faut cependant en excepter ceux dont les Cités se trouvoient enclavées dans les espéces de Gouvernemens que nos Rois érigeoient de tems en tems, en mettant plusieurs Cités sous les ordres d'un seul Officier. Celui à qui l'on confioit ces Gouvernemens, dont la durée a d'abord, ainsi que les bornes, été purement arbitraire, & qui avoit plusieurs Comtes sous ses ordres, s'appelloit du même nom qu'on donnoit dans le bas Empire à ceux qui commandoient dans un *Tractus* ou Gouvernement Militaire, & il se nommoit Duc. (*a*) Par exemple sous le regne des petits-fils de Clovis on forma de la Touraine & du Poitou un de ces Gouvernemens, dont Ennodius fut fait Duc. Mais comme je viens de le dire, il ne paroît point que ces Gouvernemens ayent jamais fait un département stable, ni pour user de cette expression, *une Province permanente*, ainsi que le faisoient les Gouvernemens de même genre, que les Empereurs Romains avoient érigés dans les Gaules, & qui s'appelloient *Tractus*. Il arrivoit donc que quelquefois un Comte eut un Duc pour supérieur, & quelquefois qu'il n'y eut personne entre le Comte & le Prince, auquel cas le Comte recevoit immédiatement les Ordres du Roi, & s'adressoit directement au Souverain.

Voilà pourquoi Frédégaire, parlant d'une armée nombreuse, que le Roi Dagobert I. fit marcher contre les Gascons, dit après avoir fait l'énumération des Ducs qui l'avoient jointe avec les troupes de leur département : (*b*)

(*a*) Turonicis vero atque Pictavis Ennodius Dux datus est. *Gr. Tur. Hist. lib.*8. *cap.* 26.

(*b*) Qui cum Duces decem cum exercitibus, id est Arimbertus.... Exceptis Comitibus plurimis qui ducem super se non habebant, in Vasconiam cum exercitus perrexissent. *Fred. Chr. cap.* 78.

» Qu'il s'y trouvoit encore plusieurs Comtes, qui sous
» leurs propres auspices, y avoient amené les Milices
» de leurs Cités, parce qu'ils n'avoient point un Duc au-
» dessus d'eux.

Quoique les Rois conférassent les emplois de Comte suivant leur bon plaisir, ils avoient néanmoins quelquefois la complaisance de laisser le choix de cet Officier au Peuple de la Cité, même qu'il devoit gouverner. (a) Grégoire de Tours rapporte comme un évenement assez ordinaire, que son Diocèse se plaignant du gouvernement de Leudastés, le Roi Chilpéric donna commission à Ansoaldus de s'y rendre, pour mettre ordre au sujet de ces plaintes. Ansoaldus, ajoûte l'Historien, vint à Tours le jour de saint Martin, & il défera au Peuple & à nous le choix d'un nouveau Comte. En conséquence de cette grace, Eunomius fut revêtu de l'emploi de Comte. Cela ne sent point l'esclavage.

Nous avons vû, en parlant de l'Etat des Gaules sous les Empereurs, qu'il y avoit dans chaque Cité un Sénat, qui en étoit comme l'ame, & qui dans ce district, avoit la même autorité & le même crédit que le Sénat de Rome avoit dans Rome sous le bas Empire. Ainsi dans chaque Cité, le Sénat, comme nous l'avons dit, étoit du moins, consulté par les Officiers du Prince, sur les matieres importantes, comme étoient l'imposition des subsides extraordinaires. C'étoit encore lui, qui sous la direction des Officiers du Prince, rendoit ou faisoit rendre la justice aux Citoyens, & qui prêtoit la main à ceux

(a) Audiens autem Chilpericus omnia mala quæ Leudastes faciebat Ecclesiis Turonicis, & omni Populo, Ansoaldum illuc dirigit qui veniens ad festivitatem sancti Martini, data nobis & Populo optione, Eunomius in Comitatum erigitur. *Greg. Tur. Histor. lib. 5. cap. 48.*

qui

qui faisoient le recouvrement des deniers publics.

Que ces Sénats ayent subsisté sous les Rois Mérovingiens, on n'en sçauroit douter. On vient de lire dans le neuviéme Chapitre de ce Livre, & on avoit lû déja dans d'autres endroits, plusieurs passages de Grégoire de Tours, où il donne la qualité de Sénateur de la Cité d'Auvergne ou d'une autre, à des hommes qu'il a pu voir, & dont quelques-uns devoient être nés comme il l'étoit lui-même depuis la mort de Clovis.

Il paroît que quelques-uns de ces Sénats ont subsisté non-seulement sous les deux premieres Races, mais encore sous la troisiéme, & que c'est à leur durée, que plusieurs villes ont dû l'avantage de jouir toujours du Droit de Commune, quoiqu'elles fussent enclavées dans les Domaines des grands Feudataires de la Couronne. C'est parce que ces villes avoient conservé leur Sénat, & que leur Sénat avoit conservé la portion d'autorité, dont il jouissoit dès le tems des Empereurs Romains, qu'on trouve que sous les Rois de la troisiéme Race, les villes dont j entens parler, étoient déja en possession du Droit de Commune d'un tems immémorial. En effet, on voit que certainement elles en jouissoient sous ces Princes, sans voir néanmoins qu'elles l'eussent jamais obtenu d'aucun Roi de la troisiéme Race. C'est ce qu'il faut exposer plus au long; & pour l'expliquer mieux, je ne feindrai point d'anticiper sur l'Histoire des siecles postérieurs au sixiéme & au septiéme. On ne sçauroit, & j'ai déja plus d'une fois allegué cette excuse, éclaircir avec le peu de secours, qu'il est possible d'avoir, ce qui s'est passé dans ces deux siecles-là, sans s'aider quelquefois de lumieres, tirées de ce qui s'est passé dans les siecles postérieurs.

Un des évenemens les plus mémorables de l'Histoire

de notre Monarchie, eſt celui qui arriva ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, & ſous Hugues Capet, Auteur de la troiſiéme ; ce fut alors que les Ducs & les Comtes, abuſans de la foibleſſe du gouvernement, convertirent dans pluſieurs contrées leurs commiſſions, qui n'étoient qu'à tems, en des dignités héréditaires, & ſe firent Seigneurs proprietaires des pays, dont l'adminiſtration leur avoit été confiée par le Souverain. Non-ſeulement, ces nouveaux Seigneurs s'emparerent des Droits du Prince, mais ils uſurperent encore les Droits du Peuple, qu'ils dépouillerent en beaucoup d'endroits de ſes libertés & de ſes privileges. Ils oſerent même abolir dans leurs diſtricts les anciennes Loix, pour y ſubſtituer des Loix dictées par le caprice, & dont pluſieurs articles auſſi odieux qu'ils ſont bizarres, montrent bien qu'elles ne ſçauroient avoir été reçues que par force. Les Tribunaux anciens eurent le même ſort que les anciennes Loix. Nos uſurpateurs ſe réſerverent à eux-mêmes, ou du moins, ils ne voulurent confier qu'à des Officiers qu'ils inſtaloient ou qu'ils deſtituoient à leur bon plaiſir, l'adminiſtration de la juſtice. Enfin, ils ſe mirent ſur le pied d'impoſer à leur gré les taxes, tant perſonnelles que réelles. Ce fut alors que les Gaules devinrent véritablement un pays de Conquête.

Les ſucceſſeurs de Hugues Capet perſuadés avec raiſon que le meilleur moyen de venir à bout, de rétablir la Couronne dans les droits qu'elle avoit perdus, étoit de mettre le Peuple en état de recouvrer les ſiens, accorderent aux Villes qui étoient capables de les faire valoir, des Chartres de Commune qui leur donnoient le droit d'avoir une eſpece de Sénat ou une aſſemblée compoſée des principaux Citoyens nommés & choiſis

par leurs Concitoyens, qui veillât aux interêts communs, levât les revenus publics, rendît ou fît rendre la justice à ses compatriotes, & qui tint encore sur pied une Milice reglée où tous les Habitans seroient enrôlés. C'étoit proprement rendre aux Villes, qui du tems des Empereurs Romains avoient été Capitales de Cité, & qui avoient eû le malheur de devenir des Villes Seigneuriales, le droit d'avoir un Sénat & des Curies. C'étoit l'octroyer à celles d'un Ordre inferieur & qui ne l'avoient pas du tems des Empereurs ; à celles que Grégoire de Tours a désigné par le nom de *Castrum*.

Les Seigneurs s'opposerent bien en plusieurs lieux à l'érection des Communes ; mais il ne laissa point de s'en établir un assés grand nombre sous le regne de Louis le Gros & sous celui de Philippe Auguste. En quelques contrées les Seigneurs ne voulurent acquiescer à l'établissement des Communes qu'après qu'il eût été fait. En d'autres les Seigneurs consentirent à l'érection des Communes en conséquence de transactions faites avec leurs sujets, ou pour parler plus exactement, avec les sujets du Roi qui demeuroient dans l'étenduë de leurs fiefs, & ces transactions laissoient ordinairement les *Communiers* justiciables du Seigneur territorial en plusieurs cas. Qui ne sçait les suites heureuses de l'établissement des Communes?

Or comme je l'ai déja dit, on trouve dès le douziéme siecle plusieurs Villes du Royaume de France, comme Toulouse, Reims & Boulogne, ainsi que plusieurs autres, en possession des droits de Commune & sur tout du droit d'avoir une Justice Municipale, tant en matiere criminelle qu'en matiere civile, sans que d'un autre côté on les voye écrites sur aucune liste des Villes à qui

les Rois de la troisiéme Race avoient soit octroyé, soit rendu le droit de Commune, sans qu'on voye la Chartre par laquelle ces Princes leur auroient accordé ce droit comme un droit nouveau.

Il y a plus. Quelques-unes des Chartres de Commune accordées par les premiers Rois de la troisiéme Race, sont plûtôt une confirmation qu'une collation des droits de Commune. Il est évident par l'énoncé de ces Chartres que les Villes ausquelles les Princes les accordent, étoient en pleine possession de ces droits lors de l'obtention des Chartres dont il s'agit, & qu'elles en jouissoient de tems immémorial, c'est-à-dire dès le tems des Empereurs, où elles étoient Capitales de Diocése. La Chartre accordée en l'année onze cens quatre-vingt sept par Philippe Auguste à la Commune de Tournai, dit dans son préambule, (a) qu'elle est accordée aux Citoyens de Tournai, afin qu'ils jouissent tranquillement de leur ancien état & qu'ils puissent continuer à vivre suivant les Loix, usages & coutumes qu'ils avoient déja. Il n'est pas même dit dans cette Chartre où l'administration de la justice est laissée entre les mains des Officiers Municipaux : Que les impétrans tinssent des Rois prédecesseurs de Philippe Auguste, les droits dans lesquels Philippe Auguste les confirme. On peut faire la même observation (a) sur la Chartre de Commune octroyée à la

(a) Noverint itaque universi præsentes pariter ac futuri quoniam Burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem & Communiam dedimus & concessimus ad eosdem usus & consuetudines quas dicti Burgenses tenuerunt ante institutionem Communiæ. Hæ autem sunt consuetudines. *Spicil. Tom.* 3. *pag.* 551.

(b) Ludovicus Domini Regis Francorum primogenitus &c. Noverint universi præsentes pariter ac futuri quod jura & consuetudines Civium Atrebatensium perpetu inconcusse manere decrevimus. Videlicet, &c. *Ibid. pag.* 572.

Ville Capitale de la Cité d'Arras par le Roi Louis VIII. fils de Philippe Auguste. Elle ne fait que confirmer cette Cité dans les droits de Commune, qui s'y trouvent déduits assés au long, sans marquer en aucune façon que la Cité d'Arras tint ces droits d'un des Rois prédecesseurs de Louis VIII.

Ne doit-on pas inférer de-là que Reims & les autres Villes dont la condition a été la même que celle de Reims, ne jouissoient dès le douziéme siecle des droits dont il est ici question, que parce qu'elles en étoient déja en possession lors de l'avenement de Hugues Capet à la Couronne, & qu'alors elles n'en étoient en possession que parce que sous la premiere & sous la seconde Race, elles avoient toujours été gouvernées par un Sénat, qui par succession de tems s'étoit chargé des fonctions dont les Curies étoient tenues sous la domination des Empereurs.

Je conclus donc que toutes les Villes dont je viens de parler, tenoient le droit d'avoir un Sénat, & une justice Municipale, des Empereurs mêmes, & que plus puissantes ou plus heureuses que les autres, elles avoient sçû s'y maintenir dans le tems où la plus grande partie du Royaume devint la proye des Officiers du Prince. Comme ces Capitales étoient le lieu de la résidence de l'Evêque & des Sénateurs, elles auront eu toutes des moyens de se deffendre contre les usurpateurs, qu'une petite Ville n'avoit point, & quelques-unes d'elles se seront servies de ces moyens avec succès. Les unes se seront maintenues dans tous leurs droits contre le Comte. Les autres lui auront abandonné le plat pays, à condition qu'elles conserveroient néanmoins leur autorité sur la portion de leur territoire voisine de leurs murailles qui depuis aura été appellée la Banlieue.

pereurs Romains avoient été Capitales de Cité, ont été troublées dans le droit d'avoir une Justice Municipale, elles ont mis en fait dans les Tribunaux qu'elles étoient en possession de ce droit avant l'établissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, & qu'elles le tenoient des successeurs d'Auguste & de Tibére.

L'année mil cinq cens soixante & six, le Roi Charles IX. ordonna par l'Edit de Moulins : Que tout Corps de Ville, ou pour parler le langage du sixiéme siecle, que tous les Senats qui rendoient encore la justice en matiere civile & en matiere criminelle, ne la rendroient plus qu'en matiere criminelle. Il est dit dans l'article soixante & onziéme de cette Ordonnance : » Pour donner quelqu'ordre à la Police, & pourvoir aux plaintes qui sur ce » nous ont été faites, nous avons ordonné que les Maires, Echevins, Consuls, Capitouls & Administrateurs » des Corps de Ville qui ont eu ci-devant, ou bien ont » présentement exercice des causes civiles & criminelles » & de la Police, continueront seulement ci-après l'exercice du criminel & de la Police, à quoi leur enjoignons vacquer incessamment, sans pouvoir dorénavant » s'entremettre de la connoissance civile des instances » entre les Parties, laquelle leur avons interdite & défendue.

Depuis le regne de Louis XII. jusques en mil cinq cens soixante & six, le nombre des Juges Royaux s'étoit accru excessivement en France, soit par la multiplication des Officiers dans les anciens Tribunaux, soit par la création des Sieges Présidiaux dans chaque Bailliage, soit par l'érection de nouveaux Bailliages. Mais quelqu'ait été le veritable motif de la disposition contenue dans l'Edit de Moulins & dont il s'agit ici, il suffira de dire que cet

» fois dans les Capitulaires de Charlemagne.

Ce ſçavant homme rapporte enſuite pluſieurs preuves convainquantes, pour montrer que dans tous les tems l'Echevinage de Reims avoit adminiſtré la juſtice à ſes habitans, non ſeulement en matiere criminelle, mais auſſi en matiere civile, & entr'autres il produit un témoignage rendu en faveur de ſa cauſe dès le douziéme ſiecle & rendu par une perſonne déſintereſſée. Ce témoignage merite bien d'être rapporté.

Jean de Salisbury qui avoit ſuivi en France ſaint Thomas de Cantorbery, fut ſpectateur de pluſieurs mouvemens qui arriverent dans Reims, à l'occaſion des démêlés que l'Archevêque Henri Fils du Roi Louis le Gros, y eut alors avec les Citoyens concernant leurs franchiſes & leur Juriſdiction Municipale. Or cet Anglois dit dans une lettre écrite à l'Evêque de Poitiers pour l'informer de tous ces démêlés & de leurs ſuites: (*a*) » Les Citoyens » de Reims ſe ſont d'abord humiliés devant leur Arche- » vêque, & même ils prétendent qu'ils avoient pris la » réſolution de porter dans ſes coffres deux mille livres » peſant d'argent, à condition qu'il n'entreprît point ſur » leurs droits, & qu'il les laiſſât en poſſeſſion d'avoir une » Juſtice telle qu'ils l'avoient dès le tems de ſaint Remi » l'Apôtre des Francs. Il eſt vrai que le texte de Jean de Salisbury dit *Legem* & non pas *Juſtitiam*. Mais comme Loiſeau l'obſerve, *Loy ſignifie Juſtice en nos Coûtumes.* Des Seig. ch. 16. art. 47.

Auſſi le Parlement de Paris a-t-il jugé pluſieurs fois que la Ville de Reims étoit bien fondée dans ſes préten-

(*a*) Et primo quidem ei humilitatem exhibuerunt parati duo millia librarum ſicut multi teſtantur, conferre in ærarium ejus, dum modo eos jure tractaret & Legibus vivere pateretur quibus Civitas continuo uſa eſt à temporibus ſancti Remigii Francorum Apoſtoli.

quartiers étoient dans le voisinage des lieux, où s'allumoit la querelle, seront restés neutres. Ils auront attendu les bras croisés, que le Gouvernement la terminât. En quelques occasions les Francs auront épousé la querelle du Romain leur compatriote, & par un malheur qui ne leur arrivoit que trop souvent, ils se seront battus les uns contre les autres. Peut-être, même, que la Nation des Francs qui n'étoit pas bien nombreuse, & qui cependant avoit à tenir en sujettion un pays fort étendu, & dont les Habitans sont naturellement belliqueux, ne voyoit pas avec beaucoup de peine les Romains prendre les armes contre les Romains. Leurs dissentions & leurs querelles faisoient sa sûreté. Les faits que nous raconterons dans le Chapitre suivant, & qui ne sont pas les seuls que nous pourrions rapporter, prouveront suffisamment tout ce que nous venons d'avancer.



» rent point pierre ſur pierre dans tous les lieux où ils
» camperent. Cette guerre auroit eu de plus longues ſui-
» tes, ſi le Comte de la Cité de Chartres & le Comte de
» la Cité d'Orleans ne ſe fuſſent pas entremis, & s'ils
» n'euſſent fait convenir les deux Partis, premierement
» d'une ceſſation d'armes durable jusqu'à ce qu'on eût
» prononcé ſur les prétentions réciproques, & ſeconde-
» ment d'un compromis qui obligeoit celui des deux Par-
» tis qui ſeroit jugé avoir eu le tort, à indemniſer l'autre
» du ravage fait dans ſon territoire. C'eſt ainſi que finit la
» guerre.

On obſervera qu'il faut que ces voyes de fait, ne fuſ-ſent point reputées alors ce qu'elles ſeroient reputées aujourd'hui, je veux dire une infraction de la paix publique & un crime d'Etat, puiſque le compromis ne portoit pas que ce ſeroit celui qui avoit commis les premieres hoſtilités, qui donneroit ſatisfaction au lézé, mais bien celui qui ſeroit trouvé avoir une mauvaiſe cauſe. Il pouvoit arriver que par la Sentence du Roi, ou par le Jugement arbitral des Comtes, il fut ſtatué qu'au fond c'étoit la Cité d'Orleans & le Canton de Blois qui avoient raiſon, & qu'ainſi ils reçuſſent une ſatisfaction de ceux qui avoient ſouffert les premieres violences.

Il paroît en liſant avec réflexion l'Hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules, ſous les Empereurs Romains & ſous les Rois Mérovingiens, que chaque Cité y croyoit avoir le Droit des armes contre les autres Cités en cas de déni de Juſtice. Cette opinion pouvoit être fondée ſur ce que Rome ne leur avoit point impoſé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*Amicitia* & de *Fœdus*, dont Rome ſe ſervoit en parlant de la ſujettion de pluſieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Ci-



de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, & qui avoit des prétentions ſur Poitiers, ſe mit en devoir de s'en rendre le Maître. Il donna donc à Sicarius & à Villacarius, la commiſſion de s'en ſaiſir. Ce dernier étoit Comte d'Orleans, & lorſqu'il reçût ſa commiſſion, il venoit de ſoûmettre la Touraine à Gontran. (a) Sicarius & Villacarius ſe mirent en campagne avec les Tourangeaux, pour entrer dans le Poitou d'un côté, tandis que les Milices de la Cité de Bourges y entreroient d'un autre. Cette expédition finit par une convention, dans laquelle la Cité de Poitiers s'engageoit à reconnoître Gontran pour Roi, au cas que l'Aſſemblée qui s'alloit tenir pour accorder ce Prince avec Childebert ſon neveu, décidât que le Poitou devoit appartenir à Gontran.

On voit dans Grégoire de Tours pluſieurs autres exemples de Cités, qui ont porté la guerre dans une autre Cité, & dont les Milices commettoient autant de déſordres qu'en auroient pû commettre des Barbares fraîchement arrivés des rivages de la mer Baltique.

Il paroît même en liſant avec réflexion, l'Hiſtoire de notre Monarchie, que ce furent les guerres civiles, allumées, il eſt vrai, preſque toûjours par les Rois Francs, mais dont les Romains portoient eux-mêmes le flambeau dans les Cités voiſines de la leur, qui changerent dans les Gaules les bâtimens en maſures, les champs labourés en forêts, les prairies en marécages, & qui réduiſirent enfin cette contrée ſi floriſſante encore ſous le regne de Clo-

(a) Sicharius vero cum Villacario Aurelianenſi Comite qui tunc Turones acceperat exercitum contra Pictavos commovit ut ſcilicet ab una parte Turonici ab alia Biturici, commoti cuncta vaſtarent. Qui cum ad terminum propinquaſſent ac cremare cœpiſſent, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 7. *cap.* 13.

» de la Cité de Bourges envoya quelques-uns de ses Offi-
» ciers dans une métairie de son district, & qui étoit du
» domaine de saint Martin, pour contraindre ceux qui
» demeuroient dans cette maison & qui étoient dans le
» cas de l'Ordonnance, à payer l'amende. L'Intendant de
» la Métairie s'y opposa, disant que ces personnes ne de-
» voient point payer l'amende, parce qu'elles apparte-
» noient à S. Martin, & qu'il n'étoit pas d'usage qu'elles
» marchassent en des cas pareils à celui où l'on s'étoit
trouvé. En effet elles ne payerent pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'apparence que ces personnes qui appartenoient à saint Martin, c'est-à-dire qui faisoient valoir les fonds d'une Métairie appartenante à l'Eglise de saint Martin, fussent des Barbares.

Après la mort de Chilpéric assassiné à Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un des Officiers du Palais fut accusé par la Reine Frédegonde d'avoir fait tuer le Roi son mari. Ebérulfus se refugia dans l'Eglise de saint Martin de Tours. On sçait que nos Rois avoient alors un si grand respect pour ces aziles qu'ils n'attentoient rien de plus contre celui qui s'y étoit réfugié, que d'en faire garder toutes les issues pour l'empêcher de s'évader. Quand nos Rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l'ennui réduisît le fugitif à faire pour se sauver des tentatives qui le livrassent à ceux qui l'observoient, ou que l'Evêque le remît entre les mains de leurs Officiers. Les Milices du Canton de Blois & celles de la Cité d'Orleans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l'enceinte de l'Eglise de saint Martin qui n'étoit point enclose pour lors dans les murs de la Ville de Tours.

(a) Quand la Milice de Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d'Orleans qui à ſon tour étoit relevée par la Milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut ſervir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les Cités voiſines vivoient enſemble, nos Milices traitoient la Touraine en pays de conquête. Les Soldats y prenoient le bétail & les chevaux qu'ils pouvoient attraper, & ils en emmenoient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournoient dans leur pays.

Pour peu qu'on ſoit verſé dans le ſtyle de Grégoire de Tours on connoît bien que lorſqu'il dit abſolument, *les Chartrains*, *les Orleannois*, ou *les Pariſiens*, c'eſt des Romains de ces Cités qu'il entend parler, & non point des Francs qui pouvoient s'y être habitués. En premier lieu toutes les circonſtances des évenemens dont il s'agit dans ces occaſions-là, montrent que c'eſt des Romains, que c'eſt de ceux des Habitans d'une Cité, leſquels on déſignoit déja par un ſurnom tiré du nom de leur Cité pluſieurs ſiecles avant qu'il y eût des Barbares établis dans les Gaules, que notre Hiſtorien entend faire mention. En ſecond lieu Grégoire de Tours regardoit ſi bien les ſurnoms tirés du nom d'une Cité comme affectés aux ſeuls Romains, qu'il n'a jamais déſigné, par ces ſurnoms employés abſolument, les Barbares établis dans les Cités des Gaules. Quoique les Teifales, par exemple, fuſſent établis dans la Cité de Poitiers dès le tems d'Honorius, cepen-

(a) Quod cum comperiſſet Eberulfus, Baſilicam ſancti Martini cujus res ſæpe pervaſerat expetivit. Tunc data occaſione ut cuſtodiretur Aurelianenſes atque Bleſenſes viciſſim ad has excubias veniebant, impletiſque quindecim diebus cum multa præda revertebantur adducentes pecora & jumenta, vel quodcunque diripere potuiſſent. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap.* 21.

dant, comme on l'a vû dans le ſeptiéme chapitre de ce livre, notre Hiſtorien, en parlant d'évenemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet Empereur, les nomme encore Teifales & non pas Poitevins. Ce n'a été que ſous les derniers Rois de la ſeconde Race que les Barbares établis dans les Gaules, ont ceſſé d'être déſignés par le nom propre de leur Nation & que confondus avec l'ancien Habitant, ils ont commencé à porter comme lui un ſurnom tiré du nom du pays où ils demeuroient; rapportons quelques endroits de notre Hiſtorien qui prouvent encore ce que je viens d'expoſer.

Lorſque Grégoire de Tours eſt obligé à déſigner la Peuplade de Barbares établie dans une Cité particuliere en ſe ſervant du ſurnom tiré du nom propre de cette Cité, il ſe donne bien de garde de donner à cette Peuplade un pareil ſurnom employé abſolument. Il joint à ce ſurnom le nom propre de la Nation dont étoit la Peuplade particuliere de laquelle il entend parler.

Quand le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux Bretons Inſulaires établis dans les Gaules, il y avoit déja près de deux ſiecles que la Colonie des Saxons qui étoit établie dans le Diocéſe de Bayeux, y habitoit. Cependant lorſque Grégoire de Tours rapporte que nos Saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur pays le nom de leur Nation. (*a*) Il ne les appelle point les Beſſins abſolument, mais les *Saxons Beſſins.* Il a ſoin de les déſigner encore de la même maniere dans d'autres endroits de ſes ouvrages.

(*a*) Sed Vuarochus doloſe per noctem ſuper Saxones Baiocaſſinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Greg. Tur. Hiſt. lib. 5. cap. 27.* Baiocaſſinos Saxones juxta ritum Britannorum tonſos, in ſolatium Vuarochi abire præcepit. *Ibid. lib. 10. cap. 9.*

Lorſque Grégoire de Tours veut parler de la Peuplade de Francs établie dans la Cité de Tournai, il ne la déſigne point par l'appellation d'Habitans du Tournaiſis employée abſolument. (a) Il la nomme les *Francs Tournaiſiens.*

Enfin cet Auteur oppoſe lui-même dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, le ſurnom d'Auvergnac, celui d'Orleanois, bref les ſurnoms tirés du nom des Cités des Gaules au nom de Franc, & cela en parlant d'évenemens arrivés plus d'un ſiecle après que les Francs ſe furent établis dans les Gaules. Notre Hiſtorien ſuppoſe ſenſiblement qu'en diſant qu'un tel étoit Auvergnac, Orleanois, ou Pariſien, il ait donné à entendre ſuffiſamment, que ce tel étoit de la Nation Romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune juſteſſe à oppoſer *Auvergnac* à *Franc*, dit abſolument & ſans faire aucune mention de la Cité dont ce Franc étoit. Rapportons quelques exemples.

Lib. 9. ep. 1. & 17. La famille *Firmina* étoit une des plus illuſtres de l'Auvergne, même avant que cette Cité fût ſoumiſe à la domination des Francs. Nous avons pluſieurs lettres adreſſées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de ſon fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de Comte en Auvergne, ſous le regne de Clotaire I. & qui fut deſtitué par Chramme fils de ce Prince, étoit de cette famille. Il eſt auſſi probable que ce Firminus eſt le même qu'on retrouve Comte d'Auvergne ſous le regne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramne s'étoit rendu ſi odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les Officiers qu'il avoit dépo-

Greg. Tur. hiſt. lib. 4. cap. 13.

(a) Inter Tornacenſes quoque Francos magna diſceptatio orta eſt. *Ibid. cap.* 27.

ſés,

ſés : n'eurent point de peine à ſe faire rétablir. Ainſi je crois que ce Comte Firminus eſt le même Comte Firminus que Sigebert envoya en Ambaſſade à Conſtantinople. Quoi qu'il en ait été, le nom ſeul de cet Ambaſſadeur ſuffiroit pour montrer qu'il étoit Romain de Nation. Or Grégoire de Tours dit, en parlant de cette Ambaſſade. (*a*) » Enfin Sigebert envoya deux Ambaſſadeurs à » l'Empereur Juſtin, Varinarius Franc de Nation & Fir- » minus Auvergnac. L'Abbréviateur dit la même choſe, en qualifiant néanmoins Firminus de Comte. Ainſi voilà *Auvergnac* dit abſolument, oppoſé à *Franc* dans le texte de Grégoire de Tours.

Cet Hiſtorien parlant d'une autre Ambaſſade, de celle que Childebert, fils du Roi Sigebert, envoya vers l'Empereur Maurice, dit, qu'elle étoit compoſée de trois Miniſtres, & il raconte que des trois Ambaſſadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expreſſions, *Soiſſonnois*, l'autre *Arleſien*, & le troiſiéme *Franc.* (*b*) Voici ſes paroles. » Les » trois Ambaſſadeurs ſe trouvoient alors dans ce lieu-là. » L'un étoit Bodégiſile fils de Mummolenus de Soiſ- » ſons, l'autre Evantius fils de Dynamus d'Arles, & le » troiſiéme Grippo Franc de Nation.

Je conclus donc que toutes les fois que Grégoire de Tours fait mention d'une Milice qu'il déſigne par un ſurnom dérivé du nom d'une des Cités des Gaules, il entend parler d'une Milice compoſée des anciens Habi-

(*a*) Denique Sigebertus Rex Legatos ad Juſtinum Imperatorem miſit Warinarium Francum, & Firminum Arvernum. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 4. *cap.* 39. Ad quem Juſtinum Sigebertus Legatos Varinarium Francum & Firminum Comitem direxit, qui pace cum Imperatore facta. *Hiſt. Gr. T. Epitome cap.* 64.

(*b*) Erant enim ibi tunc, ut diximus, Legati. Bodegiſilus filius Mummoleni Sueſſionici, & Evantius filius Dynamii Arelatenſis, & hic Grippo genere Francus. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 2.

une portion de ſes terres & qu'ils l'approprierent à leur Nation, de maniere que cette portion de terre en prit le nom de terre Salique. Je tombe d'accord que ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde Race & même ſous les premiers Rois de la troiſiéme, c'eſt-à-dire tant que la diſtinction des Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, n'a point été pleinement anéantie; il y a eu dans le Royaume des eſpeces de fiefs qui s'appelloient Terres Saliques, & qui étoient affectés ſpécialement à la Nation des Francs, mais je nie que ces terres fuſſent des terres dont nos Rois avoient dépoüillé par force les particuliers des Provinces qui s'étoient ſoumiſes à la domination de ces Princes. Je regarde l'opinion ordinaire comme une des erreurs nées de la ſuppoſition que nos Rois avoient conquis les Gaules ſur les Romains, & qu'ils en avoient réduits les Habitans dans un état approchant de la ſervitude. Tâchons donc à démêler ce qu'il y a de vrai d'avec ce qu'il y a de faux dans l'idée qu'on a communément des Terres Saliques.

On ne ſçauroit douter que preſque tous les Francs ne ſe ſoient tranſplantés dans les Gaules ſous le regne de Clovis, & ſous celui de ſes quatre premiers ſucceſſeurs. L'amour du bien être, naturel à tous les hommes, vouloit qu'ils en uſaſſent ainſi. Dès que cette aimable contrée eut paſſé ſous le pouvoir de Rois de leur Nation, ſon ſejour étoit pour bien des raiſons, dont il a été parlé dès le premier livre de cet ouvrage, plus agréable que celui de l'ancienne France. D'ailleurs les hommes les plus belliqueux ſe laſſent à la fin de vivre toûjours au milieu des allarmes, & pour ainſi dire, d'être toûjours en faction. C'étoit néanmoins la deſtinée des Francs, tandis qu'ils habitoient au-delà du Rhin. Comme l'ancienne France avoit

peu de profondeur, comme elle n'étoit point remparée par ses rivieres qui la traversoient sans la couvrir, ni mise à l'abri par des Villes fortifiées, un essain de Barbares venu de fort loin, pouvoit en dévançant le bruit de sa marche, pénetrer jusques dans le centre du pays, & surprendre ses Habitans, les uns à la charuë & les autres dans leur maison. On n'étoit point exposé dans les Gaules autant que dans la Germanie à ces sortes de surprises, d'autant que les Gaules étoient couvertes par le Rhin, & remplies de Villes & de lieux fortifiés. On y vivoit plus tranquillement, parce qu'on n'y craignoit, que lorsqu'il y avoit réellement à craindre. Il n'étoit presque pas possible, depuis que tout le pays eut été soumis aux Francs, qu'on y fût attaqué à l'imprévû. Aussi l'Histoire nous apprend-t'elle que dès les dernieres années de Clovis, l'ancienne France étoit déja tellement dénuée d'habitans qui pussent la défendre, que les Turingiens s'emparerent dès-lors d'une partie de ce pays, & que peu d'années après les Frisons vinrent occuper la contrée qui est au Nord de l'embouchure du Rhin, abandonnée aussi par les Francs.

Il est encore vrai que Clovis & ses successeurs outre les autres récompenses qu'ils distribuerent aux Francs, auront conferé à plusieurs d'entr'eux une certaine portion de terres à condition de les servir à la guerre, & qu'elles furent nommées les Terres Saliques. C'est le nom que donne à ces possessions la Loy Salique redigée sous le regne de Thierri fils de Clovis, & d'ailleurs ce qu'elle statue concernant ces sortes de terres, en ordonnant qu'elles ne pourroient (a) jamais passer à une femme, montre assez

(a) De Terra vero Salica nulla portio hæreditatis transit in mulierem, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt *Pactus Legis Sal. Eccard. pag.* 107.

qu'elles étoient des bénéfices militaires, des biens chargés d'obligations qu'une femme ne pouvoit pas remplir Nous l'avons déja dit dans le Chapitre de ce Livre, où nous avons traité de la Loy de ſucceſſion. Enfin ces terres Saliques étoient à pluſieurs égards, de même nature que nos fiefs nobles, & ſuivant toutes les apparences, elles en ſont la premiere origine. On a même quelquefois donné le nom de terres Saliques à nos fiefs. Bodin qui écrivoit dans le ſeiziéme ſiecle, dit : » *Et n'y a pas long-tems qu'en un teſtament ancien d'un Gentilhomme de Guienne produit en procès au Parlement de Bordeaux, le pere diviſe à ſes enfans la terre Salique que tous interprétent les fiefs.* Bodin. Republ. liv. 6. chap. 5.

Il n'y a rien de plus vrai que tout ce qui vient d'être expoſé, mais cela ne prouve point que Clovis ait ôté aux Romains une partie de leurs terres, pour en compoſer les terres Saliques, dont il vouloit gratifier les Francs Saliens. Le contraire me paroît même très-vrai ſemblable par deux raiſons. La premiere, eſt que Clovis a pu donner des terres Saliques à ſes Francs, ſans enlever aux Romains des Gaules une partie de leurs fonds. La ſeconde, eſt que les monumens littéraires de nos Antiquités ne diſent, ni ne ſuppoſent en aucun endroit, que Clovis ou quelqu'un, ſoit de ſes prédéceſſeurs, ſoit de ſes ſucceſſeurs, ait ôté aux Romains une partie de leurs fonds pour les repartir entre les Francs, & que ce ſilence ſeul montre qu'aucun de nos Princes n'a commis une pareille violence. Traitons ces deux points un peu plus au long.

Je commencerai ce que j'ai à dire ſur le premier point par deux obſervations. La premiere, eſt que nous avons déja fait voir, en parlant de l'avénement de Clovis à la Couronne, que la Tribu des Saliens, l'une des plus conſidérables de la Nation des Francs, ne faiſoit gueres que

trois mille combattans. Supposé donc que les six ou sept autres Tribus des Francs, l'Histoire ne nous fait point entrevoir qu'il y en eut davantage, fussent aussi nombreuses que celles des Saliens, la Nation entiere n'aura pas fait plus de vingt-quatre ou vingt-cinq mille combattans, comme il l'a été remarqué dans l'endroit de notre ouvrage qui vient d'être cité : voilà l'idée que le préambule de la Loy Salique nous donne de la quantité d'hommes qui se trouvoient dans la Nation des Francs, lorsqu'il les loue d'avoir fait de grands exploits, bien qu'ils fussent en très-petit nombre. Ma seconde observation roulera sur ce que Clovis lorsqu'il mourut, avoit réduit sous son obéissance les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques, pays où il devoit y avoir des bénéfices militaires en plus grand nombre que dans aucun autre Canton de l'Empire Romain. Dès le premier Livre de cet ouvrage, le Lecteur a vû que ces bénéfices militaires, dont Alexandre Severe avoit été l'un des premiers Fondateurs, consistoient comme les Timars, que le Grand Seigneur donne encore aujourd'hui à une partie de ses Soldats, pour leur tenir lieu de paye, dans une certaine quantité d'arpens de terre, dont le Prince accordoit la jouissance à un soldat, à condition de porter les armes pour son service toutes les fois qu'il en seroit besoin, & que ces bénéfices militaires passoient aux enfans du gratifié, pourvû qu'ils fissent profession des armes. Or comme les deux Provinces Germaniques & les deux Provinces Belgiques étoient les plus exposées de l'Empire, à cause du voisinage des Germains, les Romains y avoient tenu dans tous les tems, plus de troupes à proportion que par-tout ailleurs. Il est donc très-probable qu'il y avoit aussi plus de bénéfices militaires que par-tout ailleurs, proportion

gardée. Ainſi Clovis aura fait de ces bénéfices militaires des terres Saliques, parce que, lorſqu'ils ſeront venus à vacquer, il les aura conferés à des Francs ſous les mêmes conditions qu'ils étoient auparavant conferés à des Romains.

En effet, on voit en comparant la diſpoſition faite par Alexandre Sevére, concernant les bénéfices militaires & celle que la Loy des Francs fait concernant les terres Saliques, que ces deux poſſeſſions étoient des biens de même nature, aſſujettis aux mêmes charges, & dont conſequemment les femmes étoient également excluſes. Clovis aura encore converti en terres Saliques d'autres fonds qui n'étoient pas des bénéfices militaires, mais qui ſe ſeront trouvés être à ſa diſpoſition, parce qu'ils avoient été du Domaine des Empereurs, ou parce qu'ils ſeront devenus des biens dévolus au Prince, à titre de desherence, de confiſcation ou autre. Les dévaſtations & les guerres qui ſe firent dans les Gaules durant le cinquiéme ſiecle & le ſixiéme, doivent yavoir fait vacquer une infinité d'arpens de terre au profit du Souverain.

On ne ſçauroit faire la queſtion où les Francs prirent ce qui leur étoit néceſſaire pour mettre en valeur les terres Saliques, ni en inferer que pour faire valoir les bénéfices militaires & autres fonds que le Prince leur donnoit quand il en vacquoit à ſa diſpoſition, nos Francs ayent pris du moins aux anciens habitans des Gaules, une partie de leurs eſclaves & de leur bétail. On ſçait bien que dans ces tems-là, vendre ou donner une métairie, ce n'étoit pas ſeulement vendre ou donner une certaine quantité d'arpens de terre & quelques bâtimens : c'étoit encore diſpoſer en faveur du gratifié ou de l'acquereur, du bétail, & même des eſclaves qui mettoient ces terres en

valeur. C'eſt ce qu'on obſerve en liſant les Chartres des donations, faites ſous la premiere Race & ſous la ſeconde.

Enfin, on ne lit dans aucun Auteur ancien, que Clovis ait donné une portion de terre Salique à chacun des Francs qui l'avoient ſuivi. Ainſi pluſieurs d'entr'eux peuvent bien avoir été récompenſés par des bienfaits d'un autre genre.

J'ajouterai pour confirmer ce qui vient d'être dit, concernant l'origine des terres Saliques, qu'elles ſe trouvent déſignées par l'appellation de *Bénéfice*, non-ſeulement ſous les Rois de la premiere Race, mais auſſi ſous les Rois de la ſeconde. On lit dans la vie de ſainte Godeberte, qu'on reconoît à ſon nom pour être ſortie de la Nation des Francs, & qui fleuriſſoit ſous le regne de Clotaire II. (*a*) » Godeberte étoit née de parens Chrétiens, domiciliés dans un Canton de la Cité » d'Amiens. Ils l'éleverent auprès d'eux. Dès qu'elle fut » nubile, elle fut recherchée par pluſieurs perſonnes de » conſidération, parce qu'elle étoit d'une naiſſance illuſtre, mais ſes parens n'oſoient la marier ſans le con- » ſentement du Roi, d'autant qu'ils tenoient de lui *un* » *bénéfice militaire.* Apparemment qu'ils n'avoient pas de garçon, & que ſouhaitant de faire paſſer ce bénéfice à leur gendre, ils vouloient en prendre un qui fût aſſez agréable au Roi, pour obtenir de lui la grace néceſſaire à l'execution de leur projet.

(*a*) Nata eſt Godeberta virgo ex parentibus Chriſtianis in Pago Ambianenſi. Porro à parentibus educata cum ad nubiles perveniſſet annos, permulti nobiles eam ex nobilibus nobiliter natam ſibi ſponſam expetebant. Parentes autem ejus cum eſſent Regis Beneficiarii, non audebant inconſulto Rege eam cuique in matrimonium collocare. Cum autem apud Regem Clotarium hæc res ageretur, *Du Cheſne tom. pag.* 671.

Il eſt parlé dans une infinité d'endroits des Capitulaires des Rois de la ſeconde Race de ces bénéfices militaires à la collation du Roi : (a) » Si quelqu'un de nos vaſſaux » manque à livrer à la Juſtice le voleur qu'il aura en ſon » pouvoir, qu'il perde ſon bénéfice & qu'il ſoit dégradé » dit un Capitulaire fait par Charlemagne en ſept cens ſoixante & dix-neuf. Dans un autre Capitulaire du même Prince, fait l'année huit cens ſix, il eſt porté : » Nous Articulo 7. » aurions appris que pluſieurs Comtes (b) & d'autres » perſonnes qui tiennent des bénéfices de nous, chan- » gent en biens propres à eux, les biens dont ils ont la » jouiſſance, & qu'ils ſe ſervent des eſclaves attachés à » nos bénéfices, pour faire valoir leurs héritages particu- » liers qui en ſont voiſins. Enfin, dans le dix-neuviéme article du même Capitulaire, le bénéfice eſt oppoſé à l'Alleu, de la même maniere que les terres Saliques le ſont à l'Alleu dans l'article des Loix Saliques, qui concerne la ſucceſſion à la Couronne : Si quelqu'un, » dit Charlemagne, en ſtatuant ſur ce qu'il vouloit être fait en tems de famine, (c) » a du bled à vendre, ſoit qu'il l'ait » recueilli ſur les terres de ſon bénéfice, ſoit ſur ſes terres » Allodiales ou les fonds qu'il tient en toute proprieté, » &c. (d) Auſſi lorſqu'il s'agiſſoit de mettre ſur pied une armée, tous ceux qui tenoient de ces bénéfices militaires,

(a) *Qualiter de Latronibus faciendum ſit*......... Similiter & Vaſſi noſtri ſi hoc non adimpleverint, beneficium & honorem perdant. *Baluz. Cap. tom.* 1. *pag.* 197.

(b) Auditum habemus qualiter & Comites & alii homines qui noſtra Beneficia habere videntur, comparant ſibi proprietates de ipſo noſtro beneficio & curtes noſtræ remanent deſertæ. *Ibid. pag.* 453.

(c) Et ſi Deo donante ſuper ſe & ſuper familiam ſuam aut in beneficio, aut in Alode annonam habuerit & venundare voluerit. *Ibid. pag.* 456.

(d) In primis, quicunque Beneficia habere videntur, omnes in hoſtem veniant. *Capit. ann.* 807. *art.* 1. & 2.

étoient-ils mandés, au-lieu qu'on ne faisoit chaque campagne marcher qu'un certain nombre des autres sujets, qui, comme on le voit dans les Capitulaires, ne devoient aller à la guerre que tous les trois ans.

Enfin, il est dit dans un autre article des Capitulaires relatifs, à un de ceux que nous avons rapportés ci-dessus: (a) » Celui qui employera à faire valoir les fonds qui » lui appartiennent en propre, le bétail & les esclaves » destinés à faire valoir son bénéfice, & qui ne les y » renvoyera point dans l'année qu'il en aura été sommé, » soit par son Comte, soit par notre Commissaire dépu- » té, il perdra son bénéfice. Ainsi le nom de bénéfice redonné en plusieurs occasions aux terres Saliques, porte à croire encore plus facilement, qu'elles n'étoient autre chose que les bénéfices militaires institués par les Empereurs, & d'autres bénéfices fondés à l'*instar* des premiers.

Nous avons dit en second lieu, que les monumens littéraires de nos Antiquités, ne disoient rien d'où l'on pût induire que les Francs, lorsqu'ils s'établirent dans les Gaules, s'y fussent approprié aucune partie des terres, possédées par les particuliers anciens Habitans du pays, par les Romains. En effet, il n'est point dit un mot dans la Loy Salique, dans la Loy Ripuaire ni dans les Capitulaires, qui suppose que les Francs eussent commis une pareille injustice. Si jamais elle avoit été faite, il y auroit eu dans les trois Codes que je viens de citer, plusieurs sanctions relatives à cette appropriation, de la moitié ou des deux tiers des terres aux Francs, ainsi qu'il y a dans la Loy des

(a) Quicunque beneficium suum occasione proprii desertum habuerit & intra annum postquam à Comite vel à Misso nostro ei notum factum fuerit, illud emendatum non habuerit; ipsum beneficium amittat. *Capit. Anseg. lib. 4. art. 38.*

Bourguignons & dans la Loy des Visigots, plusieurs articles relatifs à la moitié, & aux deux tiers de terres des Romains que les Bourguignons & les Visigots s'étoient appropriées.

Grégoire de Tours qui auroit eu tant d'occasion de parler de la *spoliation* des Romains, ne dit rien dont on puisse inferer qu'elle ait jamais eu lieu. Enfin on n'en trouve aucun vestige dans les Auteurs qui ont écrit dans le tems des deux premieres Races, & qui compris les Agiographes qui auroient eu à parler aussi-bien que les Historiens prophanes de la *spoliation* des Romains des Gaules faite par les Francs, se trouvent être en un assez grand nombre. On peut donc conclure de ce qu'ils ne disent point que les Francs ayent dépouillé les Romains des Gaules d'une partie de leurs biens fonds, que les Francs n'ont jamais commis cette injustice là. On peut le conclure avec d'autant plus de confiance, que ces mêmes Ecrivains ont été très-soigneux de nous informer de la conduite de celles des Nations Barbares, qui après s'être établies sur le territoire de l'Empire Romain, s'y approprierent dans les pays où ils se cantonnerent une partie des terres des particuliers anciens Habitans.

Les Vandales, il est vrai, s'approprierent en Afrique une partie des terres des Romains, mais Procope ne nous le laisse point ignorer. » Dès que Genséric fut le Maître » de la Province d'Afrique, dit cet Historien, il donna à » ses deux fils Honoric & Genzo, les meilleures métai- » ries du pays, celles qui jusques alors avoient appartenu » aux principaux Citoyens, & il les leur donna avec tous » les esclaves & tous les meubles des anciens proprie- » taires. Ensuite il ôta une grande partie des meilleurs » fonds aux Romains, pour la répartir entre les Van-

» dales, & ces terres s'appellent encore aujourd'hui, les
» Parts ou les Portions Vandaliques. Tout ce qu'on peut
» dire, (a) c'eſt qu'on n'ôta point la liberté aux poſſeſ-
» ſeurs dépouillés, & il leur fut permis de ſe retirer où ils
» jugeroient à propos, & de chercher une nouvelle de-
» meure. Genſéric affranchit encore les terres qu'il don-
» na, ſoit à ſes fils, ſoit aux Vandales, de toutes les rede-
» vances dont elles étoient tenues envers l'Etat ; & au
» contraire, il mit de ſi grandes impoſitions ſur les terres
» médiocres, qu'il avoit laiſſées aux Romains d'Afrique,
» que ce qu'ils y pouvoient recueillir, ſuffiſoit à peine
» pour acquitter les charges publiques.

En 475. Nous dirons des Oſtrogots tout ce que nous venons de dire des Vandales. (b) » Sous le regne d'Auguſtule, c'eſt

(a) Agros cæteros plurimos ſane & optimos ademit Afris ac Vandalis diviſit, unde Vandalorum ſortes etiam nunc dicuntur. Redactis ad ſummam inopiam prædiorum dominis, retenta libertate, integrum erat quo luberet concedere. Quoſcumque Giſericus fundos filiis ſuis ac Vandalis aſſignaverat, immunes omnino omnes eſſe juſſit. Quidquid ſoli non admodum frugibus commodum judicavit, id priſtinis poſſeſſoribus reliquit tantis vectigalibus obrutum, ut ſua quamvis prædia obtinerent, inde tamen ad eos nihil rediret. *Procop. de bello Vandalico*, *lib.* 1. *cap.* 5.

(b) Imperium vero Oreſtes Auguſtuli pater ſingularis prudentiæ vir adminiſtrabat. Aliquot ante Romani Scirros, Alanos & alias quaſdam Gentes Gothicas in ſocietatem adſciverant, ex quo illas ab Alarico, Attilaque clades acceperant quas in ſuperioribus libris deſcripſi. Sed quantum fortunæ & dignitatis addebant Barbaræ militiæ, tantum Romanæ detrahebant; ſubque honeſto fœderis nomine ab extraneis tyrannice opprimebantur. Horum certe impudentia eo evenit, ut poſt alia multa ab invitis expreſſa, demum agros omnes Italiæ inter ſe dividere voluerint & cum tertiam eorum partem ab Oreſte exigerent, abnuentem eum illico vita ſpoliarunt. Inter ipſos erat quidem Odoacer nomine Protector Cæſarianus qui tunc ſi illorum opera Principatum conſequeretur, ſe voti compotes facturum recepit. Qua via, arrepta tyrannide Imperatori præterea nihil mali intulit; vivere privatum ſinens, tertiaque agrorum parte conceſſa Barbaris, eos ſibi devinxit penitus, & tyrannidem per decem annos firmavit.... Nulla vero injuria ſubditos affecit Theodoricus neque ulli qui talia admiſiſſet indulſit, niſi quod partem agrorum quam Odoacer factioni ſuæ conceſſerat, inter ſe Gothi diviſerunt. *Procop. de bell. Goth. lib.* I. *cap.* 1.

» Procope qui parle encore, l'Empire étoit gouverné par » Orestés, pere d'Augustule & personnage d'une rare pru- » dence. Quelque tems auparavant les Romains conster- » nés des avantages qu'avoient remportés sur leurs trou- » pes Nationales, celles d'Alaric & puis celles d'Attila, » avoient pris à leur service des corps d'Alains, de Scirres » & de quelques peuples de la Nation Gothique. Cette » espece de confédération faisoit beaucoup d'honneur aux » troupes Barbares, mais elle devint bientôt funeste aux » Romains, à qui leurs nouvelles Milices mirent pour » ainsi-dire, le pied sur la gorge. Elles en vinrent, après » avoir obtenu plusieurs demandes déraisonnables, jusques » à prétendre d'avoir des terres dans l'enceinte de l'Italie, » & elles oserent proposer à Orestés de leur y donner » le troisiéme arpent. Orestés rejetta bien des proposi- » tions si exhorbitantes, mais son refus lui coûta la vie » que nos Barbares lui ôterent. Un de leurs Chefs qui » s'appelloit Odoacer & qui commandoit la garde étran- » gere de l'Empereur, promit alors à ses compagnons, » de les mettre en possession du tiers des terres de l'Ita- » lie, s'ils vouloient le reconnoître pour leur Roi. Ils le » reconnurent en cette qualité, & lui de son côté, il leur » tint parole. Après avoir déposé Augustule qu'il voulut » bien laisser vivre, il mit les Barbares qui s'étoient atta- » chés à lui en possession du tiers des terres d'Italie. Ce » fut ainsi qu'Odoacer s'empara de l'autorité souveraine, » & qu'il s'y maintint durant dix années. Procope après avoir rapporté de quelle maniere au bout de ce tems-là, Théodoric Roi des Ostrogots vainquit & fit tuer Odoacer, ajoûte. » Théodoric ne fit aucun tort aux Romains » d'Italie, & même il ne permit point qu'il leur en fût » fait. La seule chose dont ils eurent à se plaindre, fut

» que ce Prince, au lieu de leur restituer le tiers de leurs » terres qu'Odoacer avoit réparti entre les factieux qui » l'avoient fait Souverain d'Italie, le partagea entre les » Ostrogots qui s'étoient attachés à sa fortune.

Les lettres de Cassiodore parlent de ce *tiers* en une infinité d'endroits. Nous en avons déja rapporté plusieurs & nous en rapporterons encore d'autres, lorsqu'il s'agi[t] de montrer qu'à l'exception des Vandales, les Barb[ares] payoient les redevances dont les terres qui leur avoient été accordées à quelque titre que ce fût, étoient tenues envers l'Etat, ainsi & de la même maniere que les Romains qui les avoient possedées avant eux.

Enfin nous trouvons dans le célebre Edit de Théodoric un article rélatif à ce tiers des terres d'Italie ôté aux Romains & concedé aux Ostrogots. Voici sa teneur. (a) » Qu'aucun Romain ne nous demande ce qui ne peut » appartenir qu'à un Ostrogot, & qu'aucun Ostrogot ne » nous demande ce qui ne peut appartenir qu'à un Ro- » main. Que celui qui oseroit obtenir de nous par sur- » prise un bien qui ne peut lui appartenir, sçache qu'il » en sera dépoüillé si-tôt que la verité sera venue à no- » tre connoissance, & qu'il sera même obligé à la resti- » tution des fruits qu'il en aura perçus. Au surplus nous » voulons que les Ordonnances que nous avons préce- » demment faites sur cette matiere, demeurent en leur » pleine force & vigueur. On peut juger du contenu de ces Ordonnances que nous n'avons plus, par ce qui est statué dans la Loy Nationale des Visigots, concer-

(a) Nemo aut Romanus aut Barbarus rem petat alienam, quam si per subreptionem impetraverit, non valebit & eam non dubitet se cum fructibus redditurum : Salvo eo quod super hac parte superiora nostra Edicta, jus sanciunt. *Edict. Theodorici art.* 34.

nant les terres ôtées aux Romains pour être appropriées à des *Hôtes* Barbares.

» Qu'en aucune maniere, il ne ſoit donné atteinte au » partage des terres & des bois ou forêts, fait entre » les Romains & les Viſigots, & qu'on s'en tienne à ce » partage dans toutes les conteſtations où l'une des Par- » ties en produira les preuves. Nul Romain ne pourra » donc rien prétendre dans les deux tiers des terres affectés » aux Viſigots, ni le Viſigot ne pourra rien poſſeder dans le » tiers laiſſé aux Romains, à moins que quelques biens » faiſant partie de ce tiers étant venus à notre diſpoſition » nous ne jugions à propos d'en faire don à un Viſigot. » Que la poſterité même ne touche point à ce par- » tage fait par les ancêtres des Citoyens de l'une & de » l'autre Nation qui vivent aujourd'hui, & cela dans » le tems que les Viſigots s'établirent dans les Gaules » & qu'ils y devinrent les voiſins des anciens Habitans.

Les Bourguignons n'avoient point traité les Romains des Gaules avec autant de dureté que l'avoient fait les Viſigots. Nous l'avons déja dit dans les premiers livres de cet ouvrage ; au lieu que les Viſigots s'étoient approprié les deux tiers des terres appartenantes au particulier dans les Cités qu'ils avoient occupées ; les Bourguignons s'étoient contentés de s'en approprier la moitié.

On ne ſçauroit être gueres mieux inſtruits que nous le ſommes de la maniere dont la Nation des Bourgui-

(a) Diviſio inter Gothum & Romanum facta de poſſeſſione terrarum ſive Silvarum nulla ratione turbetur, ſi tamen probatur celebrata diviſio. Nec de duabus partibus Gothi Romanus aliquid ſibi præſumat aut vindicet, nec de Tertia Romani Gothus ſibi audeat uſurpare, niſi quod de noſtra forſitan ei fuerit largitate donatum. Sed quod à parentibus & vicinis diviſum ſit, poſteritas immutare non tentet. *Lex Viſ. lib.* 10. *tit.* 2. *art.* 1.

gnons se conduisit à l'égard des Romains du pays où elle prit des quartiers. La Cronique de Marius Aventicensis qui nous apprend que ce fut l'année de Jesus-Christ quatre cens cinquante-six que les Commissaires des Bourguignons firent conjointement avec les Senateurs de chaque Cité, le partage des terres entre les deux Nations. La Loy Gombette fait foi que ce partage se fit par égales portions, (b) & même que le Romain ne fut obligé par l'accord fait à ce sujet, qu'à donner son troisiéme esclave. Les Bourguignons avoient d'ailleurs assés d'esclaves à cause des captifs qu'ils avoient faits. Un article de l'addition faite à leur Loy vers l'année cinq cens dix confirme ce qu'on vient de lire, & autorise l'interpretation que nous venons de donner à quelques-uns de ses termes un peu équivoques. (a) » Les Bourguignons qui » se sont transplantés dans ces contrées ne demanderont » plus rien au Romain au-delà de ce que la nécessité » les a contraints de lui ôter, & satisfaits de la moitié » des terres, ils le laisseront joüir de l'autre moitié, & » ils ne lui enleveront plus aucun de ses esclaves.

Nous sçavons même que les *Parts & Portions* que chaque Bourguignon avoit eues pour son lot ou pour son contingent, lors du partage général, étoit une espéce de terre Salique ou de Bénéfice Militaire, dont le possesseur ne

(a) *Joanne & Varono Coss.* Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt terrasque cum Gallis Senatoribus diviserunt. *Mar. Av. Chr. ad ann.* 456.

(b) Licet eodem tempore quo populus noster Mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit. *Lex Burg. Titul.* 54.

(c) De Romanis vero hoc ordinamus ut non amplius à Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad præsens necessitas fuerit medietas terræ. Alia vero medietas cum integritate Mancipiorum à Romanis teneatur; nec exinde ullam violentiam patiantur. *Lex Bur. Add.* 2. *Art.* 11.

pouvoit

pouvoit disposer que du consentement du Prince. (*a*) Le premier article de la Loy Gombette, après avoir déclaré qu'un pere peut laisser les biens qu'il possede en toute proprieté, à qui il lui plaît, ajoûte : Nous exceptons » des biens dont un pere peut disposer à sa mort, les » terres de sa *Part & Portion*, qui demeureront toujours » soumises à la disposition faite par la Loy publiée à ce » sujet. Cette Loy ou l'Edit fait au sujet de ce partage, & que malheureusement nous n'avons plus, statuoit apparemment que ces *Parts & Portions* ne pourroient passer qu'aux héritiers du défunt capables de porter les armes, & contenoit les obligations dont leurs possesseurs étoient tenus en cas de guerre. (*b*) Il n'étoit pas même permis aux Bourguignons par la Loy Gombette de disposer entre vifs des terres de leurs *Parts* ou *Portions* en faveur d'un étranger. Ils ne pouvoient les aliéner qu'en faveur d'un Romain, qui eût déja des fonds à lui dans le canton, ou bien en faveur d'un Bourguignon, qui, déja eût à lui une *Part* ou *Portion*, c'est-à-dire, un établissement dans le pays. Il y avoit même plus, la Loy Gombette, qui, comme nous l'avons rapporté sur l'année cinq cens, étoit beaucoup plus favorable aux Romains que l'ancienne Loy des Bourguignons, ordonnoit que lorsqu'un Bourguignon vendroit sa Part & Portion, le Romain son Hôte, c'est-à-dire, le Romain qui avoit été proprietaire de ce fond là,

(*a*) De communi facultate & de suo labore cuique donare liceat, absque terra titulo *sortis* adquisita, de qua prioris Legis ordo servabitur. *Lex Burg. Tit.* 1. *art.* 1.

(*b*) Quia cognovimus Burgundiones *sortes* suas nimia facilitate distrahere, hac præsenti Lege credimus statuendum, ut nulli vendere terram suam liceat nisi illi qui alio loco sortem aut possessionem habet.... In comparando quam Burgundio venalem habet nullus extraneus Romano hospiti præferatur, nec extraneo per quodlibet argumentum liceat comparare. *Lex Burgund. tit.* 84.

avant le partage de l'année quatre cens cinquante-ſix, ſeroit préferé à tous autres dans cette acquiſition. Pour parler ſuivant nos uſages, ce Romain pouvoit retirer le fond dont il eſt queſtion ſur tout autre acquereur. Tout étranger étoit exclus de l'acquiſition de ces Parts & Portions. On voit par là que les petits fiefs ont été venaux, du moins ſous condition, dès le tems de leur premiere origine. Il eſt vrai cependant, qu'il y avoit une nature de biens, dont les Bourguignons ne pouvoient pas diſpoſer même entre-vifs. C'étoit les terres qu'ils tenoient de la pure libéralité de leurs Rois. (a) Elles devoient paſſer ſuivant la Loy, aux deſcendans des gratifiés, afin qu'elles fuſſent un monument durable de la magnificence de ces Princes.

De tout ce qui vient d'être expoſé, je conclus que l'Hiſtoire & les Loix des Francs ne diſant rien d'où l'on puiſſe inférer que les Francs ayent ôté au particulier des Provinces des Gaules, où ils s'établirent, une partie de ſes fonds pour en former leurs terres Saliques, il s'enſuit que les Francs ne l'ont point ôtée; & s'il eſt permis d'uſer d'une pareille expreſſion, que *cette abſtinence* du bien d'autrui étoit l'un des motifs qui faiſoient ſouhaiter aux Romains de cette vaſte & riche contrée, de paſſer ſous la domination de nos Rois.

(a) Illud etiam huic Legi adjungi placuit ut ſi quis de populo noſtro à parentibus noſtris munificentiæ cauſa aliquid percepiſſe dignoſcitur, id quod ei conlatum eſt etiam ex noſtra largitate ut filiis ſuis relinquat præſenti Conſtitutione præſtamus. &c. *Tit. 1. art. 3.*

CHAPITRE QUATORZIE'ME.

Que les revenus de Clovis & des autres Rois Mérovingiens étoient les mêmes que ceux que les Empereurs avoient dans les Gaules lorſqu'ils en étoient les Souverains. Du produit des terres Domaniales & du Tribut public. Que les Francs étoient aſſujettis à cette impoſition.

NOus avons dit dans le Chapitre onziéme du premier Livre de cet ouvrage, que le revenu dont les Empereurs Romains jouiſſoient dans les Gaules, étoit compoſé de quatre branches principales ; ſçavoir du produit des terres, dont l'Etat ou la République étoit le proprietaire ; du produit du Tribut public ou du ſubſide ordinaire, payable généralement parlant par tous les Citoyens, à raiſon de leurs biens, état & facultés, du produit des Douanes & Péages établis en pluſieurs lieux, & enfin des dons gratuits ou reputés tels, que les ſujets faiſoient quelquefois au Prince. Nous avons même expoſé un peu au long dans ce Chapitre là & dans les Chapitres ſuivans, quelle étoit la maniere de lever tous ces revenus, afin qu'à la faveur des circonſtances, que cette déduction nous donnoit lieu de rapporter, il nous fût plus aiſé de juſtifier dans la ſuite, que nos Rois lorſqu'ils ont été les Maîtres des Gaules, ont joui préciſément des quatre branches de revenu, dont les Empereurs y jouiſſoient précédemment. C'eſt ce qu'il s'agit à préſent de montrer, en ramaſſant ce qu'on trouve à ce ſujet dans les monumens littéraires de la Monarchie.

S'il n'eſt point dit expreſſément & diſtinctement dans

ces monumens, que nos Rois ont eu dans les Gaules les mêmes revenus dont y jouiſſoient avant eux les Empereurs Romains, c'eſt qu'il a paru inutile à ceux qui les ont écrits, d'y faire mention d'une choſe, que tout le monde voyoit auſſi bien qu'eux, & qui d'ailleurs étoit dans l'ordre commun. En effet, lorſqu'une Province change de Maître, le nouveau poſſeſſeur y entre auſſitôt en jouiſſance de tous les revenus, qui appartenoient précédemment au Souverain dépoſſedé. C'eſt l'uſage ordinaire, & même les Hiſtoriens qui ſe plaiſent le plus à charger leurs narrations de détails & de circonſtances, ne daignent point faire mention de cet incident. Ils ſuppoſent avec fondement qu'avoir dit, par exemple, que Louis XIV. conquit en mil ſix cens quatre-vingt-quatre, le Duché de Luxembourg ſur le Roi d'Eſpagne Charles II. c'eſt avoir dit ſuffiſamment, que le Roi très-Chrétien s'y mit en poſſeſſion de tous les Domaines, Droits & Revenus, dont le Roi Catholique y jouiſſoit avant la conquête.

On devroit donc ſuppoſer, quand bien même on n'en auroit pas de preuves, que lorſque Clovis & ſes Succeſſeurs ſe rendoient Maîtres d'une Province des Gaules, ils s'y mettoient auſſi-tôt en poſſeſſion de tous les biens & droits appartenans au Souverain. Nous avons vû qu'il n'y eut point alors dans les Gaules, un anéantiſſement d'Etat, ni un bouleverſement de la Societé. Comme les particuliers y reſterent en poſſeſſion de leurs droits, le Sceptre y demeura auſſi en poſſeſſion des ſiens, quoiqu'il eût changé de main. La nouveauté qu'il y eut, c'eſt que ces Droits & ces Revenus devinrent les Droits & les Revenus des Rois des Francs, au-lieu qu'auparavant ils étoient ceux des Empereurs Romains. Parlons du pro-

duit de la premiere branche de ces revenus. Tous les fonds de terre qui appartenoient aux Empereurs, devinrent le Corps du Domaine de nos Rois. On lit dans Grégoire de Tours, que le Roi Charibert, petit-fils de Clovis, prétant l'oreille à des flateurs qui lui insinuoient que la Métairie de Nazelles, dont l'Eglise de (a) S. Martin de Tours jouissoit depuis long-tems, étoit du Domaine, il l'y réunit, & qu'il y établit un Haras. Ce Prince s'obstina même à garder Nazelles comme un bien de la Couronne, nonobstant les évenemens miraculeux qui chaque jour y arrivoient. Ce ne fut qu'après la mort de Charibert, que cette Métairie fut restituée à saint Martin par le Roi Sigebert, devenu Maître de la Touraine.

Si le corps de Domaine que nos Rois possedoient dans cette Cité, n'eût été formé que lorsque Clovis s'en rendit maître vers l'année cinq cens huit, il n'auroit pas été incertain sous le regne de Charibert qui parvint à la Couronne en cinq cens soixante, si Nazelles étoit où s'il n'étoit pas du Domaine Royal. Le fait eût été notoire, & suposé qu'il eût été bien averé que Nazelles n'étoit pas du Domaine, Charibert ne l'eût pas usurpé sur l'Eglise de Saint Martin pour laquelle nos Rois Merovingiens avoient le même respect qu'avoient les Juifs pour le Temple de Salomon. Gregoire de Tours ne dit pas même que Nazelles ne fût point du Domaine. Il se contente d'alleguer que l'Eglise de Saint Martin étoit en possession de ce

(a) Ingestum est auribus Chariberti Regis locum quemdam quam Basilica sancti Martini diuturno tempore retinebat, Fisci sui juribus redhiberi. Loco autem illi Navicellis nomen prisca vetustas indiderat. Qui accepto iniquo consilio, pueros velociter misit qui reiculam illam in suo dominio subjugarent... adveniente autem gloriosissimo Sigeberto Rege in ejus regnum, hoc dominio sancti Martini restituit. *Gr. Tur. de Mir. S. Martini lib. I. cap. vig. nono.*

lieu là depuis plusieurs années, ce qui montre que réellement il y avoit lieu de douter dans cette affaire. Je conclus donc que le corps de Domaine dont il étoit incertain vers l'année cinq cens soixante, si Nazelles faisoit partie ou non, devoit avoir été formé dans des tems fort éloignez, & par conséquent qu'il n'étoit autre que le corps du Domaine des Empereurs Romains. Les Rois Visigots se l'étoient approprié en Touraine aussi bien que dans les autres Provinces dont ils s'étoient emparez, & Clovis lorsqu'il les eut conquises sur Alaric second, s'y sera mis en possession des biens que ces Princes s'étoient appropriez. Les Rois des Francs, dit Dominici Avocat au Parlement de Toulouse dans son livre de la prerogative de l'Alleu (a) » ont eu de grands Domaines dans les Provinces de » notre voisinage, & ces Domaines venoient probable- » ment de celui des Rois Visigots sur lesquels ils les a- » voient conquises. C'est ce qu'on peut voir par le Testa- » ment de Saint Remi, & par l'acte de la donation que fit » le Roi Chilperic de deux métairies assises dans le terri- » toire de Cahors.

L'histoire des Rois Merovingiens est remplie de preuves qui font voir que ces Princes possedoient en proprieté une infinité de fonds de terre, & qu'ils étoient, comme on le dit, des particuliers, *de grands Terriens*. Voilà ce qui leur a donné le moyen d'enrichir tant d'Eglises, & de fonder tant de Monasteres dans un temps où il falloit assigner aux Religieux des revenus un peu plus solides que ne le sont des loyers de maisons ou des rentes constituées.

(a) Reges enim in his Provinciis multas possessiones habuisse ex antiquo ut puto Regum Gothorum Patrimonio, satis probatur ex Testamento sancti Remigii. Hoc ipsum confirmat Donatio facta à Chilperico duarum possessionum in Pago Cadurcensi. *M. Anton. Dominici de Prær. Allod. cap.* 8. *art.* 8.

à prix d'argent. On ſçait encore par l'hiſtoire & par les Capitulaires que ces Princes faiſoient valoir les terres de leur Domaine par des Intendans, & par cette eſpece d'eſclaves qu'on appelloit les ſerfs *Fiſcalins*, parce qu'ils appartenoient au Fiſc. Il y a même dans les Capitulaires, tant d'Ordonnances faites à ce ſujet, qu'il ſuffit d'avoir ouvert le livre pour en avoir lû quelques-unes. Ainſi je ne les rapporterai point. Je ne rapporterai pas meme pluſieurs endroits de Gregoire de Tours ou des Auteurs qui ont écrit peu de temps après lui, & qui montreroient que le Fiſc des Rois Merovingiens avoit tous les droits que le Fiſc des Empereurs avoit eu, & qu'il s'approprioit les biens des criminels & les biens abandonnez, parce que j'ai déja fait lire en parlant d'autres ſujets, un grand nombre de paſſages qui prouvent ſuffiſamment cette verité.

Quand nous avons traité des revenus de l'Empire Romain dans les Gaules, nous avons vû que la premiere branche de ce revenu, laquelle provenoit du produit des terres dont la proprieté appartenoit à l'Etat, avoit outre le rameau dont il vient d'être parlé, deux autres rameaux, ſçavoi. un droit qui ſe levoit ſur le gros & le menu bétail qu'on menoit pâturer dans les bois, prez & terres, dont le fond apartenoit en propre à l'Etat, & un autre droit qui ſe levoit ſur ce qu'on tiroit des mines & carrieres. Nous allons trouver nos Rois Mérovingiens en poſſeſſion de ces deux droits là.

Grégoire de Tours après avoir raconté pluſieurs miracles arrivez à Brioude au tombeau du martir ſaint Julien dans le temps que Thierri le fils du grand Clovis regnoit ſur l'Auvergne, ajoute ce qui ſuit, » Il y eut alors un Diacre » qui après avoir abandonné les fonctions de ſon état, » étoit entré au ſervice de ceux qui faiſoient le recouvre-

» ment des revenus du Prince, & qui abuſoit tellement » de la commiſſion qu'ils lui avoient donnée, qu'il s'étoit » rendu odieux par ſes vexations à tous les pays circon- » voiſins. Il arriva que s'étant tranſporté dans la monta- » gne pour y lever le droit du Fiſc ſur les troupeaux qui » ſuivant la coutume y étoient allez paître durant l'été, » il y fut puni de ſes malverſations.

Quant aux droits que nos Rois levoient ſur le produit des mines qui ſe fouilloient en vertu des conceſſions que le Souverain avoit faites, voici ce qu'on lit dans la vie de Dagobert premier, (*b*) » outre les autres preſens que le Roi » Dagobert fit à l'Egliſe de ſaint Denys en France, il lui » donna encore pour l'entretien de ſa couverture la quanti- » té de 8000. livres de plomb à prendre tous les deux ans » ſur le produit du droit de marque qu'il levoit en nature » ſur ce metail. Ce Prince ordonna même que cette quan- » tité de plomb ſeroit voiturée juſqu'à l'Egliſe de ſaint » Denys par des corvées dont il chargea auſſi bien les mé- » tairies Royales que celles dont il avoit déjà fait preſent » aux ſaints Martyrs, & que dans cette Egliſe le plomb ſe- » roit delivré aux agents des Réligieux qui la déſervoient.

La ſeconde branche du revenu dont les Empereurs jouiſſoient dans les Gaules, conſiſtoit dans le tribut public,

(*a*) Fuit etiam quidam Diaconus qui relictam Eccleſiam Fiſco ſe publico junxit, acceptaque à Patronis poteſtate tanta perpetrabat ſcelera, ut vix poſſet à vicinis ſuſtineri. Accidit autem quadam vice ut ſaltus montenſes ubi ad æſtivandum oves abierant circumiret atque paſcuaria quæ Fiſco debebantur inquireret. *Gr. Tur. de Glor. Mart. lib. 2. cap.* 17.

(*b*) Denique eodem tempore plumbum quod ei ex metallo cenſitum in ſecundo ſemper anno ſolvebatur, libras octo mille ad cooperiendam eamdem ſupra dictorum Martyrum Eccleſiam, ut tam per Regales quam per eaſdem villas quas ipſe eidem ſancto loco contulerat, in alio ſemper anno adducerentur & gentibus vel theſaurariis ipſius venerandi Monaſterii traderetur. *Vita Dagob. cap.* 41. *Du Ch. tom.* 1. *pag.* 585.

ou

ou dans ce ſubſide qui comprenoit la taxe par arpent & la Capitation que payoient tous les citoyens à proportion de leurs biens & facultez, & conformément à un cadaſtre qui contenoit la cotte-part à laquelle chaque particulier d'une Cité devoit être impoſé par proportion aux ſommes que le Prince vouloit y être levées. C'eſt ce que nous avons expoſé plus amplement dans le premier livre de cet ouvrage où nous avons encore expliqué que ces cadaſtres ſe dreſſoient en conſequence des deſcriptions de chaque Cité qui ſe renouvelloient de tems en tems, & qui contenoient le nombre de ſes citoyens avec l'état des biens & des revenus d'un chacun. Les Rois Merovingiens qui vouloient ſe rendre agréables aux Romains leurs ſujets, conſerverent à cet égard l'ancien uſage. La maxime qui ordonne aux Souverains dont la Monarchie eſt fondée depuis peu, de faire reſſembler autant qu'il eſt poſſible, le nouveau gouvernement à l'ancien, n'eſt jamais plus utile, que lorſqu'on la ſuit dans la levée des deniers neceſſaires à la dépenſe de l'Etat.

Je ſçai bien que les Vandales qui envahirent la Province d'Afrique, au milieu du cinquiéme ſiécle, en uſerent bien autrement, pour en faire un Etat nouveau, & pour y être plus abſolument les maîtres de la fortune des Romains qu'ils avoient aſſujettis, ils jetterent au feu les cadaſtres qu'ils y trouverent. Voici (*a*) ce que nous apprend à ce ſujet Procope en parlant de ce que fit Juſtinien pour rétablir l'ordre ancien dans cette Province, après qu'il l'eût

(*a*) Et quoniam vectigalia jam in litteris & Codicibus Rationariis reperiri non poterant prout olim præſcripta fuerant à Romanis, quippe illa ſuppreſſerat, ipſo regni ſui initio Giſericus & omnino ſuſtulerat: Tryphonem atque Euſtatium Auguſtus miſit, cuique Tributum deſcripturos, proportione ſervata. *Procop. de Bell. Vand. lib. 2. cap.* 8.

réunie à l'Empire Romain. » D'autant qu'on ne pouvoit » plus trouver le cadaſtre dreſſé par les Officiers des Em- » pereurs d'Occident tandis qu'ils étoient encore les maî- » tres en Afrique, parce que Genſeric avoit entierement » ſupprimé les regiſtres publics peu de tems après ſa con- » quête, Juſtinien y envoya Tryphon & Euſtatius avec » commiſſion d'y faire une nouvelle deſcription des fonds » & heritages, ainſi qu'un nouveau recenſement general, » & avec ordre d'aſſeoir les impoſitions en conſequence. Mais tous les Barbares n'ont pas traité les Romains des Provinces où ils ſe cantonnerent auſſi durement que nos Vandales les traiterent. Les Viſigots & les Bourguignons ne jetterent point au feu les cadaſtres dreſſez par l'autorité des Empereurs, & nous ſçavons poſitivement par pluſieurs endroits des lettres de Caſſiodore qui ſeront rapportez dans la ſuite, que les Oſtrogots n'en avoient pas uſé ainſi en Italie. Quant à nos Francs, nous avons outre le prejugé general qui leur eſt favorable, des preuves qu'en cela ils ſe conduiſirent comme les Oſtrogots, & qu'ils leverent les revenus publics dans les Gaules conformément aux anciens cadaſtres ou Canons. Il paroît même que c'étoit en ſe conformant à l'eſprit du gouvernement qui regnoit dans les Gaules du tems qu'elles étoient ſous les Empereurs que les Rois Merovingiens faiſoient faire lorſqu'ils vouloient augmenter leur revenu de nouvelles deſcriptions relatives aux precedentes. La plus celebre de ces dernieres a été celle que fit faire Clotaire premier apparemment lorſqu'il eut réuni les partages de ſes trois freres au ſien, & qu'il fut ainſi devenu ſouverain de toute la Monarchie Francoiſe. Rapportons les paſſages qui font mention de cette matiere.

Greg. Tur. Hiſt. l. 5. c. 35. Ibid. l. 9. cap. 30.

Grégoire de Tours dit en parlant d'un des fils & des

ſucceſſeurs de ce Clotaire : » Le Roi Chilpéric ordonna » que dans tous ſes Etats, il fût dreſſé une nouvelle de- » ſcription, & que les taxes y fuſſentenſuite impoſées ſur » un pied bien plus haut que celui ſur lequel on s'étoit » réglé dans les deſcriptions précedentes. Cela fut cauſe » que pluſieurs de ſes ſujets, abandonnerent leurs biens » pour ſe retirer dans les autres Partages, aimant mieux » y vivre dans la condition d'étrangers, que d'être expo- » ſés en demeurant dans la Cité dont ils étoient Citoyens, » à des contraintes dures & inévitables. En effet, ſuivant le » pied ſur lequel on s'étoit reglé en aſſeoyant les taxes en » conſéquence de la nouvelle deſcription, celui qui poſſe- » doit une vigne en toute proprieté, ſe trouvoit taxé à un » tonneau de vin par arpent, & il étoit comme impoſſible » que les contribuables acquitaſſent les charges miſes ſur » les terres d'une autre nature. D'ailleurs, ce qui étoit de- » mandé à raiſon de chaque eſclave qu'on avoit, étoit » exceſſif. Auſſi les Habitans du Limouſin, réduits au » deſeſpoir par ces impoſitions exhorbitantes, ayant été » aſſemblés le premier jour de Mars par un Officier des » Finances, nommé Marcus, qui avoit pris la commiſ- » ſion d'établir le nouveau Cadaſtre dans leur pays, vou- » lurent le mettre en pieces, ce qu'ils auroient fait, ſi l'E-

(*a*) Chilpericus vero Rex Deſcriptiones novas & graves in omni regno ſuo fieri juſſit. Qua de cauſa multi relinquentes Civitates ſuas vel poſſeſſiones proprias alia regna petierunt ſatius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo ſubjacere. Statutum enim fuerat ut poſſeſſor de propria terra unam amphoram vini per Aripennem redderet. Sed & aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris quam de mancipiis, quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque Populus cum ſe cerneret tali faſce gravari, congregatus in Kalendis Martiis Marcum Referendarium qui hoc agere auſus fuerat, interficere voluit, & feciſſet niſi eum Epiſcopus Ferreolus diſcrimine liberaſſet : Arreptiſque libris Deſcriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit. *Gr. Tur. Hiſt. 5. cap. vig. nono.*

» vêque Ferreolus ne l'eût fait ſauver. Cependant on ne » put empêcher le peuple de ſe ſaiſir des Regiſtres de la » nouvelle Deſcription, & de les brûler.

Chilpéric fit punir ſévérement les mutins, & même il fit traiter cruellement quelques Eccléſiaſtiques, accuſés d'avoir été les boutefeux de la ſédition, mais les malheurs, qui pour lors arriverent coup ſur coup dans ſa famille, l'engagerent enfin à annuler le nouveau Cadaſtre, & à remettre en vigueur le Cadaſtre précédent. Il avoit été attaqué lui-même d'une infirmité dangereuſe, & à peine en avoit-il été guéri, que ſes deux fils étoient tombés malades, & avoient été réduits à l'extrémité. Tant d'accidens firent donc rentrer en elle-même Frédégonde, la mere de ces Princes. » Ce ſont les gémiſſemens des orphelins, » (a) dit-elle au Roi ſon mari, qui ſoûlevent le ciel contre » nous, & qui attirent ſa colere ſur nos enfans. Ce ſont » les larmes des veuves qui tuent ces Princes. Ils vont » mourir! pour qui donc amaſſer des richeſſes? N'y avoit- » il pas avant cette nouvelle Deſcription, aſſez de den- » rées dans nos greniers ou dans nos celliers, & aſſez » d'argent & de pierreries dans notre Tréſor? Croyez- » moi, jettons au feu tous ces regiſtres odieux, & re- » nonçons au deſſein d'augmenter les revenus de notre » Fiſc. Contentons-nous de lever ſur nos ſujets les mê-

(a) Fredegundis pœnitens ſero ait ad Regem. Diu nos male agentes pietas divina ſuſtentat.... Ecce jam perdidimus filios, ecce jam eos lacrimæ pauperum, lamenta viduarum, ſuſpiria orphanorum interimunt...... Nunc ſi placet incendamus omnes deſcriptiones iniquas, ſufficiatque Fiſco noſtro quod ſuffecit Regi Patrique Clotachario. Hæc effata Regina pugnis verberans caput juſſit omnes libros exhiberi qui de Civitatibus ſuis per Marcum Referendarium venerant, projectiſque in ignem, iterum ad Regem converſa: Quid tu inquis moraris? Fac quod vides à me fieri ut & ſi dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus. Tunc Rex compunctus corde tradidit omnes libros Deſcriptionum igni, conflagratiſque illis miſit qui futuras prohiberent Deſcriptiones. *Ibidem cap. trig. quinto.*

» mes impoſitions que Clotaire notre Pere & notre Roi » levoit ſur eux. Auſſi-tôt Frédégonde ſe fit apporter ceux » des cahiers de la nouvelle Deſcription, qui conte- » noient les Cadaſtres des Cités, dont le revenu lui avoit » été aſſigné pour en jouir par elle-même, & qui avoient » été dreſſez par Marcus le Réferendaire. La Reine après » les avoir jettez au feu, exhorta encore ſon mari à ſuivre » un ſi bel exemple, pour mériter en premier lieu le ſalut » de leurs ames, & pour obtenir, s'il ſe pouvoit, la gué- » riſon de leurs enfans. Chilpéric ſe laiſſa toucher. Il brûla les cahiers du nouveau Cadaſtre, qui étoient déja arrêtez, & il ordonna qu'on eût à diſcontinuer le travail commencé, dans les lieux où il n'étoit pas encore fini.

Comme les Empereurs faiſoient faire quelquefois de nouvelles Deſcriptions, non point dans l'idée d'augmenter leurs revenus, mais dans la vûe de bien connoître l'état préſent, ou de leur Monarchie en général, ou de quelque Province particuliere, afin d'aſſeoir enſuite le Tribut public avec équité, les Rois Mérovingiens faiſoient auſſi dreſſer quelquefois de nouvelles Deſcriptions uniquement dans la vûe de procurer le bien de leurs ſujets. (a) Sur la requiſition de Maroveus Evêque de Poi- » tiers, le Roi Childebert le jeune y envoya Florentius » Maire du Palais, & Romulfus l'un des Comtes du Pa- » lais, avec commiſſion d'y faire à la Deſcription, ſui- » vant laquelle le Tribut avoit été payé ſous le regne de » Sigebert ſon pere, tous les changemens qu'il convien- » droit d'y faire, à cauſe des mutations ſurvenues dans le

(a) Childebertus vero rex Deſcriptores in Pictavos invitante Maroveo Epiſcopo juſſit abire, id eſt Florentianum Majorem Domus Regiæ & Romulfum Palatii ſui Comitem ut ſcilicet Populus Cenſum quem tempore Patris reddiderat, facta ratione innovaturæ reddere deberet. Multi enim ex

» pays depuis qu'elle avoit été dreſſée. En effet, depuis » ce tems-là, pluſieurs Chefs de famille qui portoient » une grande partie du Tribut public, étoient décedez, » & leur cotte-part ſe trouvoit être retombée ſur des » veuves, ſur des orphelins, & ſur d'autres perſonnes » qui avoient beſoin d'être ſoulagées. Les Commiſſaires » après avoir examiné ſur les lieux l'état des choſes, » ſoulagerent les pauvres, & ils repartirent les ſommes » auſquelles ſe montoient les diminutions faites à ces » cotte-parts ſur les contribuables, qui ſuivant les regles » de la juſtice, devoient être aſſujettis au payement de » ces ſommes.

Nous verrons ce que les mêmes Commiſſaires firent en Touraine, où ils ſe rendirent au ſortir du Poitou, quand nous parlerons de ceux qui étoient exempts ou qui ſe prétendoient exempts du Tribut public.

Le Prince dont nous venons de parler, je veux dire Childebert le fils du Roi Sigebert, fit apparemment dans tous ſes Etats, la même réformation du Cadaſtre, que nous venons de lui voir faire dans le Limouſin & dans la Touraine. C'eſt ce qu'il me paroît naturel d'inferer d'un paſſage de Grégoire de Tours que je vais rapporter. Cet Hiſtorien, après avoir parlé d'une exemption du Tribut public, accordée à quelques Eccleſiaſtiques par ce Prince, & dont nous ferons mention en ſon lieu, ajoûte : » (a) » Le Ciel porta encore Childebert à faire une autre bon- » ne œuvre. Pluſieurs de ceux qui s'étoient trouvez char-

his defuncti fuerant & ob hoc viduis orphaniſque ac debilibus perſonis Tributi pondus inſederat. Quod hi diſcutientes per ordinem, relaxantes pauperes ac infirmos, illos quos juſtitiæ conditio Tributarios dabat Cenſu publico ſubdiderunt. Et ſic Turonos ſunt delati. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 9. cap. 30.*

(a) Multum enim jam Exactores hujus Tributi ſpoliati erant eo quod per longum tempus & ſuccedentium generationes & diviſis in multas partes

» gez de la recepte du Tribut public, avoient été ruinez, » à cause de la difficulté du recouvrement. Elle prove- » noit principalement de ce que par succession de tems, » & par les divisions & subdivisions qui s'étoient faites en- » tre les cohéritiers d'un contribuable, les possessions sur » lesquelles chaque cotte-part avoit été assise lors de la » confection du dernier Cadastre, se trouvoient parta- » gées en de si petites portions, que pour toucher une » seule cotte-part, il falloit actionner un grand nombre » de personnes, qui souvent encore renvoyoient le Col- » lecteur de l'une à l'autre. Childebert remédia au » désordre que nous venons d'exposer, en asseoyant si » judicieusement l'imposition, que personne n'avoit plus » aucun prétexte de differer le payement de sa taxe, & » que celui qui étoit chargé du recouvrement, sçavoit » précisément à quel contribuable il devoit demander » chaque cotte-part.

Sous les Empereurs Romains, c'étoit le Comte de chaque Cité qui se trouvoit chargé de faire faire le recouvrement des deniers du Tribut public, & qui devoit à un jour marqué en faire porter les deniers dans la caisse du Prince. Sous les Rois Mérovingiens, c'étoit le même Officier qui étoit chargé des mêmes soins. Si à l'échéance du quartier, le Comte n'avoit pas encore ramassé toute la somme qu'il devoit porter dans les Coffres du Prince, il falloit que le Comte avançât le reste ; & s'il n'avoit pas d'argent à lui, qu'il en empruntât pour remplir une obligation, à laquelle il n'auroit pas manqué impunément.

ipsis possessionibus colligi vix poterat hoc Tributum quod hic Deo inspirante ita præcepit emendari, ut quod super hæc Fisco deberentur, nec Exactorem damna percuterent, nec cultorem tarditas aliqua de officio revocaret. *Ibid. lib. 10. cap. 7.*

(a) On lit dans Grégoire de Tours, au ſujet d'un événement, où Macco Comte de Poitiers, eut la plus grande part, que ce Macco ſe rendoit à la Cour, où ſuivant l'uſage, il étoit obligé d'aller pour y porter les revenus du Fiſc.

On lit encore ce qui ſuit dans le même Auteur. (b) » En » cette année là vint à Tours un Juif nommé Armentarius » ſuivi d'un autre homme de ſa religion, & accompagné » de deux Chrétiens. Le motif de ſon voyage étoit le deſ- » ſein de ſe faire payer par Eunomius qui ſortoit de l'em- » ploi de Comte de la Cité & par Injurioſus qui avoit été » Lieutenant d'Eunomius, la ſomme portée dans une » obligation paſſée en leur nom, & qu'ils lui avoient don- » née pour argent comptant en faiſant le payement du tri- » but public. Les debiteurs répondirent à la premiere ſom- » mation qui leur fut faite, qu'ils étoient prêts à payer le » capital & les interêts. Nous ne rapportons pas ici la ſuite de cette avanture, parce qu'elle ne regarde point la matiere dont nous traitons. Quant au Juif, j'ai déja obſervé dans le premier livre de cet ouvrage qu'ils étoient en grand nombre dans les Gaules. Sous les derniers Empereurs comme ſous nos premiers Rois & qu'ils y exerçoient le même commerce qu'ils ont toujours fait dans tous les lieux où l'on les a ſoufferts & qu'ils exercent encore dans ceux où l'on les tolere. Ils y prêtoient à uſure. Pour Eunomius nous avons eu déja occaſion de dire que c'étoit un

(a) Eunte autem Comite ut debitum Fiſco ſervitium ſolito deberet conferre. *Gr. Tur. Hiſt. lib.* 10. *cap.* 20.

(b) Præſenti quoque anno Armentarius Judæus cum uno Sectæ ſuæ ſatellite & duobus Chriſtianis ad exigendas cautiones quas ei propter Tributa publica Injurioſus Ex vicario, Ex comite verò Eunomius depoſuerant, Turonis advenit, interpellatiſque viris, promiſſionem accepit de reddendo fœnore cum uſuris. *Ibid. lib.* 7. *cap.* 23.

Romain

Romain qui à la recommandation de l'Evêque & du peuple de Tours avoit été fait Comte de cette Cité. Nous avons dit aussi qu'il y avoit à Tours une famille *Injuriosa* dont étoit un des Evêques prédecesseurs de notre Historien.

Enfin c'étoit si bien le Comte, qui étoit chargé du recouvrement du Tribut public, que lorsque la contestation qui étoit entre les Rois & la Cité de Tours qui se pretendoit exempte de cette imposition, comme nous allons le dire tout à l'heure, eut été terminée par la donation que le Roi fit du produit de cette imposition au tombeau de saint Martin, l'Evêque de Tours fut mis en possession du droit de nommer & d'instaler les Comtes, comme étant celui qui avoit le plus d'intérêt à la gestion de ces Officiers, & celui avec lequel ils auroient désormais à compter. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans la vie de S. Eloy, écrite par S. Ouen Evêque de Rouen, & contemporain de S. Eloy. » Ce fut à la sollicitation du serviteur de Dieu, » que le Roi Dagobert donna par une Chartre autentique » à l'Eglise, dont S, Martin avoit été Evêque, tou. le » Cens, ou tout le produit du Tribut public, qui appar» tenoit au Fisc dans l'étendue de la Cité de Tours. De» puis ce tems-là, l'Eglise de Tours est en possession de » tout le produit de l'imposition, & même c'est l'Evêque » qui nomme les Comtes de cette Cité, & qui leur donne » des provisions.

(a) Magnum præterea beneficium eidem Ecclesiæ apud Regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti Confessoris Martini Eligio rogante, Dagobertus Rex illi Ecclesiæ Censum omnem qui Fisco solvebatur ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus Fiscalis Census Ecclesia sibi vindicat & usque in præsens in eadem urbe per Pontificis litteras Comes constituitur. *Vit. sancti Eligii Du Chesne tom.* 1. *pag.* 630.

Aucune perſonne n'étoit exempte par ſon état de payer le Tribut public pour les biens qu'elle poſſedoit, & l'Egliſe même n'avoit pas le droit d'affranchir de ce Tribut les fonds dont elle étoit proprietaire. Il n'y avoit que ceux à qui le Prince avoit par un Privilege particulier, accordé une exemption ſpéciale, qui ne fuſſent point tenus d'acquitter le *Cenſus*. En effet, le ſixiéme Canon du Concile aſſemblé dans Orléans, l'année cinq cens onze, parle de l'exemption du Tribut public, que Clovis avoit octroyée à pluſieurs fonds de terres, & autres biens que ce Prince avoit donnés à l'Egliſe, comme d'une ſeconde grace, comme d'un ſecond préſent qu'il lui avoit fait. Il eſt ſenſible par la maniere dont le Canon allegué s'explique ſur cette exemption qu'elle n'étoit point de droit, & qu'un Prince pouvoit donner un fonds à une Egliſe, ſans que pour cela, l'Egliſe qui jouiſſoit de ce fonds, fut diſpenſée de payer la cotte-part du Tribut public dont il étoit chargé, » Quant aux redevances & aux » biens fonds, dit notre Canon (*a*), que le Roi notre » Seigneur a donnés aux Egliſes, en leur accordant en» core l'exemption du Tribut public, pour ces fonds & » pour les Eccléſiaſtiques qui en jouiroient.

Nous avons une Lettre (*b*) écrite au Roi Théodebert, fils de Thierri I. par une aſſemblée du Clergé tenue en Au-

(*a*) De obligationibus vel agris quos Dominus noſter Rex Eccleſiæ ſuo munere conferre dignatus eſt, ipſorum agrorum & Clericorum immunitate conceſſa. *Con. Aur.* 1. *Can.* 6.

(*b*) Ut tam Rectores Eccleſiarum quam univerſi Clerici atque etiam ſæculares ſub regni veſtri conditione manentes necnon ad Domnorum Regum Patruum veſtrorum Dominium pertinentes, de quo in ſorte veſtra eſt extraneos, de quo proprium habere ſemper viſi ſunt non permittatis exiſtere; ut ſecurus quicunque proprietatem ſuam poſſidens, debita Tributa diſſolvat Domino in cujus ſortem poſſeſſio ſua pervenit.. *Oper. Gr. Tur. Ruinartii pag.* 1334.

vergne, & dans laquelle cette assemblée lui demande de laisser jouir les Recteurs des Eglises, & les autres Ecclésiastiques domiciliés dans les Partages du Roi Childebert & du Roi Clotaire, des biens que ces Ecclésiastiques possédoient dans l'étendue de son Partage, en payant au Fisc les impositions dont ces biens étoient chargés, afin dit encore notre Lettre, que chacun jouisse sans trouble des biens qui lui appartiennent, en payant le Tribut au Prince, dans le Royaume de qui ses fonds se trouvent.

Une des maximes des Jurisconsultes, est que rien ne prouve mieux l'existence d'une Loy, que les dispenses qu'en prennent ceux qui s'y trouvent soumis. Or, notre Histoire fait mention en plusieurs endroits de l'exemption du Tribut public, accordée par les Rois Mérovingiens à des Ecclésiastiques. Par exemple, Grégoire de Tours dit, (a) que le Roi Théodebert remit en entier aux Eglises d'Auvergne, le Tribut qu'elles étoient tenues de payer au profit du Fisc.

Il paroît même que ces exemptions ne duroient que pendant la vie du Prince qui les avoit accordées, & que la redevance dont chaque arpent de terre étoit tenu envers l'Etat, étoit un patrimoine si sacré, qu'un Roi n'eut point le pouvoir de l'aliener. Il pouvoit bien le remettre pour quelque tems, mais non pas l'éteindre, & en priver la Couronne pour toûjours. En effet, nous voyons que les Eglises d'Auvergne, cinquante ans après que Théodebert les eut affranchies du payement du Tribut public, en obtinrent une nouvelle exemption du Roi Childebert

(a) Omne Tributum quod Fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis pendebatur, clementer indulsit. *Gr. Tur. Hist. lib. 3. cap. 25.*

le jeune. (a) » Le Roi Childebert, dit Grégoire de Tours, » exempta du Tribut public par une pieuſe magnificen- » ce, les Monaſteres & les Egliſes d'Auvergne, compre- » nant dans cette grace les Clercs qui les déſervoient, & » même tous ceux qui étoient ſpécialement attachés au » ſervice de ces Temples.

Il eſt vrai que les Habitans de la Cité de Tours ſe di- ſoient exempts du Tribut public, je ne ſçais ſur quel fon- dement, mais comme j'ai déja eu occaſion de le dire, ce privilege leur étoit conteſté par nos Rois. Ce ne fut pas même en déclarant la Cité de Tours, exempte du ſubſide ordinaire, que Dagobert I. fit ceſſer cette conteſtation. Ce fut en donnant, comme on vient de le voir, le pro- duit de cette impoſition à l'Egliſe de Tours, avec qui ce feroit déſormais à ſes Diocéſains de s'accommoder. Voici un paſſage de Grégoire de Tours, qui concerne la con- teſtation dont nous venons de parler, & dans lequel il s'agit d'un incident ſurvenu, environ quarante ans avant que Dagobert l'eût terminée. Ce paſſage eſt un peu long, mais il contient tant de circonſtances propres à confirmer ce que nous avons à prouver, que j'ai jugé à propos de le rapporter en entier, après avoir averti que l'évene- ment dont il s'y agit, arriva quand notre Auteur étoit déja Evêque de Tours, & à l'occaſion de la nouvelle deſcrip- tion que Childebert le jeune faiſoit faire dans ſes Etats, c'eſt-à-dire, vers l'an cinq cens quatre-vingt-dix.

» Florentianus Maire du Palais, & Romulfus un des » Comtes du Palais, à qui le Roi Childebert le jeune avoit

(a) Apud Arvernos vero.... In ſupra dicta vero urbe Childebertus Rex omne Tributum tam Eccleſiis quam Monaſteriis vel reliquis Clericis qui ad Eccleſiam pertinere videbantur, aut quicunque officium Eccleſiæ excolebant, larga pietate conceſſit. *Ibid. lib.* 10. *cap.* 6. & 7.

« donné la commiſſion de faire une nouvelle deſcription, » ſe rendirent à Tours après avoir dreſſé l'état des biens » de la Cité de Poitiers. (a) Dès qu'ils furent à Tours, » ils s'y mirent en devoir d'impoſer le ſubſide ordinaire » ſur le Peuple, en diſant que leur intention n'étoit pas » de lever une ſomme plus forte que celle qu'il paroiſſoit » par les Regiſtres dont ils étoient ſaiſis, avoir été impo- » ſée ſous les Rois précédens. Je m'oppoſai à l'execu- » tion de leur entrepriſe, alléguant qu'il étoit bien vrai » qu'on avoit fait ſous le regne de Clotaire fils de Clovis, » une deſcription de la Cité de Tours, & même que les » Cahiers de ce Cadaſtre avoient été envoyés au Roi, » mais qu'il étoit vrai auſſi que ce Prince par reſpect » pour la mémoire de S. Martin les avoit jettés au feu. » J'ajoutai qu'après la mort de ce Prince, le Peuple de » Tours, en prétant ſerment au Roi Charibert, avoit reçu » de ſon côté un autre ſerment que ce Prince lui avoit » fait, & par lequel il avoit promis de laiſſer jouir les » Tourangeaux de tous les privileges & franchiſes, dont ils » avoient joui ſous Clotaire, & de ne publier jamais au- » cun Edit Burſal dans leur patrie. J'ajoutai encore que

(a) Florentianus & Romulfus deſcriptores... Et ſic Turonis ſunt delati. Sed cum Populis Tributariam functionem infligere vellent dicentes quia librum haberent præ manibus qualiter ſub anteriorum Regum tempore diſſolviſſent, reſpondimus nos dicentes. Deſcriptam urbem Turonicam Clotacharii Regis tempore, manifeſtum eſt, librique illi ad præſentiam Regis abierunt, ſed compuncto per timorem ſancti Martini antiſtitis Rege, incenſi ſunt. Poſt mortem vero Clotacharii Regis, Chariberto Regi Populus hic ſacramentum dedit, ſimiliter etiam & ille cum juramento promiſit ut leges conſuetudineſque novas Populo non infligeret, ſed in illo quo quondam ſub Patris dominatione ſtatu vixerant, in ipſo hic eos deinceps retineret neque ullam novam ordinationem ſe inflicturum ſuper eos quod pertineret ad ſpolium ſpopondit. Gaiſo vero Comes, &c. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 9. cap. 30.*

» Ga'so, qui pour lors exerçoit l'emploi de Comte dans » mon Diocèse, ayant recouvré une copie des Cahiers » dont je viens de parler, il s'étoit mis en devoir de lever » le Tribut, & que sur les oppositions formées par Eu- » fronius mon prédécesseur, il s'étoit rendu à la Cour, » pour faire voir au Roi Charibert cette copie, mais que » ce Prince qui ne vouloit blesser en rien le respect dû à » saint Martin, l'avoit brûlée, comme Clotaire en avoit » brûlé l'original, & qu'il avoit donné ordre de faire pré- » sent à l'Eglise de l'Apôtre de la Gaule, des deniers qui » avoient été déja perçus, en protestant outre cela, » qu'il ne souffriroit jamais qu'aucune personne de la Cité » de Tours fût imposée au Tribut public, à quelque titre » que ce pût être. Après la mort de Charibert, conti- » nuai-je, nous avons été sous l'obéissance de Sigebert son » frere, qui n'a point introduit le subside ordinaire dans » notre pays. Depuis quatorze ans que Sigebert est mort, » & que nous sommes sous la domination de Childebert » son fils, on ne nous a rien demandé à titre du Tribut » public. Nous n'avons pas eu sujet de nous plaindre. » Vous êtes aujourd'hui les dépositaires de l'autorité » Royale, dis-je aux Commissaires, & comme tels, » vous avez le pouvoir d'établir ici le subside ordinaire, » ou de nous laisser jouir de notre immunité: Mais songez » combien l'injustice que vous commettriez, en allant » contre la teneur du serment du Prince qui vous em- » ploye, seroit criante. Quand j'eûs cessé de parler, les » Commissaires répondirent en me montrant les Regis- » tres qu'ils tenoient à la main : ( ) Voyez ces Cahiers,

(a) Ecce librum præ manibus habemus in quo Census huic Populo est inflictus. Et ego aio, liber hic à Regis Thesauro non est delatus, nec unquam per tot convaluit annos. Non est mirum enim si pro inimicitia horum ci-

» Les Habitans de la Touraine n'y ſont-ils pas employés » au nombre de ceux qui doivent le Tribut public ? & » n'y ſont-ils pas cottiſés comme tels ? Ces rôles repar» tis - je , ne viennent pas du Tréſor Royal des Char» tres , & jamais ils ne furent mis à execution. Il eſt » bien vrai que les Cahiers originaux , où mon Dio» cèſe étoit cottiſé , furent envoyés au Roi Clotaire , » dans le tems qu'il fit faire ſa deſcription, mais ce Prin» ce les fit jetter au feu , ſans vouloir qu'on s'en ſervît. » Charibert a traité de même la copie que Gaiſo lui » en donna. Les Cahiers que vous repréſentez , ne ſont » donc qu'une ſeconde copie conſervée à mauvaiſe in» tention, par quelque méchant Citoyen qui vous l'a li» vrée, & que Dieu punira de la perverſité de ſon natu» rel. Dans le tems même de notre conférence, le fils » d'Audinus, celui là même qui avoit mis entre les mains » des Commiſſaires, cette ſeconde copie dont je parle, » fut attaqué d'une fievre ſi violente , qu'il mourut le » troiſiéme jour de ſa maladie. Au ſortir de la conféren» ce, j'envoyai à la Cour un Exprès chargé d'une Let» tre , dans laquelle je ſupplíois le Roi Childebert de » faire ſçavoir ſa volonté ſur le point qui étoit en que» ſtion entre ſes Commiſſaires & moi. La réponſe ne » tarda point à venir. Peu de jours après avoir expedié » mon Courier , il me fut mis entre les mains un ordre » du Roi , qui faiſoit prohibition à ſes Officiers, de faire

vium in cujuſque domo reſervatus eſt. Judicabit enim Deus ſuper eos qui pro ſpoliis civium noſtrorum , hunc poſt tanti temporis tranſactum ſpatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius qui librum ipſum protulerat ipſa die à febre correptus die tertio expiravit. Poſt hæc nos tranſmiſimus nuntios ad Regem ut quid de hac cauſa juberet mandata remitteret. Sed protinus Epiſtolam cum auctoritate miſerunt , ne Populus Turonicus pro reverentia ſancti Martini deſcriberetur. Quibus relectis ſtatim viri qui ad hæc miſſi fuerant ad [illegible]triam ſunt regreſſi. *Ibidem.*

» état de la Cité, dont ſaint Martin avoit été Evêque, » dans les rôles de l'impoſition du Tribut public, & ces » Officiers ſe retirerent dès que je leur eus remis le Di- » plome du Prince. Nous avons déja raconté qu'environ quarante ans après l'évenement dont on vient de lire le récit, Dagobert I. termina toutes conteſtations, concernant l'exemption du Tribut public prétendue par la Cité de Tours, en faiſant don du produit du Tribut public dans la Cité de Tours, à l'Egliſe de Tours.

On voit par les Lettres de Caſſiodore, que les Oſtrogots, nonobſtant tous les égards qu'ils affectoient d'avoir pour les Egliſes des Catholiques, ne laiſſoient pas de lever le ſubſide ordinaire, ſur tous les biens qui appartenoient à celles d'Italie. (a) Il eſt ſtatué dans une de ces Lettres écrite au nom de Théodoric, que les biens qui appartenoient à une certaine Egliſe, dans le tems que ſon exemption lui avoit été octroyée, ne ſeroient pas ſujets aux taxes ordinaires, ni aux *ſuper indictions*, mais que les biens qu'elle avoit acquis depuis cette exemption, ſeroient tenus de les payer ſur le même pied qu'ils étoient payés par le poſſeſſeur, de qui cette Egliſe les avoit eus.

Il ſe préſente ici une queſtion aſſez curieuſe, & même de quelqu'importance dans l'explication de notre Droit public. Les Francs payoient-ils ſous le regne des enfans de Clovis, le ſubſide ordinaire, ou ne le payoient-ils pas ? J'avoue que l'opinion commune eſt qu'ils ne le

(a) *Fauſto Præfecto Prætorii Theodericus Rex....* Unde quia religioſi ſtudii reverentia commonemur, &c. Ea vero quæ à tempore beneficii ad Eccleſiam veſtram ab aliquibus eſt tranſlata poſſeſſio, commune cum univerſis poſſeſſionibus onus ſolutionis agnoſcat, & illius ſubjaceat functioni, cujus nacta eſt jura domini. *Caſſ. var. lib.* 1. *Ep.* 26.

payoient

payoient point, & qu'ils étoient même exempts de toutes charges, à l'exception de celle de porter les armes pour le ſervice du Roi, lorſqu'ils étoient commandés? Combien de droits imaginaires n'a-t'on pas même fondés ſur cette exemption prétendue? Cependant je crois que ſous la premiere ni ſous la ſeconde Race, les Francs n'ont pas été plus exempts que les Romains mêmes du ſubſide ordinaire. Je crois que les Francs étoient tous aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi qu'ils l'étoient certainement, comme on le verra dans le Chapitre ſuivant, au payement des Droits de Douane, de Péage, & des autres Droits de pareille nature, qui ſe levoient alors dans les Gaules. Si quelques Francs étoient exemptés de payer aucune de ces impoſitions, ce n'étoit pas en vertu de leur état, ce n'étoit point en vertu d'une immunité accordée à la Nation des Francs en général, c'étoit en vertu d'un Privilege particulier, accordé à leurs perſonnes. Entrons en matiere.

Il faudroit, pour montrer que nos Francs euſſent été exempts du ſubſide ordinaire, le faire voir par des preuves bien poſitives. Cette prétendue exemption Nationale ne s'accorde gueres avec ce que nous ſçavons poſitivement ſur les uſages & ſur les Coûtumes du ſixieme & du ſeptiéme ſiecle, & avec ce que nous venons de voir.

En premier lieu, l'uſage des Romains n'étoit pas lorſque le Prince avoit remis à quelqu'un la cotte-part qu'il devoit payer, de rejetter la cotte-part de l'exempté ſur les autres contribuables, ainſi qu'il ſe pratique aujourd'hui dans pluſieurs Etats. L'uſage des Romains étoit, que le Prince paſſât en recette, le produit de cette cotte-part. Supposé par exemple, que la Communauté dont

Lucius étoit membre, dût payer cent ſols d'or, deſquels Lucius fût tenu de contribuer la dixiéme partie, & que l'Empereur remît à Lucius ſa cotte-part, alors l'Empereur prenoit en payement les dix ſols d'or, dont il avoit déchargé Lucius & la Communauté, dont Lucius étoit membre, n'étoit plus tenue que de quatre-vingt-dix ſols d'or. On voit dans les Lettres de Caſſiodore pluſieurs preuves de cet uſage, que les Oſtrogots avoient conſervé en Italie. Théodoric mande à la *Curie* de Trente, en lui écrivant ſur l'exemption qu'il avoit accordée à un Prêtre nommé Butilianus. (*a*) » Nous avons exempté par ces » Préſentes Butilianus, de payer au Fiſc aucune redevan» ce ; mais comme notre intention eſt, que la libéralité » qu'il nous plaît d'exercer, ſoit faite à nos dépens & » non pas aux dépens de nos bons ſujets, nous déduirons » ſur ce que vous nous devez, pour les bois & taillis » dont jouit votre Cité, autant de ſols d'or, qu'il ſe trou» vera que nous en aurons remis à Butilianus.

La néceſſité où ſe mettoit le Prince, de donner une indemnité toutes les fois qu'il accordoit une exemption, devoit être cauſe qu'il en accordât très-peu. Auſſi voyons-nous dans les Lettres de Caſſiodore, que de ſon tems le Sénat de Rome étoit ainſi que les autres Ordres de Citoyens, ſoumis aux impoſitions qui ſe levoient ſous le nom de ſubſide ordinaire. Théodoric dit dans une Lettre

(*a*) Et ideo præſenti autoritate cognoſcite pro ſorte quam Butiliano Preſbytero noſtra autoritate contulimus, nullam perſolvere debere Fiſcalis calculi functionem, ſed in ea præſtatione quantum ſe ſolidi comprehendunt, de Tertiarum illationibus vobis noveritis eſſe relaxandos. Nec inſerri à quoquam volumus quod alteri noſtra humanitate remiſimus, ne quod dictum nefas eſt, bene meriti munus, innocentis contingat eſſe diſpendium. *Caſſiod. Var. lib. 2. Ep.* 17.

adressée à cet auguste Corps : (a) » Il nous apparoît par » l'état des payemens faits entre les mains de nos Officiers, pour le premier terme du Tributpublic, & lequel » a été envoyé des Provinces au Préfet du Prétoire d'Italie, que les Sénateurs n'ont encore fait payer sur les » lieux où ils ont du bien qu'une petite partie des rede- » vances, dont ces biens sont tenus. Théodoric ordonne ensuite à ceux qui composent ce Corps, de faire porter incessamment dans les coffres du Fisc, ce qui restoit de dû.

Les Ostrogots qui étoient alors en Italie ce que les Francs étoient dans les Gaules, payoient leur cotte-part du subside ordinaire, même à raison des bénéfices Militaires dont ils jouissoient, & ils le payoient entre les mains des Officiers préposés pour en faire le recouvrement. C'est ce qui paroît en lisant une Lettre de Théodoric à Saturninus, & à Verbasius deux Sénateurs chargés de cette commission. (b) » Notre intention n'est pas de souffrir » que les revenus publics soient arriérés, en souffrant » que les contribuables reculent le payement du Tribut,

(b) *Senatui Urbis Romæ Theodoricus Rex.* Dicit se Provincialium judicum relatione ad Præfectum Prætorio directa comperisse, sic primæ vectigalium illationis tempus elapsisse, ut nihil aut parum à Senatoriis domibus constet illatum, atque ideo tenus oppressos quos decuerat sublevari. Quare monet senatum sic omnia æqualiter ordinet, ut quidquid unaquaque Domus Senatoria profitetur destinatis Procuratoribus per Provincias, trina illatione persolvat. *Cass. Epist. 24. lib. 2. Elenchus Garetii.*

(b) Fisci volumus legale custodire compendium, quia nostra Clementia rebus propriis videtur esse contenta.... Et ideo vobis præsenti jussione præcipimus ut Adrianæ Civitatis Curialium insinuatione suscepta, quicunque Gothorum Fiscum detrectat implere, eum ad æquitatem redhibitione arctetis, ne tenuis de proprio cogatur exolvere quod constat idoneos indebite retinere. Hac scilicet ratione servata ut si quis contumaciæ vitio maluerit jussa nostra tardare, cum mulcta reddat etiam quæ debuit non compulsus offerre. *Cassiod. Variar. lib. 1. Ep. 19.*

» & nous aurons d'autant plus de fermeté à maintenir » l'ancien uſage, que nous n'avons jamais demandé que » ce qui nous appartenoit & ſe trouvoit échu. C'eſt pour- » quoi nous vous enjoignons qu'après avoir pris les in- » formations convenables des Citoyens d'Adria, vous » contraigniez inceſſamment ceux des Oſtrogots, qui » ſont en demeure, à payer tout ce qu'ils doivent encore » au Fiſc, afin qu'ils ne ſoient pas réduits à prendre un » jour ſur leur ſubſiſtance la plus néceſſaire, de quoi » faire un payement, dont ils ſont également en obli- » gation & en état de s'acquitter. Si par obſtination, quel- » qu'un d'eux differe de ſe conformer à nos ordres, qu'ou- » tre ſa taxe, il paye encore une amende, pour avoir at- » tendu les contraintes.

Voici la ſubſtance d'une autre Lettre du Roi des Oſtrogots, écrite à Gaſilas un des *Saio* ou des *Sénieurs*, de ceux de la Nation des Oſtrogots, qui s'étoient établis dans la Toſcane & dans quelques Provinces voiſines. (a) » Nous vous enjoignons de contraindre les Oſtrogots » établis dans la Marche d'Anconne & dans l'une & l'au- » tre Toſcane à payer ce qu'ils doivent au Fiſc, & vous » vous ſervirez des voies les plus efficaces pour les y » forcer. C'eſt pourquoi vous ferez ſaiſir & annoter les » métairies de ceux qui au mépris de nos ordres, négli- » geroient de remplir leur devoir. Vous ferez mettre en- » ſuite ſur ces métairies les affiches ordinaires, & vous

(a) Atque id præſenti tibi autoritate delegamus ut Gothi ſive per Picenum ſive per Thuſcias utraſque reſidentes, re imminente cogantur debitas exſolvere functiones.... Si quis ergo juſſa noſtra agreſti ſpiritu reſupinatus abjecerit, caſas ejus appoſitis titulis Fiſci noſtri juribus vindicabis, ut qui juſte noluit parva ſolvere, rationabiliter videatur maxima perdidiſſe. Qui enim ad Fiſcum debent celerius eſſe devoti quam qui capiunt commoda donativi? *Ibid. lib. 4. Ep. 14.*

» les ferez vendre au profit de notre Fisc, aux plus offrans » & derniers encheriſſeurs. Tout le monde apprendra par » de tels exemples, que celui qui refuſe de payer une lé» gere ſomme dont il eſt débiteur, mérite d'être puni par » des pertes conſidérables. Qui doit acquiter plus volon» tiers les droits du Fiſc, que ceux qui en tirent des gra» tifications ?

Le Roi Athalaric, en écrivant à Gildas, qui exerçoit l'emploi de Comte à Syracuſe, pour lui enjoindre de faire ceſſer la levée de quelques nouvelles impoſitions, finit ſa Lettre en diſant : (a) » Il ne nous reſte plus qu'à » vous ordonner d'avertir votre Province, que notre in» tention eſt que ceux à qui nous avons conferé des bé» néfices militaires, un Roi & un Roi Arien n'en confe» roit point d'autres, ſoient exacts à nous témoigner leur » reconnoiſſance, en payant leurs redevances de ſi bonne » grace, qu'ils paroiſſent nous offrir comme à un Bien» faicteur, ce qu'ils nous doivent comme à leur Sou» verain.

Les Viſigots établis en Eſpagne & dans les Gaules, y étoient aſſujettis au payement du Tribut public, ainſi que les Oſtrogots l'étoient en Italie. C'eſt ce qui paroît en liſant deux des anciens articles de la Loy Nationale des Viſigots que nous allons rapporter, & qui ſe commentent réciproquement l'un l'autre. Il eſt dit dans le premier de ces deux articles : (b) » Tout particulier à qui la jouiſſance » d'un fond aura été abandonnée, à condition d'acquiter la » redevance dont le fond eſt chargé dans le Canon ou le

(a) Nunc quod reſtat, vos Provinciales convenit admonere ut quibus beneficia dedimus eorum devotionem per omnia ſentiamus, ut quod debetur Principi, grato animo videatur exſolvi. *Caſſ. var. lib. nono.*

(b) Terras quæ ad placitum Canonis datæ ſunt quicunque ſuſcepit ipſe

» Cadaſtre, jouira paiſiblement de ce fond, en payant la » redevance à l'acquit de celui qui eſt inſcrit ſur le Canon » comme le proprietaire de ce bien là, & moyennant le » ſuſdit payement, notre proprietaire demeurera déchar- » gé de la redevance. Mais comme le payement de cette » redevance ne doit pas être interrompu, s'il arrive que » le particulier à qui un fond aura été donné, à condi- » tion d'acquitter la cotte-part du Tribut due par ce fond » là, manque à payer ponctuellement chaque année cette » cotte-part, qu'alors le proprietaire du fond ſe préſente » afin de répondre pour le ſuſdit fond, & s'il manque à » le faire, ſon bénéfice ſera reputé n'avoir point acquité » les charges dont il eſt tenu ſuivant le Canon, & il ſera » confiſqué comme étant dans ce cas là. Il eſt clair par cette Loy, que les bénéfices militaires des Viſigots étoient compris & taxés dans le Canon. Il eſt ſtatué par la ſeconde des Loix que nous avons promis de rapporter. (a) » Dans chaqu Cité, les Juges & autres Officiers feront » *déguerpir* les Viſigots qui ſeront trouvés détenir des ter- » res, leſquelles ſuivant le partage général convenu entre » les deux Nations, doivent faire partie du tiers de toutes » les terres qui a été laiſſé aux Romains, & les ſuſdits Ju- » ges & Officiers remettront inceſſamment les Romains » en poſſeſſion des fonds, dont les Viſigots auront été » dépoſſedés, à condition toutefois que les Romains ainſi

poſſideat & Canonem ſingulis annis exſolvat Domino qui fuerit defunctus, quia placitum non oportet interrumpi: quod ſi Canonem conſtitutum ſingulis annis implere neglexerit, terras Dominus pro jure ſuo defendat quia aliter ſua culpa beneficium quod fuerat conſecutus amittat, quia placitum non impleſſe convincitur. *Lex Viſig. lib. dec. titul. prim. lege undecima.*

(a) Judices ſingularum civitatum, Villici atque præpoſiti; tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis ſua exactione ſine aliqua dilatione reſtituant, ut nihil fiſco debeat deperire. *Ibidem lege decima ſexta.*

» réintégrés, payeront au Fisc la même redevance que » payoient les Visigots qu'on aura dépouillés. Il faut que depuis le partage général, il eût été fait un nouveau Cadastre plus fort que n'étoit pas l'ancien, & que le Législateur craignit que les Romains qu'on rétabliroit dans les fonds usurpés sur eux, prétendissent n'acquitter les redevances des fonds qu'on leur rendroit, que sur le pied de l'ancien Cadastre, c'est-à-dire, sur le pied qui avoit lieu lorsqu'ils avoient été chassés injustement de leurs possessions. La précaution que prend la Loy que nous venons de rapporter, obvioit aux inconvéniens qui pouvoient naître d'une prétention pareille.

Nous avons vû dans le Livre précédent, que lorsque les Bourguignons reconnurent pour Rois les enfans de Clovis, ils s'obligerent de payer à ces Princes une redevance pour les terres qu'ils possedoient, c'est-à-dire, pour la moitié des terres qu'ils avoient ôtée à l'ancien Habitant des Provinces des Gaules où ils s'étoient établis. Cependant, c'étoit à titre onéreux, c'étoit à condition de marcher lorsqu'ils seroient commandés, que les Bourguignons tenoient leurs terres. Les Parts & Portions Bourguignones étoient un bien de même nature, que les terres Saliques quant au service dont leur possesseur étoit tenu. En un mot, toutes les Nations dont je viens de parler, n'avoient fait autre chose en laissant les fonds destinés à l'entretien de leur Milice, chargés de la redevance dont ils étoient tenus envers l'Etat, conformément au Cadastre de l'Empire, que suivre l'usage qu'elles avoient trouvé établi dans les Provinces où elles s'étoient cantonnées. Nous avons rapporté dans le premier Livre de cet ouvrage, une Loy faite par les Empereurs Romains, vers le milieu du cinquiéme siecle, laquelle fait foi que les bénéfices

Cod. Just. l. XI. tit. 74. Leg. 5.

Militaires étoient sujets au subside ordinaire.

Je conclus donc de tout ce qui vient d'être exposé, qu'il est contre la vraisemblance que les Rois Mérovingiens ayent exempté les terres Saliques, & les autres biens ou revenus des Francs, de payer le Tribut public, & la chose paroît même incroyable, quand on fait réflexion que ces Princes, qui enrichissoient les Eglises avec tant de libéralité, ne les avoient point affranchies de ce Tribut. On a vû que suivant la Loy générale, elles y étoient soumises, & que si quelques-unes en étoient exemptes, si quelque portion du bien des autres étoit dispensée de cette charge, c'étoit par un privilege spécial. Ainsi, comme je l'ai déja dit, pour montrer que tous les Francs ayent été exempts du subside ordinaire en vertu d'un privilege National, il faudroit apporter des preuves positives, & telles qu'elles pussent faire disparoître le préjugé aussi légitime que celui qu'on défend ici. Mais loin qu'on trouve ou dans les Loix faites par les Souverains de la premiere Race, & par ceux de la seconde, ou dans l'Histoire, rien qui établisse cette prétendue exemption des Francs, on trouve & dans ces Loix & dans l'Histoire, plusieurs faits qui montrent qu'ils ont été assujettis au payement du Tribut public, ainsi que les autres sujets de la Monarchie, durant tout le tems que la distinction des Nations y a subsisté. Voyons d'abord ce qu'on peut trouver dans les loix à ce sujet.

Il est vrai que dans les loix & Capitulaires des Rois de la premiere race on ne voit rien qui prouve que du tems de ces Princes, les Francs ayent été ou qu'ils n'ayent pas été assujettis au payement du subside ordinaire; mais en lisant les Capitulaires des Rois de la seconde Race, on voit que nos Francs ont été assujettis à cette imposition

ſition. Or, comme on n'a jamais reproché aux Rois de la ſeconde Race d'avoir dégradé les Francs, comme au contraire, pluſieurs d'entr'eux ont été très-jaloux de l'honneur de cette Nation, dont ils ſe faiſoient un mérite d'être, on doit inferer que les Rois de la ſeconde Race n'ont fait payer aux Francs le ſubſide ordinaire, que parce que les Francs l'avoient payé ſous les Rois de la premiere Race.

En parlant du Tribut public dans le premier Livre de cet ouvrage, j'ai expoſé qu'il conſiſtoit premierement, en une taxe miſe ſur le contribuable, à raiſon des fonds dont il étoit poſſeſſeur, & ſecondement en une autre taxe miſe ſur lui, à raiſon de ſon état de Citoyen, laquelle ſe nommoit Capitation. Si les Francs devoient être exempts de quelque taxe, c'étoit de la ſeconde qui étoit une impoſition perſonnelle. Les impoſitions perſonnelles ont toûjours été, s'il eſt permis de parler ainſi, plus roturieres que les impoſitions réelles. Or il eſt dit dans le vingt-huitiéme article de l'Edit, fait à Piſtes par Charles le Chauve : » Les Francs non exempts, & qui » ſont tenus de payer un cens au Roi, tant pour leur Ca» pitation que pour leurs Poſſeſſions, ne pourront point » *donner corps & biens* aux Egliſes, ni ſe rendre Serfs de » qui que ce ſoit, ſans en avoir auparavant obtenu la » permiſſion du Prince, afin que l'Etat ne ſoit point privé » du ſecours qu'ils lui doivent. Il eſt évident que dans cette Loy, Charles le Chauve entend parler des Francs de Nation, car après avoir ſtatué ſur les contrevenants à

(a) Ut illi Franci qui cenſum de ſuo capite vel de ſuis rebus ad partem Regiam debent ſine noſtra licentia ad caſam Dei vel ad alterius cujuſcunque ſervitium ſe non tradant; ut Reſpublica quod de illis habere debet non perdat. *Baluss. cap. Tomo ſecundo, p. 187.*

son ordonnance ce qu'il juge à propos de ſtatuer, il dit à la fin du même article : » Quant aux Romains, nous n'a- » vons rien (a) à ajouter à ce que leur Loy ſtatue ſur ce » point là. Nous rapporterons encore à l'occaſion des Douanes & Péages pluſieurs Capitulaires, faits par les Rois de la ſeconde Race, & qui ſont très-oppoſés à l'idée qu'on ſe fait communément de l'exemption générale des Francs. Venons à ce qui ſe trouve dans l'Hiſtoire, concernant leur prétendue exemption du Tribut public ou du ſubſide ordinaire. Ceux qui la ſoûtiennent, ſe fondent ſur deux paſſages de Grégoire de Tours, qui vont être rapportés. Voici le premier.

(b) » Théodebert mourut enfin après avoir été long- » tems malade. Les Francs haïſſoient beaucoup un de » ſes Miniſtres appellé Parthenius, parce que du vivant » du Roi, il les avoit ſurchargés d'impoſitions, & ils en- » treprirent de ſe défaire de ce Romain. Parthenius qui » connut le danger, ſupplia deux Evêques d'appaiſer par » leurs remontrances le ſoulevement des eſprits, & de » le conduire à Tréves. Grégoire de Tours ne dit point dans ce paſſage, que Parthenius eut ſoumis les Francs au Tribut public dont ils devoient être exempts. Il dit ſeulement que Parthenius les avoit accablés d'impoſitions, c'eſt-à-dire, qu'abuſant de la confiance de Théodebert, il l'avoit engagé à augmenter les taxes portées dans l'an-

(a) De illis autem qui ſecundum legem Romanam vivunt, nihil aliud, niſi quod iiſdem continetur legibus, definimus. *Ibidem.*

(b) Ergo cum diutiſſime ægrotaſſet ab ipſa infirmitate deficiens reddidit ſpiritum. Franci vero cum Parthenium in magno odio haberent pro eo quod Tributa prædicti Regis tempore inflixiſſet, eum perſequi cœperunt. Ille vero in periculum poſitum ſe cernens confugium ab Urbe facit & a duobus Epiſcopis ſuppliciter exorat ut eum ad Urbem Trevericam adducentes, populi ſævientis ſeditionem ſua prædicatione comprimerent. *Gr. Tur. Hiſt. lib. tertio cap. trigeſimo ſexto.*

cien Cadaſtre. Voici le ſecond paſſage de notre Hiſtorien. Après avoir rapporté que Frédégonde ſe réſugia dans l'Egliſe de Paris quand le Roi Chilpéric ſon mari eut été aſſaſſiné, l'Auteur ajoute : (a) » Elle avoit auprès » d'elle un Juge nommé Audoënus, qui avant qu'elle fut » veuve, avoit été ſon complice dans plus d'un crime. » C'étoit lui, qui de concert avec Mummolus, l'un des » principaux Officiers des Finances, avoit obligé plu- » ſieurs Francs, qui ſous le regne du Roi Childebert I. » avoient été affranchis du Tribut public, à payer ce Tri- » but. Il eſt vrai qu'ils s'en vengerent dès que Chilpéric eut les yeux fermez, & qu'ils pillerent ſi bien tous les effets de Parthenius, qu'il ne lui en reſta que ce qu'il avoit ſur lui.

En 584.

Mort en 558.

Comme rien ne prouve mieux l'exiſtence d'une Loy qu'on n'a plus entre les mains, que des exceptions faites certainement à cette Loy, il me ſemble que ce paſſage loin de prouver que les Francs ne fuſſent pas ſujets à payer le ſubſide ordinaire, montre au contraire, que la Loy générale les y aſſujetiſſoient. En effet, l'indignation des Francs qui en vouloient à Audoënus & à Mummolus, ne venoit pas ſuivant la narration de Grégoire de Tours, de ce que nos deux Romains euſſent exigé des Francs en général le ſubſide ordinaire ou le Tribut public, mais bien de ce qu'il avoit exigé ce Tribut de quelques Francs privilegiés, de ceux que le Roi Childebert avoit affranchis du payement de l'impoſition dont il s'agit.

(a) Habebat ſecum tunc temporis Audoënum judicem qui ei tempore Regis in multis conſenſerat malis. Ipſe enim cum Mummolo Præfecto multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant, publico Tributo ſubegit. Qui poſt mortem Regis ab ipſis ſpoliatus & denudatus eſt, ut nihil ei præterquod ſuper ſe auferre potuit, remaneret. *Greg. tur. Hiſt. lib. 7 cap. trigeſimo quinto.*

Au reste, j'ai un bon garant quand je traduits ici *Ingenuus* par *affranchi* en prenant ce dernier mot dans son acception la plus générale, quoiqu'*Ingenuus* signifie dans son acception ordinaire, un homme qui a toûjours été libre. Ce garant, est Grégoire de Tours lui-même, qui prend sensiblement le mot *Ingenuus* dans la signification d'affranchi, dans la signification d'un homme à qui l'on a ôté quelque joug. (a) Notre Historien fait dire à l'esclave que Frédégonde avoit gagné, pour lui faire tuer Prétextat Evêque de Rouen: Que la Reine pour l'engager à commettre ce meurtre lui avoit donné cent sols d'or, & qu'elle lui avoit promis de les rendre sa femme & lui *Ingenui*. On voit bien que cela signifie seulement, que la Reine avoit promis de les affranchir. Toute la puissance de Frédégonde ne pouvoit pas faire, que ces esclaves ne fussent point nés esclaves, & qu'ils fussent nés libres. J'avouerai tant que l'on voudra, que le mot *Ingenuus* est employé très-abusivement par Grégoire de Tours. Mais on sçait que ni lui, ni ses contemporains n'ont pas employé toûjours les mots suivant leur acception propre. Il nous suffit qu'on ne puisse pas douter que cet Historien n'ait employé le terme d'*Ingenuus* dans le sens où nous avons vû qu'il s'en étoit servi.

(a) Adprehensum puerum cædi jussit vehementer. Qui cum eum in supplicio posuisset omnem rem evidenter aperuit dixitque : A Regina Fredegonda centum solidos accepi... insuper & promissum habui ut ingenuus fierem, sicut & uxor mea. *Gr. Tur. Hist. lib. 4. cap. quadragesimo primo.*

CHAPITRE QUINZIE'ME.

Des Droits de Douane & de Péage qui se levoient au profit des Rois Mérovingiens. De la quatriéme branche de leur revenu. De quelques usages établis dans les Gaules par les Romains, & qui ont subsisté sous les Rois des deux premieres Races.

LE Lecteur se souviendra bien que la troisiéme Branche du revenu des Empereurs Romains, consistoit dans le produit des Droits de Douane & de Péage, qui se percevoient à l'abord des denrées ou des marchandises en certains lieux, ou à leur passage sur certains chemins & sur certaines rivieres. Nous avons même rapporté ce qu'on pouvoit sçavoir concernant le pied sur lequel ces Droits étoient levés, & la maniere d'en faire le recouvrement. On va voir que ces impositions ont subsisté sous les Rois Mérovingiens, & même sous les Rois Carliens, & que leur produit faisoit une des branches du revenu de ces Princes.

On connoît par le contenu dans la charte d'exemption de tous Droits de Douane & de Péage, octroyée par Charles le Chauve à l'Abbaye de saint Maur des Fossez près de Paris, (a) que ces Droits consistoient en plusieurs sortes d'impositions differentes, dont l'une s'appel-

(a) Cunctis fidelibus nostris præsentibus & futuris, jubemus ut ubi Missi prædicti Abbatis & successorum ejus infra ditionem regni nostri negotiandi causa directi fuerint, nemo Teloneum nec quod vulgo dicitur Ripaticum, neque Rotatium nec Pontaticum vel Portaticum; vel Menaticum atque Cispitaticum, nec non & salutaticum, aut ullum censum vel ullum occursum aut ullam redhibitionem ab illis exactare aut accipere præsumant. *Baluz. cap. tom. 2. pag.* 1453.

» & de Péage, que dans les lieux où il y en a eu du tems » de nos prédéceſſeurs. Les Droits qu'on y levera, ſeront » les mêmes qu'on y levoit de leur tems, & il n'y aura » que les effets qui devoient dès lors ces Droits, qui ſe- » ront tenus de les acquitter.

Il eſt dit dans la vie du Roi Dagobert I. (a) » Il aſſigna » encore pour l'entretien du luminaire de l'Egliſe, où » repoſe le corps de ſaint Denys, une rente de cent ſols » d'or, à prendre ſur le produit de la Douane de Mar- » ſeille. Dagobert enjoignit même à ſes Officiers réſidants » en cette ville, d'y employer chaque année cette ſom- » me en huiles, en prenant au prix du Roi celles qui ſui- » vant les Regiſtres de l'Etape, devoient être vendues » les premieres. Enfin, pour rendre ſa libéralité comple- » te, ce Prince ordonna que les Agents de l'Abbaye de » S. Denys, qui ſeroient chargés de la conduite des huiles » dont nous parlons, pourroient chaque année faire ſortir » de Marſeille ſans payer aucun Droit, ſix chariots char- » gés de cette denrée, & que ces ſix chariots paſſeroient » francs de tous Droits & Péages au Bureau de Valence, » au Bureau de Lyon, & à tous ceux qui ſe trouveroient » ſur la route qu'ils tiendroient, pour ſe rendre à ſaint » Denys.

Il a plû à quelques Ecrivains ennemis déclarés de l'E-

(a) Nam & de proprio Teloneo quod ei annis ſingulis ex Maſſilia ſolvebatur, centum ſolidos in luminaribus ejuſdem Eccleſiæ eo tenore conceſſit, ut oleum exinde Actores Regii ſecundum quod Ordo cataboli eſſet quaſi ad opus Regis ſtudioſe emerent & ſic demum Miſſis ipſius loci annuatim traderent. Præceptumque taliter exinde firmare ſtuduit ut tam in ipſa Maſſilia quam Valentia, Foſſas & Lugdunum vel quocunque per reliqua loca tranſitus erat, omne Teloneum de ſex plauſtris quibus hoc videbatur deferri, uſquequo ad hanc Baſilicam peraccederent, omnimodis eſſet indultum. *De Geſtis Dagoberti cap. decimo octavo.*

tat présent de notre Monarchie, d'avancer que les Francs étoient exempts de payer les Droits dont il est ici question, ainsi qu'ils l'étoient du Tribut public. Mais comme ces Ecrivains n'alleguent d'autres preuves de ce qu'ils avancent, que des Loix générales en faveur de la Nation des Francs, lesquelles n'éxisterent jamais que dans leur imagination égarée, on ne seroit point obligé à les croire, quand bien même on n'auroit aucune preuve du contraire. Pourquoi les Francs auroient-ils été mieux traités que les Eglises qui avoient cependant besoin d'une exemption spéciale, pour être dispensées de payer les Droits dont il s'agit? Peut-on quand on a quelqu'idée de l'esprit qui régnoit dans le sixiéme siecle & dans les siecles suivants, croire que des Laïques ayent joui d'aucune immunité ou franchise dont les Eglises ne jouissoient pas?

Mais outre les preuves positives que nous avons déja rapportées, nous avons dans les Capitulaires plusieurs articles faits, pour exempter en certains cas tout Citoyen de payer aucun Droit de Douane & Péage; & dans ces articles, il n'est fait aucune mention du privilege National des Francs, quoiqu'il dût naturellement y en être parlé. Dans un Capitulaire fait sous Pépin, & redigé par conséquent quand la premiere Race ne faisoit que défaillir, il est dit: (a) » Il ne sera levé aucun Péage, ni sur les cha-» riots vuides ni sur les denrées, que ceux à qui elles ap-» partiennent feront voiturer d'un lieu à l'autre pour leur » consommation, & non point pour en faire commerce, » non plus que sur les bêtes de somme quelque part qu'on

(a) De Teloneis vero sic ordinamus, ut nullus de victualio & carris quæ absque negotio sunt, Teloneum prætendat. De sauma similiter abicumque vadunt. De peregrinis similiter constituimus ut quando propter Deum Romam vel alicubi vadunt, sic ordinamus ut ipsos per nullam occasionem nullum Telonei m illis tollatis. *Capit. ann.* 755. *art.* 26.

loit Droit de Bureau, l'autre, Droit de Rivage, l'autre, Droit sur le Charroi, l'autre, Droit des Ponts, Droit sur les Bêtes ou sur les Esclaves emmenés & sur les choses transportées ; une autre imposition se nommoit Droit d'Heureux abord. Or, il n'y a point d'apparence que tous ces Droits eussent été établis sous la seconde ni même sous la premiere Race. Tant d'impositions differentes sur les mêmes choses, ne paroissent pas l'ouvrage d'une Nation Barbare. Il y a bien plus d'apparence qu'elles ayent été mises à differentes reprises & sous differentes dénominations dès le tems des Empereurs, dans les occasions où il aura fallu faire quelque nouveau fond pour suppléer aux anciens épuisés, soit par les besoins de l'Etat, soit par les prodigalités du Prince. Ce qui arrive journellement dans les Etats qui subsistent aujourd'hui, a dû arriver dans l'Empire Romain.

Lorsque les premiers Droits sur les denrées & marchandises ont été une fois établis, s'il survient un besoin qui oblige le gouvernement à les surcharger, il n'augmente pas ordinairement l'ancien Droit. Le Peuple en seroit trop mortifié, parce qu'il n'espereroit pas de voir supprimer cette augmentation. Ainsi pour le consoler, on impose cette augmentation sous un nouveau nom, que le hasard seul lui donne la plûpart du tems, & l'on promet au Peuple que le Droit mis sous le nouveau nom, sera éteint dès que les conjonctures qui sont cause qu'on l'impose, seront passées. Mais ces conjonctures étant passées, il survient quelquefois au gouvernement d'autres affaires, qui non-seulement ne lui permettent pas d'ôter ce second Droit, mais qui l'obligent encore à en imposer un troisiéme & un quatriéme qu'on déguise de la même maniere qu'on avoit déguisé le second. C'est ainsi que

les Droits ſur les denrées & marchandiſes ſe multiplient & s'accumulent de façon, que dans la même Pancarte, on trouve la même denrée chargée de cinq ou ſix Droits differens. C'eſt en vain que les Citoyens éclairés, propoſent de tems en tems de ſimplifier les Droits, & de les réduire à un Droit auſſi fort lui ſeul, que tous les autres enſemble. Il eſt vrai que le gouvernement ne perdroit rien par cette opération, & que le Peuple y gagneroit l'avantage de n'être plus expoſé à toutes les véxations que la multiplicité des Droits donne lieu de lui faire. Mais un déſordre qui tourne au profit des perſonnes en crédit, trouve toûjours des défenſeurs. Comme il n'y a point, peut-être, trois Etats parmi ceux qui compoſent aujourd'hui la Societé des Nations où l'abus de la multiplicité de Droits ſur la même marchandiſe ou denrée n'ait lieu, on peut croire, quand bien même on n'en auroit pas d'autres preuves, qu'il a regné dans l'Empire Romain, & que tous les Droits differens dont la Chartre de Charles le Chauve fait mention, ou dont elle déclare entendre faire mention, avoient été établis dans le tems que les Gaules étoient ſoumiſes à cet Empire.

En effet, nous voyons que même dès le tems des Rois de la premiere Race, les Bureaux de Douane & de Péage étoient en ſi grand nombre dans les Gaules, que le Peuple s'y plaignoit beaucoup de la maniere dont les Droits qu'il falloit payer à l'Etat, étoient exîgés. Clotaire II. ordonne par un Edit qu'il publia dans Paris en l'année ſix cens quinze, ſur les repréſentations du Concile qui s'y trouvoit aſſemblé. (a) » Il n'y aura des Bureaux de Douane

(a) De teloneo ut per ea loca debeat exigi vel de ſpeciebus ipſis de quibus præcedentium principum tempore eſt exactum. *Cap. Balus. tom. pri. pag. 23.*

bert, afin qu'ils puſſent comparoître devant lui. Ils convinrent bien l'un & l'autre dans leur interrogatoire d'avoir ſçu le projet de Septimina, mais ils nierent d'y être entrés, & même ils ſoûtinrent qu'ils avoient fait ce qu'ils avoient pû pour l'en détourner. Cependant Childebert après avoir condamné Septimina & Droctulfus à des peines afflictives, ne laiſſa pas de déclarer Sunegeſilus (a) & Gallomagnus, privés de tous les biens qu'ils tenoient de la Couronne & de les exiler. Le Roi Gontran qui intervint en leur faveur, leur fit bien remettre la peine de l'exil, mais il ne put venir à bout de leur faire rendre ce qui avoit été confiſqué. Comme le marque Grégoire de Tours, ils ne garderent que ceux de leurs biens qui leur appartenoient en pleine proprieté. On voit auſſi dans une infinité d'endroits de notre Hiſtoire, que les dons gratuits ou réputés tels, étoient en uſage ſous les Rois des deux premieres Races. L'Auteur (b) de la vie d'Auſtregiſilus, Evêque de Bourges, & qui vivoit ſous le regne de Thierri II. dit : que ce Saint fit diſpenſer par le Prince les Citoyens de cette Ville, de payer une ſomme qu'ils ne devoient pas, & qu'on vouloit cependant qu'ils donnaſſent. On a vû dans le cinquiéme Chapitre de ce Livre, que le Roi Pépin ayant aſſemblé un Champ de Mars à Orleans, il y reçut des plus Grands de l'Etat, des préſens conſidérables.

L'uſage étoit même que les Religieuſes fiſſent de tems en tems des préſens à nos Rois. L'article ſixiéme du Concile tenu en ſept cens cinquante-cinq par les ſoins de

(a) Nefas eſt enim vel criminoſos ab Eccleſia eductos punire..... At vero Sunegeſilus & Gallomagnus privati a rebus quas a Fiſco meruerant...... quibus nihil eſt relictum niſi quod proprium habere videbantur. *Greg. Turon. lib. 9. cap. 38.*

(b) Accidit autem ut ex Palatio Theodorici Regis ipſo Rege permittente ad Urbem Bituricenſem accederet Guernerius ... ab ea Urbe Regis nomine pecuniam quam dare non conſueſſet exacturus. *Du Cheſne Tom. pri. pag.* 553.

Pepin, ordonne aux Religieuſes de ne point ſortir de leur Monaſtere, & il y eſt dit entr'autres choſes : (a) » Que » doreſnavant les Religieuſes feroient préſenter au Roi » par leurs Agens, les dons qu'elles voudroient lui faire.

Enfin on vit dans le ſixiéme ſiecle, l'entier accompliſſement de la prédiction que ſaint Remi avoit faite à Clovis, quand il le diſpoſoit à recevoir le Baptême ; Hincmar dit que ce ſaint Evêque (b) prédit alors au nom de Dieu à Clovis, que ſes enfans lui ſuccederoient, & qu'ils ſeroient revêtus de toute l'autorité & de tous les Droits que les Empereurs Romains avoient eus dans les Gaules.

Parlons à préſent de quelques uſages établis dans ce pays, tandis qu'il étoit aſſujetti à ces Princes, & qui continuerent d'avoir lieu ſous les Rois Mérovingiens.

Nous avons dit dans le premier Livre de cet Ouvrage, que les Romains avoient établi dans les Gaules, ainſi que dans les autres Provinces de l'Empire, des Maiſons de Poſte, placées de diſtance en diſtance ſur les grandes routes, afin de fournir des chevaux frais à ceux qui couroient pour le ſervice du Prince, & qui avoient ſon ordre pour y en prendre. La vie de S. Paul de Leon, fait foi que Childebert avoit ſur la route de Paris en Bretagne, de ſemblables maiſons, puiſqu'il ordonna qu'on y reçût chaque jour ce Saint, qui étoit parti des extrémités de la Province pour venir le trouver. (c) On voit par Grégoire de Tours,

(a) Et qualia munera ad Palatium dare voluerint, per Miſſos ſuos ea dirigant. *Syn. Vern. Arti. ſexto. Baluſ. cap. Tom. pri. pag.* 171.

(b) Cumque jam ſanctus vir eos de talibus ſufficienter inſtruxiſſet, prophetico repletus Spiritu, cuncta quæ eis vel ſemini eorum eventura erant prædixit, qualiter ſcilicet ſucceſſuraeorum poſteritas Regnum eſſet nobiliſſime propagatura atque gubernatura & ſanctam Eccleſiam ſublimatura, omnique Romana dignitate Regnoque potitura. *Vita. S. Remigii per Hincmarum.*

(c) Childebertus.. ſingulis vero diebus eum honorifice mandavit ſuſcipere per Regias ſedes, quouſque ſuam Diocœſim intraret. *Vita S. Paul. Leon. Ex Bi. Flo.* 10 *p.* 241.

que la Poste Impériale subsistoit encore de son tems. Cet Historien après avoir raconté de quelle maniere le jeune Childebert fut informé du complot que Rauchingus tramoit contre lui, & après avoir dit que ce Prince le manda, ajoute: (*a*) » Rauchingus s'étant rendu à la Cour, le Roi » avant que de lui donner audience, dépêcha des per» sonnes affidées, ausquelles il remit les ordres nécessaires » pour prendre des chevaux dans les Maisons de Poste, » & il les envoya dans tous les lieux où Rauchingus » avoit des effets, afin qu'elles les y fissent saisir.

La Poste Romaine a même subsisté dans les Gaules sous les Rois de la seconde Race. Les Empereurs Romains dans les differens réglemens faits pour les Postes, appellent *Veredi* les chevaux nourris dans les écuries des Maisons de Poste, & ils nomment *Paraveredi* les chevaux que les Habitans des campagnes voisines étoient obligés à fournir pour le service des couriers, soit lorsqu'il n'y avoit point assez de chevaux dans une de ces maisons, soit lorsque les couriers prenoient des chemins de traverse en quittant une grande route, pour gagner une autre grande route. Or il est fait mention de l'une & de l'autre espece de chevaux de Poste dans les Capitulaires. Par exemple, il se trouve dans l'Edit publié par Charles le Chauve en huit cens soixante & quatre, un article qui défend (*b*) aux Commandans des Cités, d'enlever aux Francs demeurans dans le plat pays, aucuns de leurs effets, & sur-tout, de

(*a*) Cum Rauchingus assuisset priusquam eum Rex jussisset suo adstare conspectui, datis litteris & pueris destinatis cum evectione publica qui res ejus per loca singula deberent capere, jussit eum in cubiculum intromitti. *Gr. Tur. Hist. lib. nono capite nono.*

(*b*) Nullus per violentiam Pagensibus Francis suas res aut caballos tollat, ut Hostem facere & debitos Paraveredos secundum antiquam consuetudinem nobis exsolvere possint. *Balus. capitul. tom. secundo pag.* 187

prendre leurs chevaux, & cela afin que nos Francs eussent toûjours le moyen de se rendre à l'armée lorsqu'ils y seroient mandés, & qu'ils fussent aussi en état d'aider les Maisons de Poste, des chevaux qu'ils étoient tenus de fournir pour le service, suivant l'ancien usage.

En faisant le détail des Manufactures & autres Maisons que les Empereurs entretenoient dans les Gaules, nous avons dit, que les Gynécées étoient des Edifices publics, où le Prince nourrissoit un grand nombre de femmes, qu'on y faisoit travailler pour son profit à des ouvrages convenables à leur sexe. On sçait aussi que le travail de tourner la meule d'un moulin à bras, étoit une des peines afflictives en usage chez les Romains. Grégoire de Tours dit en parlant d'un évenement arrivé sous Childebert le jeune, (a) Septimina fut releguée dans une métairie pour y être employée à moudre la farine destinée à la nourriture d'un Gynecée. Elle étoit Romaine & convaincue d'une conjuration contre ce Prince.

Nous avons vû que dès que les Rois Francs furent les Maîtres d'Arles, ils y donnerent au Peuple le spectacle de cette espece de Tournois, que les Romains appelloient *Les jeux à la Troyenne*, & qu'ils affecterent d'y présider, ainsi que les Préfets du Prétoire des Gaules y présidoient auparavant, & on lit dans Grégoire de Tours,(b) que le Roi Chilpéric fit bâtir ou réparer un Cirque à Paris & un autre à Soissons, & qu'il y donnnoit au Peuple

(a) Septimina vero . . . in Marilegium villam deducitur, ut scilicet trahens molam his quæ in Gynecæo positæ erant per dies singulos, farinas ad victus necessarias præpararet. *Greg. Tur. Hist. lib. nono. cap. trigesimo octavo.*

(b) Apud Suessiones & Parisios circos ædificare præcepit, eoque Populiss spectaculum præbens. *Ibid. lib. quinto cap. decimo octavo.*

les ſpectacles ordinaires du Cirque, c'eſt-à-dire des courſes de tout genre & de toute eſpece.

Les Romains avoient introduit dans les Gaules l'uſage de conſtruire des bâtimens faits exprès pour s'y baigner commodément durant toutes les ſaiſons. On voit par ceux de ces Edifices qui ſubſiſtent encore, ſoit en Italie, ſoit ailleurs, qu'il y avoit des lieux deſtinés à faire chauffer l'eau, d'autres à ſe réſſuyer, enfin que la conſtruction d'un bain devoit couter beaucoup. Grégoire de Tours nous apprend qu'il y avoit de ces Edifices, même dans des Couvents de Religieuſes, bâtis depuis que les Francs étoient les Maîtres dans les Gaules. Il dit en parlant d'un évenement arrivé de ſon tems : » Andarchius prit le bain » dans de l'eau chaude, il s'enyvra, & il (a) ſe mit dans » le lit. Une des cauſes qu'alleguoient celles des Religieuſes de ſainte Croix de Poitiers, qui s'étoient ſauvées du Couvent, c'eſt qu'on n'y vivoit point aſſez régulierement, & ſur-tout, qu'on ne s'y comportoit pas dans le bain avec aſſez de modeſtie. On ſçait que cette Abbaye eſt de la fondation de Radegonde, fille de Berthier, l'un des Rois des Turingiens, & femme du Roi Clotaire I. Grégoire de Tours lui-même étoit ſervi comme les Romains de conſidération avoient coutume de ſe faire ſervir. Tout le monde a entendu dire qu'un de leur uſage particulier, étoit de tenir toujours auprès de leur perſonne, des Domeſtiques qu'ils appelloient *Notaires*, & dont l'emploi étoit de mettre par écrit les ordres que donnoit leur maître,

(a) Abluitur hic aquis calidis, inebriatur vino & ſe collocat ſuper ſtratum. *Ibid. lib. Hiſt. quart. cap.* 41.

Adjicientes etiam quod diverſæ earum in balneo lavarentur incongrue. *Ibid. lib. dec. cap. decimo ſexto.*

Radegundis quoque ad Deum converſa mutata veſte. Monaſterium ſibi intra Pictavenſem Urbem conſtruxit. *Ibid. lib. tert. cap. ſeptimo.*

tre, & généralement tout ce dont il leur enjoignoit de tenir *une Note*, afin qu'il pût avoir recours dans l'occasion, à cette eſpece de papier Journal. Or voici ce qu'on trouve dans notre Hiſtorien, au ſujet d'un miracle que Dieu opera ſur Bodillon, par l'interceſſion de ſaint Martin. » (a) Bodillon l'un de mes Notaires, étoit tellement incommodé d'un mal d'eſtomac, qui lui affligeoit également l'eſprit & le corps, qu'il ne pouvoit plus rediger ce qu'il entendoit, ni même écrire qu'à grand'peine ce qu'on lui dictoit mot à mot.

Il ne paroît point que les guerres qui s'étoient faites dans les Gaules, ſous le regne de Clovis & ſous celui de ſes enfans, euſſent fort appauvri le pays. Les amendes portées dans la Loy Salique & dans la Loy Ripuaire, ſuppoſent que ceux qui pouvoient y être condamnés, fuſſent aſſez riches. Les peines pécuniaires de deux cens ſols d'or n'y ſont pas rares, & il s'y en trouve encore de plus fortes. Pluſieurs faits contenus dans nos anciens Auteurs, font encore voir que les Gaules n'étoient gueres moins opulentes ſous nos premiers Rois qu'elles l'avoient été ſous les Empereurs. Grégoire de Tours en racontant un accident arrivé ſous le regne des petits-fils de Clovis, au ſujet du mariage qu'Andarchius vouloit faire en épouſant la fille d'Urſus, dit qu'Andarchius prétendoit (b) qu'il y eut un engagement entre Urſus & lui pour faire ce mariage, & même que le dédit fût de ſeize mille ſols d'or.

Ces ſols d'or me font reſſouvenir de rapporter ici ce

(a) Bodillo unus ex Notariis noſtris cum ſtomachi laſſitudine animo turbatus erat, ita ut nec ſcribere juxta conſuetudinem valeret, nec excipere & quæ ei dictabantur vix poterat recenſere. *De Miracul. S. Martini, lib. quar. cap. decimo.*

(b) Alioquin mihi liceat res ejus poſſidere donec ſexdecim millibus ſolidorum acceptis, me ab hac cauſa removeam. *Gr. Tur. Hiſt. lib. 4. cap. quadrag. ſeptimo.*

CHAPITRE SEIZIE'ME.

De l'autorité avec laquelle Clovis & les Rois ses fils & ses petits-fils ont gouverné.

COmme les Rois Mérovingiens avoient sur les Romains des Gaules, les mêmes Droits que l'Empereur avoit précédemment sur ces mêmes Romains, on ne sçauroit douter que nos Princes n'eussent un Pouvoir très-étendu sur cette portion de leurPeuple.L'autorité des derniers Empereurs Romains, étoit comme Despotique, & nous l'avons remarqué déja plus d'une fois. Il semble que l'autorité du Roi ne dût pas être aussi grande sur les Francs, qui faisoient une autre partie du Peuple de la Monarchie, parce qu'ils étoient Germains d'origine, & sortis par conséquent d'un pays où le pouvoir des Souverains étoit limité. On voit néanmoins par notre Histoire, que les successeurs de Clovis n'avoient gueres moins de pouvoir sur les Francs que sur les Romains. A plus forte raison ces Princes régnoient-ils de même sur les Bourguignons, sur les Allemands, & sur les autres Barbares, qu'ils avoient obligés les armes à la main de se soûmettre à leur domination.

Dès que la Monarchie Françoise eut été établie, nos Rois eurent une infinité de graces à donner. Quel appas pour obliger ceux qui les vouloient obtenir à se soûmettre aux volontés du Prince! D'ailleurs, les Francs & les autres Barbares répandus dans les Gaules, y devoient être par tout en plus petit nombre que les Romains, qui étoient armés aussi-bien que ces Barbares,

& qui avoient intérêt, que tout Habitant du Royaume fût auſſi ſoumis qu'eux à une autorité à laquelle ils obéiſſoient en tout. La condition des Romains auroit été trop du s'ils euſſent vêcu avec des voiſins qui n'euſſent point été tenus d'obéir auſſi promptement qu'eux aux volontés du Prince, & qui n'euſſent point été auſſi ſoumis qu'eux à la juſtice du Souverain. Il ſeroit inutile d'expliquer plus au long, combien la portion du Peuple ſur laquelle un Prince regne deſpotiquement, a intérêt que le Prince ait ſur tous ſes autres ſujets, le même pouvoir qu'il a ſur elle. Cet intérêt eſt ſenſible. Les Francs épars dans les Gaules, & non plus raſſemblés dans un petit canton, comme ils l'étoient lorſqu'ils habitoient encore la Germanie, auront donc été obligés à obéir au Souverain, avec autant de ſoumiſſion que les Romains au milieu deſquels ils vivoient. Une choſe aura encore contribué beaucoup à faciliter aux ſucceſſeurs de Clovis, l'entrepriſe de ſe faire obéir exactement par les Francs. C'étoit l'uſage établi dès le tems qu'ils habitoient encore dans la Germanie, & ſuivant lequel le Roi jugeoit ſeul en matiere civile & en matiere criminelle, comme on voit que Clovis le fit quand il punit le Franc, qui avoit donné un coup de ſa hache d'armes ſur le vaſe d'argent que ſaint Remi reclamoit ? Qui peut empêcher un Prince d'augmenter ſon autorité ſur une partie de ſes ſujets, quand il eſt ſeul leur Juge, & quand ils attendent leur fortune de ſes bienfaits, ſur-tout dans les commencemens d'une nouvelle Monarchie, & lorſque ces ſujets tirés de leur ancienne patrie, ſe trouvent être tranſplantés au milieu d'autres ſujets accoutumés depuis long-tems à une entiere ſoumiſſion.

Je ne rapporterai donc que deux preuves de l'autorité

à se repentir de ce qu'il avoit fait, ne se reprocha rien sur la forme de ce jugement. (a) Ce qu'il regrettoit, c'étoit d'avoir condamné à mort par un premier mouvement & pour un sujet bien leger, un homme fort attaché à sa personne & très-capable de bien servir son souverain, ce qui montre bien de quelle maniere Gontran avoit jugé Chundo.

Rauchingus étoit Franc de Nation, puisqu'il se prétendoit Fils de Clotaire premier, & il étoit employé en qualité de Duc par Childebert le jeune. (b) Cependant lorsque ce Prince le fit mourir comme coupable d'un crime de Leze-Majesté au premier chef, ce fut sans aucune forme de Procès. Childebert ayant averé le fait par des informations qui lui paroissoient apparemment suffisantes, il manda Rauchingus, l'interrogea dans sa Chambre, & il le congedia. Au sortir de ce lieu Rauchingus fut saisi par ceux qui avoient reçû l'ordre de l'exécuter, & qui le firent mourir. Bref, il fut exécuté à peu près comme Messieurs de Guise le furent à Blois en mil cinq cens quatre-vingt huit. Fredegaire dit en parlant de cet évenement. » Dans ce temps-là Rauchingus, » Gontran-Boson, Ursion & Bertefredus qui étoient des » plus grands Seigneurs des Etats de Childebert ayant » conjuré contre sa personne, furent mis à mort par or-

(a) Multum se ex hoc deinceps Rex pœnitens ut sic eum ira præcipitem reddidisset, ut pro parvulæ causæ noxa fidelem sibique necessarium virum, tam celeriter interemisset. *Greg. Tur. Hist. lib. decimo cap. decimo.*

(b) At ille diligenter inquirens quæ ei nuntiata fuerant, veraque esse cognoscens, arcessiri Reuchingum jussit... Et ex ipsis divitiis valde superbus in tantum ut jam interitus sui tempore, Chlotacharii Regis filium se fateretur. *Ibid lib. nono. cap. nono.*

Ipso quoque tempore Rauchingus & Boso-Guntchrannus, Ursio & Bertifredus Optimates Childeberti Regis, eo quod tractaverint eum interficere, ipso Rege ordinante interfecti sunt. *Fredeg. Chron. cap. octavo.*

la Loy des Bavarois sur lequel nous raisonnons ici, se trouve énoncé distinctement dans les Capitulaires des Rois de la seconde Race, que l'on sçait bien avoir été des Loix faites pour être observées par tous les sujets de la Monarchie. Il est dit dans l'article trois cens soixante & sept du cinquiéme livre des Capitulaires. » Celui » qui aura tué un homme par ordre du Roi ou par l'or- » dre du Duc qui commande dans la Province, ne pourra » point être recherché pour ce fait-la, ni condamné à au- » cune sorte d'amende, parce que la Loy & l'ordre du » souverain seront reputez avoir fait le meurtre, d'autant » plus que celui qui l'aura perpetré ne pouvoit pas se dis- » penser de leur obéir. Ainsi l'homicide & toute sa poste- » rité, seront sous la protection speciale du Roi & sous » celle de ses successeurs qui le garantiront envers touts » & contre touts. Que s'il arrive qu'en haine du susdit » homicide, le meurtrier, ou quelqu'un des siens souf- » fre quelque mal, ou soit tué, qu'alors le coupable soit » condamné à une peine pecuniaire deux fois aussi forte » que celle qu'il payeroit s'il avoit offensé ou tué une autre » personne de même condition que le susdit meurtrier. Non seulement ces Loix assûrent l'impunité à celui qui avoit tué un autre homme, en vertu d'une commission expresse du Prince ou de son premier Représentant; mais il paroît encore que ceux à qui une pareille commission étoit adressée, ne pussent point refuser de s'en charger

(*b*) Siquis jussione Regis vel Ducis illius qui ipsam Provinciam regit hominem occiderit, non requiratur ei, nec propterea faidosus sit quia lex & jussio Dominica occidit eum & ipse non potuit contradicere. Princeps vero & successores ejus defendant eum & totam progeniem ejus, ne ob hoc pereat & malum patiatur. Quod si propterea ipse aut ejus progenies aliquid mali passi fuerint aut occisi, dupliciter componatur. *Capit. lib. quinto capit.* 367.

ſans ſe rendre coupables du crime de déſobéïſſance. On a vu dès le premier livre de cet Ouvrage, que les Empereurs condamnoient ſouvent à mort ſans prendre l'avis d'aucun Juge & qu'ils faiſoient exécuter leurs arrêts par les Prétoriens. Ainſi c'étoit des Romains que nos Rois avoient pris la juriſprudence dont il s'agit ici.

Si nos Rois des deux premieres Races, ont traduit quelquefois des criminels devant une nombreuſe aſſemblée, c'eſt qu'alors ces Princes jugeoient à propos d'en uſer ainſi & non point parce qu'ils y fuſſent obligez. Il faudroit afin que les exemples de coupables jugez devant une aſſemblée, prouvaſſent quelque choſe, qu'il n'y eût point d'exemple de coupable jugé par le Roi ſeul. Or comme nous l'avons déja dit, il y a dans notre hiſtoire pluſieurs exemples de pareils jugemens & les Hiſtoriens qui les rapportent, les narrent ſimplement & ſans donner à entendre en aucune maniere que ces ſortes de jugemens fuſſent contraires à aucune Loy. Aucun d'eux ne dit que l'accuſé devoit être jugé par ſes Pairs. Que nos Rois Mérovingiens, jugeaſſent en perſonne les Procès civils; on en a vû déja tant d'exemples dans cet Ouvrage, qu'il ſeroit ſuperflu de raſſembler ici des faits qui le prouvaſſent. Peut-être & nous l'avons obſervé plus haut, eſt-ce au pouvoir abſolu de ces Princes & à la maniere dont il rendoïent la juſtice, qu'il faut attribuer la conſervation d'un Royaume dont la premiere conformation étoit auſſi vitieuſe que l'étoit celle de la Monarchie de Clovis. Mais le gouvernement d'un Souverain, qui rendant la juſtice par lui-même la rend très-promptement, prévient bien des maux & remedie à bien des déſordres.

On ne voit pas non plus que nos Rois Mérovingiens

fussent obligez à demander le consentement d'aucune assemblée politique quand ils vouloient augmenter les anciennes impositions, ou bien en mettre de nouvelles. Il n'en est rien dit dans aucun des monumens de nos antiquitez, quoique ceux qui les ont écrits ayent eu des occasions de le dire, telles qu'ils n'auroient pas manqué d'en parler. Il seroit dit par exemple, quelque chose de cette prétendue obligation dans le passage suivant, tiré de Gregoire de Tours.

(a) » Le Roi Clotaire avoit enjoint par un Edit, à » toutes les Eglises de payer au Fisc le tiers de leur re» venu. Déja presque tous les Evêques avoient donné » bien que malgré eux leur consentement par écrit à » l'execution de cet ordre, lorsque le Roi voulut obli» ger Injuriosus Evêque de Tours, à donner aussi son » consentement. Ce vertueux Prélat le refusa avec cou» rage, & il dit en face au Roi : Si vous osez mettre la » main sur le bien de Dieu, il fera dans peu tomber la » Couronne de dessus votre tête. Il seroit trop odieux » qu'un Roi qui doit nourrir les pauvres du bled de ses » Greniers, vuidât les Greniers des pauvres pour rem» plir les siens. Injuriosus sortit du Palais, dès qu'il eut » fini son discours & sans prendre congé du Roi, il se » mit en chemin pour retourner à Tours. Le Roi tou» ché de ce qu'il avoit entendu & penetré de respect

(a) Denique Chlotocharius Rex indixit ut omnes Ecclesiæ Regni sui tertiam partem fructuum Fisco dissolverent. Quod licet inviti cum omnes Episcopi consensissent atque subscripsissent, viriliter hoc Beatus Injuriosus respiciens, subscribere dedignatus est dicens: Si volueris res Dei tollere, Dominus Regnum tuum velociter auferet, quia iniquum est pauperes quos debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur. Et iratus contra Regem nec vale dicens abscessit. Tunc commotus Rex timens etiam virtutem sancti Martini, misit post eum cum muneribus veniam precatus & hoc quod fecerat damnans. *Gr. Tur. Hist. lib. 4. cap. 2.*

» pour Saint Martin, dont Injuriosus étoit successeur, » envoya du monde pour le ramener à la Cour, & pour » l'assurer qu'il se repentoit d'avoir fait l'Edit dont il s'a- » gissoit & qu'il alloit le revoquer. On voit par le recit de Gregoire de Tours, que Clotaire ne demanda l'acquiescement des Evêques à la taxe excessive qu'il mettoit sur le Clergé, qu'apres avoir publié l'Edit qui imposoit cette taxe d'ailleurs si conformément au droit public en usage dans la Monarchie durant le sixiéme siecle: le Roi n'eût pas fait des impositions sans avoir obtenu le consentement du Peuple, on peut présumer qu'Injuriosus n'auroit pas manqué d'alleguer à Clotaire que son Edit qui par lui même étoit odieux, avoit encore été fait contre les regles de l'Etat. & Grégoire de Tours auroit aussi peu manqué de l'écrire. L'un & l'autre ils ont eu un égal interêt de faire ce reproche, s'il eût été fondé, à l'Edit de Clotaire.

Gr. Tur. Hist. l. 5. cap. 29. & cap. 35.

Nous avons déja rapporté ce que dit notre Historien concernant la confection d'un nouveau Cadastre ordonné par le Roi Chilpéric petit fils de Clovis. On voit par ce que dit Fredegonde, femme de ce Prince quand elle lui proposa d'abandonner l'entreprise, que Chilperic l'avoit faite de sa propre autorité, & qu'il en en avoit pris l'évenement sur lui. En effet comme nous l'avons deja remarqué, il n'y avoit alors que deux sortes d'assemblées politiques dans la Monarchie, le Champ de Mars ou les assemblées composées des Evêques & des Laiques revêtus des grandes dignités de l'Etat. Le Champ de Mars étoit devenu une espece de Conseil de guerre, & les autres assemblées qui ne se formoient point que les Rois ne les eussent convoquées expréssément, n'étoient consultées que sur les Ordonnances & reglemens qu'il convenoit de publier pour faire fleurir la

Voyez ci-dessus cha. 14.

juſtice & pour entretenir une bonne Police dans le Royaume. Si ces aſſemblées étoient utiles aux Finances du Prince, c'eſt parce qu'il étoit d'uſage que ceux qui les compoſoient fiſſent chacun en ſon particulier, des préſens au Souverain. On ne voit pas qu'il ſe ſoit jamais adreſſé à elles pour en obtenir la permiſſion de mettre de nouveaux Impôts, ou d'augmenter les anciens. Il y a dans les Capitulaires pluſieurs Loix concernant la levée des impoſitions en uſage. Je ne me ſouviens pas d'y en avoir vû concernant l'établiſſement d'une impoſition nouvelle.

Au reſte il ne paroît pas que les Rois Merovingiens, abuſaſſent de leur autorité à cet égard. L'Hiſtoire de Grégoire de Tours qui raconte tout ce qui s'eſt paſſé dans les Gaules durant le ſiecle qui ſuivit le Baptême de Clovis, ne ſe plaint que de trois ou quatre tentatives, faites par les Rois des Francs pour acroître par l'augmentation des taxes, leurs revenus. Cet Auteur ne nous entretient point des maux cauſez par l'énormité des impoſitions, il ne nous parle point de l'abbattement & du deſeſpoir d'un peuple tourmenté ſans ceſſe par des exacteurs inſatiables, comme en parle Salvien, & d'autres Ecrivains qui ont vécû ſous le Regne des derniers Empereurs d'Occident.

Ce ne ſont pas les Souverains œconomes ou pour parler le langage du courtiſan avide, & diſſipateur, les Souverains avares, qui deviennent par leurs exactions le fleau de leur Peuple. Il eſt bien rare du moins qu'un Prince épuiſe ſes ſujets pour mettre dans un tréſor où il y a déja un million de piéces d'or, ſix cens mille piéces d'or de plus. Or les Rois Merovingiens étoient ſi œconomes ; leur revenu étoit ſi grand par rapport au peu de

dépense qu'ils avoient à faire dans un Etat où le Soldat même subsistoit du produit des Terres dont la joüissance lui tenoit lieu de paye que ces Princes étoient toûjours riches en argent comptant.

Quand Grégoire de Tours adresse la parole aux petits-fils de Clovis, qui par leurs guerres civiles détruisoient la Monarchie que leur ayeul avoit fondée par sa bonne conduite, ne leur dit-il pas que ce Prince étoit venu à bout de ce vaste dessein, sans avoir comme eux des coffres pleins d'or & d'argent. Quand Fredegonde veut persuader à Chilpéric de jetter au feu, les Cahiers de sa nouvelle description, elle lui dit: N'y a-t-il point déja dans notre trésor assez d'or, d'argent & de joyaux, enfin Grégoire de Tours raconte rarement la mort d'un des Rois dont il écrit l'histoire, sans faire quelque mention du trésor que ce Prince laissoit.

Greg. Tur. Hist. lib. 3. cap. 35.

Mais, dira-t-on, les Rois Merovingiens n'avoient-ils jamais un besoin pressant de quelque somme. Je suis persuadé que souvent il leur est arrivé d'avoir besoin d'argent; mais alors ils en trouvoient par les avances des Juifs, ou par la confiscation de quelque riche coupable qu'ils comdamnoient. Il y avoit alors dans le Royaume comme il y en aura toûjours aussi bien que par tout ailleurs, de ces hommes méchamment industrieux qui pillant le peuple ou volant le Prince, se font des fortunes odieuses. Ainsi les Rois dont je parle n'étoient point embarassez à trouver une victime dont le sacrifice leur seroit doublement utile parce qu'il consoleroit les sujets en même temps qu'il enrichiroit le Fisc. Aussi l'histoire des deux premiers siecles de la Monarchie de Clo-

(a) Et cum hæc faceret neque aurum, argentum sicut nunc est in thesauris vestris habebat. *Gr. Tur. Hist. in proemio lib. tertii.*

vis eſt-elle remplie d'exemples d'une juſtice ſevere, exercée par le Prince même contre des perſonnes puiſſantes dont les biens étoient confiſquez. On voit bien qu'elles étoient criminelles; Mais on entrevoit qu'elles n'auroient pas été punies ſi leur Souverain qui étoit en même temps leur Juge, n'eût point été excité à venger les Loix par le motif de s'aproprier une riche dépouille.

Je ne crois pas qu'on m'objecte que ſi les Rois Merovingiens euſſent été des Souverains auſſi abſolus que je le crois, ils n'auroient point eſſuyé tous les malheurs qui leur ſont arrivez. Je n'aurois pour répondre à cette objection qu'à renvoyer les perſonnes qui la feroient à tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Empire Ottoman, depuis cent cinquante années.

CHAPITRE DIX-SEPTIE'ME.

Du tems où a ceſſé la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations, qui compoſoient le Peuple de la Monarchie.

QUe la diſtinction qui étoit entre les differentes Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie, ait ſubſiſté ſous la ſeconde Race, il n'eſt pas poſſible d'en douter. On a déja lû vingt paſſages qui le prouvent. Enfin la Chronique de Moiſſac dit encore, (a) que l'Empereur Charlemagne aſſembla les Ducs, les Comtes, & les principaux de celles des Nations de ſon obéiſſance, qui

(a) Imperator Carolus congregavit Duces, Comites & reliquos Chriſtianos Populos, cum Legiſlatoribus & fecit omnes leges in regno ſuo legi, & tradi unicuique hominum legem ſuam & emandari ubicumque fuit & emandatam ſcribere. *Du ch. Tom.* 3. *pag.* 144.

avoient embrassé la Religion Chrétienne, & qu'après avoir consulté les Jurisconsultes, il fit une nouvelle rédaction de toutes les Loix Nationales qui étoient en vigueur dans ses Etats, en changeant dans l'ancienne rédaction ce qu'il y avoit à corriger. Ensuite continuent ces Annales, il en fit faire des copies en bonne forme, qu'il remit à chacun des Représentans de chaque Nation. Quand ses successeurs faisoient leur serment à leur évenement à la Couronne, & je l'ai déja écrit, le nouveau Roi juroit toûjours qu'avec (a) l'aide du ciel, il rendroit bonne justice à tous ses sujets, suivant la Loy qui étoit propre à chacun d'eux, & selon laquelle leurs Auteurs avoient vêcu sous le regne de ses prédécesseurs. On peut voir encore par differens endroits des Capitulaires, rapportés dans le premier Chapitre de ce Livre, que la distinction entre les Nations habitantes dans les Gaules, a subsisté jusqu'au regne des derniers Rois de la seconde Race, bien qu'il fût permis dès le tems de la premiere, au Franc de se faire Romain, & au Romain de se faire Franc, ou de telle autre Nation qu'il lui plaisoit, & que les autres Barbares eussent la même liberté. Cette liberté de changer ainsi de Nation, paroîtra sans doute bizarre, mais les Loix & l'Histoire en font foy.

Il est dit dans le quarante-quatriéme Tite des Loix Saliques de la rédaction, faite sous les Rois fils de Clovis: (b) » Le Franc de condition libre, qui aura tué ou un Bar- » bare ou bien un autre homme vivant selon la Loy Sali-

(a) Legem vero unicumque competentem sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate & ordine favente Deo me observaturum perdono. *Baluf. cap. tom. 2. pag. 5.*

(b) Siquis ingenuus Francum aut Barbarum aut hominem qui lege Salica vivit occiderit, ducentis solidis culpabilis judicetur. *Lege Sal. Eccardi pag. 82.*

que,

» que, ſera condamné à la peine pécuniaire de deux cens » ſols d'or. S'il n'y avoit eu que les Francs d'origine, qui euſſent vêcu ſuivant la Loy Salique, il auroit été plus court de dire *un Franc*, que d'uſer de la circonlocution qu'on vient de lire. En ſecond lieu, le Légiſlateur auroit fait une faute que les Légiſlateurs ne font point, qui eſt d'oppoſer le genre à l'eſpece. Il auroit oppoſé aux *Barbares* les *Francs*, qui ſe comprenoient eux mêmes ſous le nom de Barbares. Enfin, & c'eſt ce qui prouve que les Romains avoient, ainſi que les Bourguignons & les autres Barbares, la liberté de ſe métamorphoſer en Francs, l'article de la Loy Salique, lequel nous expliquons dit, *ou un Barbare, ou un autre homme vivant ſelon la Loy Salique.* Or il n'y avoit alors dans les Gaules que deux ſortes d'Habitans, des Barbares & des Romains. Ainſi dès qu'il y avoit d'autres hommes que des Barbares qui vivoient ſuivant la Loy Salique, il s'enſuit qu'il y avoit des Romains qui vivoient ſuivant cette Loy. Il me ſemble que ſi le paſſage des Loix Saliques dont il s'agit, a beſoin de cet éclairciſſement, il n'a pas beſoin des corrections qu'on voudroit faire à ſon Texte. D'un autre côté tous les Barbares qui ſe faiſoient Eccléſiaſtiques, étoient réputés être devenus Romains. Ils ſe faiſoient couper les cheveux, ils prenoient l'habit Romain, & ils vivoient ſuivant les Loix Romaines. » Que la Loy (a) Romaine, diſent les Capi- » tulaires, ſoit la Loy de tous ceux qui ſont engagés » dans l'Etat Eccléſiaſtique, quelqu'Ordre que ce ſoit » qu'ils ayent reçû. » Or il y avoit dans ces tems là, pluſieurs Eccléſiaſtiques qui étoient Chefs de famille.

L'Empereur Lothaire, petit-fils de Charlemagne, dit dans une Loy faite véritablement pour l'Italie, mais dans

(a) Ut omnis Ordo Eccleſiarum ſecundum legem Romanam vivat. *Baluſ. capit. tom. pr. pag.* 690.

laquelle ce Prince avoit ſuivi les uſages des Gaules ſelon l'apparence : (a) » On demandera à chaque particu-
» lier du Peuple Romain, quelle eſt la Loy ſuivant la-
» quelle il veut vivre, afin que chacun puiſſe à l'avenir,
» vivre ſuivant la Loy qu'il aura optée, & il eſt déclaré,
» afin que la choſe ſoit notoire aux Ducs, aux Comtes,
» & à tous ceux auſquels il appartiendra, que le particu-
» lier qui aura forfait contre ſa Loy, ſera ſujet aux peines
» portées dans cette Loy contre le délit qu'il aura com-
» mis ».

Comment eſt-il donc arrivé que toutes les Nations qui compoſoient le Peuple de la Monarchie Françoiſe, ayent été confondues en une ſeule & même Nation? Voici mon opinion. Ces Nations qui au bout de quelques générations, parloient communément la même langue dans la même contrée, auront commencé en s'habillant l'une comme l'autre, à faire diſparoître les marques extérieures qui les diſtinguoient ſenſiblement. Il n'y aura plus eu que les Eccléſiaſtiques qu'on aura reconnus à leur habi, pour être de la Nation Romaine. Ainſi tous les Citoyens Laïques de nos Nations ſe ſeront trouvés être déja ſemblables quant à l'extérieur dans le tems des derniers Rois de la ſeconde Race, & quand les Provinces du Royaume devinrent la proye des uſurpateurs Ces tyrans qui gouvernoient arbitrairement, n'auront pas voulu entendre parler d'autre Loy que de leur volonté. Dans tous les lieux où ils s'étoient rendus les plus forts, ils auront fait taire devant elle tous les Codes Nationaux. Ainſi nos Nations n'ayant plus de marques extérieures qui les diſtinguaſſent, ni une Loy parti-

(a) *Imperator Clotarius* volumus ut cunctus Populus Romanus interrogetur quali lege vult vivere ut tali lege quali vivere profeſſi ſunt vivant, illiſque denuntietur ut unuſquiſque tam judices quam Duces vel reliquus Populus ſciant, quod ſi offenſionem contra eandem legem fecerint eidem legi qua profitentur vivere, ſubjaceant. *Lex Longob. lib. ſecu. titul.* 57.

culiere ſuivant laquelle elles vécuſſent ; elles auront été confondues enfin, & n'auront plus fait qu'une ſeule & même Nation, la Nation Françoiſe.

La plus grande difference qui fut dans le cinquiéme ſiecle, entre l'habillement des Romains & celui des Barbares, conſiſtoit, nous l'avons déja dit pluſieurs fois, en ce que les Romains étoient raſés, & portoient les cheveux extrêmement courts, au lieu que les autres laiſſoient croître leur barbe & portoient de longs cheveux. Or Grégoire de Tours nous apprend que dès ſon tems, c'eſt-à-dire, dès la fin du ſixiéme ſiecle, il y avoit déja des Romains qui ſans renoncer à leur état de Romain, portoient cependant une grande barbe & de longs cheveux, pour faire par là leur cour aux Barbares, c'eſt-à-dire ici aux Francs. Grégoire de Tours en parlant d'un Saint reclus, Romain de Nation comme lui & ſon contemporain, dit: (a) » Le Bienheureux Leobardus étoit de la Cité d'Auvergne, & né dans une famille qui véritablement n'étoit » pas Sénatoriale, mais qui étoit libre depuis long-tems. Il » fut toûjours très-attaché au ſervice des Rois Francs, » quoiqu'il ne fût pas de ces Romains, qui pour montrer » le cas qu'ils font de tous les uſages des Barbares, ſe laiſ» ſent croître la barbe, & laiſſent venir leurs cheveux ſi » longs, qu'ils leur flotent ſur les épaules. Leobardus ſe fit » toûjours razer la barbe & faire les cheveux à certains » jours.

Dans le ſiecle ſuivant, les Romains & principalement ceux qui fréquentoient la Cour, continuerent à ſe traveſtir en Francs. Sandregeſilus qui exerça l'emploi de Duc d'A-

(a) Beatiſſimus Leobardus Arvernici territorii indigena fuit, genere quidem non Senatorio, ingenuo tamen. Eratque ſollicitudo pro populis, inquiſitio pro Regibus. Verumtamen non ille ut quidam dimiſſis capillorum flagellis Barbarum plaudebat, ſed certo tempore capillum tondebat barbam. *Gr. Tur. de Vitis Patrum cap. vigeſimo.*

quitaine ſous Clotaire II. & dont nous avons rapporté la cataſtrophe, étoit de la Nation Romaine, & il mourut Romain, puiſque les enfans furent déclarés conformément aux Loix Romaines, déchus de ſa ſucceſſion pour n'avoir pas vengé ſa mort. Il portoit néanmoins une longue barbe. (*a*) La vie de Dagobert nous apprend que ce Prince fit couper la barbe à Sandregeſilus pour lui faire un affront. La raiſon qui a engagé les Tartares qui conquirent la Chine dans le dernier ſiecle, à obliger les Chinois de ſe faire couper les cheveux pour s'habiller à la Tartare, & celle qui engage les Nobles Vénitiens à ſouffrir que pluſieurs de leurs compatriotes qui ne ſont pas de leur Ordre, aillent cependant vêtus comme eux, je veux dire le motif de cacher leur petit nombre, devoit faire trouver bon aux Francs que le Romain portât leur habillement.

D'un autre côté, les Francs prenoient auſſi quelques pieces de l'habillement ordinaire des Romains des Gaules. On ſçait que les anciens Gaulois portoient une eſpece de grands haut-de chauſſes qui s'appelloient *Braccæ*, & qu'avant la conquête de Jules Céſar, les Romains avoient même donné le nom de *Gallia Braccata* aux véritables Gaules, aux Gaules qui ſont au-delà des Alpes par rapport à Rome, & cela par oppoſition à la Gaule *à Robe Longue*, ou *Gallia Togata*, qui étoit en deçà des Alpes par rapport à Rome, & faiſoit une portion de l'Italie. Un climat autant ſujet au froid & à l'humidité que l'étoit le climat des Gaules, mettoit dans la néceſſité de s'y vêtir plus chaudement qu'on n'avoit coûtume de ſe vêtir en Italie. Les Romains qui habitoient les Gaules, y prenoient donc l'uſage de porter de ces *Braccæ*. Tacite remarque qu'Aliénus Cæcinna, (*b*) qui

(*a*) Poſt vero barbæ raſione, ea enim præcipua tunc erat injuria, deturpat. *De Geſtis Dagob. cap.* 6.

(*b*) Cæcinna.... quod verſicolore ſagulo, Braccas tegmen Barbarum indutus. *Taciti Hiſt. lib.* 2. *cap. vigeſimo.*

commandoit une des armées que Vitellius avoit envoyées des Gaules en Italie contre Othon, paroiſſoit en Italie habillé avec un de ces haut-de-chauſſes à la Gauloiſe. Il eſt donc aiſé de croire que lorſque les Gaulois prirent la *Toga* ou la Robe à la Romaine, ils ne quitterent point pour cela l'uſage des *Braccæ* ou de haut-de-chauſſes qu'ils auront portés ſous leurs robes, comme un habillement plus propre à les garantir du froid que les bandes d'étoffes, dont les Romains s'enveloppoient les cuiſſes & les jambes.

On ſçait encore que Charlemagne (*a*) tenoit à grand honneur d'être Franc d'origine, & qu'il affectoit de porter toûjours l'habillement particulier à cette Nation. Un jour qu'il trouva une troupe de Francs vêtus avec ces *Braccæ*, il ne put s'empêcher de dire : voilà nos hommes libres, voilà nos Francs, qui prennent les habits du Peuple qu'ils ont vaincu. Quel augure ? Non contens de cette reprimande, il défendit expreſſément aux Francs cette ſorte de vêtement. En effet, ce n'avoit été qu'après des guerres longues & ſanglantes, que Pépin & que Charlemagne étoient venus à bout de forcer les Romains de l'Aquitaine, & de quelques Provinces voiſines à ſe ſoûmettre à leur domination. Dans le tems des guerres des Aquitains contre les Princes de la ſeconde Race, le parti des Aquitains s'appelloit le parti des Romains. Nous en avons dit les raiſons dans le Chapitre douziéme du quatriéme livre de cet ouvrage.

Ainſi lorſque la plûpart des Ducs, des Comtes, & des autres Officiers du Prince, ſe cantonnerent ſous les derniers Rois de la ſeconde Race, les diverſes Nations qui

(*a*) Veſtitu Patrio, hoc eſt, Francico utebatur... *Eghin de vita Caroli magni cap. 23. Ed. Schminckii.*

Retinentiſſimus antiqui moris Carolus fuit adeo quidem ut viſa Braccatorum turba indignabundus exclamaverit. En liberos Francos qui eorum quos vicere veſtimenta inauſpicato uſurpant. Edixit ergo ne amplius his veſtibus uterentur. *Aventinus libro quarto. Nota Schminckii. pag.* 109.

composoient le Peuple de la Monarchie Francoise, ne differoient plus par la langue & par les vêtemens. Elles ne differoient l'une de l'autre que parce qu'elles vivoient encore suivant des Loix ou des Codes differens, & la tyrannie des usurpateurs, qui ne vouloient pas qu'il y eût dans le pays qu'ils s'étoient asservi, d'autre regle que leur volonté, aura fait évanouir cette distinction plus réelle, quoique moins sensible que la premiere. Que presque tous les usurpateurs dont il est ici question, ayent gouverné despotiquement & tyranniquement les lieux dont ils s'étoient rendus les Maîtres,on n'en sçauroit douter.L'Histoire le dit, & quand elle ne le diroit pas, la commission de rendre la justice au nom du Prince à ses sujets, changée en un Droit héréditaire, & l'introduction de tant de Droits seigneuriaux tellement odieux, qu'ils ne sçauroient avoir été ni accordés par le Peuple, ni imposés par l'autorité Royale, en feroient foi suffisamment. C'est une matiere qui demande d'être traitée plus au long qu'il ne convient de la traiter ici.

C'aura donc été en un certain lieu sous les derniers Rois de la seconde Race, & dans un autre lieu sous les premiers Rois de la troisiéme, que les Loix Nationales auront cessé d'être en vigueur, & que le Franc, le Ripuaire, les autres Barbares & le Romain même, auront été réduits à vivre également, suivant les usages & les Coûtumes qu'il aura plû au Seigneur devenu Maître du canton où ils étoient domiciliés, de substituer dans son territoire à ces anciennes Loix.

Une semblable révolution doit avoir été l'ouvrage d'un siecle. Elle ne sçauroit même avoir été uniforme. Dans une Cité, les Francs auront obligé celui qui s'en étoit rendu le Maître ou qu'ils avoient reconnu pour Seigneur, afin d'éviter d'en avoir un autre, à leur rendre encore la justice

durant quelque tems ſuivant les Loix Saliques. Dans d'autres, les plus conſidérables de cette Nation, ſe ſeront obſtinés quoique le Seigneur ne voulût pas que la Loy Salique y eût aucune autorité, à s'y conformer encore en réglant le partage de leurs enfans, en contractant leurs mariages, & en ordonnant de toutes leurs affaires domeſtiques. Ce n'aura été qu'après l'expérience des inconvéniens, qui naiſſent des diſpoſitions faites ſuivant une Loy, dont l'autorité n'eſt plus reconnue, qu'ils auront renoncé à l'obſerver. Enfin quelques Francs du nombre des uſurpateurs dont je parle, auront continué à vivre ſuivant la Loy Salique dans les lieux de leur obéiſſance, & cette Loy n'y aura été abrogée que dans la ſuite des tems.

En effet, Othon de Freiſinguen mort l'année onze cens cinquante-huit en France (ſa patrie d'adoption,) & qui par conſéquent écrivoit plus de cent cinquante ans après que la troiſiéme Race fut montée ſur le Thrône, dit que de ſon tems, (a) la Loy Salique étoit encore la Loy ſuivant laquelle vivoient les plus conſidérables des François, c'eſt-à-dire, les plus conſidérables de la Nation formée du mêlange des Romains & des Barbares établis dans les Gaules.

Quant aux Romains, ils auront obligé l'uſurpateur à compoſer avec eux dans les pays où ils étoient aſſés forts pour n'être point opprimés, & un des articles de ces ſortes de conventions aura été qu'on laiſſeroit vivre ſuivant le Droit Romain, & comme vivoient encore les Romains des contrées, qui avoient ſçu ſe préſerver du joug des Tyrans.

La diſtinction qui étoit entre les Nations qui habitoient

(a) Leges quoque Franci Viſigaſtaldo & Salagaſto autoribus ex hinc habere cœpere. Ab hoc Salagaſto legem quæ ex nomine ejus Salica uſque hodie vocatur, inventam dicunt. Hac Nobiliſſimi Francorum qui Salici dicuntur adhuc utuntur. *Oth. Frs. Chr. lib. 4. cap. penultimo.*

l'Italie, y a ſubſiſté auſſi long-tems, & peut-être plus long-tems que dans les Gaules.

Pour l'Eſpagne, on voit par une Loy du Roi Reſciwindus couronné l'an 653. de Jeſus-Chriſt, que la diſtinction entre les Romains & les Barbares y ſubſiſtoit encore dans le ſeptiéme ſiecle, & peu d'années avant l'invaſion des Maures, arrivée l'an ſept cens douze. En effet, il eſt dit dans cette Loy que nous avons déja citée, & qui eſt une de celles qui furent ajoûtées en differens tems au Code National des Viſigots redigé par Euric. (a) » Révoquant les Loix » précédentes faites à ce ſujet, nous ordonnons par la pré- » ſente Loy qui doit être perpétuelle & irrévocable, qu'à » l'avenir le Viſigot qui voudra épouſer une Romaine, & le » Romain qui voudra épouſer une femme de la Nation des » Viſigots, puiſſent contracter valablement de tels maria- » ges, après néanmoins qu'ils auront requis le conſentement » du Prince. Ainſi l'invaſion des Maures aura eu en Eſpagne dans le huitiéme ſiecle, les mêmes ſuites que l'uſurpation des Droits du Roi & des Droits du Peuple par les Seigneurs, eut en France dans le dixiéme. L'invaſion des Maures aura confondu & réuni en une ſeule & même Nation, les Romains & les Barbares qui habitoient alors l'Eſpagne.

(a) Aera ſexcenteſima nonageſima prima, & anno Chriſti ſexcenteſimo quinquageſimo tertio, die decima ſexta menſis Octobris moritur Cindaſuinthus Rex Wiſegothorum. Succedit illi Receſuinthus filius. *Luitprandi Chron. pag.* 324.

(b) Ob hoc meliori propoſito ſalubriter cenſentes, priſcæ legis remota ſententia, hoc in perpetuum valitura lege ſancimus, ut tam Gothus Romanam quam etiam Gotham Romanus ſi ſibi conjugem habere voluerit, præmiſſa petitione digniſſima facultas ei nubendi ſubjaceat. *Lex Viſ. lib. 3. titul. pr. lege prim.*

FIN.

J'Ai lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire Critique de l'Etabliſſement des Francs dans les Gaules*, & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. Les vues nouvelles qui ſervent de fondemens à cet ouvrage, & l'étendue & l'exactitude des recherches dont il eſt rempli, me font croire que la lecture en ſera extrêmement utile & même néceſſaire à ceux qui s'appliquent à l'étude de l'Hiſtoire de France. Ce 22. Octobre 1732. SECOUSSE.



Date Due

